



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

WIDENER



HN 7L6J 7

Econ 4424.1



Harvard College Library

FROM THE

J. HUNTINGTON WOLCOTT FUND

Established by ROGER WOLCOTT (H. U. 1879), in memory of his father, for "the purchase of books of permanent value, the preference to be given to works of History, Political Economy, and Sociology." (Letter of Roger Wolcott, June 1, 1891.)

Received 12 Feb 1903



RAPPORT

AU

MINISTRE DES FINANCES

Monnaies. — Rapport.

PUBLICATIONS DE L'ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES,

EN VENTE À L'HÔTEL DES MONNAIES.

Catalogue des Médailles françaises dont les coins sont conservés au Musée monétaire (1892).....	12' 00°
Rapport au Ministre des finances (1896)	4 00
Rapport au Ministre des finances (1897).....	4 00
Rapport au Ministre des finances (1898).....	4 00
Rapport au Ministre des finances (1899).....	4 00
Rapport au Ministre des finances (1900).....	4 00
Rapport au Ministre des finances (1901).....	4 00
Rapport au Ministre des finances (1902).....	4 00
Les médailles de la collection royale (1900), suite de 20 belles planches héliogravées avec introduction et nomenclature, broché.....	20 00
— — — — — , relié.....	25 00
La Monnaie de Paris à l'Exposition de 1900.....	0 50

ADMINISTRATION
DES MONNAIES ET MÉDAILLES

RAPPORT
AU MINISTRE DES FINANCES

SEPTIÈME ANNÉE

1902

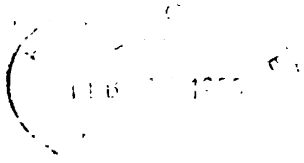


PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCII

Econ 4424.1



Wolcott funds.

SEPTIÈME RAPPORT

AU MINISTRE DES FINANCES.

—
1902.
—

Paris, le 20 août 1902.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous présenter le septième rapport annuel de l'Administration des monnaies et médailles. Comme les précédents, il a pour objet de réaliser l'engagement, pris par le Gouvernement de la République dans la Convention de l'Union monétaire latine du 6 novembre 1885, de centraliser et de porter à la connaissance des autres Gouvernements « tous les documents administratifs et statistiques relatifs aux émissions de monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies ». Le plan de ce rapport n'a pas été modifié. Il contient, à côté de tous les renseignements qui ont pu être recueillis sur la législation monétaire, les frappes, la consommation industrielle et la production des métaux précieux à l'étranger, les détails les plus complets sur les opérations de la Monnaie de Paris pendant l'année qui vient de finir.

MARCHE DES TRAVAUX MONÉTAIRES À LA MONNAIE DE PARIS.

La production monétaire de la Monnaie de Paris qui avait subi un ralentissement en 1900 a de nouveau, en 1901, pris plus d'importance. Les frappes d'or français qui, en 1899 et en 1900, avaient été respectivement de 54 et de 30 millions de francs ont presque atteint 75 millions en 1901. Les émissions de pièces divisionnaires d'argent se sont également accrues : 12.4 millions de francs en 1901 contre moins de 6 millions de francs en 1900.

De plus, de nombreuses fabrications coloniales ou étrangères (il a été frappé près de 50 millions de pièces de cette nature) ont donné à nos ateliers une activité infiniment supérieure à ce qu'elle fut pendant les quinze premières années de la Régie. Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur le tableau numérique ci-après ou sur le diagramme qui le suit.

b.

PRODUCTIONS ANNUELLES DE LA MONNAIE DE PARIS
DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA RÉGIE.

Pièces françaises, coloniales et étrangères.

ANNÉES.	POIDS	VALEUR	NOMBRE	TRAVAIL
	des pièces.	des pièces.	des pièces.	réalisé.
—	—	—	—	—
	milliers de kilogr.	millions de francs.	millions de pièces.	$\sqrt{P \times V \times N}$
1880	20.0	0.2	2.5	2
1881	79.3	13.8	15.3	27
1882	293.6	17.3	39.8	58
1883	106.8	11.7	32.2	45
1884	59.5	17.8	8.2	21
1885	91.9	8.5	11.4	21
1886	163.9	43.7	15.1	48
1887	198.5	53.3	23.8	63
1888	115.5	12.5	22.3	32
1889	75.1	24.5	7.3	24
1890	35.6	23.0	6.5	17
1891	214.4	45.0	30.1	66
1892	158.2	30.0	26.2	50
1893	109.4	61.0	17.5	49
1894	226.1	33.0	46.0	70
1895	351.3	158.0	54.3	144
1896	769.8	239.9	62.5	227
1897	905.0	344.5	111.0	326
1898	639.0	269.2	97.9	256
1899	590.0	140.3	93.0	197
1900	578.3	120.9	62.6	164
1901	503.0	126.8	78.2	167
1902 (premier semestre) ..	313.2	74.9	69.2	"

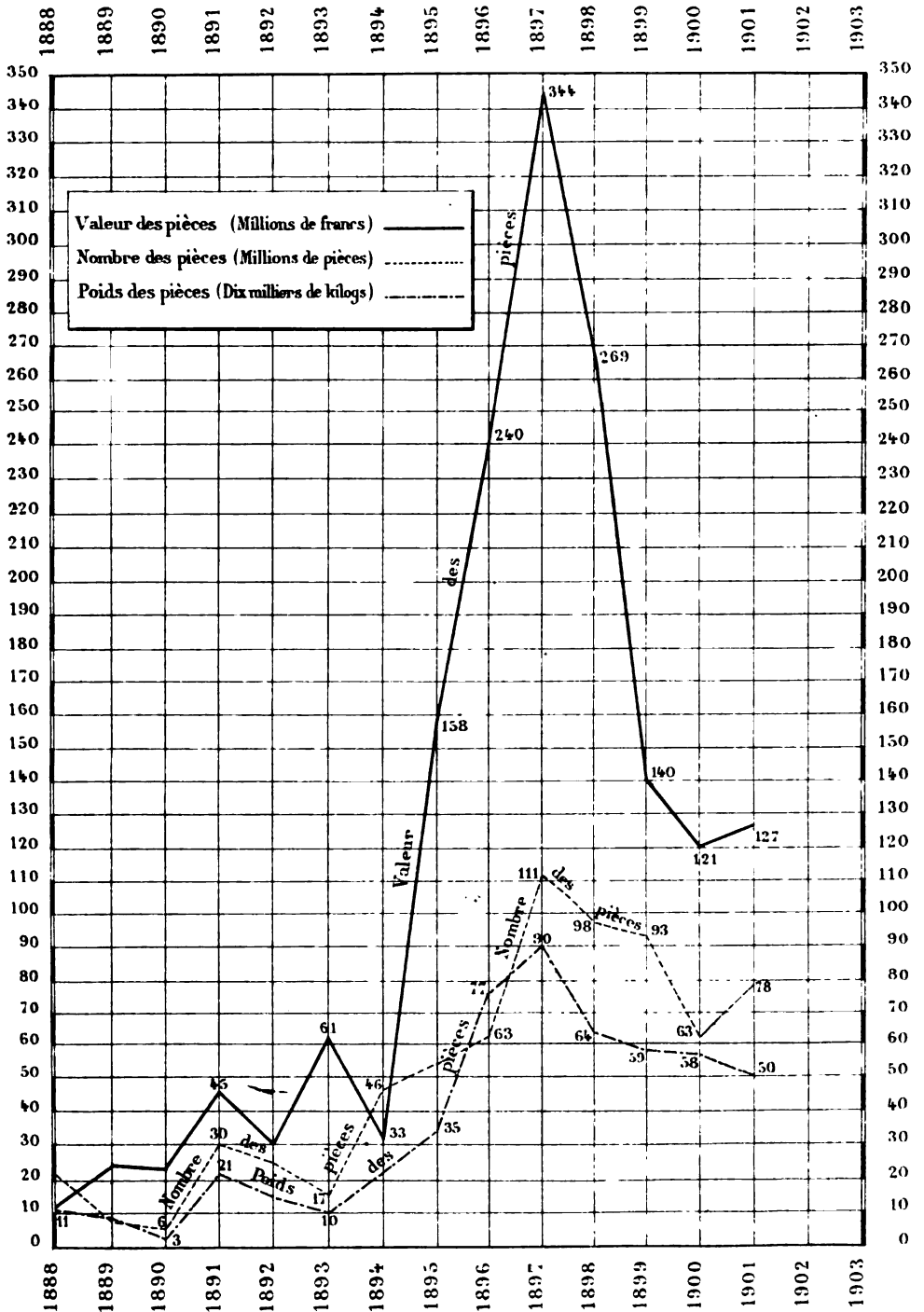
Ainsi que le fait remarquer la Commission de contrôle de la circulation monétaire dans son rapport au Président de la République du 18 janvier 1902⁽¹⁾, « la production de 1901 dépasse légèrement la production de 1900 : elle représente environ quatre fois la production moyenne de la période 1880-1895 ».

On trouvera plus loin, en nombre et en valeurs, le détail des fabrications annuelles (annexes VII et VIII, pages 35 et 49).

Dans quelles proportions les monnaies françaises, coloniales et étrangères concourent-elles à la production totale? En ce qui concerne le nombre des pièces, le tableau ci-après répond à cette question :

(1) Ce rapport a été inséré au *Journal officiel* du 13 février 1902. Les conclusions en sont d'ailleurs reproduites plus loin, page 7.

PRODUCTIONS ANNUELLES DE LA MONNAIE DE PARIS



Nombre de pièces délivrées.

ANNÉES.	FRANCE.	COLONIES FRANÇAISES et Protectorats.	PAYS ÉTRANGERS.	TOTAL.
1880.....	2,586,143	.	.	2,586,143
1881.....	11,687,560	.	3,688,589	15,376,149
1882.....	5,766,639	.	34,065,570	39,832,209
1883.....	3,600,000	.	28,634,603	32,234,603
1884.....	3,410,000	1,284,269	3,525,549	8,249,818
1885.....	3,602,894	7,832,701	8,531	11,444,126
1886.....	4,772,525	5,098,312	5,265,000	15,135,837
1887.....	11,314,505	10,688,798	1,850,000	23,853,303
1888.....	11,429,383	9,511,763	1,450,000	22,391,146
1889.....	4,543,790	2,813,648	.	7,357,438
1890.....	4,470,140	210,059	1,850,000	6,530,199
1891.....	5,171,101	12,900,000	11,993,112	30,124,213
1892.....	4,145,706	10,096,051	11,961,603	26,203,360
1893.....	5,817,168	5,381,895	6,393,321	17,592,384
1894.....	9,680,981	5,125,537	31,237,559	46,044,077
1895.....	21,107,346	7,422,311	25,808,075	54,337,732
1896.....	21,059,228	18,110,380	23,354,875	62,524,483
1897.....	34,256,977	18,660,555	58,048,237	110,965,769
1898.....	73,741,327	12,377,517	11,755,449	97,874,293
1899.....	49,958,505	23,983,344	19,020,764	92,962,611
1900.....	24,722,074	24,477,970	13,420,940	62,620,984
1901.....	28,473,472	22,520,586	27,256,822	78,250,880
1902 (1 ^{er} semestre).....	9,849,794	12,113,093	47,211,986	69,175,873
TOTAL.....	356,197,256	210,669,389	367,900,585	935,667,130

Au point de vue des valeurs, les productions annuelles de la Monnaie de Paris, depuis l'établissement de la Régie, se répartissent de la manière suivante:

Valeur des pièces.

ANNÉES.	FRANCE.	COLONIES FRANÇAISES et Protectorats.	PAYS ÉTRANGERS.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1880.....	200,000 00	•	•	200,000 00
1881.....	9,100,445 00	•	4,706,358 39	13,806,803 39
1882.....	5,101,859 50	•	12,243,318 65	17,345,178 15
1883.....	200,000 00	•	11,599,163 08	11,799,163 08
1884.....	200,000 00	677,341 56	16,985,655 52	17,862,977 08
1885.....	489,400 00	7,104,310 10	853,100 00	8,506,810 10
1886.....	23,941,079 00	17,605,908 25	2,215,000 00	43,761,987 25
1887.....	33,726,576 00	17,200,064 41	2,388,500 00	53,315,140 41
1888.....	6,517,764 00	5,896,165 04	150,000 00	12,563,929 04
1889.....	17,678,170 00	6,834,767 69	•	24,512,937 69
1890.....	20,802,800 00	820,040 84	1,389,500 00	23,012,340 84
1891.....	17,622,020 00	17,800,000 00	9,664,875 39	45,086,895 39
1892.....	4,714,120 00	19,872,238 03	5,429,339 52	30,015,697 55
1893.....	51,143,360 00	5,729,300 25	4,140,833 94	61,013,494 19
1894.....	14,031,060 00	7,993,797 54	11,320,304 08	33,345,161 62
1895.....	116,116,930 00	31,587,213 04	10,393,901 49	158,098,044 53
1896.....	113,367,733 60	66,207,571 35	60,351,955 66	239,927,260 61
1897.....	222,823,540 00	18,876,608 90	102,781,268 31	344,481,417 21
1898.....	218,326,540 00	27,077,798 01	43,761,709 40	269,166,047 41
1899.....	81,785,030 00	33,195,717 60	25,342,290 39	140,323,037 99
1900.....	36,619,537 44	78,949,951 23	5,346,596 50	120,916,085 17
1901.....	87,879,110 00	23,689,809 64	15,269,828 51	126,838,748 15
1902 (1 ^{er} semestre).....	48,338,674 55	20,052,102 20	6,576,560 07	74,947,336 82
TOTAUX.....	1,130,725,749 09	407,211,706 68	332,910,038 90	1,860,926,499 67

De cette somme totale de 1 milliard 860,000,000 francs, les frappes des cinq années 1895 à 1901 forment plus des deux tiers, et la seule année 1897 l'emporte, comme valeur fabriquée, sur la production cumulée des 13 premières années de la Régie.

CALCUL DES VALEURS.

Rappelons qu'en vue de faciliter les comparaisons et les totalisations, l'Administration, lorsqu'elle a à calculer la valeur des monnaies qu'elle fabrique, applique les règles suivantes :

Pour les monnaies françaises ou similaires auxquelles la loi assure une valeur nominale supérieure à leur valeur intrinsèque, monnaies d'argent, monnaies de billon, on prend la valeur nominale.

Pour les monnaies d'argent qui appartiennent à un système monétaire différent du nôtre, comme les piastres indo-chinoises, les roubles russes, les talaris éthiopiens, les onces marocaines, etc., on prend la valeur *au pair*, sur la base de 5 francs pour 22 grammes 1/2 d'argent fin. Au prix où est actuellement le métal blanc, c'est plus que doubler la valeur réelle de celles des monnaies d'argent qui ne sont que des monnaies de commerce. Mais aucune vue d'ensemble ne serait possible si la statistique des fabrications avait à compter avec toutes les fluctuations des cours du métal blanc.

MONTANT TOTAL DES FRAPPES FRANÇAISES.

La valeur totale des *monnaies françaises* frappées et délivrées pendant la période 1880-1901 ressort à 1,082 millions de francs, savoir : monnaies d'or, 954 millions; monnaies d'argent (divisionnaires), 120 millions; monnaies de bronze, 8 millions.

En remontant jusqu'à l'origine des coupures monétaires en usage (1803 pour l'or, an IV pour l'argent, 1852 pour le bronze), on obtient, à la fin de 1901, la situation suivante :

FABRICATIONS de MONNAIES FRANÇAISES.	PÉRIODES.	VALEUR TOTALE des pièces frappées.	A DÉDUIRE		VALEUR des MONNAIES restantes.
			PIÈCES démonétisées en bloc.	PIÈCES légères refondues.	
millions de francs.					
Monnaies d'or.....	1803-1901	9,670.4	71.1	202.6	9,396.7
<i>Monnaies d'argent :</i>					
Pièces de cinq francs...	an IV-1901	5,060.6	90.0	"	4,970.5
Monnaies divisionnaires.	1803-1901	571.2	222.2	0.04	349.0
Monnaies de bronze....	1852-1901	71.5	"	"	71.5
TOTAUX.....		15,373.7	383.3	202.64	14,787.7

Des 9,396.7 millions de francs de monnaies d'or, des 5,319.5 millions de monnaies d'argent qui figurent dans la dernière colonne de ce tableau, une partie seulement subsiste. Les pièces d'or et d'argent fondues, détruites

ou définitivement exportées se chiffrent par milliards de francs. Souvent l'exportation de l'or ou de l'argent monnayé n'est que temporaire : elle a, d'ailleurs, comme contre-partie, la présence en France de beaucoup de monnaies d'or et d'argent étrangères.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 29 OCTOBRE 1897.

La Convention internationale du 29 octobre 1897 a augmenté de 130 millions de francs le contingent de 264 millions précédemment alloué à la France pour ses émissions de monnaies divisionnaires d'argent. Mais, sauf pour une somme de 3 millions de francs, l'obligation nous était imposée de demander à des refontes d'anciens écus le métal destiné à alimenter ces frappes nouvelles.

C'est dans ces conditions, Monsieur le Ministre, que la Monnaie a fabriqué, en 1898, pour 40 millions; en 1899, pour 27 millions, et en 1900 pour 5,696,480 fr. 50 de monnaie divisionnaire.

L'opération s'est poursuivie en 1901 : il a été fabriqué, dans le cours de cette année, pour 12,400,000 francs de monnaie divisionnaire, savoir :

En pièces de 2 francs.....	3,720,000 ^f 00 ^c
— 1 franc.....	6,200,000 00
— 50 centimes.....	2,480,000 00

Il a été refondu pour cela 2,124,547 écus aurifères et employé 1,013,570 fr. 18 de pièces nationales coupées, au titre de 900 millièmes, recueillies à Madagascar. C'est donc une valeur nominale de 11,636,305 fr. 18 qui, par l'abaissement du titre (835 millièmes au lieu de 900), a produit 12,400,000 francs de monnaie divisionnaire.

La différence est de.....	763,694 ^f 82 ^c
mais les frais de fabrication, montant à.....	136,160 86

réduisent cet excédent de valeur à..... 627,533 96

Par contre, il faut y ajouter le gain résultant de l'affinage des écus aurifères. Cet affinage a coûté 75,606 fr. 03 c. et a donné 36 kilogr. 109,365 d'or fin, représentant une valeur de 124,107 fr. 88, soit un boni net de.....

48,501 85

L'opération se solde donc par un bénéfice de..... 676,035 81

C'est, comme on le voit, un peu plus de 5 p. o/o de la valeur nominale des monnaies frappées.

La même année 1901 a vu frapper, en vertu de la même Convention, 3 millions de francs de monnaie divisionnaire en Belgique; 2,673,487 fr. en Italie, et 600,000 francs en Suisse.

La circulation des pays de l'Union latine s'est donc augmentée, comme monnaie divisionnaire d'argent, de 18,673,487 francs.

Au début de l'année 1899, le Gouvernement usant de la faculté stipulée dans la Convention internationale du 29 octobre 1897, avait fait fabriquer avec des lingots des monnaies divisionnaires pour une somme de 3 millions. Le bénéfice net de 1,724,686 fr. 84 résultant de cette opération a servi à constituer un fonds de réserve destiné à l'entretien de notre circulation monétaire d'or et d'argent. Sur le fonds ainsi formé il a été employé 1,087,631 fr. 71 en 1899 et 1900; la Monnaie fut autorisée, par la loi de finances du 25 février 1901, à consacrer 340,600 francs à l'entretien de la circulation, indépendamment des 125,000 francs annuellement affectés au même objet. C'était, pour 1901, une disponibilité totale de 465,600 francs. En fait, il a été dépensé 259,220 fr. 38 (115,651 fr. 64 + 143,568 fr. 74) et l'on a pu, au moyen de cette somme :

1° Refondre 1 million de pièces d'or de 20 francs légères, et pour 219,660 francs de pièces d'or diverses, soit en tout une valeur nominale de 20,219,660 francs;

2° Restituer l'or dont le frai avait appauvri les pièces refondues;

3° Employer, en même temps que le métal provenant de ces refontes, les 23,249,600 francs d'or restant en solde, au 1^{er} janvier 1901, des refontes de l'année précédente, et fabriquer ainsi 1,304,078 pièces neuves de 20 francs et 1,738,770 pièces neuves de 10 francs. (Valeur totale 43,469,260 fr.).

NOUVELLES EFFIGIES MONÉTAIRES.

L'adoption des modèles respectivement proposés par M. Roty, pour les monnaies d'argent, par M. Daniel-Dupuis, pour les monnaies de bronze, et par M. Chaplain pour les monnaies d'or a fait l'objet des décrets des 25 novembre 1897, 3 mars 1898, 22 février et 20 juillet 1899. (Voir le *Rapport* de 1898, page 9, et le *Rapport* de 1899, pages 7 et 8.)

Pour que la série des coupures monétaires aux nouveaux types soit complète, il ne reste plus à créer que les pièces d'or de 100 et de 50 francs dont l'usage est peu répandu, ainsi que l'écu de 5 francs en argent dont la frappe est provisoirement suspendue par la loi et les Conventions internationales.

Le tableau suivant fait connaître le nombre exact et la valeur des pièces d'or, d'argent et de bronze qui avaient été frappées aux types nouveaux à la fin de l'année 1901. Le nombre total de ces pièces ressort à 163,376,468 et leur valeur est de 227,079,577 fr. 44.

NOUVEAUX TYPES MONÉTAIRES FRANÇAIS.

Nombre et valeurs des pièces frappées antérieurement au 1^{er} janvier 1902.

DÉSIGNATION.	ANNÉES 1897 ET 1898.		ANNÉE 1899.		ANNÉE 1900.		ANNÉE 1901.		TOTAL.	
	NOMBRE.	VALEUR. francs.	NOMBRE.	VALEUR. francs.	NOMBRE.	VALEUR. francs.	NOMBRE.	VALEUR. francs.	NOMBRE.	VALEUR. francs.
<i>Or :</i>										
Pièces de 20 francs.....	•	•	1,500,000	30,000,000	615,425	12,308,500	2,643,350	52,867,000	4,758,775	95,175,500
Pièces de 10 francs.....	•	•	698,503	6,985,030	1,570,433	15,704,330	2,100,001	21,000,010	4,368,937	43,689,370
<i>Argent.</i>										
Pièces de 5 francs.....	5,900,000	10,000,000	3,500,000	7,000,000	500,000	1,000,000	1,860,000	3,720,000	10,860,000	21,720,000
Pièces de 1 franc.....	15,000,000	15,000,000	11,000,000	11,000,000	99,097	99,097	6,200,000	6,200,000	32,299,097	32,299,097
Pièces de 50 centimes.....	30,968,000	15,044,000	18,000,000	9,000,000	9,194,767	4,597,383 50	4,900,000	2,480,000	62,242,767	31,121,383 50
<i>Bronze :</i>										
Pièces de 10 centimes.....	4,000,000	400,000	4,000,000	400,000	5,000,000	500,000	2,700,000	270,000	15,700,000	1,570,000
Pièces de 5 centimes.....	7,900,000	395,000	7,400,000	370,000	7,400,000	370,000	6,000,000	300,000	28,700,000	1,435,000
Pièces de 2 centimes.....	125,800	2,500	750,000	15,000	100,802	2,016 04	1,000,000	20,000	1,975,802	39,516 04
Pièces de 1 centime.....	250,000	2,500	1,500,000	15,000	221,090	2,210 90	1,000,000	10,000	2,971,090	29,710 90
TOTAUX.....	62,363,000	40,844,000	48,348,503	64,785,030	24,701,614	34,583,537 44	28,463,351	86,507,010	163,876,468	237,079,577 44

MÉDAILLES.

Depuis plusieurs années déjà le Service des médailles, à la Monnaie de Paris, avait pris plus d'importance. Ses progrès, dus avant tout au talent des graveurs contemporains et à leur fécondité, s'expliquent également par la juste faveur dont jouit de nos jours cet art essentiellement français. On pourrait s'en rendre compte en consultant le tableau (annexe XI, page 68) des médailles frappées et vendues par la Monnaie depuis 1883; mais la statistique des *commandes*, abstraction faite du nombre des unités commandées, est plus significative encore :

Nombres des commandes de médailles annuellement enregistrées depuis l'établissement de la Régie.

ANNÉES.	COMMANDES.	ANNÉES.	COMMANDES.
1880.....	3,995	1891.....	4,672
1881.....	3,762	1892.....	5,059
1882.....	3,867	1893.....	4,970
1883.....	4,070	1894.....	4,754
1884.....	4,402	1895.....	5,127
1885.....	4,427	1896.....	5,928
1886.....	4,118	1897.....	7,437
1887.....	4,004	1898.....	8,446
1888.....	4,140	1899.....	9,629
1889.....	4,085	1900.....	9,673
1890.....	4,557	1901.....	10,049

Si l'on ne compare que les chiffres inscrits à ce tableau on voit déjà que le nombre des commandes a presque doublé depuis dix ans. Mais, ainsi que je l'exposais dans mon dernier rapport, il a été créé à la Monnaie à la fin de l'année 1900 un nouveau bureau de vente au comptant. Ce nouveau service, tout en augmentant le montant des affaires de l'Administration, a dû inévitablement diminuer le chiffre des commandes. Le public trouvant en effet un approvisionnement des différentes médailles et plaquettes artistiques modernes, des médailles de prix, de concours... reçoit satisfaction immédiate sans avoir recours à la commande.

Les ventes au comptant effectuées par le nouveau bureau se sont élevées à 6,700 environ en 1901, alors qu'avec l'ancienne organisation elles ne

devaient pas dépasser 4,000; le produit global de la vente des médailles qui, en 1898 et 1899 ⁽¹⁾, fournissait au budget de la Monnaie une recette variant entre 1,200,000 francs et 1,270,000 francs a donné, en 1901, plus de 1,500,000 francs.

Ce volume contient, comme ceux qui l'ont précédé, quelques-unes des médailles récemment créées :

La planche I à la suite de la table des matières reproduit la plaquette du *Banquet des Maires*, par M. F. Vernon, ainsi que la médaille gravée pour le Ministère de l'Agriculture par M. A. Dubois. Vient ensuite (planche II) la médaille de récompense du Ministère du Commerce et de l'Industrie par M. A. Borrel.

La planche III contient la médaille du *Centenaire de la Banque de France* de M. O. Roty.

Dans la planche IV on a réuni deux plaquettes de M. J.-C. Chaplain : *M. Marcelin Berthelot*, et le *professeur O.-M. Lannelongue*.

Ce sont deux plaquettes qui figurent également à la planche V : la plaquette commémorative de l'inauguration du monument d'Auguste Comte, de M. S.-E. Vernier, et l'*Archéologie* gravée par le même artiste pour la Monnaie.

La planche VI enfin contient deux médailles de M. L. Coudray : *les Sports et Victoire et Discobole*, dont les coins appartiennent à la Monnaie.

AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX PROCÉDÉS DE FABRICATION.

L'atelier des médailles s'est toujours efforcé de donner aux pièces sortant de ses balanciers une patine parfaite. Grâce à l'installation du service de la patine dans un local plus spacieux, nous avons pu développer, tout en les améliorant, les méthodes employées et les résultats ainsi obtenus sont aussi satisfaisants que possible.

La loi de budget de l'exercice 1900 avait mis à la disposition de l'Administration un crédit de 25,000 francs destiné à organiser l'emploi de l'électricité comme force motrice dans les divers services de la Monnaie.

Ce crédit nous a permis d'établir la dynamo-génératrice, les lignes et les dynamo-réceptrices des différents ateliers. Grâce à un crédit d'égale somme inscrit au budget de 1901, nous avons pu assurer le débit régulier du courant par une batterie d'accumulateurs et installer l'éclairage électrique dans la majorité des services de la Monnaie.

Ce courant nous a permis en outre de doter le laboratoire d'un appareil nouveau permettant d'effectuer, en peu d'heures, une série d'essais de bronze demandant antérieurement plusieurs jours. Cet appareil est décrit dans la note de M. Forest annexée à ce rapport.

(1) L'année 1900 (1,651,669 fr.) ne peut être comparée : le bureau de vente installé au Champ de Mars ayant fait plus de 327.000 francs.

SERVICE DES ESSAIS.

Le laboratoire de la Monnaie de Paris a pour fonction principale la vérification quotidienne du titre des lingots, des gouttes, des lames et finalement des pièces de monnaie frappées dans nos ateliers. Mais ce ne sont pas là les seules attributions du Directeur des essais. Il coopère avec le Service administratif et le Service de la gravure à la vérification des monnaies altérées ou arguées de faux. Il préside aux épreuves auxquelles les lois des 22 vendémiaire an iv et 19 brumaire an vi subordonnent la délivrance des certificats de capacité dont doivent être pourvus, avant d'entrer en fonction, les essayeurs du commerce et ceux des bureaux de garantie. Il dirige les contre-essais que nécessitent les contestations de titre portées devant l'Administration des Monnaies, ainsi que les divers travaux d'analyse demandés par elle.

Enfin le directeur actuel, comme ses prédécesseurs, a toujours su mettre le laboratoire de la Monnaie de Paris au service de la science, pure ou appliquée; il y a été fait, à plusieurs reprises, d'importantes et fécondes recherches. Aux rapports des années 1897 et 1898 étaient annexées des notes de M. Alfred Riche sur divers perfectionnements introduits, par ses soins, dans les procédés d'analyse des alliages monétaires. Le rapport de 1899 était suivi d'une très intéressante étude sur la constitution même de ces alliages faite en collaboration avec M. Charpy. En 1900 se trouvait un travail de M. Forest, essayeur des monnaies, sur les alliages d'étain et d'antimoine, élaboré sous la direction de M. Riche. En 1901, le même auteur donnait le résumé de ses expériences sur le dosage du platine dans ses alliages avec l'or et l'argent. Cette année M. Forest décrit (note A page xxvii) les méthodes employées pour l'essai des bronzes.

COURS DE L'OR ET DE L'ARGENT.

Au rapport de 1896 étaient joints, en ce qui concerne les cours de l'or et de l'argent au xix^e siècle, des documents très complets et en partie inédits. Il n'a pas paru nécessaire de les reproduire intégralement, et les tableaux qui forment ci-après l'annexe XII (page 69) remontent moins loin dans le passé.

L'or, qui avait fait prime dans le courant de l'année 1899, est revenu au pair à partir du mois de février 1900. Depuis cette époque, sauf pendant les mois de septembre et d'octobre 1901, il est resté au pair.

Quant à l'argent dont le prix à Londres s'était un peu relevé en 1900 sous l'influence des achats d'argent effectués tant par le Gouvernement Indien que par les nations européennes dont les troupes opéraient en Chine, il a subi une nouvelle baisse. En 1900, la moyenne annuelle était de 28 $\frac{1}{4}$ pence, elle n'est plus que de 27 $\frac{3}{16}$ en 1901. La chute s'est accentuée en 1902 et les cours, après être tombés presque à 23 p. au mois d'avril dernier, oscillent actuellement entre 24 et 25 p.

Depuis le 2 janvier 1901, le prix du kilogramme d'argent fin ne s'exprime plus sur la place de Paris en millièmes de prime ou de perte sur la base fixe de 218 fr. 89. La cote authentique des agents de change indique mainte-

nant directement le prix du kilogramme de métal fin en francs et centimes.

Pour faciliter les comparaisons il a été établi à l'annexe XII (page 71) un tableau des cours moyens mensuels de l'argent en 1900, 1901 et 1902 (1^{er} semestre) présentés suivant les deux méthodes.

IMPORTATION ET EXPORTATION DE L'OR ET DE L'ARGENT.

D'après les statistiques officielles de l'Administration des douanes, voici quel aurait été, depuis cinq ans, le mouvement des importations et exportations d'or et d'argent, monnayés ou non :

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	OR.	ARGENT.	TOTAL.	OR.	ARGENT.	TOTAL.
	millions de francs.			millions de francs.		
1897.....	291	171	462	132	192	324
1898.....	200	191	391	313	188	501
1899.....	319	188	507	162	219	381
1900.....	459	146	605	126	206	332
1901.....	429	97	526	145	141	286

Ce tableau fait ressortir un excédent net d'importation de 138 millions en 1897, de 126 millions en 1899, de 273 millions en 1900 et de 240 millions en 1901. Par contre, l'exportation surpasse l'importation de 110 millions en 1898.

Rappelons toutefois que les statistiques officielles, telles qu'elles sont organisées en France et ailleurs, ne peuvent fournir que des données fort incertaines en ce qui concerne les entrées et surtout les sorties de métaux précieux et de numéraire.

**BANQUE DE FRANCE. — GRANDES BANQUES ÉTRANGÈRES.
COURS DES CHANGES ⁽¹⁾.**

Les annexes XV à XXV contiennent des informations précises sur les mouvements des encaisses, or et argent, de la Banque de France et des établissements similaires des autres pays.

Dans l'annexe XV (page 78), on voit entre quelles limites a oscillé annuellement, depuis 1811, l'encaisse métallique de la Banque de France. Au 18 juin 1901, l'encaisse or montait à 2,468.3 millions de francs; l'encaisse argent avait atteint son maximum (1,124.4 millions, valeur monétaire) le 2 août 1901. Aujourd'hui l'encaisse or dépasse 2,616 millions et l'encaisse argent, après s'être élevé de quelques dizaines de millions, se rapproche une fois encore de 1,124 millions.

(1) Pour la statistique des banques et celle des changes, notre tâche a été singulièrement facilitée par l'obligeant concours de la Banque de France, dont le bureau de statistique est dirigé avec tant de compétence par M. Pierre des Essars.

Les annexes XVI à XIX (pages 84, 85 et 86) font voir comment ont varié, en 1899, 1900 et 1901 d'une part les encaisses métalliques, d'autre part les circulations fiduciaires des principales banques d'émission étrangères. En totalisant les encaisses moyennes de la Banque de France, de la Banque impériale d'Allemagne, des banques d'émission allemandes, de la Banque d'Autriche-Hongrie, de la Banque nationale de Belgique, de la Banque nationale bulgare, de la Banque nationale de Danemark, de la Banque d'Espagne, de la Banque de Finlande, de la Banque nationale de Grèce, de la Banque d'Italie, de la Banque de Naples et de la Banque de Sicile, de la Banque de Norvège, de la Banque des Pays-Bas, de la Banque de Portugal, de la Banque nationale de Roumanie, de la Banque d'Angleterre, de la Banque d'Écosse, de la Banque d'Irlande, de la Banque impériale de Russie, de la Banque nationale de Serbie, des banques de Suède, des banques suisses, des banques associées de New-York et de la Banque du Japon, on arrive :

Pour 1899, à un chiffre total de	12,053 millions de francs;
Pour 1900, à	— 11,995 —
Pour 1901, à	— 12,472 —

Les annexes XXII et XXIII (pages 100 et 106), sur lesquelles nous croyons devoir appeler particulièrement l'attention, présentent au lecteur les variations mensuelles des cours des changes, Paris et Londres, en 1899, 1900 et 1901. Deux tableaux récapitulatifs (annexes XXIV, XXV pages 112 et 114) présentent d'une part les variations du change de Paris sur New-York de 1888 à 1901, et d'autre part les variations du change de Paris sur Londres de 1868 à 1901⁽¹⁾.

PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX (FRANCE ET COLONIES).

La France, considérée sans ses colonies, ne possède pas de mines d'or et l'argent ne s'y rencontre guère qu'uni au plomb. C'est seulement en ajoutant au produit de nos plombs argentifères le métal que certaines usines extraient de minerais importés, que la statistique minérale du Ministère des Travaux publics arrive, pour 1900, à une production de 85,646 kilogrammes d'argent fin. Pour l'or, le traitement de quelques minerais importés a donné, la même année, 203 kilogrammes de métal fin.

L'annexe XXVI (page 118) rapproche ces constatations récentes de celles qui ont été tentées antérieurement. Elle indique également la production des métaux précieux dans nos colonies.

EMPLOI INDUSTRIEL DES MÉTAUX PRÉCIEUX (FRANCE).

Indépendamment des fabrications monétaires, la France, qui produit si peu d'or et d'argent, en consomme beaucoup, chaque année, pour un certain nombre d'usages artistiques ou industriels. Quelle peut être l'importance

⁽¹⁾ Ces deux derniers tableaux ont été établis par les soins de M. Vandermarcq, secrétaire du Conseil général de la Banque de France.

de cette consommation? Le droit de garantie ne nous renseigne sur ce point que d'une manière partielle. Les deux tableaux qui forment l'annexe XXVII (page 120) doivent eux-mêmes recéler plus d'une omission. Pour la période 1881-1901, on y voit la consommation annuelle de l'or ressortir en moyenne à 19,000 kilogrammes de fin (plus de 63 millions de francs) et celle de l'argent à près de 180,000 kilogrammes. En 1901, le total obtenu dépasse 27,000 kilogrammes de fin pour l'or et 237,000 pour l'argent.

DROIT DE GARANTIE.

Dans les annexes XXVIII, XXIX et XXX (pages 122 à 126), on trouvera des renseignements précis et détaillés sur les opérations de nos bureaux de garantie (ouvrages d'or et d'argent présentés à la marque ou à la vérification depuis 1886).

Les annexes XXVIII et XXIX comprennent les 40 bureaux de France. L'annexe XXX est spéciale au bureau de Paris, qui a son siège dans l'enceinte même de l'Hôtel des monnaies et qui est, à lui seul, beaucoup plus productif que tous les autres réunis.

On remarquera l'augmentation continue des fabrications qui ont pour matière première l'argent, si déprécié aujourd'hui. En 1897, pour la première fois, le poids des ouvrages d'argent marqués des poinçons intérieurs a dépassé 100,000 kilogrammes. En 1898, il atteint presque 104,000 kilogrammes, il dépasse 112,000 kilogrammes en 1899 pour monter à 121,000 kilogrammes en 1900 (Exposition universelle). En 1901, il est de près de 118,000 kilogrammes.

II.

BELGIQUE, GRÈCE, ITALIE ET SUISSE.

Les documents relatifs aux quatre pays qui, avec la France, constituent l'Union latine, forment les annexes XXXI (page 137), XXXII (page 151), XXXIII (page 154) et XXXIV (page 171).

On sait que les diverses Conventions régissant l'Union latine ont limité pour chacun des pays contractants le contingent des monnaies divisionnaires d'argent à fabriquer.

Le tableau ci-après présente pour chacun des cinq États ces contingents :

	CONTINGENTS ANTÉRIEURS. (Convention de 1885.)	CONTINGENTS COMPLÉMENTAIRES. (Convention de 1897.)	TOTAL.
	—	—	—
	millions de francs.		
France (Algérie et colonies).	264.0	130	394.0
Belgique.....	40.8	6	46.8
Grèce.....	15.0	#	15.0
Italie.....	202.4	30	232.4
Suisse.....	25.0	3	28.0
	<u>547.2</u>	<u>169</u>	<u>716.2</u>

Si l'on totalise en valeurs les monnaies nationales émises, en 1901, par les cinq États de l'Union latine, on obtient le tableau suivant :

Valeur nominale des monnaies fabriquées en 1901 ⁽¹⁾.

PAYS.	OR.	ARGENT.	NICKEL.	BRONZE.	TOTAUX.
	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
France.....	74,879,110	12,400,000 00	"	600,000 00	87,879,110 00
Belgique.....	"	3,000,000 00	428,451 10	74,812 57	3,503,263 67
Grèce.....	"	"	"	"	"
Italie.....	"	2,673,487 00	"	83,162 56	2,756,649 56
Suisse.....	10,000,000	600,000 00	450,000 00	"	11,050,000 00
TOTAUX.....	84,879,110	18,673,487 00	878,451 10	757,975 13	105,189,023 23

Les frappes françaises représentent environ 80 p. o/o de cette fabrication totale.

La Belgique, depuis 1830, a émis pour 599 millions de monnaies d'or et pour 557 millions de monnaies d'argent.

La Grèce, depuis 1885, n'a plus mis en circulation que des monnaies de nickel, frappées à la Monnaie de Paris.

L'Italie, depuis 1862, a émis pour 427 millions de monnaies d'or et pour 605 millions de monnaies d'argent. Le Trésor et les banques d'émission possédaient, au 31 décembre 1901, pour 526 millions d'or et pour 116 millions d'argent.

En Suisse, les monnaies fabriquées depuis 1850 et ayant encore cours montent à 75 millions pour l'or et à 39 millions pour l'argent.

III

AUTRES ÉTATS.

Les annexes XXXV à LV contiennent les renseignements que nous avons pu recueillir sur les principaux États étrangers autres que ceux qui font partie de l'Union latine.

ALLEMAGNE.

Les six ateliers monétaires de l'Allemagne ont travaillé en 1901 (annexe XXXV, page 179). Les monnaies allemandes qui y ont été frappées, pendant cette année, se chiffrent comme suit :

	VALEUR NOMINALE.
	m. pf.
Monnaies d'or.....	118,274,170 00
Monnaies d'argent.....	30,036,608 50
Monnaies de nickel.....	2,885,538 55
Monnaies de bronze.....	346,925 57
TOTAL.....	151,543,242 62

⁽¹⁾ L'association monétaire existant entre les cinq États concerne seulement les monnaies d'or et d'argent.

Depuis l'établissement du nouveau régime monétaire, il avait été frappé en tout, à la fin de 1901, plus de 4 milliards et demi de mark de monnaie (5.6 milliards de francs) :

	VALEUR NOMINALE.	
	m.	pf.
Monnaies d'or.....	3,819,445,575	00
Monnaies d'argent.....	595,213,513	80
Monnaies de nickel.....	72,487,633	45
Monnaies de bronze.....	15,751,484	59
TOTAL.....	4,502,898,206	84

ANGLETERRE, AUSTRALIE ET INDE ANGLAISE.

L'Angleterre (annexe XXXVI, page 187) continue la réfection de ses monnaies d'or, entreprise déjà très avancée. L'opération a encore porté, en 1901, sur 1,800,000 livres.

Au 1^{er} avril 1902, les pièces refondues depuis 1890 montaient à 41.4 millions sterling environ. La dépense moyenne a été de 2.526 pence par souverain refondu et de 2.531 pence par demi-souverain.

Les monnaies anglaises frappées en Angleterre, en 1901, représentent une valeur totale de plus de 3 millions sterling, savoir :

	liv.	sh.	d.
Monnaies d'or.....	2,604,000		
Monnaies d'argent.....	860,508		
Monnaies de bronze.....	125,290	13	4
TOTAL.....	3,589,798	13	4

L'Australie, de son côté, a frappé, en 1901, pour 9,910,226 liv. st. de monnaies d'or, chiffre peu différent de ceux des quatre années antérieures.

En remontant à 1817 et en ajoutant aux monnaies d'or frappées à Londres celles qui ont été fabriquées à Sydney, à Melbourne et à Perth, en Australie, et qui circulent également en Angleterre, on arrive à une frappe d'or totale de plus de 13 milliards (13.5).

Les frappes de monnaies d'argent effectuées par le Gouvernement anglais, depuis 1870 jusqu'en 1901 inclusivement, lui ont procuré d'importants bénéfices (8,214,408 liv. st.), et ces frappes sont loin de se ralentir.

L'Inde anglaise (annexe XXXVII, page 200) qui, depuis 1893, avait presque complètement cessé la fabrication des roupies d'argent, a repris cette frappe, pour le compte du Gouvernement, en 1900. Dans le courant des mois de février et mars 1900 la Monnaie de Calcutta avait déjà émis 13,018,078 pièces d'une roupie; pendant l'année fiscale 1900-1901 la fabrication a porté sur plus de 171 millions de pièces d'une valeur de 11,431,954 livres sterling. Sans être aussi importante la frappe de 1901-1902 a encore atteint 49,520,460 roupies. Ces frappes considérables néces-

sitant l'achat à l'étranger de grosses quantités d'argent, ont amené par suite des exportations d'or tout à fait anormales.

La fabrication des *british dollars*, créés spécialement par le Gouvernement anglais pour les Établissements des Détroits et pour Hong-Kong, s'est poursuivie, en 1901-1902, à la Monnaie de Bombay : il en a été frappé 27,198,656 contre 9,469,991 en 1900-1901.

AUTRICHE-HONGRIE.

Les Monnaies de Vienne et de Kremnitz (annexe XXXVIII, page 205) continuent les frappes nécessitées par la réforme du 2 août 1892. On y a fabriqué en 1901 les monnaies suivantes :

	CORONNES.
Monnaies d'or.....	13,469,760 00
Monnaies d'argent.....	10,387,000 00
Monnaies de bronze.....	1,340,148 74
	<hr/>
TOTAL.....	25,196,908 74
	<hr/>

La Monnaie de Vienne a également frappé des monnaies de commerce : quadruples ducats et ducats d'or ; il a été fabriqué en 1901 1,542,900 thalers de Marie-Thérèse en argent. La fabrication de ces thalers avait atteint le chiffre de 348,000 pièces en 1899 ; en 1900, il n'en avait point été frappé.

ESPAGNE.

L'Espagne (annexe XL, page 216), qui avait frappé des quantités importantes de monnaies d'argent dans ces dernières années a, par une loi du 28 novembre 1901, interdit la frappe des pièces de 5 pesetas.

RUSSIE.

Les frappes effectuées, en 1901, pour le compte du Gouvernement russe ont été (annexe XLIV, page 238) moins considérables que les années précédentes.

Il a été fabriqué à Saint-Petersbourg pour un peu plus de 68 millions de roubles de monnaies d'or et d'argent :

	ROUBLES-CRÉDIT.
Monnaies d'or.....	61,270,320 00
Monnaies d'argent de bon aloi.....	2,814,034 75
Monnaies d'argent de bas aloi.....	4,340,010 00
	<hr/>
TOTAL.....	68,424,364 75
	<hr/>

Les frappes de 1899 effectuées tant à Saint-Pétersbourg qu'à Paris et à Bruxelles s'étaient élevées à 420,353,831 r. 35, savoir 378,000,150 roubles en or ; 40,753,681 r. 35 en monnaies d'argent de bon aloi et 1,600,000 r. en monnaies d'argent de bas aloi.

ÉTATS-UNIS.

L'activité des fabrications monétaires, aux États-Unis (annexe LII, page 265), a été très grande pendant l'année fiscale 1900-1901.

Il a été fabriqué, pendant cette année, pour près de 138 millions de dollars, savoir :

	dollars.
Monnaies d'or.....	99,272,942 50
Monnaies d'argent.....	36,345,321 45
Monnaies de bronze et nickel.....	2,031,137 39
TOTAL.....	<u>137,649,401 34</u>

Le montant total des fabrications monétaires effectuées depuis 1793 ressort, en chiffres ronds, à 2,266 millions de dollars pour l'or et à plus de 831 millions pour l'argent. En ajoutant les frappes de nickel et de bronze (35 millions de dollars), on arrive à plus de 3 milliards 133 millions de dollars.

PÉROU.

Le gouvernement du Pérou qui, en 1897, avait interdit la frappe du métal blanc, est passé en 1898 à l'étalon d'or. L'annexe LIV, page 277, présente la nouvelle loi monétaire du Pérou en date du 14 décembre 1901.

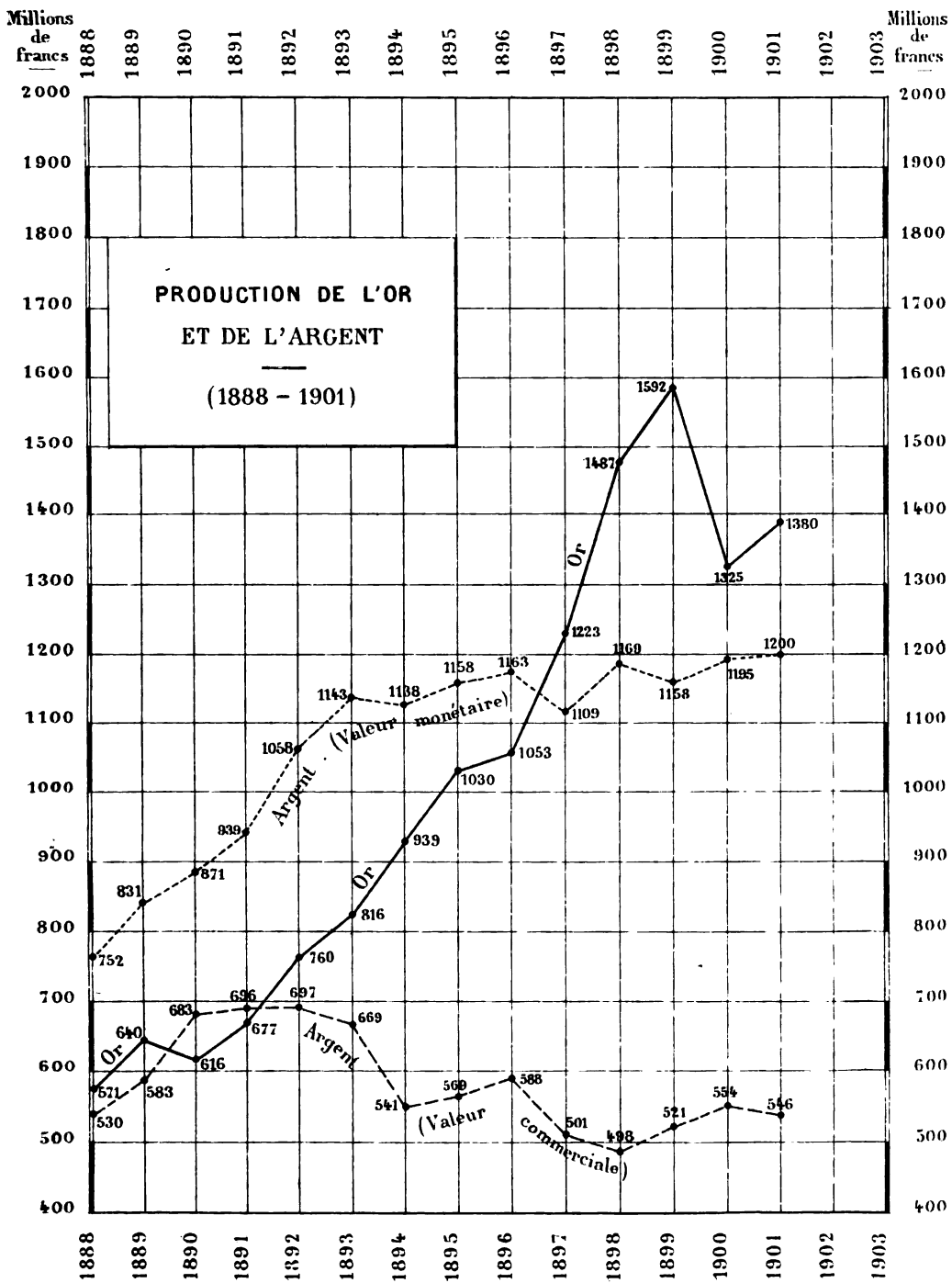
JAPON.

La loi du 8 mars 1897, applicable à partir du 1^{er} octobre suivant, a placé le Japon sous le régime de l'étalon d'or. Le *yen* d'or contenant 750 milligrammes de fin est devenu l'unité monétaire de l'Empire.

Les frappes effectuées dans ce pays, pendant l'année fiscale 1900-1901 (1^{er} avril 1900-31 mars 1901), se sont élevées à 13,800,667 yen (annexe LV, page 281) ; elle se décomposent comme suit :

	yen.
Monnaies d'or.....	12,500,000
Monnaies d'argent.....	1,000,621
Monnaies ds nickel et bronze.....	300,046
TOTAL.....	<u>13,800,667</u>

En 1899-1900, il avait été fabriqué, 16,500,000 yen en or, 5,303,404 yen en argent et 365,056 yen en nickel.



IV

STATISTIQUES GÉNÉRALES.

Les statisticiens et les économistes de tous les temps et surtout de nos jours se sont préoccupés d'apprécier les quantités d'or et d'argent existant dans le monde soit à l'état brut, soit sous forme de monnaies, soit autrement. Ils ont cherché à déterminer de combien la production des mines enrichissait chaque année le stock général, et de combien enfin ce stock s'appauvissait par suite du frai, des naufrages et des autres accidents. Leurs investigations ont également porté sur la consommation industrielle des métaux précieux, sur les mouvements qu'ils accomplissent sans cesse entre les diverses nations du globe.

Il est à peine besoin de rappeler que l'on ne peut arriver en semblable matière qu'à des approximations, et que, s'il est possible de déterminer sans trop d'incertitude quelques données, d'ailleurs importantes, du problème, beaucoup d'entre elles échappent encore, plusieurs échapperont toujours aux investigations des statisticiens.

Les enquêtes auxquelles procède chaque année la Direction des monnaies des États-Unis ont eu l'incontestable mérite d'augmenter le nombre des faits saisis par la statistique et de mieux caractériser ceux qu'elle enregistrait déjà. Les chiffres qui en traduisent les résultats constituent ce qu'il y a de plus précis comme statistique des métaux précieux. Nous les reproduisons suivant notre coutume, en les groupant dans une série d'annexes consacrées :

- 1° A la production des métaux précieux, depuis quatre siècles et principalement depuis vingt ans (annexe LVI, page 286);
- 2° Au monnayage, or et argent (annexe LVII, page 300);
- 3° Aux stocks monétaires actuels, or et argent (annexe LVIII, page 305);
- 4° A la consommation industrielle, or et argent (annexe LIX, page 309).

PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

La production de l'or et de l'argent a été à peu près la même en 1901 qu'en 1900. On sait qu'au moyen âge, le monde occidental avait presque épuisé son stock de métaux précieux; et que quand l'Europe, au XVI^e siècle, avait été mise à même de s'approprier les trésors de l'Amérique et les produits des mines du Nouveau Monde, une véritable révolution économique s'en était suivie. Depuis lors, on peut admettre qu'il est sorti du sol terrestre pour près de 115 milliards de francs d'or et d'argent (l'argent compté au pair). Mais la majeure partie de cette énorme production a été l'œuvre des 50 dernières années et, en dernier lieu, il a suffi de cinq ans (1897-1901) pour mettre au jour une valeur de plus de 12 1/2 milliards : 7,007 millions d'or et 5,800 millions d'argent, compté au pair. La baisse de l'argent n'empêche pas la production de ce métal de se maintenir à un niveau extraordinairement élevé (5 millions de kilogrammes de fin environ depuis 1893)

et près de 5 millions 1/2 en 1901 (5,500,000, contre moins de 4 millions jusqu'en 1890). Quant à l'or, les quantités obtenues ont plus que doublé depuis onze ans (616 millions de francs en 1890 et 1,380 en 1901). Le diagramme ci-contre en fait foi.

MONNAYAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT.

L'annexe LVII (page 300) rapproche les unes des autres les indications qui ont pu être recueillies sur l'importance des frappes monétaires des différents États. Pour les douze dernières années, on arrive, à titre d'approximation, aux chiffres suivants :

ANNÉES.	MONNAYAGE DE L'OR.	MONNAYAGE DE L'ARGENT.	TOTAL.	SOURCES.	
				—	
millions de francs.					
1890	772	782	1,554	Direction des Monnaies des États-Unis.	
1891	619	716	1,335	—	—
1892	893	806	1,699	—	—
1893	1,203	701	1,904	—	—
1894	1,180	554	1,734	—	—
1895	1,196	634	1,830	—	—
1896	1,020	797	1,817	—	—
1897	2,188	839	3,027	—	—
1898	1,977	746	2,723	—	—
1899	2,330	831	3,161	—	—
1900	1,775	885	2,660	—	—
1901	1,304	654	1,958	Direction des Monnaies de France.	

Ces chiffres montrent qu'en douze ans la frappe de l'or a presque doublé. On voit même qu'elle surpasse assez généralement la production des mines, et il n'y a point à s'en étonner, car ce n'est pas seulement le métal neuf qui est mis en œuvre dans les ateliers monétaires. Certains États refondent eux-mêmes leurs anciennes monnaies d'or, soit parce qu'elles sont usées (Angleterre, France...), soit parce que le type en a été changé (Autriche-Hongrie, Chili...). Dans bien des cas aussi, les lingots apportés aux Hôtels des monnaies proviennent de pièces étrangères ou d'ouvrages d'orfèvrerie qui ont été refondus.

Il en est souvent de même pour l'argent ; et l'on a vu que l'Union latine, par exemple, s'est fait en 1897 une obligation de frapper avec des écus refondus la presque totalité de ses nouvelles monnaies divisionnaires. Les restrictions apportées au monnayage aux États-Unis et dans l'Inde avaient eu pour effet de ralentir momentanément le monnayage du métal blanc ; mais l'année 1897 le ramène à plus de 800 millions de francs : en 1898 et en 1899, il atteint presque 900 millions en 1900.

En rapprochant du tableau du monnayage universel, tel qu'il vient d'être présenté, les frappes effectuées en 1901 à la Monnaie de Paris, on voit

qu'elles représenteraient à peu près la seizième partie du montant total des opérations de l'année.

STOCKS MONÉTAIRES.

Nous avons reproduit, dans l'annexe LVIII (page 305), les calculs de la Direction des monnaies des États-Unis relativement aux stocks monétaires des diverses parties du monde. Ils se résument comme suit :

	millions de dollars.	milliards de francs.
TOTAL pour l'or	4,907	24.5
<i>Argent étalon (au pair)</i>	2,909	14.5
<i>Argent divisionnaire (au pair)</i>	932	4.6
TOTAL pour l'argent	3,841	19.1
Or et argent réunis	8,748	43.6
Papier à découvert	3,033	15.2
TOTAL général	11,781	58.8

Ces indications, dont il ne faut pas s'exagérer la valeur, peuvent néanmoins être utilement consultées.

CONSOMMATION INDUSTRIELLE DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

L'annexe LIX (page 309) reproduit, à cet égard, les renseignements publiés par l'Administration des monnaies des États-Unis et quelques informations complémentaires qui nous ont été directement adressées. Mais ce n'est qu'un aperçu bien incomplet. Dans bien des pays, il n'existe aucun moyen de connaître ni même d'évaluer approximativement ce que l'industrie consomme d'or ou d'argent, en dehors du monnayage.

Les États pour lesquels nous possédons des renseignements se classent ici de la façon suivante :

Pour la consommation industrielle de l'or, les États-Unis sont au premier rang (25,079 kilogrammes); puis viennent l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Suisse. Pour la consommation industrielle de l'argent, on trouve : États-Unis (355,938 kilogrammes de fin), Angleterre (225,050 kilogrammes), France (196,800 kilogrammes), Allemagne (150,000 kilogrammes), Russie (114,733 kilogrammes).

LÉGISLATION GÉNÉRALE.

Le rapport de 1900 contenait les textes complets des lois monétaires françaises depuis l'an xi. L'année dernière nous donnions la législation belge sur le même objet. Nous poursuivons cette publication en présentant (annexe LX, page 313) la série des textes monétaires des Colonies françaises. Ces documents étaient jusqu'à présent épars dans des recueils spéciaux qui ne sont pas aisément accessibles. L'Administration a pu les réunir grâce à la Direction du Mouvement général des fonds et aux Trésoriers-payeurs coloniaux. Elle se loue également du concours très utile que lui a donné M. Salles, inspecteur des Colonies.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le Directeur de l'Administration des Monnaies et Médailles,

A. ARNAUNÉ.

NOTE A.

ESSAI DES BRONZES

PAR M. MAXIME FOREST, ESSAYEUR DES MONNAIES.

Le bronze employé par l'Administration des Monnaies pour la frappe des monnaies françaises et étrangères est un alliage formé de 95 parties de cuivre, 4 parties d'étain et 1 partie de zinc.

Dans le rapport de l'année 1897, M. Riche, directeur des essais, décrivant quelques modifications introduites dans les procédés d'analyse des alliages monétaires, en vue d'y apporter, avec toute la rigueur nécessaire, une rapidité plus grande, décrit avec soin le procédé employé pour le dosage du cuivre par voie électrolytique, procédé dont il avait déjà parlé, en 1873, dans un travail général sur l'analyse des alliages, et sur la précipitation du cuivre en couches adhérentes dans une solution nitrique diluée.

Les méthodes d'analyse par l'électrolyse ont fait depuis de grands progrès et sont usitées dans tous les laboratoires. Aussi simples qu'élégantes, elles s'appliquent à merveille au dosage du cuivre dans les bronzes monétaires.

Autrefois le courant électrique nécessaire était fourni par un élément de pile Bunsen ou Dulaurier; l'ampèremètre marquait au début 2 à 3 dixièmes d'ampère et descendait à la fin de l'opération jusqu'à zéro. Avec deux creusets marchant à la fois on avait 4 à 4.5 dixièmes d'ampère. Le voltmètre indiquait au début 2 volts.

Ces piles offraient quelques inconvénients. Il fallait à chaque opération changer les acides, opération incommode et désagréable; il se dégagait des vapeurs nuisibles, ce qui obligeait à avoir un local spécial et bien aéré pour les loger. Aussi on les remplaça bientôt par des éléments Daniel, puis ensuite par des éléments au bichromate de potasse de Radiguet, qui, tout en étant d'un entretien plus facile, n'excluaient pas complètement ces divers ennuis.

Pour doser le cuivre, il suffit d'un courant de 2 volts et un seul élément était suffisant. Lorsque le laboratoire eut à effectuer des essais de monnaie de nickel on utilisa, pour les dépôts de nickel, la méthode si parfaite de l'électrolyse et il fallut un courant plus énergique; on fut alors obligé d'avoir recours à deux éléments pour avoir les 4 volts nécessaires. On ne pouvait à la fois doser les deux métaux, et deux appareils différents étaient indispensables.

Déjà, en 1897, M. Riche prévoyait une installation plus complète; depuis ce temps, les fabrications étrangères ayant accru considérablement le travail de la Monnaie et des machines électriques ayant été installées pour le service des ateliers, l'Administration, soucieuse des besoins du laboratoire, a bien

voulu doter ce dernier d'une canalisation spéciale lui amenant le courant nécessaire.

La source d'énergie électrique la plus constante et la plus régulière pour les besoins de l'électrolyse étant, sans contredit, celle fournie par une batterie d'accumulateurs, on a relié directement au laboratoire des essais le nombre de bacs utiles pour alimenter un courant de 6 volts largement suffisant, par des conducteurs assez gros pour ne pas avoir de variations de résistance.

Ce courant a été amené à un tableau spécial ingénieusement étudié et construit par MM. Poulenc, Meslans et Gaiffe.

Ce tableau, disposé de façon à pouvoir faire huit essais à la fois, renferme les appareils de mesure nécessaire, ampèremètre et voltinètre, ainsi que des résistances, disposées de telle sorte, que l'on peut à volonté régler le courant dans chacun des huit postes, utiliser ces derniers ensemble ou séparément.

Six de ces postes sont aménagés pour recevoir les creusets de l'appareil Riche, devenu classique; les deux derniers sont munis d'appareils Classen composés d'une capsule très spacieuse permettant d'électrolyser un volume assez considérable de liquide.

Une table en opaline se trouve placée sur une console en dessous des supports en cuivre communiquant avec les deux pôles du courant et destinés à maintenir les appareils en platine au moyen de pinces et de vis appropriées.

De petits becs de gaz sont placés sous chacun d'eux afin de pouvoir activer l'opération, si besoin en est, par une légère élévation de température.

Les électrodes négatives, ou cathodes, qui sont pesées à chaque opération et qui reçoivent le dépôt métallique sont reliées chacune à un système de résistances (rhéostats circulaires peu conducteurs où circule le courant), placé derrière le tableau et que l'on peut faire varier à l'aide d'une manivelle située au-dessus de chacun des appareils.

Un commutateur circulaire placé au centre et à la partie supérieure du tableau fait communiquer chacun des huit postes, numérotés de 1 à 8, avec les deux appareils de mesure, voltmètre à droite et ampèremètre à gauche.

Un levier spécial, à chaque poste, permet d'ouvrir et d'interrompre le courant.

On peut alors mettre les huit appareils en marche ou n'en utiliser qu'un certain nombre, faire passer dans chacun d'eux le courant qui lui est nécessaire, régler les rhéostats des uns, pour le nombre de volts convenant à un dosage de cuivre par exemple, ceux des autres pour des dosages de nickel ou de tout autre métal.

On peut vérifier à chaque instant la densité du courant, la faire varier à volonté et augmenter au besoin la vitesse du dépôt.

Cet appareil qui est en usage journalier depuis quelques mois donne les meilleurs résultats. Il est probable qu'avec son aide, il sera possible de trouver de nouvelles méthodes pour la séparation de métaux qui jusqu'à présent étaient assez difficiles à doser dans certains alliages, par l'électrolyse. On pourra, nous l'espérons, arriver à doser les éléments constituant le mail-

lehort, alliage de nickel, de cuivre et de zinc avec plus de rapidité que par les méthodes actuelles; il sera possible d'analyser plus simplement les nombreux alliages à base d'étain et d'antimoine qui sont si souvent employés dans les arts et que l'on retrouve dans les fausses monnaies.

Le cuivre contenu dans les bronzes se dose donc facilement et exactement à l'aide du courant électrique.

Un certain poids de l'échantillon est pesé (cinq grammes), puis dissous dans de l'acide nitrique. Il se forme avec l'étain allié au cuivre et au zinc un dépôt blanc d'acide métastannique insoluble que l'on sépare par filtration. Cet acide métastannique lavé avec soin est calciné et pesé; le calcul permet d'en déduire la proportion d'étain contenu dans la prise d'essai. La solution qui renferme le cuivre et le zinc est complétée à 500 centimètres cubes, sur lesquels on en prélève 50 que l'on introduit dans le creuset de l'appareil électrolytique. L'expérience a montré que l'on avait un dépôt parfait si l'on y ajoutait quelques gouttes d'acide sulfurique. Ce dépôt de cuivre pesé représente un demi-gramme du bronze essayé. Le zinc reste seul dissous; comme le bronze employé pour les monnaies est un alliage ternaire, on le calcule aisément par différence.

Si l'on avait à faire une analyse spéciale, demandant le poids exact de chaque élément et la teneur des impuretés, on doserait aisément le zinc directement à l'aide du procédé par cémentation déjà décrit et si facile à employer lorsqu'on dispose d'un foyer convenable. On pourrait aussi, comme l'a indiqué M. Riche, le doser à l'aide du courant électrique en ayant recours à certaines dispositions spéciales.

Avant l'usage de la pile, on dosait dans les bronzes le zinc et l'étain, et on calculait le cuivre par différence.

Quelques auteurs, entre autres Rose et Frésenius, ont décrit dans leurs ouvrages que lorsque l'on dosait l'étain en combinaison avec le cuivre dans certains alliages, en le transformant en acide métastannique à l'aide de l'acide nitrique, cet acide métastannique en se précipitant, entraînait avec lui de faibles quantités de cuivre qui échappaient à l'analyse et qui venaient fausser le poids de l'étain.

Comme ces dosages se font tous les jours au laboratoire des essais, pour les analyses de bronze, nous avons tenu à vérifier l'exactitude de ces faits, et nous avons surtout cherché à calculer quelles pouvaient être les erreurs commises.

Pour cela des alliages synthétiques ont été pesés avec des proportions différentes d'étain et de cuivre. Nous avons pris par exemple :

Étain.....	80	90	95
Cuivre.....	20	10	5

Après traitement à chaud par l'acide nitrique, l'acide stannique recueilli sur un filtre a été lavé à l'eau bouillante à plusieurs reprises et calciné. Il n'était pas très blanc, et si on le traitait par de l'acide chlorhydrique à l'ébullition, en ajoutant quelques cristaux de chlorate de potasse pour faciliter

l'attaque; si ensuite on évaporait à sec avec un peu d'acide sulfurique pour transformer les sels en sulfates, on obtenait un liquide qui filtré se colorait légèrement en bleu par une addition d'ammoniaque. Il y avait donc bien du cuivre entraîné par l'acide stannique.

On a répété ces expériences en variant les proportions, et en pesant par exemple

Étain.....	70	80	90
Cuivre....	30	20	10

Chacun de ces essais indiquait que des traces de cuivre avaient été entraînées avec l'acide stannique.

Pour arriver à doser ces traces infinitésimales de cuivre, on ne pouvait songer à utiliser les appareils ordinaires en platine qui servent à l'électrolyse, car ils pèsent 30 ou 40 grammes, et on n'aurait pas pu apprécier des différences de poids de fraction de milligramme avec la balance ordinaire.

Nous nous sommes alors servi de petites auodes en platine découpées dans une feuille mince de ce métal, et dont le poids de un gramme environ pouvait être évalué très exactement sur les balances d'essai du laboratoire; ces balances n'étant construites que pour des pesées de 2 grammes au maximum et étant excessivement sensibles.

Nous avons pu alors, en fixant ces lames aux cônes de l'appareil d'électrolyse les recouvrir de la petite quantité de métal à doser, et en évaluer avec une grande précision, la très légère augmentation de poids.

Nous avons refait toute une série d'expériences en opérant de cette façon, avec des proportions de métal différentes et nous avons obtenu les résultats suivants :

ALLIAGE EMPLOYÉ.		ÉTAIN TROUVÉ.	CUIVRE TROUVÉ.	CUIVRE RETENU par l'acide stannique.
Cuivre.	Étain.			
5	95	95,1	4,8	2,5 milligrammes.
95	5	4,9	94,7	1 —
90	10	9,9	89,7	1 —
90	10	9,8	89,7	1 —
80	20	19,5	79,6	1,5 —
70	30	30,4	69,6	2 —
60	40	39,3	59,5	2,5 —

La proportion de cuivre entraîné par l'acide stannique varie avec la proportion d'étain contenu dans l'alliage. Cette proportion est très minime.

Les métaux employés n'étant jamais d'une pureté parfaite, il n'est pas possible de retrouver mathématiquement les poids de la prise d'essai.

Néanmoins, nous remarquerons que, pour les compositions voisines de celle du bronze monétaire, l'acide stannique renferme 1 milligramme de cuivre; comme on a pesé 1 gramme de l'alliage, cela représente 1 centième p. o/o, c'est-à-dire 1 millième, quantité qui ne serait pas négligeable dans un

essai de métal précieux, mais qui n'influe aucunement sur nos essais de bronze courants dont les limites de tolérance sont bien plus larges.

En effet, en admettant cette erreur, qui a été vérifiée un assez grand nombre de fois, et qui est un maximum, et en supposant que l'on ait eu l'alliage type :

Cuivre.....	95
Étain.....	4
Zinc.....	1

l'essai donnerait :

Cuivre.....	94,99
Étain.....	4,01
Zinc.....	1

En refaisant une autre série d'expériences, mais en ayant le soin de laver sur le filtre le précipité d'acide métastannique avec de l'acide nitrique étendu et chaud, on enlève presque tout le cuivre retenu; néanmoins, il en reste toujours des traces qui sont pour ainsi dire combinées, et il est nécessaire d'avoir recours au traitement spécial que nous avons indiqué pour le purifier complètement.

ALLIAGE EMPLOYÉ.		ÉTAIN TROUVÉ.	CUIVRE TROUVÉ.	CUIVRE RETENU par l'acide stannique.
Cuivre.	Étain.			
90	10	9,8	89,9	1 milligramme.
80	20	19,6	78,9	1 —
70	30	29,7	69,6	1,2 —
60	40	39,6	59,5	1 —

La proportion de 1 milligramme pour 1 gramme est à peu près constante. Nous avons ensuite tenu à rechercher, pour les bronzes envoyés à l'essai, quelle pouvait être la petite proportion de cuivre échappant à l'analyse dans les conditions actuelles.

5 litres, correspondant à 25 grammes de bronze ainsi traités, ont donné un dépôt de cuivre pesant 4 milligr. $\frac{1}{2}$, ce qui fait 0,018 p. o/o.

10 litres, soit 50 grammes de bronze, ont donné 5 milligrammes de cuivre, soit 0,01 p. o/o.

6 litres, soit 30 grammes de bronze, ont donné, après lavage soigné à l'eau acidulée et chaude, 0,006 p. o/o.

En insistant sur ce lavage, en se servant d'acide nitrique étendu, l'erreur commise sur le poids du cuivre dosé par l'électrolyse est donc bien faible. Si l'on voulait, faire la correction, il suffirait de traiter l'acide stannique comme nous l'avons indiqué et de déposer par l'électricité la petite quantité de cuivre qui aurait pu échapper.

Nous avons vérifié si l'acide stannique, débarrassé du cuivre par le traitement à l'acide chlorhydrique et au chlorate de potasse en retenait encore; pour cela, le précipité desséché a été fondu avec un mélange de trois parties de soufre et de trois parties de carbonate de soude. On a ainsi transformé

l'acide stannique en sulfure d'étain soluble et les autres métaux en sulfures insolubles.

En traitant la masse fondue par de l'eau chaude et en filtrant, on sépare les sulfures insolubles. Ils ne renfermaient que du zinc et du fer, ce dernier provenant des impuretés contenues dans les métaux employés. Le cuivre est donc entraîné suffisamment, et rien n'est plus simple que de le doser de cette façon.

Quelques méthodes ont été données pour arriver du premier coup à avoir de l'acide stannique tout à fait pur. Quelques-unes consistent à attaquer l'alliage par l'eau régale qui dissout les trois métaux.

Dans l'une d'elles, on évapore, puis on traite par du carbonate de soude à l'ébullition; en dissolvant le sel de cuivre formé par de l'acide nitrique, il doit rester l'acide métastannique tout à fait pur.

Une autre consiste à attaquer la solution concentrée dans l'eau régale par de l'acide nitrique fumant et du chlorate de potasse. L'acide stannique doit précipiter seul et tout à fait blanc.

Ces deux méthodes, essayées par nous, ne sont pas d'une application facile et n'ont pas donné de résultats très comparables; elles ne constituent pas un progrès sensible, et nous croyons préférable de doser les traces de cuivre directement entraînées, comme nous venons de l'indiquer.

NOTE B.

DONS FAITS AU MUSÉE ET À LA BIBLIOTHÈQUE DE LA MONNAIE.

Voici l'énumération sommaire des principaux dons faits à l'Administration des Monnaies pour son musée, pour sa bibliothèque ou pour ses archives, postérieurement à la publication du précédent rapport.

I.

Dons de :

MM. le Ministre de l'Instruction publique, le Directeur des Beaux-Arts, André SALLES, le Comte DE BEAUCHAMP, A. DE FAYOLLE, HARTSHALT; MM. Henri DUBOIS, LEVILLAIN, MARSCHALL (leurs œuvres) : médailles et médaillons.

le Ministre des Finances, DUVAL, sénateur, A. DE FAYOLLE, le commandant SILVESTRE, Marc REYNAUD, Alexandre ANDRÉ, HARTSHALT, André SALLES, Ph. FOURNEZ, GOLDSCHMIDT, AUBRY, M. le Contrôleur général de la Monnaie d'Utrecht : monnaies diverses.

II.

Dons de :

MM. André SALLES, H. BOUCHEMOUSSE, E. GRAVE: objets et instruments divers.

III.

Dons de :

MM. les Ministres des Finances, de l'Agriculture, des Colonies, du Commerce, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, des Travaux publics : ouvrages divers.

l'Académie des Sciences Morales, le Commissaire général de l'Exposition de 1900, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Contributions directes et du Cadastre, le Gouverneur de la Banque de France, le Directeur du Conservatoire de Paris, la Société française de numismatique, la Société des Archives de la Gironde : ouvrages divers.

le Ministre des Finances de Belgique, le Ministre du Trésor d'Italie, la Smithsonian Institution, le Directeur de la Monnaie de Londres : ouvrages divers.

BIESEL, chancelier de l'Ambassade des Etats-Unis : belle gravure représentant l'Hôtel des Monnaies (XVIII^e siècle).

- A. DURIF : documents manuscrits et imprimés concernant les monnaies et les assignats.
- A. DE FAYOLLE : manuscrits, ouvrages, gravures et documents divers.
- E. GRAVE, *archiviste de la ville de Mantes* : plans et documents concernant l'établissement de l'Hôtel des Monnaies de Marseille, dans le couvent des PP. de la Merci, par J.-D. Antoine, architecte de la Monnaie de Paris, et Jean-Cyr-Marie Vivenel, son inspecteur (1787).
- A. ARNAUNÉ, *directeur des Monnaies*; E. BABELON, *membre de l'Institut*; Comte Ch. DE BEAUMONT; J. BEYSSAC; A. BLANCHET; P. BORDEAUX; L. FORRER; A. DE FOVILLE, *conseiller maître à la Cour des comptes*; H. DENISE, *rédacteur principal à la Monnaie*; L. GUIGNARD DE BUTTEVILLE; le docteur HAMY, *membre de l'Institut*; A. PLANCHENAULT; H. SARRIAU; la Chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie et orfèvrerie : ouvrages divers.
-

ANNEXES

PREMIÈRE PARTIE

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT

ANNEXE I.

TABLEAU DES MONNAIES FRANÇAISES ET COLONIALES.

FRANCE.

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIAMÈTRE des pièces. millim.	TITRE.		POIDS.		TOLÉRANCE accordée pour le frais au-dessous de la tolérance de fabrication. millièmes.	POUVOIR LIBÉRATOIRE des pièces.	
			TITRE droit. millièmes	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous. millièmes.	POIDS droit. grammes.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous. millièmes.			
Or	100 francs...	35	900	1	32.2580	1	5	Illimité.	
	50.....	28			16.1290				
	20.....	21			6.4516				
	10.....	19			3.2258				
	5.....	17			1.6129				
Argent	5 francs.....	37	835	3	25.000	3	10		Limité à 50 fr. entre particu- liers. (Art. 6 de la Conven- tion du 23 dé- cembre 1865.)
	2.....	27			10.000				
	1 franc.....	23			5.000				
	50 centimes..	18			2.500				
	20.....	16			1.000				
Bronze	10 centimes..	30	Cuivre 95 Étain & Zinc 1	Cuivre 10 Étain 5 Zinc 5	10.000	10	"	Limité à l'ap- point de la pièce de 5 fr. (Loi du 6 mai 1852.)	
	5.....	25			5.000				
	2.....	20			2.000				
	1 centime...	15			1.000				

INDO-CHINE.

MÉTAL.	DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE des pièces. millimètres.	TITRE.		POIDS.		
			TITRE DROIT. millièmes.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS DROIT. grammes.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous. millièmes.	
Argent	1 piastre.....	39	900	3 millièmes au-dessus et 2 millièmes au-dessous.	27.000	5	
	50/100 ^e de piastre....	29			13.500		
	20/100 ^e de piastre....	26			5.400		
	10/100 ^e de piastre....	19			2.700		
Bronze	1/100 ^e de piastre.....	27.5	Cuivre... 95 Étain... 4 Zinc... 1	Cuivre... 10 Étain... 5 Zinc... 5	7.500	10	
	1 sapèque.....	20			2.000		15

ANNEXE I.

TABLEAU DES MONNAIES FRANÇAISES ET COLONIALES.

FRANCE.

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIAMÈTRE des pièces.	TITRE.		POIDS.		TOLÉRANCE accordée pour le frais au-dessous de la tolérance de fabrication.	POUVOIR LIBÉRATOIRE des pièces.
			TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.		
		millim.	millièmes	millièmes.	grammes.	millièmes.	millièmes.	
Or.....	100 francs...	35	900	1	32.2580	1	5	Illimité.
	50.....	28			16.1200			
	20.....	21			6.4516			
	10.....	19			3.2258			
	5.....	17			1.6129			
Argent....	5 francs.....	37	900	2	25.000	3	10	Limité à 50 fr. entre particu- liers. (Art. 6 de la Conven- tion du 23 dé- cembre 1865.)
	2.....	27	835	3	10.000	5	50	
	1 franc.....	23			5.000			
	50 centimes..	18			2.500			
	20.....	16			1.000			
Bronze....	10 centimes..	30			Cuivre 95			Cuivre 10
	5.....	25	Étain 4	Étain 5	5.000			
	2.....	20	Zinc 5	Zinc 5	2.000			
	1 centime...	15	1	5	1.000			

INDO-CHINE.

MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIAMÈTRE DES PIÈCES.	TITRE.		POIDS.	
			TITRE DROIT.	TOLÉRANCE	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.
		millimètres.	millièmes.		grammes.	millièmes.
Argent....	1 piastre.....	39	900	3 millièmes au-dessus et 2 millièmes au-dessous.	27.000	3
	50/100 ^e de piastre....	29			15.500	
	20/100 ^e de piastre....	26			5.400	
	10/100 ^e de piastre....	19			2.700	
Bronze....	1/100 ^e de piastre.....	27.5	Cuivre... 95	Cuivre... 10	7.500	10
	1 sapèque.....	20	Étain... 4	Étain... 5	2.000	15
			Zinc... 1	Zinc... 5		

TUNISIE.

MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIAMÈTRE DES PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		TOLÉRANCE accordée pour le frais au-dessous de la tolérance de fabrication.
			TITRE DROIT.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	
		millimètres.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millièmes.
OR.....	20 francs.....	21	900	1	6.4516	2	5
	10	19			3.2258		
ARGENT.....	2 francs.....	27	835	3	10.000	5	50
	1 franc.....	23			5.000		
	50 centimes.....	18			2.500		
BRONZE.....	10 centimes.....	30	Cuivre 95 Étain 4 Zinc 1	10	10.000	10	.
	5	25			5.000		
	2	20			2.000		
	1 centime.....	15			1.000		

GRANDE-COMORE.

MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIAMÈTRE DES PIÈCES.	TITRE.		POIDS.	
			TITRE DROIT.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.
		millimètres.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.
ARGENT....	5 francs.....	37	900	2	25	3
BRONZE....	10 centimes.....	30	Cuivre... 95 Étain.... 4 Zinc.... 1	10	10	5
	5	25		5	5	

Il a été fabriqué, en 1896 et en 1897, des bons de caisse de 1 franc et 50 centimes, en alliage de nickel, pour nos colonies de la Réunion et de la Martinique. Les diamètres, poids et titres de ces pièces sont indiqués ci-après :

		DIAMÈTRE.	TITRE.	POIDS.
Île de la Réunion...	Bon de caisse de 1 franc.....	25 mill.	nickel 25	4 gr. 5
	— de 50 centimes..	22	cuivre 75	2 5
Martinique.....	Bon de caisse de 1 franc.....	26	nickel 15	8 0
	— de 50 centimes..	22	cuivre 85	5 c

ANNEXE II.

LÉGISLATION FRANÇAISE.

LOI

portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902 ⁽¹⁾.

[EXTRAIT.]

(Du 30 mars 1902.)

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ARTICLE 57. — L'intitulé et les articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1885 ⁽²⁾ sont modifiés ainsi qu'il suit :

Loi portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules, simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations des monnaies françaises et étrangères.

ARTICLE 1^{er}. —

Indépendamment des contrefaçons ou altérations prévues et punies par les articles 132 et 133 du Code pénal, sont également interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de toutes les imitations des monnaies ayant cours légal en France et des monnaies étrangères.

(1) *Journal officiel* du 30 mars 1902, page 2273.

(2) Voir le texte de cette loi au *Rapport au Ministre des finances* 1900, page 221.

ARTICLE 3. — Les imprimés ou formules, les monnaies imitées, ainsi que les planches, matrices et autres instruments ayant servi à la confection seront saisis et confisqués.

.....

Fait à Paris, le 30 mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

ANNEXE III.

CONCLUSIONS DU RAPPORT

DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE⁽¹⁾
POUR L'EXERCICE 1901.

Le *Journal officiel* du 13 février 1902 a publié le rapport présenté par la Commission de contrôle de la circulation monétaire au Président de la République sur les opérations de l'Administration des Monnaies pendant l'année 1901.

Voici les conclusions de ce rapport, qui a été adopté par la Commission dans sa séance du 18 janvier 1902.

La Commission déclare :

- 1° Que les pièces françaises émises en 1901 par l'Administration des Monnaies sont droites de poids et de titre;
- 2° Qu'il en est de même des pièces frappées pendant la même année pour l'Indo-Chine, la Tunisie et la Grande-Comore;
- 3° Que les résultats des constatations opérées au commencement de 1901 sur les monnaies émises en 1900 sont confirmés par les récentes épreuves sur les pièces de ce dernier millésime prises dans la circulation.

⁽¹⁾ La Commission, aux termes de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1879, est composée de neuf membres désignés : un par le Sénat, un par la Chambre des députés, un par le Conseil d'État, un par la Cour des comptes, un par le Conseil de la Banque de France, deux par l'Académie des sciences et deux par la Chambre de commerce de Paris.

En décembre 1901, elle était présidée par M. Alfred Picard, Président de section au Conseil d'État, et avait comme secrétaire M. Brédif, conseiller-maire à la Cour des comptes. Les autres membres de la Commission étaient MM. Poirrier, sénateur; E. Chevallier, député; Pallain, gouverneur de la Banque de France; Troost et Moissan, membres de l'Académie des sciences; Fumouze et Lesieur, de la Chambre de commerce de Paris.

C'est à MM. Troost et Moissan qu'ont été confiées les vérifications techniques.

Voici, empruntés au même rapport, les résultats des vérifications auxquelles la Commission s'est livrée pour les fabrications monétaires de 1901 :

I. — Monnaies françaises d'or et d'argent.

NATURE DES PIÈCES.	NUMÉRO de LA BRÈVE.	POIDS	TITRE
		de LA PIÈCE.	de LA PIÈCE.
		grammes.	millièmes.
OR.			
Pièces de 100 francs	6	32,255	900.0
	23	6,450	899.6
Pièces de 50 francs	24	6,450	899.8
	186	6,455	899.8
	218	6,450	899.8
Pièces de 10 francs.....	7	3,225	900.0
	58	3,230	900.2
ARGENT.			
Pièces de 3 francs.....	3	9,990	832.8
	22	9,990	831.1
Pièces de 1 franc.....	9	4,994	835.1
	39	4,994	834.9
	10	2,514	833.2
Pièces de 50 centimes.....	45	2,510	833.5
	83	2,500	833.0

II. — Monnaies françaises de bronze.

NATURE DES PIÈCES.	NUMÉRO de LA BRÈVE.	POIDS de LA PIÈCE.	TITRE DE LA PIÈCE.		
			Cuivre.	Étain.	Zinc.
			centièmes.	centièmes.	centièmes.
		grammes.			
Pièces de 10 centimes.....	14	9.960	91.9	4.1	1.0
Pièces de 5 centimes.....	20	5.025	95.0	4.2	0.8
Pièces de 3 centimes.....	4	2.015	94.4	4.4	1.2
Pièces de 1 centime.....	3	1.405	91.8	4.3	0.9

Le Président de la Commission de contrôle rend ensuite compte en ces termes des opérations effectuées, en 1901, à la Monnaie de Paris, en exécution de la Convention internationale du 29 octobre 1897 :

Nous avons indiqué dans nos rapports antérieurs le mécanisme du fonds de réserve « destiné à l'entretien de la circulation monétaire d'or et d'argent » créé en vertu de la Convention internationale du 29 octobre 1897.

Sur le fonds de réserve ainsi formé, il a été employé 1,087,631 fr. 71 pendant les années 1899 et 1900. La loi de finances du 25 février 1901 autorisait l'Administration des Monnaies à consacrer 340,600 francs à l'entretien de la circulation, indépendamment des 125,000 francs annuellement affectés au même objet. C'était pour 1901, une disponibilité totale de 465,600 francs. En fait, on a dépensé 259,220 fr. 38 (115,651 fr. 64 + 143,568 fr. 74) et l'on a pu, au moyen de cette somme :

1° Refondre 1 million de pièces d'or de 20 francs légères, et des pièces d'or diverses valant ensemble 219,660 francs, ce qui au total fait une valeur nominale de 20,219,660 francs;

2° Restituer l'or dont le frai avait appauvri les pièces refondues,

3° Employer, en même temps que le métal provenant de ces refontes, les 23,249,600 francs d'or restant en solde, au 1^{er} janvier 1901, des refontes de l'année précédente, et fabriquer ainsi 1,304,078 pièces neuves de 20 francs et 1,738,770 pièces neuves de 10 francs. (Valeur totale, 43,469,260 francs.)

Le solde du fonds de réserve, qui s'élève, après ces dépenses, à un peu plus de 493,000 francs, va servir à commencer une réfection non moins utile. La commission de contrôle avait signalé, dans un de ses derniers rapports, l'état défectueux « des petites monnaies divisionnaires qui, datant de plus d'un quart de siècle, s'effacent de plus en plus et tendent à perdre toute trace de leur caractère monétaire. »

Prenant ce vœu en considération, M. le Ministre des finances a inscrit au budget de l'administration des monnaies, actuellement soumis à l'examen du Parlement, un crédit de 296,400 francs, à prélever sur le fonds de réserve, et destiné à refondre 7 millions de francs environ de pièces de 50 centimes tombées au-dessous de la tolérance. La commission du budget de la Chambre des députés, en votant ce crédit a reconnu, comme M. le Ministre des finances, la nécessité de continuer l'opération au cours des années suivantes.

Cette décision, qui suppose de la part du Gouvernement et des Chambres l'intention de mettre à la disposition de l'administration des Monnaies des ressources indispensables pour la reconstitution du fonds de réserve créé en vertu de la convention internationale de 1897 — fonds qui se trouvera presque épuisé à la fin de 1902, — ne pouvait manquer de recevoir bon accueil à la commission de contrôle.

La commission applaudit à une opération ayant pour objet de restaurer une monnaie sur l'entretien de laquelle elle avait appelé la sollicitude des pouvoirs publics. Elle n'a pas lieu d'ailleurs de regretter que, pour cette année du moins, on diminue les crédits affectés à la réfection des monnaies d'or, notre circulation en métal jaune devant s'enrichir, en 1902, ainsi que l'a fait connaître M. le Gouverneur de la Banque de France, par suite de la transformation en espèces d'une quantité importante de lingots.

En outre des simples réfections d'or monnayé, il a été frappé pour le compte de la Banque de France, 1,012,100 francs en pièces de 100 francs, 26,785,400 francs en pièces de 20 francs et 3,612,310 francs en pièces de 10 francs.

Quant aux monnaies divisionnaires d'argent, il a été émis, en 1901, 12,400,000 fr. frappés avec l'argent provenant de la refonte de 2,119,673 anciens écus aurifères, de 4,874 écus du règne de Louis-Philippe et de 1,013,570 fr. 18 de pièces nationales coupées, au titre de 900 millièmes, recueillies à Madagascar.

C'est donc une valeur nominale de 11,636,305 fr. 18 qui, par l'abaissement du titre (835 millièmes au lieu de 900), a produit 12,400,000 francs de monnaie divisionnaire. La différence est de 763,694 fr. 82, mais les frais de fabrication, montant à 136,160 fr. 86, la réduisent à 627,533^{fr} 96^{cs}

Par contre, il y faut ajouter le gain résultant de l'affinage des écus aurifères; cet affinage a coûté 75,606 fr. 03 c., et a donné 36 kilogr. 109,365 d'or fin, représentant une valeur de 124,107 fr. 88, soit un boni net de

48,501 85

L'opération se solde donc par un bénéfice de

676,035 81

soit un peu plus de 5 p. o/o de la valeur nominale des pièces frappées. »

Comme les années précédentes, les vérifications de la Commission ont

porté, en même temps que sur les monnaies françaises, sur les monnaies coloniales.

Voici les résultats auxquels ces vérifications ont abouti en ce qui concerne les monnaies coloniales :

I. — Monnaies coloniales d'or et d'argent.

NATURE DES PIÈGES.	NUMÉRO de LA PIÈCE.	POIDS de LA PIÈCE.		TITRE des PIÈCES.
		grammes.	millièmes.	
ARGENT.				
MONNAIES INDO-CHINOISES.				
Pièces de 1 piastre.....	22	26.994		900.5
	54	26.970		899.8
	89	27.025		900.4
Pièces de 20/100 ^{es} de piastre.....	9	5.405		834.1
	17	5.400		835.3
Pièces de 10/100 ^{es} de piastre.....	15	2.714		835.7
	39	2.709		834.6
OR.				
MONNAIES TUNISIENNES.				
Pièces de 20 francs.....	3	6.450		900.1
	10	6.460		900.0
Pièces de 10 francs.....	1	3.220		900.0
ARGENT.				
Pièces de 2 francs.....	1	10.035		834.0
Pièces de 1 franc.....	1	5.015		834.5
Pièces de 50 centimes.....	1	2.505		834.6

II. — Monnaies coloniales de bronze.

NATURE DES PIÈCES.	NUMÉRO de LA PIÈCE.	POIDS de LA PIÈCE. grammes.	TITRE DE LA PIÈCE.		
			Cuivre. centièmes.	Étain. centièmes.	Zinc. centièmes.
MONNAIES INDO-CHINOISES.					
Pièces de 1/100 ^e de piastre.....	91	7.505	94.8	4.0	1.2
Pièces de 1 sapèque.....	37	1.980	95.0	4.0	1.0
MONNAIES DE LA GRANDE-COMORE.					
Pièces de 10 centimes.....	2	9.980	91.9	4.0	1.1
Pièces de 5 centimes.....	2	5.015	95.0	4.2	0.8

Des pièces françaises de l'année 1900, prises dans la circulation, ont été également pesées et essayées : elles ont toutes été trouvées, comme celles de 1901, droites de poids et de titre.

ANNEXE IV.

BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MÉDAILLES

POUR L'EXERCICE 1902.

(Loi de finances du 30 mars 1902.)

I. — Recettes.

NUMÉROS des CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECETTES PAÏVUES pour l'exercice 1902.
		francs.
1	Prélèvements pour frais de fabrication des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses du compte fabrications étrangères.....	150,000
2	Prélèvements pour frais de fabrication de 10 millions de monnaies divisionnaires d'argent.....	107,500
3	Plus-value nette résultant de la fabrication, au moyen d'écus, des monnaies divisionnaires d'argent.....	492,500
4	Produit brut de l'affinage des anciens écus aurifères.....	118,000
5	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies.....	2,000
6	Produit de la vente des médailles. {	1,000,000
7		285,000
8		135,000
9		82,000
10	Produit des poinçons de garantie remboursés par l'Administration des contributions indirectes.....	25,000
11	Droits d'essai et droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce..	1,100
12	Produit brut de l'émission des monnaies de billon.....	800,000
13	Recettes accidentelles.....	11,000
14	Perceptions supplémentaires pour rétributions aux graveurs en médailles.....	16,000
15	Part non utilisée des bénéfices résultant de l'émission de 3 millions de monnaies divisionnaires d'argent fabriquées avec des lingots.....	296,400
16	Recettes sur exercices périmés.....	Mémoire.
17	Recettes sur exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL DES RECETTES.....	3,491,500

II. — Dépenses.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		CRÉDITS ACCORDÉS pour l'exercice 1902.	
		francs.	
I. — SERVICE ADMINISTRATIF.			
<i>CHAPITRE 1^{er}. — Personnel.</i>			
Article unique. Traitements et gages.	§ 1 ^{er} . Traitements.	1 directeur..... 20,000 ^f	
		3 chefs de section du secrétariat et conservateur du musée monétaire de 5,000 à 8,000 francs..... 18,750	
		8 rédacteurs principaux, rédacteurs ordinaires, stagiaires et expéditionnaires de 1,200 à 4,500 francs..... 22,800	
		5 huissier et gardiens de bureau de 1,200 à 1,800 francs..... 7,500	
		§ 2. Gages.	
TOTAL du Chapitre 1 ^{er}		69,050	
<i>CHAPITRE 2. — Matériel.</i>			
Article 1 ^{er} . Fournitures de bureau et entretien du mobilier.....		3,300	
— 2. Chauffage et éclairage.....		9,000	
— 3. Gravure et reproduction de poinçons et coins de médailles, entretien du musée et frais accessoires.....		20,000	
— 4. Frais d'impressions.....		5,800	
— 5. Habillement des gens de service.....		1,300	
— 6. Entretien et réparation des bâtiments.....		43,000	
— 7. Dépenses accidentelles et imprévues. (Coût des instruments originaux pour la fabrication des nouvelles monnaies d'or, d'argent et de nickel, achat de monnaies françaises et étrangères, entretien de la bibliothèque, abonnements, etc.).....		30,000	
TOTAL du Chapitre 2.....		112,400	
<i>CHAPITRE 3. — Dépenses diverses.</i>			
Article 1 ^{er} . Service de la garantie.	§ 1. Frais de tournées d'inspection.....	1,800 ^f	
		§ 2. Indemnités attribuées aux essayeurs. (Loi du 13 germinal an VI.).....	9,400
		§ 3. Indemnité spéciale à l'essayeur du bureau de garantie de Saumur.....	300
Article 2. Service des monnaies.	§ 1. Frais de missions spéciales.....	2,000	
		§ 2. Secours et indemnités pour travaux extraordinaires...	2,000
TOTAL du Chapitre 3.....		15,500	
TOTAL du Service administratif.....		193,950	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		CRÉDITS ACCORDÉS pour l'exercice 1902.
		francs.
II. — SERVICE D'EXPLOITATION.		
DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.		
CHAPITRE 4. — Personnel.		
	2 directeur des essais et chef des travaux de 8,000 à 10,000 fr.	
	2 caissier agent comptable et contrôleur principal de 6,000 à 9,000 francs.....	44,000 ^f
	1 graveur à 6,000 francs.....	
	1 ingénieur de 4,000 à 6,000 francs.....	
	2 contrôleurs de 4,500 à 5,500 francs.....	
	3 essayeurs de 4,000 à 5,000 francs.....	
	1 préposé à la vente des médailles de 4,000 à 5,000 francs..	35,500
	1 chef mécanicien principal adjoint au chef des travaux de 3,000 à 5,000 francs.....	
Article 1 ^{er} .	1 chef mécanicien adjoint au graveur de 2,500 à 4,500 francs.	
	2 chef mécanicien et contremaître de 3,000 à 4,500 francs...	
	6 contrôleurs adjoints de 2,500 à 4,000 francs.....	58,800
	6 aide-essayeur et commis de 1,600 à 4,000 francs.....	
	6 chefs ouvriers de 2,000 à 3,000 francs.....	
	6 garde-magasin, surveillant des ateliers, garçon de recettes, mécanicien, 1 ^{er} concierge, menuisier de 1,500 à 2,400 fr.	
	1 gardien de magasin de 1,300 à 1,800 francs.....	27,750
	10 conducteur de machine, chauffeur, peseurs, gazier-fontainier, garçon de laboratoire, concierges, gardiens de bureau et hommes de peine de 1,100 à 1,800 francs.	
	{ au caissier agent comptable.....	3,000
Article 2.	Indemnités de responsabilité. { au préposé à la vente des médailles.....	500
	{ au commis comptable.....	300
	{ au garçon de recettes.....	200
Article 3.	Indemnités pour travaux extraordinaires.....	5,000
TOTAL du Chapitre 4.....		175,050
CHAPITRE 5. — Matériel.		
Article 1 ^{er} .	Entretien et appropriation des bureaux du service d'exploitation et du magasin extérieur de vente. Frais de premier établissement du magasin extérieur de vente.....	24,650
— 2.	Entretien des poids et balances.....	800
— 3.	Achat et réparations d'objets pour le laboratoire.....	1,000
— 4.	Impressions et dépenses diverses.....	2,700
TOTAL du Chapitre 5.....		29,150

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS ACCORDÉS pour l'exercice 1902.
	francs.
DÉPENSES D'EXPLOITATION NON SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION FIXE.	
CHAPITRE 6. — Personnel.	
Article unique. Salaires des ouvriers	370,000
CHAPITRE 7. — Matériel.	
Article 1 ^{er} . Déchets	20,000
— 2. Perte résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies....	2,000
— 3. Creusets	13,000
— 4. Cuivre pour l'alliage des monnaies et pour les médailles	65,000
— 5. Acier pour les coins et les instruments de garantie	14,000
— 6. Combustibles pour les machines à vapeur, pour les fontes, pour les recuits, pour les essais; chauffage et éclairage des ateliers	75,000
— 7. Entretien des fourneaux et du matériel d'exploitation	100,000
— 8. Impressions, fapens et dépenses diverses	45,000
— 8 ^{bis} . Frais d'affinage des pièces de 5 francs en argent démonétisées	69,000
TOTAL du Chapitre 7	403,000
CHAPITRE 8. — Dépenses éventuelles.	
<i>(Secours, indemnités, pensions et compléments de pensions.)</i>	
Article 1 ^{er} . Indemnités et secours aux employés et ouvriers de l'exploitation, à leurs veuves et à leurs enfants orphelins. Compléments de pensions aux ouvriers et pensions aux veuves et aux orphelins d'ouvriers	8,000
— 2. Indemnités en cas d'accidents, frais de médecins et de pharmaciens, frais funé- raires	3,000
TOTAL du Chapitre 8	11,000
CHAPITRE 9. — Dépenses d'ordre.	
Article unique. Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles	1,000,000
CHAPITRE 10. — Service des monnaies de billon.	
Article unique. Achat de métal pour la fabrication des monnaies de billon	186,000
CHAPITRE 11. — Circulation monétaire.	
Article unique. Achat de métal et frais d'affinage pour l'entretien des monnaies d'or et d'argent	125,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1903.
	francs.
CHAPITRE 12. — Circulation monétaire. (Fonds spécial.)	
Article unique. Achat de métal, frais d'affinage et de fabrication pour l'entretien des monnaies d'or et d'argent. (Convention internationale du 29 octobre 1897.).....	296,400
CHAPITRE 13. — Rétribution aux graveurs de médailles.	
Article unique. Rétribution aux graveurs de médailles.....	16,000
CHAPITRE 14. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.	
Article unique. Excédent des recettes sur les dépenses à appliquer aux produits divers du budget.....	682,950
CHAPITRE 15. — Application au fonds d'entretien de la circulation constitué en vertu de l'article 2 de la Convention internationale du 29 octobre 1897.	
Article unique. Part non utilisée des bénéfices résultant de l'émission de 3 millions de monnaie divisionnaire fabriqués avec des lingots.....	Mémoire.
CHAPITRE 16.	
Article unique. Dépenses sur exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
CHAPITRE 17.	
Article unique. Dépenses sur exercices clos.....	Mémoire.
TOTAL de Service d'exploitation.....	3,491,500

RÉCAPITULATION.

Recettes	3,491,500^f
Dépenses {	
Service administratif.....	196,950 ^f
Service d'exploitation	2,611,600
Application au Trésor.....	682,950
TOTAL ÉGAL	3,491,500

ANNEXE V.

COMpte RENDU DES OpÉRATIONS
DE L'ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES
POUR L'EXERCICE 1901.

Les crédits nécessaires aux divers services de l'Administration des Monnaies et Médailles, pour l'exercice 1901, ont été alloués par la loi de finances du 25 février 1901 ainsi que par le décret du 25 juillet de la même année, décret qu'a ratifié la loi du 22 mars 1902.

Les opérations de l'exercice 1901 peuvent se résumer ainsi :

Les recettes ont été de.....	3,789,877 ^f 55 ^c
Les dépenses du service administratif et du service d'exploitation ont été de.....	2,027,489 43
Il en résulte un excédent de recettes de.....	<u>1,762,388 12</u>

Cet excédent de recettes se décompose comme suit :

1° Excédent des recettes sur les dépenses représentant le bénéfice total de la fabrication des monnaies françaises et étrangères, des médailles, des poinçons de la garantie, etc.....	230,122 ^f 55 ^c
2° Produit net de l'émission des monnaies de bronze.....	411,245 22
3° Plus-value nette résultant de la fabrication, au moyen d'écus, de monnaies divisionnaires d'argent.....	627,533 96
4° Part non employée du fonds d'entretien de la circulation créé en vertu de la convention internationale du 29 octobre 1897.	493,486 39
TOTAL égal.....	<u>1,762,388 12</u>

L'excédent de recettes de 1,762,388 fr. 12 qui figure aux chapitres XV et XVI du budget des dépenses de l'Administration des monnaies a été appliqué, jusqu'à concurrence de 1,268,901 fr. 73 et en exécution d'une disposition de la loi de finances de 1887, aux produits divers du budget ordinaire; le surplus, soit 493,486 fr. 39, forme la part non encore employée du fonds d'entretien créé par la Convention internationale du 29 octobre 1897.

Les tableaux suivants contiennent tous les développements nécessaires.

I. — Mouvements des matières pour la fabrication des monnaies et médailles.
(Exercice 1901.)

DÉSIGNATION.	MATIÈRES D'OR.		MATIÈRES D'ARGENT.		OR ET ARGENT.
	POIDS FIN.	VALEUR.	POIDS FIN.	VALEUR.	
	kilogr.	fr. c.	kilogr.	fr. c.	fr. c.
Les matières entrées, pendant l'année 1901, se chiffrent comme suit :					
<i>1^{re} Fabrication des monnaies.</i>					
Solde au 31 décembre 1900.	7,218 951,286	(A) 24,865,276 61	66,098 738,670	(B) 14,688,608 33	39,553,884 04
Matières versées en 1901...	19,263 575,803	(A) 66,352,316 56	115,209 114,594	(B) 25,602,025 32	91,954,311 88
<i>2^e Fabrication des médailles.</i>					
Solde au 31 décembre 1900.	9 421,110	(C) 32,391 98	1,265 359,588	(C) 125,656 07	158,048 05
Matières versées en 1901...	97 715,883	(C) 335,848 84	4,800 792,630	(C) 493,258 22	829,107 06
TOTAL des entrées...	26,589 664,082	91,585,833 99	187,374 005,482	40,900,547 94	132,495,381 93
Les sorties de la même année, déchets compris, se chiffrent comme suit :					
Matières employées à la fabrication des espèces y compris les déchets.....	23,059 967,301	(A) 79,408,109 47	150,680 399,809	(B) 35,484,533 01	114,892,642 48
Matières rendues au porteur.	2 675,832	(A) 9,216 76	9 575,014	(B) 2,127 71	11,344 47
Matières employées à la fabrication des médailles, y compris les déchets.....	97 480,885	(C) 335,055 00	4,516 408,892	(C) 462,487,39	797,512 39
TOTAL des sorties....	23,154 124,018	70,752,381 23	164,206 383,715	35,049,148 11	115,701,529 34
Solde en 31 décembre 1901.					
} Espèces... ..	3,425 883,956	11,800,266 94	21,617 878,441	4,803,972 93	16,604,239 87
} Médailles... ..	9 656,108	33,185 82	1,549 743,326	156,426 90	189,612 72
TOTAL.....	3,435 540,064	11,833,452 76	23,167 621,767	4,960,399 83	16,793,852 59

(A) Valeur calculée à raison de 3,444 fr. 44444 le kilogramme.
(B) Valeur calculée à raison de 222 fr. 22222 le kilogramme.
(C) Valeur au prix d'achat.

NATURE DES PRODUITS.	SITUATION			
	ÉVALUATION du budget primitif.	MODIFICATIONS résultant de lois spéciales.		ÉVALUATION rectifiée.
		Augmentations.	Diminutions.	
	francs.	fr. c.	francs.	fr. c.
<i>Chapitre 1^{er}.</i> — Prélèvement pour frais de fabrication des monnaies d'or et excédant des recettes sur les dépenses du compte fabrications étrangères.....	50,000	.	.	50,000
<i>Chapitre 2.</i> — Prélèvement pour frais de fabrication de monnaies divisionnaires d'argent.....	107,500	26,340	.	133,840
<i>Chapitre 3.</i> — Plus-value nette résultant de la fabrication, au moyen d'écus, des monnaies divisionnaires d'argent.....	492,500	117,660	.	610,160
<i>Chapitre 4.</i> — Produit brut de l'affinage des anciens écus aurifères.....	118,000	.	.	118,000
<i>Chapitre 5.</i> — Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies d'or.....	2,000	.	.	2,000
Produit de la vente des médailles.	<i>Chapitre 6.</i> — Prix de la matière.....	1,000,000	.	1,000,000
	<i>Chapitre 7.</i> — Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent.....	210,000	.	210,000
	<i>Chapitre 8.</i> — Médailles et jetons de bronze.....	95,000	.	95,000
	<i>Chapitre 9.</i> — Recettes accessoires.....	67,000	.	67,000
<i>Chapitre 10.</i> — Produit des poinçons de garantie remboursés par l'Administration des contributions indirectes.....	25,000	.	.	25,000
<i>Chapitre 11.</i> — Droits d'essai et droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce.....	1,100	.	.	1,100
<i>Chapitre 12.</i> — Produit brut de l'émission des monnaies de billon.....	600,000	.	.	600,000
<i>Chapitre 13.</i> — Recettes accidentelles.....	11,000	.	.	11,000
<i>Chapitre 14.</i> — Perceptions supplémentaires pour rétributions aux graveurs en médailles.....	6,000	.	.	6,000
<i>Chapitre 15.</i> — Part non utilisée des bénéfices résultant de l'émission de 3 millions de monnaies divisionnaires d'argent fabriqués avec des lingots.....	340,600	.	.	340,600
<i>Chapitre 16.</i> — Recettes sur exercices périmés.....
<i>Chapitre 17.</i> — Recettes sur exercices clos.....
TOTAUX.....	3,125,700	144,000	.	3,269,700

l'exercice 1901.

DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
PRODUITS résultant des droits constatés.	RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.	Excédent des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédent des évaluations sur les produits recouvrés.	PRODUITS DÉFINITIFS de l'exercice 1901.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
223,256 84	223,256 84	.	173,256 84	.	223,256 84
136,160 86	136,160 86	.	2,320 86	.	136,160 86
627,533 96	627,533 96	.	17,373 96	.	627,533 96
.	.	.	.	118,000 00	.
1,128 81	1,128 81	.	.	871 19	1,128 81
780,508 62	780,508 62	.	.	210,491 38	780,508 62
322,291 40	322,291 40	.	112,291 40	.	322,291 40
255,030 92	255,030 92	.	160,030 92	.	255,030 92
160,225 30	160,225 30	.	63,225 30	.	160,225 30
34,290 93	34,290 93	.	9,290 93	.	34,290 93
1,803 00	1,803 00	.	703 00	.	1,803 00
600,000 00	600,000 00	.	.	.	600,000 00
7,456 93	7,456 93	.	.	3,543 07	7,456 93
3,134 85	3,134 85	.	.	2,865 15	3,134 85
637,055 13	637,055 13	.	296,455 13	.	637,055 13
.
.
3,789,877 55	3,789,877 55	.	864,948 34	344,770 79	3,789,877 55

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	SITUATION				
		crédits accordés par le budget primitif.	MODIFICATIONS résultant de lois spéciales.		crédits rectifiés.	MOUST- CATROS des crédits d'ordre d'après la réalisation des ressources.
			Augmen- tations.	Diminu- tions.		
		francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.
	1° SERVICE ADMINISTRATIF.					
1	Personnel du Service admini- stratif.....	69,050	.	.	69,050 00	.
2	Matériel.....	112,400	.	.	112,400 00	.
3	Dépenses diverses.....	15,500	.	.	15,500 00	.
	2° SERVICE D'EXPLOITATION.					
4	Dépenses { Personnel du Service d'exploitation... ..	170,400	.	.	170,400 00	.
5	fixes. { Matériel.....	6,500	.	.	6,500 00	.
6	Installation de l'électricité pour la force motrice.....	25,000	.	.	25,000 00	.
7	Dépenses { Personnel. Salaires.	320,000	10,000	.	330,000 00	.
8	non fixes. { Matériel.....	353,000	16,340	.	369,340 00	.
9	Dépenses éventuelles. (Indem- nités et secours.).....	10,000	.	.	10,000 00	.
10	Dépenses d'ordre. (Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles.).....	1,000,000	.	.	1,000,000 00	.
11	Service des monnaies de billon.	140,000	.	.	140,000 00	.
12	Circulation monétaire.....	125,000	.	.	125,000 00	.
13	Achat de métal, frais d'affinage et de fabrication pour l'entre- tien des monnaies d'or et d'argent. (Convention inter- nationale du 29 octobre 1897.)	310,600	.	.	310,600 00	.
14	Rétribution aux graveurs de mé- dailles.....	6,000	.	.	6,000 00	.
15	Application au Trésor.....	432,250	117,060	.	549,310 00	718,991 73
10	Application au fonds d'entretien de la circulation. (Convention internationale du 29 octobre 1897.) Part non utilisée des bénéfices résultant de l'émis- sion de 3 millions de monnaies divisionnaires fabriqués avec des lingots.....	493,456 39
17	Dépenses sur exercices périmés.
18	Dépenses sur exercices clos....
	TOTAUX.....	3,125,700	134,000	.	3,269,700 00	1,212,278 12

l'exercice 1901.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
TOTAL des crédits.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	PAYEMENTS effectués.	RESTES à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1901.
				Crédits non consommés par les dépenses annulées définitive- ment.	Crédits non consommés par les paiements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.
69,050 00	69,049 40	69,049 40	.	0 60	.	69,049 40
112,400 00	84,210 71	84,210 71	.	28,189 29	.	84,210 71
15,500 00	13,495 00	13,495 00	.	2,005 00	.	13,495 00
170,400 00	170,391 98	170,391 98	.	8 02	.	170,391 98
6,500 00	5,445 21	5,445 21	.	1,054 79	.	5,445 21
25,000 00	24,995 00	24,995 00	.	5 00	.	24,995 00
330,000 00	289,575 25	289,575 25	.	40,424 75	.	289,575 25
369,340 00	199,323 56	199,323 56	.	170,016 44	.	199,323 56
10,000 00	9,806 42	9,806 42	.	193 58	.	9,806 42
1,000,000 00	780,508 62	780,508 62	.	219,491 38	.	780,508 62
140,000 00	118,333 05	118,333 05	.	21,666 95	.	118,333 05
125,000 00	115,651 64	115,651 64	.	9,348 36	.	115,651 64
310,600 00	143,568 74	143,568 74	.	197,031 26	.	143,568 74
6,000 00	3,134 85	3,134 85	.	2,865 15	.	3,134 85
1,268,901 73	1,268,901 73	1,268,901 73	.	.	.	1,268,901 73
493,486 39	493,486 39	493,486 39	.	.	.	493,486 39
.
.
4,482,178 12	3,789,877 55	3,789,877 55	.	692,300 57	.	3,789,877 55

IV. — *COMPTE des fabrications coloniales et étrangères.*

I. Recettes.

NATURE DES RECETTES.		MONTANT des RECETTES.	
		fr.	c.
Frais de fabrication.	Indo-Chine (monnaies d'argent et de bronze)	301,722	75
	Tunisie (monnaies d'or et d'argent).....	6,506	70
	Grande-Comore (monnaies de bronze).....	2,264	37
	Éthiopie (monnaies d'argent).....	3,947	91
	Maroc (monnaies d'argent).....	8,917	44
	Monaco (monnaies d'or).....	3,305	06
	Venezuela (monnaies d'argent).....	13,172	08
	Brésil (monnaies de nickel, frais de frappe).....	58,608	62
	Crête (monnaies d'argent).....	18,473	15
	Crête (monnaies de bronze, frais de frappe).....	1,032	31
Remboursement de la valeur de l'argent employé à la fabrication tunisienne.....			740 76
Remboursement de la valeur du bronze employé à la fabrication indo-chinoise.....			174,132 26
Remboursement de la valeur du bronze employé à la fabrication de la Grande-Comore....			4,207 75
Différence entre la valeur d'achat et la valeur d'emploi des matières nécessaires au remplacement des déchets.....			7,938 10
Frais d'emballage.....			17,888 60
TOTAL des Recettes.....		625,837	86

II. Dépenses.

NATURE DES DÉPENSES.		MONTANT des DÉPENSES.	
		fr.	c.
Salaires.....		188,651	20
Cuivre, étain et zinc.....		222,679	74
Argent (monnaies tunisiennes).....			740 76
Matériel.....	Dépenses spéciales du compte de trésorerie.....	5,080	49
	Part proportionnelle du chapitre VIII.....	128,798	11
Déchets de fabrication sur les monnaies d'argent.....			13,753 04
TOTAL des Dépenses.....		550,712	34

Les recettes du compte des fabrications coloniales et étrangères ayant été de..... 625,837⁸⁶
 et les dépenses de..... 559,712 34

Le bénéfice à porter en recette au budget est de..... 66,125 52

**V. — Développement du Compte définitif des recettes
de l'exercice 1901.**

CHAPITRES.	NATURE DES PRODUITS.	MONTANT des RECETTES.	
		fr.	c.
1	PRÉLÈVEMENT POUR FRAIS DE FABRICATION DES MONNAIES D'OR ET EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES DU COMPTE FABRICATIONS ÉTRANGÈRES :		
	Monnaies d'or.....	157,131	32
	Produit net des fabrications coloniales et étrangères (A).....	625,837	86
	{ Recettes.....	625,837	86
	{ Dépenses.....	589,712	34
	RESTE.....	66,125	52
2	PRÉLÈVEMENT POUR FRAIS DE FABRICATION DE MONNAIES DIVISIONNAIRES D'ARGENT (B) ..	136,160	86
3	PLUS-VALUE NETTE RÉSULTANT DE LA FABRICATION, AU MOYEN D'ÉCUS, DE MONNAIES DIVISIONNAIRES (B).....	627,533	96
4	PRODUIT BRUT DE L'AFFINAGE DES ANCIENS ÉCUS AURIFÈRES (B).....	.	.
5	PRODUIT DES TOLÉRANCES EN FAIBLE SUR LE TITRE ET LE POIDS DES MONNAIES D'OR..	1,128	81
	PRODUIT DE LA VENTE DES MÉDAILLES :		
6	Pris de la matière.....	333,915	17
	{ Médailles d'or.....	333,915	17
	{ Médailles d'argent.....	446,593	45
7	Frais de fabrication.....	44,492	78
	{ Médailles d'or.....	44,492	78
	{ Médailles d'argent.....	277,798	62
8	Médailles et jetons de bronze.....	255,050	92
	A reporter.....	2,346,911	41

(A) Voir le développement du Compte des fabrications coloniales et étrangères, page 22.

(B) Chapitres créés pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention internationale du 29 octobre 1897, dont le texte a été inséré au Rapport au Ministre des finances, pour l'année 1898.

*Développement du Compte définitif des recettes
de l'exercice 1901. (Suite.)*

CHAPITRES.	NATURE DES PRODUITS.	MONTANT des RECETTES.
		fr. c.
	Report.....	2,345,911 41
0	RECETTES ACCESSOIRES :	
	Façon de bélières et anneaux	18,977 ¹ 55 ¹
	Dorure.....	17,842 00
	Argenture.....	3,507 05
	Gravure en creux et en relief :	
	Recettes.....	19,602 ¹ 18 ¹
	Dépenses.....	15,182 96
	Bénéfice net.....	4,430 22
	Refrappages et repassages.....	968 83
	Frais de fabrication des médailles de platine.....	1 52
	Prix de la matière des médailles d'aluminium, de nickel, maillechort, des jetons-adresses, médailles de sainteté, etc.....	4 26
	Bénéfice net.....	17,109 00
	Écrins et boîtes d'emballage :	
	Recettes.....	46,761 ¹ 36 ¹
	Dépenses.....	29,651 78
	Bénéfice net.....	17,109 00
	Coins, viroles de monnayage, viroles-chemises, goujons, etc.....	32,905 91
	Bénéfice sur le prix de la matière des médailles d'or.....	274 01
	Bénéfice sur le prix de la matière des médailles d'argent.....	59,407 28
	Boni réalisé sur le poids des médailles banales.....	229 24
	Plus-value sur médailles.....	4,559 05
	A reporter.....	2,506,136 71

*Développement du Compte définitif des recettes
de l'exercice 1901. (Suite et fin.)*

CHAPITRES.	NATURE DES PRODUITS.	MONTANT des RECETTES.
		fr. c.
	Report.....	2,506,136 71
10	PRODUIT DES POIŒONS DE GARANTIE REMBOURÉS PAR L'ADMINISTRATION DES CONTRI- BUTIONS INDIRECTES.....	34,290 03
11	DROITS D'ESSAIS ET DROITS SUR LES CERTIFICATS DÉLIVRÉS AUX ESSAYEURS DU COM- MERCE.....	1,803 00
12	PRODUIT BRUT DE L'ÉMISSION DES MONNAIES DE BILLOŒ.....	600,000 00
15	RECETTES ACCIDENTELLES :	
	Passé de sacs.....	600'00*
	Frais de fonte.....	1 21
	Recettes diverses.....	75 60
	Catalogue du Musée monétaire et Rapports au Ministre.....	414 00
	Contrôle des plaques de bicyclettes.....	6,172 70
	Escompte de 1 p. 0/00 sur les menus apports : (A).....	96 52
14	PRELÈVEMENTS SUPPLÉMENTAIRES pour rétributions aux graveurs en médailles.....	3,134 85
15	PART NON UTILISÉE DES BÉNÉFICES RÉSULTANT DE L'ÉMISSION DE 3 MILLIONS DE MON- NAIES DIVISIONNAIRES D'ARGENT FABRIQUÉES AVEC DES LINGOTS. (Convention interna- tionale du 29 octobre 1897.).....	637,055 13
16	RECETTES SUR EXERCICES PÉRIÉS.....	.
17	RECETTES SUR EXERCICES CLOS.....	.
	TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	3,789,877 55

(A) On entend par menus apports les menus objets d'or (pièces d'or françaises ou étrangères, accidentellement détériorées, médailles de même métal) apportés au bureau du change en trop petite quantité pour qu'il y ait lieu à délivrance d'un bon de monnaie. Le prix de ces objets, calculé au poids et d'après la valeur au tarif, est payé comptant sous déduction d'un escompte fixe de 1 p. 0/00.

**VI. — Développement du Compte définitif des dépenses
de l'exercice 1901.**

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		DÉPENSES.					
		fr. c.					
I. — SERVICE ADMINISTRATIF.							
CHAPITRE 1 ^{er} . — <i>Personnel.</i> (Crédit : 69,050 francs.)							
Article unique. Traitements et gages.	}	§ 1 ^{er} . Traitements.	1 directeur.....	19,000 ⁰⁰ 92 ^c	}		
			3 chefs de section du secrétariat et con- servateur du musée monétaire.....	18,499 79			
			8 rédacteurs principaux, rédacteurs ordi- naires, stagiaires et expéditionnaires..	20,549 78			
			§ 2. Gages.	5 huisier et gardiens de bureau.....			7,269 96
			Travaux extraordinaires.....	2,730 00			
CHAPITRE 2. — <i>Matériel.</i> (Crédit : 112,400 francs.)							
Article 1 ^{er} . Fournitures de bureau et entretien du mobilier.....			3,299 90	}			
— 2. Chauffage et éclairage.....			8,081 84				
— 3. Gravure et reproduction de poinçons et coins de médailles, entre- tien du musée et frais accessoires.....			19,081 05				
— 4. Frais d'impressions.....			5,447 32				
— 5. Habillement des gens de service.....			1,298 72				
— 6. Entretien et réparation des bâtiments.....			40,617 73				
— 7. Dépenses accidentelles et imprévues (coût des instruments originaux pour la fabrication des nouvelles monnaies d'or, d'argent, de nickel et de bronze, achat de monnaies françaises et étrangères, entretien de la bibliothèque, abonnements, etc.).....			4,883 55				
CHAPITRE 3. — <i>Dépenses diverses.</i> (Crédit : 15,500 francs.)							
Article 1 ^{er} . Service de la garantie.	}	§ 1. Frais de tournées d'inspection.....	1,800 00	}			
		§ 2. Indemnités attribuées aux essayeurs. (Loi du 13 ger- minal an VI.).....	9,400 00				
		§ 3. Indemnité spéciale à l'essayeur du bureau de garantie de Saumur.....	300 00				
Article 2. Service des monnaies.	}	§ 1. Frais de missions spéciales.....	"	}			
		§ 2. Secours et indemnités pour travaux extraordinaires....	1,995 00				
A reporter.....						166,755 11	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		DÉPENSES.
Report.....		166,755 ^f 11 ^c
II. — SERVICE D'EXPLOITATION.		
DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.		
CHAPITRE 4. — <i>Personnel.</i> (Crédit : 170,400 francs.)		
	2 directeur des essais et chef des travaux.....	} 43,990 ^f 92 ^c
	2 caissier agent comptable et contrôleur principal.....	
	1 graveur.....	} 37,599 50
	1 ingénieur.....	
	2 contrôleurs.....	} 48,999 58
	3 essayeurs.....	
	1 préposé à la vente des médailles.....	} 28,322 80
	1 chef mécanicien adjoint au chef des travaux.....	
Article 1 ^{er}	1 chef mécanicien adjoint au graveur.....	} 170,391 98
	6 contrôleurs adjoints.....	
	2 chef mécanicien et contremaître.....	} 2,775 00
	5 aide-essayeur et commis.....	
	6 chefs ouvriers.....	} 3,000 00
	6 garde-magasin, surveillant des ateliers, garçon de recettes, mécanicien, 1 ^{er} concierge, menuisier.....	
	10 conducteur de machine, chauffeur, peseur, gazier-fontainier, garçons de laboratoire, concierges, gardiens de bureau et hommes de peine.....	} 500 00
	Travaux supplémentaires.....	
Article 2.....	Indemnités de responsabilité { au caissier agent comptable.....	} 200 00
	{ au préposé à la vente des médailles.....	
	{ au garçon de recettes.....	
Article 3.....	Indemnités pour travaux extraordinaires.....	4,995 00
CHAPITRE 5. — <i>Matériel.</i> (Crédit : 6,500 francs.)		
Article 1 ^{er}	Entretien et appropriation des bureaux du service d'exploitation...	1,612 70
—	Entretien des poids et balances.....	253 70
—	Achat et réparations d'objets pour le laboratoire.....	879 05
—	Impressions et dépenses diverses.....	2,099 76
		5,445 21
CHAPITRE 6. — (Crédit : 25,000 francs.)		
Article unique.	Installation de l'électricité pour l'éclairage et la force motrice.....	24,995 00
A reporter.....		367,587 30

DÉSIGNATION							
DÉPENSES D'EXPLOITATION NON							
CHAPITRE 7. — ARTICLE UNIQUE. <i>Salaires</i>							
	TOTAL GÉNÉRAL		RÉ				
	des		FABRICATIONS				
	SALAIRES.		étrangères.		Monnaies d'or et d'argent, médailles.		
	Heures.	Salaires.	Heures.	Salaires.	Heures.	Salaires.	
		fr. c.		fr. c.		fr. c.	
Salaires des ateliers des espèces, du monnayage, des médailles, de la gravure.....	685,153	365,056 73	275,471	151,078 43	347,032	200,185 93	
Salaires de l'atelier de l'entretien...	109,994	67,126 72	44,613	27,089 57	55,577	34,070 81	
Majorations de salaires.....	"	26,043 00	"	10,483 20	"	13,206 36	
TOTAUX.....	795,147	478,226 45	320,084	188,651 20	403,209	247,461 10	

CHAPITRE 8. — *Matériel.*

	MANDATS	DÉPENSES	DÉPENSES
	ÉMIS.	NON RÉPARTISSABLES	À RÉPARTIR.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ART. 1 ^{er} . — Déchets.....	8,153 76	8,153 76	"
ART. 2. — Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies.....	"	"	"
ART. 3. — Creusets.....	10,245 75	"	10,245 75
ART. 4. — Cuivre pour l'alliage des monnaies et des médailles.	57,781 51	"	57,781 51
ART. 5. — Acier pour les coins et poinçons de garantie.....	24,651 10	"	24,651 10
ART. 6. — Combustibles pour les machines à vapeur, pour les fontes, pour les recuits, pour les essais; chauffage et éclairage des ateliers.....	97,260 21	"	97,260 21
ART. 7. — Entretien des fourneaux et du matériel d'exploitation.....	73,117 24	"	73,117 24
ART. 8. — Impressions, façons et dépenses diverses.....	56,912 10	"	56,912 10
ART. 8 bis. — Frais d'affinage des pièces de 5 francs en argent démonstrées.....	"	"	"
TOTAUX.....	328,121 67	8,153 76	319,967 91

DES DÉPENSES.

DÉPENSES.

SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION FIXE.

Report.....

fr. c.
367,587 30

des ouvriers. (Crédit : 330,000 francs.)

PARTITION.

CHAPITRE 7.

Bronze français.		Circulation monétaire.		TOTALS.	
Heures.	Salaires.	Heures.	Salaires.	Heures.	Salaires.
	fr. c.		fr. c.		fr. c.
61,514	33,500 92	536	284 45	400,682	233,978 30
9,717	5,914 75	87	51 59	65,381	40,037 15
.	2,333 04	.	20 40	.	15,559 80
71,231	41,757 71	623	356 44	475,063	289,576 25

289,576 25

(Crédit : 369,340 francs.)

RÉPARTITION.

CHAPITRE 7.

FABRICATIONS étrangères.	CHAPITRE 7.				TOTALS.
	Monnaies d'or et d'argent, médailles.	Bronze français.	Circulation monétaire.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
.	.	.	.	8,153 76	
.	
4,124 27	5,195 60	917 85	8 03	6,121 48	
23,259 01	20,300 02	5,176 31	45 27	34,522 50	
9,922 92	12,500 52	2,208 35	19 31	14,728 18	
39,150 60	40,320 44	8,712 96	76 21	58,109 61	
20,432 21	37,077 60	6,550 14	57 29	43,685 03	
22,900 10	28,860 00	5,098 41	44 59	34,003 00	
.	
128,798 11	162,255 03	28,664 02	250 70	199,323 56	

199,323 56

A reporter.....

856,486 11

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES.
	fr. c.
Report.....	856,486 11
CHAPITRE 9. — Dépenses éventuelles.	
Secours, indemnités, pensions et compléments de pensions. (Crédit : 10,000 francs.)	
Article 1 ^{er} . — Indemnités et secours aux employés et ouvriers de l'exploitation, à leurs veuves et à leurs enfants orphelins. Compléments de pensions aux ouvriers et pensions aux veuves et aux orphelins d'ouvriers.....	7,136 ⁸⁵
Article 2. — Indemnités en cas d'accidents, frais de médecins et de pharmaciens, frais funéraires.....	2,669 57
	9,806 42
CHAPITRE 10. — Dépenses d'ordre.	
(Crédit : 1,000,000 de francs.)	
Article unique. Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles.....	780,508 62
CHAPITRE 11. — Achat de métal pour la fabrication des monnaies de billon.	
(Crédit : 140,000 francs.)	
Article unique. Achat de métal pour la fabrication des monnaies de billon.....	118,333 05
Les dépenses occasionnées par la fabrication de 600,000 francs de bronze français, en 1901, se résument ainsi :	
Prix du métal.....	118,333 ⁰⁵
Salaires. (Voir chapitre 7.).....	41,757 71
Matériel. (Voir chapitre 8.).....	28,664 02
ENSEMBLE.....	188,754 78
CHAPITRE 12. — Circulation monétaire.	
(Crédit : 125,000 francs.)	
Article unique. Achat de métal et frais d'affinage pour l'entretien des monnaies d'or et d'argent.....	115,651 64
Les dépenses effectuées, en 1901, pour l'entretien de la circulation monétaire peuvent se résumer ainsi :	
Prix du métal.....	115,651 ⁶⁴
Salaires. (Voir chapitre 7.).....	356 44
Matériel. (Voir chapitre 8.).....	240 70
ENSEMBLE.....	116,258 78
CHAPITRE 13. — Achat de métal, frais d'affinage et de fabrication pour l'entretien des monnaies d'or et d'argent.	
(Crédit : 340,600 francs.)	
Article unique. Achat de métal, frais d'affinage et de fabrication pour l'entretien des monnaies d'or et d'argent.....	143,568 74
CHAPITRE 14. — Rétribution aux graveurs de médailles.	
(Crédit : 6,000 francs.)	
Article unique. Rétribution aux graveurs de médailles.....	3,134 85
CHAPITRE 15. — Application au Trésor.	
(Crédit : 549,910 francs.)	
Article unique. Excédent des recettes sur les dépenses à appliquer aux produits divers du budget.....	1,268,001 73
CHAPITRE 16. — Application au fonds d'entretien de la circulation, constitué en vertu de l'article 2 de la Convention internationale du 29 octobre 1897.	
Article unique. Part non utilisée des bénéfices résultant de l'émission de 3 millions de monnaies divisionnaires fabriquées avec des lingots.....	493,486 39
CHAPITRE 17.	
Article unique. Dépenses sur exercices périmés non frappées de déchéance.....	.
CHAPITRE 18.	
Article unique. Dépenses sur exercices clos.....	.
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	3,789,877 35

ANNEXE VI.

RECETTES ET DÉPENSES DE L'ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

A. — Recettes de l'Administration des Monnaies de 1886 à 1893.

NATURE DES PRODUITS.	EXERCICES									
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	fr. c.	fr. c.
Frais de fabrication des monnaies	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Produit des tolérances en faibles sur le titre et le poids des monnaies	144,328 02	128,749 03	28,746 36	80,499 58	40,083 01	94,101 35	82,535 89	149,238 11		
Prix de la matière	1,046 53	4,275 23								
Produit de la vente des médailles.	756,230 74	728,612 82	654,496 32	645,616 36	808,929 45	773,390 60	760,238 16	730,117 91		
Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent	178,306 03	176,853 46	174,248 90	166,534 42	192,107 12	191,602 90	195,758 06	212,969 92		
Médailles et jetons de bronze	69,619 31	67,381 25	63,204 50	158,531 09	203,694 14	96,378 03	84,437 00	92,800 22		
Recettes accessoires	125,341 20	61,188 06	58,312 47	50,538 63	87,498 05	66,755 11	49,878 74	51,168 27		
Produit des médailles de Madagascar			50,060 00							
Produit des médailles du Tonkin			30,387 50	10,805 50						
Produit de la refonte d'anciennes monnaies				199,859 67						
Produit des poisons de garantie remboursés par l'Administration des contributions indirectes	26,086 29	20,982 97	24,727 85	19,843 36	17,159 44	22,385 38	27,215 64	35,363 04		
Droits d'essai et droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce	543 60	1,553 50	828 20	883 00	1,261 40	1,250 00	1,456 00	1,100 00		
Produit brut de l'émission des monnaies de bronze	300,000 00	147,803 00	200,000 00	200,000 00	200,000 00	200,000 00	200,000 00	200,000 00		
Recettes incidentelles	9,447 52	8,780 44	7,082 65	11,684 52	17,515 66	11,799 72	4,768 21	14,024 60		
Recettes sur exercices clos							6,038 41			
TOTAUX	1,511,569 24	1,346,179 76	1,294,004 75	1,559,756 13	1,568,243 87	1,457,669 18	1,402,316 17	1,486,781 07		

B. — Recettes de l'Administration des Monnaies de 1894 à 1901.

NATURE DES PRODUITS.	EXERCICES							
	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Frais de fabrication des monnaies.....	80,442 83	286,103 36	280,107 83	661,921 00	390,765 57	286,813 61	202,945 57	223,256 84
Frais de fabrication de monnaies divisionnaires d'argent.....	"	"	"	"	466,319 27	310,490 85	75,427 09	136,160 86
Plus-value nette résultant de la fabrication, au moyen d'écus, de monnaies divisionnaires d'argent.....	"	"	"	"	1,049,070 73	1,172,252 35	262,918 41	627,533 96
Produit brut de l'affinage des pièces de 5 fr. démondées.....	"	"	"	"	194,385 47	272,539 11	99,152 92	"
Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies.....	"	"	172 29	2,352 60	"	4,661 45	853 96	1,128 81
Produit { Prix de la matière.....	632,225 22	681,454 10	670,556 00	698,086 89	744,987 32	764,156 30	845,678 89	780,503 62
de la vente { Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent.....	197,266 06	228,500 34	280,315 49	298,936 22	251,277 89	249,205 04	301,462 53	322,291 40
des { Médailles et jetons de bronze.....	85,837 76	87,036 98	111,442 17	107,044 80	123,955 47	145,303 08	340,924 21	255,030 92
{ Recettes accessoires.....	48,802 43	62,760 99	77,022 15	83,712 24	84,616 42	106,988 13	163,004 02	160,225 30
Produit des poinçons de garantie.....	25,548 14	33,151 42	25,785 45	26,992 78	31,558 23	30,456 01	34,273 87	34,290 93
Droits d'essai et droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce.....	1,563 00	1,050 00	1,494 40	1,603 00	1,500 00	1,500 00	2,156 80	1,803 00
Produit brut de l'émission des monnaies de bronze.....	200,000 00	110,000 00	829,493 60	1,400,000 00	1,000,000 00	800,000 00	874,226 91	600,000 00
Produit brut de l'émission des monnaies divisionnaires d'argent.....	4,000,000 00	8,000,000 00	"	"	"	3,000,000 00	"	"
Perceptions pour rétributions aux graveurs.....	"	"	"	"	"	1,567 20	16,237 60	3,134 85
Part non utilisée du fonds d'entretien.....	"	"	"	"	"	"	1,157,465 12	637,065 13
Recettes accidentelles.....	15,508 03	19,696 25	28,158 75	38,209 87	25,754 46	37,671 10	29,530 04	7,456 93
Recettes sur exercices clos.....	"	5,006 00	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	5,237,193 47	9,513,421 44	2,304,548 13	3,220,850 40	5,265,091 03	7,184,684 23	4,405,906 87	3,789,877 55

C. — Dépenses de l'Administration des Monnaies de 1886 à 1893.

NATURE DES DÉPENSES.	EXERCICES									
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	fr. c.	fr. e.
1^o SERVICE ADMINISTRATIF (1).	fr. c.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.
Personnel	86,998 12	69,943 97	65,617 78	62,759 22	60,486 73	61,304 05	62,082 17	62,913 35		
Matériel	67,543 31	62,116 89	48,958 31	49,996 56	36,940 21	38,579 91	35,847 25	71,901 08		
Dépenses diverses	24,300 29	24,267 56	17,947 09	17,676 56	12,316 91	12,547 23	12,564 33	12,679 25		
2^o SERVICE D'EXPLOITATION.										
Dépenses fixes { Personnel	164,239 84	158,373 00	154,913 91	138,946 36	142,063 21	146,000 18	145,002 56	145,097 68		
d'exploitation. { Matériel	5,671 44	28,612 67	580 77	24,692 84	26,402 09	11,978 43	13,980 99	6,373 80		
Dépenses non suscep- { Personnel (Salaires).	64,981 00	64,943 83	46,488 21	68,451 96	86,108 36	47,658 90	53,249 34	90,979 34		
tibles d'une évaluation { Matériel	17,641 81	33,640 16	2,892 67	29,556 00	41,489 03	31,138 79	22,941 48	77,810 51		
fixe. { Refonte d'anciennes monnaies				156,631 34						
{ Frais de fabrication des médailles de Méda- guser.			40,147 44							
{ Frais de fabrication des médailles du Tonkin. ..			25,006 90	16,563 91						
Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles	756,330 74	728,612 82	656,406 32	645,616 36	806,929 45	773,306 60	750,238 16	730,117 91		
Dépenses imprévues. (Secours et indemnités.) ..	5,161 00	4,997 05	3,300 00	3,343 00	3,997 00	3,997 00	3,993 00	6,000 00		
Frais de fabrication des monnaies de bronze. ..	54,432 97	40,047 87	59,996 15	59,913 80	59,993 75	46,000 34	45,026 76	31,602 27		
Entretien de la circulation monétaire				113,643 07	149,376 47	149,175 79	58,775 65	46,982 70		
Application au Trésor. — Excédent des recettes sur les dépenses.	443,230 44	132,024 95	171,619 20	175,113 28	141,946 70	141,091 85	187,496 12	203,930 38		
Dépenses sur exercices clos			200 00	452 37			10,218 36	393 00		
TOTAUX	1,690,410 96	1,346,179 76	1,294,064 75	1,559,756 13	1,568,248 87	1,457,669 18	1,492,316 17	1,486,781 07		

(1) Les dépenses du Service administratif, jusqu'en 1886 inclusivement, ont été supportées par le budget du Ministère des Finances.

D. — Dépenses de l'Administration des Monnaies de 1894 à 1901.

NATURE DES DÉPENSES.	EXERCICES									
	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	fr. c.	fr. c.
1^o SERVICE ADMINISTRATIF.										
Personnel.....	62,941 56	62,973 04	62,943 70	64,841 08	67,354 85	65,924 93	69,031 90	69,049 40		
Matériel.....	71,705 47	71,354 74	76,374 04	86,438 99	111,334 74	96,686 20	205,979 68	84,210 71		
Dépenses diverses.....	12,577 87	12,499 99	12,499 28	15,125 00	15,430 00	15,430 00	14,032 60	13,495 00		
2^o SERVICE D'EXPLOITATION.										
Dépenses fixes d'exploitation.....	145,097 05	151,565 39	166,713 69	172,215 64	170,985 62	170,376 19	170,391 57	170,391 98		
Organisation d'un nouvel atelier.....	6,290 12	5,207 24	6,156 52	6,147 36	4,281 96	4,528 27	5,713 73	5,445 21		
Installation de l'électricité pour l'éclairage et la force motrice.....	"	346,674 47	"	"	"	"	"	"		
Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe.....	84,499 32	139,623 17	142,027 13	189,305 70	313,810 35	278,368 00	234,821 15	289,575 25		
Dépenses éventuelles. (Indemnités, secours et compléments de pensions).....	94,363 30	179,518 90	174,702 75	182,360 39	410,409 96	381,940 06	259,279 33	199,325 56		
Achat d'or et d'argent pour les médailles.....	6,000 00	5,998 50	6,000 00	5,825 00	5,995 50	7,991 50	9,640 61	9,806 42		
Service des monnaies de bronzes.....	632,225 23	681,454 10	705,976 00	739,906 69	744,967 53	764,156 30	845,678 89	780,503 62		
Achat de métal pour la fabrication des monnaies divisionnaires d'argent.....	28,016 94	24,737 21	114,236 48	179,773 68	143,596 11	151,868 14	192,661 19	118,333 05		
Entretien de la circulation monétaire.....	1,767,138 35	3,733,646 63	"	"	"	1,275,313 16	"	"		
Entretien de la circulation. (Conventions internationales de 29 octobre 1897).....	101,254 20	116,663 92	3,904 29	119,744 58	124,526 70	124,979 93	124,280 76	115,681 64		
Rétribution aux graveurs de médailles.....	"	"	"	"	"	567,203 72	590,427 99	143,568 71		
Applications au Trésor. — <i>Excédent des recettes sur les dépenses.</i>	2,275,003 18	3,981,814 14	834,833 19	1,571,095 29	3,154,378 22	2,120,874 51	1,076,683 84	1,268,901 73		
Fonds spécial. (Convention de 1897).....	"	"	1,115 37	"	"	1,157,483 12	637,065 13	493,486 39		
Dépenses sur exercices clos.....	"	"	"	"	"	"	"	"		
Totaux.....	5,267,193 47	9,613,421 44	2,304,548 13	3,320,839 40	5,265,091 03	7,184,684 23	4,405,906 57	3,739,377 55		

ANNEXE VII.

FABRICATIONS MONÉTAIRES

EFFECTUÉES À LA MONNAIE DE PARIS DE 1890 À 1900.

ANNÉE 1890.

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR au PAIE.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.	
			francs.	francs.	francs.	
FRANCE	Or..... 20 francs.....	1,030,140	20,602,800 00	20,602,800 00	} 20,802,800 00	
	10 centimes.....	1,060,000	106,000 00	106,000 00		
	Bronze.. {	5 centimes.....	1,680,000	83,000 00		84,000 00
		2 centimes.....	300,000	6,000 00		6,000 00
		1 centime.....	400,000	4,000 00		4,000 00
INDO-CHINE ...	Argent.. 1 piastre.....	6,108	6,108 00	33,245 84	33,245 84	
TUNISIE.....	Or 25 piastres (15 ^f) ..	51,501	1,287,525 00	766,515 00	766,515 00	
GRANDE-COMORE	Argent.. 5 francs.....	2,050	10,250 00	10,250 00	} 20,280 00	
	Bronze.. {	10 centimes.....	50,200	5,020 00		5,020 00
		5 centimes.....	100,200	5,010 00		5,010 00
HAÏTI.....	Argent.. {	50/100 ^{es} de gourde.	100,000	50,000	232,000 00	} 1,389,500 00
		20/100 ^{es} de gourde.	750,000	150,000	697,500 00	
		10/100 ^{es} de gourde.	1,000,000	100,000	460,000 00	
	TOTAUX.....	6,530,199			25,012,340 84	

ANNÉE 1891.

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des pièces.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR AU PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.		
			francs.	francs.	francs.		
FRANCE.....	Or.....	20 francs.....	871,101	17,422,020 00	17,422,020 00	17,622,020 00	
		10 centimes.....	1,000,000	100,000 00	100,000 00		
		Bronze...	5 centimes.....	1,600,000	80,000 00		80,000 00
			2 centimes.....	300,000	6,000 00		6,000 00
			1 centime.....	1,400,000	14,000 00		14,000 00
TUNISIE.....	Or.....	20 francs.....	400,000	8,000,000 00	8,000,000 00	17,800,000 00	
		25 piastres (15 ^f).....	120,000	1,800,000 00	1,800,000 00		
		10 francs.....	400,000	4,000,000 00	4,000,000 00		
	Argent...	2 francs.....	595,000	1,190,000 00	1,190,000 00		
		1 franc.....	1,575,000	1,575,000 00	1,575,000 00		
		50 centimes.....	1,470,000	735,000 00	735,000 00		
		10 centimes.....	2,600,000	260,000 00	260,000 00		
	Bronze...	5 centimes.....	4,300,000	215,000 00	215,000 00		
		2 centimes.....	1,000,000	20,000 00	20,000 00		
		1 centime.....	500,000	5,000 00	5,000 00		
MONACO.....	Or.....	100 francs.....	20,000	2,000,000 00	2,000,000 00	2,000,000 00	
PORTUGAL.....	Argent... (flans)	500 reis.....	1,788,158	894,079,000	4,559,802 00	5,420,109 42	
		200 reis.....	91,908	18,381,600	93,746 16		
	Bronze...	20 reis.....	6,015,615	120,312,300	721,873 80		
		10 reis.....	894,776	8,947,760	53,686 56		
MAROC.....	Argent...	5 onces.....	114,034	573,170 00	309,511 80	1,235,765 97	
		2 1/2 onces.....	229,133	572,832 50	309,329 85		
		1 once.....	571,018	571,018 00	308,349 72		
		1/2 once.....	1,142,870	571,435 00	308,574 90		
RÉPUBLIQUE DO- MINICAINE...	Argent...	5 francs.....	150,000	750,000 00	750,000 00	1,000,000 00	
		1 franc.....	125,000	125,000 00	125,000 00		
		50 centimes.....	150,000	75,000 00	75,000 00		
	Bronze...	10 centimes.....	300,000	30,000 00	30,000 00		
		5 centimes.....	400,000	20,000 00	20,000 00		
TOTALS.....		30,124,213			45,086,895 30		

ANNÉE 1892.

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des pièces.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR AU FAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.
			francs.	francs.	francs.
FRANCE.....	Or..... } 20 francs..... 10 centimes..... Bronze... } 5 centimes..... 2 centimes..... 1 centime.....	225,706	4,514,120 00	4,514,120 00	4,714,120 00
		1,020,000	102,000 00	102,000 00	
		1,600,000	80,000 00	80,000 00	
		500,000	10,000 00	10,000 00	
		800,000	8,000 00	8,000 00	
TUNISIE.....	Or..... } 20 francs..... 10 francs..... Argent... } 2 francs..... 1 franc..... 50 centimes..... Bronze... } 10 centimes..... 5 centimes.....	837,241	16,744,820 00	16,744,820 00	19,383,737 85
		80	800 00	800 00	
		432,446	804,892 00	804,892 00	
		1,575,700	1,575,700 00	1,575,700 00	
		1,000	500 00	500 00	
		1,374,380	137,438 00	137,438 00	
INDO-CHINE....	Argent... } 20/100 ^{es} de piastre. 10/100 ^{es} de piastre. Bronze... } 1/100 ^e de piastre. 1 sapèque.....	200,000	40,000 00	217,720 00	488,500 18
		200,000	20,000 00	108,860 00	
		2,647,680	26,476 80	144,113 22	
		1,635,767	3,271 53	17,806 96	
PORTUGAL.....	Argent... } 500 reis..... (flans) } 200 reis..... Bronze... } 20 reis..... 10 reis.....	211,842	105,921,000 00	540,197 10	3,421,409 64
		2,408,092	481,618,400 00	2,456,253 81	
		657,766	13,155,320 00	78,031 92	
		5,768,613	57,086,130 00	346,116 78	
MAROC.....	Argent... } 5 onces..... 2 1/2 onces..... 1 once..... 1/2 once.....	171,780	858,900 00	463,806 00	2,007,839 88
		457,862	1,144,055 00	618,113 70	
		1,143,686	1,143,686 00	617,590 44	
		1,141,962	570,981 00	308,329 74	
TOTALS.....		26,203,360			30,015,697 55

ANNÉE 1893.

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des pièces.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR AU PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.
			francs.	francs.	francs.
FRANCE.....	Or..... { 20 francs..... 10 centimes..... Bronze... { 5 centimes..... 2 centimes..... 1 centime.....	2,517,168	50,943,360 00	50,943,360 00	51,143,360 00
		1,120,000	112,000 00	112,000 00	
		1,600,000	80,000 00	80,000 00	
		250,000	5,000 00	5,000 00	
		300,000	3,000 00	3,000 00	
TUNISIE.....	Or..... { 20 francs..... 10 francs..... Argent... { 2 francs..... 1 franc..... 50 centimes..... Bronze... { 10 centimes..... 5 centimes.....	84,676	803,520 00	603,520 00	749,094 15
		80	800 00	800 00	
		300	600 00	600 00	
		700	700 00	700 00	
		1,000	500 00	500 00	
INDO-CHINE...	Argent... { 1 piastre..... 20/100 ^e de piastre. 10/100 ^e de piastre. Bronze... { 1/100 ^e de piastre. 1 sapèque.....	794,723	794,723 00	4,325,677 28	4,980,206 10
		200,000	40,000 00	217,720 00	
		600,000	60,000 00	326,580 00	
		1,852,320	18,523 20	100,820 78	
		864,233	1,728 46	9,408 04	
GRÈCE.....	Nickel... { 20 lepta.....	248,008	49,601 00	49,601 60	49,601 60
GUATÉMALA....	Argent... { 1 peso..... 4 reales..... 2 reales..... 1 real..... 1/2 real..... 1/4 real.....	15	15 00	75 00	145 20
		15	7 50	37 50	
		15	3 75	17 40	
		15	1 875	8 70	
		15	0 08	4 35	
MAROC.....	Argent... { 5 onces..... 2 1/2 onces..... 1 once..... 1/2 once.....	173,293	866,465 00	467,891 10	3,121,097 14
		866,284	2,165,710 00	1,169,483 40	
		1,889,586	1,889,586 00	1,020,376 44	
		1,716,060	858,030 00	463,336 20	
VENEZUELA....	Argent... { 1 bolivar..... 50/100 ^e de bolivar.	500,000	500,000 00	485,000 00	970,000 00
		1,000,000	500,000 00	485,000 00	
TOTALS.....		17,592,384			61,013,494 19

ANNÉE 1894.

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des pièces.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR AU PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.
			francs.	francs.	francs.
FRANCE.....	Or.....	100 francs.....	143	14,300	14,300 00
		20 francs.....	490,838	9,816,760	9,816,760 00
	Argent....	2 francs.....	300,000	600,000	600,000 00
		1 franc.....	1,600,000	1,600,000	1,600,000 00
		50 centimes.....	3,600,000	1,800,000	1,800,000 00
	Bronze....	10 centimes.....	800,000	80,000	80,000 00
		5 centimes.....	2,240,000	112,000	112,000 00
2 centimes.....		150,000	3,000	3,000 00	
	1 centime.....	500,000	5,000	5,000 00	14,031,060 00
INDO-CHINE. ...	Argent....	1 piastre.....	1,308,437	1,306,437	7,121,822 59
		50/100 ^e de piastre.	100,000	50,000	272,150 00
		20/100 ^e de piastre.	250,000	50,000	272,150 00
		10/100 ^e de piastre.	500,000	50,000	272,150 00
	Bronze....	1/100 ^e de piastre.	465,000	4,650	25,309 95
		1 sapèque.....	2,500,000	5,000	27,215 00
TUNISIE.....	Or.....	20 francs.....	20	400	400 00
		10 francs.....	80	800	800 00
	Argent....	2 francs.....	300	600	600 00
		1 franc.....	700	700	700 00
		50 centimes.....	1,000	500	500 00
ETHIOPIE.....	Argent....	1 talari.....	20,000	20,000	104,000 00
		1/2 talari.....	10,000	5,000	26,000 00
		1/4 de talari.....	15,000	3,750	19,500 00
		1/8 de talari.....	25,000	3,125	16,250 00

ANNÉE 1894. (Suite et fin.)

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des pièces.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR AU PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par Pays.	
GABON.....	Nickel... {	20 lepta.....	4,751,992	950,398 40	1,450,398 40	
		10 lepta.....	3,000,000	300,000 00		
		5 lepta.....	4,000,000	200,000 00		
HAÏTI.....	Argent... {	20/100 ^{me} de gourde.	1,859,579	371,915 80	3,942,172 76	
		10/100 ^{me} de gourde.	3,720,056	372,905 60		
		Bronze... {	2/100 ^{me} de gourde..	3,750,000		75,000 00
		1/100 ^e de gourde..	2,075,065	20,750 65		
CHILI.....	Argent...	1 peso.....	50	250 00	250 00	
MAROC.....	Argent... {	5 onces.....	175,462	877,310 00	1,831,732 92	
		2 1/2 onces.....	331,223	828,057 50		
		1 once.....	828,329	828,329 00		
		1/2 once.....	1,716,803	858,401 50		
SUISSE.....	Argent... {	2 francs.....	700,000	1,400,000 00	3,000,000 00	
		1 franc.....	1,200,000	1,200,000 00		
		50 centimes....	800,000	400,000 00		
VENEZUELA...?	Argent... {	2 bolivars.....	250,000	500,000 00	930,000 00	
		25/100 ^{me} de bolivar.	2,000,000	500,000 00		
TOTALS.....		46,044,077			33,345,161 62	

ANNÉE 1895.

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR AU PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.
			francs.	francs.	francs.
FRANCE.....	Or.....	50 francs.....	5,293,347	105,866,940 00	105,866,940 00
		10 francs.....	213,999	2,139,990 00	2,139,990 00
	Argent.....	5 francs.....	600,000	1,200,000 00	1,200,000 00
		1 franc.....	3,200,000	3,200,000 00	3,200,000 00
		50 centimes.....	7,200,000	3,600,000 00	3,600,000 00
		10 centimes.....	600,000	60,000 00	60,000 00
	Bronze.....	5 centimes.....	1,000,000	20,000 00	20,000 00
		1 centime.....	3,000,000	30,000 00	30,000 00
				piastres.	francs.
INDO-CHINE.....	Type ancien :	1 piastre.....	1,782,012	1,782,012 00	9,699,491 31
		50/100 ^{es} de piastre.	100,000	50,000 00	272,150 00
		20/100 ^{es} de piastre.	300,000	60,000 00	326,580 00
		10/100 ^{es} de piastre.	600,000	60,000 00	326,580 00
	Type nouveau :	1 piastre.....	3,798,452	3,798,452 00	20,511,640 80
		20/100 ^{es} de piastre.	250,000	50,000 00	270,000 00
		10/100 ^{es} de piastre.	300,000	30,000 00	162,000 00
	Bronze.....	1/100 ^e de piastre..	280,747	2,897 47	15,770 93
				francs.	francs.
TUNISIE.....	Or.....	20 francs.....	20	400 00	400 00
		10 francs.....	80	800 00	800 00
	Argent.....	5 francs.....	300	600 00	600 00
		1 franc.....	700	700 00	700 00
		50 centimes.....	1,000	500 00	500 00

ANNÉE 1895. (Suite et fin.)

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des pièces.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR AU PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.
			bolivianos.	francs.	francs.
BOLIVIE.....	Nickel... { 10 centavos..... 5 centavos.....	1,000,000 2,000,000	100,000 100,000	500,000 00 500,000 00	1,000,000 00
			pesos.	francs.	
CUBA.....	Or..... 1 doblon (10 pesos) Argent... { 20 centavos..... 10 centavos..... 5 centavos.....	27 50 50 50	270 00 10 00 5 00 2 50	510 73 40 00 20 00 10 00	580 73
			drachmes.	francs.	
GABON.....	Nickel... { 20 leptas..... 10 leptas..... 5 leptas.....	5,000,000 3,000,000 4,000,000	1,000,000 00 300,000 00 200,000 00	1,000,000 00 300,000 00 200,000 00	1,500,000 00
			pesos.	francs.	
GUATEMALA...	Or..... { 10 piastres..... 5 piastres.....	10 10	100 00 50 00	500 00 250 00	750 00
			gourdes.	francs.	
HAÏTI.....	Argent... { 1 gourde..... 50/100 ^e de gourde. 20/100 ^e de gourde. Bronze... 1/100 ^e de gourde.	100,000 903,922 1,276,088 5,424,935	100,000 00 451,901 00 255,217 60 51,249 35	500,000 00 2,097,099 04 1,186,761 84 271,246 75	4,055,107 63
			onces.	francs.	
MAROC.....	Argent... { 5 onces..... 2 1/2 onces..... 1 once..... 1/2 once.....	166,550 343,236 850,511 1,722,627	832,795 00 858,090 00 850,511 00 861,313 50	449,709 30 463,368 60 459,275 94 465,109 29	1,837,463 13
			francs.	francs.	
MONACO.....	Or..... 100 francs.....	20,000	2,000,000 00	2,000,000 00	2,000,000 00
	TOTAUX	54,337,732			158,098 044 53

ANNÉE 1896.

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR AU PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.	
FRANCE	Or.....	100 francs.....	400	francs. 40,000 00	francs. 40,000 00	113,367,733 60
		50 francs.....	800	40,000 00	40,000 00	
		20 francs.....	5,330,407	100,608,140 00	100,608,140 00	
	Bronze..	10 francs.....	585,010	5,850,100 00	5,850,100 00	
		10 centimes.....	4,447,261	444,726 10	444,726 10	
		5 centimes.....	6,695,350	334,767 50	334,767 50	
		2 centimes.....	1,000,000	20,000 00	20,000 00	
INDO-CHINE.....	Argent..	1 piastre.....	11,858,018	piastres. 11,858,018 00	francs. 64,033,297 20	
		50/100 ^{es} de piastre.	110,000	55,000 00	297,000 00	
		20/100 ^{es} de piastre.	300,000	60,000 00	324,000 00	
		10/100 ^{es} de piastre.	650,000	65,000 00	351,000 00	
	Bronze..	1/100 ^e de piastre..	3,690,262	36,902 62	199,274 15	
ÎLE DE LA RÉUNION.....	Nickel (bons de caisse.)	1 franc.....	500,000	francs. 500,000 00	francs. 500,000 00	1,000,000 00
		50 centimes.....	1,000,000	500,000 00	500,000 00	
TUNISIE.....	Or.....	20 francs.....	20	francs. 400 00	francs. 400 00	3,000 00
		10 francs.....	80	800 00	800 00	
	Argent..	5 francs.....	300	600 00	600 00	
		1 franc.....	700	700 00	700 00	
		50 centimes.....	1,000	500 00	500 00	

ANNÉE 1896 (Suite et fin.)

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR AU PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.
CHILI.....	Or..... .20 pesos.....	27	pesos. 540 00	francs. 1,021 41	francs. 1,021 41
	Égypte.....	Argent.. {	1 talari.....	200	talaris. 200 00
1/2 talari.....			200	100 00	520 00
1/4 talari.....			200	50 00	260 00
1/8 talari.....			200	25 00	130 00
Cuivre.. {		1 guerche.....	200	12 50	65 00
		1/2 guerche.....	200	6 25	32 50
		1/4 guerche.....	200	3 125	16 25
MAROC.....	Argent.. {	5 onces.....	174,284	onces. 871,420 00	francs. 470,566 80
		2 1/2 onces.....	313,208	858,020 00	463,330 80
		1 once.....	857,676	857,676 00	463,145 03
		1/2 once.....	1,713,718	856,850 00	462,703 86
MONACO.....	Or..... 100 francs.....	20,000	francs. 2,000,000 00	francs. 2,000,000 00	2,000,000 00
	RUSSIE.....	Argent.. {	1 rouble.....	12,000,000	roubles. 12,000,000 00
50 copecs.....			244,562	122,281 00	489,121 00
25 copecs.....			8,000,000	2,000,000 00	8,000,000 00
TOTALS.....		62,524,483			239,927,360 61

ANNÉE 1897.

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR AU PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
FRANCE.....	Or.....	20 francs.....	11,068,977	221,379,540 00	222,823,510 00	
	Argent..	50 centimes.....	88,000	44,000 00		44,000 00
		10 centimes.....	7,250,000	725,000 00		725,000 00
	Bronze..	5 centimes.....	12,000,000	630,000 00		630,000 00
		2 centimes.....	1,250,000	25,000 00		25,000 00
1 centime.....		2,000,000	20,000 00	20,000 00		
INDO-CHINE...	Argent..	1 piastre.....	2,511,128	2,511,128 00	14,097,608 90	
		20/100 ^e de piastre.	300,000	60,000 00		324,000 00
	Bronze..	10/100 ^e de piastre.	900,000	90,000 00		486,000 00
		1/100 ^e de piastre..	11,054,901	110,549 91		596,969 51
		1 sapeque.....	2,828,536	5,657 07		30,548 19
TUNISIE.....	Or.....	20 francs.....	163,820	3,276,400 00	3,279,000 00	
		10 francs.....	80	800 00		800 00
	Argent..	2 francs.....	300	600 00		600 00
		1 franc.....	700	700 00		700 00
		50 centimes.....	1,000	500 00		500 00
MARTINIQUE...	Nickel (Bons de caisse).	1 franc.....	300,000	300,000 00	600,000 00	
		50 centimes.....	600,000	300,000 00		300,000 00
BOLIVIE.....	Nickel..	10 centavos.....	2,250,000	225,000 00	1,500,000 00	
		5 centavos.....	1,500,000	75,000 00		375,000 00
CHILI.....	Or.....	1 oncedo (5 pesos).	27	135 00	255 42	
						255 42
ÉTHIOPIE.....	Argent..	1 talari.....	417,550	417,550 00	3,757,260 00	
		1/2 talari.....	300,000	150,000 00		780,000 00
		1/4 talari.....	400,000	100,000 00		320,000 00
		1/20 ^e talari.....	1,000,000	50,000 00		260,000 00
		Caivre..	1/100 ^e talari..	500,000		5,000 00
MAROC.....	Argent..	5 onces.....	516,860	2,584,345 00	4,012,876 89	
		2 1/2 onces.....	1,035,946	2,589,805 00		1,398,527 16
		1 once.....	1,141,680	1,141,680 00		616,507 20
		1/2 once.....	2,230,727	1,115,363 50		602,296 29
RUSSIE.....	Argent..	50 copecs.....	46,755,438	23,377,719 00	93,510,876 00	
		Totaux.....	110,965,769			93,510,876 00
					344,481,417 21	

ANNÉE 1898.

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des pièces.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR au PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.		
			fr. c.	fr. c.	fr. c.		
FRANCE.....	Or.... 20 francs.....	8,866,327	177,326,540 00	177,326,540 00	} 218,326,540 00		
	Argent. {	5 francs.....	5,000,000	10,000,000 00		10,000,000 00	
		1 franc.....	15,000,000	15,000,000 00		15,000,000 00	
		50 centimes.....	30,000,000	15,000,000 00		15,000,000 00	
		Ancien type. {	10 centimes.....	1,400,000		140,000 00	140,000 00
	Bronze. {	5 centimes.....	1,200,000	60,000 00		60,000 00	
		10 centimes.....	4,000,000	400,000 00		400,000 00	
		Nouveau type. {	5 centimes.....	7,900,000		395,000 00	395,000 00
			2 centimes.....	125,000		2,500 00	2,500 00
			1 centime.....	250,000		2,500 00	2,500 00
INDO-CHINE...	Argent. {	1 piastre.....	4,303,953	4,303,953 00	23,241,346 20		
		Nouveau type. {	20/100 ^{es} de piastre.....	250,000	50,000 00	270,000 00	
			10/100 ^{es} de piastre.....	500,000	50,000 00	270,000 00	
	Bronze. {	1/100 ^e de piastre.....	5,000,000	50,000 00	270,000 00		
		1 sapèque.....	2,171,464	4,342 93	23,451 81		
TUNISIE.....	Or.... {	20 francs.....	150,020	3,000,400 00	3,000,400 00		
		10 francs.....	80	800 00	800 00		
		5 francs.....	300	600 00	600 00		
	Argent. {	1 franc.....	700	700 00	700 00		
		50 centimes.....	1,000	500 00	500 00		
ÉTHIOPIE.....	Argent. {	1 talari.....	200,000	200,000	1,010,000 00		
		1/20 ^e talari.....	4,000,000	200,000	1,040,000 00		
PRINCIPAUTÉ DE LICHTENSTEIN.	Or.... 20 couronnes.....	30	600	630 00	630 00		
MAROC.....	Argent. {	5 onces.....	180,620	708,145 0	420,998 30		
		2 1/2 onces.....	343,891	859,727 5	464,252 85		
		1 once.....	858,576	858,576 0	463,631 04		
		1/2 once.....	1,103,323	506,661 5	322,197 21		
RUSSIE.....	Argent.. 1 rouble.....	5,000,000	5,000,000	20,000,000 00	20,000,000 00		
TOTAUX.....		97,874,293			269,166,047 41		

ANNÉE 1899.

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des pièces.	VALEUR		MONTANT des FABRICATIONS par pays.
			NOMINALE.	au PAIR.	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
FRANCE	Or.....	Ancien { 100 francs.. 10,000	1,000,000 00	1,000,000 00	81,785,030 00
		type. { 10 francs.. 1,600,000	16,000,000 00	16,000,000 00	
	Nouveau { 20 francs.. 1,500,000	30,000,000 00	30,000,000 00		
		type. { 10 francs.. 698,503	6,985,030 00	6,985,030 00	
	Argent.	2 francs..... 3,600,000	7,000,000 00	7,000,000 00	
		1 franc..... 11,000,000	11,000,000 00	11,000,000 00	
		50 centimes..... 18,000,000	9,000,000 00	9,000,000 00	
		10 centimes..... 4,000,000	400,000 00	400,000 00	
	Bronze.	5 centimes..... 7,400,000	370,000 00	370,000 00	
		2 centimes..... 750,000	15,000 00	15,000 00	
1 centime..... 1,500,000		15,000 00	15,000 00		
INDO-CHINE	Argent.	1 piastre..... 4,681,244	4,681,244 00	25,278,717 60	30,192,717 60
		20/100 ^{es} de piastre... 2,050,000	410,000 00	2,214,000 00	
		10/100 ^{es} de piastre... 4,100,000	410,000 00	2,214,000 00	
	Bronze.	1/100 ^e de piastre.... 3,000,000	80,000 00	432,000 00	
		1 saïpèque..... 3,000,000	10,000 00	54,000 00	
TUNISIE	Or.....	20 francs..... 150,020	3,000,400 00	3,000,400 00	3,003,000 00
		10 francs..... 80	800 00	800 00	
		2 francs..... 300	600 00	600 00	
	Argent.	1 franc..... 700	700 00	700 00	
		50 centimes..... 1,000	500 00	500 00	
BOLIVIE	Argent.	50 centavos..... 50	25 00	125 00	2,000,190 00
		20 centavos..... 50	10 00	50 00	
	Nickel.	10 centavos..... 3,000,020	300,002 00	1,500,010 00	
		5 centavos..... 2,000,020	100,001 00	500,005 00	
ÉTHIOPIE	Argent. 1 talari..... 201,000	201,000	1,045,200 00	1,045,200 00	
PRINCIPAUTÉ DE LACHYNSOYEN.	Or.....	10 couronnes..... 30	300	315 00	940 00
		5 couronnes..... 100	500	500 00	
		1 couronne..... 125	125	125 00	
MAROC	Argent.	5 onces..... 224,571	1,122,855	606,341 70	2,295,960 39
		2 1/2 onces..... 451,405	1,128,512 5	609,396 75	
		1 once..... 857,429	857,429	463,011 66	
		1/2 once..... 2,285,964	1,142,982	617,210 28	
RUSSIE	Argent. 50 copeks..... 10,000,000	10,000,000	5,000,000	20,000,000 00	20,000,000 00
		TOTAUX	92,962,611		

ANNÉE 1900.

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des pièces.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR au PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
FRANCE	Or....	Ancien { 100 francs.. 20,260	2,026,000 00	2,026,000 00	36,619,537 44
		type. { 50 francs.. 200	10,000 00	10,000 00	
		Nouveau { 20 francs.. 615,425	12,308,500 00	12,308,500 00	
	Argent.	type. { 10 francs.. 1,570,433	15,704,330 00	15,704,330 00	
		2 francs..... 500,000	1,000,000 00	1,000,000 00	
		1 franc..... 99,097	99,097 00	99,097 00	
	Bronze.	50 centimes..... 9,194,767	4,597,383 50	4,597,383 50	
		10 centimes..... 5,000,000	500,000 00	500,000 00	
		5 centimes..... 7,400,000	370,000 00	370,000 00	
		2 centimes..... 100,802	2,016 04	2,016 04	
	1 centime..... 221,090	2,210 90	2,210 90		
INDO-CHINE...	Argent.	1 piastre..... 13,318,856	piastres.	fr. c.	75,916,951 23
		50/100 ^{es} de piastre.. 100	13,318,856 00	71,921,822 40	
		20/100 ^{es} de piastre.. 1,750,100	50 00	270 00	
	Bronze.	10/100 ^{es} de piastre.. 3,600,100	350,020 00	1,800,108 00	
		1/100 ^e de piastre... 3,000,100	360,010 00	1,944,054 00	
	1 sapèque..... 2,656,614	30,001 00	163,005 40		
			5,315 23	28,691 43	
TUNISIE.....	Or....	20 francs..... 150,020	francs.	francs.	3,003,000 00
		10 francs..... 80	3,000,400 00	3,000,400 00	
	Argent.	2 francs..... 300	800 00	800 00	
		1 franc..... 700	600 00	600 00	
		50 centimes..... 1,000	700 00	700 00	
		500 00	500 00		
CÈBRE.....	Nickel.	20 lepta..... 1,250,000	drachmes.	fr. c.	668,754 39
		10 lepta..... 2,000,000	250,000 00	250,000 00	
		5 lepta..... 4,000,000	200,000 00	200,000 00	
	Cuivre.	2 lepta..... 793,078	200,000 00	200,000 00	
		1 lepton..... 289,283	15,861 56	15,861 56	
		2,892 83	2,892 83		
ÉTHIOPIE.....	Argent.	1/2 talari..... 100	talari.	francs.	260 00
			50	260	
MAROC.....	Argent.	5 onces..... 176,613	onces.	fr. c.	1,848,553 11
		2 1/2 onces..... 340,065	858,065 0	463,355 10	
		1 once..... 857,561	850,162 5	459,087 75	
		1/2 once..... 1,714,916	857,561 0	463,082 94	
		857,458 0	463,027 32		
VENEZUELA....	Argent.	5 bolivares..... 270,000	bolivares.	francs.	2,819,029 00
		2 bolivares..... 350,000	1,350,000 00	1,350,000 00	
		1 bolivar..... 377,264	700,000 00	700,000 00	
		50/100 ^{es} de bolivar.. 600,000	377,264 00	377,264 00	
		25/100 ^{es} de bolivar.. 407,060	300,000 00	300,000 00	
		101,765 00	101,765 00		
TOTALS.....		62,620,984	120,916,085 17

ANNEXE VIII.

FABRICATIONS MONÉTAIRES

EFFECTUÉES À LA MONNAIE DE PARIS PENDANT L'ANNÉE 1901
ET LE PREMIER SEMESTRE DE 1902.

ANNÉE 1901.

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des pièces.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR au PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.	
FRANCE.....	Or.....	Ancien type.. } 100 francs ..	10,121	1,012,100	1,012,100	} 87,879,110 00
		Nouveau type. } 20 francs ..	2,643,350	52,867,000	52,867,000	
		} 10 francs ..	2,100,001	21,000,010	21,000,010	
	Argent.....	2 francs.....	1,860,000	3,720,000	3,720,000	
		1 franc.....	6,200,000	6,200,000	6,200,000	
		50 centimes.....	4,900,000	2,450,000	2,450,000	
	Bronze.....	10 centimes.....	2,700,000	270,000	270,000	
		5 centimes.....	6,000,000	300,000	300,000	
		2 centimes.....	1,000,000	20,000	20,000	
		1 centime.....	1,000,000	10,000	10,000	
	INDO-CHINE.....	Argent.....	1 piastre.....	3,150,000	3,150,000 00	
20/100 ^{es} de piastre...			1,375,000	275,000 00	1,485,000 00	
10/100 ^{es} de piastre...			2,950,000	295,000 00	1,593,000 00	
Bronze.....		1/100 ^e de piastre ...	9,750,000	97,500 00	526,500 00	
		1 sapèque.....	4,843,486	9,686 97	52,309 64	
TUNISIE.....	Or.....	20 francs.....	150,020	3,000,400	3,000,400	} 3,003,000 00
		10 francs.....	80	800	800	
	Argent.....	2 francs.....	300	600	600	
		1 franc.....	700	700	700	
		50 centimes.....	1,000	500	500	
GRANDE-COMORE.	Bronze.....	10 centimes.....	100,000	10,000	10,000	} 20,000 00
		5 centimes.....	200,000	10,000	10,000	
BRÉSIL.....	Nickel.....	400 reis.....	3,253,894	1,501,557 6	3,381,049 76	} 9,511,506 92
		200 reis.....	6,073,157	1,214,631 4	3,158,041 61	
		100 reis.....	11,517,752	1,154,775 2	3,002,415 52	

Monnaies. — Rapport.

ANNÉE 1901. (Suite et fin.)

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.	VALEUR au PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.
CRÈTE.....	Argent.. { 5 drachmes..... 2 drachmes..... 1 drachme..... 50 lepta..... Bronze.. { 2 lepta..... 1 leptom.....	150,000	750,000 00	750,000 00	fr. c. 1,931,245 61
		175,000	350,000 00	350,000 00	
		500,000	500,000 00	500,000 00	
		600,000	300,000 90	300,000 00	
		706,922	14,138 44	14,138 44	
		1,710,717	17,107 17	17,107 17	
ÉTHIOPIE.....	Argent.. 1 talari.....	93,722	talaris. 93,722	fr. c. 487,354 40	487,354 40
MAROC.....	Argent.. { 5 onces..... 2 onces 1/2..... 1 once..... 1/2 once.....	54,461	272,305	147,044 70	606,650 58
		111,494	275,735	150,516 90	
		286,038	286,038	154,160 52	
		572,698	286,349	154,628 46	
MONACO.....	Or..... 100 francs.....	15,291	francs. 1,529,100	francs. 1,529,100	1,529,100 00
VENEZUELA....	Argent.. { 5 bolivares..... 1 bolivar..... 50/100 ^{es} de bolivar. 25/100 ^{es} de bolivar.	90,000	450,000	450,000	1,170,971 00
		322,736	322,736	322,736	
		600,000	500,060	500,000	
		392,940	98,235	98,235	
		TOTAUX :	78,250,880		

Les diamètres, poids et titres des monnaies françaises, indo-chinoises, tunisiennes, ont été indiqués à l'annexe I, page 3.

Les mêmes renseignements figurent, en ce qui concerne la Crète, à l'annexe XXXIX, page 214.

Quant aux diamètres, titres et poids des pièces de l'Éthiopie, du Maroc et du Venezuela, ils sont présentés dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	DIAMÈTRE.	TITRE.	POIDS.
ÉTHIOPIE.....	Argent.. { 1 talari..... 1/2 talari..... 1/4 talari..... 1/20 ^e de talari.... Cuivre.. { 1/100 ^e de talari....	millimètres.	millièmes.	grammes.
		40	835	28.075
		30		14.0375
		24		7.0187
		16		1.40375
		25	Cuivre pur.	5.0000
MAROC.....	Argent.. { 5 onces..... 2 1/2 onces..... 1 once..... 1/2 once.....	32.7	835	14.558
		25.6		7.279
		17.1		2.911
		14.5		1.355
VENEZUELA....	Argent.. { 5 bolivares..... 2 bolivares..... 1 bolivar..... 50/100 ^{es} de bolivar. 25/100 ^{es} de bolivar.	37	900	25.000
		27	835	10.000
		23		5.000
		18		2.500
		16		1.250

1^{er} SEMESTRE DE 1902.

DÉSIGNATION des PAYS.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE des PIÈCES.	VALEUR MONÉTAIRE.	VALEUR au PAIR.	MONTANT des FABRICATIONS par pays.	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
FRANCE	Or.... 20 francs	2,207,166	45,945,320 00	45,945,320 00	} 48,338,074 55	
	Argent. 1 franc.....	2,075,630	2,075,630 00	2,075,630 00		
	Bronze. {	10 centimes.....	1,617,403	161,749 30		161,749 30
		5 centimes.....	2,859,505	142,975 25		142,975 25
		2 centimes.....	500,000	10,000 00		10,000 00
		1 centime.....	500,000	5,000 00		5,000 00
INDO-CHINE ...	Argent. {	1 piastre.....	3,186,593	3,186,593 00	} 20,029,102 20	
		20/100 ^e de piastre ..	1,325,000	245,000 00		1,325,000 00
		10/100 ^e de piastre ..	2,450,000	245,000 00		1,325,000 00
	Bronze. {	1/100 ^e de piastre ..	2,750,000	27,500 00		148,500 00
		1 sapèque.....	2,500,000	5,000 00		27,000 00
TURQUIE	Or.... {	20 francs	20	400	} 3,600 00	
		10 francs	80	800		
	Argent. {	2 francs	300	600		600
		1 franc.....	700	700		700
		50 centimes	1,000	500		500
BOLIVIE.....	Nickel. {	10 centavos	4,000,020	400,002 00	} 2,399,221 50	
		5 centavos	1,596,846	79,842 30		399,211 50
BRÉSIL.....	Nickel. {	400 reis.....	1,058,006	423,442,400	} 3,579,749 39	
		200 reis.....	3,801,843	760,368,600		2,153,303 88
		100 reis.....	802,248	80,224,800		227,196 63
BULGARIE.....	Bronze. {	2 stotinki.....	23,806,495	476,129 90	} 597,589 18	
		1 stotinka.....	12,145,928	121,459 28		121,459 28
	TOTAUX.....	69,175,473	74,947,336 82	

ANNEXE IX.

MONNAIES FRANÇAISES FABRIQUÉES DEPUIS 1795.

I. — Monnaies d'or françaises fabriquées selon le système décimal.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.						
	100 FRANCS.	50 FRANCS.	40 FRANCS.	30 FRANCS.	10 FRANCS.	5 FRANCS.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
An XI.....	"	"	9,044,600	1,165,240	"	"	10,209,840
An XII.....	"	"	10,136,240	28,327,740	"	"	38,463,980
An XIII.....	"	"	10,068,280	10,406,220	"	"	20,474,500
An XIV et 1806.....	"	"	15,494,760	23,039,000	"	"	38,533,760
1807.....	"	"	1,231,040	16,788,880	"	"	18,019,920
1808.....	"	"	2,651,760	20,659,500	"	"	32,311,260
1809.....	"	"	804,240	14,402,200	"	"	15,206,440
1810.....	"	"	2,334,560	43,736,040	"	"	46,070,600
1811.....	"	"	50,723,880	81,411,860	"	"	132,135,740
1812.....	"	"	28,281,920	69,435,960	"	"	97,717,880
1813.....	"	"	1,918,600	60,741,080	"	"	62,659,680
1814.....	"	"	"	64,544,720	"	"	64,544,720
1815.....	"	"	"	55,379,840	"	"	55,379,840
1816.....	"	"	2,349,100	12,802,120	"	"	15,151,220
1817.....	"	"	3,619,440	48,577,640	"	"	52,197,080
1818.....	"	"	14,563,440	80,857,020	"	"	95,420,460
1819.....	"	"	184,400	52,226,260	"	"	52,410,660
1820.....	"	"	219,200	28,561,880	"	"	28,781,080
1821.....	"	"	"	404,140	"	"	404,140
1822.....	"	"	39,360	4,078,740	"	"	4,718,100
1823.....	"	"	6,440	401,740	"	"	408,180
1824.....	"	"	532,100	6,489,540	"	"	7,021,640
1825.....	"	"	2,029,440	43,586,920	"	"	45,616,360
1826.....	"	"	2,480	923,060	"	"	925,540
1827.....	"	"	4,210	3,156,700	"	"	3,160,910
1828.....	"	"	2,080,560	5,945,180	"	"	8,025,740
1829.....	"	"	843,600	274,580	"	"	1,118,180
1830.....	"	"	11,218,480	9,298,160	"	"	23,516,640

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.						
	100 FRANCS.	50 FRANCS.	40 FRANCS.	30 FRANCS.	10 FRANCS.	5 FRANCS.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1831.....	.	.	2,502,520	47,138,860	.	.	49,641,380
1832.....	.	.	1,057,600	988,660	.	.	2,046,260
1833.....	.	.	8,913,640	7,886,140	.	.	16,799,780
1834.....	.	.	12,564,320	17,666,880	.	.	30,231,200
1835.....	.	.	1,491,520	3,058,540	.	.	4,550,060
1836.....	.	.	2,109,520	2,987,520	.	.	5,097,040
1837.....	.	.	1,128,960	897,760	.	.	2,026,740
1838.....	.	.	1,241,080	3,690,060	.	.	4,940,140
1839.....	.	.	920	20,669,080	.	.	20,670,000
1840.....	.	.	.	40,998,240	.	.	40,998,240
1841.....	.	.	.	12,375,060	.	.	12,375,060
1842.....	.	.	.	1,852,720	.	.	1,852,720
1843.....	.	.	.	2,826,600	.	.	2,826,600
1844.....	.	.	.	2,742,260	.	.	2,742,260
1845.....	.	.	.	119,140	.	.	119,140
1846.....	.	.	.	2,086,420	.	.	2,086,420
1847.....	.	.	.	7,706,020	.	.	7,706,020
1848.....	.	.	.	39,697,740	.	.	39,697,740
1849.....	.	.	.	27,109,560	.	.	27,109,560
1850.....	.	.	.	79,271,880	5,920,510	.	85,192,390
1851.....	.	.	.	251,704,280	18,005,290	.	269,709,570
1852.....	.	.	.	13,881,300	13,146,970	.	27,028,270
1853.....	.	.	.	312,964,020	.	.	312,964,020
1854.....	.	.	.	469,719,140	38,998,020	17,811,040	526,528,200
1855.....	5,507,400	7,740,250	.	367,995,660	61,495,850	4,688,660	447,427,320
1856.....	5,767,900	5,018,350	.	374,917,980	107,777,340	14,800,425	508,281,905
1857.....	10,344,700	15,975,050	.	383,864,280	144,981,360	17,395,835	572,561,225
1858.....	9,397,900	4,713,750	.	377,552,700	82,110,460	14,914,925	488,689,635
1859.....	3,093,100	3,328,000	.	523,321,500	133,258,890	39,696,300	702,697,790
1860.....	540,500	1,443,850	.	318,932,700	80,755,550	26,779,825	428,452,425
1861.....	.	.	.	80,605,060	10,292,140	7,310,200	98,216,400
1862.....	972,800	1,586,400	.	154,648,660	47,121,180	9,912,950	214,241,990
1863.....	374,500	412,550	.	153,455,860	42,516,370	13,471,360	210,230,640
1864.....	686,900	1,434,100	.	207,641,940	47,885,200	16,195,625	273,843,765

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.						
	100 FRANCS.	50 FRANCS.	40 FRANCS.	20 FRANCS.	10 FRANCS.	5 FRANCS.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1865.....	151,700	187,000	"	120,797,160	32,492,950	8,258,025	161,886,835
1866.....	1,211,600	2,823,100	"	279,403,560	64,959,170	16,685,495	365,082,925
1867.....	711,600	1,021,850	"	148,790,280	35,502,740	12,563,040	198,579,510
1868.....	231,500	794,700	"	282,802,540	48,328,110	11,519,835	340,076,685
1869.....	4,308,400	89,750	"	227,256,940	1,093,510	1,437,590	234,186,190
1870.....	1,046,000	"	"	54,348,800	"	"	55,394,800
1871.....	"	"	"	50,169,880	"	"	50,169,880
1872-1873.	"	"	"	"	"	"	"
1874.....	"	"	"	24,319,700	"	"	24,319,700
1875.....	"	"	"	234,912,000	"	"	234,912,000
1876.....	"	"	"	176,493,160	"	"	176,493,160
1877.....	"	"	"	255,181,140	"	"	255,181,140
1878.....	1,281,400	264,700	"	183,772,000	"	"	185,318,100
1879.....	3,860,100	"	"	20,750,440	"	"	24,610,540
1880.....	"	"	"	"	"	"	"
1881.....	2,167,000	"	"	"	"	"	2,167,000
1882.....	3,742,000	"	"	"	"	"	3,742,000
1883-1884.	"	"	"	"	"	"	"
1885.....	289,400	"	"	"	"	"	289,400
1886.....	3,889,200	"	"	19,897,500	"	"	23,586,700
1887.....	23,400	15,050	"	24,829,740	"	"	24,668,190
1888.....	"	"	"	554,140	"	"	554,140
1889.....	10,000	5,000	"	17,461,800	1,000	"	17,477,800
1890.....	"	"	"	20,602,800	"	"	20,602,800
1891.....	"	"	"	17,422,020	"	"	17,422,020
1892.....	"	"	"	4,514,120	"	"	4,514,120
1893.....	"	"	"	50,943,360	"	"	50,943,360
1894.....	14,300	"	"	9,816,760	"	"	9,831,060
1895.....	"	"	"	105,866,940	2,139,990	"	108,006,930
1896.....	40,000	40,000	"	106,408,140	5,880,160	"	112,538,240
1897.....	"	"	"	221,379,540	"	"	221,379,540
1898.....	"	"	"	177,326,540	"	"	177,326,540
1899.....	(A) 1,000,000	"	"	(B) 30,000,000	(C) 22,985,030	"	53,985,030
1900.....	(A) 2,026,000	(A) 10,000	"	(B) 12,308,560	(A) 13,704,330	"	30,048,830
1901.....	(A) 1,012,100	"	"	(B) 52,867,000	(A) 21,000,010	"	74,879,110
TOTAUX. (1803-1901)	63,701,300	46,903,450	204,432,360	8,020,601,700	1,081,322,070	233,440,130	9,070,401,010

(A) Pièces à l'ancien type.

(B) Pièces au type Chaplain.

(C) Dont 16,000,000 francs en pièces à l'ancien type et 6,985,030 francs en pièces au type Chaplain.

**II. — Monnaies d'argent françaises fabriquées
selon le système décimal.**

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.						
	5 FRANCS.	2 FRANCS.	1 FRANC.	50 CENTIMES.	25 CENTIMES.	20 CENTIMES.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ans IV et V.	41,399,385	41,399,385 00
An VI.	11,917,300	11,917,300 00
An VII.	18,979,705	18,979,705 00
An VIII.	13,852,230	13,852,230 00
An IX.	3,816,595	3,816,595 00
An X.	4,842,785	4,842,785 00
An XI.	34,256,255	.	320,308	15,690 00	.	.	34,601,253 00
An XII.	42,303,315	1,159,340	3,356,341	614,838 50	103,361 25	.	47,517,195 75
An XIII.	59,181,990	2,732,522	3,888,477	492,195 50	90,725 00	.	66,385,909 50
An XIV et 1806	22,428,245	1,151,648	1,516,668	127,580 50	17,480 00	.	25,241,651 50
1807..	4,022,115	477,598	408,539	74,482 00	26,169 00	.	5,008,903 00
1808..	46,911,430	3,011,602	11,822,227	6,087,198 50	1,464 75	.	67,833,922 25
1809..	59,927,225	1,506,412	1,788,833	1,096,490 00	8,534 00	.	64,296,494 00
1810..	51,722,400	2,017,010	2,992,042	1,087,864 50	.	.	57,170,216 50
1811..	244,737,430	7,101,268	2,872,497	1,687,805 00	.	.	256,399,040 00
1812..	155,228,065	2,334,552	1,600,992	1,622,800 50	.	.	160,786,409 50
1813..	130,014,265	2,756,370	1,344,529	785,149 50	.	.	134,900,313 50
1814..	60,788,535	513,576	70,740	71,270 00	.	.	61,244,121 00
1815..	37,660,240	13,566	37,673,806 00
1816..	34,183,345	182,828	392,046	158,407 50	.	.	34,917,526 50
1817..	35,044,799	1,137,824	619,653	289,241 50	52,071 25	.	37,143,579 75
1818..	12,099,696	161,076	91,921	41,535 50	11,848 75	.	12,406,076 25
1819..	20,044,005	167,054	85,926	30,612 00	7,480 25	.	21,235,077 25
1820..	18,061,460	250,752	106,503	33,543 00	4,362 50	.	18,456,620 50
1821..	66,775,010	383,446	309,724	59,303 50	5,482 50	.	67,533,866 00
1822..	98,441,395	1,156,126	746,713	317,371 50	17,532 25	.	100,679,137 75
1823..	80,340,760	1,393,938	777,047	374,590 50	25,354 50	.	82,911,680 00
1824..	111,572,835	1,596,904	935,383	341,978 00	28,907 75	.	114,476,007 75
1825..	72,869,470	1,234,190	877,511	211,208 00	10,912 50	.	75,303,291 50
1826..	88,732,310	1,094,354	676,229	293,029 00	30,701 00	.	90,935,623 00

ARGENT. — VALEUR NOMINALE.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.						TOTAL.
	5 FRANCS.	2 FRANCS.	1 FRANC.	50 CENTIMES.	25 CENTIMES.	20 CENTIMES.	
	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1827..	140,580,405	2,474,510	1,255,500	462,748 50	95,814 75	.	153,868,978 25
1828..	157,186,668	2,213,202	1,440,351	521,708 50	160,207 25	.	161,466,133 75
1829..	99,045,450	1,309,046	908,713	513,143 00	106,265 25	.	102,642,617 25
1830..	118,690,115	569,018	452,112	277,512 50	102,332 25	.	120,187,089 75
1831..	203,292,395	183,608	1,402,504	242,775 00	102,482 00	.	205,223,704 00
1832..	134,305,315	4,751,940	1,244,612	809,771 00	242,277 00	.	141,353,915 00
1833..	151,425,595	1,732,048	792,565	405,222 50	126,832 50	.	157,482,863 00
1834..	211,534,020	3,988,978	1,030,050	768,333 00	307,003 75	.	218,288,384 75
1835..	95,811,105	1,802,092	1,105,231	617,477 00	209,644 25	.	99,066,149 25
1836..	41,518,825	774,540	383,095	306,705 00	254,234 25	.	43,242,399 25
1837..	109,202,510	1,308,036	767,636	300,380 00	280,105 75	.	111,858,697 75
1838..	80,240,080	1,097,334	562,762	313,553 00	4275,095 25	.	88,489,324 25
1839..	71,533,785	657,380	648,110	448,103 00	345,156 00	.	73,637,742 00
1840..	61,306,885	680,930	779,595	682,471 50	346,645 50	.	63,795,527 00
1841..	73,299,680	941,012	1,702,771	1,110,548 00	463,030 00	.	77,517,941 00
1842..	65,879,910	820,340	758,313	572,717 00	350,890 25	.	68,391,170 25
1843..	71,858,060	1,054,110	584,904	315,956 00	335,078 25	.	74,148,998 25
1844..	66,975,560	898,200	597,020	348,986 50	315,153 50	.	69,134,980 00
1845..	83,003,290	1,241,366	1,681,307	1,792,216 50	1,349,240 00	.	89,967,609 50
1846..	42,211,015	922,562	2,163,487	2,187,244 50	451,837 00	.	47,886,145 50
1847..	71,610,030	1,700,580	2,476,168	1,744,879 00	753,500 00	.	78,285,157 00
1848..	119,052,045	274,366	248,567	118,327 00	36,890 25	.	119,731,095 25
1849..	203,831,545	1,391,200	1,323,616	1,327 50	.	975 40	206,518,663 90
1850..	80,003,390	2,138,200	1,288,728	1,118,181 00	.	1,300,080 20	86,158,485 20
1851..	57,496,450	499,406	374,256	308,997 50	.	648,109 40	59,327,308 90
1852..	69,951,000	67,802	1,278,542	621,101 50	.	.	71,018,445 50
1853..	19,458,160	232,136	182,508	76,915 00	.	140,760 20	20,099,488 20
1854..	53,075	430,206	763,973	540,117 00	.	336,516 20	2,123,897 20
1855..	24,305,865	164,862	757,000	200,129 50	.	72,449 00	25,500,305 50
1856..	45,777,405	2,445,948	4,067,659	1,938,762 00	.	202,440 00	54,422,214 00
1857..	467,030	677,928	1,680,695	815,930 50	.	168,027 80	3,809,611 30
1858..	138,950	2,376	5,606,916	2,779,255 50	.	140,871 20	8,603,568 70
1859..	16,825	1,788	5,162,891	2,496,372 00	.	723,937 80	8,401,813 80
1860..	.	.	4,073,564	2,106,121 00	.	1,904,513 60	8,084,108 60
1861..	110,490	.	2,230,277	177,282 50	.	.	2,518,049 50
1862..	105,645	.	1,124,489	1,278,478 50	.	10,785 20	2,519,307 70
1863..	108,435	.	73,073	68,505 50	.	79,597 00	329,610 80

ARGENT. — VALEUR NOMINALE.

ANNÉE.	5 FRANCS.	2 FRANCS.	1 FRANC.	50 CENTIMES.	25 CENTIMES.	10 CENTIMES.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	fr. c. (A)	fr. c.	fr. c. (A)	fr. c.
1864..	160,840	"	22,202	7,025,770 50	"	87,797 40	7,206,009 90
1865..	485,670	(A)	(A)	8,736,724 50	"	"	9,222,391 50
1866..	189,465	13,505,354	23,244,625	7,338,778 00	"	543,187 00	44,821,409 00
1867..	54,051,560	17,819,748	25,518,054	14,605,935 50	"	1,763,242 20	115,758,539 70
1868..	93,620,550	9,165,682	25,194,278	1,394,256 00	"	70,503 00	129,445,268 00
1869..	58,264,285	2,942,402	6,029,210	900,000 00	"	40,000 00	64,175,897 00
1870..	53,648,350	12,622,584	2,780,322	"	"	"	69,061,256 00
1871..	4,710,905	14,456,574	4,231,629	479,391 50	"	"	23,878,499 50
1872..	389,190	7,547,588	15,958,333	2,943,258 50	"	"	26,838,369 50
1873..	154,649,045	1,056,152	19,101	545,862 00	"	"	156,270,160 00
1874..	59,996,010	"	"	613,978 50	"	"	60,609,988 50
1875..	75,000,000	"	"	"	"	"	75,000,000 00
1876..	52,661,315	"	"	"	"	"	52,661,315 00
1877..	16,464,285	"	"	"	"	"	16,464,285 00
1878..	1,821,420	"	"	"	"	"	1,821,420 00
1879 et 1880	"	"	"	"	"	"	"
1881..	"	2,028,000	2,010,000	2,695,445 00	"	"	6,733,445 00
1882..	"	"	"	1,159,859 50	"	"	1,159,859 50
1883 à 1885	"	"	"	"	"	"	"
1886..	"	"	"	154,379 00	"	"	154,379 00
1887..	"	4,685,806	3,291,930	932,847 00	"	"	8,010,583 00
1888..	"	261,092	3,244,069	2,258,553 00	"	"	5,763,624 00
1889..	"	200	100	50 00	"	20 00	370 00
1890 à 1893	"	"	"	"	"	"	"
1894..	"	600,000	1,600,000	1,800,000 00	"	"	4,000,000 00
1895..	"	1,200,000	3,200,000	3,600,000 00	"	"	8,000,000 00
1896..	"	"	"	"	"	"	"
1897..	"	"	"	(B) 44,000 00	"	"	44,000 00
1898..	"	10,000,000	15 000,000	15,000,000 00	"	"	40,000,000 00
1899..	"	7,000,000	11,000,000	9,000,000 00	"	"	27,000,000 00
1900..	"	1,000,000	99,097	4,597,383 50	"	"	5,696,480 50
1901..	"	3,720,000	6,200,000	2,480,000 00	"	"	12,400,000 00
TOTAUX (au 1^{er} 1901)..	5,060,606,240	182,583,534	239,103,093	133,508,911 00	7,071,101 25	8,252,720 60	5,631,815,004 85

(A) Les chiffres italiques indiquent les pièces divisionnaires d'argent au titre de 835 millièmes.

(B) Les monnaies divisionnaires fabriquées à partir de 1897 sont au type *La Semeuse* de M. O. Roty.

III. — Tableau récapitulatif, par année, des monnaies d'or et d'argent.

ANNÉES.	TOTAL DES FABRICATIONS d'or et d'argent.	ANNÉES.	TOTAL DES FABRICATIONS d'or et d'argent.
	fr. c.		fr. c.
Ans IV et V.	41,399,355 00	1823	83,319,860 00
An VI.....	11,917,300 00	1824	121,547,707 75
An VII.....	18,979,705 00	1825	120,819,651 50
An VIII.....	13,852,230 00	1826.....	91,761,103 00
An IX.....	3,816,595 00	1827.....	157,029,918 25
An X.....	4,842,785 00	1828.....	169,491,873 75
An XI.....	11,429,255 00	1829.....	103,760,797 25
1803.....	33,381,838 00	1830.....	143,703,729 75
1804.....	85,981,175 75	1831.....	254,865,144 00
1805.....	66,860,409 50	1832.....	143,400,175 00
1806.....	63,775,411 50	1833.....	174,282,643 00
1807.....	23,028,823 00	1834.....	248,519,584 75
1808.....	100,145,182 25	1835.....	104,216,209 25
1809.....	59,502,934 00	1836.....	48,339,439 25
1810.....	103,240,816 50	1837.....	113,985,437 75
1811.....	388,534,780 00	1838.....	93,429,464 25
1812.....	258,504,239 50	1839.....	94,307,742 00
1813.....	197,559,993 50	1840.....	104,793,767 00
1814.....	125,783,841 00	1841.....	89,893,001 00
1815.....	93,053,646 00	1842.....	70,243,890 25
1816.....	50,068,806 50	1843.....	76,075,598 25
1817.....	89,340,650 75	1844.....	71,877,240 00
1818.....	107,816,536 25	1845.....	90,086,749 50
1819.....	73,645,737 25	1846.....	49,972,565 50
1820.....	47,217,700 50	1847.....	85,991,177 00
1821.....	67,938,006 00	1848.....	159,428,835 25
1822.....	105,397,237 75	1849.....	233,658,223 90

ANNÉES.	TOTAL DES FABRICATIONS d'or et d'argent.	ANNÉES.	TOTAL DES FABRICATIONS d'or et d'argent.
	fr. c.		fr. c.
1850.....	171,650,875 20	1876.....	229,154,475 00
1851.....	329,036,878 90	1877.....	271,645,425 00
1852.....	96,946,715 50	1878.....	187,139,520 00
1853.....	333,663,508 20	1879.....	24,610,540 00
1854.....	528,652,087 20	1880.....	.
1855.....	472,928,125 50	1881.....	8,900,445 00
1856.....	562,704,209 00	1882.....	4,901,859 50
1857.....	576,370,836 30	1883 et 1884.....	.
1858.....	497,353,203 70	1885.....	269,400 00
1859.....	711,009,603 80	1886.....	23,741,079 00
1860.....	436,536,623 60	1887.....	33,578,773 00
1861.....	100,734,449 50	1888.....	6,317,764 00
1862.....	216,761,387 70	1889.....	17,478,170 00
1863.....	210,560,250 50	1890.....	20,602,800 00
1864.....	281,140,374 90	1891.....	17,422,020 00
1865.....	171,109,229 50	1892.....	4,514,120 00
1866.....	409,904,334 00	1893.....	50,943,360 00
1867.....	312,338,049 70	1894.....	13,831,060 00
1868.....	469,821,953 00	1895.....	116,006,930 00
1869.....	302,362,087 00	1896.....	112,538,240 00
1870.....	124,446,056 00	1897.....	221,423,540 00
1871.....	74,048,379 50	1898.....	217,320,540 00
1872.....	26,838,369 50	1899.....	80,985,030 00
1873.....	156,270,160 00	1900.....	35,745,310 50
1874.....	84,929,688 50	1901.....	87,279,110 00
1875.....	309,012,000 00	TOTAL.....	15,302,216,614 85

Récapitulation, par types, des monnaies d'or fabriquées depuis 1795.

DÉSIGNATION DES TYPES.	OR. — VALEUR NOMINALE.						TOTAL.
	100 FRANCS.	50 FRANCS.	40 FRANCS.	30 FRANCS.	10 FRANCS.	5 FRANCS.	
Bonaparte et Napoléon I ^{er}	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Louis XVIII.....	"	"	132,680,880	395,334,560	"	"	528,024,440
Charles X.....	"	"	21,579,440	307,785,680	"	"	389,353,060
Louis-Philippe.....	"	"	19,152,960	33,765,960	"	"	52,918,920
.....	"	"	31,010,080	184,902,720	"	"	215,912,800
République 1848-1849. (Géais.).....	"	"	"	56,921,220	"	"	56,921,220
République 1849-1851. (Désse.).....	"	"	"	334,407,060	36,084,560	"	370,361,640
L.-N. Bonaparte. — Napoléon III.....	44,346,400	46,568,700	"	4,849,919,340	977,687,030	233,440,130	6,151,061,600
République 1870-1899. (Désse.).....	"	"	"	"	23,991,000	"	23,991,000
République 1870-1901. (Géais.).....	19,354,900	334,750	"	1,722,421,720	"	"	1,742,111,370
République 1899-1901. (Type Chaplain.).....	"	"	"	95,175,500	43,689,370	"	138,864,870
TOTAL des fabrications.....	63,701,300	46,903,450	204,432,360	8,040,601,700	1,081,322,070	233,440,130	9,670,401,010
A déduire : les pièces démonstrées.....	"	"	"	(A) 96,250,000	(B) 56,580,010	121,860,240(C)	273,690,310
Rester en monnaie ayant cours.....	63,701,300	46,903,450	204,432,360	7,945,351,640	1,024,742,060	111,579,890	9,396,710,700

(A) Valeur des pièces légères refondues depuis le commencement des opérations d'entretien de la circulation monétaire, en 1859.
 (B) Y compris la valeur de 799,009 pièces de 10 francs légères refondues en 1865.
 (C) Y compris la valeur de 19,573,460 pièces de 5 francs transformées en pièces de 10 francs et de 10 francs en 1897, en 1898, en 1899 et en 1900.

Récapitulation, par types, des monnaies d'argent fabriquées depuis 1795.

DÉSIGNATION DES TYPES.	5 FRANCS.		2 FRANCS.		1 FRANC.		50 CENTIMES.		25 CENTIMES.		10 CENTIMES.		TOTAL.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
République. (Hercule).....	106,237,255	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	106,237,255 00
Bonaparte et Napoléon I ^{er}	817,952,380	24,354,454	31,392,123	13,713,364 50	247,734 00	"	"	"	"	"	"	"	"	887,830,055 50
Louis XVIII.....	601,048,050	7,574,764	4,393,242	1,852,464 00	161,580 75	"	"	"	"	"	"	"	"	614,830,109 75
Charles X.....	616,468,675	8,090,604	5,282,890	2,073,468 50	596,683 00	"	"	"	"	"	"	"	"	632,511,320 50
Louis-Philippe.....	1,092,802,395	24,001,472	19,533,706	13,035,065 50	6,665,094 50	"	"	"	"	"	"	"	"	1,756,936,333 00
République 1848-1849. (Hercule).....	259,028,845	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	259,028,845 00
République 1849-1851. (Déesse).....	188,186,825	4,230,004	3,249,740	1,544,473 00	1,972,813 60	"	"	"	"	"	"	"	"	190,484,756 60
Louis-Napoléon Bonaparte (1853-1853).....	80,790,305	"	1,015,402	505,133 50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	82,310,740 50
Napoléon III (pièces à 900 millièmes).....	321,226,395	3,821,244	25,735,217	12,477,869 00	3,775,158 40	"	"	"	"	"	"	"	"	367,035,913 40
Napoléon III (pièces à 835 millièmes).....	"	51,810,136	82,766,489	40,001,464 50	2,501,728 60	"	"	"	"	"	"	"	"	177,082,818 10
République. (Déesse.) [pièces à 900 millièmes].	12,116,375	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12,116,375 00
République. (Déesse.) [pièces à 835 millièmes].	"	30,080,956	33,555,162	17,183,024 00	20 00	"	"	"	"	"	"	"	"	86,819,762 00
République (Hercule.) [pièces à 900 millièmes].	363,843,840	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	363,843,840 00
République déc. 1897-1901. (Type la Semeuse de O. Roty).....	"	21,720,000	32,209,097	31,121,363 50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	85,140,480 50
Total des fabrications.....	5,060,606,240	182,583,534	259,193,098	133,508,911 00	7,071,101 25	8,252,720 60	5,631,815,604 85	5,747,972 00	312,303,669 25	2,504,748 60	5,319,511,935 60	5,319,511,935 60	5,319,511,935 60	5,319,511,935 60
A déduire : les pièces démonétisées.....	(A) 90,093,365	72,972,342	90,572,380	45,246,439 00(s)	7,071,101 25	5,747,972 00	5,319,511,935 60	5,319,511,935 60	5,319,511,935 60	5,319,511,935 60	5,319,511,935 60	5,319,511,935 60	5,319,511,935 60	5,319,511,935 60
Restes en monnaies ayant cours.	4,970,512,875	109,611,092	148,620,718	88,262,472 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

(A) Sur cette somme, 13,985,285 francs ont été démonétisés antérieurement à 1897 et 76,108,080 francs par application de la Convention monétaire du 29 octobre 1897.

(B) Y compris la valeur de 88,000 pièces de 50 centimes légères refondues en 1897.

VI. — Tableau récapitulatif, par types, des monnaies d'or et d'argent.

DÉSIGNATION DES TYPES.	TOTAL DES FABRICATIONS d'or et d'argent.	
	fr.	c.
République. (Hercule.)	106,237,255	00
Bonaparte et Napoléon I ^{er}	1,415,854,495	50
Louis XVIII	1,004,163,169	75
Charles X	685,430,240	50
Louis-Philippe	1,972,851,133	00
République 1848-1849. (Hercule pour l'argent. — Génie pour l'or.)	316,550,065	00
République 1849-1851. (Déesse.)	569,846,396	60
L.-N. Bonaparte. — Napoléon III	6,778,391,072	00
République. (Déesse.)	122,927,227	00
République. (Hercule pour l'argent. — Génie pour l'or.)	2,106,960,210	00
République janv. 1899-1901. (Or type de J.-C. Chaplain.)	138,864,870	00
République déc. 1897-1901. (Argent type <i>la Semeuse</i> de O. Roty.)	85,140,480	50
TOTAL des fabrications	15,302,216,614	85
A DÉDUITS :		
Les pièces démonétisées	585,993,979	25
RESTE en monnaies ayant cours	14,716,222,635	60

VII. — Monnaies de bronze fabriquées en France depuis 1852.

ANNÉES.	BRONZE.				
	VALEUR NOMINALE.				
	10 centimes.	5 centimes.	2 centimes.	1 centime.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1852.	57,725 40	"	"	"	57,725 40
1853.	2,929,174 90	1,810,902 75	33,332 32	106,862 15	4,880,272 12
1854.	6,163,216 20	6,374,893 65	318,007 08	119,785 72	12,975,902 65
1855.	8,177,190 80	6,261,596 75	326,115 78	181,148 13	14,946,051 46
1856.	7,419,584 10	5,294,889 45	315,210 40	150,793 52	13,180,477 47
1857.	1,218,948 30	960,622 55	170,000 06	109,999 99	2,459,570 90
1858-1860.	"	"	"	"	"
1861.	1,262,624 90	1,028,144 15	195,702 58	124,083 07	2,610,554 70
1862.	1,468,213 30	1,047,439 10	285,282 18	228,254 92	3,029,189 50
1863.	1,073,429 00	1,194,440 05	194,996 12	46,589 03	2,509,455 10
1864.	768,433 00	749,693 20	"	"	1,518,131 20
1865.	640,436 60	492,233 20	"	"	1,132,669 80

ANNÉES.	BRONZE.				
	VALEUR NOMINALE.				
	10 centimes.	5 centimes.	2 centimes.	1 centime.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1866-1869.....	"	"	"	"	"
1870.....	88,891 50	"	"	10,000 00	98,891 50
1871.....	186,640 50	112,695 15	"	"	299,335 65
1872.....	875,761 60	416,361 30	"	20,000 00	1,312,112 90
1873.....	400,787 00	174,425 15	"	"	584,212 15
1874.....	253,128 40	152,788 35	"	10,000 00	415,916 75
1875.....	57,338 70	97,661 30	"	30,000 00	185,000 00
1876.....	106,923 20	263,876 50	"	"	300,799 70
1877.....	70,576 80	97,939 65	10,000 00	10,000 00	197,516 45
1878.....	26,000 00	25,300 00	22,250 00	17,889 50	88,439 50
1879.....	82,273 50	97,726 50	12,000 00	8,000 00	300,000 00
1880.....	141,385 70	55,614 30	"	"	200,000 00
1881.....	74,900 00	125,100 00	"	"	200,000 00
1882.....	110,000 00	80,000 00	5,810 00	4,190 00	200,000 00
1883.....	70,000 00	120,000 00	10,000 00	"	200,000 00
1884.....	100,000 00	84,000 00	6,000 00	4,000 00	200,000 00
1885.....	90,000 00	100,000 00	6,000 00	4,000 00	200,000 00
1886.....	106,000 00	84,000 00	6,000 00	4,000 00	200,000 00
1887.....	87,410 40	50,392 60	6,000 00	4,000 00	147,803 00
1888.....	105,000 00	83,000 00	8,000 00	4,000 00	200,000 00
1889.....	101,000 00	83,000 00	12,000 00	4,000 00	200,000 00
1890.....	106,000 00	84,000 00	6,000 00	4,000 00	200,000 00
1891.....	100,000 00	80,000 00	6,000 00	14,000 00	200,000 00
1892.....	102,000 00	80,000 00	10,000 00	8,000 00	200,000 00
1893.....	112,000 00	80,000 00	5,000 00	3,000 00	200,000 00
1894.....	80,000 00	112,000 00	3,000 00	5,000 00	200,000 00
1895.....	60,000 00	"	20,000 00	30,000 00	110,000 00
1896.....	441,726 10	334,767 50	20,000 00	30,000 00	829,493 60
1897.....	725,000 00	630,000 00	25,000 00	20,000 00	1,400,000 00
1898.....	140,000 00	60,000 00	"	"	200,000 00
1898.....	400,000 00	395,000 00	2,500 00	2,500 00	800,000 00
1899.....	400,000 00	370,000 00	15,000 00	15,000 00	800,000 00
1900.....	500,000 00	370,000 00	2,016 01	2,210 01	874,226 91
1901.....	270,000 00	300,000 00	20,000 00	10,000 00	600,000 00
TOTAL (1852-1901).....	37,774,709 90	30,355,508 15	2,077,222 56	1,345,307 83	71,552,748 44

VIII. — Tableau récapitulatif, par types, des monnaies de bronze fabriquées en France depuis la refonte ordonnée par la loi du 6 mai 1852.

DÉSIGNATION. DES TYPES.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.	2 CENTIMES.	1 CENTIME.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Napoléon III 1852-1857.....	25,965,839 70	20,702,905 15	1,162,665 64	668,589 51	48,500,000 00
Napoléon III (tête laurée) 1861-1870.....	5,213,136 80	4,511,954 70	675,980 88	408,927 92	10,810,000 30
République 1870-1898.....	5,025,753 40	3,706,648 30	190,060 00	238,079 50	9,168,521 20
République 1870 (type Daniel-Dupuis) 1898-1901.....	1,570,000 00	1,435,000 00	39,516 04	29,710 00	3,074,226 94
TOTAL des fabrications (1852-1901).....	37,774,709 00	30,355,508 15	2,077,222 56	1,345,307 83	71,552,748 44

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES FRAPPES FRANÇAISES.

FABRICATIONS de MONNAIES FRANÇAISES.	PÉ- RIODES.	VALEUR TOTALE des pièces frappées.	À DÉDUIRE		VALEUR DES MONNAIES restantes.
			pièces démonétisées en bloc.	pièces légères refondues.	
		fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.
Monnaies d'or.....	1803-1901	9,670,401,010 00	71,082,860 00	202,607,450	9,396,710,700 00
Monnaies d'argent.	Pièces de cinq francs. An IV-1901	5,060,606,240 00	90,093,365 00	..	4,970,512,875 00
	Pièces divisionnaires à 900 millièmes..	1803-1864	222,166,304 25	222,166,304 25	..
	Pièces divisionnaires à 835 millièmes..	1864-1901	349,043,060 60	..	44,000
Monnaies de bronze.....	1852-1901	71,552,748 44	71,552,748 44
TOTAUX.....	15,373,769,363 29	383,342,529 25	202,651,450	14,787,775,384 04

ANNEXE X.

MONNAIES COLONIALES ET DES PAYS DE PROTECTORAT.

INDO-CHINE FRANÇAISE.

I. — *Monnaies d'argent.*

ANNÉES.	1 PIASTRE.	50/100 ^{me}	20/100 ^{me}	10/100 ^{me}	TOTAL.	
	DE PIASTRE.	DE PIASTRE.	DE PIASTRE.	DE PIASTRE.		
	piastres.	piastres.	piastres.	piastres.	piastres.	
1879.....	"	90,0 0	70,000	40,000	200,000	
1880-1883.....	"	"	"	"	"	
1884.....	"	5,000	64,000	51,000	120,000	
1885.....	799,511	20,000	256,000	204,000	1,279,511	
1886.....	3,215,771	"	"	"	3,215,771	
1887.....	3,076,410	"	50,000	"	3,126,410	
1888.....	947,615	"	"	100,000	1,047,615	
1889.....	1,239,884	50	20	10	1,239,964	
1890.....	6,108	"	"	"	6,108	
1891.....	"	"	"	"	"	
1892.....	"	"	200,000	200,000	400,000	
1893.....	794,723	"	40,000	60,000	894,723	
1894.....	1,308,437	50,000	50,000	50,000	1,458,437	
1895... {	Ancien type.....	1,782,012	50,000	60,000	60,000	1,952,012
	Nouveau type (A).....	3,796,452	"	50,000	30,000	3,876,452
1896.....	11,058,018	55,000	60,000	65,000	11,238,018	
1897.....	2,511,138	"	60,000	90,000	2,661,138	
1898.....	4,303,953	"	(a) 50,000	(a) 50,000	4,403,953	
1899.....	4,681,244	"	410,000	410,000	5,501,244	
1900.....	13,318,856	50	350,020	360,010	14,028,936	
1901.....	3,150,000	"	275,000	295,000	3,720,000	
TOTAUX 1879-1901).....	55,992,122	270,100	2,045,040	2,065,020	60,372,282	

(a) Aux termes d'un décret du 8 juillet 1895 (voir *Rapport au Ministre des finances pour l'année 1896*, page 5), le poids des pièces d'argent de l'Indo-Chine française a été réduit, savoir : piastre, de 27 gr. 215 à 27 grammes; 50/100^{me} de piastre, de 13 gr. 607 à 13 gr. 5; 20/100^{me} de piastre, de 5 gr. 443 à 5 gr. 4; 10/100^{me} de piastre, de 2 gr. 721 à 2 gr. 7. Le titre de toutes ces pièces restait fixé à 900 millièmes.

(b) Un décret du 14 avril 1898 (voir *Rapport au Ministre des finances pour l'année 1898*, page 10) a abaissé le titre des pièces de 20/100^{me} et 10/100^{me} de piastre de 900 à 835 millièmes. C'est à ce titre qu'ont été fabriquées les pièces de cette nature émises à partir de 1898.

INDO-CHINE FRANÇAISE. (Suite.)

II. — Monnaies de bronze.

ANNÉES.	1/100°	SAPÈQUE.	TOTAUX.
	DE PIASTRE.		
	piastres.	piastres.	piastres.
1879.....	5,000 00	40,000 00	45,000 00
1880-1883.....	"	"	"
1884.....	4,442 09	"	4,442 09
1885.....	36,731 90	"	36,731 90
1886.....	18,825 41	"	18,825 41
1887.....	23,623 88	10,000 00	33,623 88
1888.....	25,641 48	10,000 00	35,641 48
1889.....	15,734 64	"	15,734 64
1890-1891.....	"	"	"
1892.....	26,476 80	3,271 54	29,748 34
1893.....	18,523 20	1,728 46	20,251 66
1894.....	4,650 00	5,000 00	9,650 00
1895.....	2,897 47	"	2,897 47
1896.....	(A) 36,902 62	"	36,902 62
1897.....	110,549 91	5,657 07	116,206 98
1898.....	50,000 00	4,342 93	54,342 93
1899.....	80,000 00	10,000 00	90,000 00
1900.....	30,001 00	5,313 23	35,314 23
1901.....	97,500 00	9,686 97	107,186 97
TOTAUX (1879-1901).....	587,501 00	105,000 20	692,501 20

(A) Le décret du 8 juillet 1895 a réduit le poids des pièces de 1/100° de piastre de 10 grammes à 7 gr. 5 (voir Rapport au Ministre des finances pour l'année 1896, page 5).

TUNISIE.

I. — Monnaies d'or (A).

ANNÉES.	20 FRANCS.	10 FRANCS.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.
1891.....	8,000,000	4,000,000	12,000,000
1892.....	16,744,820	800	16,745,620
1893.....	693,520	800	694,320
1894.....	400	800	1,200
1895.....	400	800	1,200
1896.....	400	800	1,200
1897.....	3,276,400	800	3,277,200
1898.....	3,000,400	800	3,001,200
1899.....	3,000,400	800	3,001,200
1900.....	3,000,400	800	3,001,200
1901.....	3,000,400	800	3,001,200
TOTAUX (1891-1901).....	40,717,540	4,008,000	44,725,540

(A) Il a été frappé, en outre, en 1890 et en 1891, des pièces de 25 piastres (valeur 15 francs); mais ces pièces ont été démonétisées.

TUNISIE. (Suite.)

II. — Monnaies d'argent.

ANNÉES.	2 FRANCS.	1 FRANC.	50 CENTIMES.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1891.....	1,190,000	1,575,000	735,000	3,500,000
1892.....	864,892	1,575,700	500	2,441,092
1893.....	600	700	500	1,800
1894.....	600	700	500	1,800
1895.....	600	700	500	1,800
1896.....	600	700	500	1,800
1897.....	600	700	500	1,800
1898.....	600	700	500	1,800
1899.....	600	700	500	1,800
1900.....	600	700	500	1,800
1901.....	600	700	500	1,800
TOTAUX (1891-1901).....	2,060,292	3,157,000	740,000	5,957,292

III. — Monnaies de bronze.

ANNÉES.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.	2 CENTIMES.	1 CENTIME.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.
1891.....	260,000	215,000 00	20,000	5,000	500,000 00
1892.....	137,438	59,587 85	"	"	197,025 85
1893.....	2,562	50,412 15	"	"	52,974 15
1894-1901.....	"	"	"	"	"
TOTAUX (1891-1901).....	400,000	325,000 00	20,000	5,000	750,000 00

GRANDE-COMORE.

Monnaies d'argent et de bronze.

ANNÉES.	ARGENT.	BRONZE.		TOTAL.
	PIÈCES de 5 francs.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.	
		francs.	francs.	
1890.....	10,250	5,020	5,010	20,280
1901.....	"	10,000	10,000	20,000

RÉUNION ET MARTINIQUE.

Bons de caisse de nickel.

PAYS.	1 FRANC.	50 CENTIMES.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.
RÉUNION. — 1896.....	500,000	500,000	1,000,000
MARTINIQUE. — 1897.....	300,000	300,000	600,000
TOTAUX.....	800,000	800,000	1,600,000

ANNEXE XI.

MÉDAILLES FRAPPÉES ET VENDUES PAR LA MONNAIE DE PARIS.

ANNÉES.	MÉDAILLES D'OR.		MÉDAILLES D'ARGENT.		MÉDAILLES ORDINAIRES.		MÉDAILLES de la collection historique.		MÉDAILLES de commerce, médaillons de souvenir, jetons adresses, etc.		TOTAUX ANNUELS.		PRODUITS FRANCS.	PRODUIT TOTAL de la vente des médaill.
	Nombre.	francs.	Nombre.	francs.	Nombre.	francs.	Nombre.	francs.	Nombre.	francs.	Nombre.	francs.		
1883.....	3,644	395,818	120,709	681,953	63,011	68,282	24,129	2,244	211,493	1,148,297	46,384	1,193,681		
1884.....	3,943	418,450	106,481	617,340	41,064	72,485	181,237	3,922	352,806	1,112,527	47,202	1,159,729		
1885.....	3,870	405,887	116,737	703,127	37,547	56,089	1,826	4,090	209,518	1,170,929	43,175	1,214,104		
1886.....	3,369	357,834	(1) 180,343	855,415	41,625	66,750	610	1,545	270,728	1,282,877	102,231	1,385,108		
1887.....	3,132	337,072	(2) 132,525	665,858	40,661	63,427	916	2,192	225,820	1,071,211	43,261	1,114,472		
1888.....	2,352	257,755	(3) 115,398	608,040	40,908	59,988	1,116	2,060	182,289	929,897	42,160	972,066		
1889.....	2,174	282,719	99,804	644,307	47,953	68,794	672	2,387	490,683	985,546	41,663	1,027,209		
1890.....	3,204	343,530	114,815	691,165	(4) 101,893	197,901	961	2,057	340,137	1,238,409	53,820	1,292,229		
1891.....	3,122	324,172	116,289	664,384	50,104	93,469	484	1,571	187,330	1,084,934	49,199	1,134,133		
1892.....	3,772	350,406	121,481	602,133	59,251	80,915	859	2,303	195,560	1,036,966	43,336	1,080,301		
1893.....	3,402	343,900	(5) 182,219	610,838	65,817	89,098	532	1,555	222,775	1,047,597	39,468	1,087,065		
1894.....	3,502	330,662	125,947	505,472	56,403	82,868	583	1,883	191,976	921,975	42,159	964,132		
1895.....	3,452	309,580	178,770	619,518	61,282	85,239	684	2,438	258,978	1,016,144	43,608	1,060,753		
1896.....	5,022	320,424	(6) 174,831	656,155	71,312	106,931	778	2,860	272,068	1,068,021	61,313	1,130,335		
1897.....	6,337	337,632	(7) 186,167	672,850	66,672	95,072	2,008	11,652	283,037	1,117,526	70,284	1,187,780		
1898.....	8,124	385,706	(8) 166,413	692,701	67,672	107,393	3,623	16,219	291,348	1,190,303	76,375	1,266,678		
1899.....	11,747	426,376	192,402	612,683	87,128	136,074	3,385	17,965	379,136	1,181,372	81,381	1,262,753		
1900.....	10,683	415,657	237,126	775,133	108,148	155,962	86,828 (9)	183,086	505,227	1,531,713	119,956	1,651,669		
1901.....	6,113	378,682	200,880	784,028	137,601	223,029	7,338	28,103	309,368	1,317,711	100,315	1,518,086		

(1) Dont 71,500 médailles commémoratives du Tonkin, d'une valeur de 255,512 francs. — (2) Dont 8,300 médailles du Tonkin et 14,000 de Madagascar, d'une valeur de 80,437 francs. — (3) Dont 5,510 médailles du Tonkin, d'une valeur de 19,605 francs. — (4) Dont 15,300 médailles du Dahomey, d'une valeur de 50,045 francs. — (5) Dont 1,200 médailles du Tonkin et 15,000 de Madagascar, d'une valeur de 19,808 francs. — (6) Dont 8,800 médailles du Tonkin et 14,000 de Madagascar, d'une valeur de 58,511 francs. — (7) Dont 49,920 médailles de l'Exposition universelle de 1889, d'une valeur de 125,436 francs. — (8) Dont 83 médailles du Tonkin et 4,000 de Madagascar, d'une valeur de 15,486 francs. — (9) Y compris les médailles venues à l'Exposition de 1900.

ANNEXE XII. — COURS DE L'OR ET DE L'ARGENT À PARIS⁽¹⁾.

A. — Cours de l'or à la Bourse de Paris. (Prime ou perte par 1,000 francs.) Moyennes mensuelles.

ANNÉES.	JAN- VIÈR.		FÉ- VRIER.		MARS.		AVRIL.		MAY.		JUIN.		JUIL- LET.		AOÛT.		SEP- TEM- BRE.		OCTO- BRE.		NO- VEM- BRE.		DÉ- CEM- BRE.		PLUS HAUT cours de l'année.		PLUS BAS cours de l'année.		COURS MOYEN de l'année.			
	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.	fr. e.	Prime.		
1881.....	3 36		4 91		4 38		5 53		4 09		5 75		5 62		2 50		4 82		5 50		5 50		5 50		4 48		6 50		2 50		4 56	
1882.....	2 65		2 50		1 50		0 50		0 50		0 50		0 50		0 50		0 50		0 50		0 50		0 50		0 50		3 00		0 50		0 03	
1883.....	0 50		0 50		0 50		0 50		0 50		0 68		0 75		1 84		1 84		1 00		1 00		1 00		1 00		2 50		0 50		0 79	
1884.....	1 00		1 00		1 00		1 00		1 00		1 00		1 00		1 00		1 00		1 00		1 00		3 18		3 50		4 00		1 00		1 39	
1885.....	3 50		3 66		4 26		5 00		1 74		0 50		0 50		0 50		0 50		1 20		1 20		1 50		0 57		6 50		0 50		1 95	
1886.....	0 50		0 50		0 50		0 50		0 50		0 50		0 50		0 50		1 59		2 99		3 55		4 50		6 83		7 50		0 50		1 83	
1887.....	4 80		6 12		6 03		4 30		2 17		0 65		2 08		3 46		7 42		6 46		6 46		4 80		5 73		8 50		Pair.		4 50	
1888.....	4 11		2 74		4 16		3 93		3 37		2 48		2 70		5 25		6 88		5 61		3 90		3 90		4 41		7 50		1 50		4 12	
1889.....	3 55		3 02		3 67		2 22		1 53		0 98		1 00		1 00		1 20		1 50		1 50		2 28		3 62		4 00		0 75		2 13	
1890.....	3 00		2 72		1 98		1 38		0 50		0 50		1 07		2 70		1 65		3 61		5 64		5 64		4 21		6 50		0 50		2 41	
1891.....	3 00		3 60		3 50		2 57		3 18		2 37		3 75		4 50		6 50		6 48		3 44		3 44		2 05		7 00		1 00		3 74	
1892.....	1 97		1 76		1 18		0 25		0 11		Pair.		Pair.		0 04		1 07		1 91		1 10		1 10		0 50		3 50		Pair.		0 82	
1893.....	0 18		Pair.		0 40		0 50		1 12		0 98		1 00		6 42		4 04		2 54		1 78		1 78		1 50		9 00		Pair.		1 70	
1894.....	1 50		0 12		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		1 50		Pair.		0 13	
1895.....	Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		1 56		1 50		0 50		0 50		0 04		2 00		Pair.		0 03	
1896.....	Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		0 52		1 57		1 87		2 98		2 98		3 00		4 50		Pair.		0 83	
1897.....	2 02		0 79		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		0 11		1 88		1 30		1 50		1 50		2 30		3 50		Pair.		0 82	
1898.....	2 36		1 43		3 94		4 89		3 50		3 73		2 08		2 68		4 80		6 09		6 02		6 02		5 42		6 50		1 50		3 96	
1899.....	1 10		0 21		0 83		0 75		1 00		0 61		0 76		0 50		1 03		3 62		3 22		3 22		4 86		6 50		0 50		1 50	
1900.....	2 19		0 50		0 50		0 07		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		0 11		Pair.		Pair.		Pair.		4 50		Pair.		0 34	
1901.....	Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		1 41		0 89		Pair.		Pair.		Pair.		1 50		Pair.		0 19	
1902.....	Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.		Pair.	

(1) Voir, pour les années 1821 à 1880, le premier Rapport au Ministre (année 1896), page 44.

B. — Cours de l'argent à la Bourse de Paris. (Perte par 1,000 francs.) Moyennes mensuelles.

ANNÉES.	JAN-VIER.		MARS. AVRIL.		MAY. JUIN.		JUIL-LET.		AOÛT.		SEP-TEMBRE.		OCTOBRE.		NOVEMBRE.		DÉCEMBRE.		PLUS HAUT cours de l'année.		PLUS BAS cours de l'année.		COURS NOTES de l'année.	
	fr. c.	Perte.	fr. c.	Perte.	fr. c.	Perte.	fr. c.	Perte.	fr. c.	Perte.	fr. c.	Perte.	fr. c.	Perte.	fr. c.	Perte.	fr. c.	Perte.	fr. c.	Perte.	fr. c.	Perte.	fr. c.	Perte.
1874.....	42 00	12 00	9 65	7 00	7 00	14 76	19 00	19 00	19 00	19 00	19 00	19 00	19 00	19 00	19 00	19 00	36 78	7 00	37 50	7 00	37 50	16 18		
1875.....	38 85	40 00	40 00	38 08	43 07	64 80	58 12	63 40	58 12	63 40	58 12	63 40	58 07	49 04	53 00	40 00	53 00	37 50	77 50	49 20	77 50	49 20		
1876.....	67 96	77 00	115 00	107 10	108 51	129 23	179 71	136 53	133 26	185 74	109 60	59 30	40 00	220 00	40 00	220 00	59 30	40 00	220 00	40 00	220 00	112 39		
1877.....	47 06	46 66	91 80	91 80	93 22	105 19	103 00	100 00	98 25	87 50	87 50	99 60	35 09	107 50	86 68	99 60	35 09	107 50	86 68	99 60	107 50	86 68		
1878.....	99 50	99 50	99 50	99 42	104 00	111 25	123 61	127 50	128 90	166 70	154 30	155 38	99 00	167 50	120 79	99 00	167 50	120 79	99 00	167 50	120 79	120 79		
1879.....	164 03	163 70	165 76	169 32	166 42	153 70	132 30	125 29	134 32	130 48	109 52	116 63	102 50	180 00	142 46	102 50	180 00	142 46	102 50	180 00	142 46	142 46		
1880.....	129 87	125 41	129 80	129 78	128 76	122 69	124 53	117 50	119 40	122 50	131 80	130 00	114 50	132 50	125 95	114 50	132 50	125 95	114 50	132 50	125 95	125 95		
1881.....	135 70	129 14	121 44	124 90	128 65	127 76	135 30	137 01	138 59	130 00	130 00	131 73	112 50	138 75	131 68	131 73	112 50	138 75	131 68	131 73	112 50	131 68		
1882.....	163 03	132 50	130 69	128 75	128 75	128 75	130 77	137 50	137 50	137 50	137 50	137 50	137 50	137 50	133 82	137 50	137 50	133 82	137 50	137 50	133 82	133 82		
1883.....	157 50	159 50	152 51	153 00	158 83	157 76	157 14	154 03	151 30	148 37	150 46	152 30	144 50	162 50	154 38	152 30	144 50	162 50	154 38	152 30	144 50	154 38		
1884.....	150 07	147 02	148 65	153 70	153 64	153 60	153 67	153 92	156 38	155 31	159 70	165 44	142 50	168 75	154 18	165 44	142 50	168 75	154 18	165 44	142 50	154 18		
1885.....	166 34	171 66	173 84	171 80	175 76	178 80	175 88	182 48	187 15	207 03	210 00	212 91	162 50	217 50	185 30	212 91	162 50	217 50	185 30	212 91	162 50	185 30		
1886.....	233 90	221 16	219 50	224 18	240 11	247 58	262 60	290 80	266 30	242 25	216 12	224 15	200 50	294 50	230 89	224 15	200 50	294 50	230 89	224 15	200 50	230 89		
1887.....	212 98	215 28	234 34	264 34	272 00	266 86	262 70	263 05	249 71	268 53	264 40	254 90	207 50	274 50	260 70	264 40	207 50	274 50	260 70	264 40	207 50	260 70		
1888.....	256 34	264 66	274 60	285 50	295 00	296 96	293 96	295 73	272 74	275 20	277 98	284 38	252 54	301 00	287 07	277 98	252 54	301 00	287 07	277 98	252 54	287 07		
1889.....	286 42	286 28	295 00	293 66	295 42	298 70	299 50	295 65	298 75	282 11	269 10	264 42	258 50	299 50	287 08	298 75	269 10	264 42	258 50	299 50	287 08	287 08		
1890.....	256 69	260 88	264 13	245 26	216 64	205 80	178 82	119 14	112 36	168 46	212 12	194 06	87 50	268 50	202 93	194 06	87 50	268 50	202 93	194 06	87 50	202 93		
1891.....	197 78	240 04	250 19	257 34	254 50	246 76	230 57	240 26	245 80	253 82	269 58	269 44	185 50	272 50	246 34	269 44	185 50	272 50	246 34	269 44	185 50	246 34		
1892.....	286 02	309 74	318 23	341 20	335 52	325 54	339 62	331 78	363 62	351 90	353 06	365 55	270 50	372 00	335 14	365 55	270 50	372 00	335 14	365 55	270 50	335 14		
1893.....	364 11	362 00	366 59	369 04	364 64	379 90	456 36	436 94	433 13	487 92	461 86	468 22	354 50	496 00	408 30	461 86	354 50	496 00	408 30	461 86	354 50	408 30		
1894.....	478 98	513 97	525 77	521 16	522 46	522 08	511 08	508 60	517 19	519 54	533 45	470 00	555 00	517 81	481 11	519 54	470 00	555 00	517 81	481 11	519 54	481 11		
1895.....	553 15	542 50	527 73	491 56	489 46	491 58	492 01	492 00	493 90	499 35	501 04	501 73	472 50	507 50	547 11	499 35	501 04	501 73	472 50	507 50	547 11	547 11		
1896.....	487 48	482 54	476 80	482 06	482 12	476 80	476 57	485 02	493 90	499 35	501 04	501 73	472 50	507 50	547 11	499 35	501 04	501 73	472 50	507 50	547 11	547 11		
1897.....	503 96	506 37	518 09	528 78	540 32	543 78	545 54	562 01	572 88	572 88	552 44	502 50	605 00	547 11	502 50	572 88	552 44	502 50	605 00	547 11	502 50	547 11		
1898.....	560 04	566 18	574 64	565 48	560 20	547 00	542 90	542 90	542 90	531 25	533 66	540 00	585 00	549 28	542 90	531 25	533 66	540 00	585 00	549 28	542 90	549 28		
1899.....	643 73	642 91	640 42	639 97	629 30	637 29	637 56	638 61	646 15	652 38	646 14	643 50	625 00	641 49	646 15	643 50	625 00	641 49	646 15	643 50	625 00	641 49		
1900.....	543 82	509 95	536 64	541 33	540 86	535 46	530 22	531 80	522 22	506 88	506 46	508 74	490 00	528 40	506 46	508 74	490 00	528 40	506 46	508 74	490 00	528 40		

LA NOUVELLE COTE DU MÉTAL ARGENT

SUR LA PLACE DE PARIS.

La Chambre syndicale des agents de change de Paris a pris, à la fin de l'année 1900, la décision suivante :

« A partir du 2 janvier 1901, le cours de l'argent en barre à 1,000/1,000 qui se cotaient en tant pour mille de perte sur la base de 218 fr. 89 le kilogramme, se cotera en francs, c'est-à-dire que la cote officielle exprimera en francs et centimes le prix du kilogramme d'argent fin ».

C'est à la suite d'un vœu adopté, sur la proposition de M. de Foville, par le Congrès des valeurs mobilières, tenu à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900, que cette réforme a été décidée.

Prenant pour base la valeur du kilogramme de métal fin au pair français, 218 fr. 89⁽¹⁾, la cote authentique indiquait en millièmes, en plus ou en moins (prime, déprime ou perte), les variations de prix du marché. Cette façon de procéder, explicable lorsqu'il s'agissait de noter des oscillations de peu d'importance au-dessus ou au-dessous du pair légal, n'a plus de raison d'être pour un métal dont la valeur est diminuée de plus de 50 p. o/o. La cote française chiffre donc, depuis le 1^{er} janvier, en francs et en centimes, le prix marchand du métal blanc comme ailleurs on chiffre en francs et centimes le prix de la tonne de cuivre ou du quintal d'étain.

Afin de permettre de se rendre compte facilement de la réforme effectuée, on a réuni dans le tableau ci-après les moyennes mensuelles du prix de l'argent, pendant les années 1900 et 1901 et le 1^{er} semestre 1902, établies à l'ancienne et à la nouvelle cote :

Cours de l'argent à Paris en 1900, 1901 et 1902.

(MOYENNES MENSUELLES.)

MOIS.	ANNÉE 1900.		ANNÉE 1901.		ANNÉE 1902.	
	COTE de Paris exprimée en millièmes de perte.	PRIX du kilogramme d'après la cote en millièmes.	COTE de Paris exprimée en francs et centimes.	PORTE correspondants en millièmes.	COTE de Paris exprimée en francs et centimes.	PORTE correspondants en millièmes.
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	
Janvier.....	543 32	99 96	105 76	516 83	93 67	572 07
Février.....	539 95	100 70	103 07	529 12	92 68	576 59
Mars.....	536 64	101 43	102 37	532 32	90 96	584 45
Avril.....	541 33	100 40	99 69	544 56	89 00	593 40
Mai.....	540 88	100 50	100 24	542 05	86 70	603 91
Juin.....	535 46	101 68	100 47	541 00	89 33	591 89
Juillet.....	530 22	102 83	98 59	549 59	"	"
Août.....	531 80	102 49	98 77	548 77	"	"
Septembre.....	522 22	104 58	98 67	549 23	"	"
Octobre.....	506 88	107 94	97 27	555 62	"	"
Novembre.....	506 46	108 03	95 57	563 33	"	"
Décembre.....	505 74	108 19	93 40	573 30	"	"

⁽¹⁾ Le Rapport au Ministre pour l'année 1896, page 47, montre que ce prix de 218 fr. 89 aurait dû être modifié depuis l'abaissement des frais de fabrication des monnaies d'argent en 1835 et en 1850.

ANNEXE XIII. — COURS DE L'ARGENT À LONDRES.

Variations mensuelles du prix de l'once standard en pence.

AN- NÉES.	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEP- TEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE	MOYENNES annuelles.
1859.	61 1/2-62	61 1/2	61 1/2-62 1/2	61 1/2-62 1/2	62 1/2-62 1/2	62 -62 1/2	62 -62 1/2	61 1/2-62	61 1/2-62	61 1/2-62	62	62	62 1/2
1860.	62 -62 1/2	62 -62 1/2	61 1/2-62 1/2	61 1/2	61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2
1861.	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	60 1/2-61	60 1/2-61 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-61 1/2	61 -61 1/2	60 1/2
1862.	61 -61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 -61 1/2	61 -61 1/2	61 -61 1/2	61 -61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-62 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2
1863.	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 -61 1/2	61 -61 1/2	61 -61 1/2	61 -61 1/2	61 -61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2
1864.	61 1/2-62 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	60 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 -61 1/2	61 1/2-61 1/2	60 1/2-61 1/2	60 1/2-61 1/2	61 1/2	61 1/2
1865.	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 -61 1/2	60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-61	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2-61 1/2	61 1/2
1866.	61 1/2-61 1/2	60 1/2-61 1/2	60 1/2-61	61 -61 1/2	61 -62 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-61	60 1/2-61	60 1/2-61	60 1/2-60 1/2	61 1/2
1867.	60 1/2	60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-61	60 1/2-60 1/2	60 1/2
1868.	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-61 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 -60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2
1869.	60 1/2-60 1/2	60 1/2-61	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 -60 1/2	60 -60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2
1870.	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2
1871.	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2
1872.	60 1/2-61 1/2	60 1/2-61 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 -60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 -60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 -60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2-60 1/2	60 1/2
1873.	59 1/2-59 1/2	59 1/2-59 1/2	59 1/2-59 1/2	59 1/2	59 1/2-59 1/2	59 1/2-59 1/2	59 1/2	59 1/2-59 1/2	59 1/2-59 1/2	58 1/2-59	57 1/2-58 1/2	59 1/2-59 1/2	60 1/2
1874.	58 -59 1/2	58 1/2-59	58 1/2-59 1/2	58 1/2-59 1/2	58 1/2-58 1/2	58 1/2-59	58 1/2-58 1/2	57 1/2-58 1/2	57 1/2-58	57 1/2-57 1/2	57 1/2-58 1/2	58 -58 1/2	59 1/2
1875.	57 1/2-57 1/2	57 1/2-57 1/2	57 -57 1/2	57 1/2-57 1/2	56 1/2-57	55 1/2-55 1/2	55 1/2-55 1/2	56 -56 1/2	56 1/2-56 1/2	56 1/2-57 1/2	56 1/2-56 1/2	56 1/2-56 1/2	56 1/2
1876.	54 1/2-56 1/2	53 -54 1/2	52 1/2-54 1/2	53 1/2-54	52 -54	50 -52	46 1/2-51 1/2	50 1/2-53 1/2	51 1/2-52 1/2	52 -53 1/2	53 1/2-55	55 1/2-56 1/2	52 1/2
1877.	56 1/2-56 1/2	56 -57 1/2	53 1/2-56 1/2	53 1/2-55	53 1/2-54 1/2	53 1/2-54	53 1/2-54 1/2	54 -54 1/2	54 1/2-55 1/2	54 1/2-55 1/2	54 -55	53 1/2-54 1/2	54 1/2
1878.	53 1/2-54	53 1/2-55 1/2	54 1/2-55	53 1/2-54 1/2	53 1/2-53 1/2	52 1/2-53 1/2	52 1/2-53 1/2	52 1/2-52 1/2	51 1/2-52 1/2	49 1/2-51 1/2	50 1/2-50 1/2	49 1/2-50 1/2	52 1/2
1879.	49 1/2-51	49 1/2-50 1/2	48 1/2-50 1/2	49 1/2-50 1/2	50 -51 1/2	51 1/2-53	51 -52 1/2	51 1/2-51 1/2	51 1/2-51 1/2	51 1/2-53 1/2	53 1/2-53 1/2	52 1/2-53	51 1/2

(1) Pour les années 1833 à 1858, voir le premier Rapport au Ministre (année 1896), page 50.

Variations mensuelles du prix de l'once standard en pence. (Suite et fin.)

AN-NEES	MOYENNES ANNUELLES												
	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEP-TEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	
1860.	52 1/2	52 1/2	51 1/2	52 1/2	52 1/2	52 1/2	52 1/2	52 1/2	52 1/2	51 1/2	51 1/2	51 1/2	52 1/2
1861.	51	51 1/2	52	52 1/2	51 1/2	51	50 1/2	51 1/2	51 1/2	51 1/2	51 1/2	51 1/2	52 1/2
1862.	51 1/2	52 1/2	51 1/2	52 1/2	52 1/2	51 1/2	51 1/2	51 1/2	51 1/2	51 1/2	51 1/2	51 1/2	52 1/2
1863.	50	50 1/2	50 1/2	50 1/2	50 1/2	50 1/2	50 1/2	50 1/2	50 1/2	50 1/2	50 1/2	50 1/2	51 1/2
1864.	50 1/2	51	50 1/2	50 1/2	50 1/2	50 1/2	50 1/2	50 1/2	50 1/2	50 1/2	49 1/2	49 1/2	50 1/2
1865.	49 1/2	50	49 1/2	49 1/2	48 1/2	49	49 1/2	48 1/2	47 1/2	47 1/2	47 1/2	46 1/2	47 1/2
1866.	47	46 1/2	46 1/2	46 1/2	46	46	46 1/2	42 1/2	45	45	47	46 1/2	45
1867.	47 1/2	46 1/2	46 1/2	46 1/2	43 1/2	44 1/2	44 1/2	45 1/2	45	44 1/2	43 1/2	43 1/2	43 1/2
1868.	44 1/2	44 1/2	43 1/2	42 1/2	42 1/2	42 1/2	42 1/2	42 1/2	42 1/2	43 1/2	42 1/2	42 1/2	42 1/2
1869.	42 1/2	42 1/2	42 1/2	42 1/2	42 1/2	42 1/2	42 1/2	42 1/2	42 1/2	43 1/2	43 1/2	43 1/2	42 1/2
1890.	44 1/2	44 1/2	44 1/2	43 1/2	43 1/2	43 1/2	43 1/2	42 1/2	43 1/2	43 1/2	43 1/2	43 1/2	42 1/2
1891.	46 1/2	46 1/2	45 1/2	45 1/2	45 1/2	46	46 1/2	45 1/2	45 1/2	45 1/2	45 1/2	45 1/2	45 1/2
1892.	43 1/2	41 1/2	41 1/2	40 1/2	40 1/2	41 1/2	40 1/2	39 1/2	38 1/2	39 1/2	38 1/2	39 1/2	37 1/2
1893.	39 1/2	38 1/2	38 1/2	38 1/2	37 1/2	38 1/2	38 1/2	37 1/2	36 1/2	35 1/2	34 1/2	33 1/2	35 1/2
1894.	31 1/2	30 1/2	30 1/2	29 1/2	28 1/2	28 1/2	28 1/2	28 1/2	29 1/2	28 1/2	28 1/2	28 1/2	28 1/2
1895.	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2
1896.	30 1/2	30 1/2	31 1/2	31 1/2	30 1/2	30 1/2	30 1/2	30 1/2	30 1/2	31 1/2	30 1/2	30 1/2	30 1/2
1897.	29 1/2	29 1/2	29 1/2	28 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	26 1/2	26 1/2	26 1/2	26 1/2	26 1/2	26 1/2
1898.	26 1/2	26 1/2	26 1/2	26 1/2	25 1/2	25 1/2	25 1/2	25 1/2	25 1/2	25 1/2	25 1/2	25 1/2	25 1/2
1899.	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	28	28 1/2	28 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	26 1/2
1900.	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2
1901.	28 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	28 1/2	28 1/2	28 1/2	28 1/2	28 1/2	28 1/2	28 1/2	28 1/2
1902.	26 1/2	25 1/2	25 1/2	24 1/2	23 1/2	24 1/2	24 1/2	24 1/2	24 1/2	24 1/2	24 1/2	24 1/2	24 1/2

ANNEXE XIV.

MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS⁽¹⁾.

(Commerce spécial de la France.)

OR.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			DIFFÉRENCE EN FAVEUR	
	MÉTAL brut.	MON- NAIES.	TOTAL.	MÉTAL brut.	MON- NAIES.	TOTAL.	des importa- tions.	des expor- tations.
	millions de francs.			millions de francs.			millions de francs.	
1843.....	3	7	10	26	25	51	.	41
1844.....	2	3	5	5	6	11	.	6
1845.....	3	2	5	13	6	10	.	14
1846.....	4	4	8	12	5	17	.	9
1847.....	5	16	21	9	25	34	.	13
1848.....	5	39	44	3	3	6	38	.
1849.....	5	7	12	1	5	6	6	.
1850.....	30	31	61	32	12	44	17	.
1851.....	22	94	116	14	17	31	85	.
1852.....	19	40	59	11	31	42	17	.
1853.....	201	58	319	6	23	30	289	.
1854.....	308	113	481	9	56	65	416	.
1855.....	275	106	381	5	158	163	218	.
1856.....	273	192	465	1	89	90	375	.
1857.....	291	278	569	3	120	123	446	.
1858.....	253	301	554	1	65	66	488	.
1859.....	358	360	727	5	183	188	539	.
1860.....	279	191	470	31	128	159	311	.
1861.....	17	227	244	58	210	268	.	24
1862.....	119	283	402	42	195	237	165	.
1863.....	83	287	370	86	272	358	12	.
1864.....	110	354	464	33	306	339	125	.
1865.....	96	323	419	50	213	269	150	.
1866.....	169	644	813	68	280	348	465	.

(1) Pour les années 1815 à 1842, voir le *Rapport de 1897*, page 51.

OR. (Suite et fin.)

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			DIFFÉRENCE EN FAVEUR	
	MÉTAL brut.	MON- NAIES.	TOTAL.	MÉTAL brut.	MON- NAIES.	TOTAL.	des importa- tions.	des exporta- tions.
	millions de francs.			millions de francs.			millions de francs.	
1867.....	225	369	594	43	142	185	409	.
1868.....	200	293	493	30	251	281	212	.
1869.....	157	298	455	36	144	180	275	.
1870.....	69	241	310	100	91	191	110	.
1871.....	8	136	144	3	355	358	.	214
1872.....	19	123	142	6	189	195	.	53
1873.....	38	138	176	8	276	284	.	108
1874.....	128	389	517	3	83	86	431	.
1875.....	212	396	608	26	112	138	470	.
1876.....	97	502	599	3	92	95	504	.
1877.....	83	451	534	2	97	99	435	.
1878.....	113	251	364	17	110	127	237	.
1879.....	22	172	194	8	354	362	.	168
1880.....	31	163	194	44	364	408	.	214
1881.....	37	197	234	8	220	228	11	.
1882.....	31	253	284	16	176	192	92	.
1883.....	26	33	64	45	89	134	.	70
1884.....	58	69	127	10	72	82	45	.
1885.....	26	217	243	36	165	201	42	.
1886.....	107	154	261	77	122	199	62	.
1887.....	31	62	93	111	147	258	.	165
1888.....	36	66	102	32	161	193	.	91
1889.....	194	144	338	16	113	129	209	.
1890.....	56	61	117	92	159	251	.	134
1891.....	119	243	362	31	204	235	127	.
1892.....	85	302	387	17	94	111	276	.
1893.....	55	250	305	9	108	117	188	.
1894.....	227	234	461	7	101	108	353	.
1895.....	80	173	253	20	224	244	0	.
1896.....	142	159	301	24	287	311	.	10
1897.....	149	142	291	20	112	132	159	.
1898.....	109	91	200	44	269	313	.	113
1899.....	144	173	319	21	141	162	157	.
1900.....	156	304	459	3	123	126	333	.
1901.....	277	152	429	21	124	145	284	.

ARGENT.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			DIFFÉRENCE	
	MÉTAL brut.	NON- NAIRES.	TOTAL.	MÉTAL brut.	NON- NAIRES.	TOTAL.	EN FAVEUR	
							des importa- tions.	des expor- tations.
	millions de francs.			millions de francs.			millions de francs.	
1842.....	29	109	138	11	35	46	92	.
1843.....	39	118	157	9	45	54	103	.
1844.....	44	107	157	18	51	69	82	.
1845.....	46	113	159	14	55	69	90	.
1846.....	20	81	107	14	46	60	47	.
1847.....	49	89	138	17	68	85	53	.
1848.....	30	194	233	1	18	19	214	.
1849.....	62	229	291	3	44	47	244	.
1850.....	25	130	155	10	72	82	73	.
1851.....	21	158	179	33	68	101	78	.
1852.....	22	158	180	28	155	183	.	3
1853.....	17	96	113	41	189	230	.	117
1854.....	12	88	100	73	191	264	.	164
1855.....	43	78	121	77	241	318	.	197
1856.....	12	98	110	139	255	394	.	284
1857.....	18	80	98	152	306	458	.	360
1858.....	15	146	161	98	78	176	.	15
1859.....	12	199	211	190	192	382	.	171
1860.....	12	119	131	146	142	288	.	157
1861.....	21	151	172	80	154	234	.	62
1862.....	28	104	132	116	102	218	.	86
1863.....	28	133	161	126	103	229	.	68
1864.....	64	204	268	134	176	310	.	42
1865.....	94	142	236	93	71	164	72	.
1866.....	75	175	250	111	94	205	45	.
1867.....	70	184	254	46	19	65	189	.
1868.....	64	129	193	27	57	84	109	.
1869.....	64	129	193	37	44	81	112	.
1870.....	32	74	106	26	45	71	35	.
1871.....	47	110	157	18	124	142	15	.

ARGENT. (Suite et fin.)

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			DIFFÉRENCE EN FAVEUR	
	MÉTAL brut.	NON- MÉTALS.	TOTAL.	MÉTAL brut.	NON- MÉTALS.	TOTAL.	des importa- tions.	des exporta- tions.
	millions de francs.			millions de francs.			millions de francs.	
1872.....	54	187	241	16	123	139	102	•
1873.....	202	187	389	15	103	208	181	•
1874.....	87	347	434	24	50	74	300	•
1875.....	101	106	207	31	51	82	185	•
1876.....	57	148	205	20	45	65	140	•
1877.....	36	112	148	10	32	42	106	•
1878.....	58	122	180	8	52	60	120	•
1879.....	21	117	138	26	36	62	76	•
1880.....	18	83	101	12	50	62	30	•
1881.....	37	93	130	5	74	79	51	•
1882.....	34	94	128	26	131	157	•	20
1883.....	23	50	82	18	78	96	•	14
1884.....	22	79	101	11	35	46	55	•
1885.....	24	212	236	17	121	138	98	•
1886.....	24	160	184	10	124	134	50	•
1887.....	24	154	178	10	120	139	30	•
1888.....	21	143	164	3	106	109	55	•
1889.....	17	93	110	11	92	103	7	•
1890.....	24	115	139	15	94	109	30	•
1891.....	36	140	176	14	132	146	30	•
1892.....	19	101	120	21	81	102	18	•
1893.....	21	138	159	14	112	126	33	•
1894.....	25	64	89	7	102	109	•	20
1895.....	47	93	140	8	71	79	61	•
1896.....	71	107	178	6	195	201	•	23
1897.....	71	100	171	9	183	192	•	11
1898.....	73	118	191	52	136	188	3	•
1899.....	45	143	188	8	211	219	•	31
1900.....	57	89	146	7	199	206	•	60
1901.....	40	57	97	12	129	141	•	44

BANQUE DE

L'or et l'argent dans l'encaisse

ANNÉES.	OR.			
	MAXIMUM.		MINIMUM.	
	Dates.	Sommes. millions de francs.	Sommes. millions de francs.	Dates.
1811 ⁽¹⁾	19 décembre.....	21,7	18,3	4 juillet.....
1812.....	2 janvier.....	21,7	14,9	31 décembre.....
1813.....	25 mars.....	14,9	0,5	18 novembre.....
1814.....	1 ^{er} septembre.....	11,2	0,7	6 juin.....
1815.....	5 janvier.....	5,4	0,1	2 novembre.....
1816.....	26 décembre.....	3,0	0,2	14 mars.....
1817.....	4 décembre.....	8,4	0,4	20 février.....
1818.....	13 août.....	14,2	1,4	15 octobre.....
1819.....	30 décembre.....	33,9	13,4	7 janvier.....
1820.....	15 juin.....	51,8	22,4	21 décembre.....
1821.....	4 janvier.....	22,5	15,9	6 septembre.....
1822.....	3 janvier.....	16,9	15,8	11 juillet.....
1823.....	2 janvier.....	15,8	0,2	15 mai.....
1824.....	2 janvier.....	0,7	0,3	6 mai.....
1825.....	15 décembre.....	2,1	•	13 mai.....
1826.....	5 janvier.....	1,2	0,1	23 novembre.....
1827.....	6 décembre.....	0,5	0,1	17 mai.....
1828.....	3 janvier.....	0,5	•	31 juillet.....
1829.....	10 décembre.....	0,6	0,3	3 septembre.....
1830 ⁽²⁾	21 décembre.....	1,7	•	26 octobre.....
1831.....	2 décembre.....	2,2	0,3	2 mars.....
1832.....	18 janvier.....	2,1	•	4 septembre.....
1833.....	11 octobre.....	0,5	•	16 août.....
1834.....	24 décembre.....	3,0	•	22 janvier.....
1835.....	17 mars.....	6,9	2,0	14 août.....
1836.....	24 décembre.....	8,6	•	26 décembre 1835 ⁽²⁾
1837.....	21 novembre.....	15,0	8,6	28 décembre 1836 ⁽²⁾
1838.....	6 novembre.....	14,6	14,0	26 décembre 1837 ⁽²⁾

(1) Les chiffres indiqués pour les années 1811 à 1859 ne portent que sur l'encaisse de la Banque centrale; à partir de
 (2) Depuis 1830, la Banque de France fait commencer sa 25 décembre son année financière; la dernière semaine de chaque

XV.

FRANCE.

de la Banque de France.

ARGENT.				ANNÉES.
MAXIMUM.		MINIMUM.		
Dates.	Sommes.	Sommes.	Dates.	
	millions de francs.	millions de francs.		
25 juillet	105,2	91,2	5 décembre	1811 ⁽¹⁾ .
23 janvier	94,1	12,3	31 décembre	1812.
26 août	26,1	9,3	13 mai	1813.
29 décembre	76,4	0,7	20 janvier	1814.
16 février	87,8	19,0	19 octobre	1815.
8 février	79,1	24,7	28 novembre	1816.
26 décembre	84,6	30,4	2 janvier	1817.
2 juillet	104,4	25,4	12 novembre	1818.
30 décembre	141,5	51,9	7 janvier	1819.
29 juin	107,3	136,9	9 novembre	1820.
21 octobre	150,0	126,7	31 octobre	1821.
19 septembre	131,6	129,2	3 janvier	1822.
20 mars	198,9	161,8	13 novembre	1823.
4 mars	108,6	128,0	28 octobre	1824.
24 mars	154,4	84,9	1 ^{er} décembre	1825.
28 décembre	120,4	87,8	12 janvier	1826.
6 septembre	192,1	119,7	4 janvier	1827.
28 août	236,7	182,0	31 janvier	1828.
27 mai	205,1	161,4	10 décembre	1829.
27 mars	171,8	162,5	13 novembre	1830 ⁽²⁾ .
24 décembre	262,3	121,7	10 janvier	1831.
17 mars	233,6	216,6	29 novembre	1832.
20 mars	227,1	131,6	2 novembre	1833.
25 juin	178,8	116,0	28 novembre	1834.
26 juin	196,4	126,3	3 janvier	1835.
26 mars	137,5	81,5	12 novembre	1836.
23 décembre	234,1	95,0	7 janvier	1837.
5 juin	233,0	217,2	24 décembre	1838.

⁽¹⁾ 1820, il s'agit des maxima et des minima de l'encaisse totale de la Banque de France.
⁽²⁾ 1830 se trouve ainsi rattachée à l'année suivante.

ANNÉES.	OR.			
	MAXIMUM.		MINIMUM.	
	Dates.	Sommes. millions de francs.	Sommes. millions de francs.	Dates.
1839 ⁽¹⁾	22 avril.....	15,6	10,8	28 janvier.....
1840.....	25 novembr.....	26,7	10,0	20 juin.....
1841.....	15 janvier.....	40,6	27,6	25 novembre.....
1842.....	27 décembre 1841 ⁽²⁾	23,1	10,2	22 décembre.....
1843.....	26 décembre 1842 ⁽²⁾	10,1	5,6	22 décembre.....
1844.....	9 août.....	5,7	5,6	26 décembre 1843 ⁽²⁾
1845.....	6 février.....	6,6	5,5	23 juin.....
1846.....	14 décembre.....	8,3	5,4	1 ^{er} juillet.....
1847.....	28 janvier.....	10,6	0,3	25 mai.....
1848.....	2 novembre.....	9,9	0,4	27 décembre 1847 ⁽¹⁾
1849.....	16 février.....	12,9	8,0	24 décembre.....
1850.....	24 décembre.....	29,2	5,5	21 juin.....
1851.....	18 septembre.....	105,5	31,4	26 décembre 1850 ⁽²⁾
1852.....	22 janvier.....	86,8	63,9	28 octobre.....
1853.....	4 août.....	123,4	67,5	27 décembre 1852 ⁽²⁾
1854.....	5 octobre.....	220,2	73,7	27 février.....
1855.....	1 ^{er} mars.....	171,0	28,3	4 décembre.....
1856.....	25 août.....	92,5	14,6	2 janvier.....
1857.....	28 août.....	95,9	36,5	2 janvier.....
1858.....	18 septembre.....	242,1	40,7	5 janvier.....
1859.....	26 août.....	229,9	86,4	1 ^{er} juin.....
1860 ⁽¹⁾	7 juin.....	238,3	97,4	13 novembre.....
1861.....	7 septembre.....	301,3	104,2	16 janvier.....
1862.....	5 juin.....	296,9	100,2	16 novembre.....
1863.....	6 août.....	137,1	62,7	8 octobre.....
1864.....	24 décembre.....	273,3	80,6	13 janvier.....
1865.....	6 juillet.....	391,2	215,9	17 janvier.....
1866.....	25 août.....	659,1	272,0	23 janvier.....
1867.....	6 septembre.....	727,7	510,9	15 janvier.....
1868.....	26 août.....	877,1	662,4	24 décembre.....

(1) Les chiffres indiqués pour les années antérieures à 1860 ne portent que sur l'encaisse de la Banque centrale; à partir

(2) Depuis 1830, la Banque de France fait commencer au 25 décembre son année financière: la dernière semaine de chaque

de la Banque de France. (Suite.)

ARGENT.				ANNÉES.
MAXIMUM.		MINIMUM.		
Dates.	Sommes. millions de francs.	Sommes. millions de francs.	Dates.	
13 juin.....	235,1	187,0	14 novembre.....	1839 ⁽¹⁾ .
16 avril.....	235,0	185,6	9 décembre.....	1840.
23 mars.....	203,8	141,5	6 novembre.....	1841.
16 juin.....	206,7	154,1	12 novembre.....	1842.
22 décembre.....	241,8	173,8	31 décembre 1842 ⁽²⁾ .	1843.
24 mai.....	274,4	228,6	30 novembre.....	1844.
5 juin.....	273,3	170,5	28 novembre.....	1845.
23 mars.....	197,5	63,0	24 décembre.....	1846.
24 décembre.....	107,2	48,4	14 janvier.....	1847.
23 février.....	140,2	46,9	26 avril.....	1848.
24 décembre.....	289,1	134,4	26 décembre 1848 ⁽²⁾ .	1849.
21 juin.....	339,1	290,7	26 décembre 1849 ⁽²⁾ .	1850.
17 ^o décembre.....	408,6	305,2	1 ^o février.....	1851.
24 septembre.....	447,0	349,7	24 novembre.....	1852.
27 décembre 1852 ⁽²⁾ .	347,9	111,6	24 décembre.....	1853.
15 septembre.....	113,4	72,2	23 décembre.....	1854.
21 juillet.....	92,4	25,0	6 novembre.....	1855.
26 mai.....	77,4	20,2	7 octobre.....	1856.
23 juin.....	35,4	25,3	2 novembre.....	1857.
23 décembre.....	57,1	28,2	28 décembre 1857 ⁽²⁾ .	1858.
7 mars.....	81,3	60,9	30 août.....	1859.
10 août.....	325,1	269,0	24 décembre.....	1860 ⁽¹⁾ .
27 décembre 1860 ⁽²⁾ .	265,2	72,8	15 octobre.....	1861.
22 septembre.....	156,0	94,4	7 janvier.....	1862.
22 mai.....	275,6	124,0	17 novembre.....	1863.
24 décembre.....	94,2	60,2	17 février.....	1864.
8 septembre.....	142,8	93,9	28 décembre 1864 ⁽²⁾ .	1865.
24 décembre.....	135,1	86,4	20 juin.....	1866.
6 décembre.....	336,8	135,4	26 décembre 1866 ⁽¹⁾ .	1867.
19 décembre.....	477,3	308,8	26 décembre 1867 ⁽¹⁾ .	1868.

de 1860, il s'agit des maxima et des minima de l'encaisse totale de la Banque de France.

année se trouve ainsi rattachée à l'année suivante.

ANNÉES.	OR.			
	MAXIMUM.		MINIMUM.	
	Dates.	Sommes. millions de francs.	Sommes. millions de francs.	Dates.
1869.....	4 juin.....	730,7	588,1	1 ^{er} février.....
1870.....	23 juin.....	739,3	433,7	22 décembre.....
1871.....	25 août.....	502,6	350,9	7 mars.....
1872.....	21 décembre.....	657,9	551,0	4 janvier.....
1873.....	5 juin.....	691,2	560,2	22 août.....
1874.....	23 décembre.....	1,014,7	609,4	5 janvier.....
1875.....	24 juin.....	1,176,1	1,004,3	11 janvier.....
1876.....	4 décembre.....	1,544,8	1,165,4	27 décembre 1875 ⁽¹⁾ .
1877.....	9 février.....	1,556,5	1,204,1	24 décembre.....
1878.....	26 décembre 1877 ⁽¹⁾ .	1,202,4	1,003,4	24 décembre.....
1879.....	26 juin.....	1,087,8	752,2	13 décembre.....
1880.....	26 mars.....	826,9	556,4	29 novembre.....
1881.....	23 décembre.....	656,4	541,6	8 février.....
1882.....	2 septembre.....	1,005,7	645,0	2 janvier.....
1883.....	2 juin.....	1,014,1	946,4	16 janvier.....
1884.....	25 septembre.....	1,062,8	946,0	15 janvier.....
1885.....	24 septembre.....	1,175,8	995,3	12 janvier.....
1886.....	27 mai.....	1,393,0	1,142,3	16 janvier.....
1887.....	27 décembre 1886 ⁽¹⁾ .	1,244,9	1,120,4	24 décembre.....
1888.....	19 mai.....	1,136,0	1,014,3	17 décembre.....
1889.....	20 septembre.....	1,335,0	998,4	16 janvier.....
1890.....	2 juillet.....	1,320,0	1,114,2	28 novembre.....
1891.....	3 août.....	1,377,1	1,118,6	2 janvier.....
1892.....	24 décembre.....	1,708,3	1,336,2	2 janvier.....
1893.....	3 juillet.....	1,720,9	1,537,2	24 janvier.....
1894.....	24 décembre.....	2,061,5	1,695,5	9 janvier.....
1895.....	22 février.....	2,132,1	1,946,2	11 novembre.....
1896.....	19 août.....	2,077,8	1,926,5	2 novembre.....
1897.....	19 août.....	2,037,0	1,904,0	4 janvier.....
1898.....	27 décembre 1897 ⁽¹⁾ .	1,959,5	1,819,5	6 décembre.....
1899.....	24 août 1899.....	1,931,0	1,809,6	17 janvier.....
1900.....	24 décembre 1900.....	2,338,7	1,863,9	2 janvier.....
1901.....	18 juin.....	2,468,3	2,332,8	2 janvier.....

⁽¹⁾ Depuis 1830, la Banque de France fait commencer sa année financière : la dernière semaine de chaque

de la Banque de France. (Suite et fin.)

ARGENT.				ANNÉES.
MAXIMUM.		MINIMUM.		
Dates.	Sommes.	Sommes.	Dates.	
	millions de francs.	millions de francs.		
4 novembre.....	593,3	473,0	7 janvier.....	1869.
4 juillet.....	579,6	70,9	24 décembre.....	1870.
11 juillet.....	131,7	35,9	17 février.....	1871.
29 août.....	145,4	78,8	13 janvier.....	1872.
9 août.....	150,3	124,2	19 juin.....	1873.
3 juillet.....	329,5	150,4 ^a	26 décembre 1873 (1).	1874.
20 décembre.....	508,7	309,2	12 janvier.....	1875.
23 décembre.....	639,5	494,5	12 janvier.....	1876.
24 décembre.....	866,7	637,1	26 décembre 1876 (1).	1877.
24 décembre.....	1,058,8	860,9	8 janvier.....	1878.
24 décembre.....	1,224,6	1,055,9	2 janvier.....	1879.
12 avril.....	1,282,5	1,212,0	14 avril.....	1880.
20 août.....	1,248,9	1,164,6	24 décembre.....	1881.
26 décembre 1881 (1).	1,163,2	1,092,5	21 décembre.....	1882.
26 décembre 1882 (1).	1,092,9	1,002,0	11 décembre.....	1883.
20 décembre.....	1,034,9	988,0	15 janvier.....	1884.
25 septembre.....	1,10,1	1,024,4	13 janvier.....	1885.
18 décembre.....	1,146,1	1,078,2	16 janvier.....	1886.
23 septembre.....	1,198,3	1,132,2	17 janvier.....	1887.
24 décembre.....	1,235,5	1,181,5	11 janvier.....	1888.
20 septembre.....	1,263,6	1,224,2	8 janvier.....	1889.
20 juin.....	1,276,9	1,239,1	8 janvier.....	1890.
2 juillet.....	1,278,2	1,237,7	7 janvier.....	1891.
18 juin.....	1,299,0	1,248,5	17 janvier.....	1892.
2 juin.....	1,285,5	1,247,9	19 janvier.....	1893.
2 juin.....	1,283,1	1,237,4	14 novembre.....	1894.
27 juillet.....	1,262,0	1,230,0	2 novembre.....	1895.
2 juillet.....	1,259,8	1,228,2	10 novembre.....	1896.
19 février.....	1,233,6	1,205,4	11 novembre.....	1897.
29 août.....	1,248,5	1,203,6	3 janvier.....	1898.
10 juin.....	1,222,9	1,189,1	23 décembre.....	1899.
26 décembre 1899 (1).	1,158,2	1,108,8	11 décembre.....	1900.
2 août.....	1,124,4	1,092,3	12 mars.....	1901.

année se trouve ainsi rattachée à l'année suivante

ANNEXE XVI. — COMPOSITION DE L'ENCAISSE MÉTALLIQUE DES PRINCIPALES BANQUES D'ÉMISSION.

	31 DÉCEMBRE 1899.			31 DÉCEMBRE 1900.			31 DÉCEMBRE 1901.		
	OR.	ARGENT et monnaies d'appoint.	TOTAL.	OR.	ARGENT et monnaies d'appoint.	TOTAL.	OR.	ARGENT et monnaies d'appoint.	TOTAL.
	millions de francs.								
Banque impériale d'Allemagne.....	586.2	289.9	876.1	625.7	286.5	912.2	790.2	295.4	1,085.6
Banques d'émission allemandes.....	"	"	109.1	"	"	99.0	"	"	93.7
Banque d'Autriche-Hongrie.....	825.3	222.6	1,047.9	965.5	250.4	1,215.9	1,171.9	285.3	1,457.2
Banque nationale de Belgique.....	92.6	15.3	107.9	91.9	16.9	108.8	86.2	20.0	116.1
Banque nationale belge.....	3.2	4.2	7.4	4.5	8.8	13.3	3.4	9.1	12.5
Banque nationale de Danemark.....	102.3	"	102.3	101.9	"	101.9	100.9	"	101.9
Banque d'Espagne.....	340.0	362.5	702.5	350.0	408.5	758.5	350.4	431.7	782.1
Banque de Hollande.....	32.7	2.5	25.2	21.6	2.6	24.2	24.6	2.7	27.3
Banque de France.....	1,866.4	1,151.6	3,018.0	2,334.3	1,099.5	3,433.8	2,449.0	1,096.8	3,545.8
Banque nationale de Grèce.....	0.3	1.2	1.5	0.4	1.0	1.4	0.4	1.0	1.4
Italie.....	295.1	59.0	354.1	300.8	50.2	351.0	313.6	61.5	375.1
{ Banque d'Italie.....									
{ Banque de Naples.....									
{ Banque de Sicile.....									
Banque de Norvège.....	65.2	12.8	78.0	67.1	13.1	80.2	69.2	13.1	82.3
Banque de Norvège.....	35.3	1.7	37.0	35.2	1.8	37.0	35.3	1.9	37.2
Banque de Norvège.....	45.2	"	45.2	40.7	"	40.7	42.7	"	43.7
Banque des Pays-Bas.....	94.9	150.8	245.7	122.8	141.7	264.5	144.7	158.5	303.2
Banque de Portugal.....	27.1	49.6	76.7	27.1	47.2	74.3	27.1	41.8	68.9
Banque nationale de Roumanie.....	36.4	2.7	39.1	39.9	4.7	44.6	49.3	4.0	53.3
Grande-Bretagne.....	732.5	"	732.5	713.5	"	713.5	801.6	"	801.6
{ Banque d'Angleterre.....									
{ Banques d'Écosse.....									
{ Banques d'Irlande.....									
Banque impériale de Russie.....	152.5	20.0	172.5	154.9	20.7	175.6	149.2	20.3	169.5
Banque nationale de Serbie.....	70.0	10.0	80.0	70.6	10.5	81.1	73.0	10.5	83.5
Banque nationale de Serbie.....	2,276.8	146.9	2,423.7	1,888.5	169.3	2,057.8	1,824.3	175.0	1,999.2
Suède.....	7.2	9.0	16.2	6.8	9.0	15.8	6.6	9.0	15.6
{ Banque royale.....									
{ Banques privées.....									
Banques d'émission suédoises.....	42.4	5.4	47.8	51.5	5.1	56.6	65.8	5.6	71.4
Banques d'émission suédoises.....	13.0	18.5	31.5	13.3	16.6	29.9	8.2	28.0	36.2
Banques nationales des États-Unis.....	96.0	11.4	107.4	100.1	11.3	111.4	109.1	10.9	120.0
Banque du Japon.....	515.2	68.9	584.1	537.8	80.4	618.2	527.1	87.2	614.3
Banque du Japon.....	"	"	"	168.5	5.1	173.1	179.1	6.5	185.6

**ANNEXE XVII. — VARIATIONS DE L'ENCAISSE MÉTALLIQUE
DES PRINCIPALES BANQUES D'ÉMISSION.**

	1890.			1900.			1901.		
	MAXIMUM.	MINIMUM.	MOTENNE.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MOTENNE.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MOTENNE.
	millions de francs.								
Banque impériale d'Allemagne.....	1,161.5	866.4	1,031.9	1,112.5	807.2	1,021.4	1,265.2	951.2	1,130.2
Banques d'émission allemandes.....	128.0	99.9	107.9	118.0	96.0	102.7	115.9	90.4	104.2
Banque d'Autriche-Hongrie.....	1,071.0	1,012.8	1,029.6	1,216.0	1,050.7	1,192.6	1,459.3	1,217.4	1,308.3
Banque nationale de Belgique.....	121.1	108.0	113.3	113.2	101.8	107.8	119.3	108.3	113.2
Banque nationale bulgare.....	12.2	2.7	7.2	13.2	8.1	10.2	16.7	9.3	14.2
Banque nationale de Danemark.....	107.8	85.8	103.5	102.6	86.3	94.1	100.9	83.2	89.6
Banque d'Espagne.....	702.5	480.4	625.0	765.6	704.1	745.2	782.1	759.3	768.4
Banque de Finlande.....	28.8	21.0	24.3	25.8	22.9	24.4	31.1	24.0	27.7
Banque de France.....	3,133.1	3,005.5	3,062.1	3,448.5	3,010.7	3,237.3	3,588.3	3,430.9	3,516.1
Banque nationale de Grèce.....	4.4	1.9	3.0	3.5	1.5	1.9	2.1	1.7	1.9
Italie.....	370.1	344.0	358.9	367.8	340.1	352.5	375.1	347.1	358.4
{ Banque d'Italie.....									
{ Banque de Naples.....	78.4	74.0	75.4	80.2	78.0	79.2	82.5	80.2	81.3
{ Banque de Sicile.....	37.0	36.7	36.7	37.1	37.0	37.1	37.2	37.0	37.0
Banque de Norvège.....	45.4	44.9	44.9	44.2	40.6	42.0	42.7	39.8	41.3
Banque des Pays-Bas.....	282.0	216.7	249.5	284.5	245.1	269.2	303.2	264.4	283.1
Banque de Portugal.....	82.0	76.5	78.1	77.7	73.6	75.9	74.1	68.8	72.6
Banque nationale de Roumanie.....	61.9	37.9	52.7	46.0	33.5	39.2	53.6	41.4	46.2
Grande-Bretagne.....	897.5	732.5	807.5	916.5	713.5	833.0	895.2	716.7	895.8
{ Banque d'Angleterre.....									
{ Banques d'Écosse.....	180.0	147.5	162.5	179.8	145.8	161.3	174.5	147.9	162.1
{ Banques d'Irlande.....	85.0	70.0	75.0	94.9	80.0	84.4	87.8	81.8	85.1
Banque impériale de Russie.....	2,755.4	2,332.3	2,577.0	2,433.3	1,987.2	2,252.0	2,152.0	1,861.1	2,027.5
Banque nationale de Serbie.....	16.7	13.7	15.2	16.0	13.4	15.0	15.9	14.5	15.1
Suède.....	50.1	47.9	49.0	57.7	48.8	52.9	70.9	58.0	65.6
{ Banques royales.....									
{ Banques privées.....	31.5	24.0	25.8	30.0	23.9	25.9	36.2	24.7	28.3
Banques d'émission suisses.....	110.0	105.0	106.6	111.4	106.3	108.9	129.8	110.7	116.9
Banques associées de New-York.....	1,031.5	684.0	900.5	896.5	722.0	815.0	979.5	805.0	898.5
Banque du Japon.....	292.1	253.4	283.7	285.1	169.2	216.2	188.8	159.3	175.2

ANNEXE XVIII.

**COMPOSITION DES ENCAISSES
DES PRINCIPALES BANQUES D'ÉMISSION ÉTRANGÈRES.**

Banque impériale d'Allemagne.

	ENCAISSE AU 31 DÉCEMBRE.		
	1899.	1900.	1901.
	mark.	mark.	mark.
Or en barres et monnaies diverses.....	185,626,000	171,615,000	195,534,000
Monnaies allemandes.....	283,401,000	329,011,000	436,651,000
	469,027,000	500,626,000	632,185,000
Thalers.....	164,295,000	151,585,000	138,232,000
Monnaies divisionnaires.....	67,584,000	77,625,000	98,116,000
	700,906,000	729,839,000	868,533,000

Banque nationale de Belgique.

	ENCAISSE AU 31 DÉCEMBRE.		
	1899.	1900.	1901.
	francs.	francs.	francs.
Or en barres et monnaies diverses.....	.	.	.
Monnaies légales.....	92,585,640	91,904,050	86,208,540
	92,585,640	91,904,050	86,208,540
Pièces de 5 francs en argent.....	11,173,000	13,003,000	20,914,000
Monnaies d'appoint et billon.....	4,142,807	4,850,059	9,030,631
	107,901,447	108,757,109	117,153,171

Banque nationale de Danemark.

	ENCAISSE AU 31 JUILLET.		
	1899.	1900.	1901.
	kroner.	kroner.	kroner.
Or en barres et monnaies étrangères.....	35,166,595	29,273,681	30,152,681
Kroner.....	19,459,553	24,204,239	24,657,266
	54,626,058	53,477,920	54,809,947

Banque de Norvège.

	ENCAISSE AU 31 DÉCEMBRE.		
	1899.	1900.	1901.-
	kroner.	kroner.	kroner.
Or en barres.....	1,559,560	1,576,446	3,443,706
Monnaies légales.....	27,104,065	24,681,070	23,851,320
Monnaies étrangères.....	3,569,207	2,830,453	3,247,803
	32,222,830	29,087,909	30,542,829

Banque royale de Suède.

	ENCAISSE AU 31 DÉCEMBRE.		
	1899.	1900.	1901.
	kroner.	kroner.	kroner.
Or en barres et monnaies diverses.....	7,106,452	7,134,729	11,538,058
Monnaies légales.....	23,165,980	23,907,160	35,041,865
Or en cours de monnayage.....	"	5,812,809	400,502
	30,362,432	36,854,698	46,980,485
Monnaies d'argent et de bronze.....	3,903,726	* 3,731,421	4,043,055
	34,266,158	40,586,119	51,023,540

Banque d'Italie.

	ENCAISSE AU 31 DÉCEMBRE.		
	1899.	1900.	1901.
	lire.	lire.	lire.
Or.....	296,070,514	300,846,665	313,575,060
	296,070,514	300,846,665	313,575,060
Pièces de 5 lire en argent.....	30,060,170	37,485,100	43,360,575
Monnaies divisionnaires.....	24,384,321	8,772,003	13,310,430
Argent non décimal.....	66,733	98,166	84,972
Monnaies de nickel et de bronze.....	4,631,130	3,851,131	4,900,051
	354,202,868	351,053,065	375,321,097

Banque du Japon.

	ENCAISSE AU 31 DÉCEMBRE	
	1900.	1901.
	yens.	yens.
Or en barres.....	29,981,287	27,736,218
Or monnayé.....	35,367,842	41,122,153
	65,349,129	68,858,371
Argent en barres.....	2,000,000	2,500,000
	67,349,129	71,358,371

Trésor des États-Unis.

	ENCAISSE AU 31 DÉCEMBRE.		
	1899.	1900.	1901.
	dollars.	dollars.	dollars.
Or.....	398,100,000	479,300,000	510,800,000
Argent en barres.....	398,100,000	479,300,000	540,800,000
Monnaies d'argent.....	80,900,000	60,800,000	39,100,000
	416,300,000	442,800,000	444,300,000
	805,300,000	982,900,000	1,044,200,000

Réserve des banques nationales des États-Unis.

	Au 7 SEPTEMBRE 1899.	Au 5 SEPTEMBRE 1900.	Au 30 SEPTEMBRE 1901.	
	dollars.	dollars.	dollars.	
Encaisse métallique. {	Monnaies d'or.....	117,082,951	103,750,172	106,736,761
	Monnaies d'argent.....	7,998,538	8,782,306	8,640,959
	Monnaies divisionnaires.....	6,501,758	7,144,233	7,107,222
	TOTAL.....	131,583,247	119,676,711	122,553,942
Monnaie de papier. {	Certificats d'or du Trésor.....	41,389,130	115,018,140	117,806,580
	Certificats d'argent du Trésor.....	32,458,505	45,243,559	16,467,349
	Certificats du Clearing House.....	133,140,500	93,390,000	89,854,000
	Billets à cours legal.....	111,214,651	145,046,493	151,018,751
	Certificats de dépôt.....	16,540,000	.	11,855,000
TOTAL.....	331,712,786	398,698,192	417,001,680	
TOTAL GÉNÉRAL.....	460,326,033	518,374,903	539,555,622	

BANQUE DU JAPON.

Réserve métallique garantissant les billets.

(Financial Annual of Japan 1901.)

ANNÉES.	LINGOTS ET MONNAIES.		LINGOTS D'or et d'argent.	TOTAL.
	OR.	ARGENT.		
	yens.	yens.		
1885.....	"	3,311,461	"	3,311,461
1886.....	61,994	23,560,014	233,229	23,855,237
1887.....	61,994	30,934,681	583,229	31,579,904
1888.....	14,751,788	30,271,083	"	45,022,871
1889.....	25,550,722	31,858,577	"	57,409,299
1890.....	24,993,710	19,628,703	"	44,622,413
1891.....	27,289,192	35,889,141	"	63,178,333
1892.....	21,806,200	59,352,066	"	81,158,265
1893.....	21,806,200	64,122,316	"	85,928,516
1894.....	32,344,954	49,373,357	"	81,718,291
1895.....	31,510,800	28,859,997	"	60,370,797
1896.....	90,935,471	41,794,721	"	132,730,192
1897.....	96,913,262	1,348,211	"	98,261,473
1898.....	89,570,239	"	"	89,570,239
1899.....	103,142,169	7,000,000	"	110,142,169
1900.....	65,349,129	2,000,000	"	67,349,129
1901.....	68,858,371	2,500,000	"	71,358,371

ANNEXE XIX.

MOUVEMENT DES MÉTAUX PRÉCIEUX
DANS LES GRANDES BANQUES.

BANQUE DE FRANCE.

Mouvements d'or en 1901 (1).

DESTINATION OU PROVENANCE.	ENTRÉES.	SORTIES.
	milliers de francs.	
Alexandrie.....	3,198	.
Alger.....	.	30
Autriche.....	2,948	.
Belgique.....	10,475	.
Beyrouth.....	360	.
Bombay.....	.	16
Canée (La).....	210	.
Constantinople.....	1,906	.
Côte d'Ivoire.....	.	148
Dahomey.....	.	192
Guyane.....	.	200
Haïphong.....	.	30
Havane (La).....	2,600	.
Londres.....	2,730	.
Martinique.....	.	150
Monte-Carlo.....	.	40
New-York.....	500	.
Saïgon.....	.	60
Salonique.....	760	.
Stamboul.....	.	870
Singapour.....	.	.
Smyrne.....	2,955	.
Suisse.....	17,350	530
Tanger.....	60	.
Tripoli.....	120	10
Tunis.....	172	705
Zanzibar.....	41	.
Matières.....	348,339	73,765
	394,724	76,750

(1) Ce tableau a été dressé à l'aide des renseignements publiés chaque semaine par l'Économiste européen.

OPÉRATIONS SUR MÉTAUX À LA BANQUE DE FRANCE.
(Achats et ventes réunis)

Années.	Millions de francs.	Années.	Millions de francs.
1892.....	12.2	1897.....	56.2
1893... ..	48.9	1898.....	78.9
1894.. ..	10.4	1899.....	5.0
1895.....	109.5	1900.....	14.9
1896.....	125.1	1901.. ..	74.1

BANQUE D'ANGLETERRE.

Mouvements d'or à la Banque d'Angleterre en 1901.

PROVENANCE OU DESTINATION.	ENTRÉES.	SORTIES.
	millions de livres.	millions de livres.
Lingots.....	6,899	"
Continent européen.....	41	608
Afrique du Sud.....	121	270
Allemagne.....	"	1,710
Amérique du Sud.....	"	870
Argentine (République).....	"	25
Australie.....	835	23
Bermudes.....	"	25
Brazil.....	"	136
Chine.....	70	"
Denemark.....	"	50
Égypte.....	1,016	1,530
États-Unis.....	6	"
France.....	"	551
Gibraltar.....	"	7
Hollande.....	25	"
Hong-Kong.....	39	"
Inde.....	639	158
Indes occidentales.....	"	20
Islande.....	"	5
Java.....	"	5
Malte.....	"	122
Natal.....	"	10
Portugal.....	6	"
Roumanie.....	"	325
Scandinavis.....	27	128
Sainte-Hélène.....	"	5
Turquie.....	24	"
Uruguay.....	"	52
Provenance et destination inconnues.....	"	10
TOTAUX.....	9,718	6,648

MOUVEMENTS DE L'OR À NEW-YORK EN 1901

d'après le *Commercial chronicle* de New-York.

PROVENANCE ET DESTINATION.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
	dollars.	dollars.
Grande-Bretagne.....	244,196	1,704,851
France.....	1,178,858	33,206,520
Allemagne.....	"	13,277,221
Indes occidentales.....	1,825,267	903,665
Mexique.....	460,185	55,868
Amérique du Sud.....	1,037,714	1,041,515
Autres pays.....	93,645	1,114,500
TOTAL.....	4,839,865	51,564,140

BANQUE IMPÉRIALE D'ALLEMAGNE.

OPÉRATIONS SUR MÉTAUX PRÉCIEUX EN 1901.

Existences en lingots et monnaies d'or étrangères au	mark.
1 ^{er} janvier 1901.....	171,615,642
Achats effectués dans l'année.....	139,028,552
TOTAL.....	310,644,194
Ventes effectuées dans l'année.....	115,120,742
Existences au 31 décembre 1901.....	195,523,452

BANQUE DU JAPON.

OPÉRATIONS SUR MÉTAUX PRÉCIEUX EN 1901.

Achats de métaux précieux.....	yens
Ventes de métaux précieux.....	15,529,309
	17,774,093
MOUVEMENT TOTAL.....	33,303,402

EXISTENCES EN LINGOTS ET MONNAIES ÉTRANGÈRES AU 31 DÉCEMBRE 1901.

	yens.
OR :	
Monnaies anglaises.....	333,400
— américaines.....	2,978,523
— françaises.....	28,611
— allemandes.....	16,454
— russes.....	30,722
Barres.....	21,607,385
Or contenu dans les barres d'argent.....	11,097
Anciennes monnaies aurifères.....	398,061
Barres déposées à la Monnaie.....	2,344,308
TOTAL.....	27,748,561

ARGENT :	
Barres.....	2,500,000
Argent contenu dans les barres aurifères.....	1,444
Argent des anciennes monnaies.....	12,591
TOTAL.....	2,514,035

ANNEXE XX.

DÉCOMPOSITION

DE LA CIRCULATION FIDUCIAIRE DES PRINCIPALES BANQUES D'ÉMISSION.

Banque de France. — Circulation.

COUPURES DES BILLETS.	1899 (25 janvier 1900).		1900 (31 janvier 1901).		1901 (30 janvier 1902).	
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
1,000 francs.....	1,290,647	1,290,647,000	1,149,498	1,449,498,000	1,330,279	1,330,279,000
500	538,498	269,249,000	603,458	301,729,000	555,588	277,794,000
100	19,685,571	1,968,557,100	21,515,050	2,151,505,000	21,365,423	2,126,542,300
50	10,305,891	515,294,550	10,813,836	540,691,800	10,351,035	517,551,750
25	15,776	394,400	15,713	392,825	15,631	390,775
10	68,916	1,378,320	67,679	1,353,580	66,476	1,329,520
5	139,706	698,980	139,224	696,120	138,587	692,935
TOTAUX.	32,045,095	4,046,219,350	34,604,458	4,445,866,325	33,723,019	4,254,580,280

Banque impériale d'Allemagne. — Circulation.

COUPURES DES BILLETS.	1899 (31 décembre).		1900 (31 décembre).		1901 (31 décembre).	
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
1,000 mark.	380,343	380,343,000	381,421	381,421,000	406,309	406,309,000
500	646	323,000	563 (A)	281,500	"	"
100	9,765,405	976,540,500	10,265,250 1/2	1,026,525,050	10,594,779	1,059,477,900
Anciens types en thalers.....	19,611	1,726,290	19,548	1,718,190	"	"
TOTAUX.....	10,166,005	1,358,932,790	10,666,782 1/2	1,409,945,740	11,001,088	1,465,786,900

(A) La Banque rembourse les billets détériorés dont on lui rapporte au moins la moitié, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur; c'est ce qui explique l'existence de demi-billets dans la circulation.

Banque d'Autriche-Hongrie. — Circulation.

COUPURES DES BILLETS.	1899 (31 décembre).		1900 (31 décembre).		1901 (31 décembre).	
	NUMBRE.	MONTANT.	NUMBRE.	MONTANT.	NUMBRE.	MONTANT.
	florins.		couronnes.		couronnes.	
1,000 florins.....	118,118	118,118,000	111,045	222,090,000	106,585	211,170,000
100.....	2,026,089	262,608,900	2,687,022	537,404,400	2,508,260	518,652,000
20.....	34,826,187	348,254,870	32,239,027	644,780,540	10,731,274	214,625,486
10 couronnes.....	"	"	4,487,419	89,748,380	25,422,989	508,450,780
TOTAUX.....	37,569,694	728,981,770	39,524,513	1,494,023,320	52,056,796	1,584,934,140

Banque nationale de Belgique. — Circulation.

COUPURES DES BILLETS.	1899 (A).		1900 (A).		1901 (A).	
	NUMBRE.	MONTANT.	NUMBRE.	MONTANT.	NUMBRE.	MONTANT.
	francs.		francs.		francs.	
1,000 francs.....	159,424	159,424,000	168,446	168,446,000	179,293	170,293,000
500.....	61,596	30,798,000	65,199	32,599,500	67,570	33,785,000
100.....	2,258,116	225,811,600	2,402,536	240,253,600	2,507,420	250,742,000
50.....	818,746	42,437,300	952,985	47,649,250	1,022,859	51,442,950
20.....	3,979,025	79,580,500	4,376,758	87,535,160	4,650,150	93,003,000
TOTAUX.....	7,307,197	538,076,400	7,965,924	576,483,510	8,433,292	599,265,950

(A) Circulation moyenne de l'année.

Banque nationale de Danemark. — Émission.

COUPURES DES BILLETS.	1899 (31 juillet).		1900 (31 juillet).		1901 (31 juillet).	
	NUMBRE.	MONTANT.	NUMBRE.	MONTANT.	NUMBRE.	MONTANT.
	kroner.		kroner.		kroner.	
500 kroner.....	19,650	9,825,000	17,890	8,945,000	16,890	8,445,000
100.....	321,100	32,110,000	312,100	31,210,000	312,600	31,260,000
50.....	162,400	8,120,000	152,000	7,600,000	164,400	8,220,000
20.....	4,594,500	45,945,000	4,592,500	45,925,000	2,368,752	47,375,000
5.....	"	"	664,000	3,320,000	740,000	3,700,000
TOTAUX.....	5,097,650	96,000,000	5,736,490	97,000,000	3,602,642	99,000,000

Banque de Norvège. — Circulation.

COUPURES DES BILLETS.	1899 (31 décembre).		1900 (31 décembre).		1901 (31 décembre).	
	NOMBRE.	MONTANT. kroner.	NOMBRE.	MONTANT. kroner.	NOMBRE.	MONTANT. kroner.
1,000 kroner	6,050	6,050,000	7,875	7,875,000	6,493	6,493,000
500	4,000	2,000,000	3,250	1,625,000	3,660	1,830,000
100	117,500	11,750,000	122,000	12,200,000	125,000	12,500,000
50	138,000	6,900,000	136,000	6,800,000	127,530	6,379,000
10	2,460,000	24,600,000	2,622,600	26,226,000	2,485,900	24,850,000
5	2,310,000	11,700,000	2,235,600	11,168,000	2,230,600	11,153,000
TOTAUX.....	5,065,550	63,000,000	5,125,325	65,894,000	4,979,233	63,214,000

Banque royale de Suède. — Circulation.

COUPURES DES BILLETS.	1899 (31 décembre).		1900 (31 décembre).		1901 (31 décembre).	
	NOMBRE.	MONTANT. kroner.	NOMBRE.	MONTANT. kroner.	NOMBRE.	MONTANT. kroner.
1,000 kroner	16,686	16,586,000	12,222	12,222,000	16,309	16,309,000
100	157,121	15,712,100	162,132	16,213,200	216,218	21,621,800
50	90,893	4,544,650	91,986	4,599,300	150,184	7,509,200
10	1,871,559	18,715,590	1,010,980	10,109,800	3,304,631	33,046,340
5	3,572,029	17,860,145	3,615,570	18,077,850	3,545,718	17,728,590
1	109,828	109,828	109,570	109,579	109,172	109,172
Billets d'anciens types		1,661,171		1,659,789		1,658,612
TOTAL.....		75,189,484		71,991,608		100,982,744

Banque d'Espagne. — Circulation.

COUPURES DES BILLETS.	1899 (31 décembre).		1900 (31 décembre).		1901 (31 décembre).	
	OMBRE.	MONTANT.	OMBRE.	MONTANT.	OMBRE.	MONTANT.
	pesetas.		pesetas.		pesetas.	
1,000 pesetas.....	377,712	377,712,600	413,047	413,047,000	425,497	425,497,000
500	627,836	313,918,000	569,921	299,960,500	549,027	274,513,500
250	761	191,000	741	185,250	689	172,250
125	1,056	132,000	1,051	131,375	1,049	131,125
100	4,337,756	433,775,600	4,627,451	462,745,100	5,056,639	505,663,900
50	4,727,672	236,383,600	5,013,591	250,679,550	5,544,245	277,212,250
25	6,297,529	157,438,075	6,620,591	165,661,775	6,225,280	155,632,150
TOTAUX.....	16,370,349	1,519,580,275	17,282,393	1,592,413,550	17,802,432	1,638,822,175

Banque des Pays-Bas. — Circulation.

COUPURES DES BILLETS.	1900 (31 mars).		1901 (31 mars).		1902 (31 mars).	
	OMBRE.	MONTANT.	OMBRE.	MONTANT.	OMBRE.	MONTANT.
	florins.		florins.		florins.	
1,000 florins.....	42,478	42,478,000	44,598	44,598,000	41,492	41,492,000
500	12	6,000	12	6,000	11	5,500
300	59,608	17,882,400	59,207	17,762,100	61,083	18,321,900
200	87,466	17,493,200	88,057	17,611,400	89,809	17,911,800
100	479,407	47,940,700	492,335	49,233,500	506,521	50,652,100
80	17	1,360	17	1,360	16	1,280
60	510,962	30,657,720	537,519	32,251,140	451,548	32,672,880
40	600,985	24,039,400	630,751	25,230,040	621,965	21,878,600
25	1,356,655	33,916,375	1,407,009	35,175,225	1,411,704	36,042,600
TOTAUX.....	3,137,500	214,415,155	3,259,505	221,868,765	3,307,140	222,631,660

Banque nationale de Roumanie. — Émission.

COUPURES DES BILLETS.	1899 (31 décembre).		1900 (31 décembre).		1901 (31 décembre).	
	OMBRE.	MONTANT.	OMBRE.	MONTANT.	OMBRE.	MONTANT.
	lei.		lei.		lei.	
1,000 lei.....	(A) 4,545 1/2	4,545,500	(A) 2,957 1/2	2,957,500	(A) 3,098 1/2	3,098,500
100	1,359,034 1/2	135,903,450	1,237,797	123,779,700	1,314,712 1/2	131,471,250
20	1,355,847 1/2	27,116,950	1,535,852	30,717,040	2,027,514 1/2	40,550,290
Anciens types.....	412	17,680	403	17,200	395	16,950
TOTAUX.....	2,710,839 1/2	167,583,580	2,777,009 1/2	157,471,440	3,375,720 1/2	178,137,620

(A) La banque rembourse les billets détériorés dont on lui rapporte au moins la moitié, mais jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur seulement, c'est ce qui explique l'existence de demi-billets.

Banques d'Écosse. — Circulation.

BILLETS.	1899 (A).	1900 (A).	1901 (A).
	livres.	livres.	livres.
5 livres et au-dessus.....	2,573,536	2,618,151	2,332,153
Au-dessous de 5 livres.....	5,604,001	5,017,502	5,240,801
TOTAUX.....	8,267,537	8,565,743	7,575,254

(A) Moyenne de la circulation pendant les 4 dernières semaines de décembre.

Banques d'Irlande. — Circulation.

BILLETS.	1899 (A).	1900 (A).	1901 (A).
	livres.	livres.	livres.
5 livres et au-dessus.....	3,983,759	4,314,360	3,843,913
Au-dessous de 5 livres.....	2,830,566	2,974,000	2,641,834
TOTAUX.....	6,814,305	7,288,360	6,485,747

(A) Moyenne de la circulation pendant les 4 dernières semaines de décembre.

Banques d'émission suisses. — Circulation.

COUPURES des BILLETS.	1899 (31 décembre).		1900 (31 décembre).		1901 (31 décembre).	
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
	francs.		francs.		francs.	
1,000 francs....	15,257	15,257,000	15,462	15,462,000	14,330	14,330,000
500.....	58,979	29,489,500	59,284	29,642,000	56,455	28,227,500
100.....	1,281,146	128,114,600	1,349,289	134,928,900	1,346,157	134,615,700
50.....	1,043,718	52,185,900	1,079,843	53,992,150	1,057,624	52,881,200
TOTAUX....	2,509,100	225,047,000	2,503,858	231,005,050	2,474,566	230,054,600

Banques nationales des États-Unis. — Circulation.

COUPURES des BILLETS.	1899 (31 octobre).		1900 (31 octobre).		1901 (31 octobre).	
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
	dollars.		dollars.		dollars.	
1,000 dollars...	28	28,000	27	27,000	25	25,000
500.....	209	104,500	205	102,500	191	97,000
100.....	231,122	23,112,200	328,892	32,889,200	344,309	34,430,900
50.....	225,864	11,293,200	323,738	16,186,900	334,644	16,732,200
20.....	2,803,957	56,179,140	4,120,405	88,408,100	5,222,720	104,454,400
10.....	7,596,021	75,960,210	12,308,828	123,088,280	14,328,012	143,280,120
5.....	15,091,941	75,459,705	14,072,719	70,363,595	12,053,129	60,265,645
2.....	83,731	167,468	501,168	167,056	83,203	166,406
1 dollar....	348,278	348,278	347,552	347,552	340,729	346,729
TOTAUX....	26,381,154	242,952,701	32,303,534	331,580,183	32,712,965	359,798,400

VARIATIONS DE LA CIRCULATION FIDUCIAIRE DES PRINCIPALES BANQUES D'ÉMISSION.

	1890.			1900.			1901.		
	MAXIMUM.	MINIMUM.	MOTYENNE.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MOTYENNE.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MOTYENNE.
	millions de francs.								
Banque impériale d'Allemagne.....	1,728.4	1,266.4	1,427.2	1,762.4	1,257.5	1,425.1	1,832.2	1,306.0	1,487.9
Banques d'émission allemandes.....	262.5	212.9	232.5	246.9	199.7	223.7	225.5	181.0	199.5
Banque d'Autriche-Hongrie.....	1,536.3	1,326.4	1,420.4	1,585.7	1,308.7	1,425.5	1,677.9	1,339.6	1,468.7
Banque nationale de Belgique.....	501.9	513.1	536.1	507.9	553.8	576.5	623.5	570.6	590.3
Banque nationale bulgare.....	8.0	2.0	3.5	22.2	7.5	14.3	29.5	19.4	24.1
Banque nationale de Danemark.....	137.2	117.7	128.3	138.7	119.6	128.6	141.7	110.3	130.6
Banque d'Espagne.....	1,630.5	1,439.2	1,491.2	1,607.6	1,513.8	1,564.0	1,650.6	1,599.5	1,692.5
Banque de Finlande.....	81.0	73.4	77.0	77.6	71.1	73.5	68.4	61.5	65.9
Banque de France.....	4,043.7	3,652.3	3,820.2	4,210.1	3,891.1	4,034.1	4,462.9	3,884.7	4,115.8
Banque nationale de Grèce.....	120.2	116.4	122.1	151.3	136.2	159.8	138.4	132.8	136.6
Italie.....	901.3	761.4	840.1	889.3	786.3	840.6	871.8	745.9	816.3
Banque d'Italie.....	234.5	213.5	231.0	260.6	229.1	243.9	260.6	233.9	246.2
Banque de Naples.....	65.3	51.5	58.0	66.4	50.2	61.7	65.3	53.2	59.4
Banque de Sicile.....	97.8	82.7	90.0	96.3	78.1	88.9	95.8	79.5	87.2
Banque de Norvège.....	480.9	426.0	456.7	492.4	435.1	461.6	501.1	453.0	476.7
Banque des Pays-Bas.....	391.3	377.1	381.7	388.9	359.2	378.9	389.2	360.1	377.7
Banque nationale de Roumanie.....	162.3	110.8	141.0	134.2	98.8	117.0	155.1	115.0	129.7
Grande-Bretagne (Banque d'Angleterre.....	730.0	655.0	697.5	774.2	684.4	731.1	773.2	709.5	730.0
Banques d'Ecosse.....	212.5	180.0	197.5	217.8	181.5	197.7	209.9	184.9	197.2
Banques d'Irlande.....	180.0	150.0	160.0	193.4	160.8	171.5	180.0	153.6	169.7
Banque impériale de Russie.....	1,765.6	1,379.6	1,547.7	1,836.6	1,305.6	1,453.9	1,873.9	1,435.7	1,493.9
Banque nationale de Serbie.....	38.8	31.7	34.4	39.2	31.0	34.7	37.3	32.9	35.3
Suède.....	105.3	84.7	92.7	100.8	81.0	82.0	101.4	79.6	100.2
Banques d'émission suédoises.....	115.7	106.1	106.1	130.4	101.5	110.9	117.0	77.9	104.1
Banques associées de New-York.....	225.2	203.2	214.7	234.0	204.3	216.7	233.6	205.5	214.5
Banques associées de New-York.....	82.5	65.5	73.0	155.5	81.0	121.5	160.0	145.0	155.5
Banque du Japon.....	595.7	428.5	507.0	614.0	490.7	531.7	576.8	449.0	484.1

COURS DU CHANGE

ANNÉE 1899.		HOLLANDE (3 mois).	ALLEMAGNE (3 mois).	ESPAGNE (versement).	PORTUGAL (3 mois).
		100 florins.	100 mark.	500 pesetas.	100 milreis.
Janvier 1899.....	Plus haut.....	206 1/4	122 1/8	385	400
	Plus bas.....	205 3/4	121 15/16	382 1/2	375
Février.....	Plus haut.....	206 1/8	122 1/8	390 1/2	380
	Plus bas.....	205 5/4	121 7/8	384 3/4	367
Mars.....	Plus haut.....	206 1/4	122 3/8	418	370
	Plus bas.....	205 1/2	122 1/8	387 1/2	370
Avril.....	Plus haut.....	206 5/8	122 3/16	426 1/2	375
	Plus bas.....	205 5/8	121 15/16	408 1/2	370
Mai.....	Plus haut.....	205 5/8	122	420 1/4	385
	Plus bas.....	205 1/4	121 7/8	414	372
Juin.....	Plus haut.....	205 3/8	122 1/16	411	400
	Plus bas.....	204 15/16	121 15/16	399 1/2	385
Juillet.....	Plus haut.....	205 7/8	122	409	410
	Plus bas.....	205 1/4	121 3/4	405	400
Août.....	Plus haut.....	206 3/8	122 1/16	407 1/4	400
	Plus bas.....	205 3/4	121 3/4	403 1/2	360
Septembre.....	Plus haut.....	206 3/8	122 1/4	407	385
	Plus bas.....	206 1/4	122	404 7/8	380
Octobre.....	Plus haut.....	207 1/4	122 1/4	406	385
	Plus bas.....	206 3/8	122	393	382
Novembre.....	Plus haut.....	207 1/8	122 5/16	399	383
	Plus bas.....	207	122	397	382
Décembre.....	Plus haut.....	207 1/4	122 5/16	397	383
	Plus bas.....	206 5/8	121 1/4	391	378

XXII.

À PARIS (*papier court*).

PARIS SUR

AUTRICHE (3 mois).	RUSSIE (versement).	LONDRES (chèque).	BELGIQUE (vue).	ITALIE (vue).	SUISSE (vue).	NEW-YORK (vue).
100 florins.	100 roubles.	1 livre.	p. o/o.	perte p. o/o.	p. o/o.	100 dollars.
207 1/4	267 1/4	25 22	Perte 1/8.	7 5/8	Perte 11/16.	519
206 1/2	266 5/8	25 17	Perte 1/4.	7 1/8	Perte 7/8.	517
207 1/8	267 1/4	25 21	Perte 1/8.	7 1/2	Perte 5/8.	517 1/2
206 7/8	266 1/2	25 17 1/2	Perte 7/16.	7	Perte 11/16.	516 1/2
207 1/8	267 1/4	25 24	Perte 1/8.	7 7/8	Perte 5/8.	518
207	266 7/8	25 20	Perte 5/16.	7 1/4	Perte 3/4.	516 1/2
207	266 7/8	25 23	Perte 1/4.	7 5/8	Perte 3/4.	517
206 3/4	266 3/4	25 19	Perte 5/16.	7 1/4	Perte 3/4.	516
206 3/4	267 1/2	25 21	Perte 7/32.	7 1/8	Perte 5/8.	516
206 3/4	266 3/4	25 18 1/2	Perte 5/16.	6 1/2	Perte 3/4.	514
206 7/8	267 1/2	25 21	Perte 1/8.	7	Perte 1/2.	514 1/2
206 3/4	266 1/4	25 18	Perte 5/16.	6 5/8	Perte 5/8.	514 1/2
206 7/8	266 1/2	25 26	Perte 5/32.	7 1/8	Perte 1/2.	516 1/2
206 3/4	266 1/4	25 18	Perte 1/4.	6 3/4	Perte 3/4.	514 1/2
207 1/4	266 3/4	25 26	Perte 1/4.	7 3/8	Perte 9/16.	517 1/2
206 3/4	266 1/4	25 24	Perte 1/4.	7 1/8	Perte 11/16.	516 1/2
207 1/8	267	25 27 1/2	Perte 1/4.	7 1/8	Perte 7/16.	519 1/2
207	266 3/4	25 24	Perte 5/16.	7	Perte 9/16.	517
207	267	25 34 1/2	Perte 3/16.	7 3/8	Perte 3/8.	520 1/2
206 3/4	266 3/4	25 23	Perte 5/16.	6 3/4	Perte 1/2.	517
207	266 7/8	25 26 1/2	Perte 1/16.	6 3/4	Perte 3/8.	519
206 5/8	266 1/2	25 21	Perte 1/4.	5 3/4	Perte 1/2.	516
207	266 7/8	25 30	Perte 1/32.	7 1/4	Perte 3/8.	518
205 7/8	266	25 28	Perte 3/8.	5 3/4	Perte 7/8.	517

ANNÉE 1900.		HOLLANDE	ALLEMAGNE	ESPAGNE	PORTUGAL
		(3 mois).	(3 mois).	(vue).	(3 mois).
		100 florins.	100 mark.	500 pesetas.	100 milreis.
Janvier 1900.....	Plus haut.....	206 7/8	121 13/16	391 1/2	378
	Plus bas.....	206 5/16	121 7/16	386 1/2	378
Février.....	Plus haut.....	206 5/16	121 5/8	389	378
	Plus bas.....	205 5/8	121 7/16	382 1/4	378
Mars.....	Plus haut.....	205 3/4	121 3/4	387 1/2	378
	Plus bas.....	205 3/8	121 1/2	380 1/2	378
Avril.....	Plus haut.....	206 1/4	121 3/4	390 1/4	380 1/2
	Plus bas.....	205 1/2	121 3/8	382 1/2	380
Mai.....	Plus haut.....	206 1/8	121 3/4	401 1/2	384
	Plus bas.....	205 1/2	121 5/16	387 1/2	380
Juin.....	Plus haut.....	205 3/4	121 13/16	401 1/2	384
	Plus bas.....	205 1/2	121 5/8	389	384
Juillet.....	Plus haut.....	205 7/8	121 5/8	396 1/2	400
	Plus bas.....	205 1/4	121 3/8	391 1/2	384
Août.....	Plus haut.....	205 5/8	121 11/16	392	395
	Plus bas.....	205 1/4	121 7/16	388	395
Septembre.....	Plus haut.....	205 1/2	121 3/4	388 1/2	395
	Plus bas.....	205 3/8	121 9/16	384	390
Octobre.....	Plus haut.....	205 7/8	121 9/16	384 1/2	394
	Plus bas.....	205 5/16	121 3/8	374 1/2	394
Novembre.....	Plus haut.....	205 29/32	121 9/16	377 1/2	394
	Plus bas.....	205 3/4	121 3/8	373 1/2	385
Décembre.....	Plus haut.....	206	121 5/8	375	392
	Plus bas.....	205 7/8	121 1/2	373	385

à Paris (papier court). (Suite.)

PARIS SUR

AUTRICHE (3 mois).	RUSSE versement.	LONDRES (chèque).	BELGIQUE (vue).	ITALIE (vue).	SUISSE (vue).	NEW-YORK (vue).
100 couronnes.	100 roubles.	1 livre.	p. o/o.	perte p. o/o.	p. o/o.	100 dollars.
102 7/8	266 1/2	25 25	perte 5/32	7 1/4	perte 3/4	516 1/2
102 3/4	266	25 17	" 5/16	6 7/8	" 7/8	514 1/2
102 3/4	266	25 21	" 5/32	7	" 3/4	516
102 5/8	265 1/2	25 17	" 3/8	6 3/4	" 13/16	514 1/2
102 7/8	266	25 23	" 5/32	6 3/4	" 13/16	518
102 1/2	265 3/4	25 18	" 1/4	6 1/2	" 7/8	515 1/2
102 5/8	266 1/8	25 21	" 7/32	6 5/8	" 3/4	517
102 1/2	265 3/4	25 16 1/2	" 1/4	6	" 7/8	514
102 3/4	266 1/8	25 18 1/2	" 1/8	6 1/4	" 1/2	515
102 1/2	265 1/2	25 16	" 1/4	5 7/8	" 7/8	514
102 3/4	266 1/8	25 16 1/2	" 1/8	6 1/4	" 1/2	515 1/2
102 3/8	266 1/8	25 11	" 5/16	6	" 11/16	514
102 1/2	266 1/8	25 15	" 3/16	7 1/8	" 1/2	515
102 5/16	265 1/2	25 10 1/2	" 1/4	6	" 13/16	514
102 5/8	266 1/4	25 18 1/2	" 1/4	6 3/4	" 1/2	515
102 3/8	265 1/2	25 15 1/2	" 1/4	6 1/4	" 13/16	514
102 3/4	266 1/4	25 16 1/2	" 5/32	6 1/2	" 7/16	515 1/2
102 5/8	265 3/4	25 13	" 1/4	6 1/4	" 1/2	514
103 1/16	266 3/4	25 14 1/2	" 3/16	6 5/8	" 7/16	518
102 9/16	265 1/2	25 09	" 1/4	5 5/8	" 7/16	516 1/2
103 1/4	265 5/8	25 11 1/2	" 3/16	5 3/4	" 7/16	517
103 1/16	265 1/2	25 09	" 1/4	5 5/16	" 1/2	515 1/2
103 1/4	265 3/4	25 10 1/2	" 7/32	5 5/8	" 1/2	517
103 1/4	265 5/8	25 07	" 1/4	5 5/16	" 3/4	515 1/2

ANNEE 1901.		HOLLANDE	ALLEMAGNE	ESPAGNE	PORTUGAL
		(3 mois).	(3 mois).	(versement).	(3 mois).
		100 florins.	100 mark.	500 pesetas.	100 milreis.
Janvier 1901.....	Plus haut.....	206 1/8	121 9/16	373 1/2	392 1/2
	Plus bas.....	205 3/4	121 7/16	366	380
Février.....	Plus haut.....	206 11/16	121 15/16	367 1/2	382 1/2
	Plus bas.....	205 3/8	121 5/8	363 1/2	380
Mars.....	Plus haut.....	206 7/16	122	372	383
	Plus bas.....	205 1/2	121 13/16	364 1/2	382
Avril.....	Plus haut.....	206 1/2	121 15/16	371 1/2	382
	Plus bas.....	205 3/4	121 7/8	367	380
Mai.....	Plus haut.....	206 7/8	121 13/16	360 16/16	386
	Plus bas.....	206	121 1/2	363 17/32	381
Juin.....	Plus haut.....	207 1/4	122 3/8	365 3/32	389
	Plus bas.....	206 1/8	121 3/4	356	387
Juillet.....	Plus haut.....	206 7/8	122 3/16	364	389
	Plus bas.....	205 3/4	121 7/8	352 1/2	388
Août.....	Plus haut.....	206 1/4	122 3/16	350	400
	Plus bas.....	205 3/4	121 15/16	356	389
Septembre.....	Plus haut.....	206 1/4	122 3/8	357	400
	Plus bas.....	205 3/4	122	340	395
Octobre.....	Plus haut.....	206	122 3/8	354 1/2	398
	Plus bas.....	205 3/8	121 11/16	350	392
Novembre.....	Plus haut.....	205 7/8	122 1/4	354	398
	Plus bas.....	205 3/8	121 11/16	340 1/2	392
Décembre.....	Plus haut.....	205 5/8	122 1/8	377	410
	Plus bas.....	205 1/4	121 3/4	353	398

à Paris (papier court). (Suite.)

PARIS SUR

AUTRICHE (3 mois).	RUSSIE (versement).	LONDRES (chèque).	BELGIQUE (vue).	ITALIE (vue).	SUISSE (vue).	NEW-YORK (vue).
100 florins.	100 roubles.	1 livre.	p. o/o.	perte p. o/o.	p. o/o.	100 dollars.
103 1/4	265 3/4	25 16	Perte 3/16	5 7/8.	Perte 5/8.	515
103 1/8	265 1/2	25 08	Perte 7/32	5 3/8.	Perte 3/4.	514
103 3/4	266 1/2	25 24	Perte 1/8	6.	Perte 5/16.	516
103 1/4	265 1/2	25 16 1/2.	Perte 5/16	5 3/8.	Perte 9/16.	514 1/2
103 3/4	266 1/2	25 22 1/2	Perte 5/32	5 3/8.	Perte 1/4.	516
103 5/8	266 3/8	25 17 1/2	Perte 1/4	5 3/8.	Perte 5/16.	514
103 5/8	266 3/8	25 18	Perte 3/16	5 3/8.	Perte 3/8.	514 1/2
103 5/8	266 1/4	25 16	Perte 1/4	5 3/8.	Perte 3/8.	513 1/2
103 3/4	266 1/4	25 19 1/2	Perte 3/16	5 3/8.	Perte 3/8.	514 1/2
103 1/2	266	25 15 1/2	Perte 5/16	5 3/8.	Perte 1/2.	513
103 7/8	267	25 24	Perte 5/32	5 3/8.	Perte 1/8.	515 1/2
103 1/2	266 1/2	25 18 1/2	Perte 1/4	4 1/2.	Perte 3/8.	514 1/2
104	267	25 19 1/2	Perte 1/8	4 3/4.	Perte 1/16.	516
103 3/4	266 1/2	25 17	Perte 3/16	4 3/8.	Perte 1/8.	515
104	266 7/8	25 24	Perte 1/16	4 3/8.	Pair.	516 1/2
104	266 1/2	25 19	Perte 1/8	4 1/8.	Perte 1/16.	515.
104 5/16	267 1/4	25 23 1/2	Perte 1/8	4 1/8.	Pair.	519
104	266 7/8	25 20 1/2	Perte 1/8	3 1/4.	Perte 5/32.	516 1/2
104 5/16	267 1/4	25 21 1/2	Perte 1/8	3 1/4.	Pair.	518
103 1/2	265 7/8	25 09 1/2	Perte 1/4	2 1/2.	Perte 3/8.	514
104	266	25 18	Perte 1/16	3.	Perte 1/4.	515
103 5/8	265 13/16	25 10	Perte 1/4	2 1/4.	Perte 7/16.	514
104 1/8	266 3/8	25 18	Perte 3/13	2 3/8.	Perte 7/16.	515 1/2
103 3/4	265 7/8	25 12 1/2	Perte 3/8	1 3/4.	Perte 11/16.	514

COURS DU CHANGE

ANNÉE 1899.		LONDRES				
		BIO-JAHEIRO. (90 jours).	MONTVIDEO (90 jours).	VALPARAISO (90 jours).	BOMBAY (câble transfert).	CALCUTTA (câble transfert).
		milreis.	peso.	peso.	roupie.	roupie.
Janvier 1899	Plus haut.....	7 ^d 11/16	52 ^d 1/2	12 ^d 15/16	16 ^d 5/16	16 ^d 1/8
	Plus bas.....	7 11/32	52 1/8	11 5/16	16 1/32	16 1/32
Février....	Plus haut.....	7 15/32	52 1/8	13 1/4	16 3/32	16 3/32
	Plus bas.....	6 15/16	52 1/16	12 9/16	16	16
Mars.....	Plus haut.....	7 3/32	52 1/8	14 1/4	16 1/32	16 3/32
	Plus bas.....	6 3/4	52	13 1/4	15 31/32	15 31/32
Avril.....	Plus haut.....	7 1/2	52	14 7/32	16	16
	Plus bas.....	6 27/32	52	13 9/16	15 7/8	15 29/32
Mai.....	Plus haut.....	7 31/32	51 9/16	15 7/8	16 1/32	16
	Plus bas.....	7 7/16	51 7/16	14 3/16	15 15/16	15 29/32
Juin.....	Plus haut.....	8 1/8	51 3/4	15 9/16	16 1/32	16 1/32
	Plus bas.....	7 29/32	51 1/2	14 1/2	15 15/16	15 15/16
Juillet....	Plus haut.....	8 9/32	51 15/16	15 15/16	16	16
	Plus bas.....	8 1/8	51 3/4	15	15 15/16	15 15/16
Août.....	Plus haut.....	8 1/4	52 1/8	15 13/16	15 31/32	16
	Plus bas.....	7 31/32	51 7/8	15 1/4	15 15/16	15 15/16
Septembre.	Plus haut.....	7 31/32	52 1/8	15 7/8	16 3/32	16 1/8
	Plus bas.....	7 1/2	52 1/16	15 3/8	15 31/32	15 31/32
Octobre....	Plus haut.....	7 17/32	52	15 7/16	16 1/8	16 1/8
	Plus bas.....	7 1/32	51	14 9/16	16 3/32	16 3/32
Novembre..	Plus haut.....	7 5/32	53	15 5/8	16 1/8	16 1/8
	Plus bas.....	6 15/16	52 1/4	14 5/8	16 3/32	16 3/32
Décembre..	Plus haut.....	7 1/16	52 7/8	16 9/16	16 1/8	16 3/32
	Plus bas.....	7	52 3/8	15 9/16	16 1/16	16 1/16

XXIII.

À LONDRES.

SUR				PRIME DE L'OR.		PRIX DE L'OR à Londres (l'once standard)	
SINGAPOURE (vue).	HONG-KONG (4 mois).	SHANGHAI (4 mois)	YOKOHAMA (4 mois).	ATHÈNES.	BURNOS-AYRES.	sh.	d.
piastre mexicaine.	piastre mexicaine.	taël de Shanghai.	yen.	p. o/o.	p. o/o.		
2 ^h 3 ^d /16	1 ^h 11 ^d 0 /16	2 ^h 9 ^d	2 ^h 0 ^d 15 /16	52 75	117	77	
1 11 7/8	1 11 7/16	2 8 3/8	2 0 7/8	51 50	106	77	9
2	1 11 7/8	2 8 3/4	2 0 7/8	56	123	77	9 3/4
1 11 7/8	1 11 3/8	2 8	2 0 7/8	54	115 30	77	9 3/8
1 11 15/16	1 3/8	2 8	2 0 7/8	55 50	122 50	77	9 7/8
1 11 13/16	1 11 3/8	2 7 7/8	2 0 1/2	54 50	117 30	77	9 3/8
2 0 3/8	1 11 7/8	2 9	2 0 3/4	58 50	134 30	77	9 3/4
1 11 15/16	1 11 3/8	2 8	2 0 5/8	55 75	122 60	77	9 1/4
2 0 1/4	1 11 3/4	2 9	2 0 3/4	60 50	135 30	77	9 1/4
2	1 11 9/16	2 8 3/8	2 0 3/4	56 50	116	77	9 1/4
2 0 3/16	1 11 11/16	2 8 3/4	2 0 3/8	51 50	122 40	77	9 1/4
2	1 11 3/8	2 8 3/8	2 0 3/4	50 50	114	77	9 1/4
2 0 3/16	1 11 5/8	2 8 3/4	2 0 3/4	51	114 80	77	9 1/4
2 0 1/16	1 11 5/8	2 8 5/8	2 0 3/4	49 75	109 30	77	0
2 0 3/16	1 11 5/8	2 8 5/8	2 0 3/4	52 25	136	77	9
1 11 11/16	1 11 3/8	2 7 7/8	2 0 5/8	50 50	114	77	9
1 11 7/8	1 11 3/8	2 8 1/8	2 0 7/8	56	138 50	77	9
1 11 11/16	1 11 1/8	2 7 5/8	2 0 3/8	50 50	132 50	77	9
1 11 3/4	1 11 3/16	2 8 1/8	2 0 11/16	60	143 50	77	9
1 11 1/4	1 10 3/4	2 7	2 0 5/8	56	135 00	77	9
2	1 11 7/16	2 8 7/8	2 0 3/4	63 50	138 20	77	9 3/4
1 11 1/2	1 10 15/16	2 8 1/4	2 0 5/8	60	132 50	77	9 1/2
2	1 11 9/16	2 9	2 0 13/16	62 75	132 80	77	9 1/2
1 11 13/16	1 11 5/16	2 8 1/4	2 0 3/4	62 50	127 70	77	9

ANNÉE 1900.		LONDRES				
		RIO-JANEIRO. (90 jours).	MONTÉVIDEO (90 jours).	VALPARAISO (90 jours).	BOMBAY (câble transfert).	CALCUTTA (câble transfert).
		milreis.	peso.	peso.	roupie.	roupie.
Janvier 1900	Plus haut.....	7 ^d 25/32	52 ^d 7/8	16 ^d 3/4	1 ^d 4 ^d 5/16	1 ^d 4 ^d 1/4
	Plus bas.....	7 1/32	52 1/4	15 15/16	1 4 1/16	1 4 1/16
Février....	Plus haut.....	8 1/4	51 7/8	16 13/32	1 4 3/16	1 4 3/16
	Plus bas.....	7 25/32	51 7/8	16 1/4	1 4 1/16	1 4 1/16
Mars.....	Plus haut.....	8 7/16	52 1/4	16 5/8	1 4 3/32	1 4 3/32
	Plus bas.....	8 1/32	51 15/16	16 1/4	1 4 31/32	1 3 15/16
Avril.....	Plus haut.....	8 13/32	52 1/4	16 7/32	1 3 31/32	1 3 31/32
	Plus bas.....	8 3/16	52	16 7/16	1 3 29/32	1 3 29/32
Mai.....	Plus haut.....	9 1/4	52 3/16	16 21/32	1 4	1 4
	Plus bas.....	8 3/8	51 3/8	16 7/16	1 3 29/32	1 3 29/32
Juin.....	Plus haut.....	11 5/32	51 1/2	17 5/16	1 4	1 4
	Plus bas.....	9 5/32	51 3/8	16 13/16	1 3 31/32	1 3 31/32
Juillet....	Plus haut.....	14 1/4	51 1/2	17 11/32	1 3 31/32	1 3 31/32
	Plus bas.....	10 1/2	51 1/2	17 3/16	1 3 7/8	1 3 7/8
Août.....	Plus haut.....	11 7/16	51 1/2	17 3/8	1 3 15/16	1 3 31/32
	Plus bas.....	10	51 1/2	17 1/4	1 3 7/8	1 3 7/8
Septembre.	Plus haut.....	10 11/16	51 9/16	17 13/32	1 3 15/16	1 3 31/32
	Plus bas.....	9 11/16	51 3/8	17 3/8	1 3 29/32	1 3 29/32
Octobre....	Plus haut.....	11	51 9/16	17 13/32	1 3 15/16	1 3 15/16
	Plus bas.....	10 1/16	51 3/8	17 7/32	1 3 7/8	1 3 29/32
Novembre..	Plus haut.....	10 13/16	52 5/8	17 5/16	1 3 31/32	1 3 31/32
	Plus bas.....	9 15/16	51 3/16	17 5/32	1 3 29/32	1 3 29/32
Décembre..	Plus haut.....	10 1/16	52	17 11/32	1 4 3/32	1 4 3/32
	Plus bas.....	9 3/4	51 3/4	17 5/32	1 3 15/16	1 3 15/16

à Londres. (Suite.)

SUR				PRIME DE L'OR.		PRIX DE L'OR à Londres (l'once standard)
SINGAPOUR (4 mois).	HONG-KONG (vue).	SHANGHAI (vue).	YOKOHAMA (4 mois).	ATHÈNES.	BURNES-AYRES.	
piastre mexicaine. 1° 11 ^d 15/16	piastre mexicaine. 1° 11° 9/16	taël de Shanghai. 2° 8 ^d 7/8	yen. 2° 0 ^d 3/4	p. o/o 68 25	p. o/o 131	sh. d. 77 9 1/4
1 11 3/4	1 11 1/4	2 8 1/8	2 0 9/16	63	128 40	77 9
1 11 15/16	1 11 1/2	2 8 3/8	2 0 9/16	66	129	77 9 1/4
1 11 3/4	1 11 1/4	2 8	2 0 9/16	65 75 ^d	127 20	77 9 1/4
1 11 7/8	1 11 3/8	2 8 1/2	2 0 9/16	68 75	129	77 9
1 11 3/16	1 11 5/16	2 8 1/4	2 0 7/16	65	127 30	77 9
1 11 15/16	1 11 3/8	2 8 3/8	2 0 1/2	62 50	127 30	77 9 1/4
1 11 7/8	1 11 3/8	2 8 3/8	2 0 7/16	62	127 20	77 9
1 11 15/16	1 11 7/16	2 8 7/16	2 0 1/2	64	130	77 9 1/4
1 11 15/16	1 11 3/8	2 8 3/8	2 0 1/2	62	127 30	77 9
2 0 1/4	2 0	2 9 3/4	2 0 1/2	66 50	130 50	77 10 3/4
1 11 15/16	1 11 3/8	2 8 7/16	2 0 7/16	64	128 70	77 9
2 0 9/16	2 0 1/16	2 9 7/8	2 0 5/8	66 25	139 40	77 10 3/4
2 0 1/8	2 0 1/16	2 9 1/8	2 0 1/2	66 25	129 40	77 9 1/2
2 0 7/8	2 0 7/16	2 9 7/8	2 0 11/16	70	130 80	77 10
2 0 1/2	2 0 1/8	2 9 1/8	2 0 5/8	65	134	77 9 1/4
2 1 3/16	2 0 13/16	2 10 1/8	2 0 5/8	65	136 80	77 10
2 0 5/8	2 0 7/16	2 9 7/8	2 0 5/8	40 50	134 30	77 10
2 2 1/16	2 1 1/4	2 11 1/4	2 0 15/16	62	131 90	77 11 3/4
2 1 1/16	2 0 7/8	2 10 1/4	2 0 5/8	54 75	131 90	77 10
2 1 15/16	2 1 3/16	2 11 1/8	2 0 5/8	63 50	133 20	77 11 1/2
2 1 7/16	2 1	2 10 3/4	2 0 5/8	60	131 80	77 11 1/2
2 1 11/16	2 1 3/16	2 11	2 0 5/8	68 25	131 70	77 11 3/4
2 1 1/2	2 1	2 10 1/2	2 0 5/8	61 25	130	77 11 1/2

Cours du change

ANNÉE 1901.		LONDRES				
		RIO-JANEIRO (90 jours).	MONTEVIDEO (90 jours).	VALPARAISO (90 jours).	BOMBAY (câble transfert).	CALCUTTA (câble transfert).
		milreis.	peso.	peso.	roupie.	roupie.
Janvier 1901	Plus haut	10 ^d 5/32	52 ^d 1/4	17 ^d 6/16	1 ^h 4 ^d 3/32	1 ^h 4 ^d 1/16
	Plus bas	9 13/16	52	17 1/4	1 4	1 3 31/32
Février	Plus haut	11 5/32	52 1/4	17 5/32	1 4 1/32	1 4 1/32
	Plus bas	10 3/32	52 1/16	16 3/8	1 3 15/16	1 3 31/32
Mars	Plus haut	11 15/16	52 1/4	17 3/32	1 3 31/32	1 3 31/32
	Plus bas	11 11/32	52 1/4	16 23/32	1 3 29/32	1 3 29/32
Avril	Plus haut	13 1/2	52 1/16	17	1 4	1 3 31/32
	Plus bas	11 31/32	52	16 1/4	1 3 29/32	1 3 29/32
Mai	Plus haut	13 7/16	51 7/8	16 7/16	1 4	1 3 31/32
	Plus bas	12	51 11/16	16 1/8	1 3 29/32	1 3 29/32
Juin	Plus haut	12 23/32	51 3/4	15 31/32	1 3 29/32	1 3 29/32
	Plus bas	11 7/32	51 7/16	15 17/32	1 3 7/8	1 3 29/32
Juillet	Plus haut	11 17/32	51 1/2	15 15/16	1 3 29/32	1 3 29/32
	Plus bas	9 23/32	51 1/2	15 1/2	1 3 27/32	1 3 27/32
Août	Plus haut	10 25/32	51 1/2	16 7/16	1 3 31/32	1 3 31/32
	Plus bas	10 1/4	51 7/16	15 5/8	1 3 7/8	1 3 7/8
Septembre	Plus haut	11 15/32	51 3/4	16 13/32	1 4	1 3 31/32
	Plus bas	10 15/32	51 3/4	15 13/16	1 3 31/32	1 3 31/32
Octobre	Plus haut	11 31/32	51 1/8	15 29/32	1 4	1 4
	Plus bas	11 13/32	51 1/8	15 1/2	1 3 31/32	1 3 31/32
Novembre	Plus haut	12 1/16	52 1/4	15 11/16	1 4	1 4
	Plus bas	11 21/32	51 5/8	15 1/16	1 3 15/16	1 3 31/32
Décembre	Plus haut	12 23/32	52 3/16	15 1/4	1 4	1 4
	Plus bas	12	52 3/16	15 1/8	1 3 15/16	1 3 15/16

à Londres. (Suite et fin.)

SUN				PRIME DE L'OR.		PRIX DE L'OR à Londres (l'once standard)
SINGAPOURE (4 mois.)	HONG-KONG (vue).	SHANGHAI (vue).	TOKOYAMA (4 mois.)	ATHÈNES.	BUENOS-AYRES.	
piastre sh. d.	piastre sh. d.	taël de Shanghai. sh. d.	yen. sh. d.	p. o/o.	p. o/o.	sh. d.
2 1 9/16	2 1	2 10 1/2	2 0 5/8	69 75	132 30	77 11 1/2
2 0 9/16	1 11 7/8	2 9	2 0 3/8	68	130 50	77 9 1/4
2 0 13/16	2 0 7/8	2 9 1/4	2 0 5/8	71	131 30	77 9 1/4
2 0 3/8	1 11 7/8	2 8 5/8	2 0 5/8	69 75	128 90	77 9 1/4
2 0 3/4	1 11 13/16	2 9 1/4	2 0 5/8	69 75	129 80	77 9 1/4
1 11 15/16	1 11 3/8	2 8 3/8	2 0 9/16	68 50	128 10	77 9 1/4
2 0 3/16	1 11 7/8	2 8 7/8	2 0 9/16	70	131 30	77 9 1/4
1 11 5/8	1 11 3/16	2 8	2 0 9/16	70	128 10	77 9 1/4
2 0 3/16	1 11 11/16	2 8 7/8	2 0 5/8	70	134	77 9 1/4
1 11 5/16	1 11 3/8	2 8 1/4	2 0 9/16	67	130 60	77 9 1/4
2 0 1/16	1 11 9/16	2 8 3/8	2 0 5/8	67	135	77 9 1/4
1 11 11/16	1 11 3/8	2 8 1/4	2 0 9/16	57 50	133 20	77 9 1/4
1 11 7/8	1 11 3/8	2 8 1/4	2 1 3/16	57	139 30	77 9 1/4
1 11 1/4	1 11	2 7 1/4	2 0 5/8	57	134 30	77 9 1/4
1 11 7/8	1 11 15/16	2 7 7/8	2 1	60	134 80	77 10
1 11 3/8	1 11 1/8	2 7 1/2	1 11 7/16	59 50	131	77 9 1/4
1 11 7/8	1 11 1/4	2 7 3/4	2 1	62 50	132 20	77 11
1 11 1/2	1 11 1/8	2 7 5/8	2 0 5/8	59	130	77 10
1 11 15/16	1 11 3/16	2 7 5/8	2 0 5/8	68 50	133 40	77 11 3/4
1 10 15/16	1 10 13/16	2 7	2 0 1/2	65	129 40	77 11
1 10 15/16	1 10 7/8	2 7 1/8	2 0 9/16	71	133 20	77 11 1/4
1 10	1 9 3/4	2 5	2 0 1/4	66	131 63	77 9 1/4
1 10 7/16	1 10 1/4	2 6 1/4	2 0 9/16	71	146 50	77 10 1/4
1 9 13/16	1 9 3/4	2 5 1/4	2 0 3/16	71	133 20	77 9 1/2

COURS DU CHANGE DE PARIS

MOIS.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	
Janvier...	{ Plus haut.....	523	520	517 1/2	517 1/2	517 1/2	514 1/2
	{ Plus bas.....	517	518	517 1/2	517	517 1/2	513 1/2
Février...	{ Plus haut.....	520	518	517 1/2	517	517 1/2	514 1/2
	{ Plus bas.....	517	515	516 1/2	516	515 1/2	513 1/2
Mars.....	{ Plus haut.....	520	518	516 1/2	516	515	516
	{ Plus bas.....	517	515	516 1/2	514 1/2	515	513 1/2
Avril.....	{ Plus haut.....	520	518	516 1/2	514 1/2	515	514 1/2
	{ Plus bas.....	517	515	515 1/2	514	515	513
Mai.....	{ Plus haut.....	520	518	515 1/2	517	515	516 1/2
	{ Plus bas.....	517	515	515 1/2	514	515	513
Juin.....	{ Plus haut.....	520	518	515 1/2	517	515 1/2	518
	{ Plus bas.....	517	514	514 1/2	516 1/2	515	513
Juillet. ...	{ Plus haut.....	520	516	515	517	515 1/2	517 1/2
	{ Plus bas.....	517	514	514 1/2	516 1/2	515	516 1/2
Août.....	{ Plus haut.....	520	516	517	519	515	520
	{ Plus bas.....	517	514	515	517	514	518
Septembre..	{ Plus haut.....	520	520	519	521 1/2	516 1/2	519
	{ Plus bas.....	517	514	517	519	514	518
Octobre. ...	{ Plus haut.....	520	520	519	521 1/2	516 1/2	518
	{ Plus bas.....	517	515	518 1/2	519 1/2	515 1/2	515
Novembre..	{ Plus haut.....	520	520	520	519 1/2	517	518 1/2
	{ Plus bas.....	518	515	518	517 1/2	515	517
Décembre..	{ Plus haut.....	520	518	520	517 1/2	515 1/2	517
	{ Plus bas.....	518	517	516 1/4	517 1/2	514	513 1/2

XXIV.

SUR NEW-YORK DE 1888 À 1901.

1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.
516	514	513	515 1/2	519	519	516 1/2	515
515 1/2	513 1/2	511	515	519	517	514 1/2	514
516	515 1/4	515	516	519 1/2	517 1/2	516	516
515	513 1/2	513	515	518	516 1/2	514 1/2	514 1/2
516	515	515	515 1/2	521 1/2	518	518	516
515	514 1/2	514	514	517 1/2	516 1/2	515 1/2	514
515 3/4	514 1/2	513 1/2	514 1/2	521 1/2	517	517	514 1/2
514 1/2	514 1/2	513	512 1/2	517 1/2	516	514	513 1/2
515	517 1/2	513 1/2	514	520	516	515	514 1/2
511	511 1/2	512 1/2	512 1/2	518	514	514	513
515	515	513	514	518 1/2	514 1/2	515 1/2	515 1/2
515	513	513	513 1/2	518	514 1/2	514	514 1/2
515	514 1/2	513 1/2	514	518 1/2	516 1/2	515	516
514 1/2	511	513	513	517 1/2	514 1/2	514	515
517	514	516	518	519	517 1/2	515	516 1/2
514 1/2	513 1/2	513	514	518	516 1/2	511	515
518	515	517	518	520	519 1/2	515 1/2	519
517	514	516	514	518 1/2	517	514	516 1/2
517 1/2	516	517	517 1/2	520	520 1/2	518	518
514	514 1/2	516	517	518 1/2	517	516 1/2	514
515	514	517	517 1/2	520 1/2	519	517	515
514	513	514	516	519 1/2	516	515 1/2	511
515	513 1/2	516	519	520 1/2	518	517	515 1/2
513 1/2	512	515 1/2	516 1/2	519	517	515 1/2	514

COURS DU CHANGE DE PARIS

MOIS.		1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.
Janvier.....	{ Plus haut.....	25'14	25'19	25'19	(A)	25'80	25'54 1/2	25'32 1/2
	{ Plus bas.....	25 14	25 11	25 12		25'47 1/2	25 44	25 18
Février.....	{ Plus haut.....	25 17	25 14	25 21	25 30	25 57 1/2	25 50 1/2	25 27 1/2
	{ Plus bas.....	25 12	25 10	25 12	25 25	25 32 1/2	25 33	25 18 1/2
Mars.....	{ Plus haut.....	25 16	25 15	25 24	25 40	25 42 1/2	25 43	25 26
	{ Plus bas.....	25 12 1/2	25 11 1/2	25 15 1/2	25 10	25 25	25 32	25 19
Avril.....	{ Plus haut.....	25 16	25 16	25 25	25 52 1/2	25 35	25 45 1/2	25 24 1/2
	{ Plus bas.....	25 14	25 14	25 17	25 25	25 17 1/2	25 36	25 17 1/2
Mai.....	{ Plus haut.....	25 17	25 20	25 25	(B)	25 47 1/2	25 55	25 22
	{ Plus bas.....	25 16	25 12	25 18		25 27 1/2	25 33 1/2	25 16 1/2
Juin.....	{ Plus haut.....	25 17	25 27	25 24	25 42 1/2	25 50	25 50 1/2	25 23
	{ Plus bas.....	25 17	25 17 1/2	25 00	25 20	25 35	25 46	25 18
Juillet.....	{ Plus haut.....	25 17	25 21 1/2	25 25	25 37 1/2	25 47	25 57 1/2	25 20
	{ Plus bas.....	25 13	25 15	25 10	25 20	25 27 1/2	25 45	25 16
Août.....	{ Plus haut.....	25 20	25 15	25 45	25 45	25 78	25 52 1/2	25 20
	{ Plus bas.....	25 10	25 13	25 10	25 30	25 42	25 37	25 14
Septembre.....	{ Plus haut.....	25 24	25 16	25 60	25 47 1/2	25 62 1/2	25 43	25 20
	{ Plus bas.....	25 11 1/2	25 12 1/2	25 00	25 40	25 47 1/2	25 32 1/2	25 12 1/2
Octobre.....	{ Plus haut.....	25 20 1/2	25 16	(A)	26 22 1/2	25 72 1/2	25 42 1/2	25 20
	{ Plus bas.....	25 13 1/2	25 12		25 42 1/2	25 50	25 31 1/2	25 12
Novembre.....	{ Plus haut.....	25 13 1/2	25 16	(A)	26 12 1/2	25 80	25 70	25 15
	{ Plus bas.....	25 13 1/2	25 11		25 70	25 55	25 20 1/2	25 11
Décembre.....	{ Plus haut.....	25 18 1/2	25 17	(A)	25 87 1/2	25 67 1/2	25 48 1/2	25 20
	{ Plus bas.....	25 13 1/2	25 12 1/2		25 65	25 47 1/2	25 24 1/2	25 11
Plus haut cours annuel.....		25 24	25 20	25 60	26 22 1/2	25 80	25 70	25 32 1/2
Plus bas cours annuel.....		25 10	25 10	25 00	25 10	25 17 1/2	25 24 1/2	25 11

(A) 21 septembre, blocus de Paris : les relations avec le reste de la France et l'étranger sont suspendues.

(B) Commune.

XXV.

SUR LONDRES DE 1868 À 1901.

1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.
25 ²² 1/2	25 ²⁰	25 ¹⁶ 1/2	25 ²⁰	25 ³⁵	25 ²⁴ 1/2	25 ³⁷ 1/2	25 ²⁸	25 ²² 1/2	25 ²¹
25 11	25 06 1/2	25 00	25 11 1/2	25 17	25 14 1/2	25 24	25 08 1/2	25 16	25 13
25 18	25 18	25 16 1/2	25 19	25 27 1/2	25 20 1/2	25 38 1/2	25 30 1/2	25 26 1/2	25 27 1/2
25 06	25 08 1/2	25 08 1/2	25 11	25 12 1/2	25 11	25 29	25 06 1/2	25 13 1/2	25 11 1/2
25 26	25 27	25 18	25 16	25 31 1/2	25 28	25 40	25 30 1/2	25 26 1/2	25 29
25 11 1/2	25 11	25 07 1/2	25 10	25 22	25 19	25 26 1/2	25 22	25 17	25 18 1/2
25 27	25 26	25 17 1/2	25 15	25 30	25 29 1/2	25 40 1/2	25 29	25 25 1/2	25 24 1/2
25 15	25 19	25 07	25 10	25 16	25 23	25 25 1/2	25 19	25 18	25 16 1/2
25 23	25 22 1/2	25 17 1/2	25 17 1/2	25 20	25 30	25 31	25 23	25 28	25 21 1/2
25 15	25 13	25 08	25 09 1/2	25 12 1/2	25 23 1/2	25 17 1/2	25 13	25 18 1/2	25 12 1/2
25 27 1/2	25 30	25 21	25 15	25 24	25 36	25 30	25 18 1/2	25 31	25 23 1/2
25 19 1/2	25 19 1/2	25 11 1/2	25 07 1/2	25 13 1/2	25 24 1/2	25 14 1/2	25 10	25 23	25 15
25 33 1/2	25 33 1/2	25 20 1/2	25 15	25 33	25 35	25 33	25 18 1/2	25 31	25 20 1/2
25 22	25 00	25 11	25 07	25 19	25 25	25 16	25 10	25 23	25 11
25 29	25 30	25 16	25 24	25 33	25 36 1/2	25 31 1/2	25 23	25 35	25 21 1/2
25 12	25 22 1/2	25 08	25 10	25 25 1/2	25 26 1/2	25 14	25 08	25 25 1/2	25 10
25 22	25 27 1/2	25 20	25 28	25 37 1/2	25 39	25 37	25 30 1/2	25 35	25 20 1/2
25 12 1/2	25 18	25 08 1/2	25 19	25 25	25 30	25 24	25 16	25 23	25 13 1/2
25 23	25 28 1/2	25 24	25 34	25 32 1/2	25 42	25 44	25 32	25 28	25 23 1/2
25 00	25 10	25 10	25 25	25 25	25 26 1/2	25 26	25 19 1/2	25 20	25 14
25 24 1/2	25 20 1/2	25 21	25 30	25 33	25 33 1/2	25 30 1/2	25 25 1/2	25 25	25 30
25 10	25 09 1/2	25 11	25 23	25 25	25 23 1/2	25 17	25 18	25 16	25 18 1/2
25 16	25 19 1/2	25 19	25 35	25 27	25 34	25 25 1/2	25 24 1/2	25 23 1/2	25 33
25 07 1/2	25 10	25 11 1/2	25 23	23 19	25 19	25 17	25 17	25 16	25 25
25 33 1/2	25 33 1/2	25 24	25 35	25 37 1/2	25 42	25 44	25 32	25 35	25 33
25 00	25 00	25 07	25 07	25 12 1/2	25 11	25 14	25 06 1/2	25 13 1/2	25 10

Cours du change de Paris sur Londres

MOIS.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	
Janvier....	{ Plus haut.....	25'33	25'23 1/2	25'36 1/2	25'33 1/2	25'35	25'26 1/2	25'29
	{ Plus bas.....	25 20	25 17 1/2	25 31	25 23 1/2	25 26 1/2	25 17 1/2	25 16 1/2
Février....	{ Plus haut.....	25 36 1/2	25 19 1/2	25 40 1/2	25 27	25 33	25 31 1/2	25 25
	{ Plus bas.....	25 30	25 14 1/2	25 33 1/2	25 21 1/2	25 23	25 25	25 20
Mars.....	{ Plus haut.....	25 37 1/2	25 17	25 39	25 29 1/2	25 34 1/2	25 27 1/2	25 27
	{ Plus bas.....	25 34	25 12 1/2	25 31 1/2	25 25	25 26	25 22 1/2	25 20
Avril.....	{ Plus haut.....	25 38	25 15	25 33	25 28	25 29	25 23	25 27 1/2
	{ Plus bas.....	25 33	25 11 1/2	25 24	25 22	25 22	25 15 1/2	25 16 1/2
Mai.....	{ Plus haut.....	25 36 1/2	25 26	25 27	25 32 1/2	25 26 1/2	25 16	25 37
	{ Plus bas.....	25 21 1/2	25 08 1/2	25 19 1/2	25 25	25 17	25 12 1/2	25 27 1/2
Juin.....	{ Plus haut.....	25 23 1/2	25 20 1/2	25 22	25 29 1/2	25 18 1/2	25 20	25 33
	{ Plus bas.....	25 17	25 22 1/2	25 17 1/2	25 25	25 15 1/2	25 13	25 25
Juillet....	{ Plus haut.....	25 18	25 25	25 23 1/2	25 30	25 17 1/2	25 28 1/2	25 27
	{ Plus bas.....	25 16	25 18 1/2	25 10 1/2	25 24	25 13	25 15	25 24
Août.....	{ Plus haut.....	25 20 1/2	25 20	25 32	25 38 1/2	25 22 1/2	25 35 1/2	25 28
	{ Plus bas.....	25 15 1/2	25 16	25 10 1/2	25 28 1/2	25 12	25 25 1/2	25 24
Septembre.	{ Plus haut.....	25 26	26 30 1/2	25 41	25 43	25 28 1/2	25 29 1/2	25 33 1/2
	{ Plus bas.....	25 18 1/2	25 25 1/2	25 29 1/2	25 37 1/2	25 23 1/2	25 21 1/2	25 27
Octobre....	{ Plus haut.....	25 24 1/2	25 33 1/2	25 41	25 41 1/2	25 28	25 33	25 31
	{ Plus bas.....	25 18 1/2	25 27	25 33	25 30	25 20 1/2	25 27 1/2	25 24
Novembre..	{ Plus haut.....	25 20 1/2	25 36	25 33 1/2	25 32 1/2	25 24 1/2	25 40	25 25 1/2
	{ Plus bas.....	25 17	25 31	25 29	25 27	25 20	25 26 1/2	25 20
Décembre..	{ Plus haut.....	25 24	25 40	25 34 1/2	25 36	25 24	25 35	25 25 1/2
	{ Plus bas.....	25 16 1/2	25 33	25 30 1/2	25 28	25 16 1/2	25 21 1/2	25 20
Plus haut cours annuel.....	25 38	25 40	25 41	25 43	25 35	25 40	25 37	
Plus bas cours annuel.....	25 15 1/2	25 08 1/2	25 17 1/2	25 21 1/2	25 12	25 12 1/2	25 16 1/2	

de 1868 à 1901. (Suite et fin.)

1892.	1893.	1891.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.
25 ¹⁹	25 ¹³	25 ²⁰ 1/2	25 ¹⁸	25 ²⁴ 3/4	25 ²² 3/4	25 ²³	25 ²²	25 ²⁵	25 ¹⁶
25 15 1/2	25 10 1/2	25 14	25 15	25 21 1/2	25 18 3/4	25 21 1/2	25 17	25 17	25 08
25 24	25 20 1/2	25 21 1/2	25 25	25 23 3/4	25 19 3/4	25 20	25 1	25 21	25 24
25 16	25 10 1/2	25 17	25 18 1/2	25 18 3/4	25 18 1/2	25 22 1/2	25 17 1/2	25 17	25 16 1/2
25 23 1/2	25 19	25 22	25 29	25 23	25 18 1/2	25 34 1/2	25 24	25 23	25 22 1/2
25 18	25 15 1/2	25 17	25 22 1/2	25 20 1/2	25 14 1/2	25 27 3/4	25 20	25 18	25 17 1/2
25 21	25 15	25 22	25 28	25 20 1/2	25 14 1/2	25 35	25 23	25 21	25 18
25 15 1/2	25 13	25 15	25 21 1/2	25 15 1/2	25 09 1/2	25 29	25 19	25 16 1/2	25 16
25 18	25 32 1/2	25 21 1/2	25 23 1/2	25 17 3/4	25 10 3/4	25 34 1/2	25 21	25 18 1/2	25 19 1/2
25 15 1/2	25 15 1/2	25 17	25 21	25 15 3/4	25 09 3/4	25 29 1/2	25 18 1/2	25 16	25 15 1/2
25 21	25 30	25 19	25 23	25 17 1/2	25 10 3/4	25 29 1/2	25 21	25 16 1/2	25 24
25 17 1/2	25 16 1/2	25 15 1/2	25 19 1/2	25 16 1/2	25 09 1/2	25 24	25 18	25 11	25 18 1/2
25 18 1/2	25 21 1/2	25 17	25 29 1/2	25 17 1/2	25 10 1/2	25 24	25 26	25 15	25 19 1/2
25 15 1/2	25 16	25 15 1/2	25 15	25 14 1/2	25 09 3/4	25 19 1/2	25 18	25 10 1/2	25 17
25 19 1/2	25 37 1/2	25 21 1/2	25 28 1/2	25 18 1/2	25 20 1/2	25 21 1/2	25 26	25 18 1/2	25 24
25 15 1/2	25 20	25 17	25 24 1/2	25 15 1/2	25 10 1/2	25 23	25 24	25 15 1/2	25 10
25 20 1/2	25 35	25 20	25 29 1/2	25 20 3/4	25 22	25 30	25 27 1/2	25 16 1/2	25 23 1/2
25 17	25 23	25 15 1/2	25 27 1/2	25 16 3/4	25 18	25 25	25 24	25 13	25 20 1/2
25 20	25 23	25 17	25 28	25 22 1/2	25 19 3/4	25 41	25 34 1/2	25 14 1/2	25 21 1/2
25 15	25 16	25 11 1/2	25 22	25 15 1/2	25 17 1/2	25 28 1/2	25 23	25 09	25 09 1/2
25 17	25 21	25 17	25 24 1/2	25 25 1/2	25 21 1/2	25 35 1/2	25 26 1/2	25 11 1/2	25 18
25 14	25 15 1/2	25 11 1/2	25 18	25 19 3/4	25 17 1/2	25 29	25 21	25 09	25 10
25 15	25 20	25 19 1/2	25 24	25 25	25 24 1/2	25 32	25 39	25 10 1/2	25 18
25 12	25 16 1/2	25 12 1/2	25 19 1/2	25 21 3/4	25 20 3/4	25 23 1/2	25 23	25 07	25 12 1/2
25 24	25 37 1/2	25 22	25 29 1/2	25 25 1/2	25 24 1/2	25 41	25 39	25 25	25 24
25 12	25 10 1/2	25 11 1/2	25 15	25 14 1/2	25 09 1/2	25 19 1/2	25 17	25 07	25 08

ANNEXE XXVI.

PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX EN FRANCE.

L'Administration des mines faisait autrefois figurer dans le tableau de la *Production des usines métallurgiques françaises* un certain poids d'or et d'argent fins. Voici quelques-uns des chiffres ainsi indiqués antérieurement à 1878 :

ANNÉES.	OR FIN.	ARGENT FIN.	ANNÉES.	OR FIN.	ARGENT FIN.
	kilogrammes.	kilogrammes.		kilogrammes.	kilogrammes.
1872.	410	34,454	1875.	959	49,735
1873.	875	32,591	1876.	1,144	47,313
1874.	850	48,914	1877.	1,125	47,806

L'or et l'argent tirés des cendres d'orfèvre étaient compris dans ces chiffres. A partir de 1878, on les en exclut et l'on obtient les chiffres suivants :

ANNÉES.	OR FIN.	ARGENT FIN.	ANNÉES.	OR FIN.	ARGENT FIN.
	kilogrammes.	kilogrammes.		kilogrammes.	kilogrammes.
1878.	/	29,070	1886.	/	46,780
1879.	/	36,026	1887.	/	54,319
1880.	/	40,371	1888.	/	49,390
1881.	31	54,718	1889.	400	80,942
1882.	39	66,940	1890.	200	71,117
1883.	46	48,491	1891.	220	71,303
1884.	105	52,680	1892.	210	103,247
1885.	/	50,828	1893.	300	98,077

Depuis 1894, la Direction des mines, à la demande de l'Administration des monnaies, a introduit dans ses évaluations une distinction utile :

Production française.

ANNÉES.	MINES FRANÇAISES (A).		USINES FRANÇAISES (B).	
	OR FIN.	ARGENT FIN.	OR FIN.	ARGENT FIN.
	kilogr.	kilogr.	kil-gr.	kilogr.
1894.	26,150	376	96,968
1895.	17,619	380	71,073
1896.	16,353	327	70,479
1897.	10,890	276	80,351
1898.	14,340	267	90,853
1899.	14,500	270	82,105
1900.	14,067	203	85,646

(A) Minerais traités dans le pays ou exportés.
 (B) Minerais indigènes ou importés.

Comme les années précédentes, l'or fin produit en 1900 par les usines provient de la fusion de minerais de provenance étrangère. Les 203 kilogrammes obtenus résultent du traitement de 158 tonnes de ces minerais.

Quant à l'argent obtenu en 1894, en 1895, en 1896, en 1897, en 1898, en 1899 et 1900, il a été extrait de minerais indigènes et de minerais importés.

En ce qui concerne les Colonies françaises, voici les renseignements que fournit *La Statistique minérale des Travaux publics* relativement à la production des métaux précieux :

En Algérie, 89 kilogrammes d'argent fin d'une valeur de 8,900 francs.

Pour la Guyane, la quantité d'or déclarée à l'entrée de Cayenne pendant l'année 1900 a été de 2,170 kilogrammes au lieu de 2,541 en 1899.

A Madagascar, la quantité d'or exportée en 1900 s'est élevée à 1,350 kilogrammes, dont 1,239 kilogrammes de poudre d'or et 111 kilogrammes d'or brut en lingots. La valeur totale a été de 3,588,000 francs, soit un prix moyen de 2,658 francs par kilogramme.

L'exportation en 1899 avait été de 423 kilogrammes seulement.

ANNEXE XXVII.

ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT
EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.

OR.

ANNÉES.	OR EMPLOYÉ par la Monnaie pour la fabrication des médailles.	OR FIN pour LA BIJOUTERIE et les monteurs de boîtes de montres.	OR FIN EN LAMELLES pour la porcelaine et la dorure galvanique.	DORURE AU MERCURE.	BIJOUTERIE.
	916 millièmes.	1,000 millièmes.	1,000 millièmes.	985 millièmes.	750 millièmes.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1881.....	121	15,530	570	82	6,786
1882.....	125	13,529	500	88	6,527
1883.....	113	12,688	492	78	5,214
1884.....	119	11,374	468	59	4,111
1885.....	114	9,744	415	54	3,402
1886.....	101	10,562	437	53	3,073
1887.....	96	12,245	470	53	3,531
1888.....	73	13,598	485	51	3,432
1889.....	80	17,711	584	63	3,710
1890.....	97	17,610	633	60	3,451
1891.....	92	16,151	635	61	3,474
1892.....	100	14,217	631	60	3,182
1893.....	97	12,029	624	55	2,649
1894.....	127	15,307	602	48	2,851
1895.....	88	16,494	699	48	2,700
1896.....	91	16,701	673	51	2,730
1897.....	96	16,765	670	49	2,788
1898.....	100	19,452	658	49	3,361
1899.....	121	22,050	760	40	3,800
1900.....	118	22,500	780	61	3,900
1901.....	106	24,000	700	40	3,600

ARGENT.

ANNÉES.	ARGENT EMPLOYÉ par la Monnaie pour la fabrication des médailles.	ARGENT en lamelles pour la porcelaine et l'argenterie galvanique.	ARGENT au 1 ^{er} TITRE.	ARGENT COMPOSÉ.	ARGENT au 2 ^e TITRE.	NITRATE D'ARGENT : 2/3 argenterie des glaces 1/3 photographie.	TRÉ-FILERIE.
	— 950 millièmes.	— 998 millièmes.	— 950 millièmes.	— 850 millièmes.	— 800 millièmes.	— 635 millièmes.	— 500 millièmes.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1881.....	2,654	20,277	71,197	10,352	43,249	8,891	9,882
1882.....	2,706	30,310	75,706	12,188	42,364	10,108	9,466
1883.....	2,925	29,251	64,031	24,571	44,965	12,747	9,082
1884.....	2,623	26,168	61,078	24,630	35,338	12,757	9,808
1885.....	2,996	27,643	61,135	14,979	27,381	10,892	8,573
1886.....	2,739	31,214	64,673	17,067	30,316	12,068	10,957
1887.....	2,727	32,338	68,335	12,145	28,918	12,998	10,710
1888.....	2,835	35,538	72,701	12,200	28,301	13,193	9,039
1889.....	2,641	37,444	78,767	13,050	32,932	15,608	9,135
1890.....	3,033	32,026	75,013	14,101	30,038	17,919	8,922
1891.....	3,060	35,989	73,140	30,666	37,520	22,094	9,540
1892.....	3,083	37,943	70,824	19,906	32,700	21,091	9,064
1893.....	3,264	37,178	67,540	15,998	33,198	10,094	9,327
1894.....	3,162	42,384	72,907	20,872	36,820	19,076	8,401
1895.....	3,827	42,798	83,743	18,171	41,667	19,335	12,487
1896.....	3,895	38,847	77,743	19,404	44,800	19,538	20,365
1897.....	4,266	40,246	90,777	21,742	42,108	19,545	21,847
1898.....	4,039	37,387	97,500	21,121	37,672	24,078	21,285
1899.....	3,947	36,750	112,500	23,700	31,250	33,300	21,300
1900.....	4,915	42,000	100,500	27,000	48,000	35,250	22,500
1901.....	4,610	46,500	91,500	30,000	48,000	37,500	25,500

ANNEXE XXVIII.

DROIT DE GARANTIE.

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT PRÉSENTÉS À LA MARQUE OU À LA VÉRIFICATION
tant pour la consommation en France que pour l'exportation.

ANNÉES.	FABRICATION NATIONALE AUX TITRES LÉGAUX.										EXPORTATION		MONTRES EN OR	
	OBJETS marqués des poinçons intérieurs.		SORTIS CONSÉRÉS des objets marqués pour l'exportation en crédit des droits (sans compter les montres d'or au 1 ^{er} titre).		CAUSES EXPORTÉS avec remboursement des droits payés.		OBJETS IMPORTÉS DE L'ÉTRANGER avec paiement des droits de garantie.		OBJETS À TOUT TITRES n'ayant pas été soumis à la marque.		MONTRES EN OR au 4 ^e titre exportées.			
	Poids total.		Poids total.		Poids total.		Poids total.		Poids total.		Nombre.	Poids total.		
	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.		hectogr.		
1886	77,539	667,777	11,508	56,836	3,764	14,672	6,107	66,105	1,981	1,365	813	163		
1887	82,475	684,331	12,069	64,043	3,566	15,420	6,410	59,500	2,610	823	340	36		
1888	78,956	721,924	9,842	55,568	3,090	12,439	6,906	61,314	1,912	614	254	26		
1889	76,776	767,300	10,841	69,630	2,415	16,864	8,076	75,901	1,841	323	507	50		
1890	76,332	771,219	10,179	68,945	2,461	15,216	8,083	61,101	834	340	369	61		
1891	74,531	779,951	9,502	61,179	2,674	15,624	8,730	67,594	778	379	523	61		
1892	72,325	802,423	7,077	45,566	2,455	13,054	8,933	63,123	1,133	579	1,335	117		
1893	73,168	811,466	7,639	46,340	2,460	11,899	8,710	61,909	1,068	849	578	64		
1894	70,849	913,678	7,456	57,596	2,552	22,202	9,394	72,295	1,406	1,755	458	64		
1895	72,375	978,715	6,983	62,743	2,579	15,493	9,324	83,325	1,117	996	511	43		
1896	74,535	991,687	6,307	64,533	2,647	15,207	10,806	90,723	963	746	1,158	160		
1897	75,048	1,053,066	5,051	67,789	2,824	22,509	12,123	87,609	1,041	1,313	1,175	109		
1898	79,368	1,039,348	6,264	74,413	3,080	33,907	11,723	85,630	1,007	453	566	63		
1899	86,713	1,126,669	7,761	90,363	3,560	27,613	14,493	105,604	1,506	1,634	843	96		
1900	97,758	1,211,451	7,312	100,585	3,437	26,839	16,699	124,513	2,337	2,015	847	113		
1901	96,213	1,178,248	6,939	96,862	3,971	31,247	16,306	123,160	1,737	2,761	538	69		

ANNEXE XXIX.

DROIT DE GARANTIE

A.—OBJETS D'OR ET D'ARGENT
présentés à la marque ou à la vérification en 1899.

BUREAUX de GARANTIE.	FABRICATION NATIONALE AUX TITRES LÉGAUX.						OBJETS IMPORTÉS DE L'ÉTRANGER avec paiement des droits de garantie.						EXPORTATION des OBJETS à tous TITRES n'ayant pas été soumis à la marque.						MONTRES EN OR AU 4 ^e TITRE exportées.	
	OBJETS marqués des poinçons initiaux.		SORTIE constatée des objets marqués pour l'exportation en crédit des droits (non compris les montres d'or au 4 ^e titre).		OBJETS EXPORTÉS avec remboursement des droits payés.		OBJETS IMPORTÉS DE L'ÉTRANGER avec paiement des droits de garantie.		OBJETS à tous TITRES n'ayant pas été soumis à la marque.		OBJETS à tous TITRES n'ayant pas été soumis à la marque.		MONTRES EN OR AU 4 ^e TITRE exportées.		Nombre.	Poids total. hectogr.				
	Or. hectogr.	Argent. hectogr.	Or. hectogr.	Argent. hectogr.	Or. hectogr.	Argent. hectogr.	Or. hectogr.	Argent. hectogr.	Or. hectogr.	Argent. hectogr.	Or. hectogr.	Argent. hectogr.	Or. hectogr.	Argent. hectogr.						
Belgrade.....																				
Marseille.....	2,072		23	77	51	205	2,529	5,923												
Besançon.....		2,474	293	517	293	517	61	4,496	20											
Pontardier.....	11,571		403	769	211	109	1,622	9,831	1					843	96					
Montbéliard.....																				
Nancy, Rambervillers.....	86			2,846	71	4,903	2,039	28,098												
Paris.....	58,890		6,922	84,156	20,442	30,475	3,976	52,439	1,460			1,453								
Lyon.....	7,828		110	2,372	199	832	4,665	1,379	6											
Autres bureaux.....	7,066		304	145	380	1	1	3,438	19											
TOTAL.....	89,715	1,126,669	7,761	90,263	3,560	27,613	14,493	105,604	1,506			1,534		843	96					
Année précédente.....	79,368	1,039,348	6,264	74,413	3,050	23,907	11,723	85,030	1,667			453		566	63					
Différences { en plus.....	9,345	87,321	1,497	15,850	510	3,606	2,770	19,971	439			1,081		277	33					
{ en moins.....																				

**B. — OBJETS D'OR ET D'ARGENT
présentés à la marque ou à la vérification en 1900.**

BUREAUX de	FABRICATION NATIONALE AUX TITRES LÉGAUX.						OBJETS IMPORTÉS DE L'ÉTRANGER avec paiement des droits de garantie.		EXPORTATION des OBJETS À TOUT TITRE n'ayant pas été soumis à la marque.		MONTRES EN OR AU 4 ^e TITRE exportées.	
	OBJETS marqués de poinçons intérieurs.		SORTIE CERTIFIÉE des objets marqués pour l'exportation en crédit des droits (non compris les montres d'or au 4 ^e titre).		OBJETS REPOSÉS avec remboursement des droits payés.		Poids total.		Poids total.		Poids total.	
	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Nombre.	Poids total.
hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.	hectogr.
GARANTIE.												
Bellegarde.....	"	"	"	"	52 54	1,069 45	3,187 48	8,430 75	"	"	"	"
Marseille.....	3,257 33	2,563 40	12 15	"	310 03	399 95	286 67	4,182 85	2 63	"	"	"
Besançon.....	11,926 65	90,812 70	354 37	360 80	63 82	88 00	2,605 81	11,727 60	1 27	75 80	847	112 72
Pontarlier.....	"	"	"	"	95 55	3,187 16	1,591 29	24,904 83	"	"	"	"
Montbéliard.....	96 64	3,065 85	"	2,415 25	2,643 37	21,262 00	4,354 23	71,747 00	3,264 71	1,719 27	"	"
Nancy, Rambervillers.....	66,491 57	1,067,387 85	6,559 63	95,137 80	2,650 09	698 82	4,443 47	1,109 35	26 56	"	"	"
Paris.....	8,102 05	14,774 00	89 01	2,099 18	6 90	131 64	230 49	2,310 43	41 61	190 30	"	"
Lyon.....	7,863 74	31,917 77	297 14	571 93								
Autres bureaux.....												
Total.....	97,758 00	1,211,451 57	7,512 52	106,595 05	3,467 30	26,896 92	16,999 44	124,512 81	2,896 81	2,015 37	847	112 72
Année précédente.....	88,713 19	1,126,668 01	7,761 05	90,263 08	3,559 77	27,513 26	14,492 58	103,603 59	1,506 46	1,533 56	843	95 05
Différences { en plus.	9,024 81	84,782 96	"	10,321 97	"	"	2,306 86	18,909 22	830 35	481 81	4	17 07
{ en moins	"	"	448 73	"	192 47	674 34	"	"	"	"	"	"

**C. — OBJETS D'OR ET D'ARGENT
présentés à la marque ou à la vérification en 1901.**

BUREAUX de	FABRICATION NATIONALE AUX TITRES LÉGAUX.										OBJETS IMPORTÉS DE L'ÉTRANGER avec paiement des droits de garantie.		EXPORTATION des OBJETS À TOUTS TITRES n'ayant pas été soumis à la marque		MONTRES EN OR AU 4 ^e TITRE exportées.			
	OBJETS marqués des poinçons intéressés.		SORTIE CONSÉCUTIVE des objets marqués pour l'exportation en crédit des droits (non compris les montres d'or au 4 ^e titre).		OBJETS EXPORTÉS avec remboursement des droits payés.		OBJETS		Or.		Argent.		Or.		Argent.		Nombre.	
	Poids total.		Poids total.		Poids total.		Poids total.		hect. gr.		hect. gr.		hect. gr.		hect. gr.		hect. gr.	
GARANTIE.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Nombre.	Poids total.
	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.		hect. gr.
Bellegarde.....	"	"	"	"	40 13	48 60	1,814 15	5,885 10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marseille.....	3,542 01	2,152 25	77 12	35 02	376 08	361 60	631 12	5,484 05	27 98	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Besançon.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pontarlier.....	11,268 16	86,781 80	241 14	359 08	57 16	35 80	2,024 52	14,563 90	"	"	"	"	"	"	"	"	528	68 78
Monthérier.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy, Rambervillers...	104 89	3,778 31	"	3,055 94	96 05	3,951 26	2,347 71	28,118 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Paris.....	66,548 29	1,032,525 25	6,360 84	90,300 03	3,016 22	25,379 60	2,678 29	66,101 45	1,691 08	2,700 38	"	"	"	"	"	"	"	"
Lyon.....	8,865 52	15,833 60	87 78	2,496 52	316 09	947 60	6,575 12	1,430 70	5 28	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Autres bureaux.....	7,964 47	37,176 07	172 06	600 00	68 92	622 84	225 00	1,570 12	22 65	60 85	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	98,213 37	1,178,248 18	6,930 54	96,852 59	3,970 65	31,247 10	16,295 91	123,159 92	1,746 99	2,761 23	528	68 78	"	"	"	"	"	"
Année précédente.....	97,758 00	1,211,431 37	7,312 32	100,585 05	3,437 30	26,838 02	16,609 44	124,512 81	2,336 81	2,015 37	847	112 72	"	"	"	"	"	"
DIFFÉRENCES	475 37	"	"	"	533 35	4,408 18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
en plus.	"	"	372 78	3,752 46	"	"	403 53	1,352 89	589 82	"	"	"	"	"	"	"	"	"
en moins	"	33,203 39	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	43 94

OPÉRATIONS DU BUREAU DE GARANTIE

DÉSIGNATION.

A. FABRICATION

Titre légal.....	{	Articles marqués des poinçons intérieurs avec paiement du droit de garantie.....	{	Orfèvrerie.....
				Joaillerie.....
Bas titre.....	{	Articles fabriqués en vue de l'exportation sans paiement du droit avec ou sans marque du poinçon d'exportation....	{	Chaines.....
				Bracelets.....
	{	Articles fabriqués en vue de l'exportation. (Loi du 25 janvier 1884 et décret du 6 juin 1884.).....	{	Menue bijouterie.....
				Montres.....
				TOTAUX.....
				Orfèvrerie.....
				Joaillerie.....
				Chaines.....
				Bracelets.....
				Menue bijouterie.....
				TOTAUX.....
				Montres d'or au quatrième titre.....
				Orfèvrerie.....
				Joaillerie.....
				Chaines.....
				Bracelets.....
				Menue bijouterie.....
				TOTAUX.....

B. IMPOR

Articles neufs.....	{	au titre légal, marqués des poinçons étrangers et frappés du droit de garantie....	{	Orfèvrerie.....
				Joaillerie.....
Articles usagés.....	{	frappés du droit de garantie.....	{	Chaines.....
				Bracelets.....
Articles reconnus à bas titre, brisés ou renvoyés à l'étranger.....	{	remis en franchise en vertu de l'article 23 de la loi du 19 brumaire an VI.....	{	Menue bijouterie.....
				Montres.....
				TOTAUX.....

XXX.

DE PARIS EN 1899, EN 1900 ET EN 1901.

1899.		1900.		1901.	
OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.
hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.
FRANÇAISE.					
623 05	745,896 73	1,021 01	776,194 20	844 48	750,257 00
277 63	425 72	319 33	477 70	265 65	479 04
12,900 97	23,275 51	15,395 54	20,505 05	17,686 86	26,861 70
4,016 59	10 457,81	4,953 19	9,468 80	4,414 76	10,993 82
41,071 50	218,870 73	44,822 20	251,741 20	43,136 54	213,933 60
"	"	"	"	"	"
58,890 34	998,926 50	66,401 57	1,067,397 85	66,348 29	1,032,525 25
"	74,579 80	"	84,734 67	713 76	81,369 56
50 50	"	158 04	68 96	6 24	"
2,009 70	3,360 30	2,599 86	3,029 09	2,299 58	3,006 73
585 50	1,284 50	487 37	1,486 57	293 43	533 09
3,447 90	6,381 88	2,562 38	6,983 85	3,047 83	5,396 65
6,093 60	85,596 48	5,807 59	96,903 14	6,360 84	90,306 03
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	56 51	21 02
"	"	2 87	28 17	"	"
314 52	434 63	266 67	457 04	359 57	273 60
85 48	120 45	21 54	460 76	22 83	425 61
1,080 17	939 80	1,980 63	803 30	1,252 17	1,980 12
1,480 17	1,494 88	2,264 71	1,749 27	1,691 08	2,700 38

TATIONS.

"	31,538 05	98 99	39,708 20	86 50	35,743 75
0 87	2 55	37 85	57 50	9 03	3 25
2,422 02	408 10	2,306 85	1,382 40	1,404 45	1,408 40
597 81	65 10	404 48	330 55	270 50	275 65
803 60	16,299 25	1,211 83	25,779 35	777 17	25,065 30
59 86	151 90	172 04	356 55	53 93	161 80
3,864 16	48,461 95	4,232 04	67,614 55	2,601 64	62,658 15
111 51	3,973 95	122 19	4,132 45	76 34	3,443 30
"	7 50	"	0 30	"	"
146 76	240 92	130 61	377 24	146 62	262 64

DÉSIGNATION.

C. EXPOR

Objets de fabrication française au titre légal	}	1°	marqués du poinçon d'exportation ou sans marque, exportés avec le crédit des droits	}	Orfèvrerie.....					
					Joaillerie.....					
					Chaines.....					
					Bracelets.....					
					Menus bijouterie.....					
					TOTAUX.....					
					Objets de fabrication française à bas titre	}	2°	marqués du poinçon courant, exportés avec remboursement du droit de garantie	}	Orfèvrerie.....
										Joaillerie.....
										Chaines.....
										Bracelets.....
Menus bijouterie.....										
TOTAUX.....										
3° Menus objets marqués du poinçon courant et exportés, sans remboursement, avec réserve de retour, (articles dits de troisième catégorie).....										
Objets de fabrication française à bas titre	
Objets de fabrication étrangère au titre légal.....										
Objets marqués du poinçon « le charançon » exportés avec remboursement du droit de garantie.....										

D. RÉIMPOR

Fabrication française..	}	1°	Ouvrages au titre légal.....	}	Repris en charge.....			
					Marqués du poinçon d'exportation.....	Taxés avec apposition du poinçon de retour (tête de lièvre).....			
						Brisés.....			
						Rendus en franchise.....			
						Marqués du poinçon courant.....	Troisième catégorie (sans réserve de retour) [Taxés.].....		
						Marqués de vieux poinçons.....	Poinçons antérieurs à l'an VI.....		
							Poinçons postérieurs à l'an VI.....		
						2°	Ouvrages à bas titre.	Objets repris en charge (remis en franchise).....
								Objets brisés.....

1899.		1900.		1901.	
OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.	OR.	ARGENT.
hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.	hect. gr.
51 70	74,283 04	185 03	85,734 67	713 76	81,369 56
19 22	12 59	158 04	168 06	6 24	1 29
2,573 26	3,173 45	1,599 80	2,629 09	2,299 58	3,006 73
674 70	1,462 17	297 37	486 57	293 43	533 09
3,603 35	5,224 62	4,319 41	6,118 60	3,047 83	5,395 36
6,922 23	84,155 87	6,559 65	95,137 89	6,360 84	90,306 03
10 28	13,591 08	560 00	17,028 00	137 90	16,476 53
1 73	0 75	20 00.	.	15 60	11 80
799 76	953 97	674 00	1,097 40	713 28	869 83
271 73	388 23	187 07	2,767 90	209 47	223 73
1,432 19	2,774 93	1,202 30	369 60	1,881 71	5,316 01
2,515 69	17,709 56	2,643 37	21,262 90	2,957 96	22,927 90
192 83	1,456 27	211 74	1,687 71	237 79	2,381 32
1,459 71	1,453 00	2,264 71	1,749 27	1,691 08	2,700 38
125 89	2,763 13	6 63	334 35	58 26	2,451 70

TATIONS.

1,066 18	1,354 71	932 89	4,390 51	1,135 01	2,940 48
7 04	672 50	0 51	1,145 90	11 89	1,108 10
.
5,159 91	27,057 29	5,168 36	24,904 81	6,229 67	48,169 39
55 60	1,097 95	33 49	681 40	17 54	408 45
.	.	0 25	38 60	.	.
.	537 00	.	103 40	.	.
41 01	.	22 56	.	82 80	.
.

RÉCAPITULATION
DES QUANTITÉS FRAPPÉES DU DROIT DE GARANTIE À PARIS.

DÉSIGNATION.	1899.			1900.			1901.		
	OR.	ARGENT.	DROITS perçus.	OR.	ARGENT.	DROITS perçus.	OR.	ARGENT.	DROITS perçus.
	hect. gr.	hect. gr.	fr. c.	hect. gr.	hect. gr.	fr. c.	hect. gr.	hect. gr.	fr. c.
1° Poids des objets pesonnés pour la consommation intérieure.....	02,866 01	1,051,565 40	4,406,502 39	70,845 80	1,139,134 85	4,955,155 05	69,026 58	1,098,626 70	4,785,915 53
2° Droits perçus sur les manquants constatés chez les exportateurs... { Ouvrages au titre..... { Ouvrages à bas titre...	20 91	542 57	1,869 26	23 95	524 93	1,910 57	30 01	338 80	1,803 01
3° Droits perçus, sur les ouvrages dits de troisième catégorie, précédemment exportés sans réserve de retour et taxés à leur rentrée en France, en vertu de l'article 3 du décret du 27 juillet 1876.	55 60	1,097 95	4,280 90	35 49	681 40	2,618 74	17 54	408 40	1,474 51
TOTAUX.....	62,942 52	1,053,045 92	4,406,512 54	70,902 60	1,140,341 42	4,959,713 35	96,074 53	1,099,373 90	4,789,208 05

BUREAU DE GARANTIE DE PARIS.. (Suite.)
IMPORTATIONS PAR CATEGORIES D'OBJETS ET PAR PAYS DE PROVENANCE.
 (OUVRAGES NEUFS.)
 ©R.

NOMS DES PAYS.	ORFÈVRERIE.			CHAÎNES ET BRACELETS.			MENUE BIJOUTERIE.			AUTRES OBJETS.		
	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.
	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.
Allemagne.....	..	2,307	1,711	4,804	7,603	2,304	30,340	69,516	37,447	6,778	4,048	1,058
Angleterre.....	..	4,107	4,266	1,280	860	537	9,689	10,900	12,633	8,082	9,798	4,009
Autriche.....	..	721	780	188	109	437	3,926	7,635	3,291	1,415	2,337	385
Belgique.....	..	897	551	970	2,075	3,983	2,209	4,891	7,552	1,186	2,969	560
Suisse.....	..	660	..	294,115	259,405	186,979	7,478	2,868	1,991	1,385	13,482	3,383
États-Unis.....	..	872	953	74	2,620	6,293	4,669	1,945	3,457	99
Italie.....	..	245	60	169	602	188	596	2,564	1,604	105	1,198	326
Espagne.....	190	759	5	66	190	166	7,783	1,389
Bénel.....	291	19	..
Mexique.....	72	55	55	..
République Argentine.....	12	211	886	..
Autres pays.....	145	424	377	223	4,580	2,544	2,337	1,565	10,274	630
TOTAUX.....	..	9,899	8,056	301,083	271,133	167,495	61,806	97,542	72,204	22,027	66,849	11,809

ARGENT.

NOMS DES PAYS.	ORFÈVRERIE.			CHAÎNES ET BRACELETS.			MENUIS BIJOUTERIE.			AUTRES OBJETS.		
	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.
	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.
Allemagne.....	1,291,765	1,623,165	1,595,855	36,245	151,015	145,945	563,400	717,560	1,070,260	147,640	100,025	217,490
Angleterre.....	898,066	930,685	1,034,160	1,895	1,640	3,240	103,975	54,040	75,130	244,326	304,135	164,065
Autriche.....	261,480	206,035	61,770	2,040	7,370	1,950	137,075	54,455	19,105	49,840	191,365	24,065
Belgique.....	63,430	283,150	292,920	1,415	4,075	2,610	5,230	3,280	16,355	10,700	60,790	16,030
Suisse.....	29,770	71,125	29,050	180	600	230	2,580	9,790	2,620	4,475	58,935	4,735
États-Unis.....	236,680	574,560	343,755	"	200	1,800	6,590	4,695	7,055	35,085	19,565	31,895
Italie.....	101,750	104,375	138,365	580	5,060	10,485	745	136,920	93,805	2,985	86,360	70,500
Espagne.....	84,810	22,185	11,015	"	"	1,070	38,000	5,500	2,920	232,215	562,400	676,800
Bésil.....	700	96,930	"	"	"	"	"	"	"	"	26,990	"
Mexique.....	"	2,000	"	"	"	"	"	5	"	"	2,005	"
Republique Argentine.....	"	"	"	"	"	"	"	20	"	"	20	"
Autres pays.....	135,050	326,610	157,505	4,065	1,335	475	30,710	19,005	13,815	19,710	532,965	18,375
Totaux.....	3,153,805	3,970,820	3,574,375	47,320	171,295	168,405	888,395	997,070	1,299,055	756,975	2,035,515	1,223,980

EXPORTATIONS PAR CATEGORIES D'OBJETS ET PAR PAYS DE DESTINATION.

● R. ●

NOMS DES PAYS.	ORFÈVRERIE.			CHAÎNES ET BRACELETS.			MENDE BIJOUTERIE.			AUTRES OBJETS.		
	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.
	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.
Allemagne.....	97	4,753	759	19,264	21,846	33,800	22,489	24,245	78,012	4,076	803	18,931
Angleterre.....	2,352	2,435	12,067	1,760	659	8,647	2,692	7,623	8,269	8,681	3,894	7,514
Autriche.....	"	250	216	981	11,800	100	865	8,800	327	191	2,280	268
Belgique.....	1,403	7,139	32,354	158,546	77,477	160,513	116,948	178,407	147,170	26,495	6,594	12,012
Suisse.....	279	5,040	24,783	16,913	15,403	22,186	10,814	22,428	19,282	18,628	4,745	3,967
États-Unis.....	"	839	"	1,873	4,177	6,166	3,707	10,525	13,077	219	1,076	6,631
Italie.....	60	962	3,313	44,159	36,615	17,105	14,014	16,345	20,090	322	404	203
Espagne.....	25	915	21	11,249	10,831	15,836	8,083	6,780	2,706	708	1,083	1,642
Brazil.....	222	496	107	51,658	21,918	13,378	96,441	80,696	35,120	2,826	3,244	16,511
Mexique.....	330	"	"	5,505	1,427	"	9,019	12,348	"	158	"	"
République Argentine.....	265	190	425	28,348	12,236	16,945	40,854	49,137	23,439	1,489	1,063	13,692
Autres pays.....	1,165	6,584	11,141	91,669	61,176	60,990	400,342	173,233	75,553	21,377	1,801	20,309
Totaux.....	6,106	28,503	85,166	431,045	575,565	351,576	432,868	590,297	428,063	85,370	25,947	101,680

ARGENT.

NOMS DES PAYS.	ORFÈVRERIE.			CHAÎNES ET BRACELETS.			MENUE BIJOUTERIE.			AUTRES OBJETS.		
	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.	1899.	1900.	1901.
	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.
Allemagne.....	456,454	748,724	1,240,862	30,498	25,704	109,548	89,417	96,145	130,038	1,813	9,899	174,861
Angleterre.....	174,467	272,760	251,410	977	4,069	23,054	14,486	67,479	43,966	52,862	7,691	73,954
Autriche.....	148,679	286,715	281,290	.	400	2,473	4,900	3,100	5,323	1,341	256	4,475
Belgique.....	2,508,837	2,845,941	2,636,987	195,271	168,860	143,610	94,847	111,509	510,980	76,775	7,927	104,533
Suisse.....	1,151,938	1,102,654	1,237,664	37,607	16,569	12,024	25,273	23,724	8,073	18,022	7,404	9,638
États-Unis.....	178,626	448,184	871,169	1,869	2,500	31,432	2,578	55,565	23,725	21,992	7,372	38,021
Italie.....	771,882	787,152	820,912	27,441	26,650	12,584	40,788	20,175	36,503	3,638	329	28,945
Espagne.....	331,177	372,018	408,012	1,565	3,026	202	10,501	31,404	27	365	738	59,658
Bésil.....	287,664	311,689	350,273	159,269	67,932	55,823	122,712	153,005	26,203	2,551	6,192	56,113
Mexique.....	103,255	67,900	.	3,012	7,149	.	218	103	.	76	106	.
République Argentine.....	652,604	779,142	514,069	33,903	17,652	21,696	66,446	110,656	57,601	1,115	617	46,186
Autres pays.....	2,021,889	2,253,441	1,171,971	106,370	80,330	50,892	135,818	197,756	83,216	289,244	13,877	37,727
TOTAUX.....	8,787,472	10,276,320	9,784,600	597,782	420,760	463,338	608,008	870,601	925,655	469,794	62,468	633,093

ANNEXES

DEUXIÈME PARTIE

BELGIQUE, GRÈCE, ITALIE ET SUISSE

ANNEXE XXXI.

BELGIQUE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

La Belgique fait partie de l'Union latine. L'unité de compte est, comme en France, le franc de 100 centimes.

Le tableau ci-après fait connaître, avec leurs poids, titres et modules, la série des pièces de monnaie nationales ayant cours dans le Royaume.

MÉTAL.	DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE des pièces. millim.	TITRE.		POIDS.		TOLÉRANCE accordée pour le frais au-dessous de la tolérance de fabrication. millièmes.	POUVOIR LIBÉRATOIRE des pièces.	
			TITRE droit. millièmes.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous. millièmes.	POIDS droit. grammes.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous. millièmes.			
OR.....	50 francs....	21	900	1	6.4516	2	5	Illimité.	
ARGENT....	5 francs.....	37	900	2	25.000	3	10	Illimité.	
	2.....	27	835	3	10.000	5	50		
	1 franc.....	25							
	50 centimes..	18							
NICKEL....	20 centimes..	25	Nickel 25	-	7.000	10	-	Limité à 5 fr. entre particu- liers. (Art. 5 de la Conven- tion du 6 no- vembre 1835.)	
	(Type du lion.)	10.....							21
	5.....	19							
NICKEL....	10 centimes..	22	Cuirre 75	-	4.000	13	-	Limité à 5 fr. entre particu- liers. (Loi du 20 décembre 1860.)	
	(Type troué.)	5 centimes..							19
CUIVRE....	2 centimes..	21.5	Cuirre pur.	-	4.000	1/50 ^e au-dessus.	-	Limité à 2 fr. entre particu- liers. (Loi du 20 décembre 1860.)	
	1 centime....	16.5							

Sont admises dans les caisses publiques belges, les espèces d'or et d'argent des pays formant l'Union latine (à l'exception des monnaies divisionnaires d'argent italiennes), les pièces de 100 francs de Monaco; les pièces austro-hongroises de 4 et 8 florins.

B. — MONNAIES BELGES FABRIQUÉES EN BELGIQUE DEPUIS 1832.

I. — Monnaies d'or belges fabriquées de 1832 à 1901.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.			
	25 FRANCS.	20 FRANCS.	10 FRANCS.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1832-1847.....
1848.....	8,037,425	.	.	8,037,425
1849.....	3,749,575	.	371,880	4,121,455
1850.....	1,853,875	.	633,270	2,487,145
1851-1864.....
1865.....	.	20,522,060	.	20,522,060
1866.....	.	10,639,260	.	10,639,260
1867.....	.	26,826,140	.	26,826,140
1868.....	.	27,634,980	.	27,634,980
1869.....	.	24,689,480	.	24,689,480
1870.....	.	63,824,060	.	63,824,060
1871.....	.	45,179,440	.	45,179,440
1872.....
1873.....
1874.....	.	60,927,000	.	60,927,000
1875.....	.	82,685,060	.	82,685,060
1876.....	.	41,393,640	.	41,393,640
1877.....	.	118,121,400	.	118,121,400
1878.....	.	51,108,000	.	51,108,000
1879-1881.....
1882.....	.	10,446,200	.	10,446,200
1883-1898.....
1899-1901.....
TOTAUX (1832-1901).....	13,640,875	583,996,720	1,005,150	598,642,745

NOTA. — Les matières d'or versées au change de la Monnaie de Bruxelles, depuis l'année 1866, pour être transformées en pièces de 20 francs (563,474,660 francs) se répartissent ainsi : lingots; 307,602,772 fr. 78 c.; impériales russes, 103,130,618 fr. 11 c.; reichsmark, 82,602,658 fr. 38 c.; dollars, 33,930,755 fr. 53 c.; or japonais, 13,729,165 fr. 37 c.; ducats, 5,590,923 fr. 85 c., etc.

II. — Monnaies d'argent belges fabriquées de 1832 à 1901.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.							TOTAL.
	5 FRANCS.	2 1/2 FRANCS.	2 FRANCS.	1 FRANC.	50 CENTIMES.	25 CENTIMES.	20 CENTIMES.	
	francs.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.
1832.....	186,700	"	"	"	"	"	"	186,700 00
1833.....	5,628,350	"	"	60,836	"	"	"	5,718,841 00
1834.....	1,749,880	"	552,712	481,551	789,023 50	188,047 00	"	3,761,213 50
1835.....	1,848,840	"	450,110	850,098	402,521 00	100,004 75	"	3,692,173 75
1836-1837.....	"	"	"	"	"	"	"	"
1838.....	26,015	"	600,010	525,862	275,183 50	"	"	1,427,170 50
1839.....	"	"	"	"	"	"	"	"
1840.....	"	"	472,682	261,041	175,685 00	"	"	907,408 00
1841-1842.....	"	"	"	"	"	"	"	"
1843.....	"	"	1,460,000	"	182,000 00	2,000 00	"	1,653,000 00
1844.....	401,000	"	966,000	2,106,400	792,000 00	241,500 00	"	4,596,900 00
1845-1846.....	"	"	"	"	"	"	"	"
1847.....	3,498,005	"	"	"	"	"	"	3,498,005 00
1848.....	12,861,415	1,596,437 50	"	"	"	"	"	15,979,062 50

II. — Monnaies d'argent belges fabriquées de 1832 à 1901. (Suite.)

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.							TOTAL.
	5 FRANCS.	3 1/3 FRANCS.	3 FRANCS.	1 FRANC.	50 CENTIMES.	25 CENTIMES.	20 CENTIMES.	
	francs.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1849.....	34,610,475	5,007,115 00	"	40,602	"	"	"	39,658,252 00
1850.....	26,326,480	397,880 00	"	162,016	104,785 50	25,209 00	"	27,016,370 50
1851.....	18,539,610	"	"	"	"	"	"	18,539,610 00
1852.....	23,023,380	"	"	"	"	"	60,128 00	23,083,508 00
1853.....	12,192,990	"	"	"	"	"	393,010 80	12,526,000 80
1854-1857.....	"	"	"	"	"	"	"	"
1858.....	90,510	"	"	"	"	"	173,050 40	263,560 40
1859-1864.....	"	"	"	"	"	"	"	"
1865.....	4,536,800	"	"	"	"	"	"	4,536,800 00
1866.....	"	"	3,884,000	3,041,000	3,403,000 00	"	"	10,328,000 00
1867.....	18,465,720	"	7,578,000	6,662,000	507,000 00	"	"	33,202,720 00
1868.....	32,852,820	"	4,323,460	675,000	537,932 00	"	"	38,394,212 00
1869.....	65,287,710	"	"	1,393,408	"	"	"	64,661,318 00
1870.....	52,340,375	"	"	"	"	"	"	52,340,375 00
1871.....	23,917,170	"	"	"	"	"	"	23,917,170 00

II. — Monnaies d'argent belges fabriquées de 1832 à 1901. (Suite et fin.)

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.							TOTAL.
	5 FRANCS.	2 1/2 FRANCS.	2 FRANCS.	1 FRANC.	50 CENTIMES.	25 CENTIMES.	20 CENTIMES.	
	francs.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1872.....	10,225,000	"	"	"	"	"	"	10,225,000 00
1873.....	111,704,705	"	"	"	"	"	"	111,704,705 00
1874.....	12,000,000	"	"	"	"	"	"	12,000,000 00
1875.....	14,904,705	"	"	"	"	"	"	14,904,705 00
1876.....	10,799,425	"	"	"	"	"	"	10,799,425 00
1877-1879.....	"	"	"	"	"	"	"	"
1880.....	"	"	235,204	545,222	"	"	"	780,510 00
1881.....	"	"	"	119,484	100,000 00	"	"	219,484 00
1882-1885.....	"	"	"	"	"	"	"	"
1886.....	"	"	"	2,276,000	2,500,000 00	"	"	4,776,000 00
1887.....	"	"	300,000	2,724,000	"	"	"	3,024,000 00
1888-1897.....	"	"	"	"	"	"	"	"
1898.....	"	"	"	"	500,000 00	"	"	(A) 500,000 00
1899.....	"	"	"	"	500,002 00	"	"	(A) 500,002 00
1900.....	"	"	"	"	"	"	"	"
1901.....	"	"	"	"	3,000,000 00	"	"	(B) 3,000,000 00
TOTAUX.....	495,678,210	6,803,532 50	20,836,868	21,984,880	13,796,307 50	616,700 75	626,189 20	500,342,717 95

(A) Pièces fabriquées avec le métal provenant de la refonte de pièces de 5 francs. (Exécution de la Convention internationale du 29 octobre 1897.)

(B) Pièces fabriquées avec le métal provenant de la refonte de 2,372,915 francs de pièces de 5 francs et de 511,000 francs de monnaies divisionnaires usées.

NOTA. — Les matières d'argent versées au change de la Monnaie de Bruxelles, depuis l'année 1866, pour être transformées en pièces de 5 francs belges (350,497,720 francs) se répartissent ainsi : lingots, 282,018,282 fr. 22 c.; florins d'Autriche, 19,797,350 fr. 37 c.; piastres chiliennes, boliviennes, péruviennes ou mexicaines, 18,980,869 fr. 38 c.; talaris, 11,558,685 fr. 25 c.; piastres diverses, couronnes de convention, 10,236,030 fr. 97 c.; monnaies à 900 millièmes, 6,401,674 fr. 67 c., etc.

III. — Monnaies de cuivre belges fabriquées de 1832 à 1901.

ANNÉES.	CUIVRE. — VALEUR NOMINALE.				
	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.	2 CENTIMES.	1 CENTIME.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1832.....	99,330 80	.	.	.	99,330 80
1833.....	99,365 10	221,839 00	334,958 38	50,073 23	706,236 61
1834.....	.	125,750 80	65,357 06	.	191,087 86
1835.....	.	.	555,480 14	43,672 49	579,152 63
1836.....	.	.	541,673 00	42,557 20	584,230 20
1837.....	.	601,879 75	.	.	601,879 75
1838-1840.....
1841.....	.	125,425 00	41,528 74	.	169,954 64
1842.....	.	276,827 00	56,452 28	.	333,279 28
1843.....
1844.....	.	.	36,034 78	18,219 47	54,254 25
1845.....	.	.	166,480 06	83,242 86	249,722 92
1846.....	.	.	161,760 58	82,409 51	244,170 09
1847.....	13,409 60	56,526 20	68,632 02	51,382 59	190,010 41
1848.....	41,096 30	92,257 70	8,398 78	3,830 31	145,583 09
1849.....	36,574 90	72,357 10	73,805 22	12,184 82	194,922 04
1850.....	.	134,451 25	8,071 56	23,085 09	165,607 90
1851.....	.	119,052 95	48,138 06	.	167,191 01
1852.....	.	97,145 05	14,621 84	.	111,766 89
1853.....	.	35,242 65	9,316 60	.	44,559 25
1854.....
1855.....	2,824 00	13,243 50	3,423 98	.	19,491 48
1856.....	16,252 60	282,794 00	125,102 28	24,280 36	448,429 24
1857.....	.	114,965 15	92,238 94	9,481 75	216,685 84
1858.....	.	135,575 95	63,544 96	9,164 41	208,285 32
1859.....	.	129,564 35	81,483 74	9,822 51	220,870 60
1860.....	.	9,949 85	61,403 64	15,806 03	87,159 52
1861.....	.	.	58,472 06	16,963 46	75,435 52
1862.....	.	.	131,781 16	119,069 67	250,850 83
1863.....	.	.	372,424 56	.	372,424 56

ANNÉES.	CUIVRE. — VALEUR NOMINALE.				
	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.	2 CENTIMES.	1 CENTIME.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1864.....	.	.	336,792 24	.	336,792 24
1865.....	.	.	48,945 04	.	48,945 04
1866-1868.....
1869.....	.	.	59,438 60	50,643 41	110,082 01
1870.....	.	.	513,075 60	39,300 00	552,375 60
1871-1872.....
1873.....	.	.	149,812 74	20,363 17	170,175 91
1874.....	.	.	157,518 56	39,067 28	196,585 84
1875.....	.	.	158,635 36	29,704 61	188,339 97
1876.....	.	.	209,430 24	29,650 39	239,089 63
1877-1881.....
1882.....	.	.	.	50,000 00	50,000 00
1883-1886.....
1887.....	.	.	.	50,000 00	50,000 00
1888-1893.....
1894.....	.	.	.	50,000 00	50,000 00
1895-1898.....
1899.....	.	.	.	50,000 00	50,000 00
1900.....
1901.....	.	.	.	71,812 57	71,812 57
TOTAUX (1862-1901).....	308,013 30	2,044,820 05	4,797,233 70	1,008,706 10	8,840,772 24

IV. — Monnaies de nickel belges fabriquées de 1861 à 1901.

ANNÉES.	NICKEL. — VALEUR NOMINALE.			
	20 CENTIMES.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1861.....	360,734 00	908,014 50	412,063 20	1,681,711 70
1862.....	.	1,512,902 70	707,469 00	2,220,371 70
1863.....	.	1,448,165 90	802,753 60	2,250,919 50
1864.....	.	320,234 20	125,628 70	445,862 90
1865-1893.....
1894.....	.	2,109,511 00	238,447 65	2,347,958 65
1895.....	.	426,541 00	432,532 75	859,073 75
1896-1897.....
1898.....	.	699,863 40	99,454 15	799,317 55
1899.....
1900.....	.	.	166,793 15	166,793 15
1901.....	.	169,078 00	259,372 50	428,451 10
TOTAUX (1861-1901).....	360,734 00	7,594,311 30	3,245,414 70	11,200,460 00

C. — MONNAIES ÉTRANGÈRES FABRIQUÉES À BRUXELLES

Brésil (1869-1901).

Bronze. 946,000 kilogrammes de pièces de 10 et 20 reis (1869-1870).

Nickel. 271,705 kilogrammes de pièces de 100, 200 et 400 reis (1870 à 1873-1901.)

Bulgarie (1888-1889).

Nickel. 131,355 kilog. 144 en pièces de 20, 10, 5 et 2 1/2 centimes.

Colombie (1897).

Argent. 10 centavos (50 centimes). 2,642,400 pièces de 2 gr. 1/2 à 0.666.

20 centavos (1 franc). 1,441, 200 pièces de 5 gr. à 0.666.

Congo (1887-1896).

Argent. Pièces de 5 francs. 990,000 francs.

Pièces de 2 francs. 440,000 francs.

Pièces de 1 franc. 310,000 francs.

Pièces de 0 fr. 50 c. 160,000 francs.

Cuivre. 9,920 kilogr. en pièces de 10, 5, 2 et 1 centime.

Égypte (1870).

Bronze. 500,000 kilogrammes de pièces de 40 paras.

Italie (1868).

Bronze. 370,000 kilogrammes de pièces de 10 centesimi.

Luxembourg (1853-1901).

Bronze. 25,000 kilogrammes de pièces de 2 1/2, 5, 10 centimes (1853-1854, 1869-1870).

Nickel. 9,994 kilogrammes de pièces de 10 et de 5 centimes (1901).

Pérou (1879-1880).

Nickel. 75,273 kilogrammes de pièces de 5, 10, 20 centavos.

Perse (1900).

Nickel. 10,000,000 de pièces de 1 shahi et 10,000,000 de pièces de 2 shahi.

Portugal (1900).

Nickel. 16,010,000 flans de 4 gr. (100 reis) et 8,020,000 flans de 2 gr. (50 reis).

Roumanie (1872-1900).

Argent. 28,000,000 lei (ou francs) en 1/2, 1, 2 lei.

Nickel. 3,000,000 lei en pièces de 20, 10 et 5 bani.

Russie (1897-1899).

Argent. 50 millions de roubles en pièces de 1 rouble.

Suisse (1873-1898).

Argent. 7,000,000 francs en pièces de 5 francs (1873).

Or. 20,580 francs en pièces de 20 francs (1873).

Or. 6,604,000 francs (330,200 flans pour pièces de 20 francs) (1886 et 1889).

Argent. 800,000 flans pour pièces de 50 centimes et 200,000 flans pour pièces de 1 franc (1898).

Vénézuéla (1879-1880).

Or. 2,500,000 bolivars (ou francs) en pièces de 20 bolivars (1879).

Argent. 2,500,000 bolivars (ou francs) en pièces de 0.20, 0.50, 1, 2 et 5 bolivars (1879-1880).

Zanzibar (1883-1891).

Or. 2,000 pièces de 5 dollars (1883).

Argent. 60,000 pièces de 1 dollar (1883 et 1885).

Cuivre. 23,324,000 pièces de 1 pessa (1883 à 1891).

Poids du cuivre : 150,500 kilog. 368.

Valeur attribuée : 171,500 dollars (136 pessos pour 1 dollar).

D. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

Or.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.		
	MI- HEBAIS.	MÉTAL NON OUVRÉ (A).	MOY- NAIES.	TOTAL.	MÉTAL NON OUVRÉ (A).	MOY- NAIES.	TOTAL.
	milliers de kilogrammes.				milliers de kilogrammes.		
1868.....	"	0.3	0.4	0.7	0.3	0.2	0.5
1869.....	"	5.3	2.3	7.6	0.3	"	0.3
1870.....	"	15.1	5.0	20.1	12.3	"	12.3
1871.....	"	20.8	23.2	53.0	4.3	"	4.3
1872.....	"	53.2	14.2	67.4	0.4	"	0.4
1873.....	"	3.0	1.1	4.1	"	"	"
1874.....	"	2.6	1.1	3.7	"	"	"
1875.....	"	1.3	4.1	5.4	"	0.1	0.1
1876.....	"	0.6	0.6	1.2	"	"	"
1877.....	"	1.6	3.6	5.2	0.2	"	0.2
1878.....	"	1.0	3.4	4.4	0.2	0.7	0.9
1879.....	"	0.2	0.7	0.9	0.3	"	0.3
1880.....	"	0.2	1.0	1.2	0.1	"	0.1
1881.....	"	0.3	"	0.3	"	"	"
1882.....	"	5.7	1.2	4.0	"	0.1	0.1
1883.....	"	0.6	"	0.6	4.9	"	4.9
1884.....	"	0.6	1.5	2.1	"	6.7	6.7
1885.....	10.4	1.7	3.0	24.1	"	1.3	1.3
1886.....	"	2.1	1.1	3.2	0.1	0.8	0.9
1887.....	18.1	1.1	0.1	19.3	"	"	"
1888.....	"	1.7	"	1.7	0.1	"	0.1
1889.....	15.7	1.7	2.9	20.3	0.4	0.2	0.6
1890.....	10.7	2.9	0.3	13.9	0.1	0.1	0.2
1891.....	"	1.3	8.2	9.5	0.4	2.3	2.7
1892.....	"	4.6	3.7	8.3	0.1	0.1	0.2
1893.....	2.0	1.1	2.0	5.1	0.7	0.9	1.6
1894.....	"	1.3	3.7	5.0	0.3	"	0.3
1895.....	0.1	2.7	1.0	3.8	0.9	5.4	6.3
1896.....	0.1	4.9	1.0	6.0	3.7	4.3	8.0
1897.....	"	3.8	2.8	6.6	2.5	1.0	3.5
1898.....	8.4	1.3	0.6	10.3	1.2	0.9	2.1
1899.....	0.1	1.1	1.2	2.4	0.5	1.6	2.1
1900.....	1.2	1.7	0.7	3.6	0.5	1.0	1.5

(A) La rubrique or non ouvré comprend l'or en poudre, barres, lingots, battus en feuilles, défilé ou laminé, battu en livrets; les fils d'or simples ou tortillés, filé sur fil ou soie; ainsi que les estampages ou coquilles et les objets d'orfèvrerie et vaiselles brisés.

Argent.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.			
	NI- MÉTAUX.	MÉTAL NON OUVRÉ (A).	NON- MÉTAUX.	TOTAL.	NI- MÉTAUX.	MÉTAL NON OUVRÉ (A).	NON- MÉTAUX.	TOTAL.
	milliers de kilogrammes.				milliers de kilogrammes.			
1866.....	•	52.8	91.7	124.5	•	6.3	22.9	29.2
1869.....	•	153.3	78.3	211.6	•	0.2	72.2	72.4
1870.....	•	177.3	264.4	441.7	•	37.4	6.2	43.6
1871.....	•	106.3	94.7	201.0	•	194.3	11.2	205.5
1872.....	•	132.0	139.9	321.9	•	96.0	10.3	106.3
1873.....	•	311.6	56.3	361.9	•	12.8	2.7	15.5
1874.....	•	445.8	24.2	470.0	•	201.2	2.9	204.1
1875.....	•	1,173.9	11.5	1,185.4	•	3.9	0.4	4.3
1876.....	•	31.0	20.1	51.1	•	0.8	•	0.8
1877.....	•	3.1	3.2	6.3	•	1.2	13.2	14.4
1878.....	•	7.3	43.8	51.1	•	1.2	0.1	1.3
1879.....	•	3.3	10.1	13.4	•	1.3	0.1	1.4
1880.....	•	28.3	1.4	29.7	•	1.0	•	1.0
1881.....	•	102.9	1.4	104.3	•	79.6	0.1	79.7
1882.....	•	50.4	97.3	147.7	•	9.2	1.1	10.3
1883.....	•	396.7	0.1	396.8	•	82.5	0.3	82.8
1884.....	•	167.5	0.1	167.6	•	5.8	42.5	48.3
1885.....	408.4	3.7	11.8	423.9	66.1	1.8	0.1	68.0
1886.....	412.8	2.5	65.1	480.4	•	4.8	0.3	5.1
1887.....	50.1	7.5	0.4	58.0	264.5	4.4	0.8	269.7
1888.....	245.9	5.6	40.8	292.3	•	9.0	12.0	21.0
1889.....	138.0	10.7	93.6	242.3	21.0	12.9	1.3	35.2
1890.....	217.0	7.0	22.9	246.9	0.9	5.3	21.1	27.3
1891.....	1,276.2	6.6	71.0	1,353.8	•	23.4	72.4	95.8
1892.....	119.5	7.1	4.3	130.9	58.2	76.7	42.5	177.4
1893.....	1,209.5	8.5	208.0	1,286.0	•	45.5	37.6	83.1
1894.....	1,300.3	17.5	1.0	1,318.8	47.3	70.1	32.2	149.6
1895.....	1,297.1	7.9	69.8	1,374.8	19.4	45.3	48.3	113.0
1896.....	1,476.6	9.0	161.5	1,647.1	19.4	40.1	16.7	76.2
1897.....	2,533.2	(a)467.8	52.1	3,053.1	423.2	57.9	(a)521.3	1,002.4
1898.....	461.9	(a)299.4	191.4	952.7	0.6	107.4	(a)327.0	427.0
1899.....	2,522.9	(a)105.7	306.8	2,935.4	0.1	54.3	337.0	391.4
1900.....	921.5	11.4	183.1	1,116.0	•	38.3	32.6	70.9

(A) La rubrique argent non ouvré comprend l'argent en poudre, barres, lingots, battu en feuilles, étiré ou laminé, battu en livrets; les fils d'argent simples ou torsillés, filé sur fil ou soie, ainsi que les estampages ou coquilles et les vaisselles et objets d'orfèvrerie brisés.

(a) La différence que l'on constate pour les années 1897, 1898 et 1899 résulte des fabrications de monnaies rasées effectuées pendant le cours de ces années, à la Monnaie de Bruxelles.

E. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX EN BELGIQUE.

De 1872 à 1884, la société de la Vieille-Montagne a retiré des galènes argentifères extraites des usines de Moresnet (territoire belge) une insignifiante quantité d'argent (30 kilogr. en moyenne par an). Cette production a cessé.

Trois usines situées dans la province de Liège et de Limbourg (usines de Bleyberg, Sclaigheaux et Overpelt) traitent des minerais argentifères de provenance étrangère.

Pour les 37 années 1866-1901, la production de ces établissements ressort à près de 600,000 kilogrammes d'argent fin.

Une quatrième usine, créée à Hoboken près d'Anvers, ne fait qu'extraire l'argent des lingots de plomb importés notamment d'Espagne. Sa production pour les années 1888 à 1900 ressort à 829,785 kilogrammes.

F. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.

Depuis que la loi du 5 juin 1868 a rendu libre le travail de l'or et de l'argent, il y a impossibilité de connaître le chiffre des matières d'or et d'argent qui ont trouvé emploi dans l'industrie.

G. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

A la date du 31 décembre 1901, la Banque nationale de Belgique possédait en espèces :

Or.....	86,208,000 francs.
Argent (pièces de 5 fr.).....	<u>20,914,000</u>
TOTAL.....	<u>107,122,000</u>

Quant à ce qui existe dans le pays, on ne peut se livrer qu'à des conjectures.

La Banque, consultée à cet égard, émet l'avis que la circulation d'or est très réduite en Belgique.

Pour l'argent elle donnait, en 1898, 200 millions comme étant le stock des pièces de 5 francs existant en Belgique. Elle pense aujourd'hui que cette somme s'est réduite, à raison de l'élévation constante du change sur Paris de 1898 à 1901.

F. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

ARRÊTÉ ROYAL

réglant le type des monnaies divisionnaires d'argent, approuvant l'exécution du type des pièces de 50 centimes et fixant les frais de leur fabrication.

(Du 5 juillet 1901.)

ÉLOPOLD II, etc....

Vu l'article 2 de la loi monétaire du 30 décembre 1885 ;

Voulant déterminer le type des monnaies divisionnaires d'argent et les frais de fabrication de ces monnaies ;

Revu notre arrêté du 29 mars 1886 ;
Sur la proposition de notre Ministre des finances, etc.,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Les monnaies divisionnaires d'argent seront frappées à notre effigie, la tête regardera la gauche ; elles auront du côté de la tête pour légende les mots : « Léopold II, roi des Belges » ou « Léopold II, koning der Belgen » ; au revers, le lion belge appuyé sur la table de la Constitution ; en haut, la devise nationale : « L'union fait la force » ou « Endracht maakt macht » ; au-dessous, l'indication de la valeur et, du côté gauche, le millésime.

Ces pièces seront frappées en virole cannelée.

2. — Le type de la pièce de 50 centimes annexé au présent arrêté est approuvé.

3. — Les frais de fabrication sont fixés, alliage compris à 3 fr. 25 le kilogramme de pièces de 50 centimes.

4. — Les frais de confection des coins de monnayage et de vérification du poids et des empreintes des pièces de 50 centimes sont à la charge du directeur de la fabrication.

5. — Notre Ministre, etc.

ARRÊTÉ ROYAL

réglant le nouveau type des monnaies de nickel.

(Du 22 août 1901.)

LÉOPOLD II, etc. . . .

Vu la loi du 20 décembre 1860 créant la monnaie de nickel ;

Vu l'article 2 de la loi monétaire du 30 décembre 1885 ;

Revu notre arrêté du 9 juin 1894 ;

Sur la proposition de notre Ministre des finances, etc.,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera frappé des monnaies de nickel percées au centre d'un trou ayant 3 millimètres $\frac{1}{2}$ de diamètre pour les pièces de 5 centimes et 4 millimètres de diamètre pour les pièces de 10 centimes. Elles porteront, à l'avant, deux L surmontés d'une couronne royale, et pour légende les mots : « Royaume de Belgique » ou « Koninkryk België » ; au bas, le millésime ; au revers, du côté gauche, une branche de laurier, et du côté droit, l'indication de la valeur.

Les pièces seront frappées en virole lisse.

2. — Le poids est fixé :

Pour les pièces de 5 centimes, à 2 grammes $\frac{1}{2}$.

— 10 — 4 —

3. — Le diamètre est fixé :

Pour les pièces de 5 centimes, à 19 millimètres.
 — 10 — 22 —

4. — Les types des pièces de 5 et de 10 centimes annexées au présent arrêté sont approuvées.

5. — Notre Ministre, etc.

G. — QUESTIONS DIVERSES.

La transformation d'écus de 5 francs en monnaies divisionnaires qui se poursuit en Belgique comme en France en exécution de la Convention du 29 octobre 1897 a permis à l'Administration des monnaies de Bruxelles d'étudier la question du frai des pièces de 5 francs.

Voici les résultats des classements effectués.

NOMBRE DE PIÈCES FRAPPÉES PAR EFFIGIES.		CLASSEMENT DE 279,027 PIÈCES PRISES dans la circulation générale.				CLASSEMENT DE 200,000 PIÈCES TRIÉES pour cause de détérioration ou d'usure.			
		Nombre de pièces.	Compa- raison du nombre de pièces classées avec la frappe de l'effigie à laquelle elles se rap- portent.	Poids des pièces.	Usure moyenne par pièce.	Nombre de pièces.	Compa- raison du nombre de pièces classées avec la frappe de l'effigie à laquelle elles se rap- portent.	Poids des pièces.	Usure moyenne par pièce.
Léopold 1 ^{er} (couronné) [1832 juillet 1849]..	8,197,628	7,584	0.925	187.924	0.221	9,187	1.121	227.066	0.284
Léopold 1 ^{er} (non cou- ronné) [juillet 1849- 1865].....	20,438,470	19,378	0.929	481.003	0.178	15,662	0.752	385.101	0.220
Léopold II (1867-1876).	70,099,544	252,065	3.506	6,270,509	0.123	175,151	2.498	4,351.584	0.155
TOTAUX et moyennes générales.....	99,135,642	279,027	2.814	6,939.436	0.129	200,000	2.010	4,966.751	0.166

M. Van der Beken, contrôleur au change et au monnayage sous la direction duquel a été effectué ce classement, expose ainsi les conclusions qu'il en a tiré⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ La Monnaie de Bruxelles en 1901. — Bruxelles; J. Gœmacre 1902, page 8.

Pour me rendre compte, en opérant sur une large base, de la perte de poids que subissent les écus de 5 francs, j'ai fait classer 200,000 de ces pièces par millésime. Celles portant le même millésime ont été pesées ensemble; et de la comparaison des poids constatés avec les poids moyens que ces mêmes pièces accusaient lors de leur mise en circulation, il résulte que les pièces frappées

en 1876	ont perdu	0 ^{rs} 138	après 25 années	d'existence.
— 1871	—	0 151	— 30	—
— 1867	—	0 171	— 34	—
— 1848	—	0 261	— 53	—
— 1833	—	0 331	— 68	—

La perte de poids par année de circulation est

de 0 ^{rs} 0055	pour les pièces au millésime de 1876.
— 0 0053	— — 1871.
— 0 0052	— — 1867.
— 0 0049	— — 1848
et de 0 0048	— — 1833.

L'usure diminue à mesure que les pièces prennent de l'âge. Il faudra donc encore beau temps avant que la grande masse de nos écus atteigne la limite du frai



ANNEXE XXXII.

GRÈCE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

La Grèce fait partie de l'Union latine. L'unité de compte est la *drachme* de 100 *lepta*.

Le tableau ci-après fait connaître, avec leurs poids, titres et modules, la série des pièces de monnaie nationales ayant cours dans ce pays.

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIAMÈTRE des pièces.	TITRE.		POIDS.		TOLÉRANCE accordée pour le frais au-dessous de la tolérance de fabrication.	POUVOIR LIBÉRATOIRE des pièces.
			TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.		
		millim.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millièmes.	
Or	100 drachmes.	35	900	1	32.3580	1	5	Limité.
	50	28			16.1290			
	20	21			6.4516			
	10	19			3.2258			
	5	17			1.6129			
ARGENT	5 drachmes...	37	900	2	25.000	3	10	Limité à 50 fr. entre particu- liers. (Art. 6 de la Conven- tion du 23 dé- cembre 1865.)
	2	27	835	3	10.000	5	50	
	1 drachme...	23			5.000			
	50 lepta.....	18			2.500	7		
	20	16			1.000	10		
NICKEL	20 lepta.....	21			Nickel	5		4.000
	10 lepta.....	19	Cuivre	3.000				
	5 lepta.....	17	75	2.000				
BRONZE	2 lepta.....	20	Cuivre 95	Cuivre 10	2.000	15	.	Limité à l'ap- point de la pièce de 5 fr.
	1 lepton.....	15	Étain 4	Étain 5	1.000			
			Zinc 1	Zinc 5				

En fait, on ne trouve plus en Grèce ni or ni argent monnayés. Ces espèces ont émigré et la circulation est alimentée par des billets à cours forcé.

B. — MONNAIES GRECQUES FABRIQUÉES DEPUIS 1866.

I. — Monnaies d'or grecques fabriquées depuis 1866.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.					
	100	50	20	10	5	TOTAL.
	DRACHMES.	DRACHMES.	DRACHMES.	DRACHMES.	DRACHMES.	DRACHMES.
	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.
1866-1875.....
1876.....	7,600	9,100	747,240	189,590	46,470	1,000,000
1877-1883.....
1884.....	.	.	11,000,000	.	.	11,000,000
1885-1901.....
TOTAUX.....	7,600	9,100	11,747,240	189,590	46,470	12,000,000

II. — Monnaies d'argent grecques fabriquées depuis 1866.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.					
	5	2	1	50	20	TOTAL.
	DRACHMES.	DRACHMES.	DRACHME.	LEPTA.	LEPTA.	DRACHMES.
	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.
1866-1867.....
1868.....	.	94,838	328,547	.	.	423,385 00
1869.....	.	.	151,135	30 00	.	151,165 00
1870-1872.....
1873.....	.	1,078,862	1,802,211	.	.	3,481,073 00
1874.....	.	.	2,249,465	2,250,286 50	444,625 40	4,944,376 90
1875.....	5,988,905	5,988,995 00
1876.....	9,429,345	9,429,345 00
1877.....	41,525	41,525 00
1878-1882.....
1883.....	.	500,000	800,000	300,000 00	200,000 00	1,800,000 00
1884-1901.....
TOTAUX.....	15,462,805	2,273,700	5,331,358	2,580,316 50	644,625 40	26,262,864 90

III. — Monnaies de bronze grecques fabriquées depuis 1866.

ANNÉES.	BRONZE. — VALEUR NOMINALE.				
	10 LEPTA.	5 LEPTA.	2 LEPTA.	1 LEPTON.	TOTAL.
	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.
1866-1868.....	"	"	"	"	"
1869-1870.....	1,499,416 20	1,197,257 90	149,634 48	149,756 77	2,906,065 35
1871-1877.....	"	"	"	"	"
1878.....	714,009 20	576,410 50	75,000 00	71,324 00	1,436,743 70
1879.....	35,790 80	23,489 50	"	3,976 00	63,256 30
1880-1881.....	"	"	"	"	"
1882.....	1,447,880 40	713,079 40	"	"	2,160,965 80
1883.....	152,113 60	6,920 60	"	"	159,034 20
1884-1901.....	"	"	"	"	"
TOTAL.....	3,840,216 20	2,517,157 90	224,634 48	225,056 77	6,816,065 35

IV. — Monnaies de nickel grecques fabriquées depuis 1893.

ANNÉES.	NICKEL. — VALEUR NOMINALE.			
	20 LEPTA.	10 LEPTA.	5 LEPTA.	TOTAL.
	drachmes.	drachmes.	drachmes.	drachmes.
1893.....	49,601 60	"	"	49,601 60
1894.....	950,398 40	300,000 00	200,000 00	1,450,398 40
1895.....	1,000,000 00	300,000 60	200,000 00	1,500,000 00
1896-1901.....	"	"	"	"
TOTAL.....	2,000,000 00	600,000 00	400,000 00	3,000,000 00

NOTA. — Toutes les monnaies qui figurent dans les tableaux ci-dessus ont été fabriquées à Paris.

ANNEXE XXXIII

ITALIE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'Italie fait partie de l'Union latine. L'unité de compte est la *lira*, ou livre de 100 *centesimi*.

Le tableau ci-après fait connaître, avec leurs poids, titres et modules, la série des pièces de monnaies nationales ayant cours dans ce pays.

MÉTAL	DENOMINATION des PIÈCES.	DIAMÈTRE des pièces.	TITRE.		POIDS.		TOLÉRANCE accordée pour le frais au-dessous de la tolérance de fabrication.	POUVOIR LIBÉRATOIRE des pièces.
			TITRE droit.	TOLÉ- RANCE au-dessus et au- dessous.	POIDS droit.	TOLÉ- RANCE au-dessus et au- dessous.		
		millimètres	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millièmes.	
Or.....	100 lire.....	36	900	1	32.2580	1	5	Illimité.
	50.....	28			16.1290			
	20.....	21			6.4516			
	10.....	19			3.2258			
	5.....	17			1.6129			
Argent....	5 lire.....	37	900	2	25.000	3	10	Limité à 50 lire entre particuliers (art. 6 de la Con- vention moné- taire du 23 dé- cembre 1865).
	2.....	27	835	3	10.000	5	50	
	1 lire.....	23			5.000			
	50 centesimi..	18			2.500	7		
	20..... (A)	16	1.000	10				
Nickel....	20 centesimi..	21	Nickel : 25. Cuivre : 75.	10	4.000	15	Limité à l'appoint de la pièce de 5 lire (décret du 21 février 1894, loi du 22 juillet 1894).	
	10 centesimi..	30	Cuivre : 96. Étain : 4.	5	10.000	10	"	
5.....	25	5.000						
2.....	20	2.000						
1 centesimo.	15	1.000			15			
BRONZE....	1 centesimo.	15					Limité à l'appoint de la pièce de lire (loi du 20 août 1864).	

(A) Les pièces de 20 centesimi ont été retirées de la circulation. (Art. 11 du décret du 17 mars 1883.)

Ont en outre cours légal, en Italie, les espèces d'or et d'argent des Pays formant l'Union latine; les pièces autrichiennes de 8 et 4 florins (décret du 12 février 1871); les pièces de 20 et 100 francs de Monaco (décret du 8 septembre 1878 et 8 février 1900); les pièces serbes de 20 et 10 dinars (décret du 18 février 1883); les pièces suisses de 20 et 10 francs (décret du 9 mai 1884); les pièces russes de 5 roubles d'ancienne frappe et 7 roubles 50 copecs de nouvelle frappe (décret du 11 septembre 1891 et 8 février 1900); les pièces de 20 et 10 francs de la Régence de Tunis (décret du 9 juin 1892); enfin les pièces roumaines de 20 et 10 francs (décret du 5 février 1893).

Les monnaies italiennes d'or, d'argent et de bronze frappées de 1862 à 1901 portent à l'avvers l'effigie du Roi, signée du graveur et entourée, pour les pièces d'or et d'argent, de la légende *Vittorio Emanuele II* ou *Umberto I*, ainsi que du millésime.

A partir de 1901, les pièces sont frappées à l'effigie du nouveau roi Victor-Emmanuel III, conformément au décret du 7 mars 1901.

Sur les pièces de bronze, le nom du souverain est suivi des mots *Re d'Italia* et du millésime de la fabrication.

Le revers des pièces d'or et des pièces d'argent de 5 lire, 2 lire et 1 lira est formé par les armes du Royaume d'Italie autour desquelles se lisent les mots *Regno d'Italia*, avec l'indication de la valeur de la pièce et la lettre initiale de l'atelier monétaire dans lequel elle a été frappée (R, pour la Monnaie de Rome; T, pour la Monnaie de Turin; M, pour la Monnaie de Milan; N, pour la Monnaie de Naples). En regard de la lettre monétaire se trouve le différent de l'entrepreneur de la fabrication: de 1862 à 1875, ce différent se composait des deux lettres B et N entrelacées, la Banque de Naples étant restée chargée, pendant toute cette période, de la frappe des monnaies sous le contrôle de l'État.

Le revers des pièces d'argent de 50 et 20 centesimi porte seulement l'indication de la valeur, au milieu d'une palme de feuillage surmontée de la légende *Regno d'Italia*.

Pour les pièces de bronze, le revers se compose simplement d'une couronne entourant l'indication de la valeur: 10, 5, 2 centesimi, ou 1 centesimo et le millésime. Au-dessous est le différent de l'atelier monétaire.

A l'avvers des pièces de nickel qui ont été fabriquées pour la première fois en 1894 figurent, au milieu de branches de feuillage, la couronne royale et le millésime; au-dessous, le différent. Au centre du revers se trouvent marqués, en gros caractères, les chiffres 20, 10 ou 5, et en légende circulaire *Regno d'Italia*, 20, 10 ou 5 centesimi.

La tranche des pièces d'or est simplement cannelée. La tranche des pièces d'argent de 50 et 20 centesimi est lisse; il en est de même pour celle des pièces de bronze et de nickel.

Quant à la tranche des pièces de 5 lire, 2 lire et 1 lira, elle porte, en creux, trois nœuds d'amour avec les lettres F E R T répétées trois fois. On a donné à ces lettres diverses interprétations. D'après l'explication la plus généralement admise, ce seraient les initiales des quatre mots *Fortitudo ejus Rhodum tenuit*, rappelant la valeur d'Amédée, comte de Savoie, qui en 1310 força les Turcs à abandonner le siège de Rhodes⁽¹⁾.

(1) D'autres auteurs, parmi lesquels Guichenon, veulent voir dans ces quatre lettres les initiales des mots: Frappez, Entrez, Rompez Tout.

B. — MONNAIES ITALIENNES FABRIQUÉES DEPUIS 1862.

I. — *Monnaies d'or italiennes*
fabriquées selon le système décimal ⁽¹⁾.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.					
	100 LIRE.	50 LIRE.	20 LIRE.	10 LIRE.	5 LIRE.	TOTAL.
	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.
1862.....	.	.	39,097,560	.	.	39,097,560
1863.....	.	.	59,614,000	5,427,150	984,150	66,025,300
1864.....	.	.	12,172,600	.	.	12,172,600
1865.....	17,400	.	62,181,000	4,437,110	2,039,680	68,708,190
1866.....	.	.	3,926,020	.	.	3,926,020
1867.....	10,500	5,150	5,510,180	.	.	5,525,830
1868.....	.	.	6,807,940	.	.	6,807,940
1869.....	.	.	3,707,100	.	.	3,707,100
1870.....	.	.	1,095,400	.	.	1,095,400
1871.....	.	.	470,160	.	.	470,160
1872.....	66,100	66,100
1873.....	.	.	20,404,140	.	.	20,404,140
1874.....	.	.	5,919,420	.	.	5,919,420
1875.....	.	.	2,244,440	.	.	2,244,440
1876.....	.	.	2,154,560	.	.	2,154,560

(1) Les monnaies d'or qui figurent dans ce tableau ont été fabriquées avec du métal provenant de la refonte des pièces des anciens États d'Italie, avec des lingots achetés par le Trésor, avec du métal et des pièces non décimales versés au Trésor par les maisons qui ont souscrit l'emprunt de 644 millions pour l'abolition du cours forcé.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.					
	100 LIRE.	50 LIRE.	20 LIRE.	10 LIRE.	5 LIRE.	TOTAL.
	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.
1877.....	.	.	4,947,960	.	.	4,947,960
1878.....	29,400	.	6,315,880	.	.	6,345,280
1879.....	.	.	2,929,320	.	.	2,929,320
1880.....	14,500	.	2,576,160	.	.	2,590,660
1881.....	.	.	16,860,560	.	.	16,860,560
1882.....	122,900	.	139,400,140	.	.	139,523,040
1883.....	421,900	.	3,645,600	.	.	4,067,500
1884.....	.	126,600	195,500	.	.	322,100
1885.....	.	.	3,294,680	.	.	3,294,680
1886.....	.	.	1,180,160	.	.	1,180,160
1887.....
1888.....	116,900	106,250	2,210,800	.	.	2,433,950
1889.....
1890.....	.	.	1,364,400	.	.	1,364,400
1891.....	29,900	20,700	635,820	.	.	677,420
1892.....	.	.	653,220	.	.	653,220
1893.....	.	.	824,280	.	.	824,220
1894.....
1895.....
1896.....
1897.....	.	.	766,660	.	.	766,660
1898-1901.....
TOTAL (1862-1901)....	850,500	258,700	413,105,660	9,864,260	3,023,830	427,102,960

**II. — Monnaies d'argent italiennes fabriquées
selon le système décimal.**

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.					
	5 LIRE.	2 LIRE.	1 LIRA.	50 CENTESIMI.	20 CENTESIMI.	TOTAL.
	lire.	lire.	lire.	l. c.	l. c.	l. c.
1862.....	964,435	(¹) 123,896	(¹) 602,440	(¹) 407,524 00	"	2,098,296 00
1863.....	"	1,060,360	26,323,405	3,729,335 50	360,773 20	32,082,873 70
1864.....	601,935	9,038,290	14,003,434	5,185,201 50	2,471,425 60	31,298,286 10
1865.....	4,010,835	14,184,368	11,062,009	12,816,257 00	3,874,472 80	45,947,941 80
1866 (²).....	2,351,760	5,107,982	8,611,152	19,661,809 00	120,127 00	35,852,830 00
1867.....	"	"	8,000,000	8,356,945 00	173,200 80	16,530,145 80
1868.....	"	"	"	1,252,452 00	"	1,252,452 00
1869.....	19,976,250	"	"	"	"	19,976,250 00
1870.....	29,845,780	"	"	"	"	29,845,780 00
1871.....	36,000,195	"	"	"	"	36,000,195 00
1872.....	35,611,920	"	"	"	"	35,611,920 00
1873.....	42,273,935	"	"	"	"	42,273,935 00
1874.....	60,000,000	"	"	"	"	60,000,000 00
1875.....	50,000,000	"	"	"	"	50,000,000 00
1876.....	31,051,715	"	"	"	"	31,051,715 00
1877.....	22,048,285	"	"	"	"	22,048,285 00
1878.....	9,000,000	"	"	"	"	9,000,000 00
1879 (²).....	20,000,000	"	"	"	"	20,000,000 00
1880.....	"	"	"	"	"	"

(¹) Monnaies divisionnaires au titre de 900 millièmes.
(²) Les monnaies frappées de 1866 à 1880 ont été fabriquées avec le métal provenant de la refonte des pièces d'argent des anciens États d'Italie.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.					
	5 LIRE.	2 LIRE.	1 LIRE.	50 CENTESIMI.	20 CENTESIMI.	TOTAL.
	lire.	lire.	lire.	l. c.	l. c.	l. c.
1881	"	8,281,588	"	"	"	(1) 8,281,588 00
1882	"	5,718,412	"	"	"	(1) 5,718,412 00
1883	"	7,000,000	5,420	"	"	(2) 7,005,420 00
1884	"	9,000,000	1,994,580	"	"	(2) 10,994,580 00
1885	"	1,196,016	"	"	"	(2) 1,196,016 00
1886	"	3,803,984	6,095,352	"	"	(4) 9,899,336 00
1887	"	15,000,000	16,304,648	"	"	(4) 31,304,648 00
1888	"	"	"	"	"	"
1889	"	"	"	317,615 50	"	(6) 317,615 50
1890	"	"	"	"	"	"
1891	"	"	"	"	"	"
1892	"	"	31,593	74,166 50	"	(6) 106,759 50
1893-1896	"	"	"	"	"	"
1897	"	1,695,632	"	"	"	(6) 1,695,632 00
1898	"	2,639,218	"	"	"	(7) 2,639,218 00
1899	"	1,219,330	1,796,216	"	"	(8) 3,017,546 00
1900	"	"	317,773	"	"	(8) 317,773 00
1901	"	83,206	2,590,281	"	"	(10) 2,673,487 00
TOTAL ... (1882-1901).	354,637,025	85,761,282	97,740,303	51,799,306 00	7,000,000 00	606,937,916 00

(1) Frappe effectuée en vertu de la loi du 1^{er} août 1879, et par application de la Convention internationale qui autorisait l'Italie à transformer en monnaies divisionnaires les pièces à l'empreinte bourbonnaise et les espèces étrangères qui se trouvaient dans les caisses publiques du Royaume.

(2) Frappe exécutée par suite du retrait et de la refonte des monnaies décimales italiennes de 20 et de 50 centesimi.

(3) Monnaies fabriquées par imputation sur une somme de 10 millions de lire à frapper en remplacement d'une somme égale de pièces de 50 centesimi démonétisées et retirées de la circulation en vertu du décret royal du 1^{er} octobre 1885.

(4) Sur ce chiffre, 8,803,984 lire forment le solde des 10,000,000 de lire à frapper en vertu du décret royal du 1^{er} octobre 1885 et 1,095,352 lire ont été fabriquées par imputation sur le contingent de 31,400,000 lire, autorisé par la Convention monétaire du 6 novembre 1885.

(5) Complément de la frappe supplémentaire autorisée par la Convention monétaire du 6 novembre 1885. Ces espèces ont été fabriquées avec le métal provenant de la refonte des monnaies bourbonnaises et pontificales.

(6) Monnaies fabriquées avec le métal provenant de la refonte de pièces de 50 centesimi altérées ou dont le poids a été réduit par le frai, qui ont été retirées de la circulation.

(7) Frappe effectuée avec le métal provenant de la refonte de pièces de 2 lire altérées ou dont le poids a été réduit par le frai, qui ont été retirées de la circulation.

(8) Sur ce chiffre 2,798,216 lire ont été fabriquées par imputation sur le contingent de 3 millions autorisé par l'article 2 de la Convention du 29 octobre 1897 et 219,330 lire en remplacement d'une somme égale de monnaies italiennes altérées ou réduites par le frai qui ont été retirées de la circulation.

(9) Sur ce chiffre, 201,784 lire forment le solde des 3 millions de lire dont la frappe était autorisée par la Convention du 29 octobre 1897 et 115,989 lire en remplacement d'une somme égale retirée de la circulation.

(10) Monnaies fabriquées avec le métal provenant de la refonte de pièces de 50 centesimi retirées de la circulation par application du décret royal du 9 août 1901.

III. — Monnaies de bronze italiennes fabriquées depuis 1861.

ANNÉES.	BRONZE. — VALEUR NOMINALE.				
	10 CENTESIMI.	5 CENTESIMI.	2 CENTESIMI.	1 CENTESIMO.	TOTAL.
	l. e.	l. e.	l. e.	l. e.	l. e.
1861.....	4,000,000 00	10,500,000 00	750,000 00	750,000 00	16,000,000 00
1862.....	"	10,600,444 10	1,124,999 06	374,099 38	12,100,444 54
1863.....	8,000,000 00	"	"	"	8,000,000 00
1864.....	"	"	"	"	"
1865.....	"	"	"	"	"
1866.....	20,000,000 00	"	"	"	20,000,000 00
1867.....	41,293 20	"	"	"	41,293 20
1868.....	14,958,706 80	3,500,000 00	1,000,000 00	500,000 00	19,958,706 80
1869-1882.....	"	"	"	"	"
1883.....	"	"	4,592 84	36,975 46 ⁽¹⁾	38,568 30
1884.....	"	"	14,431 70	" ⁽¹⁾	14,431 70
1885.....	"	"	20,213 88	29,786 12 ⁽¹⁾	50,000 00
1886.....	"	"	40,000 00	00,000 00 ⁽¹⁾	100,000 00
1887.....	"	"	"	"	"
1888.....	"	"	20,000 00	62,461 84 ⁽¹⁾	82,461 84
1889.....	"	"	26,000 04	25,000 00 ⁽²⁾	51,000 04
1890.....	"	"	"	"	"
1891.....	"	"	15,761 08	60,000 00 ⁽¹⁾	75,761 08
1892.....	"	"	43,238 84	17,361 90 ⁽¹⁾	60,000 74
1893.....	73,654,700 00	"	"	12,638 10 ⁽¹⁾	3,667,338 10
1894.....	73,790,978 00	"	"	"	3,790,978 00
1895.....	"	25,380 00	6,100 00	138,600 00 ⁽²⁾	170,080 00
1896.....	"	"	5,630 00	37,300 00 ⁽²⁾	42,930 00
1897.....	"	18,080 00	88,300 00	18,445 00	125,725 00
1898.....	"	"	83,220 00	" ⁽²⁾	83,220 00
1899.....	"	"	"	12,874 74	12,874 74
1900.....	"	100 00	34,350 00	100,000 00	134,450 00
1901.....	"	"	83,162 56	"	83,162 62
TOTAUX (1861-1901).....	54,445,678 00	21,734,901 10	3,600,000 00	2,230,442 54	84,771,026 64

⁽¹⁾ Frappe effectuée avec le métal provenant de la refonte de pièces de 10 centesimi dépassant les besoins de la circulation.
⁽²⁾ Monnaies fabriquées par imputation sur la frappe autorisée par le décret royal du 4 août 1893.
⁽³⁾ Monnaies fabriquées avec le métal provenant de la refonte de pièces de 10 centesimi détériorées ou dont le poids a été réduit par le frot. (Décret royal du 13 octobre 1894.)

IV. — Monnaies de nickel italiennes fabriquées depuis 1894.

ANNÉES.	NICKEL.
	VALEUR NOMINALE. 20 centesimi.
1894.....	lire. 17,786,280
1895.....	2,219,800
1896-1901.....	"
TOTAL.....	20,000,000

(¹) Sur ce chiffre, 15 millions de lire ont été fabriqués par la Monnaie de Berlin.

C. — MONNAIES COLONIALES.

Monnaies d'argent fabriquées pour l'Érythrée (¹).

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE.				
	THALER (5 lire).	3/10 DE THALER (3 lire).	2/10 DE THALER (2 lire).	1/10 DE THALER (50 centesimi).	TOTAL.
	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.
1890.....	"	2,000,000	598,702	343,041	2,941,743
1891.....	979,995	"	2,401,298	556,959	3,938,252
1896.....	1,000,000	1,500,000	1,500,000	"	4,000,000
1897-1901.....	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,079,995	3,500,000	4,500,000	1,000,000	10,879,995

(¹) Un décret royal du 10 août 1890 avait prescrit la frappe pour la colonie italienne d'Érythrée des pièces suivantes qui ne devaient avoir cours légal que sur le territoire de cette colonie :

MÉTAL.	DÉNOMINATION.	POIDS.	TITRE.	VALEUR.
Argent.....	thaler.....	28 ^g 125	800	5 lire.
	4/10 de thaler.....	10.000	835	2 lire.
	2/10 de thaler.....	5.000		1 lira.
	1/10 de thaler.....	2.500		50 centesimi.
Bronze.....	2/100 de thaler.....	10.000	cuiivre 96	10 centesimi.
	1/100 de thaler.....	5.000	étain 4	5 centesimi.

Le contingent à frapper en pièces divisionnaires avait été fixé ainsi qu'il suit :

Pièces de.....	4/10 de thaler.....	2,000,000 lire.
	2/10 de thaler.....	3,000,000
	1/10 de thaler.....	1,000,000
TOTAL.....	6,000,000	

Ce chiffre a été porté ultérieurement à 9 millions de lire (décret du 19 décembre 1895). Mais la refonte partielle de ces pièces divisionnaires, restées en grand nombre dans les caisses du Trésor italien, a été prescrite par le décret du 4 septembre 1898.

D. — RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN.

*Monnaies frappées en Italie pour le compte
de la République de Saint-Marin.*

ANNÉES.	ARGENT.					BRONZE.		
	VALEUR NOMINALE.					VALEUR NOMINALE.		
	5 lire.	2 lire.	1 lire.	50 centesimi.	TOTAL.	10 centesimi.	5 centesimi.	TOTAL.
	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.	lire.
1863	30,000	30,000
1864	15,000	.	15,000
1865	15,000	30,000	45,000
1898	90,000	20,000	30,000	20,000	150,000	.	.	.
TOTAUX	90,000	20,000	20,000	20,000	150,000	45,000	60,000	105,000

E. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS

d'après les statistiques douanières italiennes⁽¹⁾.

PREMIÈRE PÉRIODE : 1866-1877.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.	
	MINÉRAUX et métaux. (Or et argent.)	MONNAIES d'or et d'argent.	MINÉRAUX et métaux. (Or et argent.)	MONNAIES d'or et d'argent.
	milliers de lire.	milliers de lire.	milliers de lire.	milliers de lire.
1866 ⁽¹⁾	1,330	25	3,781	910
1867 ⁽²⁾	1,437	44	7,742	12
1868 ⁽²⁾	546	912	1,474	.
1869 ⁽²⁾	352	1,161	157	.
1870 ⁽²⁾	1,086	264	955	20
1871	1,632	611	1,818	9,092
1872	1,100	3,104	3,500	1,438
1873	24,620	862	1,757	9
1874	4,711	4,636	1,447	5,823
1875	2,051	6,338	1,255	10,137
1876	15,916	4,227	2,224	6,133
1877	11,408	3,224	2,261	16,960

(1) Non compris les Provinces Vénitienues, Mantoue et Rome.
(2) Non compris la Province de Rome.

(1) Les statistiques douanières italiennes ne distinguent pas les importations et les exportations de minerais d'or et d'argent de celles des autres minerais.

DEUXIÈME PÉRIODE : 1878-1901.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.			
	MINÉRAUX et métaux.		MONNAIES.		MINÉRAUX et métaux.		MONNAIES.	
	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.
	milliers de lire.				milliers de lire.			
1878.....	2,950	3,305	4,014	428	5,283	22,733	15,161	3,526
1879.....	6,609	4,668	2,756	500	15,018	212	18,170	1,731
1880.....	0,611	658	8,824	23,378	8,310	652	7,562	12,201
1881.....	2,829	959	71,533	17,979	660	269	19,843	7,203
1882.....	1,802	1,043	62,158	54,408	185	2,311	970	2,893
1883.....	3,102	1,301	38,973	50,707	180	0,123	8,103	3,323
1884.....	4,321	1,098	16,108	4,558	150	5,521	11,610	13,721
1885.....	5,613	2,104	0,085	103,069	55	4,941	101,283	82,224
1886.....	5,203	3,626	5,487	42,019	380	7,283	8,940	38,550
1887.....	5,305	4,196	2,179	77,032	104	3,202	23,876	82,864
1888.....	3,796	1,467	3,627	60,607	3,515	4,929	19,143	52,821
1889.....	3,904	704	11,997	33,622	1,352	2,653	16,861	36,845
1890.....	3,435	356	6,470	47,734	692	2,072	19,087	40,877
1891.....	3,024	160	8,950	42,313	632	3,765	15,866	46,212
1892.....	2,601	140	5,524	35,756	•	10,642	21,282	32,636
1893.....	3,050	135	2,802	37,163	1,082	7,000	66,053	26,439
1894.....	4,183	353	14,362	89,590	4,012	15,176	19,713	7,793
1895.....	2,909	285	2,430	1,954	7,173	4,182	9,731	4,306
1896.....	2,018	210	3,112	4,202	6,514	3,222	7,097	5,675
1897.....	2,008	219	1,376	5,202	3,591	5,232	4,985	14,521
1898.....	1,318	89	477	1,618	4,521	7,135	7,055	7,137
1899.....	848	164	561	4,121	3,021	3,438	6,478	6,417
1900.....	803	252	583	5,858	7,184	2,733	7,269	2,100
1901.....	1,284	393	3,456	7,018	7,633	4,359	5,797	2,889

Ce sont là les chiffres qui se trouvent inscrits dans les tableaux de l'Administration des douanes; mais, pas plus en Italie que dans les autres États, cette Administration n'est en mesure de savoir et de dire combien, en réalité, il entre et sort d'or et d'argent.

Le Gouvernement italien oppose lui-même à sa statistique douanière, en ce qui concerne les métaux précieux, une contre-statistique qui a été organisée par M. Carlo Ferraris et dont les éléments sont fournis au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, par les grandes institutions de crédit et par les grandes entreprises de transport du Royaume.

Voici les résultats ainsi obtenus :

MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS
d'après les statistiques du Ministère du commerce.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.			
	LINGOTS, PONDRES, ETC.		MONNAIES.		LINGOTS, PONDRES, ETC.		MONNAIES.	
	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.	Or.	Argent.
	milliers de lire.				milliers de lire.			
1885.....	2,006	2,606	11,870	119,287	2,134	9,133	127,202	121,182
1886.....	3,192	2,728	14,064	41,128	1,900	9,003	19,604	68,969
1887.....	3,574	6,987	4,138	88,008	1,309	22,620	35,412	110,133
1888.....	3,538	3,905	17,295	57,085	5,108	12,703	31,293	67,110
1889.....	3,008	408	21,213	35,420	1,662	10,881	28,902	41,854
1890.....	2,000	307	10,791	48,048	1,607	11,632	32,068	65,492
1891.....	3,167	429	25,937	53,003	1,428	11,232	27,016	56,970
1892.....	2,568	370	19,054	54,823	1,224	12,135	33,543	51,249
1893.....	2,511	325	12,511	45,805	2,038	9,588	74,515	26,173
1894.....	4,519	544	29,024	76,685	5,117	10,435	20,347	6,743
1895.....	2,908	708	6,812	12,005	6,466	6,531	11,857	4,249
1896.....	2,891	573	5,126	11,235	11,640	4,232	10,339	4,518
1897.....	2,495	1,002	5,300	10,757	6,920	9,233	27,503	14,774
1898.....	2,265	505	3,418	10,850	4,540	8,023	13,473	5,399
1899.....	2,539	509	3,116	7,076	4,366	4,457	5,647	9,549
1900.....	4,084	535	2,616	10,470	4,778	3,905	4,970	2,941
1901.....	3,486	431	8,818	9,531	1,676	1,222	3,941	3,169

Les chiffres du Ministère du commerce ne peuvent, à ce qu'il semble, donner qu'un minimum; et néanmoins, dans bien des cas, ils surpassent considérablement les chiffres de la Douane.

Les tableaux suivants en font foi :

Or importé et exporté.

ANNÉES.	IMPORTATION.		EXPORTATION.	
	STATISTIQUE douanière.	STATISTIQUE commerciale.	STATISTIQUE douanière.	STATISTIQUE commerciale.
	milliers de lire.		milliers de lire.	
1887.....	7,774	7,712	24,380	36,721
1888.....	7,423	20,833	22,658	39,401
1889.....	15,991	24,311	18,213	30,564
1890.....	9,914	13,691	19,770	33,675
1891.....	11,074	29,104	16,408	28,444
1892.....	8,215	21,632	21,282	34,767
1893.....	5,852	15,022	67,735	77,483
1894.....	18,545	33,543	23,725	25,464
1895.....	5,339	9,780	16,904	18,323
1896.....	5,730	8,517	14,241	30,988
1897.....	3,474	7,795	8,570	34,432
1898.....	1,795	5,683	12,476	18,013
1899.....	1,409	5,655	9,429	10,013
1900.....	1,385	6,700	14,453	9,757
1901.....	4,730	12,301	13,480	8,617

On voit qu'il y a eu des années où le chiffre du Ministère du commerce allait presque au triple du chiffre de la Douane.

Pour le métal blanc, les écarts, quoique moindres généralement, sont encore considérables :

Argent importé et exporté.

ANNÉES.	IMPORTATION.		EXPORTATION.	
	STATISTIQUE douanière.	STATISTIQUE commerciale.	STATISTIQUE douanière.	STATISTIQUE commerciale.
	milliers de lire.		milliers de lire.	
1887.....	81,228	95,085	86,126	141,753
1888.....	61,074	61,080	57,750	70,813
1889.....	34,326	35,837	39,498	52,735
1890.....	48,090	48,355	48,949	77,124
1891.....	42,473	53,432	49,977	68,202
1892.....	35,905	55,198	43,268	63,384
1893.....	37,208	46,220	33,439	35,761
1894.....	89,043	77,229	22,090	17,178
1895.....	2,239	12,803	8,580	10,780
1896.....	4,442	11,808	8,897	8,750
1897.....	5,421	11,739	19,773	24,097
1898.....	1,737	11,355	11,272	13,422
1899.....	4,289	8,165	9,855	14,006
1900.....	6,110	11,005	4,833	6,846
1901.....	7,413	9,965	7,248	7,721

F. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX EN ITALIE.

Mines italiennes et minerais de provenance étrangère traités en Italie.

ANNÉES.	OR (ARGENTIFÈRE) ⁽¹⁾		ARGENT ⁽²⁾		MINÉRAIS ÉTRANGERS ⁽³⁾
	PRODUCTION.	VALEUR de kilogramme.	PRODUCTION.	VALEUR de kilogramme.	Plomb importé, y compris le plomb argentifère.
	kilogr.	l. c.	kilogr.	lire.	tonnes.
1873	"	"	"	"	210
1874	"	"	"	"	184
1875	"	"	"	"	2,710
1876	"	"	"	"	354
1877	"	"	"	"	402
1878	145	3,018 37	"	"	2,418
1879	197	3,023 67	"	"	106
1880	217	"	"	"	71
1881	214	"	"	"	77
1882	218	"	"	"	71
1883	180	"	"	"	121
1884	171	2,715 04	31,101	188	777
1885	209	3,006 88	33,240	140	6,286
1886	196	2,706 33	33,889	140	3,559
1887	231	2,713 00	33,387	102	2,086
1888	187	2,707 31	31,891	157	1,009
1889	215,8	2,640 15	33,505	150	2,421
1890	206,3	2,637 06	31,248	170	2,400
1891	233,9	2,937 63	37,800	160	4,627
1892	330,0	3,090 67	43,000	149	10,880
1893	302,4	3,093 31	40,095	141	10,047
1894	340,3	3,607 53	58,020	110	13,370
1895	370,7	3,566 40	44,180	114	8,901
1896	252,0	3,445 00	38,075	107	"
1897	306,0	3,434 00	45,313	96	"
1898	187,9	3,434 00	42,439	102	"
1899	187,2	3,434 00	33,045	100	"
1900	55,7	3,440 00	31,234	97 09	"
1901	8,0	3,440 00	34,395	102 51	"

(1) Chiffres extraits de la Statistique minière.
 (2) Chiffres extraits du Mouvement commercial. Les statistiques douanières ne distinguent pas les minerais de plomb ou minerais argentifères ou non.
 (3) Chiffres extraits de la Statistique minière.

G. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE DE L'ITALIE.

Or.

Au 31 décembre 1901, le Trésor italien possédait :

En or monnayé.....	107,619,846 lire.
En lingots.....	241,534
TOTAL.....	107,861,380

Les banques d'émission avaient dans leurs caisses à la même date :

La Banque d'Italie.....	313,600,000 lire ⁽¹⁾
La Banque de Naples.....	69,200,000
La Banque de Sicile.....	35,300,000
TOTAL.....	418,100,000

Le Trésor et les banques d'émission possédaient donc ensemble, en or, une somme de 526 millions de lire environ.

Argent.

Au 31 décembre 1901, le Trésor avait dans ses caisses :

En pièces de 5 lire en argent.....	21,268,275 lire
En monnaies divisionnaires italiennes ou étrangères, en monnaies de l'Erythrée et thalers de Marie-Thérèse.....	15,696,998
En lingots.....	7,816,237
TOTAL.....	44,281,510

Les banques d'émission possédaient à la même date :

La Banque d'Italie.....	56,700,000 lire ⁽²⁾
La Banque de Naples.....	13,100,000
La Banque de Sicile.....	1,900,000
TOTAL.....	71,700,000

Quant au stock d'or ou d'argent monnayé ou non qui se trouve en circulation dans le pays, on n'a pas de données suffisantes pour le déterminer.

⁽¹⁾ Le chiffre de 313,600,000 lire comprend 28,737 lire 39 c. faisant partie du fonds de dotation de l'État pour le service de Trésorerie confié à la Banque d'Italie et 22,600,000 lire en monnaies n'ayant plus cours et en lingots.

⁽²⁾ Le chiffre de 56,700,000 lire comprend 27,151,785 lire faisant partie du fonds de dotation et 84,900 lire en monnaies n'ayant plus cours.

H. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

LOI

qui prescrit le retrait de 30 millions de lire de monnaies de bronze et leur remplacement par une égale somme de monnaies de nickel pur.

(Du 7 juillet 1901.)

VICTOR-EMMANUEL III, etc.,

Le SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont approuvé,

Nous sanctionnons et promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — Le Gouvernement du roi est autorisé à retirer de la circulation pour 30 millions de lire de pièces de bronze de 5 et 10 centesimi frappées antérieurement à l'année 1894, à en vendre le métal et à leur substituer pour une égale valeur de monnaies de nickel pur.

Un décret royal déterminera la valeur et le type des nouvelles pièces, sous réserve cependant qu'il ne sera pas frappé de pièces de 50 centesimi.

2. — Les frais occasionnés par le retrait et la difformation des monnaies de bronze, ainsi que par la fabrication, l'émission, le transport et la mise en circulation des nouvelles monnaies de nickel pur seront inscrits, de l'exercice 1901-1902 à l'exercice 1903-1904 inclus, à un chapitre spécial du budget des dépenses extraordinaires du Ministère du Trésor, sous la rubrique : « Frais de démonétisation de 30 millions de monnaies de bronze de 5 et 10 centesimi et de frappe d'une égale valeur de pièces de nickel pur ».

3. — Le produit de la vente des susdites monnaies de bronze sera porté au budget des recettes pour l'exercice 1901-1902 à un chapitre spécial de la troisième catégorie du titre « Mouvement des capitaux », intitulé : « Produit de la vente de 30 millions de lire de monnaies de bronze de 5 et de 10 centesimi ».

4. — Les plaques de nickel pur qui seront remises au Trésor seront exemptées du paiement des droits d'importation.

5. — Un décret royal déterminera les règles relatives à l'application de la présente loi.

Ordonnons, etc.

Donné à Rome le 7 juillet 1901.

VICTOR-EMMANUEL.

DÉCRET ROYAL

*qui approuve la répartition du contingent de 205,400,000 lire
en monnaies divisionnaires d'argent.*

(Du 9 août 1901.)

VICTOR-EMMANUEL III, etc.,

Vu le décret royal du 2 janvier 1887 relatif à la répartition du contingent de 202,400,000 lire en monnaies divisionnaires d'argent;

Vu le décret royal du 4 septembre 1898, qui prescrit que les 3 millions de lire en monnaies divisionnaires dont la frappe est autorisée par l'article 2 de la convention monétaire additionnelle, approuvée par la loi du 2 janvier 1898, seront fabriqués à l'aide du métal provenant de la refonte de monnaies d'argent érythréennes, ce qui élève le susdit contingent à la somme de 205,400,000 lire;

Vu notre décret du 7 mars 1901, qui détermine le type des diverses monnaies de nouvelle frappe;

Sur la proposition de notre Ministre du Trésor, d'accord avec celui de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — La répartition du contingent de 205,400,000 lire en monnaies divisionnaires d'argent est fixée comme suit :

90,000,000 lire en pièces de 2 lire;

100,400,000 lire en pièces de 1 lira;

15,000,000 lire en pièces de 50 centesimi.

Ordonnons, etc.

Donné à Racconigi, le 9 août 1901.

VICTOR-EMMANUEL.

DÉCRET ROYAL.

qui autorise la fabrication et l'émission de monnaies de nickel pur de 25 centimes.

(Du 13 février 1902.)

VICTOR-EMMANUEL III, etc.,

Vu la loi du 24 août 1862;

Vu la convention internationale monétaire du 6 novembre 1885, approuvée par la loi du 30 décembre 1885;

Vu l'annexe P de la loi du 22 juillet 1894 qui prévoit la frappe de monnaies de nickel de 20 centesimi;

Vu la loi du 7 juillet 1901 qui prévoit le remplacement de 30 millions de monnaies de bronze par une égale somme de monnaies de nickel pur;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition du Ministre secrétaire d'État pour le Trésor,

Avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisée la fabrication et l'émission de monnaies de nickel pur de 25 centesimi, pour une valeur nominale de 30 millions de lire.

2. — Le degré de pureté, le poids, la tolérance de poids, le diamètre et la tranche de ladite monnaie sont fixés comme suit :

Valeur nominale de la pièce.	Limite minimum de pureté du métal.	Poids.	Tolérance de poids en plus ou en moins.	Diamètre.	Tranche.
25 centesimi.	975 millièmes.	4 grammes.	1 p. 100. grammes.	21.5. millimètres.	Fines cannelures.

3. — Les susdites monnaies de nickel auront, d'un côté, l'aigle héraldique de Savoie, entourée de la légende : *Victor-Emmanuel III, roi d'Italie*, et en bas, l'indication de l'année de la fabrication; de l'autre côté, au centre, le nombre 25, entouré en haut du mot *centesimi*, et en bas de deux rameaux de laurier entrelacés; au-dessous de ceux-ci, l'initiale R de la Monnaie.

4. — Les monnaies dont il s'agit auront cours légal dans tout le royaume à partir de la date qui sera fixée par décret ministériel, jusqu'à concurrence de 5 lire par paiement, sous réserve des dispositions contenues dans l'article 3 de notre décret du 28 mars 1894, relativement aux versements pour droits de douane.

5. — Sont approuvés les types conformes à ceux ci-dessus décrits et aux dessins annexés au présent décret, qui ont été vus suivant notre ordre par le Ministre du Trésor.

3. — Les empreintes des monnaies de nickel pur, conformes aux dessins sus-indiqués, seront reproduites sur plomb et déposées aux archives de l'État.

Ordonnons, etc.

Donné à Rome, le 13 février 1902.

VICTOR-EMMANUEL.

ANNEXE XXXIV.

SUISSE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

La Suisse fait partie de l'Union latine. L'unité monétaire de ce pays est, comme en France, le *franc* de 100 *centimes*.

Le tableau ci-dessous présente, avec leurs diamètres, titres et poids, la série des monnaies nationales ayant cours dans la Confédération helvétique :

MÉTAL.	DÉNO- MINATION des pièces.	DIA- MÈTRE des pièces.	TITRE.		POIDS.		TO- LÉRANCE accordée pour le frai au-dessous de la tolérance de fabrication.	POUVOIR LÉGISLATIF des pièces.
			TITRE droit.	TO- LÉRANCE au-dessus et au- dessous.	POIDS droit.	TO- LÉRANCE au-dessus et au- dessous.		
		millim.	millièmes	millièmes	grammes.	millièmes	millièmes	
Or.....	20 francs.....	21	900	1	6.4516	2	5	Illimité.
Argent.....	5 francs.....	37	900	2	25.000	3	10	Illimité.
	2.....	27	835	3	10.000	5	50	Limité à 50 fr. entre particuliers.
	1 franc.....	23						
	1/2 franc.....	18						
Nickel.....	20 centimes..	21	Nickel par	.	4.000	12	.	Limité à 10 fr. entre particuliers. (Loi du 29 mars 1879)
	10.....	19	Nickel 25	.	3.000	15	.	Limité à 5 fr. entre particuliers. (Loi du 7 mai 1850.)
	5.....	17	(Cuivre 75	.	2.000	18	.	
Bronze.....	2 centimes..	20	(Cuivre 95	.	2.500	15	.	Limité à 5 fr. entre particuliers. (Loi du 7 mai 1850.)
	1 centime...	16	Etain 4 Zinc.. 1	.	1.500			

Les pièces de 20 francs aux millésimes 1883-1896 portent à l'avvers l'*Helvetia* (*tête*) avec la légende *Confœderatio helvetica*; au revers, l'écusson fédéral, l'indication de la valeur et le millésime, le tout entouré d'une couronne de chêne et de laurier. Sur la tranche figurent en relief la légende *Dominus providebit* et 13 étoiles. Les pièces au millésime 1883, ont une tranche cannelée.

Les pièces de 20 francs aux millésimes 1897 et suivants sont d'un nouveau type. Elles portent, sur un fond de montagnes, le buste d'une jeune femme symbolisant la Suisse, comme le dit le mot *Helvetia* placé au-dessus de sa tête. Au revers se trouve, attaché à une branche de chêne, un écusson aux armes de la Confédération. Des deux côtés de l'écusson, l'indication de la valeur et au-dessous le millésime. La devise de la tranche a été remplacée par 22 étoiles représentant les 22 cantons.

Les pièces de 5 francs frappées de 1850 à 1874 portent l'*Helvetia* (*femme assise*) avec écusson et la légende *Helvetia*; au revers, l'indication de la valeur et le millésime, le tout entouré d'une couronne moitié chêne, moitié alperose. Tranche cannelée.

Les pièces de 5 francs frappées depuis 1888⁽¹⁾ portent à l'avvers l'*Helvetia* (tête) avec la légende *Confœderatio helvetica* et le millésime. Au revers se trouve l'écusson fédéral avec l'indication de la valeur, le tout entouré d'une couronne de chêne et laurier. Sur la tranche en relief, la légende *Dominus providebit* et 13 étoiles.

Les monnaies divisionnaires d'argent portent à l'avvers l'*Helvetia* (femme debout) avec lance et écusson, entourée d'une couronne de 22 étoiles, au-dessous le mot *Helvetia*. Au revers, l'indication de la valeur et le millésime, le tout entouré d'une couronne moitié chêne, moitié alperose. Tranche cannelée.

Les monnaies de nickel portent à l'avvers l'*Helvetia* (tête) avec la légende *Confœderatio helvetica* et le millésime. Au revers, l'indication de la valeur au centre d'une couronne d'alperose pour les pièces de 20 centimes; de chêne, pour les pièces de 10 centimes; de vigne, pour les pièces de 5 centimes. Tranche lisse.

Les monnaies de bronze portent à l'avvers l'écusson fédéral entouré d'une couronne de laurier et de chêne, au-dessus l'inscription *Helvetia*, au-dessous le millésime. Au revers, une couronne de laurier entourant l'indication de la valeur.

B. — MONNAIES SUISSES FABRIQUÉES DEPUIS 1850
ET AYANT COURS LÉGAL EN 1902.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE de pièces.	VALEUR NOMINALE.
		francs.
MONNAIES D'OR.		
Pièces de 20 francs.	3,750,000	75,000,000
MONNAIES D'ARGENT.		
Pièces de 5 francs..	2,126,000	10,630,000
Pièces de 2 francs.....	5,750,000	11,500,000
Pièces de 1 franc.....	11,800,000	11,800,000
Pièces de 50 centimes.....	9,400,000	4,700,000
TOTALS.....	29,076,000	38,630,000
MONNAIES DE NICKEL.		
Pièces de 20 centimes.....	18,500,000	3,700,000
Pièces de 10 centimes.....	24,500,000	2,450,000
Pièces de 5 centimes.....	37,000,000	1,850,000
TOTALS.....	80,000,000	8,000,000
MONNAIES DE CUIVRE.		
Pièces de 2 centimes.....	23,000,000	400,000
Pièces de 1 centime.....	41,550,000	415,500
TOTALS.....	64,550,000	875,500
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	177,376,000	122,505,500

(1) La Suisse a été autorisée par la Convention monétaire de 1885 (art. 8) à refondre et à remplacer par des pièces de même valeur les écus suisses des anciennes émissions. C'est ainsi qu'ont été frappées les 1,010,000 pièces de 5 francs émises de 1888 à 1902.

Voici comment se décomposent par années les frappes de pièces d'or de 20 francs suisses :

ANNÉES.	NOMBRE de PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		francs.
1883.....	250,000	5,000,000
1886.....	250,000	5,000,000
1888.....	4,400	88,000
1889.....	100,000	2,000,000
1890.....	125,000	2,500,000
1891.....	100,000	2,000,000
1892.....	100,000	2,000,000
1893.....	100,000	2,000,000
1894.....	120,600	2,412,000
1895.....	200,000	4,000,000
1896.....	400,000	8,000,000
1897.....	(A) 400,000	8,000,000
1898.....	400,000	8,000,000
1899.....	300,000	6,000,000
1900.....	400,000	8,000,000
1901.....	500,000	10,000,000
TOTAUX.....	3,750,000	75,000,000

(A) Par suite d'un retard dans la fabrication des coins au nouveau type, on a encore, en 1897, frappé 100,000 pièces de 20 francs à l'ancien type et au millésime 1896.

En ce qui concerne les frappes de monnaies suisses effectuées en 1900, elles se résument comme suit :

NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.	
		francs.	
Or..... Pièces de 20 francs.....	500,000	10,000,000	
Argent ⁽¹⁾ ... {	Pièces de 2 francs.....	50,000	100,000
	Pièces de 1 franc.....	400,000	400,000
Nickel..... {	Pièces de 50 centimes. . .	200,000	100,000
	Pièces de 20 centimes. . .	1,000,000	200,000
	Pièces de 10 centimes. . .	1,000,000	100,000
	Pièces de 5 centimes. . .	3,000,000	150,000
TOTAUX.....	6,150,000	11,050,000	

**C. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT
EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.**

D'après les évaluations du bureau fédéral des matières d'or et d'argent, la valeur des métaux précieux employés annuellement en Suisse par l'industrie serait de 40 millions de francs, soit environ 37 millions pour l'or et 3 millions pour l'argent.

⁽¹⁾ Frappe effectuée en exécution de la Convention internationale du 29 octobre 1897.

D. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

C'est seulement à partir du 1^{er} mars 1888 que, dans la statistique des importations et exportations, les lingots sont séparés des monnaies. Depuis 1891, toutes les déclarations sont adressées à l'Office central de la statistique du commerce pour y être examinées. Tout envoi au-dessus de 10 francs doit être accompagné d'une déclaration.

Or.

ANNÉES	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			DIFFÉRENCE EN FAVEUR	
	MÉTAL.	MON- NAIES.	TOTAL.	MÉTAL.	MON- NAIES.	TOTAL.	des importa- tions.	des exporta- tions.
	millions de francs.							
1891.....	9.7	6.1	15.8	3.7	7.0	10.7	5.1	"
1892.....	12.0	11.8	23.8	4.1	3.7	7.8	16.0	"
1893.....	13.2	11.3	24.5	3.6	6.0	9.6	14.9	"
1894 (A).....	19.7	28.6	48.3	4.9	17.7	22.6	25.7	"
1895.....	20.5	20.0	40.5	5.8	17.1	22.9	17.6	"
1896.....	30.2	18.6	48.8	7.1	21.9	29.0	19.8	"
1897.....	31.3	16.3	47.6	6.0	17.1	23.1	24.5	"
1898.....	30.4	12.0	42.4	4.5	17.1	21.6	20.8	"
1899.....	32.8	13.8	46.6	4.7	24.3	29.0	17.6	"
1900.....	31.2	11.6	42.8	4.7	16.8	21.5	24.3	"
1901.....	35.2	34.2	69.4	5.6	15.1	20.7	48.7	"

(A) L'or laminé ne figure dans cette statistique qu'à partir de l'année 1894.

Argent.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			DIFFÉRENCE EN FAVEUR	
	MÉTAL.	MON- NAIES.	TOTAL.	MÉTAL.	MON- NAIES.	TOTAL.	des importa- tions.	des exporta- tions.
	millions de francs.							
1891.....	8.7	46.4	55.1	1.5	37.1	38.6	16.5	"
1892.....	6.7	31.2	37.9	1.3	26.5	27.8	10.1	"
1893.....	6.5	33.5	40.0	1.3	42.5	43.8	"	"
1894 (A).....	6.5	26.3	32.8	1.0	31.0	35.0	"	"
1895.....	6.0	44.2	51.1	1.1	23.9	25.0	26.1	3.8
1896.....	8.7	49.3	58.0	1.4	28.6	30.0	28.0	2.2
1897.....	8.2	66.9	75.1	1.3	37.2	38.5	36.6	"
1898.....	8.5	76.9	85.4	1.4	40.5	41.9	43.5	"
1899.....	9.1	110.2	119.3	1.8	45.3	47.1	72.2	"
1900.....	8.8	84.1	92.9	1.6	32.0	33.6	59.3	"
1901.....	9.3	34.3	43.6	1.5	10.3	11.8	31.8	"

(A) L'argent laminé ne figure dans cette statistique qu'à partir de l'année 1894.

E. — CIRCULATION DES MONNAIES DIVISIONNAIRES D'ARGENT ⁽¹⁾.

Avec la quantité de 600,000 francs de monnaies divisionnaires d'argent, frappée en cours de l'exercice, l'augmentation du contingent qui nous a été allouée par l'arrangement international signé à Paris le 29 octobre 1897, concernant la modification partielle de la Convention monétaire du 6 novembre 1885, se trouve épuisée. Malgré les frappes de monnaies divisionnaires d'argent exécutées pendant les quatre dernières années et qui se montent au total à 3 millions de francs, notre situation en ce qui concerne ces espèces ne s'est non seulement pas améliorée, mais au contraire aggravée, ainsi que le prouve le tableau ci-après relatif à l'encaisse et au mouvement des provisions de monnaies divisionnaires d'argent de la caisse fédérale :

ANNÉES.	PROVISION au COMMENCE- MENT de l'année.	AUGMENTATION PENDANT L'ANNÉE.		TOTAL des ÉCHANGES de monnaies pendant l'année.	PROVISION à LA FIN de l'année.
		par les nouvelles frappes.	par envois venus de l'étranger.		
		francs.	francs.		
1895.....	800,000	..	3,575,000	5,934,000	1,140,000
1896.....	1,140,000	..	315,000	5,093,000	300,000
1897.....	300,000	..	460,000	4,912,000	157,000
1898.....	157,000	1,200,000	995,000	3,400,000	352,000
1899.....	352,600	600,000	1,670,000	3,755,000	482,600
1900.....	482,000	600,000	1,016,000	3,385,400	140,000
1901.....	140,000	000,000	(1) 473,000	2,607,700	(1) 40,000

(1) Sans les sommes reçues de la Banque de France, en vertu du dernier arrangement.

Les chiffres inscrits dans l'avant-dernière colonne ne donnent pas, comme on pourrait le croire, le total des demandes d'échange parvenues à la Caisse fédérale, mais seulement le montant des échanges auxquels on a pu satisfaire, et l'on ne peut également pas tirer de ces chiffres la conclusion que les besoins du public auraient diminué, mais au contraire que, d'année en année, la Caisse fédérale a vu se réduire pour elle la possibilité d'y satisfaire. La réserve à la fin de chaque exercice, qui en 1895 se montait encore à 1,140,000 francs, n'a plus atteint dès lors le demi-million et était tombée, à la fin de 1900, à 140,000 francs. A la fin d'octobre 1901, notre stock de monnaies divisionnaires d'argent était retombé à 200,000 francs, alors que la frappe de 600,000 francs de cette année était à peine terminée et, sans l'envoi reçu de la Banque de France, dont nous parlerons plus loin, notre réserve à la fin de l'exercice ne serait plus montée qu'à 40,000 francs seulement. Les envois de l'étranger ont diminué, ces deux dernières années, de 600,000 francs en chiffre rond, chaque année, et comme nous ne sommes plus autorisés à opérer de nouvelles frappes l'année prochaine, on peut s'attendre avec certitude à de sérieux inconvénients.

Depuis nombre d'années, nous avons, dans nos rapports sur la gestion de la Caisse fédérale, appelé votre attention sur les difficultés que présente le service de

(1) Note extraite du Rapport du Département fédéral des finances sur la gestion 1901.

l'échange des monnaies et fait ressortir, plus particulièrement encore dans notre rapport de gestion, que la situation menaçait de devenir critique.

Malheureusement, rien n'a pu être fait jusqu'à ce jour, parce que le reste du contingent accordé à la Suisse en 1897 n'était pas encore frappé et qu'il n'était pas possible, avant cela, de s'adresser à nos alliés monétaires. Nous espérons toujours, en outre, qu'avec l'amélioration de la valuta Suisse la situation deviendrait plus favorable, en ce qui concerne les monnaies divisionnaires d'argent également. Mais cette attente ne s'étant pas réalisée, et toute nouvelle frappe nous étant interdite, le Conseil fédéral a décidé de faire des démarches auprès des autres États de l'Union latine, en vue de sortir d'une situation devenue intenable. L'exécution de cette décision rentre dans l'exercice 1902.

Afin de pouvoir faire face aux besoins les plus pressants du moment, nous avons conclu avec la Banque de France un arrangement d'après lequel cet établissement a bien voulu consentir à nous livrer, vers la fin de l'année, un million de francs en monnaies divisionnaires d'argent d'empreinte suisse.

ANNEXES

TROISIÈME PARTIE

PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DE L'UNION LATINE

ANNEXE XXXV.

ALLEMAGNE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

La loi du 4 décembre 1871, complétée par la loi du 9 juillet 1873, a placé l'Empire d'Allemagne sous le régime de l'étalon unique d'or. Le *Reichsmark* ou *mark de l'Empire* constitue l'unité monétaire du pays : sa valeur est de 1 fr. 235.

Le tableau suivant présente, avec leurs poids, titres et modules, la série des monnaies actuelles de l'Allemagne :

MÉTAL.	DÉNO- MINATION des pièces.	DIA- MÈTRE des pièces.	TITRE.		POIDS.		TO- LÉRANCE accordée pour le frais au-dessous de la tolérance de fabrication.	POUVOIR LIBÉRATOIRE des pièces.	
			TITRE droit.	TO- LÉRANCE au-dessus et au- dessous.	POIDS droit.	TO- LÉRANCE au-dessus et au- dessous.			
		millim.	millèmes	millièmes	grammes.	millièmes	millièmes.		
Or.....	20 mark.....	22.5	900	2	7.965	2.5	5	Illimité.	
	10.....	19.5			3.982				
	5.....(A).	17.0			1.991				4
Argent.....	5 mark.....	38.0	900	3	27.778	10	Illimitée.	Limité à 20 mark.	
	2.....	28.0			11.111				
	1 mark.....	24.0			5.556				
	50 pfennigs... 20.....(A).	20.0 16.0			2.778 1.111				
Nickel.....	20 pfennigs (A).	23.0	Nickel 25 Cuivre 75		6.250	40	Pièces retirées quand l'effigie n'est plus recon- naissable.	Limité à 3 mark.	
	10.....	21.0			4.000				50
	5.....	18.0			2.500				50
Bronze.....	2 pfennigs.....	20.0	Cuivre 95 Étain 4 Zinc.. 1		3.333	50			
	1 pfennig.....	17,5			2.000				

(A) La loi du 1^{er} juin 1900 a démonétisé les pièces de 5 mark en or, les pièces de 20 pfennigs en argent et les pièces de 20 pfennigs en nickel.

Il y a lieu de faire remarquer que les anciens thalers n'ont été que partiellement refondus et que ceux qui subsistent continuent à avoir cours avec une valeur de 3 mark. Toutefois leur disparition doit être entraînée par la loi du 1^{er} juin 1900 qui stipule leur transformation en monnaies impériales d'argent divisionnaires.

Le thaler du dernier type est une grande pièce d'argent au titre de 900 millièmes. Antérieurement à la convention conclue le 24 janvier 1857 entre les États du Zollverein, le thaler pesait 22 gr. 27195, au titre de 750 millièmes, et sa valeur légale ressortait à 3 fr. 71. Après la convention de 1857, son poids s'est trouvé réduit à 18 gr. 519 et sa valeur à 3 fr. 70.

Depuis la réforme réalisée par les lois de 1871 et 1873, les monnaies d'or, les pièces d'argent de 5 mark et de 2 mark portent à l'avers l'effigie du Souverain ou les armes des villes libres avec une légende circulaire appropriée. Au revers se montre l'aigle impériale entourée des mots *Deutsches Reich*, avec l'indication de la valeur et du millésime.

Les autres monnaies d'argent, de bronze et les monnaies de nickel autres que la pièce de 20 pfennigs ont à l'avers l'indication de la valeur, le millésime et les mots *Deutsches Reich*. Au revers, l'aigle impériale.

Un type spécial a été adopté pour la pièce de 20 pfennigs en nickel, créée en 1886 : l'avers est formé par l'aigle impériale qu'entoure une couronne de chêne ; sur le revers, on voit le chiffre 20 et une légende circulaire composée des mots *Deutsche Reich*, avec l'indication de la valeur et du millésime.

La tranche des pièces de 20 mark en or et des pièces de 5 mark en argent porte, en creux, les mots *Gott mit uns*, séparés par des arabesques. Ces arabesques figurent seules sur les pièces de 10 mark. La tranche des autres pièces d'argent est cannelée ; celle des pièces de 5 mark en or et des pièces de nickel et de cuivre est lisse.

Chaque pièce porte, en outre, une lettre qui indique l'endroit où elle a été frappée ; le choix de cette lettre dépend du rang qu'occupe dans la Constitution l'État où se trouve l'Hôtel monétaire.

C'est ainsi que la Monnaie de Berlin a pour lettre monétaire A ; la Monnaie de Hanovre, B ; la Monnaie de Francfort-sur-le-Mein, C ; la Monnaie de Munich, D ; la Monnaie de Muldner-Hütte (près Dresde), E ; la Monnaie de Stuttgart, F ; la Monnaie de Carlsruhe, G ; la Monnaie de Darmstadt, H ; enfin la Monnaie de Hambourg, J.

Pour les monnaies d'or, pour les monnaies d'argent de 5 et de 2 mark et pour les pièces de 50 pfennigs, frappées, depuis 1877, avec une couronne de chêne, la lettre monétaire figure une seule fois, soit sous l'effigie du Prince, soit sous les armes des villes libres, soit sous la couronne de chêne ; pour les autres monnaies d'argent, pour les pièces de nickel et de cuivre, elle est répétée deux fois, sous l'aigle impériale, des deux côtés de la queue.

L'apposition de toute autre marque est interdite.

B. — MONNAIES ALLEMANDES FABRIQUÉES DEPUIS 1872.

I. — Monnaies d'or allemandes fabriquées de 1872 à 1901.

ATELIERS MONÉTAIRES.	20	10	5	FRAPPES pour LE COMPTE de particuliers.
	MARK.	MARK.	MARK.	
	mark.	mark.	mark.	mark.
Frappes à la fin de 1900.....	3,056,368,700	616,832,780	27,969,925	2,375,535,490
Frappes de 1901 :				
Berlin.....	105,860,800	7,419,300	.	113,286,100
Munich.....	.	1,406,300	.	1,406,300
Muldner-Hütte (Dresde).....	.	747,670	.	747,670
Stuttgart.....	.	1,102,620	.	1,102,620
Carlsruhe.....	.	912,480	.	912,480
Hambourg.....	.	818,910	.	818,910
TOTAUX pour 1901.....	105,860,800	12,407,370	.	118,274,170
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	3,162,235,500	629,240,150	27,969,925	2,493,809,660
A déduire les pièces démonétisées.....	4,451,780	16,416,510	24,249,855	.
Reste en monnaies ayant cours.....	3,157,783,720	612,823,610	3,720,070	.

II. — Monnaies d'argent allemandes fabriquées de 1873 à 1901.

ATELIERS MONÉTAIRES.	5	2	1	50	20
	MARK.	MARK.	MARK.	PFENNIGS.	PFENNIGS.
	mark.	mark.	mark.	mark. pf.	mark. pf.
Frappes à la fin de 1900.....	118,447,950	142,619,532	196,420,996	71,970,504 50	35,717,922 80
Frappes de 1901 :					
Berlin.....	5,789,950	6,016,972	3,821,438	97,170 50	.
Munich.....	1,476,855	1,058,128	914,853	.	.
Muldner-Hütte (Dresde).....	782,250	879,448	484,037	.	.
Stuttgart.....	1,057,500	1,183,854	802,113	.	.
Carlsruhe.....	610,655	902,614	579,282	.	.
Hambourg.....	858,015	964,816	530,628	.	.
TOTAUX pour 1901.....	10,601,225	12,205,802	7,132,351	97,170 50	.
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	129,049,175	154,825,394	203,553,347	72,067,075 00	35,717,922 80
A déduire les pièces démonétisées.....	72,710	129,076	41,147	616,844 00	29,414,095 20
Reste en monnaies ayant cours.....	128,976,465	154,696,318	203,512,200	71,450,831 00	6,303,827 60

III. — Monnaies de nickel et de bronze allemandes fabriquées de 1873 à 1901.

ATELIERS MONÉTAIRES.	NICKEL.			BRONZE.	
	20	10	5	2	1
	PFENNIGS.	PFENNIGS.	PFENNIGS.	PFENNIGS.	PFENNIGS.
	mark. pf.	mark. pf.	mark. pf.	mark. pf.	mark. pf.
Frappes à la fin de 1900.....	5,005,800 80	43,567,861 40	21,028,372 70	6,213,207 44	9,191,351 58
Frappes de 1901 :					
Berlin.....	.	1,020,007 00	407,753 85	.	210,453 85
Munich.....	.	325,792 50	138,954 90	.	53,371 37
Muldaer-Ilätte (Dresde).....	.	186,300 00	74,611 09	.	13,970 00
Stuttgart.....	.	259,403 50	90,540 00	.	20,246 35
Carlsruhe.....	.	152,651 40	45,737 20	.	19,773 82
Hambourg.....	.	122,504 20	61,277 40	.	20,111 26
TOTAUX POUR 1901.....	.	2,066,664 20	818,874 35	.	346,925 57
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	5,005,800 80	45,634,525 60	21,847,247 05	6,213,207 44	9,538,277 15
À déduire les pièces démontées.....	3,215,805 20	82,530 10	8,879 80	845 70	589 07
Reste en monnaies ayant cours.....	1,790,055 60	45,551,995 50	21,838,367 25	6,212,361 74	9,537,687 38

IV. — Récapitulation des monnaies d'or, d'argent, de nickel et de bronze allemandes fabriquées de 1872 à 1901.

ATELIERS MONÉTAIRES.	MONNAIES				TOTAL.
	D'OR.	D'ARGENT.	DE NICKEL.	DE BRONZE.	
	mark.	mark. pf.	mark. pf.	mark. pf.	
Berlin.....	2,569,804,300	233,120,743 10	29,137,707 05	6,521,020 58	2,838,503,836 73
Hanovre (A).....	191,650,420	50,033,984 00	3,006,071 70	1,097,396 60	246,393,872 30
Francfort-sur-le-Mein (B)...	251,401,830	41,510,222 10	4,930,433 90	1,803,516 28	299,736,002 28
Munich.....	209,090,005	80,070,896 80	10,155,590 00	1,731,311 36	301,047,812 16
Muldaer-Ilätte (Dresde)...	109,605,760	38,246,328 00	5,059,225 30	1,005,411 02	154,516,724 33
Stuttgart.....	140,049,095	57,612,583 90	7,048,025 30	1,393,135 95	206,702,840 15
Carlsruhe.....	74,069,475	38,496,942 00	5,049,570 65	1,009,878 87	119,225,867 12
Darmstadt (C).....	33,241,310	13,631,377 00	1,272,684 90	278,179 59	48,423,551 49
Hambourg.....	239,237,380	41,290,436 30	6,218,255 65	911,628 33	287,037,700 28
TOTAUX.....	3,819,445,575	595,213,513 80	72,487,633 45	15,751,484 59	4,502,898,206 84

(A) La Monnaie de Hanovre est formée depuis 1878.
 (B) La Monnaie de Francfort-sur-le-Mein est formée depuis 1850.
 (C) La Monnaie de Darmstadt est formée depuis 1863.

**C. — MONNAIES ÉTRANGÈRES FABRIQUÉES À L'HÔTEL DES MONNAIES
DE BERLIN.**

		FRAPPES effectuées à la fin de 1900.	FRAPPES effectuées en 1901.	TOTAL.
A. COMPAGNIE ALLEMANDE DE L'EST DE L'AFRIQUE.				
		roupies.	roupies.	roupies.
Argent.	2 roupies.....	101,708		101,708
	1 roupie.....	1,867,737	319,022	2,186,759
	1/2 roupie.....	71,671	107,500	179,171
	1/4 roupie.....	44,172	87,500	131,672
Bronze. Pesos.....	41,092,335	.	41,092,335	
B. COMPAGNIE ALLEMANDE DE LA NOUVELLE-GUINÉE.				
		mark.	.	mark.
Or, argent, bronze (1).....		270,035	.	270,035
C. ÉGYPTE.				
		piastres.	piastres.	piastres.
Or.....	100 piastres.....	5,202,400	.	5,202,400
Argent.	20 piastres.....	36,684,380	500,000	36,684,380
	10 piastres.....	80,768,600	2,500,000	83,268,600
	5 piastres.....	50,888,880	2,242,180	52,931,060
	2 piastres.....	14,365,228	2,000,000	16,365,228
	1 piastre.....	8,737,681	200,000	8,937,681
Nickel.	1 piastre.....	2,431,946	099,780	3,451,235
	5 ochr el guereh.....	16,510,369	2,499,255	19,009,624
	2 ochr el guereh.....	1,291,910 40	200,313	1,492,223 40
Bronze.	1 ochr el guereh.....	874,416 50	300,997	1,175,413 50
	1/2 ochr el guereh.....	538,378 80	.	538,378 80
	1/4 ochr el guereh.....	193,645 825	.	193,645 825
D. RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE.				
		livres.	.	Nvres.
Or, argent, bronze (1).....		31,016 59	.	31,016 59
E. ITALIE.				
		lire.	.	lire.
Nickel..	20 centesimi.....	15,000,000	.	15,000,000
F. RÉPUBLIQUE DE SAINT-DOMINGUE.				
		pesos.	.	pesos.
Nickel..	2 1/2 centavos.....	200,000	.	200,000
G. MAROC.				
		rial.	.	rial.
Argent.	1 rial.....	55,177 00	.	55,177 00
	1/2 rial.....	273,897 50	.	273,897 50
	1/4 rial.....	253,236 25	.	253,236 25
	1/10° rial.....	42,603 60	.	42,603 60
	1/20° rial.....	28,035 55	.	28,035 55
H. RÉPUBLIQUE DU VÉNÉZUELA.				
		bolivares.	.	bolivares.
Nickel.	12 1/2 centimos.....	750,000	.	750,000
	5 centimos.....	200,000	.	200,000
I. RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY.				
		.	pesos.	pesos.
Nickel.	5 centesimos.....	.	300,030 05	300,030 05
	2 centesimos.....	.	150,085 24	150,085 24
	1 centesimo.....	.	50,013 50	50,013 50

(1) Voir le détail de cette fabrication au précédent rapport, page 165.

Or.

La Monnaie de Hambourg a en outre fabriqué en 1900; pour la Roumanie :

174,558 lei en pièces de 2 lei.

798,800 lei en pièces de 1 leu.

et 1,919,000 lei en pièces de 50 bani.

Elle avait frappé antérieurement 250,393 pièces de 1 peso pour l'État libre de Guatémala.

D. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	MONNAIES.	OR BRUT et lingots.	TOTAL.	MONNAIES.	OR BRUT et lingots.	TOTAL.
	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
1887.....	14,082	7,251	21,333	2,609	2,889	5,498
1888.....	20,445	29,843	50,288	20,804	8,671	38,535
1889.....	23,843	2,324	26,167	18,000	2,509	20,599
1890.....	32,512	7,323	39,865	13,578	2,712	16,290
1891.....	58,072	27,164	85,236	40,823	0,859	47,682
1892.....	44,804	23,827	68,631	47,881	10,647	58,528
1893.....	25,636	30,621	56,257	34,648	5,250	39,898
1894.....	80,429	37,058	117,487	17,345	3,514	20,859
1895.....	19,949	17,075	37,024	24,738	7,262	32,000
1896.....	37,507	45,417	82,924	40,095	31,747	71,842
1897.....	22,914	34,991	57,905	11,385	32,312	43,697
1898.....	60,355	62,937	123,292	82,992	4,851	87,843
1899.....	50,769	51,539	102,308	48,594	4,850	53,444
1900.....	54,850	37,094	91,953	30,072	5,587	44,659
1901.....	54,412	43,081	97,496	10,893	8,661	19,554

Argent.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	MONNAIES.	ARGENT brut et lingots.	TOTAL.	MONNAIES.	ARGENT brut et lingots.	TOTAL.
	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
1837.....	33,832	33,042	66,874	62,778	156,290	219,068
1888.....	8,052	79,244	87,296	6,375	262,249	268,618
1889.....	13,197	34,170	47,367	3,173	289,541	292,714
1890.....	23,454	42,549	66,003	2,558	279,842	282,400
1891.....	28,315	69,295	97,610	5,797	311,015	316,812
1892.....	29,812	64,141	93,953	37,613	352,756	390,369
1893.....	24,172	77,573	101,745	20,434	450,596	480,030
1894.....	19,811	100,340	120,151	7,679	405,970	413,649
1895.....	17,764	97,824	115,588	4,303	258,925	263,228
1896.....	20,785	127,753	148,538	31,648	305,826	337,574
1897.....	20,391	147,084	167,425	27,687	371,086	398,773
1898.....	40,132	104,770	144,902	46,932	348,733	395,665
1899.....	33,448	89,930	123,378	8,322	294,039	302,361
1900.....	36,857	167,432	204,289	31,799	281,853	316,652
1901.....	40,885	197,855	238,740	31,915	328,723	360,638

E. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

ANNÉES.	OR.	ARGENT.	ANNÉES.	OR.	ARGENT.
	kilogr.	kilogr.		kilogr.	kilogr.
1872.....	328	127,007	1887.....	2,251	367,633
1873.....	315	177,211	1888.....	1,793	406,603
1874.....	305	155,852	1889.....	1,058	403,057
1875.....	332	157,218	1890.....	1,855	402,945
1876.....	281	139,779	1891.....	3,077	444,852
1877.....	308	147,612	1892.....	3,859	489,350
1878.....	378	167,660	1893.....	3,074	449,333
1879.....	467	177,507	1894.....	4,133	444,213
1880.....	463	186,011	1895.....	1,461	393,531
1881.....	381	186,990	1896.....	2,487	428,420
1882.....	376	214,982	1897.....	2,731	448,068
1883.....	457	235,063	1898.....	2,847	480,578
1884.....	555	248,116	1899.....	2,605	467,593
1885.....	1,378	309,418	1900.....	3,040	415,736
1886.....	1,065	319,598	1901.....	2,755	403,796

Les chiffres portés dans ce tableau comprennent, en même temps que les métaux précieux extraits des mines allemandes, l'or et l'argent provenant de minerais, déchets, rognures et lavures importés en Allemagne et traités dans les usines du pays. C'est ainsi que les résultats indiqués pour l'année 1901 se décomposent comme suit :

Or fin extrait de minerais indigènes, 90 kilogrammes;

Or fin extrait de minerais étrangers, 420 kilogrammes;

Or fin extrait de rognures, déchets, lavures... d'origine, soit nationale, soit étrangère, 2,245 kilogrammes;

Argent fin extrait de minerais indigènes, 171,777 kilogrammes;

Argent fin extrait de minerais étrangers, 197,968 kilogrammes;

Argent fin extrait de rognures, déchets, lavures... d'origine, soit nationale, soit étrangère, 34,051 kilogrammes.

F. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

NOTIFICATION

relative à la démonétisation des pièces de 20 pfennigs en argent.

(Du 31 octobre 1901.)

Conformément à l'article 2 de la loi en date du 1^{er} juin 1900⁽¹⁾, portant modifications au système monétaire, le Conseil fédéral a décidé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1902, les pièces de 20 pfennigs en argent cesseront d'avoir cours légal. A l'exception des caisses publiques chargées d'en opérer le retrait, nul ne sera plus tenu de les accepter en paiement à partir de cette date.

2. — Les pièces de 20 pfennigs d'argent seront reçues, jusqu'au 31 décembre 1902, dans les caisses de l'Empire et les caisses publiques, à leur valeur légale, aussi bien en paiement qu'en échange.

3. La réception et l'échange dont il s'agit à l'article 2 ne pourront avoir lieu pour les pièces trouées ou ayant perdu leur poids légal autrement que par le frai non plus que pour les pièces altérées d'une manière quelconque.

Berlin, le 31 octobre 1901.

Pour le Chancelier de l'Empire:

BARON DE THIELMANN.

(1) Voir le texte de cette loi au *Rapport du Ministre*, 1900, page 267.

ANNEXE XXXVI.

ANGLETERRE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'Angleterre est depuis 1816 sous le régime de l'étalon unique d'or. L'unité monétaire est la *livre sterling* de 20 shillings, le *shilling* se divisant en 12 pence. La livre sterling ou souverain vaut, au pair, 25 fr. 221.

Le tableau ci-après présente, avec leurs diamètres, titres et poids, la série des monnaies ayant cours dans ce pays :

ÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIAMÈTRE des PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		LIMITE du POIDS courant.	POUVOIR libé- ratoire des pièces.
			TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.		
		millimèt.		millièmes.	grammes.	grammes.	grammes.	
Or.	Cinq livres.....	36.2	11/12 ^{es} d'or fin ou 916 ^{es} 66.	2	39.94028	0.06479	39.68935	Illimité.
	Deux livres.....	29.4			15.97611	0.02502	15.87374	
	Souverain (1 livre).....	22.0			7.98805	0.01296	7.93787	
	Demi-souverain.....	19.3			3.99402	0.00972	3.96883	
Argent.	Couronne.....	38.8	37/40 ^{es} d'argent fin ou 925 ^{es} .	4	28.27590	0.1296	..	Limité à 40 sh.
	Double-florin (A).....	36.1			22.62072	0.1087	..	
	Demi-couronne.....	32.3			14.13795	0.0788	..	
	Florin.....	28.5			11.31036	0.0646	..	
	Shilling.....	23.5			5.65518	0.0375	..	
	Six pence.....	19.5			2.82759	0.0224	..	
	Quatre pence.....	17.5			1.88506	0.0170	..	
	Trois pence.....	16.3			1.41379	0.0138	..	
	Deux pence.....	13.5			0.94253	0.0093	..	
	Penny.....	11.0			0.47126	0.0056	..	
Bronze.	Penny.....	30.5	9.44084	0.18890	..	Limité à 1 sh.
	Demi-penny.....	25.4			5.66090	0.11330	..	
	Farthing.....	20.3			2.83405	0.05669	..	

(A) Pièce créée par la Proclamation royale du 13 mai 1887.

B. — MONNAIES ANGLAISES FABRIQUÉES DEPUIS 1816 ⁽¹⁾.

I. — Monnaies d'or anglaises fabriquées de 1816 à 1901.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.			
	5 LIVRES.	2 LIVRES.	SOUVERAINS.	DEMI-SOUVERAINS.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st. sh.
1816-1879.....	.	32,238	211,256,919	30,650,535 0
1880.....	.	.	3,045,877	504,181 0
1881.....
1882.....	.	.	?	.
1883.....	.	.	.	1,403,705 16
1884.....	.	.	1,763,184	560,800 0
1885.....	.	.	700,685	2,266,802 10
1886.....
1887.....	266,000	170,586	1,051,500	420,600 0
1888.....	.	.	2,032,900	.
1889.....	.	.	7,500,700	.
1890.....	.	.	0,588,656	1,121,600 0
1891.....	.	.	6,179,706	543,942 0
1892.....	.	.	7,080,100	6,827,740 0
1893.....	100,800	99,542	6,860,800	2,190,109 0
1894.....	.	.	3,820,450	1,857,650 0
1895.....	.	.	2,313,300	1,497,336 0
1896.....	.	.	3,336,760	1,472,100 0
1897.....	.	.	.	1,778,437 0
1898.....	.	.	4,346,200	1,431,240 0
1899.....	.	.	7,330,013	1,680,998 0
1900.....	.	.	10,951,022	2,152,771 0
1901.....	.	.	1,585,000	1,019,000 0
TOTAUX (1816-1901).....	366,800	302,366	288,328,072	59,418,553 0
<i>On peut ajouter les monnaies d'or frappées en Australie qui ont cours légal en Angleterre :</i>				
Monnaie de Sydney (1855-1901).....	.	.	93,688,500	2,867,500 0
Monnaie de Melbourne (1872-1901).....	.	.	89,900,183	1,092,725 0
Monnaie de Perth (1899-1901).....	.	.	5,446,411	59,688 0
<i>On obtient ainsi les totaux suivants.....</i>	366,800	302,366	477,473,769	63,446,366 0

(1) Pour le détail des fabrications de la période 1816-1879, voir les Rapports précédents.

II. — Monnaies d'argent anglaises fabriquées de 1816 à 1901.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.						
	COURONNES.	DOUBLES-FLORINS.	DEMI-COURONNES.	FLORINS.	SHILLINGS.	SIX PENCE.	PETITES monnaies. (A)
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1816-1879....	590,006 15	.	5,767,826,17 6	5,020,273 4	10,572,175 6	3,610,340 9	1,027,160 17 5
1880.....	.	.	168,102	232,254	242,154	96,426	22,572
1881.....	.	.	280,170	356,806	262,548	156,816	40,788
1882.....	.	.	103,306	.	80,586	14,850	6,138
1883.....	.	.	372,438	355,410	361,122	127,710	54,648
1884.....	.	.	196,020	144,738	196,218	79,794	41,778
1885.....	.	.	190,476	175,626	166,716	123,156	64,944
1886.....	.	.	124,344	50,202	83,704	68,112	77,022
1887.....	66,132	66,426	179,190	177,408	217,206	90,288	34,848
1888.....	40,392	41,076	178,398	154,638	232,254	100,386	8,534
1889.....	446,292	213,144	600,930	297,393	351,450	228,888	56,826
1890.....	244,332	156,420	414,073	168,198	436,788	234,630	57,420
1891.....	145,530	.	285,912	83,556	286,303	175,626	79,596
1892.....	118,404	.	214,236	28,314	229,680	156,024	32,274
1893.....	124,116	.	223,938	166,320	351,054	183,942	39,006
1894.....	36,234	.	187,506	195,228	297,000	86,526	19,998
1895.....	63,162	.	221,532	218,394	444,510	175,026	60,786
1896.....	79,398	.	268,488	294,228	403,320	166,320	57,816
1897.....	65,538	.	299,880	170,062	313,434	125,730	57,222
1898.....	40,392	.	228,888	306,108	488,466	147,906	57,420
1899.....	41,580	.	362,736	396,594	548,262	198,000	78,408
1900.....	88,308	.	529,056	552,816	546,876	226,512	133,452
1901.....	.	.	220,176	261,924	171,072	127,710	76,626
TOTAUX.... (1816-1901).	2,179,146 15	537,966	11,535,621 17 6	9,718,813 4	17,350,903 6	6,731,318 9	2,185,282 17 5

(A) Les pièces de 4, 3, 2 pence et 1 penny, frappées pour le Roi ou la Reine à l'occasion du jeudi saint (Maundy money), sont comprises dans cette colonne.

III. — TABLEAU RÉCAPITULATIF
des monnaies anglaises d'or et d'argent frappées depuis 1816.

ANNÉES.	MONNAIES D'OR.		MONNAIES D'ARGENT.			TOTAL.					
	liv.	st.	sh.	liv.	st.	sh.	d.	liv.	st.	sh.	d.
De 1816 à 1879.....	211,960,692			26,607,783	8	11		263,577,475	8	11	
1880.....	4,150,058			761,508				4,911,566			
1881.....				997,128				997,128			
1882.....				200,880				200,880			
1883.....	1,403,703			1,271,328				2,675,033			
1884.....	2,323,984			653,548				2,982,532			
1885.....	2,973,487			720,918				3,694,405			
1886.....				417,384				417,384			
1887.....	1,908,686			861,498				2,770,184			
1888.....	2,032,900			756,578				2,789,478			
1889.....	7,500,700			2,221,926				9,725,626			
1890.....	7,680,156			1,712,161				9,392,317			
1891.....	6,723,648			1,056,528				7,780,176			
1892.....	13,997,840			778,032				11,086,772			
1893.....	9,266,251			1,688,406				10,354,657			
1894.....	5,678,100			822,492				6,500,592			
1895.....	3,810,636			1,187,010				4,995,643			
1896.....	4,808,860			1,320,570				6,138,430			
1897.....	1,778,437			941,886				2,720,257			
1898.....	5,780,446			1,369,180				7,149,626			
1899.....	9,011,011			1,625,580				10,636,591			
1900.....	13,103,703			2,077,026				15,180,813			
1901.....	2,604,000			860,508				3,464,508			
A ajouter : Frappes des Monnaies de Sydney, de Melbourne et de Perth.....	348,416,301			50,239,752	8	11		398,656,143	8	11	
	103,167,010							193,167,010			
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	511,583,401			50,239,752	8	11		591,823,153	8	11	
A déduire : Pièces retirées de la circulation.....	(a) 64,684,845			(a) 9,833,398	12	11		4,518,213	12	11	
RESTE en monnaies ayant cours.....	476,898,556			40,406,353	16			17,304,900	16		

(a) Pièces d'or retirées de la circulation depuis la loi de 1870.
(a) Pièces d'argent retirées de la circulation depuis 1861.

**IV. — Taux moyens annuels des achats effectués
par la Monnaie de Londres pour la fabrication des espèces d'argent;
bénéfices résultant de cette fabrication.**

ANNÉES.	PRIX MOYEN DE L'ORCE standard acheté par la Monnaie.	TAUX du SEIGNEURAGE.	BÉNÉFICE SUR LA FABRICATION de la monnaie d'argent versé à l'Echiquier.		
	pence.	p. o/o.	liv.	st.	sh. d.
1870	60 1/2	9.09	9,027	17	9
1871	60 7/16	9.20	55,067	19	4
1872	60 5/16	9.43	77,391	12	10
1873	58 13/16	12.22	85,680	10	2
1874	58 3/4	12.34	101,120	0	0
1875	56 7/8	16.04	20,306	10	4
1876	"	"	52,286	2	0
1877	56 1/16	17.72	31,439	2	11
1878	50 1/16	31.83	22,268	15	6
1879	52 7/8	24.82	32,208	19	5
1880	52 1/8	26.62	54,098	11	7
1881	51 13/16	27.38	118,002	5	5
1882	51 1/2	28.15	79,257	15	6
1883	50 3/4	30.05	165,191	12	8
1884	50 1/2	30.69	118,102	15	8
1885	48 9/16	35.91	95,311	9	1
1886	46 9/16	41.74	123,865	15	1
1887	44 5/8	47.90	116,551	5	10
1888	42 15/16	53.71	191,436	2	0
1889	42 13/16	54.16	578,353	0	9
1890	48 11/16	35.56	563,414	7	8
1891	45 5/16	45.65	253,387	0	10
1892	39 13/16	65.78	215,136	10	7
1893	36 5/16	81.75	370,456	3	11
1894	29 1/4	125.64	343,645	2	4
1895	30 3/8	117.28	403,902	18	6
1896	30 5/16	117.73	476,866	17	4
1897	27 7/8	136.77	563,706	13	6
1898	27 1/4	142.20	602,565	17	0
1899	27 1/2	140.00	650,619	0	6
1900	28 1/4	133.63	975,145	2	1
1901	27 15/16	136.24	668,594	12	8
TOTAL	"	"	8,214,408 16 9		

V. — Monnaies de bronze anglaises fabriquées de 1870 à 1901.

ANNÉES.	BRONZE. — VALEUR NOMINALE		
	PENCE.	DEMI PENCE.	FARTHING.
	liv. st.	liv. st. sh. d.	liv. st. sh. d.
1870 à 1879.....	327,036	80,973 6 8	25,760 0 0
1880.....	12,544	4,853 6 8	1,866 13 4
1881.....	25,536	8,213 6 8	5,600 0 0
1882.....	31,360	9,333 6 8	1,866 13 4
1883.....	25,984	6,346 13 4	1,120 0 0
1884.....	48,384	14,560 0 0	6,346 13 4
1885.....	31,018	17,920 0 0	5,600 0 0
1886.....	25,536	18,203 6 8	7,840 0 0
1887.....	22,400	21,653 6 8	1,120 0 0
1888.....	21,952	15,306 13 4	2,240 0 0
1889.....	51,520	10,053 6 8	"
1890.....	61,064	23,146 13 4	2,240 0 0
1891.....	74,816	27,026 13 4	5,226 13 4
1892.....	43,456	5,600 0 0	746 13 4
1893.....	34,406	14,033 6 8	4,106 13 4
1894.....	16,128	3,733 6 8	2,613 6 8
1895.....	22,400	6,346 13 4	2,986 13 4
1896.....	100,800	19,040 0 0	3,733 6 8
1897.....	85,568	17,920 0 0	4,853 6 8
1898.....	60,480	17,920 0 0	4,106 13 4
1899.....	109,312	23,386 13 4	4,106 13 4
1900.....	132,608	28,373 6 8	5,973 6 8
1901.....	93,184	23,520 0 0	8,586 13 4
TOTAUX (1870-1901).....	1,461,512	436,053 8 8	108,640 0 0

C. — RÉFECTION DES MONNAIES D'OR.

La loi du 30 août 1889 a décidé que les pièces antérieures au règne de la reine Victoria pouvaient être échangées à la Monnaie contre leur valeur nominale, quand elles n'étaient pas altérées autrement que par le frottement. Une loi du 5 août 1891 a étendu cette mesure aux monnaies d'or anglaises de ce dernier règne, lorsque le frottement a fait tomber au-dessous du poids courant légal.

A la valeur nominale des souverains et demi-souverains refondus par la Monnaie

de Londres en vertu des lois de 1889 et 1891 et compris dans le tableau suivant, il faut ajouter la valeur (2,628,280 liv. 10 sh.) des monnaies d'or légères reprises comme métal, aux termes du règlement concerté entre la Trésorerie et la Banque d'Angleterre en 1870 :

ANNÉES.	VALEUR DES PIÈCES LÉGÈRES REFONDUES.			PERTE		
	pièces antérieures au règne de la reine Victoria.	pièces à l'effigie de la reine Victoria.			PAR PIÈCE À L'EFFIGIE de la reine Victoria.	
		Souverains.	Demi-Souverains.	Total.	Souverains.	Demi-Souverains.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	pence.	
1890-1891.....	2,463,148	"	"	"	"	"
1892.....	"	9,415,000	6,785,000	16,200,000	2.631	2.019
1893.....	"	3,043,600	2,357,000	6,300,600	2.765	2.866
1894.....	"	2,356,600	1,214,000	3,600,000	2.608	2.542
1895.....	"	1,560,000	840,000	2,400,000	2.531	2.330
1896.....	"	1,519,000	881,000	2,400,000	2.461	2.161
1897.....	"	1,712,150	1,037,153	2,740,309	2.454	2.358
1898.....	"	1,339,814	710,847	2,050,661	2.211	1.646
1899.....	"	1,167,000	633,000	1,800,000	2.159	1.604
1900.....	"	1,050,000	750,000	1,800,000	2.195	1.596
1901.....	"	1,056,000	744,000	1,800,000	2.127	1.584
1902 (3 premiers mois).	"	165,000	135,000	300,000	2.141	1.636
TOTAUX ET MOYENNES.	2,463,148	25,283,000	16,117,060	41,400,060	2.526	2.331

D. — MONNAIES COLONIALES.

Monnaies coloniales frappées à Londres de 1896 à 1901.

COLONIES.	UNITÉS.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.
Gaïnée anglaise et Indes occidentales.....	liv. st.	"	"	"	"	750	1,000
Honduras anglais.....	dollars.	"	20,000	"	"	"	10,000
Canada.....	dollars.	140,000	65,964	217,000	308,895	589,000	420,000
Ceylan.....	roupies.	"	150,000	"	300,000	300,000	"
Chypre.....	liv. st.	"	"	"	"	60,000	"
Hong-Kong.....	dollars.	1,700,000	3,250,000	3,150,000	3,750,000	950,000	3,000,000
Terre-Neuve.....	dollars.	93,000	"	39,803	100,000	100,000	"
Établissements des Détroits.....	dollars.	460,000	254,030	452,000	636,000	600,000	600,000
Île Maurice.....	roupies.	"	50,000	"	30,000	"	"

E. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

Or.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	MONNAIES.	MÉTAL et minerais.	TOTAL.	MONNAIES.	MÉTAL et minerais.	TOTAL.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1893.....	14,493,147	10,828,726	25,021,873	11,301,530	8,212,530	19,514,060
1894.....	12,610,033	15,210,103	27,820,136	3,813,570	11,865,263	15,678,833
1895.....	21,287,943	15,046,546	36,334,489	14,007,862	6,783,048	21,390,910
1896.....	8,060,187	15,929,196	24,589,383	13,511,013	10,619,205	30,130,218
1897.....	14,591,791	16,361,350	30,950,141	9,256,752	21,560,170	30,816,922
1898.....	20,710,008	23,415,979	44,126,587	10,878,907	19,718,455	30,597,362
1899.....	8,972,701	23,810,343	32,783,134	11,017,431	10,539,552	21,556,983
1900.....	12,561,400	14,031,148	26,585,638	11,148,807	7,245,652	18,397,459
1901.....	5,589,683	15,799,962	21,388,645	7,400,820	6,474,445	13,965,265

Argent.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	MONNAIES.	MÉTAL et minerais.	TOTAL.	MONNAIES.	MÉTAL et minerais.	TOTAL.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1893.....	2,408,158	12,379,833	14,982,426	2,422,224	11,541,728	14,018,262
1894.....	1,977,013	11,468,359	13,445,372	1,667,373	10,863,089	12,530,462
1895.....	1,346,422	11,070,781	12,417,206	1,585,358	9,143,031	10,728,389
1896.....	3,104,657	12,521,195	15,625,852	3,032,490	12,210,918	15,213,408
1897.....	6,691,425	12,770,438	19,461,913	6,504,924	12,362,108	18,867,032
1898.....	3,440,245	12,383,450	15,823,704	3,707,867	12,021,967	15,019,234
1899.....	2,176,774	11,869,806	13,768,579	2,981,604	11,064,243	14,048,847
1900.....	1,219,989	13,133,194	14,353,186	2,888,679	10,685,901	13,574,580
1901.....	875,766	11,687,895	12,563,662	1,758,019	10,591,818	12,019,837

F. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

ANNÉES.	OR.		ARGENT.	
	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR. (A)
	onces de fin.	liv. st.	onces de fin.	liv. st.
1893.....	2,016	8,691	253,354	75,378
1894.....	3,487	14,811	255,017	78,816
1895.....	4,360	18,330	269,409	77,119
1896.....	1,185	5,036	262,530	78,052
1897.....	1,700	7,221	249,665	76,201
1898.....	323	1,256	311,463	58,186
1899.....	2,849	12,102	191,927	57,069
1900.....	13,360	56,780	190,850	56,739

(A) La valeur de l'argent a été calculée au pair anglais de 71.351 pence par once de fin.

G. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

On évalue à 105 millions sterling le stock de monnaies d'or anglaises existant dans le Royaume, et à 24 millions sterling le stock des monnaies anglaises d'argent. Le stock d'or et d'argent en lingots est inconnu.

H. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

PROCLAMATION

déterminant le type des monnaies d'argent.

(Du 13 janvier 1902.)

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi monétaire de 1870, nous avons pouvoir, avec l'avis de notre Conseil privé, de déterminer de temps à autre par proclamation le type de chaque monnaie ;

Et attendu qu'il nous semble désirable de déterminer de nouveaux types pour les espèces d'argent énumérées dans cette proclamation et qui sont mentionnées dans la première cédule annexée à la loi monétaire de 1870 ;

En conséquence, en vertu de ladite disposition et de tous les autres pouvoirs

nous y autorisant, avons, par les présentes et avec l'avis de notre Conseil prive, proclamé, décidé et ordonné ce qui suit :

Les types desdites monnaies d'argent sont fixés ainsi qu'il suit :

(1) *Couronne*. — La pièce d'une couronne aura à l'avvers notre effigie avec cette inscription : *Edwardus VII Dei Gra : britt : omn : rex fid : def : ind : imp.*, et au revers l'image de Saint-Georges, couvert d'une armure, à cheval, attaquant le dragon avec une épée, une lance brisée gisant à terre, le millésime, et sur la tranche de la pièce, en relief, *Decus et tutatem anno regni*, l'année du règne étant en caractères numéraux romains.

(2) *Demi-couronne*. — La pièce d'une demi-couronne portera à l'avvers notre effigie susindiquée avec l'inscription *Edwardus VII Dei Gra : Britt : omn : rex*, et au revers les armoiries du Royaume-Uni contenues dans un écusson surmonté de la couronne royale et entourées de la Jarrettière portant la devise : *Honi soit qui mal y pense*, avec l'inscription : *Fid : def : ind : imp.* et les mots : *half crown*, et le millésime ; la tranche sera cannelée.

(3) *Florin*. — La pièce d'un florin aura à l'avvers le même dessin que la demi-couronne avec l'inscription : *Edwardus VII D. G. Britt : omn : rex F. D. ind : imp :* et au revers la Grande-Bretagne debout sur la proue d'un navire, sa main droite tenant un trident et sa main gauche reposant sur un bouclier, avec les mots : *one florin-two shillings*, et le millésime ; tranche cannelée.

(4) *Shilling*. — La pièce d'un shilling aura à l'avvers les mêmes dessins et inscriptions que la demi-couronne, et au revers notre couronne royale avec le millésime placé de part et d'autre de notre couronne, l'inscription : *Fid : def : ind : imp.* et les mots : *one shilling* ; tranche cannelée.

(5) *Six pence*. — La pièce de six pence aura à l'avvers les mêmes dessins et inscriptions que la couronne, et au revers les mots : *six pence* placés au centre de la pièce entre un rameau d'olivier d'un côté et un rameau de chêne de l'autre, surmontés de la couronne royale, le millésime entre et au-dessous des rameaux ; tranche cannelée.

(6) *Fourpence, Threepence, Twopence et Penny d'argent*. — Les pièces d'argent de fourpence, de threepence, de twopence et d'un penny auront à l'avvers notre susdite effigie avec l'inscription : *Edwardus VII D. G. : Britt : omn : rex F D. Ind : Imp.*, et au revers respectivement les chiffres 4, 3, 2, 1 (suivant la dénomination ou valeur de la pièce) au centre, avec le millésime placé de part et d'autre du chiffre et entouré d'une guirlande de chêne surmontée par la couronne royale ; tranche lisse.

Donné, etc.

ORDRE EN CONSEIL

sur le régime monétaire de Ceylan.

(Du 26 septembre 1901.)

Attendu que, par un Ordre en Conseil en date du 6 février 1892, sa Majesté la feue Reine Victoria avait bien voulu, sur l'avis de son Conseil privé, faire une loi relativement à la monnaie ayant pouvoir libérateur dans la colonie de Ceylan,

Et attendu qu'il est convenable d'amender le susdit ordre en donnant au souverain pouvoir libérateur dans ladite colonie;

En conséquence, Sa Majesté le Roi, sur l'avis de son Conseil privé et en vertu de tous les pouvoirs qui lui appartiennent, a, par les présentes, ordonné et déclaré ce qui suit :

(1) Une offre de paiement de monnaie, si elle est faite en souverains ayant été émis par la Monnaie royale de Sa Majesté en Angleterre ou par une succursale de cette Monnaie existant en ce moment, si ces pièces n'ont pas été démonétisées par une proclamation faite en exécution de la loi monétaire de 1870, et si elles n'ont pas été diminuées de poids par le frai ou d'une autre manière au point d'être d'un poids inférieur au poids spécifié ou déclaré à cet égard par ou en exécution de ladite loi, constituera une offre légale dans la colonie de Sa Majesté de Ceylan pour le paiement de toute somme au taux d'un souverain pour quinze roupies.

(2) Cet ordre peut être cité sous la rubrique d'*Ordre en Conseil (1901) amendement le régime monétaire de Ceylan*. Il entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur en Conseil.

Les Lords commissaires, etc.

PROCLAMATION

déterminant le type des monnaies d'or et de bronze.

(Du 10 décembre 1901.)

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi monétaire de 1870, nous avons pouvoir, avec l'avis de notre Conseil privé, de déterminer de temps à autre par proclamation le type de chaque monnaie;

Et attendu qu'il nous semble désirable de déterminer de nouveaux types pour les monnaies d'or et de bronze énumérées dans la première cédule annexée à la loi monétaire de 1870 ;

En conséquence, en vertu de ladite disposition et de tous les autres pouvoirs nous y autorisant, avons, par les présentes, et avec l'avis de notre Conseil privé, proclamé, décidé et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les types desdites monnaies d'or et de bronze sont fixés ainsi qu'il suit :

Monnaies d'or.

(1) *Pièce de cinq livres*. — La pièce de cinq livres aura à l'avers notre effigie avec l'inscription : *Edwardus VII dei gra : britt : omn : rex fid : def : ind : imp.*, et au revers l'image de Saint-Georges couvert d'une armure, à cheval, attaquant le dragon avec une épée, une lance brisée gisant à terre et le millésime. La tranche sera cannelée.

(2) *Pièce de deux livres*. — La pièce de deux livres aura, tant à l'avers qu'au revers, des dessins et inscriptions en tout semblables à ceux de la pièce de cinq livres; sa tranche sera cannelée.

(3) *Souverain*. — La pièce d'un souverain portera à l'avvers l'effigie ci-dessus décrite avec l'inscription : *Edwardus VII D. G. Britt : omn : rex F. D. Ind. Imp.*; au revers, un sujet semblable à tous égards à celui de la pièce de cinq livres; la tranche sera cannelée.

(4) *Demi-souverain*. — La pièce d'un demi-souverain aura, tant à l'avvers qu'au revers des dessins et inscriptions en tout semblables à ceux du souverain; sa tranche sera cannelée.

Monnaies de bronze.

(1) *Penny*. — La pièce d'un penny aura à l'avvers notre effigie avec l'inscription : *Edwardus VII Dei Gra. : Britt : omn : rex fid : def : ind imp.*; au revers, une Grande-Bretagne assise sur un rocher entouré par la mer, sa main droite portant un bouclier qui est appuyé sur le rocher, tandis que de sa main gauche elle tient un trident, l'inscription *One Penny* avec le millésime; tranche lisse.

(2) *Demi-Penny*. — La pièce d'un demi-penny aura, à l'avvers, les mêmes dessins et inscription que le penny; au revers, figurera la Grande-Bretagne assise telle qu'elle est décrite pour le penny avec l'inscription : *half-Penny*, et le millésime; tranche lisse.

(3) *Farthing*. — La pièce d'un farthing aura, à l'avvers, les mêmes dessins et inscription que le penny; au revers, figurera la Grande-Bretagne assise telle qu'elle est décrite pour le penny avec l'inscription *Farthing* et le millésime; tranche lisse.

2. — Cette Proclamation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902.

Donné, etc.

PROCLAMATION

donnant cours dans la colonie de la Trinité et de Tabago à des groats et fourpences d'argent

(Du 10 décembre 1901.)

Attendu qu'en vertu d'un Ordre en Conseil et d'une Proclamation du 3 février 1898 diverses parties de la loi monétaire de 1870, telle qu'elle est amendée par la section 2 de la loi monétaire de 1891, avec les modifications contenues dans ladite proclamation, ont été appliquées et mises en vigueur dans notre colonie de la Trinité et de Tabago;

Attendu que, de par les droits afférents à notre couronne et prérogative royale, de même qu'en vertu de l'ordre et proclamation précités, nous pouvons rendre une proclamation réglementant les matières ci-après;

Et attendu que par un Ordre en Conseil, en date du 9 mai 1891, diverses monnaies d'argent frappées à la Monnaie de Sa Majesté en Angleterre, dénommées audit ordre *Groats* ou *fourpences*, avaient reçu cours et pouvoir libératoire dans la Guinée anglaise, la Grenade, à Saint-Vincent et à Sainte-Lucie, et qu'il paraît convenable que ces mêmes monnaies aient également cours et pouvoir libératoire dans la colonie voisine de la Trinité et de Tabago;

En conséquence, de par les droits afférents à notre Couronne et prérogative royale, de même qu'en vertu de l'ordre et proclamation précités du 3 février 1898 et de tous les autres pouvoirs qui nous y autorisent, sur l'avis de notre Conseil privé, nous avons, par les présentes, proclamé, décidé et ordonné ce qui suit :

Les monnaies d'argent dénommées *Groats ou fourpences* dans l'Ordre en Conseil précité du 9 mai 1891 auront cours et pouvoir libératoire dans la colonie de la Trinité et Tabago aux mêmes taux et sous les mêmes conditions qu'elles ont cours et pouvoir libératoire dans les colonies auxquelles cet ordre est applicable.

Donné, etc...

ANNEXE XXXVII.

INDE ANGLAISE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité monétaire des Indes anglaises est la *roupie*, qui se divise en 16 *annas*. La roupie vaudrait, au pair, en monnaie française, 2 fr. 38 c.

Le tableau ci-après présente, avec leurs diamètres, titres et poids, la série des monnaies de l'Inde anglaise :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIAMÈTRE des pièces. millim.	TITRE.		POIDS.		POUVOIR LIBÉ- RATOIRE.
			TITRE droit. millièmes.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous. millièmes.	POIDS droit. grammcs.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous. millièmes.	
Or.....	1 mohur.....	20			11.665		N'ont pas cours légal.
	2/3 mohur.....	22	916.60	2	7.776	2	
	1/3 mohur.....	19.5			5.888	grammes.	
	Souverain (15 roupies)...	22			7.938	0 0129	Cours légal illimité.
	Demi-souverain (7 1/2 roupies).....	19.3	916.60	2	3.994	0.0097	
Argent..	Roupee.....	50			11.664		Cours légal illimité.
	1/2 roupie ou 8 annas...	24	916.60	2	5.832	5	
	1/4 roupie ou 4 annas...	19			2.916	7	
	1/8 roupie ou 2 annas...	15			1.458	10	Cours légal limité à 1 roupie.
	2 pice ou 1/2 anna.....	51	.	.	12.900		
Cuivre..	Pice ou 1/4 anna.....	25	.	.	6.480		
	1/2 pice ou 1/8 anna....	21	.	.	3.240	25	
	1 pic ou 1/12 anna.....	17	.	.	2.160		

La loi du 26 juin 1893 a suspendu le libre monnayage de la roupie d'argent pour le compte des particuliers. Elle a abrogé, tant pour l'or que pour l'argent, les articles 19 à 26 de la loi XXIII de 1870 sur le monnayage; la frappe du mohur d'or et de ses sous-multiples est, en conséquence, suspendue comme celle de la roupie d'argent, et, jusqu'à nouvel ordre, les Monnaies de l'Inde délivrent, en échange des matières d'or, monnayées ou non, qui leur sont versées, des roupies d'argent, sur le pied de 1 roupie pour 7.53344 grains d'or fin (correspondant au change de 1 shilling 4 pence pour une roupie). Une succursale de la Monnaie de Londres doit être érigée à la Monnaie de Bombay, pour la frappe des souverains et demi-souverains.

La loi du 15 septembre 1899 a donné cours légal illimité au souverain et au demi-souverain, frappé tant à Londres que dans les succursales de la Monnaie de Londres, à raison de 15 roupies pour 1 souverain (soit 1 roupie pour 1 shilling 4 pence), sous la réserve que ces pièces ne soient pas tombées au-dessous du minimum de poids courant (122.5 grains pour le souverain, 61,125 grains pour le demi-souverain).

La roupie et la demi-roupie conservent le cours légal illimité qui leur était précédemment attribué; elles ne doivent pas avoir perdu plus de 2 p. 100 de leur poids.

En vertu de conventions passées avec certaines banques, l'argent est accepté par les Monnaies de l'Inde pour la frappe des *british dollars* (Notifications du 25 mai 1895 et du 10 avril 1900).

B. — MONNAIES INDIENNES FABRIQUÉES DEPUIS 1885.

I. — *Monnaies d'or indiennes fabriquées depuis 1885.*

La seule frappe récente de monnaies d'or est celle de 1891-1892 : il a été fabriqué alors, à la Monnaie de Calcutta, 16,524 mohurs d'or, d'une valeur nominale de 247,860 roupies. La même année, la Monnaie de Bombay a frappé, à titre de simple essai, 3 pièces d'un mohur, 3 pièces de deux tiers de mohur et 6 pièces d'un tiers de mohur.

La frappe des souverains et demi-souverains prévue par la loi du 15 septembre 1899 n'a pas encore commencé dans l'Inde.

II. — *Monnaies d'argent fabriquées depuis 1885.*

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR (A).					
	BRITISH DOLLARS.	ROUPIES.	1/2 ROUPIE.	1/4 ROUPIE.	1/8 ROUPIE.	TOTAL.
	roupies.	roupies.	roupies.	roupies.	roupies.	roupies.
1885-86.....	"	100,971,809	898,660 0	535,496 00	449,710 00	102,855,660 00
1886-87.....	"	40,404,510	1,880,630 0	2,192,600 00	1,687,630 00	46,165,370 00
1887-88.....	"	101,613,070	1,391,040 0	2,728,910 00	2,151,230 00	107,884,250 00
1888-89.....	"	67,674,340	1,473,660 0	1,806,350 00	2,168,200 00	73,122,550 00
1889-90.....	"	79,957,850	1,707,000 0	3,093,050 00	753,680 00	85,511,580 00
1890-91.....	"	129,016,730	"	414,740 00	2,203,270 00	131,634,740 00
1891-92.....	"	50,832,190	1,058,710 0	2,042,520 00	1,606,320 00	55,539,740 00
1892-93.....	"	120,807,470	1,432,300 0	2,035,640 00	2,630,830 00	126,915,260 00
1893-94.....	"	41,411,170	1,231,100 0	3,142,880 00	2,339,850 00	48,125,000 00
1894-95.....	"	"	638,330 0	"	307,600 00	945,930 00
1895-96.....	7,524,470	1,320	1,055,460 0	648,020 00	1,208,540 00	10,437,810 00
1896-97.....	13,922,300	"	1,578,061 5	2,299,100 75	1,856,344 50	29,655,826 75
1897-98.....	48,300,830	4,861,723	279,893 0	2,194,314 00	2,517,987 00	58,157,747 00
1898-99.....	48,888,830	4,179,600	1,257,424 5	816,426 00	700,196 25	55,872,476 75
1899-1900.....	60,759,045	13,018,978	9,033,671 5	"	208,001 00	91,318,795 50
1900-1901.....	21,488,250	171,479,318	"	401,454 75	767,951 12 5	191,136,973 87 5
1901-1902.....	61,716,225	49,520,460	"	501,021 25	1,326,251 25	113,063,957 50

Les petites Monnaies des autorités indigènes frappent aussi, annuellement, quelques millions d'onces d'argent : 4,147,000 onces en 1891 ; 5,817,000 en 1892 ; 7,476,500 en 1893 ; 3,297,435 en 1894 ; 4,116,000 en 1895 ; 4,525,000 en 1896 et 2,079,922 en 1897.

Le métal qui a servi à fabriquer les pièces énumérées dans ce tableau provient, pour partie, de la refonte de roupies d'anciennes frappes. La valeur des pièces ainsi refondues pendant les six dernières années est présentée ci-après :

ANNÉES.	VALEUR.	ANNÉES.	VALEUR.
	roupies.		roupies.
1896-97.....	6,980,400	1899-1900.....	8,940,135
1897-98.....	13,221,675	1900-1901.....	44,951,655
1898-99.....	5,519,805	1901-1902.....	18,241,710

C. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

●P.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.		DIFFÉRENCE EN FAVEUR des importations.
	LINGOTS.	MONNAIES.	LINGOTS.	MONNAIES.	
	roupies.	roupies.	roupies.	roupies.	
1897-98.....	46,617,045	26,195,175	23,257,035	470,295	49,081,890
1898-99.....	43,056,825	45,313,710	23,228,955	137,505	65,034,075
1899-1900.....	34,631,670	79,850,280	19,950,795	131,160	94,465,995
1900-1901.....	35,249,985	83,730,210	100,285,530	10,273,320	8,421,335
1901-1902.....	29,170,650	53,904,690	36,964,785	26,734,155	20,376,400

Les importations d'or monnayé, effectuées en 1900-1901, se composaient presque uniquement de souverains (environ 3 1/2 millions de livres).

Le tableau ci-après présente pour les deux dernières années, avec indication de leur provenance, le poids de l'or importé :

PAYS DE PROVENANCE.	ANNÉE 1900-1901.		ANNÉE 1901-1902.	
	LINGOTS.	MONNAIES.	LINGOTS.	MONNAIES.
	onces.	onces.	onces.	onces.
Angleterre.....	"	132,962	295,895	135,170
Égypte.....	492	86,857	"	"
Australie.....	21,935	511,693	50,291	398,188
Chine.....	87,656	5,418	94,407	33,828
Japon.....	"	263,887	"	"
Ceylan.....	5,005	200,807	4,431	243,388
Autres pays.....	12,067	58,673	10,559	106,083

Les quantités d'or non monnayé exportées sur l'Angleterre ont dépassé de 344,849 onces les importations provenant de ce pays.

Argent.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.		DIFFÉRENCE EN FAVEUR des importations.
	LINGOTS.	MONNAIES.	LINGOTS.	MONNAIES.	
	roupies.	roupies.	roupies.	roupies.	
1897-98.....	120,521,910	11,069,010	173,820	47,285,325	87,734,805
1898-99.....	78,625,080	11,030,400	45,585	50,702,320	39,807,825
1899-1900.....	89,391,825	5,357,065	291,145	59,200,770	35,706,075
1900-1901.....	119,055,375	7,732,050	1,860,075	29,656,025	95,072,825
1901-1902.....	115,012,900	8,895,105	73,545	59,936,115	72,928,315

L'argent importé provient en grande partie d'Angleterre et d'Australie.

Les exportations d'or, comme les importations d'argent pour le monnayage, ont été tout à fait anormales pendant les deux dernières années. Ces deux faits sont le résultat de la politique du Gouvernement qui a acquitté par des exportations d'or l'argent importé pour la fabrication des roupies.

D. — PRODUCTION DE L'OR.

ANNÉES.	OR.	VALEUR
	Poids fin.	commerciale.
	kilogr.	roupies.
1892.....	4,993	9,946,590
1893.....	6,263	12,571,740
1894.....	6,372	14,368,455
1895.....	7,646	17,213,505
1896.....	10,063	20,974,830
1897.....	12,141	23,520,975
1898.....	13,021	24,127,560
1899.....	14,182	25,873,590
1900.....	15,963	28,377,060
1901.....	16,538	28,961,055

La production de l'argent est nulle dans l'Inde anglaise.

E. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

Ce stock est à peu près impossible à évaluer. Toutefois la quantité d'or existante doit être considérable, étant donné le goût du peuple indien pour la thésaurisation des métaux précieux, monnayés ou non.

Les statistiques douanières de l'Inde, en remontant jusqu'à 1835, seraient ressortir à 1,721 millions de roupies la valeur de l'or retenu dans l'Inde, chiffre net; mais on sait que la Douane est partout exposée, en ce qui concerne les entrées et sorties de métaux précieux, à de graves illusions.

Quant au stock d'argent, on continue à l'évaluer, sous toutes réserves, à 1,500 millions de roupies.

ANNEXE XXXVIII.

AUTRICHE-HONGRIE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'Empire austro-hongrois a été placé sous le régime de l'étalon d'or par la loi du 2 août 1892. L'unité monétaire est la *couronne*, dont la valeur est de 1 fr. 05 et qui se divise en 100 *hellers*.

Voici, avec leurs diamètres, poids et titres, la série des monnaies frappées en Autriche-Hongrie :

1. — Monnaies légales.

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIA- MÈTRE des PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		POUVOIR LIBÉRATOIRE des pièces.
			TITRE droit.	TOLÉ- RANCE au-dessus et au-dessous	POIDS droit.	TOLÉ- RANCE au-dessus et au-dessous	
		millim.	millièmes	millièmes	grammes.	millièmes	
Or.....	20 couronnes (A).....	21	900	1	6.775067	2	Illimité.
	10 (A).....	19			3.387533		
	Florin (2 couronnes).....	29	900	3	12.3457	4	
Argent.....	5 couronnes.....	36	900	3	24.000	5	Illimité pour les caisses de l'État; limité à 250 couronnes entre particuliers.
	Couronne.....	23	855	3	5.000	10	
Nickel.....	20 hellers.....	21	Nickel pur.	"	4.000	"	Illimité pour les caisses de l'État; limité à 50 couronnes entre particuliers.
	10.....	19			3.000		
Bronze.....	2 hellers.....	19	Cuivre 95 Étain 4. Zinc 1.	"	3.333	"	Limité à 10 couronnes pour les caisses de l'État et à 1 couronne entre particuliers.
	1 heller.....	17			1.666		

(A) Les pièces de 20 couronnes n'ont plus cours légal quand elles sont tombées au-dessous de 6 gr. 74 ; celles de 10 couronnes quand elles pèsent moins de 3 gr. 37.

Il est frappé de chacune de ces pièces deux types : l'un spécial à l'Empire d'Autriche, l'autre spécial au Royaume de Hongrie.

Les monnaies d'or de l'Empire d'Autriche portent, à l'avvers, l'effigie du souverain (buste) et, au revers, les armes impériales. Les monnaies d'or du Royaume de Hongrie

portent, à l'avers, le souverain en pied, revêtu du manteau royal, et, au revers, les armes de la Hongrie; les légendes sont en hongrois pour ces dernières pièces.

L'effigie du souverain qui figure à l'avers de la pièce d'argent est la même pour les pièces d'Autriche et de Hongrie. Au revers, on voit soit la couronne impériale, soit la couronne royale.

Les monnaies de nickel et de bronze impériales portent à l'avers des chiffres indicatifs de la valeur entourés d'ornements et au revers les armes impériales. Celles de Hongrie ont à l'avers les mêmes chiffres entourés d'une couronne et au revers les armes de la Hongrie.

Depuis 1872, les pièces frappées à la Monnaie de Vienne ne portent plus le différent de cet atelier; sur celles frappées à Kremnitz, pour le Royaume de Hongrie, se trouvent encore les lettres K. B.

En remontant à 1780, voici la liste des Hôtels des monnaies de l'Empire d'Autriche, avec les lettres qui caractérisaient leurs produits :

LETTRES MONÉTAIRES.

Vienne (de 1780 à 1872).....	A.
Kremnitz (de 1780 à 1868)	B.
Kremnitz (depuis 1868).....	K. B. (Körmöcz Bánya).
Prague (1780-1857).....	C.
Karlsbourg (1780-1868).....	E.
Karlsbourg (1868-1870).....	Gy. F. (Gyula Fehérvár).
Hall (1780-1805).....	F.
Nagy-Banya (1780-1852).....	G.
Gunsbourg (1780-1805).....	H.
Salzbourg (1805-1809).....	D.
Milan (1815-1859).....	M.
Venise (1815-1866).....	V.

II. — *Autres monnaies (frappées seulement à Vienne).*

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIAMÈTRE des PIÈCES.	TITRE.		POIDS.	
			TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCES au-dessus et au-dessous.
		millimètres.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.
Or.....	Quadruple ducat.	39.5	986 1/9	1	13.9636	1.25
	Ducat.....	20.0	900	1	3.4909	
	8 florins (1).....	21.0			6.45161	2
	4 florins (1).....	19.0			3.22560	
Argent.....	Timbre de Marie-Thé- rèse.....	39.5	833 1/3	2 1/2	28.0608	2 1/2

(1) L'article 9 de la loi du 2 août 1892 interdit la frappe des pièces de 8 et 4 florins.

B. — MONNAIES FABRIQUÉES EN AUTRICHE-HONGRIE.

I. — Monnaies d'or et d'argent de l'Empire d'Autriche fabriquées de 1892 à 1901.

ANNÉES.	OR (VALEUR NOMINALE).		ARGENT (VALEUR NOMINALE).		TOTAL (OR ET ARGENT). COURONNES.
	20 couronnes.	10 couronnes.	5 couronnes.	1 couronne.	
	couronnes.	couronnes.	couronnes.	couronnes.	
1892-1895.....	576,677,100	20,723,160	.	148,499,758	715,900,018
1896.....	157,806,200	2,426,210	.	8,045,742	168,278,182
1897.....	139,030,000	20,621,610	.	2,112,000	161,763,610
1898.....	63,103,210	2,175,060	.	5,855,500	71,133,800
1899.....	16,198,200	2,305,790	2,181,600	11,820,000	32,507,910
1900.....	9,225,360	2,275,720	61,523,080	3,745,000	77,069,160
1901.....	11,166,500	2,303,290	.	10,387,000	23,856,850
TOTAL.....	973,206,660	52,830,820	61,007,080	190,495,000	1,280,539,560

Les fabrications d'or et d'argent effectuées en 1901 se décomposent comme suit par Monnaie :

	PIÈCES D'OR		PIÈCES D'ARGENT	
	de	de	de	de
	20 COURONNES.	10 COURONNES.	5 COURONNES.	1 COURONNE.
	COURONNES.		COURONNES.	
Monnaie de Vienne.....	973,540	"	"	10,387,000
Monnaie de Kremnitz....	10,193,020	2,303,290	"	"
TOTAL.....	11,166,560	2,303,290	"	10,387,000

II. — Monnaies de nickel et de bronze de l'Empire d'Autriche fabriquées de 1892 à 1901.

ANNÉES.	NICKEL (VALEUR NOMINALE).			BRONZE (VALEUR NOMINALE).		
	20 hellers.	10 hellers.	Total.	2 hellers.	1 heller.	Total.
	couronnes.	couronnes.	couronnes.	couronnes.	couronnes.	couronnes.
1892-1895.....	36,000,000 00	23,999,999 70	59,999,999 70	5,345,120 00	1,345,726 06	6,690,846 06
1896.....	"	"	"	1,935,914 50	209,069 72	2,145,884 22
1897.....	"	"	"	2,707,036 88	176,215 80	2,883,252 68
1898.....	"	"	"	513,367 20	81,993 48	595,800 68
1899.....	"	"	"	1,286,072 06	69,068 96	1,355,741 92
1900.....	"	"	"	170,528 08	374,421 11	544,950 09
1901.....	"	"	"	750,249 41	580,899 30	1,340,148 74
TOTAL.....	36,000,000 00	23,999,999 70	59,999,999 70	12,717,789 96	2,838,894 43	15,556,684 39

Les fabrications de bronze effectuées en 1901 se décomposent comme suit :

	PIÈCES	
	DE 2 HELLERS.	DE 1 HELLER.
	COURONNES.	
Frappes de la Monnaie de Vienne.....	243,140 00	520,960 00
Frappes de la Monnaie de Kremnitz....	516,109 44	59,939 30
TOTAL.....	759,249 44	580,899 30

III. — Couronnes, ducats et florins d'or austro-hongrois fabriqués de 1858 à 1901.

ANNÉES.	OR (VALEUR NOMINALES).							Total. couronnes.
	Couronnes. couronnes.	1/3 couronnes. couronnes.	Quatreuples ducats. couronnes.	Ducats. couronnes.	8 florins. couronnes.	4 florins. couronnes.		
1858-1886	2,782,107 00	10,731,614 00	22,483,174 14	220,633,488 56	96,036,296 40	5,619,231 60	359,216,301 70	
1887	"	"	1,034,764 80	2,141,328 00	7,587,091 80	314,620 20	11,077,804 80	
1888	"	"	1,371,340 80	2,965,142 40	6,636,589 20	427,808 70	11,400,971 40	
1889	"	"	1,107,542 40	3,213,064 80	9,058,861 80	201,779 10	13,672,148 10	
1890	"	"	1,815,897 60	2,589,026 00	6,032,426 40	258,681 60	11,696,061 60	
1891	"	"	2,067,686 40	3,110,006 40	6,440,747 40	343,842 70	10,973,282 90	
1892	"	"	2,102,037 60	3,332,054 40	4,172,050 80	162 00	9,607,204 80	
1893	"	"	2,450,908 68	3,217,920 96	"	"	5,668,889 64	
1894	"	"	1,568,093 88	3,169,215 90	"	"	4,738,209 78	
1895	"	"	1,821,618 02	4,030,123 56	"	"	5,851,742 48	
1896	"	"	2,697,318 48	4,458,793 56	"	"	7,086,112 04	
1897	"	"	2,219,072 08	4,173,566 56	"	"	6,392,578 64	
1898	"	"	1,958,950 48	3,477,672 34	"	"	5,656,622 82	
1899	"	"	2,391,538 12	3,747,478 41	"	"	6,139,016 53	
1900	"	"	2,126,900 52	4,015,243 31	"	"	6,142,143 86	
1901	"	"	2,369,685 52	3,990,348 80	"	"	6,359,984 41	
TOTAUX.....	2,782,107 00	10,731,614 00	51,608,640 42	272,471,344 08	136,864,063 80	7,201,215 90	481,689,075 20	

IV. — Thalers de Marie-Thérèse fabriqués depuis 1858.

On sait que l'Autriche-Hongrie frappe encore, avec le millésime de 1780, les *Maria-Theresien Thalers*, qui constituent une des monnaies de commerce les plus répandues, surtout dans l'Afrique orientale. Ce thaler pèse 28 gr. 075 et vaudrait 5 fr. 20 si l'argent était au pair.

Il a été frappé 66,279,456 de ces pièces depuis 1858, savoir :

ANNÉES.	NOMBRE de PIÈCES.	ANNÉES.	NOMBRE de PIÈCES.
1858-1886.....	36,800,130	1894.....	2,697,600
1887.....	1,508,876	1895.....	2,301,100
1888.....	1,111,800	1896.....	6,455,600
1889.....	723,100	1897.....	5,340,700
1890.....	468,050	1898.....	188,300
1891.....	166,200	1899.....	318,600
1892.....	3,056,300	1900.....	,
1893.....	3,470,100	1901.....	1,542,900

C. — MONNAIES ÉTRANGÈRES FABRIQUÉES EN AUTRICHE-HONGRIE.

MONNAIE DE KREMnitz (1894).

Bulgarie.

		leva.	
Or.....	{	100 leva.....	250,200
		20 —	2,000,300
		10 —	750,000
Argent... {	{	5 leva.....	9,000,960
		2 —	2,000,162
		1 leu.....	1,000,039
TOTAL.....		15,001,661	

MONNAIE DE VIENNE.

Serbie (1897).

		dinars.	
Argent... {	{	2 dinars.....	2,000,120
		1 dinar.....	3,257,000
TOTAL.....		4,257,060	

Principauté de Lichtenstein (1899).

		couronnes.	
Or..... {	{	20 couronnes.....	30,000
		10 couronnes.....	15,000
Argent... {	{	5 couronnes.....	25,000
		1 couronne.....	50,000
TOTAL.....		120,000	

Monnaies. — Rapport.

**D. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT
EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.**

Les tableaux ci-après présentent, d'après les renseignements fournis, sous toutes réserves, par le Bureau principal de garantie de Vienne, les quantités de métaux précieux employées par l'industrie, en Autriche-Hongrie, pendant les années 1897, 1898, 1899, 1900 et 1901 :

Or.

ANNÉES.	AUTRICHE.				HONGRIE.	TOTAL.
	MONNAIES d'or refondues.	OR allié.	OR brut.	OR fin.		
1897.....	2,064 (A)	403	111	317	848	3,743
1898.....	2,127 (B)	443	133	356	821	3,880
1899.....	2,251 (C)	468	166	250	794	3,929
1900.....	2,398 (D)	431	163	371	718	4,081
1901.....	2,535 (E)	491	182	197	"	3,405

(A) Les pièces d'or fondues en 1897 pour être employées par l'industrie se décomposent comme suit : 495 kilogrammes de pièces autrichiennes ; 923 kilogrammes de pièces françaises ; 461 kilogrammes de pièces allemandes et américaines ; 185 kilogrammes de pièces diverses.

(B) Les pièces d'or fondues en 1898, pour être employées dans l'industrie, se décomposent comme suit : 504 kilogrammes de pièces autrichiennes ; 1,022 kilogrammes de pièces françaises ; 293 kilogrammes de pièces allemandes et américaines ; 308 kilogrammes de pièces diverses.

(C) Les pièces d'or fondues en 1899, pour être employées dans l'industrie, se décomposent comme suit : 524 kilogrammes de pièces autrichiennes ; 1,000 kilogrammes de pièces françaises ; 495 kilogrammes de pièces allemandes et américaines ; 231 kilogrammes de pièces diverses.

(D) Les pièces d'or fondues en 1900, pour être employées par l'industrie, se décomposent comme suit : 501 kilogrammes de pièces autrichiennes ; 748 kilogrammes de pièces françaises ; 848 kilogrammes de pièces allemandes et américaines ; 198 kilogrammes de pièces diverses.

(E) Il a été refondu, en 1901, 123,283 ducats ; 11,876 François-Joseph ; 134,743 pièces de 20 francs ; 120,042 pièces de 20 mark et 53,559 monnaies diverses.

Argent.

ANNÉES.	AUTRICHE.				HONGRIE et BOSNIE.	TOTAL.
	MONNAIES d'argent refondues.	ARGENT allié.	ARGENT brut.	ARGENT fin.		
1897.....	389	5,425	1,246	50,245	9,883	67,188
1898.....	513	4,849	1,295	52,880	10,624	70,161
1899.....	662	5,715	1,490	50,303	9,055	67,227
1900.....	3,301	2,885	1,104	48,330	6,928	62,551
1901.....	206	5,764	1,787	46,524	"	54,281

E. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

Or.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	MONNAIES.	LINGOTS, rognures et minerais.	TOTAL.	MONNAIES.	LINGOTS, rognures et minerais.	TOTAL.
	milliers de couronnes.			milliers de couronnes.		
1897.....	89,324	99,446	188,770	01,962	516	92,478
1898.....	43,700	1,308	45,188	119,368	78	119,444
1899.....	32,545	2,076	34,621	62,968	158	63,126
1900.....	35,622	5,516	41,138	57,151	1,130	58,281
1901.....	100,340	67,138	167,478	33,824	459	34,283

Argent.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	MONNAIES.	LINGOTS, rognures et minerais.	TOTAL.	MONNAIES.	LINGOTS, rognures et minerais.	TOTAL.
	milliers de couronnes.			milliers de couronnes.		
1897.....	402	9,230	9,632	7,944	372	8,316
1898.....	524	1,342	1,866	1,838	436	2,274
1899.....	552	2,632	3,184	1,105	3,917	5,022
1900.....	981	2,757	3,738	1,366	4,157	5,823
1901.....	1,040	3,684	4,724	2,986	2,014	5,000

F. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

ANNÉES.	OR.		ARGENT.	
	POIDS FIN.	VALEUR (A).	POIDS FIN.	VALEUR (B).
	kilogr.	couronnes.	kilogr.	couronnes.
1895.....	75.1	283,506	40,081	5,040,686
1896.....	69.8	197,826	39,904	4,281,826
1897.....	67.6	187,862	40,020	3,901,826
1898.....	71.5	204,002	40,305	3,770,108
1899.....	75.7	188,728	39,564	3,809,389
1900.....	71.0	170,585	39,572	3,907,595

(A) Le kilogramme d'or fin est évalué au prix moyen au lieu de production, savoir : 1,356 fl. 34 kr. en 1894 ; 1,492 fl. 81 kr. en 1893 ; 1,571 fl. 25 kr. en 1894 ; 1,554 fl. 81 kr. en 1895 ; 1,417 fl. 14 kr. en 1896 ; 1,385 fl. 27 kr. en 1897 ; 2,853 couronnes 88 kr. en 1898 ; 2,493 couronnes 76 kr. en 1899 et 2,405 couronnes 23 kr. en 1900.

(B) Le kilogramme d'argent fin est évalué au prix moyen payé au lieu de production, savoir : 63 fl. en 1895, 53 fl. 65 en 1896, 48 fl. 78 en 1897, 93 couronnes 54 kr. en 1898, 96 couronnes 30 kr. en 1899, 98 couronnes 75 kr. en 1900.

G. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

A la fin de 1901, la Banque d'Autriche-Hongrie possédait en or, lingots, monnaies nationales et étrangères, monnaies de commerce, une somme de 1,116,133,854¹ 79¹

Il existait en outre, à la même date, dans les caisses et offices impériaux 7,697,666 90

TOTAL pour la Cisleithanie 1,123,831,521 69

Les autres quantités d'or qui peuvent exister, tant en monnaies qu'en lingots, en Cisleithanie, doivent varier entre 100 et 140 millions de couronnes.

Quant aux monnaies d'argent, on peut en évaluer le stock à 336 millions de couronnes sur lesquels 250,138,020 sont à la Banque d'Autriche-Hongrie et 2,228,018 couronnes dans les caisses et offices impériaux.

H. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

ORDONNANCE DU MINISTÈRE DES FINANCES

relative au régime des pièces de 2 florins et de 1/4 de florin v. a.

démonétisées par la loi du 24 mars 1893 ainsi qu'au rachat exceptionnel de ces monnaies.

(Du 28 Janvier 1901.)

Dans le cas où des pièces de 2 florins v. a. démonétisées par la loi du 24 mars 1893 seraient présentées dans un paiement aux caisses et offices impériaux et royaux à la place de pièces de 5 couronnes, le Ministère des finances ordonne que ces monnaies soient refusées comme démonétisées; elles ne seront rendues à la partie versante qu'après avoir été marquées comme il est indiqué dans les paragraphes 60 et 79 de l'avis commun aux caisses, du 16 novembre 1899.

En même temps et jusqu'à une date indéterminée le Ministre des finances autorise les hôtels des Monnaies, les bureaux de garantie, fonctionnant comme caisses de rachat ainsi que les caisses impériales et royales fonctionnant comme caisses d'échange, à acheter ces pièces, sur la demande des parties, à raison de 120 couronnes le kilogramme brut.

Il est ordonné en outre que les pièces d'un quart de florin v. a., dont l'acceptation dans les caisses est prévue par le paragraphe 79 de l'avis commun aux caisses du 16 novembre 1899, soient achetées, par les offices et caisses précités, sur la demande des parties à raison de 70 couronnes le kilogramme brut.

Les frais résultant de ce retrait sont à classer dans la comptabilité générale sous la rubrique spéciale *Retrait des pièces de 2 florins et de 1/4 florin v. a.*

Cette ordonnance doit être affichée dans les locaux des caisses et offices à une place très visible du public.

Vienne, le 28 janvier 1901.

ORDONNANCE DU MINISTÈRE DES FINANCES

relative à la prolongation du délai fixé pour le rachat exceptionnel et supplémentaire des monnaies d'appoint démonétisées.

(Du 9 Février 1901.)

Le délai fixé par l'ordonnance du 5 février 1900 pour le rachat exceptionnel et supplémentaire des monnaies de billon, en argent de 20, 10 et 5 kreutzers v. a. déjà retirées et démonétisées en vertu des ordonnances du 23 juin 1894 et du 18 décembre 1895 est prolongé d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 15 février 1902.

ORDONNANCE DU MINISTÈRE DES FINANCES

reportant à une date ultérieure le terme fixé pour le remboursement des pièces de cuivre de 1 et 1/2 kreutzer v. a.

(Du 18 Juin 1901.)

Le terme fixé par l'ordonnance du 11 février 1900 pour le rachat des monnaies d'appoint en cuivre de 1 et 1/2 kreutzer v. a., pour la moitié de leur valeur nominale, est reporté à une date ultérieure.

ANNEXE XXXIX.

CRÈTE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité de compte de l'État crétois est la *drachme* qui se divise en 100 parties égales ou *lepta*.

Le tableau ci-après fait connaître, avec leurs poids, titres et modules, la série des monnaies ayant cours dans ce pays.

MÉTAL.	DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE des pièces.	TITRE.		POIDS.	
			TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.
		millimètres.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.
Or.....	20 drachmes...	21	900	1	6.4516	2
	10.....	19			3.2258	
Argent.....	5 drachmes...	37	900	2	25.000	3
	2.....	27	835	3	10.000	5
	1 drachme....	23			5.000	
	50 lepta.....	18			2.500	
NICKEL.....	20 lepta.....	21	Nickel	5	4.000	18
	10 lepta.....	19	25		3.000	
	5 lepta.....	17	75		2.000	
BRONZE.....	2 lepta.....	20	Cuivre	Cuivre	2.000	15
	1 lepton.....	15	95 Étain	10 Étain		
			4 Zinc	5 Zinc	1.000	
			1	5		

B. — MONNAIES FABRIQUÉES EN 1900 ET 1901.

I. — Monnaies d'argent.

	drachmes.
Pièces de 5 drachmes.....	750,000
Pièces de 2 drachmes.....	350,000
Pièces de 1 drachme.....	500,000
Pièces de 50 lepta.....	300,000
TOTAL.....	1,900,000

II. — *Monnaies de nickel.*

	drachmes.
Pièces de 20 lepta.	250,000
Pièces de 10 lepta.	200,000
Pièces de 5 lepta.	200,000'
TOTAL	<u>650,000</u>

III. — *Monnaies de bronze.*

	drachmes.
Pièces de 2 lepta.	30,000
Pièces de 1 lepton.	20,000
TOTAL	<u>50,000</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>2,600,000</u>

Ces pièces ont été fabriquées à l'Hôtel des Monnaies de Paris.

ANNEXE XL.

ESPAGNE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Aux termes de la loi du 19 octobre 1868, l'unité monétaire du Royaume d'Espagne est la *peseta* de 100 *centimos*, équivalente en poids et en titre à la pièce française de 1 franc.

Le tableau suivant présente, avec leurs diamètres, poids et titres, la série des monnaies dont la frappe est prescrite par cette loi :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIAMÈTRE des pièces. millim.	TITRE		POIDS.		TOLÉRANCE accordée pour le frot au-dessous de la tolérance de fabrication.	POUVOIR LIMÉTAIRE des pièces.
			TITRE droit. millièmes	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous. millièmes.	POIDS droit. grammes.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous. millièmes.		
Or (a)...	100 pesetas.	35	900	1	32.25806	1	1/3 p. o/o.	Illimité.
	50.....	28			16.12903	1		
	20.....	21			6.45161	2		
	10.....	19			3.22580	2		
	5.....	17			1.61290	3		
Argent...	5 pesetas...	37	835	3	25.000	3	1 p. o/o.	Limité à 50 pesetas entre particuliers.
	2.....	27			10.000	5		
	1 peseta...	25			5.000	7		
	50 centimos.	18			2.500	10		
	20.....	16			1.000	10		
Bronze...	10 centimos.	30	Cuivre 95 Étain 4 Zinc 1	Cuivre 10 Étain et Zinc 5	10.000	10	.	Limité à 5 pesetas entre particuliers.
	5.....	25			5.000	10		
	2.....	20			2.000	15		
	1 centimo..	15			1.000	15		

(a) Outre les pièces d'or énumérées dans ce tableau, il a été fabriqué des pièces de 25 pesetas.

B. — MONNAIES FABRIQUÉES EN ESPAGNE DEPUIS 1868.

I. — Monnaies d'or espagnoles fabriquées de 1868 au 31 décembre 1901.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.				
	100 PESETAS.	25 PESETAS.	20 PESETAS.	10 PESETAS.	TOTAL.
	pesetas.	pesetas.	pesetas.	pesetas.	pesetas.
1868-1876.....	"	"	"	"	"
1877.....	"	100,141,125	"	"	100,141,125
1878.....	"	204,812,575	"	906,210	205,718,785
1879.....	"	86,191,350	"	332,480	86,523,830
1880.....	"	171,573,975	"	"	171,573,975
1881.....	"	109,155,100	"	"	109,155,100
1882.....	"	10,343,575	"	"	10,343,575
1883.....	"	16,721,425	"	"	16,721,425
1884.....	"	25,818,700	"	"	25,818,700
1885.....	"	12,565,375	"	"	12,565,375
1886.....	"	12,278,625	"	"	12,278,625
1887.....	"	"	"	"	"
1888.....	"	"	"	"	"
1889.....	"	"	17,505,920	"	17,505,920
1890.....	"	"	46,889,120	"	46,889,120
1891.....	"	"	"	"	"
1892.....	"	"	48,606,620	"	48,606,620
1893.....	"	"	"	"	"
1894.....	"	"	"	"	"
1895.....	"	"	"	"	"
1896.....	"	"	"	"	"
1897.....	14,976,600	"	"	"	14,976,600
1898.....	"	"	"	"	"
1899.....	"	"	25,200,340	"	25,200,340
1900.....	"	"	16,518,500	"	16,518,500
1901.....	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	14,976,600	749,601,825	154,720,500	1,238,600	920,537, 15

II. — Monnaies d'argent espagnoles fabriquées de 1868 à 1901.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.					
	5 PESETAS.	2 PESETAS.	1 PESETA.	50 CENTIMOS.	20 CENTIMOS.	TOTAL.
	pesetas.	pesetas.	pesetas.	pesetas.	pesetas.	pesetas.
1868.....	"	"	"	"	"	"
1869.....	"	"	6,676,754	"	"	6,676,754 00
1870.....	16,342,930	"	2,157,851	406,207 00	"	18,997,048 00
1871.....	29,600,320	7,925,236	2,741,993	"	1,018 00	40,277,567 00
1872.....	38,520,920	"	"	"	"	38,520,920 00
1873.....	14,350,230	15,831,050	4,130,322	"	"	34,314,608 00
1874.....	25,151,960	29,784,482	"	"	"	54,939,442 00
1875.....	58,207,060	9,905,668	"	"	"	68,200,728 00
1876.....	42,730,805	"	4,426,701	"	"	47,160,506 00
1877.....	34,936,465	"	"	"	"	34,936,465 00
1878.....	45,680,930	"	"	"	"	45,680,930 00
1879.....	8,109,250	11,156,450	"	"	"	19,325,700 00
1880.....	3,493,910	"	"	"	"	3,493,910 00
1881.....	"	7,278,438	798,809	4,217,301 00	"	12,294,548 00
1882.....	8,309,680	40,685,606	3,505,024	"	"	52,500,310 00
1883.....	27,537,295	8,118,212	8,445,839	"	"	44,101,346 00
1884.....	29,239,095	"	3,336,386	"	"	32,575,481 00
1885.....	15,722,260	4,196,062	2,425,369	734,199 00	"	23,077,890 00
1886.....	9,756,290	"	1,528,418	"	"	11,284,708 00
1887.....	59,012,565	"	"	"	"	59,012,565 00
1888.....	53,214,495	"	"	"	"	53,214,495 00
1889.....	23,406,640	1,118,691	760,149	268,630 00	"	25,554,113 00
1890.....	36,376,290	"	"	"	"	36,376,290 00
1891.....	66,572,255	186,490	4,948,243	"	"	71,706,988 00
1892.....	41,471,340	2,758,432	"	1,976,819 00	"	46,206,591 00
1893.....	15,091,655	"	1,958,066	"	"	17,049,721 00
1894.....	19,355,725	557,620	328,952	204,501 00	"	20,446,798 50
1895.....	"	"	715,437	350,100 00	"	1,065,537 00
1896.....	21,358,755	"	6,411,640	"	"	27,770,395 00
1897.....	33,662,680	"	"	"	"	33,662,680 00
1898.....	199,886,890	"	"	"	"	199,886,890 00
1899.....	69,648,300	"	7,472,306	"	"	17,120,606 00
1900.....	"	"	18,650,104	1,064,186 50	"	19,714,290 50
1901.....	"	"	8,448,690	"	"	8,448,690 00
TOTAUX.....	1,040,836,990	139,503,446	89,867,063	9 312,003 50	1,018 00	1,285,610,510 50

C. — MONNAIES D'ARGENT COLONIALES

fabriquées à la Monnaie de Madrid en 1895, 1896 et 1897.

	pesos.
<i>Porto-Rico.</i> — (1895 et 1896).	Pièces de 1 peso. 8,500,021
	— de 40 centavos. 290,000
	— de 20 centavos. 670,001
	— de 10 centavos. 70,000
	— de 5 centavos. 30,000
<i>Îles Philippines.</i> — (1896-97)..	Pièces de 1 peso. 6,000,000

D. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

LOI

*portant interdiction de l'acquisition de lingots d'argent par le Trésor
et de la frappe de pièces d'argent de cinq pesetas.*

(Du 28 novembre 1901.)

ARTICLE 1^{er}. — Sont interdites l'acquisition de lingots d'argent par le Trésor et la frappe de pièces d'argent de cinq pesetas.

Pour la frappe des pièces de deux pesetas, d'une peseta et de 50 centimos, on emploiera le métal des pièces usées et des monnaies divisionnaires des systèmes monétaires antérieurs à celui actuellement en vigueur et, s'il est nécessaire, on refondra des pièces de cinq pesetas.

2. —

DÉCRET

prescrivant le retrait et la frappe de pièces d'argent.

(Du 31 mai 1902.)

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} novembre de la présente année, cesseront d'avoir cours légal toutes les pièces divisionnaires d'argent des types antérieurs à celui adopté par le décret-loi du 19 octobre 1868.

2. — Jusqu'à ladite date du 1^{er} novembre, les caisses publiques, ainsi que la Banque d'Espagne, acceptent, sans aucune limitation, en paiement des contributions, redevances et dettes envers le Trésor, toutes les pièces auxquelles se réfère l'article précédent.

3. — L'Hôtel des Monnaies, la Banque d'Espagne et ses succursales acceptent également, jusqu'au 1^{er} novembre prochain, d'échanger contre des monnaies du type actuellement en usage les pièces dont le retrait est ordonné par l'article 1^{er}. L'échange se fera à raison d'une peseta par pièce de 4 réaux et de 2 pesetas 50 par écu ou pièce de 10 réaux.

4. — La Direction générale du Trésor est chargée de prendre les mesures nécessaires pour recueillir les monnaies auxquelles se réfère le présent décret qui viendraient à être présentées sur la place de Ceuta et pour les transmettre à l'Hôtel des Monnaies.

5. — Il sera procédé à la refonte de la monnaie d'argent retirée ou échangée en vertu du présent décret, en refondant, s'il est nécessaire pour la frappe à effectuer, des pièces de 5 pesetas, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 28 novembre 1901.

ANNEXE XLI.

PAYS-BAS.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité de compte du Royaume des Pays-Bas est le *florin* de 100 *cents*. Le florin vaut au pair en monnaie française 2 fr. 08 c.

Le tableau suivant présente, avec leurs diamètres, poids et titres, la série des monnaies ayant cours dans les Pays-Bas. Les ducats sont des monnaies de commerce.

MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIA- MÈTRE des PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		POUVOIR LIBÉRATOIRE des pièces.
			TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	
		millim.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	
Or	Ducat	21	983	1.5	3.494	2	Monnaie de commerce.
	10 florins.....	22.5	900	1.5	6.720	2	
	2 1/2	38			25.000	2	
Argent.....	1 florin.....	28	945	1.5	10.000	3	Illimité.
	1/2 florin.....	22			5.000	5	
	25 cents.....	19	640	4	3.575	6	
	10.....	15			1.400	10	
Bronze.....	5.....	12.5			0.685	12	Limité à 10 florins.
	2 1/2 cents	23.5	Cuivre 950	5.000	4.000	1 pièce sur 100.	
	1 cent.....	19	Étain 40	2.500	2.500		
	1/2.....	16	Zinc 10	1.250	1.250		

Monnaies pour les colonies néerlandaises.

MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIA- MÈTRE des PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		POUVOIR LIBÉRATOIRE des pièces.
			TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	
		millim.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	
INDES ORIENTALES.							
Argent.....	1/4 florin.....	19	720	2	3.180	6	Limité à 10 florins.
	1/10 florin.....	15			1.250	10	
	1/20 florin.....	12.5			0.610	12	
Cuivre.....	2 1/2 cents.....	31	Cuivre pur.	.	12.500	1 pièce sur 50.	Limité à 2 florins.
	1 cent.....	23.5			4.800		
	1/2.....	17			2.300		
GONAÇO.							
Argent.....	25 cents.....	19	640	4	3.575	6	Limité à 10 florins.
	10 cents.....	15			1.400	10	

Les *ducats* portent à l'avvers un homme en pied revêtu d'une armure, qui sépare en deux portions égales les chiffres indicatifs du millésime et l'inscription : *Concordia res parvæ crescant*. Au revers figurent dans un carré orné les mots *Mo. aur. reg. Belgii ad legem imperii*.

Les pièces de 10 *florins* portent à l'avvers l'effigie du Roi ou de la Reine et en légende le nom du Roi ou de la Reine précédé du mot *Koning* ou *Koningin* et *God*

zy met ons. Au revers, les armes du Royaume avec la couronne royale, l'indication de la valeur, le millésime et la légende *Koninyryk der Nederlanden*.

Les pièces de 2 $1/2$ florins, 1 et $1/2$ florin portent à l'avvers l'effigie du Roi ou de la Reine entourée d'une légende formée du nom du Roi ou de la Reine et suivie des mots *Koning* ou *Koningin der Nederlanden*. Les pièces à l'effigie de la reine Wilhelmine ne portent plus les lettres G. H. v. L. (Grand-Duc de Luxembourg). Au revers de ces pièces figurent les armes du Royaume avec la couronne royale, l'indication de la valeur, le millésime et la légende *Munt van het Koninyryk der Nederland-n*. Les pièces de 2 $1/2$ florins et celles de 1 florin portent sur la tranche les mots *God zy met ons*.

Les pièces de 25, 10 et 5 cents ont le même avers que les pièces précédentes; au revers elles portent l'indication de leur valeur et le millésime entre deux branches de chêne.

Les pièces de bronze portent à l'avvers le lion couronné avec l'épée et le faisceau de flèches et le millésime; le tout entouré de la légende *Koninyryk der Nederlanden*. Au revers, l'indication de leur valeur entre deux branches d'oranger.

Les pièces de $1/4$, $1/10$, $1/20$ de florin en argent et celles en cuivre de 2 $1/2$ cents, 1 cent et $1/2$ cent des Indes orientales néerlandaises portent à l'avvers les armes du Royaume, l'indication de leur valeur, le millésime et la légende *Nederlandsch Indië*. Au revers est reproduite l'indication de la valeur de la pièce en langues malaise et javanaise. Les pièces de 25 et 10 cents de la colonie de Curaçao ont le même avers que les autres pièces d'argent néerlandaises; le revers porte les armes du Royaume, l'indication de la valeur, le millésime et la légende *Kolonie Caraçao*.

L'Hôtel des Monnaies d'Utrecht est depuis 1806 le seul établissement monétaire du Royaume de Hollande.

Les monnaies qui y sont fabriquées portent, depuis 1817, comme différent de l'atelier, un caducée.

Chaque Directeur de la Monnaie (*Muntmeester*) a son différent personnel qui figure sur toutes les pièces émises sous sa direction.

Voici la liste de ces derniers différents depuis 1805 :

Muntmeester du Marchie Sersvaas :

De 1805 à 1810 (Royaume de Hollande) *une abeille*;

En 1812 et en 1813 (Empire français) *un mât*;

En 1814 (souveraineté du Prince d'Orange) *les armes d'Utrecht*.

Muntmeester Y. D. C. Sacrmont :

En 1815, *les armes d'Utrecht avec une feuille de trèfle*;

En 1817, *un enfant nouveau-né*;

De 1818 à 1838, *un flambeau*.

Muntmeester P. C. G. Poelman : de 1838 à 1845, *une fleur de lys*.

Muntmeester H. A. van den Wall Bake :

Pendant une partie de l'année 1845 et de l'année 1846, *une fleur de lys avec distinctif*;

De 1846 à 1874, *un glaive antique*.

Muntmeester P. H. Taddel :

En 1874, *un glaive antique avec distinctif*;

De 1875 à 1887, *une hache*.

Muntmeester H. L. A. van den Wall Bake :

En 1887, *une hache avec distinctif*;

Depuis 1887, *un: hallebarde*.

B. — MONNAIES NÉERLANDAISES FABRIQUÉES DEPUIS 1875.

I. — Monnaies d'or néerlandaises fabriquées depuis 1875 ⁽¹⁾.

Il a été fabriqué aux Pays-Bas, depuis la loi du 6 juin 1875, 83,781,720 florins en pièces de 10 florins. Voici comment se décompose, par année, cette frappe :

ANNÉES.	VALEUR.	ANNÉES.	VALEUR.
—	—	—	—
	florins.		florins.
1875-1877	67,992,550	1892	610
1879	5,810,360	1895	1,490
1880	501,000	1896	"
1885	670,950	1897	"
1886	541,410	1898	1,008,710 ⁽²⁾
1887	407,540	1899	1,448,400 ⁽²⁾
1888	355,850	1900	2,000,850 ⁽²⁾
1889	2,049,610	1901	992,390 ⁽³⁾

II. — Monnaies d'or de commerce.

Il n'a jamais été fabriqué de doubles-ducats pour la circulation. Quant aux ducats, qui servent surtout dans les colonies néerlandaises d'Asie et dont la valeur est d'environ 5 florins 68, il en a été frappé 566,445 de 1872 à 1901, savoir :

ANNÉES.	NOMBRE	ANNÉES.	NOMBRE
—	DE PIÈCES.	—	DE PIÈCES.
	—		—
1872-1878.	260,644	1895	58,444
1879	20,103	1896-1898	"
1880	25,372	1899	60,986
1885	81,205	1900	"
1894	30,407	1901	29,284

⁽¹⁾ L'or qui a servi à fabriquer les pièces de 10 florins provient jusqu'à concurrence de 23,365 kilog. 940 gr. de la refonte des diverses monnaies suivantes : couronnes allemandes, 6.401 kilog. 875 gr.; pièces de 20 francs françaises, 4,778 kilog. 863 gr.; impériales russes, 3,015 kilog. 255 gr.; aigles des États-Unis, 2,478 kilog. 402 gr.; autres pièces, 1,691 kilog. 575 gr.

⁽²⁾ Les pièces frappées de 1898 à 1900 portent le millésime 1897; elles ont été fabriquées à l'aide de lingots et avec le métal provenant de la refonte de 10,000 souverains anglais et 5,500 pièces de 20 marks allemandes.

⁽³⁾ Les pièces frappées en 1901 portent la nouvelle effigie de la Reine et le millésime 1898; elles ont été fabriquées à l'aide de lingots.

III. — Monnaies d'argent néerlandaises fabriquées depuis 1876.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.					
	2 1/2 FLORINS	1 FLORIN.	1/2 FLORIN.	25 CENTS.	10 CENTS.	5 CENTS.
	Florins.					
1876-1890 (A)	"	"	"	95,000	1,800,000	25,000
1891	"	"	"	100,000	100,000	"
1892	"	(B) 3,500,000	"	200,000	200,000	"
1893	"	"	"	200,000	200,000	"
1894	"	"	"	250,000	150,000	"
1895	"	"	"	300,000	100,000	"
1896	"	100,000	"	150,000	200,000	"
1897 (C)	"	2,000,000	"	225,000	175,000	"
1898 (C)	"	"	"	(D) 250,000	(E) 150,000	"
1899 (K)	"	500,000	"	50,000	110,000	"
1900 (F)	"	2,000,000	375,000	350,000	350,000	"
1901 (G)	"	2,000,000	625,000	400,000	400,000	"
TOTAUX	"	10,100,000	1,000,000	2,570,000	3,935,000	25,000

(A) Il a été refondu pour la fabrication des pièces de 25, 10 et 5 cent, frappées de 1882 à 1896, 774,852 florins en pièces de 2 1/2 florins et 2,354,435 florins en anciennes pièces divisionnaires altérées par le frot.

(B) Cette fabrication a été effectuée avec du métal provenant de la refonte de pièces de 2 1/2 florins ayant une valeur nominale de 3,508,964 florins.

(C) Cette fabrication a été effectuée avec du métal provenant de la refonte d'anciennes pièces nationales.

(D) Ces pièces portent le millésime 1897.

(E) Ces pièces portent le millésime 1897 : elles ont été fabriquées avec le métal provenant de la refonte d'anciennes pièces nationales.

(F) Toutes les pièces fabriquées en 1900 ont été frappées avec le métal provenant de la refonte d'anciennes pièces nationales. A l'exception de 400,000 pièces de 25 cents qui portent le millésime 1898, toutes sont au millésime 1897. Les florins, demi-florins et une partie des pièces de 25 cents sont à la nouvelle effigie de la Reine.

(G) Fabrication effectuée avec le métal provenant de la refonte de monnaies nationales.

IV. — Monnaies de bronze néerlandaises fabriquées depuis 1877.

ANNÉES.	BRONZE. — VALEUR NOMINALE.		
	2 1/2 CENTS.	1 CENT.	1/2 CENT.
	Florins.		
1877-1890	500,000	1,200,000	160,000
1891	"	"	25,000
1892	"	50,000	"
1893	"	"	"
1894	25,000	"	25,000
1895	"	"	"
1896	"	30,000	"
1897	"	25,000	"
1898	40,000	50,000	10,000
1899	"	51,000	"
1900	"	124,000	15,000
1901	"	200,000	30,000
TOTAUX	565,000	1,730,000	265,000

V. — Monnaies pour les Indes orientales.

Argent.

La dernière fabrication de monnaies d'argent pour les colonies néerlandaises d'Asie, antérieurement à 1882, avait eu lieu de 1854 à 1858.

Voici, par année, quelles ont été les frappes de 1/4 et 1/10 de florin effectuées depuis 1882 :

ANNÉES.	1/4 DE FLORIN.	1/10 DE FLORIN.
	Florins.	Florins.
1882.....	550,000	750,000
1883.....	200,000	"
1884.....	"	355,000
1885.....	437,500	82,500
1890.....	285,000	"
1891.....	215,000	500,000
1893.....	500,000	500,000
1894-1895.....	"	"
1896.....	307,500	307,500
1897.....	"	"
1898.....	750,000	250,000
1899.....	"	"
1900.....	700,000	685,000
1901.....	500,000	500,000

Le métal qui a servi à fabriquer les espèces frappées de 1882 à 1896 provient, jusqu'à concurrence de 2,345,332 florins, de la refonte de pièces légales, particulièrement des pièces de 2 1/2 florins, et de 185,941 florins d'anciennes pièces coloniales refondues. La fabrication de 1898 a été effectuée à l'aide de lingots et avec 347 kilogr. 02 obtenus par la refonte d'anciennes pièces et d'objets d'orfèvrerie sans valeur artistique venant de Lombok. Depuis lors le métal qui a servi à la fabrication provient de la refonte de monnaies.

Cuivre.

ANNÉES.	2 1/2 CENTS.	1 CENT.
	Florins.	Florins.
1896.....	28,000	604,000
1897.....	452,630	75 696,000
1898.....	190,000	366,000
1899.....	260,000	366,000
1900.....	"	"
1901.....	"	150,000

VI. — Monnaies pour la colonie de Curaçao.

Argent.

ANNÉES.	1/4 DE FLORIN.	1/10 DE FLORIN.
	Florins.	Florins.
1900.....	120,000	"
1901.....	"	30,000

Monnaies. — Rapport.

**C. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT
EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.**

Les quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, en 1900, ont été évaluées à 628 kilogrammes pour l'or et à 10,951 kilogrammes pour l'argent.

D. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS EN 1900.

	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	Florins.	Florins.
Monnaies d'or.....	13,995,620	1,023,265
Lingots d'or.....	2,498,174	619,100
Minerais d'or.....	316,905	181,027
Monnaies d'argent.....	567,576	1,839,038
Lingots d'argent.....	172,803	8,406
Minerais d'argent.....	1,500	,
TOTAUX.....	17,552,578	3,670,836

E. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

Le stock d'or monnayé (monnaies nationales) pouvait être évalué, au 31 décembre 1901, à 47,905,470 florins et le stock d'argent monnayé (monnaies nationales) à 136,829,205 florins de monnaies légales, dont 9,830,740 florins de monnaies d'appoint.

F. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

LOI

*ayant pour objet de coordonner les règles relatives au système monétaire
des Pays-Bas.*

(Du 28 mai 1901.)

NOUS, WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut ! Savoir faisons :

Ayant pris en considération qu'il est désirable d'unifier les règlements relatifs au système monétaire néerlandais en les remplaçant par une nouvelle loi ;

A ces causes, notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États généraux, avons statué, comme nous statuons par les présentes :

ARTICLE 1^{er}. — L'unité de compte du système monétaire des Pays-Bas est le florin.

Le florin est divisé en 100 cents.

2. — Les monnaies du Royaume sont :

(A) Avec la qualité de moyen de paiement légal :

I. — Pour toute somme :

a) En or :

La pièce de dix florins.

b) En argent :

Le rixdale de 2 1/2 florins ;

Le florin ;

Le demi-florin.

II. — Pour une somme limitée, les monnaies d'appoint suivantes :

a) En argent :

Pièce de 25 cents ;

Pièce de 10 cents ;

Pièce de 5 cents ;

b) En bronze :

Pièce de 2 1/2 cents ;

Pièce de 1 cent ;

Pièce de 1/2 cent.

(B) Sans la qualité de moyen de paiement légal :

Le ducat d'or.

3. — Toute personne peut faire frapper à la Monnaie royale des pièces de 10 florins et des ducats en or quand les travaux à effectuer pour le Gouvernement n'en empêchent pas cet établissement.

Les rixdales, les florins, les demi-florins peuvent seulement être frappés pour le compte du Royaume, et en remplacement de monnaies d'argent qui seront retirées de la circulation par les soins de l'État.

Les monnaies d'appoint ne peuvent être frappées que pour le compte du Royaume.

On peut employer à la fabrication des monnaies d'appoint d'argent exclusivement le métal provenant de la refonte des monnaies nationales d'argent de toutes natures.

4. — Notre Ministre des finances est autorisé, au moment et dans les limites qu'il jugera convenables d'après l'examen de la situation monétaire des Pays-Bas, à faire refondre en lingots une somme de 25 millions de florins tout au plus en rixdales néerlandais; ces lingots seront vendus par l'entremise de la Banque néerlandaise.

Avant de se servir de cette faculté, notre susdit Ministre sera tenu de consulter la section du Conseil d'État dont son département ministériel relève.

Les avis exprimés par la section du Conseil d'État seront communiqués aux États généraux, aussitôt que l'intérêt de l'État le permettra.

Les rixdales retirés de la circulation en vertu du présent article ne pourront pas être remplacés par d'autres monnaies d'argent.

5. — Nul n'est tenu d'accepter en paiement de la monnaie d'appoint d'argent pour une somme supérieure à 10 florins, ni de la monnaie de bronze pour plus de 25 cents.

6. — Les pièces énumérées à l'article 2 auront le titre, le poids et le diamètre, les tolérances de titre et de poids, tant au-dessus qu'au dessous, indiquées dans le tableau suivant :

NATURE DES PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.	
	TITRE LÉGAL.	TOLÉRANCE.	POIDS LÉGAL.	TOLÉRANCE.		
	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.		
OR.....	10 florins.....	900	1.5	6.720	2	22.5
	Ducat.....	983	1.0	3.494	2	21.0
ARGENT.....	2 1/2 florins.....	945	1.5	25.000	2	38.0
	Florin.....			10.000	3	28.0
	1/2 florin.....			5.000	5	22.0
	25 cents.....	640	4.0	3.575	6	19.0
	10 —.....			1.100	10	15.0
5 —.....	0.685			12	12.5	
BRONZE.....	2 1/2 cents.....	950 cuivre.	10.0 cuivre.	4.000	1 pièce sur 100.	23.5
	Cent.....	10 étain.	5.0 étain.	2.500		19.0
	1/2 cent.....	10 zinc.	5.0 zinc.	1.250		14.0

7. — Le type des pièces d'or de 10 florins est le suivant :

A l'avers notre buste, et en légende les mots suivants : notre nom précédé de *Koning (Koningin)*, puis la devise *God zij met ons*;

Au revers, les armes du Royaume, avec la couronne royale, l'indication de la valeur 10 G., le millésime, la légende *Koninkrijk der Nederlanden* ainsi que les différents de la Monnaie et du Directeur de la Monnaie.

Ces pièces seront fabriquées en virole et auront la tranche cannelée.

8. — Le type des rixdales, florins et demi-florins est le suivant :

A l'avers, notre buste, et en légende, notre nom avec *Koning (Koningin) der Nederlanden*;

Au revers, les armes du Royaume avec la couronne royale, l'indication de la valeur : 2 1/2 G., 1 G., 1/2 G., avec les mots suivants : *Munt van het Koninkrijk der Nederlanden*, le millésime, ainsi que les différents de la Monnaie et du Directeur de la Monnaie.

Ces pièces seront monnayées en virole.

Les rixdales et les florins porteront sur la tranche *God zij met ons*.

Les demi-florins porteront une tranche cannelée.

9. — Le type des monnaies d'appoint d'argent est le suivant :

A l'avvers, notre buste, avec une inscription semblable à celle des rixdales, florins et demi-florins;

Au revers, l'indication de la valeur : 25 cents, 10 cents et 5 cents, entre deux branches de chêne, le millésime et les différents de la Monnaie et du Directeur de la Monnaie.

Ces pièces sont monnayées en virole et ont une tranche cannelée.

10. — Le type des monnaies d'appoint de bronze est le suivant :

A l'avvers, le lion couronné, portant l'épée et le faisceau de flèches placé sur un champ semé de billettes, au milieu d'un cercle de perles, autour duquel se lit la légende : *Koningrijk der Nederlanden*, avec le millésime et les différents de la Monnaie et du Directeur de la Monnaie;

Au revers, l'indication de la valeur : 2 1/2 cents, 1 cent, 1/2 cent, entre deux branches d'oranger.

Ces pièces sont frappées en virole et ont une tranche cannelée.

11. — Le type des ducats d'or est le suivant :

A l'avvers, un homme cuirassé entre les chiffres formant le millésime avec la légende : *Concordia res parvae crescunt*, les différents de la Monnaie et du Directeur de la Monnaie;

Au revers, dans un carré orné : *Mo : aur : reg : Belgii : ad legem imperii*.

Ces pièces sont monnayées en coins libres et ont une tranche cordonnée.

12. — Des bureaux peuvent être désignés par décision royale pour l'échange des monnaies d'appoint contre des rixdales, florins et demi-florins, pourvu que la somme offerte ne soit pas moindre de cinquante florins en argent ou dix florins en bronze.

13. — La Monnaie royale n'est pas obligée d'accepter les apports d'or à monnayer au-dessous de 300 kilogrammes quand il s'agit de pièces de 10 florins, au-dessous de 100 kilogrammes quand il s'agit de ducats.

14. — Les frais de fabrication perçus par la Monnaie, pour les pièces de 10 florins, ne peuvent être supérieurs à 5 florins par kilogramme d'or monnayé.

15. — Notre Ministre des finances publiera chaque année au *Journal officiel* :

a) La quantité d'espèces de chaque nature monnayées pendant l'année précédente, aussi bien pour le compte des particuliers que pour le compte de l'État;

b) Il indiquera, en outre le nombre des pièces retirées par les soins du Gouvernement.

16. — Les pièces dont le poids aura été diminué autrement que par le frottement, ne seront pas reçues par les caisses publiques du Royaume. Nul n'est tenu de les accepter.

17. — Tout porteur d'une pièce soupçonnée fautive, falsifiée ou réduite de poids frauduleusement peut la soumettre à l'examen du contrôleur général de la Monnaie royale.

Quand une de ces pièces sera apportée à un receveur de la caisse d'un office ou établissement public, cet agent devra la saisir et, sur demande, en donner reçu au porteur.

Les fonctionnaires et receveurs susnommés donneront sans délai avis de la saisie à l'officier de police judiciaire. Ils attendront quatorze jours avant de procéder à l'envoi de cette monnaie au contrôleur général, à moins qu'en attendant la pièce de monnaie saisie ne soit réclamée par l'officier de police judiciaire en vue d'une enquête judiciaire quelconque.

Si l'arrêt du contrôleur général confirme les présomptions, la pièce sera restituée à son propriétaire, après avoir été coupée.

Sur la demande expresse de l'officier judiciaire auquel l'avis a été donné, la pièce incriminée dont il s'agit au paragraphe précédent devra être conservée.

Le contrôleur général peut, en outre, si l'officier judiciaire n'y met pas opposition, retenir une de ces pièces en en remboursant la valeur nominale.

Dans le cas où une pièce présumée fautive serait reconnue vraie, on rendra à son propriétaire la même pièce ou une autre de bon aloi en son lieu et place.

18. — Seront retirées de la circulation et refondues par les soins de l'État :

a) Toutes les monnaies d'une fabrication défectueuse ;

b) Toutes les monnaies — non compris celles indiquées à l'article 17, § 4 — qui sont tellement usées par le fait de la circulation que leurs empreintes ont totalement ou partiellement disparu ou celles qui sont devenues, pour d'autres causes, impropres à la circulation,

c) Les pièces de 10 florins, les rixdales, les florins et les demi-florins dont le poids est tombé par suite du frot :

Les pièces de 10 florins de	5 millièmes ou plus;		
Les rixdales	de 15	—	—
Les florins	de 30	—	—
Les demi-florins	de 40	—	—

au-dessous du poids légal.

Le mode de retrait de ces pièces sera déterminé par mesure générale du Gouvernement.

19. — Il est défendu de donner en paiement des monnaies étrangères d'argent, de nickel, de bronze ou de cuivre.

Cette interdiction ne vise pas les communes qui seront indiquées par une mesure générale prise par le Gouvernement. Cependant nul préjudice ne pourra être fait au droit de tous ceux qui exigeront des moyens de paiements légaux.

20. — Il est interdit aux fonctionnaires indiqués à l'article 17, § 2, ainsi qu'aux fermiers et sous-fermiers des revenus, d'offices et d'établissements publics de recevoir en paiement les pièces étrangères dont il s'agit.

Cette interdiction ne vise pas les communes dont il est question dans l'article 19, § 2.

21. — La violation d'une des interdictions définies dans les deux articles ci-dessus sera punie d'une amende de 75 florins au maximum.

Si celui qui a été antérieurement condamné pour violation des interdictions portées dans cette loi, commet le même délit dans les deux années qui suivront le moment où sa première condamnation est devenue irrévocable, il sera puni d'une amende de 500 florins au maximum.

22. — Les actes regardés comme punissables aux termes de cette loi seront considérés comme contraventions.

Disposition transitoire.

23. — Des décisions spéciales rendues par le Gouvernement feront connaître dans quelles communes et à quelles conditions seront échangées les monnaies allemandes et belges qui sont reçues dans les caisses publiques.

Dans les communes que ces mesures indiqueront, des dispositions seront prises pour permettre l'échange de ces monnaies durant un mois à partir de la promulgation de la présente loi.

L'échange aura lieu à des cours qui seront fixés par nous. Cependant, ces taux ne seront pas supérieurs à 59 cents par mark et à 47 1/2 cents par franc.

Dispositions finales.

24. — Dans les lois du Royaume où est employé le mot *standpenningen*, ce mot signifiera une monnaie ayant pouvoir de paiement légal pour toute somme.

25. — Cette loi peut être citée sous la rubrique *De Muntwet 1901* (loi monétaire 1901). Elle entrera en vigueur au jour qui sera fixé par nous.

A dater de ce jour, seront abrogées les lois du 26 novembre 1847, 6 juin 1875, 18 mars 1877, 9 décembre 1877 et 27 avril 1884.

Les monnaies fabriquées en vertu des lois abrogées et qui ne sont pas encore retirées de la circulation conserveront cours à leur taux, tant qu'elles n'auront pas été retirées en exécution d'une loi.

Donné à Raben-Steinfeld, le 28 mai 1901.

WILHELMINE.

ANNEXE XLII.

PORTUGAL.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Le système monétaire du Portugal, établi par la loi du 29 juillet 1854, est basé sur l'étalon d'or.

Le *milreis* de 1,000 *reis* constitue l'unité de compte ⁽¹⁾; il vaut 5 fr. 60 c. (exactement 5 fr. 5996). Il existe des monnaies d'or, d'argent et de bronze. Les conditions de fabrication des espèces de bronze ont été réglées par la loi du 2 juin 1882.

Le tableau ci-après donne la série des monnaies courantes avec leurs diamètres, titres et poids. Il résulte des conditions qui y sont indiquées que l'or, dans les monnaies portugaises, représente 14.1 fois seulement la valeur de l'argent.

MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIAMÈTRE.	POIDS.	TITRE.
		millimètres.	grammes.	millièmes.
Or.....	Couronne ou 10 milreis.....	30	17.735	} 916 2/3
	1/2 couronne ou 5 milreis.....	23	8.808	
	1/5 couronne ou 2 milreis.....	18.5	3.547	
	1/10 couronne ou 1 milreis.....	14	1.774	
Argent....	Milreis (A).....	37	25.000	} 916 2/3
	5 testons ou 500 reis.....	30	12.500	
	2 testons ou 200 reis.....	23	5.000	
	1 teston ou 100 reis.....	18.5	2.500	
Nickel....	1/2 teston ou 50 reis.....	14	1.250	} Cuivre... 75 Nickel... 25
	100 reis (A).....	22	4.000	
	50 reis (A).....	18	2.500	
Bronze....	20 reis.....	30	12.000	} Cuivre... 96 Étain... 2 Zinc... 2
	10 reis.....	25	6.000	
	5 reis.....	20	3.000	

(A) Pièces créées par la loi du 21 juillet 1899.

Ont également cours en Portugal, aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1854, les souverains et demi-souverains anglais. Le souverain est évalué 4,500 *reis* et le demi-souverain 2,250 *reis*.

⁽¹⁾ Le million de reis (1,000 milreis) s'appelle *conto de reis*. Le conto vaut 5,599 fr. 60 c.

B. — MONNAIES PORTUGAISES FABRIQUÉES DEPUIS 1854.

I. — Monnaies d'or portugaises fabriquées depuis 1854.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.			
	10 MILREIS.	5 MILREIS.	2 MILREIS.	1 MILREIS.
	milreis.	milreis.	milreis.	milreis.
De 1854 à 1885.....	1,641,030	3,058,515	1,160,400	68,057
1886.....	18,000	136,000	"	"
1887.....	29,000	221,000	"	"
1888.....	70,000	24,000	1,000	"
1889.....	44,000	45,000	"	"
1890.....	29,000	348,000	"	"
1891.....	"	157,000	"	"
1892-1901.....	"	"	"	"
TOTAUX (1854-1901).....	1,831,030	4,899,515	1,161,400	68,057

II. — Monnaies d'argent portugaises fabriquées depuis 1854.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE (A).				
	1,000 REIS.	500 REIS.	200 REIS.	100 REIS.	50 REIS.
	reis.	reis.	reis.	reis.	reis.
De 1854 à 1885.....	"	7,736,595,000	794,049,000	375,270,200	80,522,200
1886.....	"	150,000,000	68,000,000	36,000,000	3,000,000
1887.....	"	216,000,000	632,000,000	30,000,000	2,000,000
1888.....	"	1,370,000,000	"	50,000,000	"
1889.....	"	480,000,000	"	150,000,000	"
1890.....	"	240,000,000	140,000,000	70,000,000	50,000,000
1891.....	"	6,238,000,000	473,000,000	27,000,000	"
1892.....	"	2,358,000,000	490,000,000	"	"
1893.....	"	1,247,000,000	61,000,000	"	"
1894.....	"	127,000,000	180,000,000	105,000,000	31,000,000
1895.....	"	108,000,000	3,000,000	"	"
1896.....	"	1,760,000,000	"	"	"
1897.....	"	800,000,000	"	"	"
1898.....	300,000,000	660,000,000	50,000,000	93,000,000	"
1899.....	1,000,000,000	1,550,000,000	"	"	"
1900.....	500,000,000	100,000,000	"	"	"
1901 (B).....	"	525,000,000	41,000,000	"	"
TOTAUX (1854-1901).....	1,800,000,000	25,665,595,000	2,932,049,000	945,270,200	175,522,200

(A) De 1890 à 1898 on a employé à la fabrication des monnaies d'argent portugaises 82,919 kilogrammes de pièces étrangères qui avaient cours dans les colonies.

(B) Il a été employé à cette fabrication du métal provenant de la refonte de 8,746 kilogrammes de pièces portugaises et étrangères. (Lois des 22 décembre 1895 et 21 juillet 1899.)

C. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT
EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.

En 1901, les arts industriels paraissent avoir employé environ 2,000 kilogrammes d'or fin et environ 9,500 kilogrammes d'argent fin.

ANNEXE XLIII.

ROUMANIE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Depuis la loi du 14 avril 1890, la Roumanie a un système monétaire basé sur l'étalon d'or.

L'unité monétaire est le *leu* d'or qui se divise en 100 *bani*. Le tableau ci-après présente, avec leurs diamètres, titres et poids, la série des monnaies ayant cours en Roumanie :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des pièces.	DIA- MÈTRE des pièces.	TITRE.		POIDS.		POUVOIR LIBÉRATOIRE des pièces.
			TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous	
		millim.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	
Or.....	20 lei.....	21	900	2	6.452	2	Illimité.
	10 lei.....	19			3.226		
Argent....	5 lei.....	27	900	2	25.000	3	
	2 lei.....	27	835	3	10.000	5	
	1 lei.....	23			5.000		
	50 bani.....	18			2.500		
20 bani.....	25	Nickel 25			7.000		
10 bani.....	22		Cuivre 75	4.500			
5 bani.....	19			3.000			
Bronze....	10 bani.....	30	Cuivre 95	7	10.000	15	
	5 bani.....	25			Étain.. 4		5.000
	2 bani.....	20			Zinc.. 1		2.000
	1 bani.....	15					1.000

Ont en outre cours en Roumanie les monnaies d'or étrangères fabriquées d'après le système décimal ayant les mêmes titres, poids et dimensions que les monnaies roumaines. Les autres monnaies étrangères sont reçues aux caisses publiques d'après un tarif établi par une loi spéciale.

B. — MONNAIES ROUMAINES FABRIQUÉES DEPUIS 1867.

I. — Monnaies d'or roumaines fabriquées depuis 1867.

ANNÉES.	PIÈCES DE 20 LEI.
	lei.
1867-1869.....	"
1870.....	100,000
1871-1882.....	3,000,000
1883.....	705,800
1884.....	"
1885-1901.....	"
TOTAUX.....	3,805,800

II. — Monnaies d'argent roumaines fabriquées depuis 1867.

ANNÉES.	5 LEI.	2 LEI.	1 LEU.	50 BANJ.	TOTAL.
	lei.	lei.	lei.	lei.	lei.
1867-1869.....	"	"	"	"	"
1870.....	"	"	400,000	"	400,000
1871-1872.....	"	"	"	"	"
1873.....	"	12,356,510	9,180,000	3,463,490	25,000,000
1874-1878.....	"	"	"	"	"
1879.....	"	4,000,000	"	"	4,000,000
1880.....	9,000,000	"	"	"	9,000,000
1881.....	20,000,000	2,300,000	1,800,000	500,000	24,600,000
1882.....	5,500,000	"	"	"	5,500,000
1883.....	11,500,000	"	"	"	11,500,000
1884.....	1,500,000	"	1,000,000	500,000	3,000,000
1885.....	200,000	"	400,000	100,000	700,000
1886-1893.....	"	"	"	"	"
1894.....	"	2,000,000	2,500,000	500,000	5,000,000
1895-1901.....	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	47,700,000	20,656,510	15,280,000	5,063,490	88,700,000

III. — Monnaies de bronze fabriquées depuis 1867.

ANNÉES.	10 BANJ.	5 BANJ.	2 BANJ.	1 BANJ.	TOTAL.
	lei.	lei.	lei.	lei.	lei.
1867.....	2,500,000	1,250,000	200,000	50,000	4,000,000
1868-1878.....	"	"	"	"	"
1879.....	"	"	10,000	"	10,000
1880.....	"	"	210,000	"	210,000
1881.....	"	"	25,000	"	25,000
1882.....	"	250,000	100,000	"	350,000
1883.....	"	150,000	"	"	150,000
1884.....	"	420,000	"	"	420,000
1885.....	"	180,000	"	"	180,000
1886-1901.....	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	2,500,000	2,250,000	545,000	50,000	5,345,000

IV. — *Monnaies de nickel fabriquées en 1900*⁽¹⁾.

NATURE DES PIÈCES.	VALEUR.
20 bani.....	500,000 lei.
10 bani.....	1,500,000 —
5 bani.....	1,000,000 —
TOTAL.....	3,000,000 —

⁽¹⁾ Ces monnaies ont été fabriquées à l'Hôtel des monnaies de Bruxelles.

ANNEXE XLIV.

RUSSIE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Le rouble de 100 copecs est l'unité monétaire de la Russie, l'étalon d'or est substitué définitivement à l'étalon d'argent : les pièces d'or actuellement frappées représentent à poids égal 23 fois $\frac{1}{4}$ la valeur des espèces d'argent (au lieu de $15 \frac{1}{2}$). Au pair français, la valeur du rouble argent serait de 4 francs : aux termes de la nouvelle loi, il ne vaut plus que 2 fr. 6666. Il est, d'ailleurs, réduit au rang de monnaie divisionnaire, et la frappe totale des pièces d'argent à 900 et à 500 millièmes ne doit pas dépasser 3 roubles par tête d'habitant.

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIA- MÈTRE des PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		TOLÉ- RANCE ACCORDÉ pour le frai au-dessous de la tolérance de fabri- cation.	POUVOIR LIBÉRAIRE des pièces.
			TITRE droit.	TOLÉ- RANCE au-dessus et au- dessous.	POIDS droit.	TOLÉ- RANCE au-dessus et au- dessous.		
		millimètr.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millièmes.	
Or.....	Impériale. (15 roubles.)...	21.4	900	1	12.904	1.377	3.5	Illimité.
	10 roubles.....	22.6			8.602			
	1/2 impériale..	21.3			6.452			
	Pièce de 5 roubles.....	18.3			4.301			
Argent.....	Rouble.....	33.5	900	2	20.000	1.5 par 1,000 roubles.	8.2	Limité à 25 roubles entre les particuliers.
	50 copecs.....	26.7			10.000			
	25.....	22.6	5.000					
	20.....	21.8	3.599					
	15.....	19.5	2.609					
	10.....	17.3	1.799					
Cuivre rouge	5.....	15.0	500	5	0.899	1.5 par 1,000 roubles.	.	Limité à 3 roubles entre particuliers.
	5 copecs ⁽¹⁾	32.0			16.380			
	3.....	27.7			9.830			
	2.....	23.9			6.550			
	1 copec.....	21.3			3.280			
	1/2 copec.....	16.0			1.640			
1/4.....	13.0	0.820						

(1) Ces pièces ne sont plus frappées depuis 1882.

En Finlande l'étalon d'or existe depuis 1877. L'unité monétaire est le *mark* de 100 *penni*, et voici la série des unités ayant cours dans le Grand-Duché :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	TITRE.		POIDS.	
		TITRE PROIT.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS PROIT.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.
		millèmes.	millèmes.	grammes.	millèmes.
Or.....	20 marks.....	900	1.5	6.451.6	2
	10.....			3.225.8	
Argent.....	4 marks.....	800	3.0	10.365.7	12.80
	1 mark.....			5.182.8	17.16
	50 penni.....			2.591.4	20.14
	25.....			1.274.7	22.28
Rouge.....	10 penni.....	.	.	12.796.8	10
	5.....	.	.	6.398.4	20
	1.....	.	.	1.279.6	

B. — MONNAIES RUSSES FABRIQUÉES DEPUIS 1884.

1. — Monnaies d'or russes fabriquées de 1886 à 1896.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.		
	RUSSIALES.	1/2 RUSSIALES.	COUPONS.
	roubles-or.	roubles-or.	roubles-or.
1886.....	57,140	18,555,210	18,612,350
1887.....	9,750,020	16,205,015	24,955,035
1888.....	225,000	20,285,035	20,510,035
1889.....	3,450,000	21,000,000	24,450,000
1890.....	150,060	28,000,030	28,150,090
1891.....	30,100	9,705,040	9,735,140
1892.....	80,060	640,030	720,090
1893.....	10,080	2,990,040	3,000,120
1894.....	100,700	2,990,035	3,090,735
1895.....	50,000,380	180	50,000,560
1896.....	1,260	165	1,415
TOTAUX.....	(1) 63,834,850	(2) 119,470,780	183,305,630

(1) Sur cette somme, 4,660 roubles proviennent de la refonte de pièces russes anciennes et 710 roubles de la refonte de monnaies étrangères.

(2) Sur cette somme, 5,285 roubles proviennent de la refonte de pièces russes anciennes et 120 roubles de la refonte de monnaies étrangères.

Avec l'année 1897 commencent les frappes d'or du régime nouveau, l'impériale valant, non plus 10, mais 15 roubles-argent ou roubles-crédit.

II. — *Monnaies d'or russes fabriquées depuis 1897.*

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.				
	IMPÉRIALES.	DEMI-IMPÉRIALES.	PIÈCES DE 10 ROUBLES.	PIÈCES DE 5 ROUBLES.	TOTAL.
	roubles-crédit.	roubles-crédit.	roubles-crédit.	roubles-crédit.	roubles-crédit.
1897.....	178,500,000	126,217,500	.	26,860,000	331,577,500
1898.....	180	67 5	2,000,000	261,890,000	263,890,247 5
1899.....	"	"	276,000,015	102,000,020	378,000,035
1900.....	"	"	60,210,015	101,385,065	161,595,195
1901.....	"	"	23,770,210	37,500,110	61,270,320

Les refontes d'anciennes pièces d'or entrent pour 165,242,140 roubles dans les 178,500,000 roubles de nouvelles impériales, et les refontes de pièces étrangères entrent pour 647,410 roubles dans les 126,217,500 roubles de demi-impériales frappées en 1897. Les refontes d'anciennes pièces d'or entrent pour 186,779,962 roubles 50 copecs dans les 261,890,000 roubles de pièces de 5 roubles frappées en 1898. En 1899, 95,100,106 roubles ont été fabriqués avec le métal provenant de la refonte d'anciennes pièces et en 1900, 75,033,882 roubles 34 copecs avec le métal provenant d'anciennes monnaies russes et 1,628 roubles 50 copecs avec le métal provenant de la refonte d'anciennes monnaies étrangères. En 1901, il a été employé à la fabrication 50,041,665 roubles d'anciennes monnaies russes.

III. — *Monnaies d'argent russes fabriquées à Saint-Petersbourg depuis 1886.*

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.		
	MONNAIES de bon aloi (A).	MONNAIES de bas aloi (B).	TOTAL.
	roubles.	roubles.	roubles.
1886-1887.....	1,000,137	2,760,065	3,760,197
1888.....	500,022	1,007,011 50	1,507,033 50
1889.....	1,753	1,493,001	1,494,754
1890.....	91,760	2,000,003	2,091,763
1891.....	1,135,024	2,351,504	3,486,528
1892.....	2,133,010	1,650,000 30	3,783,010 30
1893.....	1,489,014	1,750,004	3,239,018
1894.....	3,007	400,000	403,007
1895.....	4,605,053 50	199,000 60	4,804,054 10
1896.....	25,723,862 50	301,001 10	26,024,863 60
1897.....	18,515,000	890,002 75	19,405,002 75
1898.....	18,724,872 25	1,310,002 70	20,034,874 95
1899.....	22,223,672 50	3,530,003 86	25,753,676 35
1900.....	5,310,010 75	3,760,002 70	9,070,012 45
1901.....	2,814,034 75	4,340,010	7,154,044 75

(A) Monnaies au titre de 900 millièmes : roubles, 50 et 25 copecs.
 (B) Monnaies au titre de 500 millièmes : 20, 15, 10 et 5 copecs.
 (C) Sur cette somme, 25,166,562 roubles 70 copecs proviennent de la refonte de pièces anciennes.

Aux frappes d'argent de la Monnaie impériale de Saint-Pétersbourg s'ajoutent, pour les années 1896, 1897, 1898 et 1899, celles des Monnaies de Paris⁽¹⁾ et de Bruxelles, savoir :

		roubles.	
Monnaie de Paris.	{ 1896.	Pièces de 1 rouble	12,000,000
		— de 50 copecs	122,281
		— de 25 copecs	2,000,000
Monnaie de Bruxelles.	{ 1897. 1898. 1899.	Pièces de 50 copecs	23,377,719
		— de 1 rouble	5,000,000
		— de 50 copecs	5,000,000
Monnaie de Bruxelles.	{ 1897. 1898. 1899.	Pièces de 1 rouble	26,000,000
		— de 1 rouble	14,000,000
		— de 1 rouble	10,000,000
ENSEMBLE			97,500,000

La production totale des monnaies d'argent ressort ainsi pour l'exercice 1896 à 40,147,144 roubles 60 cop., pour l'exercice 1897 à 68,782,721 roubles 60 cop.; pour l'exercice 1898 à 39,034,874 roubles 75 cop. et pour l'exercice 1899 à 40,753,681 roubles 35 cop.

IV. — Monnaies de cuivre russes fabriquées à Saint-Pétersbourg depuis 1892.

ANNÉES.	3 COPECS.	2 COPECS.	1 COPEC.	1/2 COPEC.	1/4 COPEC.
	roubles.	roubles.	roubles.	roubles.	roubles.
1892.....	10,450 17	18,350 12	56,400 06	11,355 03	2,205 0150
1893.....	190,950 24	205,000 16	133,950 08	19,500 04	1,850 0200
1894.....	144,100 23	172,000 14	154,900 07	14,000 035	"
1895.....	162,500 19	182,450 14	182,000 07	14,960 045	155 0175
1896.....	10,200 05	8,500 02	4,600 01	1,700 005	0 0025
1898.....	"	"	"	"	"
1899.....	350,000 00	350,000 00	500,000 00	380,000 00	20,000 0000
1900.....	"	"	"	"	"
1901.....	300,000 00	400,000 00	300,000 00	"	1,000 0000

Aux frappes de cuivre effectuées à Saint-Pétersbourg s'ajoutent, pour les années 1896 à 1898, celles de l'atelier monétaire de Birmingham savoir :

ANNÉES.	3 COPECS.	2 COPECS.	1 COPEC.	1/2 COPEC.	1/4 COPEC.
	roubles.	roubles.	roubles.	roubles.	roubles.
1896.....	227,500	285,000	225,000	50,000	12,500
1897.....	200,000	190,000	300,000	300,000	10,000
1898.....	350,000	350,000	500,000	380,000	20,000

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, pages 44 à 48, et 144.

**D. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT
EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.**

On évalue à 8,027 kilogrammes pour l'année 1894 et à 4,941 kilogrammes pour l'année 1895 les quantités d'or fin employées par l'industrie dans les diverses parties de l'Empire.

L'argent fin employé pendant ces deux années serait respectivement de 137,338 et 145,823 kilogrammes.

E. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

Or.

ANNÉES.	POIDS DE FIN.	ANNÉES.	POIDS DE FIN.
	kilogr.		kilogr.
1890.....	31,841	1896.....	32,465
1891.....	36,349	1897.....	34,977
1892.....	35,602	1898.....	38,313
1893.....	38,382	1899.....	34,303
1894.....	36,313	1900.....	30,312
1895.....	43,478	1901.....	34,382

Argent.

ANNÉES.	POIDS DE FIN.	ANNÉES.	POIDS DE FIN.
	kilogr.		kilogr.
1890.....	13,061	1896.....	10,457
1891.....	13,432	1897.....	8,856
1892.....	14,463	1898.....	8,664
1893.....	10,450	1899.....	8,112
1894.....	8,578	1900.....	4,458
1895.....	12,109	1901.....	4,894

ANNEXE XLV.

UNION SCANDINAVE (1).

DANEMARK.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'étalon d'or a été institué en Danemark par la loi du 23 mai 1873. Aux termes de cette loi, c'est la couronne (krone) qui est l'unité monétaire (1 fr. 389).

Le tableau ci-après présente, avec leurs poids, titres et modules, la série des monnaies nationales ayant cours dans le pays :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des pièces.	DIA- MÈTRE des pièces.	TITRE.		POIDS.		POUVOIR LIBÉRAIRE.
			TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous	
		millim.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	
Or.....	20 kroner....	23	900	1.5	8.9600	1.5 (a)	Cessent d'avoir cours légal quand elles sont tombées, par suite du frot, à un poids inférieur de 1/2 p. o/o du poids exigé par la loi; toutefois elles sont reçues par les caisses publiques jusqu'à ce que cette perte ait atteint 2 p. o/o. Pouvoir libératoire limité à 20 couronnes pour les pièces de 2 et 1 couronne, à 10 couronnes pour les pièces de 25 et 10 öre, et à 1 couronne pour les pièces de bronze. Ces pièces sont reçues dans les caisses publiques tant qu'il est possible de distinguer de quel pays elles proviennent. Les caisses publiques sont tenues de retirer de la circulation toute pièce défectueuse qui leur est versée.
	10.....	18			4.4803	2.0	
Argent.....	2 kroner.....	31	800	3.0	15.0000	3.0	
	1 krone.....	25			7.5000	5.0	
	25 öre.....	17			3.4900	10.0	
Bronze.....	10.....	15	Cuiivre 95 Étain 4 Zinc 1		1.4500	15.0	
	5 öre.....	27			8.0000	"	
	2.....	21			4.0000	"	
	1.....	16			2.0000	"	

(a) Cette tolérance n'est applicable qu'à une pièce isolée; la tolérance n'est que de 5 grammes par 10 kilogrammes de pièces frappées.

Les monnaies d'or portent à l'avert l'effigie de Christian IX avec une inscription circulaire. Au revers figure le Danemark (figure de femme, avec écusson, gerbe de blé et dauphin); en haut, 20 ou 10 kroner.

(1) Les trois Royaumes scandinaves ont conclu une convention monétaire basée sur l'étalon unique d'or et sur un système commun de monnaies de compte, de monnaies d'or, d'argent et de bronze. Cette convention a été signée le 27 mai 1873 par la Suède et le Danemark, le 16 octobre 1875 par la Norvège.

Les pièces d'argent ont le même avers; au revers, es pièces de 2 couronnes et 1 couronne portent un écusson couronné avec trois lions; aux côtés, épi et dauphin; en bas, 2 kroner ou 1 krone. Le revers des pièces de 25 öre et 10 öre est composé de l'inscription centrale 25 ou 10 öre; en haut, se trouve une étoile; sur les côtés, dauphin et épi.

A l'avers des pièces de bronze se trouvent les caractères C.IX surmontés d'une couronne; au revers, un épi et un dauphin avec les valeurs 5 öre, 2 öre ou 1 öre.

Les monnaies fabriquées portent, outre le millésime, un cœur, différent de la Monnaie de Copenhague, et les initiales du Maître de la Monnaie : C S. de 1873 à 1892 et V. B. P. depuis 1892.

Les pièces de 20, 10, 2 couronnes et 1 couronne ont également sous le buste les lettres H. C., initiales du graveur (à l'exception de certaines pièces de 1 couronne, au millésime 1875, sur lesquelles ne figurent pas ces lettres). Les pièces de 2 couronnes frappées en 1892, à l'occasion des noces d'or, portent *Conradsen*.

B. — MONNAIES DANOISES FABRIQUÉES DEPUIS 1873.

I. — Monnaies d'or.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.		
	20 KRONER.	10 KRONER.	TOTAL.
	kroner.	kroner.	kroner.
Du 1 ^{er} avril 1873 au 31 mars 1894.....	32,130,640	6,182,100	38,312,740
1894-97.....	"	"	"
1897-98.....	"	996,440	996,440
1898-99.....	"	"	"
1899-1900.....	"	"	"
1900-1901.....	2,000,600	2,039,960	4,040,560
TOTAUX (1873-1901).....	34,131,240 (A)	9,218,500 (B)	43,349,740

(A) Il a été refondu 208 pièces de 20 kroner, d'une valeur nominale de 9,218,500 kroner, qui étaient usées ou altérées.
 (B) Il a été refondu 650 pièces de 10 kroner, d'une valeur nominale de 6,500 kroner, qui étaient usées ou altérées.

II. — Monnaies d'argent.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.				
	2 KRONES.	1 KRONE.	25 ÖRE.	10 ÖRE.	TOTAL.
	kroner.	kroner.	kroner.	kroner.	kroner.
Du 1 ^{er} avril 1873 au 31 mars 1894.....	10,159,100	6,024,642	2,471,677 75	1,578,886 30	20,234,306 05
1894-95.....	"	"	168,096 25	152,147 10	320,243 35
1895-96.....	"	"	"	"	"
1896-97.....	"	"	"	130,618 30	130,618 30
1897-98.....	301,270	200,746	"	73,766 70	575,772 70
1898-99.....	"	"	"	"	"
1899-1900.....	304,534	"	301,446 00	204,973 70	810,953 70
1900-1901.....	"	"	"	"	"
TOTAUX (1873-1901) ..	10,764,904 (A)	6,225,388 (B)	2,941,220 00 (C)	2,140,382 10 (D)	22,071,894 10

(A) Il a été refondu 36,879 pièces de deux kroner, d'une valeur nominale de 73,758 kroner.
 (B) Il a été refondu 10,703 pièces d'une krone, d'une valeur nominale de 10,703 kroner.
 (C) Il a été refondu 1,359,265 pièces de 25 öre, d'une valeur nominale de 339,816.25 kroner.
 (D) Il a été refondu 76,525 pièces de 10 öre, d'une valeur de 7,652.50 kroner.

III. — Monnaies de bronze.

ANNÉES.	BRONZE. — VALEUR NOMINALE.			
	5 öar.	2 öar.	1 öar.	TOTAL.
	kroner.	kroner.	kroner.	kroner.
Du 1 ^{er} avril 1873 au 31 mars 1894....	237,574 85	446,452 70	308,951 79	992,979 34
1894-95.....	29,731 00	49,715 44	49,824 61	129,271 05
1895-1897.....	"	"	"	"
1897-98.....	19,833 40	49,576 00	29,875 47	99,284 87
1898-99.....	"	"	"	"
1899-1900.....	30,060 75	50,074 74	50,121 14	130,256 63
1900-1901.....	"	"	"	"
TOTAL (1873-1901).....	(A) 317,200 00	(B) 595,818 88	(C) 438,773 01	1,351,791 89

(A) Il a été refondu 69,030 pièces de 5 öre, d'une valeur nominale de 3,451.50 kroner.
 (B) Il a été refondu 133,852 pièces de 2 öre, d'une valeur nominale de 2,677.04 kroner.
 (C) Il a été refondu 39,542 pièces de 1 öre, d'une valeur nominale de 395.42 kroner.

C. — OR IMPORTÉ ET EXPORTÉ.

	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.
	millions de kroner.							
Importations.....	4	10	0.7	1	8	2	"	3
Exportations.....	2	2	4.5	0	2.5	5	3	"

D. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

Or en lingots.....	10	millions de kroner.
Or en monnaie scandinave ⁽¹⁾	25,5	—
Or en monnaie étrangère.....	22,5	—
Argent en monnaie scandinave ⁽¹⁾	22	—
TOTAL.....	80,0	millions de kroner.

Ces chiffres, naturellement, ne peuvent être qu'approximatifs.

(1) Les monnaies de Suède et de Norvège ont cours légal en Danemark en vertu de la convention monétaire de 1873.

ANNEXE XLVI.

UNION SCANDINAVE.

SUÈDE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Le système monétaire de la Suède, établi par la loi du 30 mai 1873, repose sur l'étalon d'or.

Le *krona* (couronne), divisé en 100 *öre*, constitue l'unité de compte. La valeur du *krona* est de 1 fr. 389.

Il existe des monnaies d'or, d'argent et de bronze. Les espèces d'argent et de bronze sont des monnaies d'appoint.

Le tableau ci-après indique la série des monnaies courantes avec leurs diamètres, titres, poids droit et poids fin :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE.	Poids droit.	TITRE.	Poids de fin.	
		millimètres.	grammes.	millièmes.	grammes.	
Or.....	20 kronor.....	20	8.9600	900	8.064516	
	10.....	18	4.4803		4.032258	
	5.....	16	2.24015		2.016129	
Argent.....	2 kronor.....	31	15.000	800	12.000	
	1 krona.....	25	7.500		6.000	
	50 öre.....	22	5.000	600	3.000	
	25.....	17	2.420		1.452	
Bronze.....	10.....	15	1.450	400	0.580	
	5 öre.....	27	8.000		"	"
	2.....	21	4.000		"	"
	1.....	16	2.000	"	"	

Ont, en outre, cours légal en Suède, en vertu de la convention monétaire de 1873, les monnaies de Danemark et de Norvège qui sont frappées dans des conditions identiques.

Les monnaies d'or, ainsi que les pièces de 2 kronor et 1 krona en argent, portent à la face l'effigie du Roi⁽¹⁾. Le chiffre couronné du Roi figure, à la face, sur les monnaies d'argent de 50, 25 et 10 öre et sur celles de bronze.

⁽¹⁾ Le Roi est qualifié : sur les monnaies suédoises, *Roi de Suède et de Norvège*, sur les monnaies norvégiennes, *Roi de Norvège et de Suède*.

Toutes les espèces fabriquées à la Monnaie de Stockholm depuis 1873 portent la tête de Saint Eric comme marque distinctive de cet atelier; le directeur doit y **placer en outre son différent particulier. Ces différents ont été les suivants depuis 1774: Olof Lidijn (1774-1819), différent O. L; L. Bergencrentz (1820-1821), L. B; Chr. Borg (1821-1827), C. B; A. Grandinson (1838-1855) A. G; Seb. Tham (1855-1876), S. T; E. Brusewitz (depuis 1876), E. B.**

Sur quelques-unes des monnaies frappées en 1853 figurent également les lettres L. A., initiales du graveur L. Ahlborn, auteur des coins.

B. — MONNAIES SUÉDOISES FABRIQUÉES DEPUIS 1873.

I. — Monnaies d'or suédoises fabriquées de 1873 à 1901.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE			
	20 KRONOR.	10 KRONOR.	5 KRONOR.	TOTAL.
	kronor.	kronor.	kronor.	kronor.
1873-1874.	7,092,160	4,235,000	"	11,327,160
1875.....	7,185,600	375,580	"	7,561,180
1876.....	4,790,000	1,700,000	"	6,490,000
1877.....	3,728,340	550,230	"	4,278,570
1878.....	4,900,000	"	"	4,900,000
1879.....	1,505,000	"	"	1,505,000
1880.....	2,545,000	265,530	"	2,810,530
1881.....	945,000	"	325,000	1,270,000
1882.....	"	"	150,000	150,000
1883.....	"	1,469,170	140,005	1,609,175
1884.....	3,815,000	"	"	3,815,000
1885.....	125,000	"	"	125,000
1886.....	3,456,180	"	208,700	3,664,880
1887.....	1,174,740	"	"	1,174,740
1888.....	"	"	"	"
1889.....	4,030,000	"	"	4,030,000
1890.....	3,109,820	"	"	3,109,820
1891-1892.....	"	"	"	"
1893.....	"	300,200	256,305	610,565
1894.....	2,693,200	653,520	"	3,346,720
1895.....	"	"	"	"
1896-1897.....	"	"	"	"
1898.....	6,268,740	"	"	6,268,740
1899.....	5,216,960	"	520,505	5,737,465
1900.....	2,083,980	"	"	2,083,980
1901.....	4,533,580	2,132,860	545,930	7,212,370
TOTAL (1873-1901).....	69,198,300	11,702,090	2,146,505	83,106,895

II. — Monnaies d'argent suédoises fabriquées de 1873 à 1901.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE					
	2 KRONOR.	1 KRONA.	50 ÖRE.	25 ÖRE.	10 ÖRE.	TOTAL.
	kronor.	kronor.	kronor.	kronor.	kronor.	kronor.
1873-74.....	"	"	"	525,000	287,500	812,500
1875.....	"	3,531,122	934,177	282,705	159,366 50	4,918,700 50
1876.....	740,500	2,510,237	"	531,153 50	181,436 40	3,963,326 90
1877.....	335,952	554,228	74,308 50	223,583 50	"	1,188,077
1878.....	386,838	35	159,294	214,781 75	"	760,948 75
1879.....	"	77,254	"	"	"	77,254
1880.....	255,368	177,121	94,159	294,067	85,137 10	906,752 10
1881.....	"	619,147	133,952 50	347,888 25	76,271 10	1,177,261 85
1882.....	"	"	"	"	73,518 70	73,518 70
1883.....	"	205,088	384,979 50	275,084 75	69,431 70	934,583 95
1884.....	"	381,909	"	"	155,858 90	537,767 90
1885.....	"	"	"	292,095 75	"	292,095 75
1886.....	"	"	"	"	"	"
1887.....	"	57,988	"	"	151,276	209,264
1888.....	"	62,368	"	"	"	62,368
1889.....	"	425,397	"	105,397	"	530,794
1890.....	143,774	593,951	"	117,354	92,185	947,264
1891.....	"	"	"	"	82,660	82,660
1892.....	173,302	"	"	"	121,460	294,762
1893.....	97,654	"	"	"	"	97,654
1894.....	"	"	"	"	173,296	173,296
1895.....	"	"	"	"	"	"
1896.....	"	"	"	198,386 50	208,355 20	406,741 70
1897.....	905,858	735,391	"	274,325 25	81,883 80	1,997,458 05
1898.....	282,782	1,858,122	252,614 00	364,499 50	208,670 40	2,966,687 90
1899.....	"	"	360,035 00	361,619 75	201,113	928,767 75
1900.....	261,674	"	"	"	117,269 30	378,943 30
1901.....	"	270,906	"	"	"	270,906 00
TOTAUX... (1873-1901).	3,583,702	12,060,504	2,413,819 50	4,411,906 50	2,520,652 10	24,990,344 10

III. — Monnaies de bronze suédoises fabriquées de 1873 à 1901.

ANNÉES.	BRONZE. — VALEUR NOMINALE			
	5 ÖRE.	2 ÖRE.	1 ÖRE.	TOTAL.
	kronor.	kronor.	kronor.	kronor.
1873-1898.....	590,758	534,531	466,469	1,591,758
1899.....	61,258	43,445	28,214	132,917
1900.....	18,229	13,755	29,287	61,271
1901.....	22,083	28,304	30,747	81,134
TOTAUX (1873-1901)....	692,328	620,035	554,717	1,867,080

**C. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT EMPLOYÉES
PAR L'INDUSTRIE.**

La quantité d'or, neuf ou vieux, que paraît employer annuellement l'industrie est au moins de 600 kilogrammes d'or fin, d'une valeur de 1,488,000 kronor. (Le kilogramme d'or fin est évalué à 2,480 kronor.)

L'argent fin, neuf ou vieux, qui paraît être employé annuellement dans l'industrie est d'au moins 6,000 kilogrammes évalués à 429,000 kronor. (Le kilogramme d'argent fin est évalué à 71 kronor 50 öre, prix équivalent à 27 d. 3/16 par once standard d'argent.)

D. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

Or.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	OR monnayé.	OR en lingots.	TOTAL.	OR monnayé.	OR en lingots.	TOTAL.
	kronor.	kronor.	kronor.			
1893	2,284	176,080	178,364	.	.	.
1894	1,906,382	4,049,830	6,016,222	.	.	.
1895	42,987	219,830	262,817	.	.	.
1896	2,253	219,830	222,083	.	.	.
1897	3,487	7,531,425	7,534,912	.	.	.
1898	8,882	6,678,640	6,687,522	.	.	.
1899	3,620	391,840	395,460	.	.	.
1900	306,315	8,092,240	8,438,555	.	.	.

Argent.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	ARGENT monnayé.	ARGENT en lingots.	TOTAL.	ARGENT monnayé.	ARGENT en lingots.	TOTAL.
	kronor.	kronor.	kronor.	kronor.	kronor.	kronor.
1893	380,209	281,664	661,873	755,600	324,451	1,080,051
1894	51,826	206,602	261,428	634,500	210,188	844,688
1895	423,481	244,000	667,481	764,720	58,954	823,674
1896	758,113	434,080	1,192,193	822,600	64,292	886,892
1897	506,751	1,355,593	1,862,344	50	238,459	238,509
1898	710,244	1,580,714	2,290,958	1,097,400	9,250	1,106,650
1899	580,396	696,775	1,276,171	1,075,200	26,424	1,101,624
1900	230,795	689,164	919,959	1,226,300	21,993	1,248,293

E. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

Or.

ANNÉE.	POIDS D'OR FIV.	VALEUR.
		(Prix du kilogr. s. 100 kronor.)
	kilogr.	kronor.
1892.....	87.62	217,297 60
1893.....	93.37	231,557 60
1894.....	93.60	232,128 00
1895.....	85.29	211,519 20
1896.....	114.53	284,031 92
1897.....	113.32	281,034 00
1898.....	125.94	312,331 20
1899.....	106.24	263,475 20
1900.....	88.48	219,430 40

Argent.

ANNÉE.	POIDS D'ARGENT PUR.	VALEUR.	
			PRIX DU KILOGRAMME d'argent fin.
	kilogr.	kronor.	kronor.
1892.....	5,210.00	545,487 00	104 70
1893.....	4,464.63	418,291 18	93 69
1894.....	2,869.53	218,371 23	76 10
1895.....	1,188.00	93,353 04	78 58
1896.....	2,082.30	168,395 60	80 87
1897.....	2,218.20	160,775 14	72 48
1898.....	2,032.90	144,030 96	70 85
1899.....	2,190.30	165,268 05	72 16
1900.....	1,927.40	137,809 10	71 50

F. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

Le stock monétaire de la Suède peut être ainsi évalué :

Or.

	kronor.
Monnaies scandinaves dans les banques.....	41,000,000
Monnaies en circulation au moins.....	12,000,000
Monnaies étrangères et lingots dans les banques.	12,000,000
TOTAL.....	65,000,000

Argent.

Monnaies divisionnaires dans les banques.....	4,000,000
Monnaies divisionnaires en circulation.....	21,500,000
Lingots d'argent.....	500,000
TOTAL.....	26,000,000
TOTAL GÉNÉRAL.....	91,000,000

Ces chiffres ne sont naturellement qu'approximatifs.

ANNEXE XLVII.
UNION SCANDINAVE.
NORVÈGE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Le système monétaire établi en Norvège par la loi des 4 juin 1873 et 17 avril 1875 repose sur l'étalon d'or.

Le *krona* (couronne), divisé en 100 *ører*, est l'unité de compte. La valeur du *krona* est de 1 fr. 38g.

Le tableau ci-après indique la série des monnaies courantes avec leurs diamètres, titres, poids droit et poids fin :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIAMÈTRE.	POIDS DROIT.	TITRE.	POIDS FIN.
		millimètres.	grammes.	millièmes.	grammes.
Or.....	20 kroner.....	25	8.9606	900	8.064516
	10.....	18	4.4803		4.032258
	5.....	16	2.24015		2.016129
Argent.....	2 kroner.....	31	15.000	800	12.000
	1.....	25	7.500		6.000
	50 ører.....	22	6.000		6.000
	25.....	17	2.420		600
Bronze.....	10.....	15	1.450	400	0.580
	5 ører.....	27	8.000	"	"
	2.....	21	4.000	"	"
	1.....	16	2.000	"	"

B. — MONNAIES NORVÉGIENNES FABRIQUÉES DEPUIS 1873.

I. — Monnaies d'or norvégiennes fabriquées depuis 1873.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.	
	20 KRONER.	10 KRONER.
	kroner.	kroner.
1873-1882.....	12,686,480	441,130
1883.....	719,060	"
1884-1885.....	"	"
1886.....	2,014,000	"
1887-1901.....	"	"
TOTAUX.....	15,419,540	441,130

II. — Monnaies d'argent norvégiennes fabriquées depuis 1873.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.				
	2 KRONER.	1 KRONER.	50 ØAR.	25 ØAR.	10 ØAR.
	kroner.	kroner.	kroner.	kroner.	kroner.
1873-1883.....	600,000	2,000,000	860,000	800,000	980,000
1884.....	"	"	"	"	"
1885.....	50,000	100,000	50,000	"	"
1886.....	"	"	"	"	"
1887.....	50,000	100,000	100,000	"	50,000
1888.....	50,000	75,000	50,000	"	25,000
1889.....	"	200,000	100,000	"	50,000
1890.....	200,000	200,000	"	"	100,000
1891.....	"	"	200,000	"	"
1892.....	100,000	150,000	"	"	200,000
1893.....	150,000	100,000	300,000	"	"
1894.....	150,000	100,000	"	"	150,000
1895.....	"	100,000	100,000	"	"
1896.....	"	"	250,000	100,000	10,000
1897.....	100,000	250,000	"	"	140,000
1898.....	100,000	150,000	150,000	100,000	200,000
1899.....	"	"	100,000	150,000	250,000
1900.....	250,000	250,000	250,000	50,000	"
1901.....	"	"	202,000	202,000	202,000
TOTAUX.....	1,800,000	3,775,000	2,712,000	1,402,000	2,357,000

III. — Monnaies de bronze norvégiennes fabriquées depuis 1873.

ANNÉES.	BRONZE. — VALEUR NOMINALE.		
	5 ØAR.	2 ØAR.	1 ØAR.
	kroner.	kroner.	kroner.
1873-1888.....	125,000	95,000	160,000
1889.....	"	20,000	30,000
1890.....	"	"	"
1891.....	"	20,000	30,000
1892.....	"	"	"
1893.....	"	20,000	30,000
1894.....	"	"	"
1895.....	"	"	"
1896.....	50,000	"	"
1897.....	"	20,000	30,000
1898.....	"	"	"
1899.....	35,000	12,000	33,000
1900.....	"	8,000	12,000
1901.....	"	"	"
TOTAUX.....	210,000	195,000	325,000

C. — MONNAIES ET MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.
	MONNAIES	MÉTAL	TOTAL.	
	de tous métaux.	brut.		
	kroner.	kroner.	kroner.	kroner.
1894.....	209,900	270,700	480,600	100,700
1895.....	2,405,100	246,600	2,649,700	122,000
1896.....	343,200	194,000	537,200	685,100
1897.....	20,300	561,600	581,900	183,800
1898.....	1,287,400	591,700	1,879,100	340,600
1899.....	611,400	821,000	1,432,400	346,100
1900.....	174,100	563,400	737,500	405,100
1901.....	417,000	2,617,000	3,034,000	587,100

D. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

La production de l'or en Norvège est de peu d'importance : environ 12 kil. 5, en moyenne, pendant les années 1891, 1892, 1893; 1 kil. 7 seulement en 1894, 3 kil. 3 en 1895, 14 kil. 3 en 1896, 1 kil. 3 en 1897, 2 kil. 9 en 1898 4 kil. 3 en 1899 et 4 kil. 3 en 1900.

Voici les quantités d'argent produites par les mines du pays pendant les mêmes années :

ANNÉES.	POIDS FIN.	VALEUR COMMERCIALE.
	kilogr.	kroner.
1891.....	4,677	560,000
1892.....	4,811	484,000
1893.....	4,773	436,000
1894.....	4,758	560,000
1895.....	5,000	390,000
1896.....	4,664	377,000
1897.....	5,372	480,000
1898.....	4,802	345,000
1899.....	4,598	330,000
1900.....	4,578	336,000

E. — QUESTIONS DIVERSES.

En 1901, on a refondu 157,500 kroner de monnaies d'argent retirées de la circulation et il a été reconnu que ces pièces avaient perdu, par suite du frottement, les fractions suivantes de leur poids :

Pièces	}	de 2 kroner.....	1.11 p. o/o.
		de 1 kroner.....	2.21
		de 50 örer.....	3.41
		de 25 örer.....	3.97
		de 10 örer.....	4.58

ANNEXE XLVIII.

SERBIE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

La loi du 10 décembre 1878 a établi en Serbie un système monétaire analogue à celui de l'Union latine.

L'unité de compte est le *dinar*, qui se divise en 100 *paras* et est équivalent en poids et en titre à la pièce de 1 franc française.

Le tableau ci-après présente, avec leurs diamètres, titres et poids, la série des monnaies ayant cours en Serbie :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIA- MÈTRE des PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		POUVOIR LÉGISLATIF des pièces.
			TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	
		millimèt.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	
Or.....	20 dinars.....	21	900	1	6.4516	2	Illimité.
	10.....	19			3.2258		
Argent....	5 dinars.....	37	900	2	25.0000	3	Limité à 500 francs entre particuliers.
	2.....	27	835	3	10.0000	5	
	1 dinar.....	23			5.0000		
	50 paras.....	18			2.5000		7
20 paras.....	22	6.0000			10		
Nickel (A) ..	10.....	20	Cuivre.. 75 Nickel.. 25	10	4.0000	13	Limité à 5 francs entre particuliers.
	5.....	17			5.0000		
Bronze....	10 paras.....	30	Cuivre.. 95 Étain.. 4 Zinc... 1	10	10.0000	10	Limité à 1 franc entre particuliers.
	5.....	25			5.0000		
	1 para.....	15			1.0000		

(A) Les pièces de nickel ont été créées par la loi du 1^{er} janvier 1883.

Les monnaies d'or portent l'effigie du prince Milan de Serbie. Au centre du revers figure, en chiffres arabes, l'indication de la valeur et, au-dessous, le mot

dinars avec le millésime. Le tout est entouré d'une couronne, moitié chêne, moitié laurier, surmontée des armes de l'État. Sur la tranche, on lit : *Dieu protège la Serbie*.

Les monnaies d'argent fabriquées antérieurement à 1897 portent à l'avvers l'effigie du prince Milan de Serbie avec ses nom et prénom en légende.

Au centre du revers figure, en chiffres arabes, l'indication de la valeur, avec au-dessous les mots *dinars* ou *paras* et le millésime. Le tout est entouré d'une couronne, moitié chêne, moitié laurier, surmontée des armes de l'État. Les pièces de 5 dinars portent sur la tranche l'inscription : *Dieu protège la Serbie*; les autres pièces ont une tranche cannelée.

Les monnaies d'argent fabriquées en vertu de l'arrêté ministériel du 15 octobre : 897 ne diffèrent des précédentes que parce qu'elles portent à l'avvers l'effigie du roi Alexandre avec la légende : *Alexandre I^r Roi de Serbie*.

Les monnaies de nickel portent à l'avvers l'aigle de Serbie. Au revers, l'indication de leur valeur, au centre, avec la légende circulaire *Royaume de Serbie* et le millésime.

Les monnaies de bronze portent, à l'avvers, l'effigie du prince Michel ou celle du prince Milan; au revers on trouve l'indication de leur valeur et le millésime; le tout est entouré d'une couronne, moitié chêne, moitié laurier, surmontée des armes de l'État.

B. — MONNAIES SERBES FABRIQUÉES DEPUIS 1868.

MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	VALEUR nominale.
		—
		dinars. p.
OR.....	{ 20 dinars.....	5,000,000 00
	{ 10 dinars.....	5,000,000 00
ARGENT.....	{ 5 dinars.....	1,000,000 00
	{ 2 dinars.....	5,500,000 00
	{ 1 dinar.....	7,800,000 00
	{ 50 paras.....	1,300,000 00
NICKEL.....	{ 20 paras.....	1,700,000 00
	{ 10 paras.....	1,150,000 00
	{ 5 paras.....	350,000 00
BRONZE.....	{ 10 paras.....	1,393,096 20
	{ 5 paras.....	501,553 80
	{ 1 para.....	39,995 00
	TOTAL.....	<u>22,734.645 00</u>

C. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

Il existait au 31 décembre 1901 dans les caisses de la Banque nationale privilégiée de Serbie :

Monnaies d'or.....	8,179,517 58 dinars.
Monnaies d'argent... ..	8,967,249 68
	<hr/>
TOTAL.....	17,146,767 26
	<hr/>

ANNEXE XLIX.

TURQUIE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

La monnaie de compte est la *piastre turque* de 40 *paras*. La piastre vaudrait, au pair, 0 fr. 2278 en monnaie française.

Le tableau ci-après présente, avec leurs diamètres, poids et titres, la série des monnaies frappées dans ce pays :

MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIAMÈTRE des PIÈCES.	TITRE.		POIDS.	
			TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.
			millimètres.	millièmes.	millièmes.	grammes.
Or.....	500 piastres	35	916.00	2	36.082	2
	250	27.5			18.041	
	100	22.5			7.216	
	50	18			3.608	
	25	14.75			1.804	
Argent....	20 piastres.....	37	830	3	24.055	3
	10	27.25			12.027	
	5	24			6.013	
	2	18.75			2.405	
	1 piastre.....	15			1.202	
	1/2.....	13.75	0.601			
Cuirre ou bronze.	40 paras.....	"	Cuirre pur ou bronze à 95 p. o/o de cuirre.		21.386	
	20	"			10.693	
	10	"			5.347	
	5	"			2.673	
	1 para.....	"			0.531	

Les effigies des monnaies d'or sont les suivantes :

Sur une face, le *toughra impérial* surmonté de sept étoiles et entouré, à la partie inférieure, par deux branches de laurier. A la droite du *toughra impérial* se trouve l'inscription *el Ghazi* (le victorieux), et entre le *toughra* et les branches de laurier l'année du règne. Les pièces de 500 et 250 piastres portent en outre l'indication de la valeur au-dessous de la couronne de laurier.

Au revers se trouve une couronne de laurier entourant l'inscription : *Azze Nassrouhoù, zouribé ft Costantinié* (après la conquête, fait à Constantinople) et au-dessous le millésime de l'année arabe.

La tranche de toutes ces monnaies est cannelée.

La pièce de 20 piastres en argent porte sur les deux faces un cercle dentelé, douze croissants avec étoile et, entre les croissants et le cercle dentelé, douze fleurons. A l'avers figurent le *toughra impérial*, une branche de rosier avec fleur et l'année du règne. Au centre du revers se trouvent l'inscription *Azzé Nassrouhoù, zouribé ft Costantinié* et le millésime.

Les pièces de 10 piastres et de 5 piastres sont de même modèle que celles de 20 piastres, avec cette seule différence qu'au lieu de la branche de rosier se trouve substituée l'inscription *el Ghazi*.

Les douze croissants qui caractérisent les pièces précédentes ne se trouvent pas reproduits sur les pièces de 2 piastres et de 1 piastre.

La pièce d'une demi-piastre porte à la face le *toughra impérial*, entouré d'une couronne de laurier. A côté du *toughra*, on lit l'inscription *el Ghazi* et au-dessous l'année du règne. Au revers figurent l'inscription *Azzé Nassrouhoù, etc.*, l'année arabe et le chiffre 20 (paras).

B. — MONNAIES TURQUES FABRIQUÉES DEPUIS 1891.

I. — Monnaies d'or turques fabriquées depuis 1891.

NATURE DES PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
	piastres.
Pièces de 500 piastres.....	16,120,000
— 250.....	1,382,500
— 100.....	167,062,000
— 50.....	12,055,500
— 25.....	22,812,000
TOTAL.....	219,432,000 (a)

(a) Sur cette somme, 12,435,000 piastres proviennent de la refonte de livres turques, 146,997,000 piastres de la refonte de souverains anglais.

II. — *Monnaies d'argent turques fabriquées depuis 1891.*

NATURE DES PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
	piastres.
Pièces de 10 piastres.....	340,000
— 5.....	8,035,000
— 2.....	19,374,600
— 1 piastre.....	15,954,100
TOTAL.....	43,763,700 (A)

(A) Toutes ces pièces proviennent de la refonte de vieilles pièces de 20 piastres.

III. — *Monnaies de cuivre turques fabriquées depuis 1900.*

NATURE DES PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
	piastres.
10 paras.....	3,665,000
5 paras.....	1,036,000
TOTAL.....	4,701,000

C. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

D'après les renseignements fournis par le Ministère ottoman de l'agriculture, des mines et forêts, il a été extrait, en 1900, dans les pays de l'Empire, 37 kilogrammes d'or et 13,352 kilogrammes d'argent. Ces métaux ont été extraits de plomb à l'état de lingots et de minerais.

L'or a été vendu 68,943 francs et l'argent 1,138,492 francs; ces prix représentant le prix net, déduction faite des frais de fonte, sont inférieurs à ceux du marché.

ANNEXE L.

ÉGYPTE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité monétaire de l'Égypte est la *livre égyptienne* de 100 *piastres* ⁽¹⁾. La piastre se subdivise elle-même en 10 *ochr-el-querche* (dixièmes). La livre égyptienne vaudrait au pair, en monnaie française, 25 fr. 61 c.

Le tableau ci-après présente, avec leurs poids, diamètres et titres, les monnaies légales de l'Égypte :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIA- MÈTRE des PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		POUVOIR LÉGA- LIRE des pièces.	
			TITRE droit.	TOLÉ- RANCE au-dessus et au-dessous	POIDS droit.	TOLÉ- RANCE au-dessus et au-dessous		
		millim.	millièmes	millièmes	grammes.	millièmes		
Or.	Livre (100 piastres).....	24	875	1	8.500	2	Illimité.	
	50 piastres.....	"			4.250			
	20.....	"			1.700	5		
	10.....	"			0.850			
	5.....	"			0.425			
Argent.	20 piastres.....	40	833 1/3	3	28.000	3		Limité à 200 piastres.
	10.....	33			14.000			
	5.....	26			7.000	10		
	2.....	19			2.800			
	1 piastre.....	16			1.400			
Nickel.	5 ochr-el-querche.....	21	Nickel. 25 Cuivre. 75	"	4.000	"	Limité à 10 piastres.	
	2.....	18			2.000	"		
	1.....	14.5			1.750	"		
Bronze.	1/2.....	20	Cuivre. 95 Étain... 4 Zinc... 1	"	3.333	"		
	1/4.....	17.5			2.000	"		

(1) Décret du 14 novembre 1885 (7 seffer 1303).

Toutes les monnaies portent le *taghra impérial*, l'année de l'avènement du Sultan et l'année de son règne, la légende : *frappée au Caire*, et la désignation de la valeur de la pièce.

Les livres égyptiennes et les pièces de 50 piastres qui, par suite du frai, pèsent respectivement moins de 8 gr. 440 et 4 gr. 220, cessent d'avoir cours légal toutefois, ces pièces sont reçues à leur valeur nominale par le Ministère des finances et ne sont pas remises en circulation.

Seront retirées de la circulation par le Gouvernement, à leur valeur nominale, les monnaies d'or de 20, 10 et 5 piastres frappées en vertu du décret du 14 novembre 1885, ainsi que les pièces d'argent, de nickel et de bronze dont le poids aurait diminué considérablement ou dont les empreintes seraient effacées par suite du frai.

B. — MONNAIES ÉGYPTIENNES FABRIQUÉES DEPUIS 1887 ⁽¹⁾.

		VALEUR NOMINALE.	TOTAL.
		piastres.	piastres.
OR.....	Livre (100 piastres).....	5,202,400....	5,202,400
ARGENT...	20 piastres.....	36,534,380....	197,976,949
	10 piastres.....	83,268,600....	
	5 piastres.....	52,931,060....	
	2 piastres.....	16,305,228....	
	1 piastre.....	8,937,681....	
NICKEL....	1 piastre.....	3,451,235....	25,128,795 90
	5 ochr'el guerche.....	19,009,624....	
	2 ochr'el guerche.....	1,492,223 40	
	1 ochr'el guerche.....	1,175,713 50	
BRONZE...{	1/2 ochr'el guerche.....	538,378 80	732,024 625
	1/4 ochr'el guerche.....	193,645 825	
TOTAL GÉNÉRAL.....			229,040,169 525

Sur les 5,202,400 piastres d'or frappées depuis 1887, il a été fabriqué 4,985,400 piastres avec des lingots d'or et 21,700 piastres avec le métal provenant de la refonte de livres turques.

Sur les 174,933,824 piastres frappées, en monnaies d'argent, depuis 1887, 53,754,250 piastres ont été fabriquées avec du métal provenant de la refonte d'anciennes pièces égyptiennes et 232,500 piastres avec du métal provenant de la refonte de thalers de Marie-Thérèse. Les autres pièces ont été fabriquées avec des lingots.

⁽¹⁾ Ces monnaies ont été fabriquées à l'Hôtel des monnaies de Berlin (voir page 183).

ANNEXE LI.

CHILI.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité monétaire du Chili est le *peso* de 100 *centavos* ou *piastre*. Il n'existe point de rapport établi par la loi entre la monnaie d'or et celle d'argent. La valeur du peso est soumise aux fluctuations du change, elle correspond actuellement à environ 1 fr. 80.

Le tableau ci-après présente, avec leurs titre, poids et tolérances, la série des monnaies dont la frappe a été prévue par la loi du 11 février 1895 pour les pièces d'or, la loi du 19 janvier 1899 combinée avec la précédente pour les pièces d'argent; la loi du 31 août 1898 combinée avec celles des 25 octobre 1870, 13 septembre 1878 et 10 août 1886 pour les monnaies de cuivre :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE des pièces. millimètres.	TITRE.		POIDS.		
			TITRE droit.	TOLÉ- RANCE au-dessus et au- dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE AU-DESSUS et au-dessous	
			millièmes.	millièmes.	grammes.	milligr.	par quan- tités de pièces.
Or.....	Condor (20 pesos).....	27	916.66	2	11.98207	15.966	1
	Doblon (10 pesos).....	21			5.99105	15.966	2
	Escudo (5 pesos).....	16 1/2			2.99551	7.998	
Argent....	Peso.....	35	500.00	15	20.000	60.000	10
	20 centavos.....	21 1/2			4.000	20.000	
	10 centavos.....	17			2.000	14.000	
	5 centavos.....	14 1/2			1.000	10.000	
Cuivre.....	2 1/3 centavos.....	27	Cuirre 95 Nickel 5	30	8.000	150
	3 centavos.....	25			7.000		
	1 centavo.....	21			5.000		
	1/3 centavo.....	19			3.000		

Les monnaies d'or portent à l'avvers un buste de la République avec les mots *Republica de Chile*, et, au revers, les armes du Chili, avec l'indication de la valeur en toutes lettres et le millésime.

Un condor figure à l'avvers des pièces d'argent, avec la légende *Republica de Chile*. Au revers se trouvent l'indication de la valeur de la pièce et le millésime au milieu d'une couronne de laurier.

Les monnaies de cuivre portent, à l'avvers, un buste de la Liberté, avec les mots *Republica de Chile*; au revers, l'indication en toutes lettres de la valeur, séparée par un cercle de points de la légende *Economia es riqueza* (Économie est richesse), et, en bas, le millésime.

B. — MONNAIES CHILIENNES FABRIQUÉES DEPUIS 1895.

I. — Monnaies d'or.

ANNÉES.	CONDORS.	DOBLONS.	ESCUDOS.	TOTAL.
	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.
1895.....	"	8,075,770	15,010,410	23,086,180
1896.....	2,980,600	11,568,320	119,945	14,668,925
1897.....	"	59,000	"	59,900
1898.....	"	2,756,530	2,128,095	4,885,525
1899.....	"	"	"	"
1900.....	"	5,824,625	"	5,824,625
TOTAUX.....	2,980,600	28,285,145	17,259,350	48,525,155

II. — Monnaies d'argent.

ANNÉES.	PESOS.	20 CENTAVOS.	10 CENTAVOS.	5 CENTAVOS.	TOTAL.
	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.
1895 ⁽¹⁾	6,086,137	29,234 80	"	"	6,115,371 80
1896 ⁽¹⁾	1,656,270	"	256,096 40	44,380 45	1,856,746 85
1897 ⁽¹⁾	30,785	"	"	"	30,785 00
1898.....	"	"	"	"	"
1899.....	"	868,537 20	201,314 30	80,682 75	1,150,534 25
1900.....	"	66,885 80	"	"	66,885 80
TOTAUX.....	7,679,192	964,657 80	457,410 70	134,063 20	9,235,323 70

⁽¹⁾ Monnaies au titre de 0.835.

III. — Monnaies de cuivre.

ANNÉES.	2 1/2 CENTAVOS.	2 CENTAVOS.	1 CENTAVO.	TOTAL.
	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.
1895.....	"	9,152 30	4,491 10	13,643 40
1896.....	4,310 65	"	1,394 19	5,704 84
1897.....	43,775 00	"	12,658 52	56,433 52
1898.....	"	"	"	"
1899.....	10,656 65	"	3,387 27	14,043 92
1900.....	"	"	"	"
TOTAUX.....	58,742 30	9,152 30	21,931 08	89,825 68

C. — FABRICATIONS MONÉTAIRES EFFECTUÉES À LA MONNAIE DE SANTIAGO DE 1772 À 1900.

MONNAIES D'OR.			MONNAIES D'ARGENT.			MONNAIES DE CUIVRE.		
NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE.	VALEUR.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE.	VALEUR.	NATURE DES PIÈCES.	NOMBRE.	VALEUR.
		pesos.			pesos.			pesos.
I. — PÉRIODE COLONIALE (1772-1809).								
8 écus.....	1,538,217	26,531,920	8 réaux....	4,744,742	4,714,712 00			
4 —	74,455	595,640	4 — ...	548,135	274,067 50			
2 —	123,360	493,440	2 — ...	1,459,085	364,763 75			
1 —	238,926	477,852	1 réal...	1,760,182	220,019 00			
			1/2 — ...	3,059,016	191,188 50			
			1/4 — ...	1,981,880	61,933 75			
TOTAL...	1,969,958	26,098,852	TOTAL...	13,552,980	5,856,714 50			
II. — RÉPUBLIQUE DU CHILI (1810-1851) (1).								
8 écus.....	801,675	12,826,800	8 réaux....	3,732,463	3,732,463 00			
4 —	18,161	145,288	3 — ...	87,992	43,996 00			
2 —	43,933	175,732	2 — ...	389,184	97,296 00			
1 —	91,118	182,236	1 réal...	659,080	82,385 00			
Frappes de 1844 à 1851 (2)		9,256,198	1/2 — ...	935,264	58,454 00			
			1/4 — ...	1,118,464	34,962 00			
			Frappes de 1844 à 1851 (2)		760,530 00			
TOTAL...	954,887	22,586,754	TOTAL...	6,922,447	4,810,076 00			
III. — RÉPUBLIQUE DU CHILI (1851-1900).								
20 pesos...	149,033	2,980,660	1 peso....	30,958,124	30,958,124 00	2 1/2 centavos.	2,349,692	58,742 30
10 — ...	4,215,763	42,457,630	50 centavos.	5,363,612	2,681,806 00	2 — ...	6,399,501	127,990 02
5 — ...	4,880,899	24,434,495	20 — ...	54,969,912	10,993,981 40	1 — ...	10,518,406	105,184 06
2 — ...	603,448	1,206,896	10 — ...	20,852,884	2,085,288 40	1/2 — ...	4,009,518	20,047 59
1 — ...	445,430	445,430	5 — ...	25,594,940	1,279,747 45	TOTAL...	23,277,117	311,963 97
TOTAL...	16,336,873	71,525,111	TOTAL...	137,739,481	47,998,950 25			
(1) De l'impépendance à l'établissement du système décimal.								
(2) Les comptes de cette période ne donnent aucun détail.								

ANNEXE LII.

ÉTATS-UNIS.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité monétaire des États-Unis est le *dollar* de 100 *cents*. La valeur du dollar d'or ⁽¹⁾ est, au pair, de 5 fr. 183.

Le tableau ci-après présente, avec leurs poids, titres et diamètres, la série des monnaies actuellement frappées aux États-Unis :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIA- MÈTRE des PIÈCES.	TITRE.		POIDS.			POUVOIR LIBÉ- RATOIRE.		
			TITRE droit.	TOLÉ- RANCE au-dessus et au-des- sous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE DE POIDS au-dessus et au-dessous				
						par pièce.	par lot de pièces.			
		millim.	millièmes.	millièmes.	gramm.	gramm.	grammes.			
Or (A) ..	Double aigle (20 dollars) ..	34	900	1	33.436	0.03240	0.3110	Illimité.		
	Aigle (10 dollars)	27							16.718	par 5,000
	Demi-aigle (5 dollars) ..	22							8.539	dollars.
	Quart d'aigle (2 1/2 doll.) ..	18							4.179	0.01620
	Dollar (1)	13			1.672		0.3110			
Argent ..	Dollar	38	900	3	26.729	0.09720	0.6221	Limité à 10 dollars.		
	Demi-dollar	30							12.500	par 1,000
	Quart de dollar	24							6.250	pièces.
	Dime	18							2.500	0.3110
							par 1,000			
							pièces.			
Nickel ..	5 cents	21	{ Cuivre . 75 Nickel . 25 }	25	5.000	0.10440	•	Limité à 25 cents.		
Bronze ..	1 cent.	19	{ Cuivre . 95 Étain et zinc . 5 }	•	3.110	0.12060	•			

(1) La loi monétaire du 12 février 1873 n'indique pas de tolérance de frai pour les pièces d'or, mais elle stipule : 1° que les pièces qui auront perdu plus que la tolérance en faible indiquée par la loi n'auront cours que pour leur poids ; 2° que le Gouvernement pourra accepter dans ses caisses, à leur valeur nominale, les pièces qui, après vingt ans de circulation, n'auront perdu que 1/2 p. 100 de leur poids.

(2) Le dollar d'or, étant l'unité monétaire des États-Unis, a été maintenu dans ce tableau, bien qu'il ne soit plus frappé depuis la loi du 26 septembre 1890.

Les monnaies des États-Unis portent, à l'avvers, une Liberté avec le mot *Liberty* et le millésime. Au revers, figure un aigle avec la légende : *United States of America* — *E pluribus unum* et l'indication de la valeur de la pièce.

(1) Le rapport de valeur entre l'or et l'argent monnayés étant, aux États-Unis, de 1 à 15.988, alors qu'en France ce même rapport est de 1 à 15.5, un dollar d'or vaut, au pair, 5 fr. 183 en or français, et un dollar d'argent représenterait 5 fr. 344 en argent français.

Toutefois, l'aigle n'existe ni sur les pièces de 1 dollar en or, ni sur les dimes en argent, ni sur les pièces de nickel et de bronze.

Le principal Hôtel des monnaies est celui de Philadelphie (Pensylvanie), qui date de 1793. Les pièces frappées dans ce grand établissement (notamment le billon qui ne se frappe pas ailleurs) sont dépourvues de toute marque spéciale.

Les produits des autres Monnaies sont caractérisés par une lettre monétaire, ainsi qu'il suit :

Monnaie de la Nouvelle-Orléans (Louisiane), créée en 1838, lettre monétaire, O.

Monnaie de Dahlonega (Géorgie), créée en 1838, fermée en 1861, lettre monétaire, D.

Monnaie de Charlotte (Caroline du Nord), créée en 1838, fermée en 1861, lettre monétaire, C.

Monnaie de San-Francisco (Californie), créée en 1854, lettre monétaire, S.

Monnaie de Carson City (Nevada), créée en 1870, lettre monétaire, CC.

Nous avons reproduit dans les rapports précédents un état publié par le Directeur des Monnaies indiquant, avec les modifications qu'elles ont pu subir, les diverses natures de monnaies frappées depuis 1792 aux États-Unis; nous le réduisons ici aux pièces qui peuvent encore être frappées.

Monnaies d'or.

Double aigle.

Frappe autorisée par la loi du 3 mars 1849.

Poids, 516 grains; titre, 900.

Aigle.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792.

Poids, 270 grains; titre, 916 $\frac{2}{3}$.

Poids réduit à 258 grains par la loi du 28 juin 1834.

Titre réduit à 899.225 par la loi du 28 juin 1834.

Titre porté à 900 par la loi du 18 janvier 1837.

Demi-aigle.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792.

Poids, 135 grains; titre, 916 $\frac{2}{3}$.

Poids réduit à 129 grains par la loi du 28 juin 1834.

Titre réduit à 899.225 par la loi du 28 juin 1834.

Titre porté à 900 par la loi du 8 janvier 1837.

Quart d'aigle.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792.

Poids, 67.5 grains; titre, 916 $\frac{2}{3}$.

Poids réduit à 64.5 grains par la loi du 28 juin 1834.

Titre réduit à 899.225 par la loi du 28 juin 1834.

Titre porté à 900 par la loi du 18 janvier 1837.

Monnaies d'argent.

Dollar.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792.
Poids, 416 grains; titre, 892.4.
Poids réduit à 412 1/2 grains par la loi du 18 janvier 1837.
Titre porté à 900 par la loi du 18 janvier 1837.
Cessation du monnayage de cette pièce en vertu de la loi du 12 février 1873
Reprise de son monnayage en vertu de la loi du 28 février 1878.

Demi-dollar.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792.
Poids, 208 grains; titre, 892.4.
Poids réduit à 206 1/4 grains par la loi du 18 janvier 1837.
Titre porté à 900 par la loi du 18 janvier 1837.
Poids réduit à 192 grains par la loi du 21 février 1853.
Poids porté à 12 1/2 grammes ou 192.9 grains par la loi du 12 février 1873.

Quart de dollar.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792.
Poids, 104 grains; titre, 892.4.
Poids réduit à 103 1/8 grains par la loi du 18 janvier 1837.
Titre porté à 900 par la loi du 18 janvier 1837.
Poids réduit à 96 grains par la loi du 21 février 1853.
Poids porté à 6.25 grammes ou 96.45 grains par la loi du 12 février 1873.

Dime.

Frappe autorisée par la loi du 2 avril 1792.
Poids, 41.6 grains; titre, 892.4.
Poids réduit à 41 1/4 grains par la loi du 18 janvier 1837.
Titre porté à 900 par la loi du 18 janvier 1837.
Poids réduit à 38.4 grains par la loi du 21 février 1853.
Poids porté à 2 1/2 grammes ou 38.58 grains par la loi du 12 février 1873.

Petites monnaies.

Pièce de cinq cents (nickel).

Frappe autorisée par la loi du 16 mai 1866.
Poids, 77.16 grains; composition, 75 p. o/o de cuivre, 25 p. o/o de nickel.

Cent (bronze).

Frappe autorisée par la loi du 22 avril 1864.
Poids, 48 grains; composition, 95 p. o/o de cuivre, 5 p. o/o d'étain et de zinc.

B. — MONNAIES DES ÉTATS-UNIS FABRIQUÉES DEPUIS 1793.

I. — Monnaies d'or des États-Unis fabriquées depuis 1793.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.					
	DOUBLES AIGLES.	AIGLES.	DEMI- AIGLES.	TROIS DOLLARS.	QUARTS D'AIGLE.	DOLLARS.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
1793-1870.....	583,321,960	54,984,110	67,614,430	1,159,728	26,116,790 00	19,049,342
1871.....	20,456,740	254,650	245,000	3,990	68,375 00	3,930
1872.....	21,230,600	244,500	275,350	6,090	52,375 00	3,530
1873.....	55,456,700	173,680	734,605	75	512,562 50	125,125
1874.....	33,917,700	799,270	203,530	125,460	9,850 00	198,820
1875.....	32,737,820	78,350	105,240	60	30,050 00	420
1876.....	46,386,920	104,280	61,820	135	23,052 50	3,245
1877.....	43,504,700	211,490	182,660	4,461	92,630 00	3,920
1878.....	45,916,500	1,031,440	1,427,470	246,972	1,160,650 00	3,020
1879.....	28,889,260	6,120,320	3,727,155	9,090	331,225 00	3,030
1880.....	17,749,120	21,715,160	22,831,765	3,108	7,490 00	1,636
1881.....	14,585,200	48,796,250	33,458,430	1,650	1,700 00	7,660
1882.....	23,295,400	24,740,640	17,831,885	4,620	10,100 00	5,040
1883.....	24,980,040	2,595,400	1,647,990	2,820	4,900 00	10,840
1884.....	19,944,200	2,110,300	1,922,250	3,318	4,982 50	6,206
1885.....	13,875,560	4,815,270	9,063,030	2,730	2,217 50	12,205
1886.....	22,120	10,621,600	18,282,160	3,426	10,220 00	6,016
1887.....	5,662,420	8,706,800	9,560,435	18,480	15,705 00	8,543
1888.....	21,717,320	8,030,310	1,560,980	15,873	40,245 00	16,080
1889.....	16,995,120	4,298,850	37,825	7,287	44,120 00	30,729
1890.....	19,399,080	755,430	290,640	"	22,032 50	"
1891.....	25,891,340	1,956,000	1,347,065	"	27,600 00	"
1892.....	19,238,760	9,817,400	5,724,700	"	6,362 50	"
1893.....	27,178,320	20,132,450	9,610,985	"	75,265 00	"
1894.....	48,350,800	20,032,780	5,152,275	"	10,305 00	"
1895.....	45,163,120	7,148,260	7,289,680	"	15,297 50	"
1896.....	43,931,760	2,000,980	1,072,315	"	48,005 00	"
1897.....	57,070,220	12,774,090	6,100,415	"	74,760 00	"
1898.....	54,912,900	12,857,070	10,154,475	"	60,412 50	"
1899.....	73,593,680	21,403,520	16,278,645	"	68,375 00	"
1900.....	86,681,680	3,749,600	8,673,660	"	168,012 50	"
1901 (1 ^{er} semestre) ..	19,569,820	31,300,390	11,429,305	"	667 50	"
TOTAUX.....	1,591,626,880	350,362,040	273,929,660	1,619,376	29,116,535 00	19,499,337

II. — Monnaies d'argent des États-Unis fabriquées depuis 1793.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.							
	DOLLARS de commerce.	DOLLARS.	DEMI- DOLLARS.	QUARTS DE DOLLAR.	20 CENTS.	DIMES.	DEMI- DIMES.	3 CENTS.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
1793-1871....	"	6,610,038	98,088,698 00	21,782,068 50	"	8,537,705 10	4,639,141 90	1,282,010 70
1872.....	"	1,118,600	866,775 00	68,762 50	"	261,045 00	189,247 50	58 50
1873.....	1,225,000	296,600	1,593,780 00	414,190 50	"	443,329 10	51,830 00	18 00
1874.....	4,910,000	"	1,406,650 00	215,975 00	"	319,151 70	"	"
1875.....	6,279,600	"	5,117,750 00	1,278,375 00	265,598	2,406,520 00	"	"
1876.....	6,192,150	"	7,451,575 00	7,839,287 50	5,180	3,015,115 00	"	"
1877.....	13,092,710	"	7,540,255 00	6,024,927 70	102	1,735,051 00	"	"
1878.....	4,259,990	22,495,550	726,200 00	849,200 00	120	187,880 00	"	"
1879.....	1,541	27,560,100	2,950 00	3,675 00	"	1,510 00	"	"
1880.....	1,987	27,397,355	4,877 50	3,738 75	"	3,735 50	"	"
1881.....	960	27,927,975	5,487 50	3,243 75	"	2,497 50	"	"
1882.....	1,097	27,574,100	2,750 00	4,075 00	"	391,110 00	"	"
1883.....	979	28,470,039	4,510 50	3,859 75	"	767,571 20	"	"
1884.....	"	28,136,875	2,637 50	2,218 75	"	393,134 90	"	"
1885.....	"	28,697,767	3,065 00	3,632 50	"	257,711 70	"	"
1886.....	"	31,423,886	2,943 00	1,471 50	"	658,409 40	"	"
1887.....	"	33,611,710	2,855 00	2,077 50	"	1,573,838 90	"	"
1888.....	"	31,990,833	6,416 50	306,708 25	"	721,648 70	"	"
1889.....	"	34,651,811	6,355 50	3,177 75	"	835,338 90	"	"
1890.....	"	38,043,004	6,295 00	20,147 50	"	1,133,461 70	"	"
1891.....	"	27,562,735	100,300 00	1,551,150 00	"	2,304,671 60	"	"
1892.....	"	6,333,245	^(A) 1,652,136 50	2,960,331 00	"	1,695,365 50	"	"
1893.....	"	1,455,792	^(B) 4,003,948 50	^(C) 2,583,837 50	"	759,219 30	"	"
1894.....	"	3,093,972	3,667,831 00	2,233,448 25	"	205,099 60	"	"
1895.....	"	662,880	2,354,652 00	2,255,390 25	"	225,088 00	"	"
1896.....	"	19,876,702	1,507,855 00	1,386,700 25	"	318,581 80	"	"
1897.....	"	12,651,731	2,023,315 50	2,524,440 00	"	1,287,810 80	"	"
1898.....	"	14,426,735	3,094,642 50	3,497,331 75	"	2,015,324 20	"	"
1899.....	"	15,182,846	4,474,628 50	3,994,211 50	"	2,409,835 90	"	"
1900.....	"	^(D) 25,010,912	5,033,617 00	3,822,874 25	"	2,477,918 20	"	"
1901 (1 ^{er} sem.)	"	12,406,476	1,383,225 00	1,783,278 50	"	1,237,978 00	"	"
TOTAUX...	35,965,924	530,876,339	152,139,986 50	67,447,405 75	271,000	38,582,706 20	4,880,219 40	1,282,087 20

(A) Y compris 475,000 dollars pour la Colombie. — (B) Y compris 2,026,025 dollars 50 pour la Colombie. — (C) Y compris 10,005 dollars 75 pour la Colombie. — (D) Y compris 50,026 dollars Lafayette.

**III. — Monnaies de bronze et de nickel des États-Unis
fabriquées depuis 1793.**

ANNÉES.	BRONZE ET NICKEL. — VALEUR NOMINALE.				
	5 CENTS.	3 CENTS.	2 CENTS.	1 CENT.	1/2 CENT.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
1793-1886.....	8,221,626 15	920,231 33	912,020 00	7,065,609 49	39,926 11
1887.....	763,182 60	238 83	"	452,264 83	"
1888.....	836,024 15	1,232 49	"	374,944 14	"
1889.....	704,068 05	646 83	"	488,693 61	"
1890.....	812,963 60	"	"	571,828 84	"
1891.....	841,717 50	"	"	470,723 50	"
1892.....	584,982 10	"	"	376,408 32	"
1893.....	668,509 75	"	"	466,421 05	"
1894.....	270,656 60	"	"	167,521 32	"
1895.....	408,994 20	"	"	383,436 36	"
1896.....	442,146 00	"	"	390,572 93	"
1897.....	1,055,989 65	"	"	293,970 37	"
1898.....	626,604 35	"	"	408,230 70	"
1899.....	1,301,451 55	"	"	536,000 31	"
1900.....	1,262,799 75	"	"	666,337 64	"
1901 (1 ^{er} semestre).....	504,250 65	"	"	293,081 43	"
TOTAUX.....	19,311,413 75	941,349 43	912,020 00	14,308,828 46	39,926 11

**IV. — Tableau récapitulatif, par année,
des monnaies fabriquées aux États-Unis depuis 1793.**

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE.			
	MONNAIES d'or.	MONNAIES d'argent.	MONNAIES de bronze et nickel.	TOTAL.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
1793-1886.....	1,434,765,611 00	430,830,257 20	17,838,413 08	1,933,434,281 28
1887.....	23,972,383 00	33,191,081 40	1,215,684 26	60,379,150 66
1888.....	31,380,808 00	33,025,606 45	912,200 78	65,318,615 23
1889.....	21,413,931 00	35,496,633 15	1,283,408 49	58,194,022 64
1890.....	20,467,182 50	39,202,908 20	1,384,792 14	61,054,882 84
1891.....	29,222,005 00	27,518,856 60	1,312,441 00	58,053,302 60
1892.....	34,787,222 50	12,641,078 00	961,480 42	48,389,780 92
1893.....	56,997,020 00	8,802,797 30	1,134,931 70	66,934,749 00
1894.....	79,546,160 00	9,200,350 85	438,177 92	89,184,688 77
1895.....	59,616,357 50	3,698,010 25	852,430 56	66,196,798 31
1896.....	47,053,060 00	23,089,899 05	832,718 93	70,975,677 98
1897.....	76,028,485 00	18,487,297 30	1,349,900 02	96,590,909 83
1898.....	77,985,757 00	23,034,033 45	1,124,835 14	102,144,625 59
1899.....	111,344,220 00	26,061,519 90	1,837,451 86	139,243,191 76
1900.....	99,272,942 50	36,345,321 45	2,031,137 39	137,649,401 34
1901 (1 ^{er} semestre).....	62,300,682 50	26,810,957 50	797,332 08	89,908,972 08
TOTAUX.....	2,266,153,828 00	831,436,658 05	35,513,537 80	3,133,104,023 85

**C. — ÉVALUATION DES QUANTITÉS D'OR ET D'ARGENT
EMPLOYÉES PAR L'INDUSTRIE.**

Les tableaux ci-après donnent, d'après le Directeur des monnaies des États-Unis, les valeurs de l'or et de l'argent employés par l'industrie dans ce pays pendant les années 1895 à 1900. Ces valeurs comprennent : 1° les quantités fournies directement par le Trésor ou les affinages officiels aux industriels employant les métaux précieux ; 2° les quantités vendues par les affineurs particuliers, telles que les détermine une enquête à laquelle procède chaque année la Direction des Monnaies des États-Unis :

Or.

ANNÉES.	MÉTAL	MÉTAL	MÉTAL	VIEUX OBJETS	TOTAL.
	INDIGÈNE.	provenant de la fonte DE MONNAIES des États-Unis.	ÉTRANGER.	REFONDUS.	
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
1895.....	8,481,780	1,500,000	471,027	2,976,269	13,429,086
1896.....	7,299,787	1,500,000	316,804	2,260,243	11,306,834
1897.....	7,184,822	1,500,000	618,981	2,571,428	11,870,231
1898.....	9,463,262	1,500,000	437,641	2,164,976	13,565,879
1899.....	12,267,287	1,500,000	344,006	2,734,985	17,847,178
1900.....	14,582,627	1,500,000	584,903	3,466,612	20,138,142

Argent.

ANNÉES.	MÉTAL	MÉTAL	MÉTAL	VIEUX OBJETS	TOTAL.
	INDIGÈNE.	provenant de la fonte DE MONNAIES des États-Unis.	ÉTRANGER.	REFONDUS.	
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
1895.....	9,825,387	100,000	978,501	1,378,136	12,277,024
1896.....	7,965,449	100,000	1,031,995	1,076,829	10,204,273
1897.....	9,100,497	100,000	797,193	1,103,460	11,201,150
1898.....	10,176,784	100,000	632,449	949,312	10,858,545
1899.....	12,845,942	100,000	684,137	2,047,584	15,677,663
1900.....	13,476,829	100,000	1,215,935	2,296,250	17,089,014

D. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

(VALEUR AU PAIR.)

ANNÉES.	OR.		ARGENT.	
	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.
	kilogr.	dollars.	kilogr.	dollars.
1887.....	49,654	33,000,000	1,283,855	53,350,000
1888.....	49,917	33,175,000	1,424,326	59,195,000
1889.....	49,353	32,800,000	1,555,486	64,646,000
1890.....	49,421	32,845,000	1,695,500	70,465,000
1891.....	49,917	33,175,000	1,814,642	75,417,000
1892.....	49,654	33,000,000	1,975,481	82,101,000
1893.....	54,100	35,955,000	1,866,595	77,576,000
1894.....	59,434	39,500,000	1,539,942	64,000,000
1895.....	70,470	46,610,000	1,441,087	72,051,000
1896.....	79,877	53,088,000	1,829,945	76,069,000
1897.....	86,312	57,363,000	1,675,582	69,637,200
1898.....	96,995	64,463,000	1,693,563	70,384,000
1899.....	106,911	71,053,000	1,793,720	70,806,600
1900.....	119,126	79,171,000	1,793,395	74,533,500

E. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS DE 1887 À 1901.

ANNÉES.	OR.		ARGENT.	
	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
1887.....	9,701,187	42,910,601	26,296,504	17,260,191
1888.....	18,376,234	43,934,317	28,037,949	15,403,669
1889.....	59,952,285	10,284,853	36,689,248	18,678,215
1890.....	17,274,491	12,943,342	34,873,920	21,032,984
1891.....	86,362,654	18,232,567	32,590,988	18,026,880
1892.....	50,105,327	49,699,451	32,810,559	19,955,086
1893.....	108,680,844	21,174,381	40,737,319	23,193,252
1894.....	76,978,061	72,449,119	50,451,265	13,286,552
1895.....	66,468,481	36,384,760	47,295,286	20,211,179
1896.....	112,409,947	33,525,065	60,541,070	28,777,186
1897.....	40,361,580	85,014,780	61,946,638	30,533,227
1898.....	15,406,391	120,391,674	55,105,239	30,927,781
1899.....	37,542,086	88,954,603	56,319,035	30,675,056
1900.....	44,573,184	48,266,759	35,256,302	56,712,275
1901.....	57,729,889	54,761,880	55,638,901	31,146,782

F. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

Le Report of the Director of the Mint évalue comme suit le stock monétaire de ce pays au commencement de juillet 1901 :

	Au TRÉSOR.	Dans les BANQUES NATIONALES au 15 juillet 1901.	Dans les AUTRES BANQUES et dans la circulation.	TOTAL.
		dollars.		
Lingots d'or.....	109,219,493	.	.	109,219,493
Lingots d'argent.....	50,727,862	.	30,516	50,758,378
Monnaies d'or.....	385,642,560	191,336,025	435,151,740	1,015,433,325
Dollars d'argent.....	433,702,931	9,399,355	57,521,068	520,624,254
Monnaies divisionnaires d'argent.....	10,587,557	7,601,102	71,634,112	89,822,771
TOTAL.....	1,000,880,403	211,336,482	564,641,336	1,785,858,221

ANNEXE LIII.

MEXIQUE.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

L'unité monétaire du Mexique est le *peso* d'argent (piastre mexicaine) de 100 *centavos*. Sa valeur au pair, en monnaie française, serait de 5 fr. 43.

Le tableau ci-après présente, avec leurs titres, poids et diamètres, la série des monnaies frappées dans ce pays :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIA- MÈTRE des PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		POUVOIR LÉGA- LISSE- MENT des pièces.
			TITRE droit.	TOLÉ- RANCE au-dessus et au-dessous	POIDS droit.	TOLÉ- RANCE au-dessus et au-dessous	
		millim.	millièmes	millièmes	grammes.	milligr.	
Or.....	20 pesos.....	34	875	2	33.841	75	Illimité.
	10	27			16.920	50	
	5	22			8.460	38	
	2 1/2 (A).....	18			4.230		
	1 peso.....	15			1.692	25	
Argent..	1 peso.....	39	902,777	3	27.073	100	Illimité.
	50 centavos (A).....	30			13.536	75	
	25 (A).....	25			6.768	50	
	20	22			5.415		
	10	17			2.707		
Bronze..	5	14	.	.	1.353	25	Limité à 25 centavos
	1 centavo.....	20			3.000	300	

(A) Ces pièces ne sont plus frappées.

Un décret du 16 décembre 1881 avait créé, en outre, des monnaies de nickel de 5, 2 et 1 centavo, et il avait été émis pour 4,000,000 pesos de ces pièces; mais elles reçurent un si mauvais accueil que le Gouvernement se vit forcé de les retirer et d'en interrompre la fabrication (loi du 10 mai 1886).

B. — MONNAIES MEXICAINES FABRIQUÉES DEPUIS 1537.

I. — Monnaies d'or mexicaines fabriquées du 1^{er} juillet 1885 au 30 juin 1901.

ANNÉES FISCALES.	OR. — VALEUR NOMINALE.				
	20 PESOS.	10 PESOS.	5 PESOS.	2 1/2 PESOS.	1 PESO.
	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.
1886-87.....	287,580	106,190	1,400	2,000 00	1,477
1887-88.....	225,000	85,440	2,225	1,825 00	2,388
1888-89.....	192,800	136,970	1,550	400 00	3,082
1889-90.....	152,840	83,050	4,040	460 00	2,968
1890-91.....	243,680	57,820	1,525	2,335 00	3,023
1891-92.....	256,280	26,670	7,390	400 00	1,000
1892-93.....	319,040	29,600	7,250	352 50	5,480
1893-94.....	409,000	71,800	4,805	"	7,343
1894-95.....	491,560	43,160	2,420	"	8,007
1895-96.....	549,640	1,790	710	"	13,646
1896-97.....	442,180	480	375	"	10,489
1897-98.....	441,060	4,350	5,355	"	10,484
1898-99.....	661,800	"	"	"	14,263
1899-1900.....	571,060	7,330	8,420	"	11,376
1900-1901.....	523,440	2,740	6,455	"	11,644

II. — Monnaies d'argent mexicaines fabriquées du 1^{er} juillet 1885 au 30 juin 1901.

ANNÉES FISCALES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.					
	1 PESO.	50 CENTAVOS.	25 CENTAVOS.	20 CENTAVOS.	10 CENTAVOS.	5 CENTAVOS.
	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.	pesos.
1886-87.....	26,066,289	221,718 50	384,171 25	"	102,616 00	69,206 25
1887-88.....	25,281,599	13,000 00	257,590 75	"	186,171 00	124,616 75
1888-89.....	25,372,956	"	206,443 75	"	206,396 80	155,126 05
1889-90.....	23,736,459	"	297,076 75	"	172,496 20	121,394 50
1890-91.....	23,724,231	"	67,568 75	"	315,906 70	139,742 80
1891-92.....	25,034,964	"	"	"	372,344 40	119,689 30
1892-93.....	26,748,490	4,100 00	4,017 00	"	325,501 50	87,765 00
1893-94.....	29,866,898	13,000 00	"	"	245,812 80	57,901 00
1894-95.....	27,318,198	20,600 00	"	"	227,050 00	33,133 00
1895-96.....	22,465,216	"	"	"	144,072 00	25,500 00
1896-97.....	19,116,327	"	"	"	130,515 00	48,967 00
1897-98.....	21,219,000	"	"	67,998	102,500 00	37,559 00
1898-99.....	18,477,000	"	"	178,840	64,470 00	29,430 00
1899-1900.....	17,796,000	"	"	181,510	82,470 00	42,620 00
1900-1901.....	18,147,800	"	"	61,500	58,090 00	20,800 00

III. — Monnaies mexicaines fabriquées depuis la création des Hôtels des monnaies, à l'époque coloniale, jusqu'au 30 juin 1901

PÉRIODES.	VALEUR NOMINALE.					TOTAL.
	MONNAIES d'or. pesos.	MONNAIES d'argent. pesos.	MONNAIES de cuivre. pesos.	MONNAIES de nickel. pesos.	pesos.	
I. — PÉRIODE COLONIALE.						
De 1537 à 1731.....	8,497,950 00	752,067,456 34	200,000 00	.	760,765,406 54	
De 1732 à 1771 (type à colonnes).....	19,889,013 00	441,029,211 45	.	.	461,518,225 45	
De 1772 à 1821 (type buste).....	40,391,447 00	888,563,989 45	342,893 37	.	929,298,329 82	
TOTAUX.....	68,778,411 00	2,082,360,657 44	542,893 37	.	2,151,581,061 81	
II. — PÉRIODE DE L'INDÉPENDANCE.						
De 1821 à 1823 (buste de l'empereur Iturbide).....	557,391 00	18,575,569 60	.	.	19,132,960 60	
De 1824 au 30 juin 1901 (République type aigle).....	50,272,418 50	1,395,967,909 99	6,613,560 36	4,000,000 00	1,465,873,888 85	
TOTAUX.....	50,829,812 50	1,414,565,479 08	6,613,560 36	4,000,000 00	1,485,006,852 54	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	128,608,223 50	3,496,924,137 12	7,156,453 73	4,000,000 00	3,636,588,814 35	

ANNEXE LIV.

PÉROU.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

Le Pérou qui, en avril 1897, avait suspendu la frappe libre de l'argent, a établi l'étalon d'or dans le courant de l'année 1900.

Le tableau ci-après présente, avec leurs poids, diamètres et titres, les monnaies légales d'or et d'argent du Pérou :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIA- MÈTRE des PIÈCES.	TITRE		POIDS.		POUVOIR LÉGI- SLATIF.
			TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	
		millimètres.	millièmes.	millièmes.	grammes.	grammes.	
Or.....	Livre.....	22	916 2/3	2	7.988	0.01296	Illimité.
	Demi-livre...	19.3			3.994	0.00962	
Argent.....	Sol.....	37	900	3	25.000	3	Limité à 5 sols.
	Demi-sol.....	30			12.500	5	
	Cinquième de sol.....	23			5.000	6	
	Dinero.....	18			2.500	7	
	Demi-dinero..	15			1.250	10	
Bronze.....	2 centavos...	24	Cuivre. 95	30	10.000	10	Limité à 10 centavos.
	1 centavo...	19	Étain. 3		5.000		
			Zinc. 2				

B. — MONNAIES D'ARGENT FABRIQUÉES DEPUIS 1867.

Années.	sois.	Années.	sois.
1867.....	1,451,765	1886.....	592,065
1868.....	2,848,540	1887.....	2,685,859
1869.....	5,316,000	1888.....	3,258,000
1870.....	3,336,000	1889.....	2,875,000
1871.....	3,158,089	1890.....	2,687,118
1872.....	318,000	1891.....	3,169,798
1874.....	180,000	1892.....	2,614,948
1875.....	1,282,882	1893.....	2,167,393
1876.....	100,000	1894.....	4,474,736
1877.....	45,229	1895.....	4,356,439
1879.....	518,000	1896.....	2,704,830
1880.....	879,571	1897.....	449,807
1885.....	1,766,000		

C. — MONNAIES D'OR ET D'ARGENT FABRIQUÉES DEPUIS 1898.

NATURE DES PIÈCES.	1898 et 1899.	1900.	1901.	
	sois.	sois.	sois.	
Or : livres.	759,380	635,330	812,550	
Argent. {	Cinquièmes de sol.	210,000	150,000	127,553
	Dineros.	20,000	55,000	„
	Demi-dineros.	55,000	20,000	25,000
TOTAUX.	1,024,380	860,330	965,103	

D. — MONNAIES ÉTRANGÈRES FABRIQUÉES À LIMA.

Monnaies d'argent pour la République de l'Équateur.

	sois.		sois.
1890.	287,118	1895.	205,473
1891.	188,732	1896.	169,797
1892.	301,395	1897.	623,687
1893.	248,795	1899.	50,000
1894.	114,582	1900.	48,000

E. — LÉGISLATION MONÉTAIRE.

LOI

monétaire du Pérou.

(Du 14 décembre 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 Considérant que le Congrès a voté la loi suivante :
 Le Congrès de la République péruvienne,
 En vertu de l'attribution qui lui est conférée au paragraphe 9 de l'article 59 de
 la Constitution,

A adopté la loi suivante :

ARTICLE 1^{er}. — L'unité monétaire de la République est la livre péruvienne d'or.

2. — La livre péruvienne d'or est un disque frappé de 22 millimètres de diamètre, composée de 11 parties d'or et de 1 partie de cuivre, d'un poids total de 7 grammes 988 milligrammes.

On frappera des pièces d'une demi-livre, qui seront fabriquées avec le même alliage en disques de 19 millimètres 3 de diamètre et du poids correspondant de 3 grammes 994 milligrammes.

3. — Les monnaies d'argent et de cuivre, frappées en exécution de la loi du 14 février 1863 et de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1872, existant dans la République seront uniquement fractionnaires de la livre au taux de 10 sols par livre.

4. — Seule la monnaie d'or aura pouvoir libératoire illimité, personne n'étant obligé de recevoir plus de 5 sols en monnaie d'argent ni plus de 10 centavos en monnaie de cuivre.

5. — L'État possède seul le droit de fabriquer la monnaie. Les pièces d'argent et de cuivre ne pourront être frappées qu'en vertu d'une loi spéciale qui fixera la quantité dont la fabrication est autorisée.

6. — La fabrication de la monnaie d'or est illimitée. L'Hôtel national des Monnaies acceptera, pour le convertir en espèces nationales, tout l'or qui lui sera apporté.

7. — Est prohibée l'introduction, sur le territoire de la République, de toute monnaie d'argent ou de cuivre; par conséquent ceux qui voudront introduire de ces espèces devront les entrer seulement par le port de Callao, en en faisant la déclaration à la douane. L'administrateur de ce service les remettra à l'Hôtel des Monnaies où elles seront transformées en lingots, aux frais de l'importateur; elles lui seront restituées sous cette forme. Les voyageurs, pour leurs dépenses personnelles, ne pourront pas entrer plus de 10 sols d'argent.

8. — La tolérance de titre sera de 2 millièmes pour la livre et la demi-livre.

La tolérance de poids sera de 12 milligrammes 96 pour la livre et seulement de 9 milligrammes 62 pour la demi-livre.

9. — La perte de poids, par suite du frai, nécessaire pour enlever à la monnaie d'or son cours légal sera de 50 milligrammes pour les pièces d'une livre et de 33 milligrammes pour les pièces d'une demi-livre.

La perte de poids des monnaies d'argent ne pourra pas dépasser 5 p. 100, et celle des monnaies de cuivre 10 p. 100 de leurs poids respectifs.

L'Hôtel des Monnaies recevra, pour leur valeur nominale, les pièces péruviennes d'or, d'argent ou de cuivre usées par le frai et les échangera au pair contre des pièces neuves.

10. — Ne jouiront pas de ce privilège les monnaies complètement effacées ou celles qui ont été rognées, limées ou percées.

Ces pièces perdront leur caractère de monnaie et seront considérées comme simples marchandises.

11. — Sont abrogées les lois antérieures sur la monnaie en tant qu'elles sont contraires à la présente.

Articles transitoires.

1. Le Pouvoir exécutif adoptera les dispositions utiles pour frapper la plus grande quantité possible de monnaie d'or.

2. Les monnaies anglaises, souverains et demi-souverains, auront cours légal dans la République, comme si elles étaient respectivement des livres et demi-livres péruviennes.

3. Les obligations, contractées en sols d'argent avant la date de la promulgation de cette loi, pourront être soldées en cette monnaie dans les deux années qui suivront cette date. Passé ce délai, les obligations contractées en sols devront toujours être soldées en or à raison de 1 livre pour 10 sols.

4. Le Pouvoir exécutif démonétisera, quand il le jugera bon, une somme de 1 million de sols d'argent et convertira cette valeur en livres péruviennes d'or.

Les frais nécessités par cette opération seront appliqués au compte de la démonétisation figurant aux dépenses extraordinaires du Ministère des finances.

Communiqué, etc. . .

ANNEXE LV.

JAPON.

A. — SYSTÈME MONÉTAIRE.

La loi du 8 mars 1897 a placé l'Empire du Japon sous le régime de l'étalon d'or à partir du 1^{er} octobre 1897. Le *yen* d'or (2 *fan*) contenant 750 milligrammes de fin est l'unité monétaire de l'Empire. Le tableau suivant présente, avec leurs poids, titres et modules, la série des monnaies actuelles du Japon.

MÉTAL.	DÉNO- MINATION des pièces.	TITRE.		POIDS.		LIMITE du POIDS courant.	POUVOIR LIBÉRATOIRE.
		TITRE droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS droit.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous. (A)		
				grammes.	grammes.	grammes.	
Or.....	20 yen....	900	1	16.6665	0.0324	16.575	Illimité.
	10.....			8.3333	0.02269	8.2875	
	5.....			4.1666	0.0162	4.1438	
Argent.....	50 sen....	800	3	13.4783	0.0972	Limité à 10 yen.
	20.....			5.3914			
	10.....			2.6955			
Bronze.....	1 sen.....	Cuivre : 95.	.	7.1280	Limité à 1 yen.
	5 rin.....	Étain : 4. Zinc : 1.		3.5640			
Nickel.....	5 sen (a) ..	Cuivre : 75. Nickel : 25.	.	4.6654	

(A) La loi fixe en outre une tolérance par 1,000 pièces : elle est de 3.1125 grammes pour les pièces de 20 yen ; de 2.325 grammes pour les pièces de 10 yen ; de 1.5375 grammes pour les pièces de 5 yen ; de 4.65 grammes pour les pièces de 50 sen ; de 3.1125 grammes pour les pièces de 20 sen et 1.5375 grammes pour les pièces de 10 sen.

(a) Pièce créée par décret du 8 novembre 1888.

B. — MONNAIES JAPONAISES FABRIQUÉES DEPUIS 1871.

I. — Monnaies d'or japonaises fabriquées de 1871 au 30 mars 1901.

ANNÉES.	OR. — VALEUR NOMINALE.				
	20 YEN.	10 YEN.	5 YEN.	2 YEN.	1 YEN.
	yen.	yen.	yen.	yen.	yen.
1871-30 mars 1889.....	945,100	18,710,130	36,310,110	1,767,498	2,037,055
1889-90.....	"	"	1,764,210	"	"
1890-91.....	"	"	886,000	"	"
1891-92.....	"	"	1,124,835	"	"
1892-93.....	"	"	1,309,905	"	"
1893-94.....	"	"	1,314,940	"	"
1894-95.....	"	"	1,080,900	"	"
1895-96.....	"	"	1,410,000	"	"
1896-97.....	"	"	1,050,000	"	"
1897-98.. { Ancien type.....	"	"	844,110	"	"
{ Nouveau type.....	37,294,600	38,699,000	560,000	"	"
1898-99.....	"	21,870,000	280,000	"	"
1899-1900.....	"	16,500,000	"	"	"
1900-1901.....	"	12,500,000	"	"	"

II. — Monnaies d'argent japonaises fabriquées de 1871 au 30 mars 1901.

ANNÉES.	ARGENT. — VALEUR NOMINALE.				
	1 YEN.	50 SEN.	20 SEN.	10 SEN.	5 SEN.
	yen.	yen.	yen.	yen.	yen.
1871-30 mars 1889.....	71,626,420	4,293,855 50	8,323,346 40	9,805,279 00	2,527,068 90
1889-90.....	7,294,735	"	"	"	"
1890-91.....	7,448,064	"	500,277 00	500,275 80	"
1891-92.....	7,815,230	"	500,275 60	500,275 60	"
1892-93.....	11,653,878	"	400,221 40	600,331 20	"
1893-94.....	11,790,216	"	400,221 20	600,330 70	"
1894-95.....	26,800,000	"	1,300,782 40	1,700,937 50	"
1895-96.....	16,500,000	"	1,000,002 00	1,500,827 00	"
1896-97.....	10,940,000	"	620,372 00	1,180,651 00	"
1897-98.....	"	5,003,505 50	3,001,802 00	2,001,101 00	"
1898-99.....	"	14,009,807 00	2,001,202 00	1,000,551 00	"
1899-1900.....	"	1,501,051 00	3,001,802 00	1,000,551 00	"
1900-1901.....	"	400,282 00	160,096 00	410,243 00	"

Il a été fabriqué, en outre, de 1874 à 1879, à la Monnaie d'Osaka, 3,057,252 trade dollars.

III. — Monnaies de nickel et de bronze japonaises fabriquées de 1873 au 30 mars 1901.

ANNÉES.	NICKEL.	BRONZE. — VALEUR NOMINALE.			
	Valeur nominale.				
	5 ann.	2 SEN.	1 SEN.	1/2 SEN.	1 RIN.
	yen.	yen.	yen.	yen.	yen.
1871-30 mars 1889.	5,514,054 24	4,881,744 09	1,977,765 76	44,401 75
1889-90.	2,100,960 55
1890-91.	1,667,226 35
1891-92.	500,125 25
1892-93.	500,125 30
1893-94.	720,123 55
1894-95.	350,036 00
1895-96.	51,506 00
1896-97.	650,067 00
1897-98.	600,087 00
1898-99.	750,114 00	.	100,016 00	.	.
1899-1900.	300,046 00	.	65,010 00	.	.
1900-1901.	300,046 00

C. — MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS ET EXPORTÉS.

ANNÉES.	OR.		ARGENT.	
	IMPOR-TATIONS.	EXPOR-TATIONS.	IMPOR-TATIONS.	EXPOR-TATIONS.
	yen.	yen.	yen.	yen.
1895.	1,029,011	2,791,959	4,841,252	24,500,746
1896.	10,217,457	1,996,575	28,924,750	9,602,306
1897.	64,315,493	8,863,797	17,156,220	10,355,365
1898.	37,027,753	46,281,343	5,536,028	40,706,138
1899.	20,080,696	8,768,365	82,805	2,109,882
1900.	8,967,198	51,761,620	2,550,637	4,945,443
1901.	10,651,209	2,477,852	309,510	2,571,247

D. — PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

ANNÉES.	OR.		ARGENT.	
	POIDS.	VALEUR. (A)	POIDS.	VALEUR. (A)
	kilogr.	yen.	kilogr.	yen.
1896.....	962	1,062,107	64,337	2,544,829
1897.....	1,367	1,368,313	54,437	2,084,902
1898.....	1,260	1,539,542	60,604	2,240,436
1899.....	2,342	2,115,711	56,317	2,151,841
1900.....	3,185	2,832,108	59,500	2,336,558

(A) Valeur commerciale.

E. — ÉVALUATION DU STOCK MONÉTAIRE.

On évaluait comme suit le stock monétaire du Japon au 31 décembre 1901 :

Monnaies d'or.....	59,342,303
Or en lingots (en réserve à la Banque).....	27,736,218
Monnaies d'argent.....	56,631,823
Argent en lingots (dans les caisses de l'État ou à la Banque).....	2,523,044
TOTAL.....	146,233,388

La valeur des monnaies étrangères et des lingots d'or et d'argent existants au Japon n'est pas connue.

ANNEXES

QUATRIÈME PARTIE

STATISTIQUES GÉNÉRALES

ANNEXE LVI

PRODUCTION DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

(1493-1901.)

L'histoire des métaux précieux, depuis la découverte de l'Amérique, peut se partager en quatre périodes, d'ailleurs très inégales.

La première période finit avec le moyen âge et n'intéresse guère que les érudits. L'Europe au xv^e siècle était devenue très pauvre en or et en argent : on admet généralement qu'il ne lui en restait que pour un milliard environ (1,000 millions de francs).

La seconde période a pour point de départ la grande découverte de Christophe Colomb et elle se clôt au milieu du xix^e siècle.

La troisième période, si nous en fixons les limites à 1850 et à 1875, embrassait exactement un quart de siècle.

La quatrième période, commençant à 1875, est celle que caractérise une disproportion croissante entre la valeur de l'or et celle de l'argent.

On va résumer ici, pour les trois dernières périodes, les données plus ou moins approximatives qui résultent des travaux d'Alexandre de Humboldt, d'Adolf Sæetbeer, de l'Administration des monnaies des États-Unis, etc. Scientifiquement, l'unité qui convient le mieux à une statistique de ce genre est le kilogramme d'or ou d'argent fin; et nous aurons soin, en effet, d'exprimer de la sorte toutes les productions dont nous aurons à faire état. Toutefois, pour les métaux précieux, l'habitude est prise de totaliser les valeurs plutôt que les poids et il nous a paru nécessaire, par cette raison, de traduire en millions de francs les masses d'or et d'argent que les mines des deux mondes ont successivement livrées aux hommes. Mais sur quelle base effectuer cette conversion? Le procédé le plus simple et, selon nous, le plus recommandable, quand il s'agit de longues périodes, est celui qui applique uniformément la proportion de 15 1/2, que nos lois monétaires avaient consacrée et qui, pendant trois quarts de siècle au moins, s'est à peu près imposée au commerce. Le D^r Sæetbeer avait primitivement opéré de la sorte. Dans la deuxième édition de ses *Materialien* il a cru devoir changer de méthode et attribuer aux produits de chaque époque, depuis 1493 jusqu'à 1885, le prix moyen que les lingots comportaient alors, autant qu'on peut s'en rendre compte. Mais, dans ces conditions, les additions sont impossibles ou illusoire et nos lecteurs nous sauront gré de ne pas avoir imité cet exemple. Partout où nous ne mettons pas en regard l'une de l'autre la valeur monétaire et la valeur commerciale, c'est la valeur légale qui est donnée, à raison de 3,444 fr. 44 c. pour le kilogramme d'or fin et de 222 fr. 22 c. pour le kilogramme d'argent (à 1,000 millièmes).

PÉRIODE 1493-1850.

Production totale. — Moyennes annuelles.

ANNÉES.	OR.		ARGENT.		VALEUR
	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.	TOTALE.
	kilogr.	millions de francs.	kilogr.	millions de francs.	millions de francs.
1493-1520.....	5,900	20.0	47,000	10.4	30.4
1521-1544.....	7,160	24.7	90,200	20.0	44.7
1545-1560.....	8,510	29.3	311,600	69.2	98.5
1561-1580.....	6,840	23.6	290,500	66.4	90.0
1581-1600.....	7,380	25.4	418,900	93.1	118.5
1601-1620.....	8,520	29.3	432,900	94.0	123.3
1621-1640.....	8,300	28.5	393,600	87.5	116.0
1641-1660.....	8,770	30.2	306,300	81.4	111.6
1661-1680.....	9,260	31.0	337,000	74.9	106.8
1681-1700.....	10,765	37.1	341,900	76.0	113.1
1701-1720.....	12,820	44.1	355,600	79.0	123.1
1721-1740.....	19,080	65.7	431,200	95.8	161.5
1741-1760.....	24,610	81.8	533,145	118.5	203.3
1761-1780.....	30,705	71.3	632,740	145.1	216.4
1781-1800.....	17,790	61.3	879,060	193.3	256.6
1801-1810.....	17,778	61.2	894,150	198.7	259.9
1811-1820.....	11,445	39.4	510,770	120.2	159.6
1821-1830.....	14,216	49.0	460,560	102.3	151.3
1831-1840.....	20,289	70.0	506,450	132.5	202.5
1841-1850.....	54,759	188.6	780,415	173.4	362.0

Pour les 358 années comprises dans ce tableau, la production totale s'établit comme suit :

PÉRIODE.	OR.		ARGENT.		OR ET ARGENT.
	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.	Valueur.
	kilogr.	millions de francs.	kilogr.	millions de francs.	millions de francs.
1493-1850.....	4,752,070	16,367.6	149,826,750	33,240.4	49,617.0

Passons à la période suivante, qui comprend 25 années, de 1851 à 1875.

PÉRIODE 1851-1875.

Production totale. — Moyennes annuelles.

ANNÉES.	OR.		ARGENT.		VALEUR TOTALE.
	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.	
	kilogr.	millions de francs.	kilogr.	millions de francs.	
1851-1855.....	199,388	686.7	886,115	196.9	883.6
1856-1860.....	201,760	694.9	904,900	201.1	896.0
1861-1865.....	185,057	637.4	1,101,150	244.7	882.1
1866-1870.....	195,026	671.7	1,339,085	297.6	969.3
1871-1875.....	173,904	599.0	1,969,425	437.7	1,036.7

Pour les 25 années comprises dans ce tableau, la production totale s'établit comme suit :

PÉRIODE.	OR.		ARGENT.		OR ET ARGENT. — Valeur.
	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.	
	kilogr.	millions de francs.	kilogr.	millions de francs.	
1851-1875.....	4,775,625	16,448.5	31,003,825	6,890.0	23,338.5

Et pour les 383 années qu'embrassent ensemble la période 1493-1850 et la période 1851-1875, on trouve ainsi :

PÉRIODE.	OR.		ARGENT.		OR ET ARGENT. — Valeur.
	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.	
	kilogr.	millions de francs.	kilogr.	millions de francs.	
1493-1875.....	9,527,605	32,816.1	180,830,575	40,139.4	72,955.5

Aux 73 milliards d'or et d'argent obtenus de 1493 à 1875, l'Amérique du Sud avait contribué pour plus de 26 milliards (16 milliards d'argent et 10 milliards d'or), le Mexique pour 18 milliards (moins de 1 milliard d'or, mais 17 milliards d'argent), les États-Unis pour 8 milliards (dont 7 milliards d'or). Le contingent du Nouveau-Monde s'élevait ainsi, dès 1875, à 53 milliards.

Il nous reste à considérer les 26 années écoulées depuis 1875 ; et ici il ne suffirait pas de procéder par voie de moyennes annuelles. Voici, année par année, les chiffres admis par la Direction des monnaies des États-Unis :

PÉRIODE 1876-1901.

Productions annuelles.

ANNÉES.	OR.		ARGENT.		VALEUR TOTALE.
	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.	
	kilogr.	millions de francs.	kilogr.	millions de francs.	
1876.....	156,028	537.4	2,107,325	468.3	1,005.7
1877.....	171,446	590.5	1,940,533	433.2	1,023.7
1878.....	179,188	617.2	2,282,508	507.2	1,124.4
1879.....	163,669	563.7	2,313,550	514.1	1,077.8
1880.....	160,146	551.6	2,320,357	517.0	1,068.6
TOTAL (1876-1880).....	830,477	2,860.4	10,979,273	2,439.8	5,300.2
1881.....	155,009	533.9	2,457,786	516.2	1,080.1
1882.....	153,465	528.6	2,689,541	597.7	1,120.3
1883.....	143,527	494.4	2,773,611	616.3	1,110.7
1884.....	153,063	527.2	2,537,003	563.8	1,091.0
1885.....	163,153	562.0	2,349,344	633.2	1,195.2
TOTAL (1881-1885).....	768,217	2,646.1	13,307,285	2,957.2	5,603.3
1886.....	159,735	550.2	2,901,826	644.8	1,195.0
1887.....	159,150	548.2	2,989,732	664.4	1,212.6
1888.....	165,803	571.1	3,384,865	752.2	1,323.3
1889.....	185,803	640.0	3,739,004	831.0	1,471.0
1890.....	178,821	615.9	3,921,935	871.5	1,487.4
TOTAL (1886-1890).....	849,312	2,925.4	16,957,362	3,763.9	6,689.3
1891.....	196,577	677.1	4,226,427	939.2	1,616.3
1892.....	220,653	760.0	4,765,479	1,058.5	1,818.5
1893.....	236,968	816.2	5,146,695	1,143.7	1,959.9
1894.....	272,607	939.0	5,121,017	1,137.7	2,076.7
1895.....	299,072	1,030.1	5,210,942	1,158.0	2,188.1
TOTAL (1891-1895).....	1,225,877	4,222.4	24,468,560	5,437.1	9,659.5
1896.....	305,692	1,033.0	5,232,021	1,162.7	2,215.7
1897.....	355,212	1,223.5	4,990,666	1,109.0	2,332.5
1898.....	431,656	1,486.8	5,259,286	1,168.7	2,655.5
1899.....	462,184	1,592.0	5,213,312	1,158.5	2,750.5
1900.....	364,640	1,321.9	5,377,008	1,194.9	2,519.8
TOTAUX (1896-1900).....	1,930,384	6,680.2	26,072,293	5,793.8	12,474.0
1901.....	7401,000	71,380.0	75,500,000	71,200.0	2,580.0
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	6,014,268	20,714.5	97,264,773	21,501.8	42,306.3

Les évaluations précédentes nous conduisent, pour les 409 années écoulées depuis la découverte de l'Amérique, aux résultats suivants :

PÉRIODE.	OR.		ARGENT.		VALEUR TOTALE. millions de francs.
	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR au pair.	
	kilogr.	millions de francs.	kilogr.	millions de francs.	
1493-1901	13,541,963	53,530.6	278,095,348	61,731.2	115,261.8

Sans prétendre à une précision que la matière ne comporte pas, on peut certainement considérer comme comprise entre *cent et cent quinze milliards* la valeur, au pair, de tout l'argent et de tout l'or que les hommes ont extraits depuis quatre siècles des entrailles de la terre : plus de 53 milliards d'or et de 62 milliards d'argent.

On arriverait à une somme bien moindre si l'on donnait seulement à l'argent sa valeur commerciale.

En appliquant aux 272,755,604 kilogrammes d'argent fin, produits de 1493 à 1901, le prix moyen du métal blanc, à Londres, pendant l'année 1901, on ne trouve plus que 28 milliards, valeur inférieure de plus de 50 p. o/o à la valeur au pair.

Quoi qu'il en soit, les quantités d'or et d'argent réalisées ont progressé, surtout de nos jours, avec une rapidité extraordinaire :

Au xvi^e siècle, moins de 80 millions par an en moyenne ;

Au xvii^e siècle, 115 millions en chiffre rond ;

Au xviii^e siècle, 193 millions environ ;

De 1801 à 1850, 227 millions environ ;

Puis de 1851 à 1875, plus de 930 millions, l'or entrant dans ce chiffre pour plus des deux tiers ;

De 1876 à 1885, environ 1,090 millions, l'argent représentant, au pair, une valeur presque égale à celle de l'or ;

De 1886 à 1890, près de 1,340 millions par an, dont plus de 750 millions d'argent ;

Enfin, de 1891 à 1901, près de 2 milliards et demi par an, 2,500 millions ! Et, rien que dans cette courte période, la progression est si rapide que pour l'or on passe de moins de 700 millions en 1891 à près de 1,300 en 1901. Encore faut-il noter que, dans ces trois dernières années, la production du métal jaune n'a pas été ce qu'elle aurait pu être, par suite de l'arrêt de l'exploitation des mines du Transvaal.

Quant à l'argent, si déprécié qu'il soit, la production annuelle s'élève encore de 939 millions en 1891 à 1,200 (au pair) en 1901.

Le diagramme joint au rapport ci-dessus (page xxiv) rend saisissante cette marche progressive qui fait que la production de la période 1851-1901 se trouve supérieure de près de 16 milliards à la production cumulée de toutes les périodes antérieures depuis Christophe Colomb.

Il nous reste à montrer comment les énormes productions actuelles se répartissent entre les divers pays. Tel est l'objet des deux tableaux qui vont suivre :

Production de l'or.

PAYS.	ANNÉE 1899.		ANNÉE 1900.	
	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.
	kilogr.	francs.	kilogr.	francs.
États-Unis d'Amérique	106,911	368,249,000	119,126	410,322,000
Canada.....	32,086	110,518,400	41,961	144,497,000
Australais.....	119,352	411,101,800	110,591	380,924,000
Mexique.....	12,790	44,054,400	13,542	46,644,700
<i>Europe.</i>				
Russie.....	33,354	114,886,000	30,312	104,408,000
Allemagne	112	385,800	90	341,000
Autriche-Hongrie.....	2,925	10,075,000	3,223	11,101,400
Suède.....	106	365,100	88	303,100
Italie.....	113	389,200	53	182,000
Turquie	21	72,300	21	72,300
France.....	"	"	"	"
Grande-Bretagne	88	303,100	415	1,429,400
Espagne.....	3	10,300	13	44,800
Portugal.....	7	24,100	7	24,100
Finlande.....	3	10,300	3	10,300
<i>Amérique du Sud.</i>				
République Argentine.....	207	713,000	66	227,300
Colombie	2,775	9,558,300	1,798	6,193,100
Bolivie.....	500	1,722,200	500	1,722,200
Équateur.....	72	248,000	162	558,000
Chili.....	1,954	6,730,400	2,449	8,435,400
Brdéil.....	3,234	11,139,300	5,011	17,260,100
Venezuela.....	893	3,075,900	893	3,075,900
Guyane anglaise.....	3,070	10,574,400	3,063	10,550,300
Guyane hollandaise.....	884	3,044,900	867	2,986,300
Guyane française.....	2,541	8,752,300	2,378	8,190,900
Pérou.....	1,295	4,460,600	1,633	5,624,800
Uruguay.....	41	141,200	46	158,400
Amérique centrale.....	881	3,034,500	752	2,590,200
Japon.....	1,662	5,724,700	1,662	5,724,700
Chine.....	8,387	22,888,600	8,387	28,888,600
Afrique.....	109,876	378,461,800	13,048	44,943,100
Indes orientales (hollandaises).....	177	600,700	654	2,252,700
Inde anglaise.....	13,029	44,877,700	14,197	48,900,800
Indes orientales (anglaises).....	640	2,304,400	369	2,062,200
Corée.....	2,195	7,560,600	6,771	23,322,300
TOTAUX.....	462,184	1,591,966,800	389,641	1,324,874,400

Production de laine.

PAYS.	ANNÉE 1899.		ANNÉE 1900.	
	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.
	kilogr.	francs.	kilogr.	francs.
États-Unis d'Amérique.....	1,703,720	378,604,400	1,703,395	398,532,200
Canada.....	106,136	23,585,800	138,400	30,755,600
Australasie.....	396,266	88,059,100	415,014	92,225,300
Mexique.....	1,730,089	384,464,200	1,786,887	397,086,000
EUROPE.				
Russie.....	4,196	932,400	4,458	990,700
Allemagne.....	194,190	43,153,300	168,350	37,411,100
Autriche-Hongrie.....	58,961	13,102,400	61,871	13,749,100
Suède.....	2,290	508,900	1,928	428,400
Norvège.....	5,193	1,154,000	5,377	1,194,900
Italie.....	25,494	5,565,300	23,374	5,194,200
Espagne.....	76,205	16,954,400	99,095	22,021,100
Grèce.....	36,659	8,146,400	36,659	8,146,400
Turquie.....	4,422	982,700	4,422	982,700
France.....	14,500	3,222,200	14,500	3,222,200
Grande-Bretagne.....	5,804	1,289,800	6,896	1,532,400
Portugal.....	119	26,400	119	26,400
Finlande.....	244	54,200	244	54,200
AMÉRIQUE DU SUD.				
République Argentine.....	11,930	2,651,100	1,144	254,200
Colombie.....	109,556	24,345,800	57,994	12,888,700
Bolivie.....	310,500	69,000,000	310,500	69,000,000
Équateur.....	240	53,300	240	53,300
Chili.....	29,503	28,778,400	129,503	28,778,400
Pérou.....	203,000	45,111,100	226,973	50,438,400
Amérique centrale.....	28,377	306,000	31,523	7,005,100
Japon.....	55,608	12,357,300	55,608	12,357,300
Uruguay.....	20	4,400	25	5,600
Indes orientales hollandaises.....	"	"	2,509	557,600
TOTAUX.....	5,213,312	1,158,513,300	5,377,008	1,194,891,500

Les chiffres que nous venons de reproduire sont ceux qui figurent dans la statistique officielle des États-Unis. Ils ne sont pas tous conformes à ceux que nous avons reçus directement des diverses parties du monde. La grande difficulté vient ici de ce que, dans bien des pays, la statistique chiffre, non pas le poids net du métal fin, comme il conviendrait, mais le poids brut de lingots inégalement affinés, avec ou sans indication de leur richesse moyenne. Il y a là une première cause d'incertitude.

D'autre part, il est souvent difficile de savoir ce que les statistiques locales entendent exactement par la production d'un pays, or ou argent. On se trouve souvent en présence de trois éléments qu'il faudrait pouvoir distinguer nettement :

- 1° Minerais indigènes traités dans le pays même ;
- 2° Minerais indigènes exportés à l'état de minerais et traités dans un autre pays que celui où l'extraction a eu lieu ;
- 3° Minerais étrangers importés et traités dans le pays considéré.

La majeure partie des minerais sont traités sur place ; mais, depuis que les transports sont devenus plus faciles et moins coûteux, on voit en Amérique et en Europe de grandes usines spéciales attirer à elles des minerais, qui parfois viennent de loin, pour en extraire le métal précieux. De là, pour la statistique, le risque d'une omission ou d'un double emploi : d'une omission, si l'on n'enregistre que l'or et l'argent extraits sur place des minerais indigènes ; d'un double emploi, si l'on tient compte à la fois du métal contenu dans les minerais étrangers importés et du métal contenu dans les minerais indigènes exportés.

Il y aurait aussi lieu de tenir compte — et on ne le fait guère — des quantités d'or très appréciables que les ouvriers, dans certaines régions aurifères de l'ancien et du nouveau monde, réussissent à détourner, malgré toutes les précautions prises.

Le problème se complique parfois d'une singulière façon. On en a un exemple par ce qui se passait en Allemagne. Jusqu'à l'année 1896, la statistique officielle de l'Empire considérait comme production indigène l'or extrait, par les usines du pays, de minerais et lingots d'argent aurifères importés sous la rubrique argent. La production de l'Allemagne se trouvait portée de cette façon à plusieurs milliers de kilogrammes d'or, lorsque en réalité les mines allemandes n'en fournissent qu'une quantité presque négligeable.

On pourra voir, en effet, en se reportant à l'annexe XXXV (page 185) que, sur les 2,755 kilogrammes d'or fin indiqués comme production de l'Allemagne en 1901, il reste moins d'une centaine de kilogrammes, si l'on retranche le métal précieux tiré de minerais étrangers.

Le même fait s'est produit en Autriche-Hongrie, où la statistique officielle accusa pendant longtemps une production d'or de plusieurs milliers de kilogrammes et d'une valeur de près de 11 millions, alors que les seules mines existant sur le territoire de l'Empire, celles de Cisleithanie, donnent annuellement une quantité d'or fin inférieure à 100 kilogrammes.

Ces difficultés expliquent les quelques discordances qui peuvent être relevées entre les tableaux dressés à Washington et ceux que l'Administration française des mines annexe chaque année à la *Statistique de l'industrie minière en France et en Algérie*. Nous reproduisons ci-après le dernier travail de notre Administration des mines. On pourra aussi rapprocher les évaluations diverses dont nous venons de parler de celles qui nous ont été directement envoyées par certains États, en réponse à nos questionnaires.

Tableau comparatif de la production

ANNÉES.	PAYS PRODUCTEURS.	PRODUCTION DES MINES (a).				
		Or fin.		Argent fin.		Prix moyen du kilogr.
		Poids.	Valeur.	Poids.	Valeur.	
		3	4	5	6	
1	2	kilogr.	francs.	kilogr.	francs.	7
1900.	France	"	"	14,067	1,406,700	100
1900.	Algérie	"	"	89	8,900	100
1900.	Grande-Bretagne et Irlande.....	415	1,429,000	5,936	868,000	95
1900.	Allemagne	99	341,000	168,349	17,340,000	103
1900.	Belgique	"	"	"	"	"
1900.	Autriche	26	80,000	40,037	4,123,000	103
1900.	Hongrie	3,200	11,063,000	20,684	2,422,000	120
1900.	Italie	52	170,000	23,440	2,276,000	97
1900.	Russie	38,656	133,148,000	3,489	348,960	100
1900.	Suède	89	307,000	2,113	218,000	103
1899.	Norvège	4	14,000	4,785	478,500	100
1900.	Espagne	13	45,000	140,457	18,259,000	130
1900.	Portugal	1	3,408	"	"	"
1900.	Grèce	"	"	31,472	3,147,000	100
1900.	Turquie	37	127,000	13,352	1,335,000	100
1900.	États-Unis	119,337	411,049,000	1,853,888	191,445,000	103
1900.	Mexique (b)	14,158	48,706,000	1,794,168	179,416,900	100
1900.	Chili (c)	1,862	4,067,000	170,852	17,816,000	99
1900.	Colombie (d)	3,463	11,928,000	87,080	8,907,000	102
1900.	Venezuela	(e) 483	1,664,000	"	"	"
1900.	Bolivie (f)	226	778,000	324,490	33,187,000	102
1900.	Équateur (g)	52	179,000	"	"	"
1900.	Brazil (h)	3,975	13,602,000	"	"	"
1900.	République Argentine (i)	113	389,000	11,930	1,184,000	99
1900.	Pérou	1,138	3,920,600	141,908	14,190,000	100
1900.	Uruguay	(j) 49	169,000	"	"	"
1900.	Amérique centrale (k)	865	2,979,000	45,000	4,465,000	99
1900.	Guyane française	(l) 2,071	7,134,000	"	"	"
1900 (m) ..	Guyane anglaise	(n) 3,190	10,988,000	"	"	"
1900.	Guyane hollandaise	(o) 969	3,338,000	"	"	"
1900.	Canada	41,953	144,505,000	139,616	14,261,000	102
1900.	Australasie	108,776	374,672,000	683,716	70,174,000	102
1900.	Indes anglaises	(p) 13,807	47,557,000	"	"	"
1900.	Indes néerlandaises	373	1,285,000	2,292	229,200	100
1900.	Japon (q)	1,956	6,737,000	56,308	5,630,900	100
1900.	Chine (r)	6,470	22,286,000	"	"	"
1900.	Corée (s)	(t) 2,742	9,445,000	"	"	"
1900.	Madagascar	(u) 1,041	3,536,000	"	"	"
1900.	Le Cap et possessions anglaises dans le sud de l'Afrique.....	(v) 2,978	10,258,000	"	"	"
	TOTAUX ET PRIX MOYEN.	374,138	1,288,696,400	5,787,619	592,815,800	102

Ce tableau, que nous avons tenu à reproduire textuellement, nécessite quelques explications.

La production y est exprimée en métal fin, et l'or est compté, pour tous les pays, à 3,444 fr. 44 c. par kilogramme, valeur légale du kilogramme monnayé en France; mais pour l'argent, on a pris la valeur commerciale, telle qu'elle est fournie par les diverses statistiques (elle varie de 130 francs à 95 francs; valeur moyenne, 102 francs).

C'est ainsi que la production totale du métal blanc ressort seulement, pour l'Administration française des mines, à 512 millions de francs. Si on avait calculé la valeur sur le pied de 222 fr. 22 c. par kilogramme, elle monterait à 1,286 millions de francs, total légèrement supérieur à celui que propose le Directeur des monnaies des États-Unis.

PRINCIPAUX CENTRES DE PRODUCTION DE L'ARGENT.

Les tableaux qui précèdent montrent que l'argent est essentiellement un produit américain.

En 1900, sur 5.8 millions de kilogrammes d'argent fin, l'Amérique en produit 3.6 millions. Et l'Australie, qui vient ensuite, ne va guère, même dans les meilleures années, au delà de 600,000 kilogrammes.

Dans l'ancien monde, le chiffre de 100,000 kilogrammes n'est atteint et dépassé que par l'Allemagne et l'Espagne. Viennent ensuite, précédant la France, l'Autriche-Hongrie et la Grèce. Pour plusieurs de ces pays, la production de l'argent est très inégalement chiffrée par les divers documents qui se trouvent reproduits dans le présent volume.

PRINCIPAUX CENTRES DE PRODUCTION DE L'OR.

Pour l'or, il existe, comme on l'a vu, quatre centres de production qui priment de beaucoup tous les autres et dont les trois premiers sont assez comparables entre eux comme importance. Ce sont :

- 1° Le Transvaal;
- 2° Les États-Unis (119,337 kilogr. en 1900);
- 3° L'Australie et ses dépendances (108,776 kilogr. environ en 1900);
- 4° L'Empire russe (38,656 kilogr. environ en 1900).

Nous avons fait connaître aux annexes LII et XLIV la marche de la production de l'or aux États-Unis et en Russie. Il nous reste à dire ici un mot de l'Afrique australe et de l'Australie.

AFRIQUE AUSTRALE.

Dans l'Afrique du Sud, il n'y a pas quinze ans que les gisements aurifères du Transvaal ont été mis en valeur; mais l'exploitation s'y est tout de suite organisée d'une manière industrielle et même scientifique. Ainsi s'explique cette rapide progression qui, de 1887 à 1901 a porté à plus de 2 milliards de francs la valeur de l'or extrait des mines sud-africaines.

Cette production s'est trouvée ralentie, si ce n'est arrêtée, par les événements politiques qui se sont déroulés, depuis près de trois ans, dans le sud de l'Afrique.

Nous reproduisons ci-après, en faisant les réserves d'usage, les statistiques forcément incomplètes pour les trois dernières années, que la presse européenne a reçues de Johannesburg. Les poids d'or qui y sont chiffrés ne représentent pas, sauf pour l'année 1901, de l'or fin, et la valeur du kilogramme reste ici comprise, en moyenne, entre 2,920 et 2,930 francs.

C'est dans la région du Witwatersrand que la production était de beaucoup la plus abondante :

Production aurifère du Witwatersrand.

ANNÉES.	POIDS DES LINGOTS.		VALEUR
	onces.	kilogrammes.	TOTALE. francs.
1887 (8 derniers mois).....	23,155	720	2,107,100
1888.....	208,122	6,473	18,939,100
1889.....	369,557	11,494	33,629,700
1890.....	494,817	15,390	45,028,300
1891.....	729,238	22,463	66,360,700
1892.....	1,210,867	37,662	110,188,900
1893.....	1,478,473	45,986	134,541,000
1894.....	2,024,159	62,958	184,198,400
1895.....	2,238,430	69,595	203,697,100
1896.....	2,282,533	70,993	207,650,500
1897.....	3,034,674	94,387	276,155,334
1898.....	4,295,602	133,605	390,900,000
1899.....	4,065,180	127,639	359,037,000
1900.....	479,489	14,913	42,348,000
1901.....	238,494	7,418	25,521,000
TOTAUX.....	23.172.790	721,696	2,100,302,134

Si l'on ajoute à cette production du Witwatersrand, qui, d'après le *Financial Chronicle*, aurait donné 19,154,939 onces fins, l'or extrait dans les autres districts du Transvaal depuis 1887, soit 2,775,338 onces fin, la production totale de l'ensemble du pays ressort à près de 22 millions d'onces d'une valeur de plus de 93 millions de livres sterling (2,345 millions de francs).

AUSTRALIE.

La découverte des mines d'or australiennes date de 1851.

Le tableau suivant fait connaître la production totale de ces mines jusqu'à 1901 inclusivement. Il a été emprunté au rapport du Directeur de la Monnaie de Londres pour la période 1851 à 1900; les chiffres relatifs à l'année 1901 ont été extraits soit des rapports des Directeurs des Monnaies de Sydney, Melbourne, Perth, annexés au *Report of the Mint*, 1901, soit au *Financial Chronicle*. Cette production qui figure en onces bruts dans les huit premières colonnes du tableau a été évaluée en kilogrammes d'or fin dans une dernière colonne.

Production de l'or en Australie.

ANNÉES.	NOUVELLE-GALLES-DU SUD.	NOUVELLE-ZÉLANDE.	QUEENSLAND.	AUSTRALIE DU SUD.	TASMANIE.	VICTORIA.	AUSTRALIE-OCIDENTALE.	POIDS TOTAL.	PRODUCTIONS VALEES en or fin (1).
	onces.	onces.	onces.	onces.	onces.	onces.	onces.	onces.	Libr.
1861-1866	9,601,704	1,016,318	5,181,219	194,070	446,744	54,424,599	302	81,065,046	2,311,537
1867	110,288	205,869	426,923	37,371	41,781	617,781	4,875	1,441,826	41,119
1868	87,603	201,219	481,643	16,763	39,610	625,926	3,403	1,455,257	42,974
1869	112,048	203,211	739,103	20,835	33,050	614,839	15,403	1,739,477	49,784
1870	127,460	193,105	616,567	24,851	20,516	568,560	22,806	1,587,947	44,851
1871	183,385	251,996	561,641	28,700	48,769	576,399	30,311	1,661,151	47,265
1872	156,870	257,392	606,612	38,974	43,378	654,456	59,848	1,796,130	51,308
1873	179,288	226,811	616,940	33,820	37,687	671,126	110,891	1,676,563	53,698
1874	328,787	221,615	675,000	35,844	57,873	716,955	207,131	2,229,206	62,836
1875	360,165	293,491	623,000	47,343	59,944	740,086	231,513	2,338,562	67,406
1876	396,071	263,722	638,000	39,004	62,586	805,087	281,265	2,578,735	67,984
1877	292,217	251,645	807,928	29,764	60,646	812,765	674,994	2,929,959	83,786
1878	340,494	280,175	920,048	49,372	69,849	837,258	1,050,183	3,547,079	97,594
1879	569,418	389,556	946,771	32,990	83,992	844,500	1,643,876	4,461,105	119,382
1900	348,650	371,993	963,189	29,397	81,175	807,407	1,580,950	4,176,761	110,801
1901	287,041	455,659	816,610	25,006	65,000	799,562	1,879,391	4,206,185	118,800

(1) Ces estimations ont été tirées des *Mémoires de Statistique de l'Etat-Uni*, pour les années 1865 à 1900; du *Financial Chronicle* (numéro du 5 février 1903) pour l'année 1901.

CANADA.

La production de l'or et de l'argent au Canada en 1900 se décompose ainsi par provinces :

PROVINCES.	OR.	ARGENT.	
	VALEUR.	POIDS.	VALEUR COMMERCIALE.
	dollars.	onces.	dollars.
Nouvelle-Écosse.....	570,918	"	"
Québec.....	"	58,400	35,863
Ontario.....	297,495	161,650	99,269
Saskatchewan river.....	5,000	"	"
Yukon district.....	22,275,000	290,000	178,089
Colombie anglaise.....	4,732,105	3,938,705	2,418,759
	<u>27,880,518</u>	<u>4,448,755</u>	<u>2,731,980</u>

Pour le même pays la production en métal jaune se présente comme suit pour les dix dernières années :

ANNÉES.	ONCES FINES.	VALEURS.
		dollars.
1891.....	45,022	930,614
1892.....	43,909	907,601
1893.....	47,247	976,603
1894.....	54,605	1,128,688
1895.....	100,806	2,083,674
1896.....	133,274	2,754,774
1897.....	291,587	6,027,016
1898.....	666,445	13,775,420
1899.....	1,028,620	21,261,584
1900.....	1,348,720	27,880,518

Les valeurs ci-dessus sont calculées à raison de 20 dollars 67 par once.

ANNEXE LVII.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DU MONNAYAGE.

OR ET ARGENT.

Cette statistique peut être actuellement dressée avec une exactitude suffisante, mais il est difficile de la faire remonter un peu loin dans le passé. Le Dr Sœtbeer, en 1889, avait dressé les tableaux que nous allons reproduire, en avertissant le lecteur qu'ils sont incomplets⁽¹⁾. Le Mexique y est volontairement omis, ainsi que d'autres États moins importants au point de vue du monnayage.

I. — Monnayage de l'or.

PAYS.	1851-1888.	1886.	1887.	1888.
	millions de mark.			
Angleterre et Australie (1851-1888).....	4,879	92.6	137.3	141.0
Union latine (1851-1888).....	6,847	23.8	20.0	2.6
Allemagne (1857-1888).....	1,960	35.7	118.2	144.3
Pays-Bas (1851-1888).....	152	0.1	0.7	0.6
États scandinaves (1873-1888).....	106	0.3	1.7	"
Espagne et Portugal (1876-1888).....	777	1.1	1.1	0.4
Autriche-Hongrie (1857-1888).....	342	11.1	11.1	11.4
Russie (1851-1888).....	2,716	61.2	87.3	88.7
États-Unis (1851-1888).....	5,345	121.6	100.7	131.8
TOTAUX.....	23,104	353.5	478.1	520.8

Les frappes inscrites dans ce tableau représentent une valeur totale de 24 milliards 1/2 de mark ou 30 milliards 1/2 de francs, soit, en moyenne, 800 millions de francs par an, chiffre supérieur à celui de la production annuelle de l'or neuf. C'est que, dans bien des cas, d'anciennes monnaies refondues servent à fabriquer des monnaies neuves; les opérations de ce genre ont été, de tout temps, en usage aux États-Unis. L'Allemagne a également refondu, lors de la transformation de son régime monétaire, des quantités considérables de monnaies d'or françaises, russes, américaines, anglaises, espagnoles.

⁽¹⁾ Voir Ad. Sœtbeer, *Mémoire communiqué au Congrès monétaire international de Paris en 1889*, mémoire inséré dans le *Compte rendu du Congrès*, page 425. Voir également les *Matérielien* du même auteur, page 28.

II. -- Monnayage de l'argent (valeurs nominales).

PAYS.	1851-1885.	1886.	1887.	1888.
	millions de mark.			
Angleterre (1851-1888).....	360.9	8.3	19.6	20.6
Union latine (1851-1888).....	1,729.9	16.8	29.0	4.7
Allemagne (1857-1888).....	1,163.7	4.9	3.0	4.1
Pays-Bas (1851-1888).....	578.6	"	0.3	"
États scandinaves (1873-1888).....	42.6	0.1	0.6	0.6
Espagne et Portugal (1876-1888).....	520.1	11.7	52.1	48.1
Autriche-Hongrie (1857-1888).....	1,025.8	18.2	19.0	22.9
Russie (1851-1888).....	586.1	5.5	6.5	4.9
États-Unis 1851-1888).....	1,498.5	134.9	147.8	147.1
Inde anglaise (1851-1888).....	3,428.4	109.6	88.6	207.1
Totaux.....	10,934.6	400.0	366.5	460.1

Les frappes inscrites dans ce tableau forment, en tout, une valeur nominale de plus de 12 milliards de mark ou de plus de 15 milliards de francs, et on n'y voit figurer ni le Mexique⁽¹⁾, ni le Japon, ni l'Indo-Chine, ni l'Égypte... La moyenne annuelle, ainsi complétée, s'éloignerait peu d'un demi-milliard.

Aujourd'hui la statistique générale du monnayage figure régulièrement dans les rapports annuels de la Direction des monnaies des États-Unis. Depuis 1880, on trouve là, trois années par trois années, des situations à peu près complètes; et, en les groupant, on obtient la série suivante :

Monnayage de l'or et de l'argent.

ANNÉES.	OR.	ARGENT.	ANNÉES.	OR.	ARGENT.
	millions de dollars.			millions de dollars.	
1880.....	149.7	84.6	1892....	172.4	155.5
1881.....	136.7	108.4	1893.....	232.4	137.9
1882.....	99.6	110.7	1894.....	227.9	113.0
1883.....	104.8	109.3	1895.....	231.0	121.6
1884.....	99.4	95.8	1896.....	195.9	153.4
1885.....	95.7	126.7	1897.....	437.7	167.8
1886.....	94.6	124.8	1898.....	395.5	149.3
1887.....	124.9	163.4	1899.....	466.1	166.2
1888.....	134.8	138.9	1900.....	354.9	177.0
1889.....	168.9	139.2			
1890.....	149.0	151.0	TOTAL..	4,192.1	2,864.3
1891.....	119.5	138.2			

C'est, en vingt et un ans, plus de 20 milliards de francs pour l'or et plus de 14 milliards, valeur au pair, pour l'argent.

⁽¹⁾ La fabrication des piastres et autres monnaies d'argent mexicaines peut être suivie depuis 1537 (voir page 276) et l'on arrive à un total de plus de 3.5 milliards de piastres (752 millions de 1537 à 1731, 442 de 1732 à 1771, 889 de 1772 à 1821, 19 en 1822 et 1823, 740 de 1824 à 1873, et 675 de 1873 au 1^{er} juillet 1901).

Pour chacune des quatre années 1897, 1898, 1899 et 1900, voici comment le Directeur des monnaies des États-Unis chiffre les fabrications monétaires en ce qui concerne l'or :

I. — *Monnayage de l'or.*

PAYS.	1897.	1898.	1899.	1900.
	milliers de dollars.			
États-Unis	76,028	77,986	111,344	99,273
Mexique	417	599	676	569
Angleterre	8,655	28,304	43,852	63,770
Australasie	37,390	39,453	46,926	48,782
France	42,726	34,224	10,419	5,799
Allemagne	30,146	42,675	33,628	34,680
Russie	170,618	135,789	104,481	83,221
Autriche-Hongrie	33,640	14,307	4,993	3,575
Principauté de Liechtenstein	"	"	9	"
Italie	148	"	"	"
Espagne	2,890	"	4,864	3,188
Japon	31,600	16,003	8,706	5,267
Pays-Bas	"	437	724	804
Suède	"	1,680	1,538	558
Danemark	"	267	"	1,063
Suisse	1,544	1,544	1,158	1,544
Turquie	921	1,388	280	342
Tunisie	632	579	579	579
République Argentine	"	"	"	"
Pérou	"	105	165	309
Costa-Rica	465	"	698	1,047
Bésil	"	"	106	"
Équateur	"	"	965	243
Perse	"	85	"	"
TOTAUX	437,720	396,475	466,106	354,983

En supposant ce tableau complet, et il ne l'est pas tout à fait, le monnayage de l'or ressortirait à plus de 2 milliards $\frac{1}{4}$ en 1897 à environ 2 milliards en 1898 et à 2.3 milliards en 1899. En 1900, le monnayage n'atteint pas 2 milliards de francs.

Voici le tableau correspondant pour l'argent (valeurs nominales) :

II. — Monnayage de l'argent.

PAYS.	1897.	1898.	1899.	1900.
	milliers de dollars.			
États-Unis.....	18,487	23,034	26,061	36,315
Mexique.....	19,609	22,066	18,750	17,097
Grande-Bretagne.....	4,584	6,200	7,911	10,108
Inde anglaise.....	25,228	26,686	7,221	65,483
France.....	8	7,789	8,911	1,099
Allemagne.....		3,705	4,346	5,645
Russie.....	35,393	21,373	20,968	3,947
Autriche-Hongrie.....	5,722	1,369	3,176	4,938
Principauté de Lichtenstein.....			15	
Espagne.....	6,724		14,884	3,805
Italie.....	304	529	486	158
Serbie.....	1,015	143		
Portugal.....	864	1,100	2,754	648
Hollande.....	965	563	265	1,236
Norvège.....	147	147	161	134
Suède.....	535	795	249	101
Danemark.....	136	54	136	81
Suisse.....		425	116	148
Belgique.....		97	97	
Persé.....		5,961		
Turquie.....	440	443	248	8
Égypte.....	520	856		605
Abyssinie.....	720	401	202	
Libéria.....				
Hong-Kong.....	23,836	3,150	34,596	5,450
Chine.....	10,637			
Japon.....	4,266	8,160	4,364	1,296
Indo-Chine française.....	2,773	4,590	5,753	14,621
Canada.....	60	217	399	589
Terre-Neuve.....		40	100	100
Costa-Rica.....			10	
Saint-Marin.....	29	8	29	
Haiti.....				
Bolivio.....	1,189	1,348	1,041	
Pérou.....	450	120	165	109
Colombie.....	552			
Équateur.....	624		50	23
Chili.....				
Honduras.....	20			
Arabie.....		1	1	2
Saint-Domingue.....	606	1,415	240	
Possessions allemandes en Afrique.....	127	175	74	111
Établissements des Détroits.....	134	452	636	800
Maroc.....	874	607	443	431
Ile Maurice.....	50		10	
Ceylan.....	150		97	97
Siam.....		5,339	4,040	243
Chypre.....				316
Guyane anglaise.....				4
Vénézuéla.....				576
Indes orientales hollandaises.....				557
Céropée.....				48
Sarawak.....				60
TOTAL.....	167,788	140,282	166,193	177,009

Nous arrivons ainsi, comme valeur totale (au pair), en 1898, 1899 et 1900, à un total qui oscille entre 750 et 890 millions de francs sans atteindre 900.

Il nous reste, pour terminer, à indiquer, autant qu'on peut le faire à l'heure présente, les opérations de l'année dernière. Voici en millions de francs les résultats auxquels nous arrivons :

Monnayage de l'or et de l'argent en 1901.

VALEURS NOMINALES.

PAYS.	OR.	ARGENT. (A)	TOTAL.
	millions de francs.		
France...	74.9	12.6	87.5
Colonies françaises et Protectorats	3.0	20.1	23.1
Italie	"	2.7	2.7
Belgique	"	3.0	3.0
Suisse	10.0	0.6	0.6
Allemagne	146.6	37.2	183.8
Angleterre	65.1	21.5	86.6
Australie	249.8	"	249.8
Inde anglaise	"	88.1	88.1
British dollars et autres colonies anglaises	"	124.0	124.0
Autriche-Hongrie	13.5	10.4	23.2
Danats	6.4	"	6.4
Thalers de Marie-Thérèse	"	8.0	8.0
Crête	"	1.9	1.9
Espagne	"	8.4	8.4
Monaco	1.5	"	1.5
Pays-Bas	2.1	7.1	9.2
Colonies hollandaises	0.3	2.1	2.4
Portugal	"	3.2	3.2
Russie	165.0	21.0	186.0
États scandinaves. {	Danemark	5.6	5.6
	Norvège	"	0.3
	Suède	10.0	0.4
Egypte	"	1.9	1.9
Ethiopie	"	0.5	0.5
États-Unis d'Amérique	513.2	182.7	695.9
Mexique	2.7	91.4	94.1
Maroc	"	0.6	0.6
Japon	32.2	2.6	34.8
Venezuela	"	1.2	1.2
Pérou	2.0	0.4	2.4
TOTAUX	1,303.9	653.7	1,957.6

(A) L'argent, dans ce tableau, comme dans ceux qui le précèdent, est compté au pair.

De quelques rectifications que ce tableau puisse être ultérieurement l'objet, la production monétaire de l'année 1901 sera sensiblement inférieure à celle des quatre années précédentes.

ANNEXE LVIII.

STOCKS MONÉTAIRES.

La Direction des monnaies des États-Unis s'applique, depuis un certain nombre d'années, à évaluer les quantités de monnaie — or, argent et papier — dont disposent les différents États du globe. Les tableaux ci-après lui sont empruntés sans modification. En tenant compte de l'importance des populations, elle arrive de la sorte aux moyennes suivantes :

I. — Quantités de monnaie par tête.

PAYS.	OR.	ARGENT.	PAPIER.	TOTAL.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
États-Unis.....	14.41	8.51	5.56	28.48
Autriche-Hongrie.....	4.88	1.57	1.45	7.90
Belgique.....	2.66	5.22	14.09	21.97
Australie.....	24.26	1.15	"	25.41
Canada.....	3.63	0.90	7.37	11.90
Colonie du Cap.....	16.30	0.45	"	16.75
Grande-Bretagne.....	12.34	2.82	2.84	18.00
Inde.....	0.15	1.58	0.11	1.84
République sud-africaine.....	26.54	1.09	"	27.63
Bulgarie.....	0.32	1.35	0.57	2.24
Cuba.....	1.25	0.93	"	2.18
Danemark.....	6.13	2.46	2.66	11.25
Égypte.....	3.06	0.65	"	3.71
Finlande.....	1.58	0.15	3.66	5.39
France.....	21.05	10.91	5.17	37.16
Allemagne.....	12.81	3.70	3.15	19.66
Grèce.....	0.17	0.62	12.00	12.79
Haiti.....	1.30	2.50	3.50	7.30
Italie.....	3.02	1.55	5.40	9.77
Japon.....	0.90	0.62	1.73	3.25
Pays-Bas.....	6.45	10.23	8.08	24.76
Norvège.....	4.45	1.14	3.54	9.13
Portugal.....	1.19	8.04	13.88	23.11
Roumanie.....	1.31	0.15	2.39	3.85
Russie.....	5.64	0.80	"	6.44
Serbie.....	0.52	0.68	1.60	2.80
États de l'Amérique du Sud.....	1.83	0.51	28.77	31.12
Espagne.....	4.47	9.81	9.34	23.62
Suède.....	3.08	1.35	5.67	10.78
Suisse.....	7.27	3.24	6.21	16.72
Turquie.....	2.01	1.63	"	3.67
États de l'Amérique centrale.....	0.63	1.74	7.45	9.82
Chine.....	"	2.09	"	2.09
Mexique.....	0.28	3.46	1.76	5.50
Siam.....	3.17	30.63	"	33.80
Établissements des Détroits.....	"	48.40	"	48.40

II. — Régimes et stocks moné

PAYS.		UNITÉ MONÉTAIRE.	RAPPORT ENTRE L'OR et l'argent à cours illimités.
États-Unis	Or.....	Dollar.....	1 à 15.98
Autriche-Hongrie.....	Or.....	Couronne.....	—
Belgique.....	Or.....	Franc.....	1 à 15 1/2
Australie.....	Or.....	Livre sterling.....	—
Canada.....	Or.....	Dollar.....	—
Colonie du Cap.....	Or.....	Livre sterling.....	—
Grande-Bretagne.....	Or.....	Livre sterling.....	—
Inde.....	Or.....	Livre sterling et roupie.....	1 à 21.90
République sud-africaine.....	Or.....	Livre sterling.....	—
Bulgarie.....	Or.....	Leu.....	1 à 15 1/2
Cuba.....	Or.....	Peseta.....	1 à 15 1/2
Danemark.....	Or.....	Couronne.....	—
Égypte.....	Or.....	Piastre.....	—
Finlande.....	Or.....	Markka.....	—
France.....	Or.....	Franc.....	1 à 15 1/2
Allemagne.....	Or.....	Mark.....	—
Grèce.....	Or.....	Drachme.....	1 à 15 1/2
Havâ.....	Or.....	Gourde.....	1 à 15 1/2
Italie.....	Or.....	Lira.....	1 à 15 1/2
Japon.....	Or.....	Yen.....	—
Pays-Bas.....	Or.....	Florin.....	1 à 15 1/2
Norvège.....	Or.....	Couronne.....	—
Portugal.....	Or.....	Milreis.....	—
Roumanie.....	Or.....	Leu.....	1 à 15 1/2
Russie.....	Or.....	Rouble.....	—
Serbie.....	Or.....	Dinar.....	1 à 15 1/2
États de l'Amérique du Sud.....	Or.....	Peso.....	1 à 15 1/2
Espagne.....	Or.....	Peseta.....	1 à 15 1/2
Suède.....	Or.....	Couronne.....	—
Suisse.....	Or.....	Franc.....	1 à 15 1/2
Turquie.....	Or.....	Piastre.....	—
États de l'Amérique centrale.....	Argent.....	Peso.....	—
Chine.....	Argent.....	Taël.....	—
Mexique.....	Argent.....	Peso.....	1 à 16 1/2
Siam.....	Argent.....	Tical.....	—
Établissements des Détroits.....	Argent.....	Dollar.....	—
Totaux.....

taires des principaux États.

RAPPORT ENTRE L'OR et l'argent à cours limité.	STOCK D'OR.	STOCK D'ARGENT			PAPIER NON COUVERT.
		ARGENT à cours illimité.	ARGENT à cours limité.	TOTAL.	
<i>millions de dollars.</i>					
1 à 14.95	1,110.8	508.9	86.9	655.8	428.4
1 à 15.00	220.4	—	73.8	73.8	68.1
1 à 14.98	17.8	30.6	4.4	35.0	94.4
1 à 14.98	128.6	—	6.1	6.1	—
1 à 14.98	20.0	—	5.0	5.0	40.5
1 à 14.28	37.5	—	1.0	1.0	—
1 à 14.28	511.0	—	116.8	116.8	117.6
1 à 21.90	45.4	469.7	—	469.7	38.9
1 à 14.28	29.2	—	1.2	1.2	—
1 à 14.38	1.2	2.5	2.5	5.0	2.1
1 à 14.28	2.0	—	1.5	1.5	—
1 à 14.88	14.7	—	5.9	5.9	6.4
1 à 15.68	30.0	—	6.4	6.4	—
1 à 15.60	4.1	—	0.4	0.4	9.5
1 à 14.38	810.6	364.0	50.3	421.2	190.2
1 à 15.95	721.1	80.8	127.6	208.4	177.4
1 à 14.38	0.4	0.5	1.0	1.5	28.8
1 à 14.38	1.3	1.0	1.5	2.5	3.5
1 à 14.38	96.0	16.0	27.9	43.9	174.9
1 à 28.75	41.7	—	29.1	29.1	80.4
1 à 15.13	32.9	48.5	3.7	52.2	41.2
1 à 14.88	9.8	—	2.5	2.5	7.8
1 à 14.09	6.3	—	42.6	42.6	73.6
1 à 14.38	7.7	—	0.9	0.9	14.1
1 à 23.24	724.3	—	102.5	102.5	—
1 à 14.38	1.3	—	1.7	1.7	4.0
1 à 14.38	72.0	4.0	16.2	20.2	1,130.7
1 à 14.38	79.1	—	173.7	173.7	163.3
1 à 14.88	15.7	—	6.8	6.8	28.9
1 à 14.38	24.0	—	10.7	10.7	20.5
1 à 15.09	50.0	30.0	10.0	40.0	—
—	2.2	5.8	0.3	6.1	26.1
—	—	750.0	—	750.0	—
1 à 16 1/2	8.6	106.0	—	106.0	54.0
—	20.0	193.0	—	193.0	2.1
—	—	240.0	2.0	242.0	—
	4,906.7	2,909.2	931.9	3,841.1	3,035.4

On remarquera, pour l'or et pour l'argent, quelques discordances entre les évaluations du tableau qui précède et celles qui nous ont été directement fournies par d'autres sources.

Une cause d'erreur ou d'inexactitude, dans la statistique des stocks monétaires, provient des lingots, surtout des lingots d'or, qui peuvent être considérés tantôt comme monnaie et tantôt comme marchandise. La meilleure solution consisterait, ce nous semble, à incorporer dans le stock monétaire d'un pays les lingots immobilisés dans les encaisses des Banques et ceux-là seulement; mais alors même qu'on se mettrait d'accord sur une formule de ce genre, la règle serait toujours d'une application difficile.

L'évaluation du stock monnayé d'un pays est toujours sujette à caution. Les Gouvernements peuvent cependant donner une base presque scientifique à la solution du problème en procédant de loin en loin à des enquêtes comme celles dont la circulation française a été l'objet en 1878, 1885, 1891 et 1897. Les états dressés en 1897 ont été reproduits et commentés dans un des précédents rapports. L'estimation approximative qui en avait été tirée par M. A. de Foville se résumait ainsi :

Valeur probable des monnaies d'or et d'argent existant en France :

	MONNAIES FRANÇAISES.	MONNAIES ÉTRANGÈRES.	TOTAL.
	—		
	—		
	millions de francs.		
Monnaies d'or.....	3,675	525	4,200
Écus de 5 francs.....	1,380	555	1,935
Monnaies divisionnaires d'argent.....	205	35	240
	5,260	1,115	6,375
ENSEMBLE.....	5,260	1,115	6,375

ANNEXE LIX.

CONSOMMATION INDUSTRIELLE DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

La Direction des monnaies des États-Unis cherche, comme autrefois le D^r Sot-beer, à déterminer le moins inexactement possible les quantités d'or et d'argent consommées annuellement par l'industrie ou l'art. Nous avons aussi interrogé sur ce point les pays étrangers et quelques renseignements nous ont été fournis⁽¹⁾. Mais pour certains États la réponse est négative et là même où des évaluations sont tentées, on ne peut se dissimuler qu'elles peuvent être assez éloignées de la vérité.

Pour l'année 1900, voici quels étaient les résultats recueillis et publiés à Washington :

PAYS.	OR.		ARGENT.	
	POIDS DE FIN.	VALEUR.	POIDS DE FIN.	VALEUR (au pair).
	kilogrammes.	millions de fr.	kilogrammes.	millions de fr.
Autriche-Hongrie.....	3,709	12.8	55,125	12.2
Belgique.....	2,543	8.7	20,000	4.4
Bésil.....	750	2.6	"	"
Pays-Bas.....	628	2.3	10,951	2.4
Finlande.....	194	0.2	1,381	0.3
Égypte.....	1,077	3.7	5,034	1.2
Angleterre.....	23,812	82.0	225,050	50.0
France.....	20,800	71.6	196,800	43.7
Allemagne.....	10,743	37.0	150,000	33.3
Italie.....	5,000	17.2	21,000	4.7
Portugal.....	2,036	7.0	8,585	1.9
Russie.....	4,259	14.7	114,733	25.5
Suède.....	610	2.1	5,750	1.3
Suisse.....	6,420	22.1	56,500	12.5
États-Unis.....	25,079	86.4	355,938	79.1
Autres pays.....	5,036	17.3	50,300	11.2
TOTAUX.....	112,696	387.7	1,277,147	283.7

Ces totaux représentent pour l'or un peu plus du tiers et pour l'argent un peu plus du quart de la production. Mais on remarquera qu'il existe des différences entre les chiffres reproduits ci-dessus et les renseignements qui ont été fournis à la Direction

(1) Voir, outre l'annexe qui concerne la France, les annexes xxxiv, page 173; xxxviii, page 210; xli, page 226; xlii, page 234; xliv, page 242; li, page 271.

des monnaies par les Gouvernements intéressés. L'Autriche-Hongrie, la Russie, le Portugal et la Suisse sont les pays où les différences sont les plus notables.

La Direction des Monnaies des États-Unis n'a d'ailleurs en vue, dans ce tableau, que d'établir les quantités de monnaies ou de lingots d'or et d'argent consommées en 1900 par les arts industriels. Elle pense devoir éliminer les objets provenant de la refonte de pièces d'orfèvrerie, joaillerie, etc., existant déjà sous cette forme. Les quantités absorbées par l'industrie aux États-Unis se trouvent éliminées de ce chef, en 1900, de 5,237 kilogrammes d'or fin et de 55,239 kilogrammes d'argent fin, ainsi qu'on en pourra juger par le tableau ci-après :

Consommation industrielle des métaux précieux en 1900 :

NATURE DES MATIÈRES EMPLOYÉES.	OR.		ARGENT.	
	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.
	— kilogr.	— millions de francs.	— kilogr.	— millions de francs.
Lingots indigènes... ..	21,940	75.6	324,202	72.0
Matières étrangères... ..	880	3.0	28,250	6.3
Monnaies des États-Unis... .	2,259	7.8	3,486	0.8
Vieilles matières... ..	5,237	18.1	55,239	12.3
TOTAUX... ..	30,316	104.5	411,177	91.4

CINQUIÈME PARTIE

LOIS MONÉTAIRES

ANNEXE LX.

LÉGISLATION MONÉTAIRE DE L'ALGÉRIE, DES COLONIES
ET PAYS DE PROTECTORAT.

TEXTES GÉNÉRAUX.

CIRCULAIRE

*relative à la promulgation aux Colonies de la loi du 6 mai 1852,
sur la refonte des anciennes monnaies de cuivre.*

(Du 23 janvier 1857.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un décret impérial du 17 janvier 1857, dont je vous adresse ci-joint ampliation, rend exécutoire aux Colonies la loi du 6 mai 1852, relative à la démonétisation et à la refonte des anciennes monnaies de cuivre suivantes :

Les pièces de 1 liard et de 2 liards;

Les pièces de 1 sou et de 2 sous;

Les pièces de 1, de 5 et de 10 centimes.

Je vous invite à pourvoir à la publication de ce décret, qui fixe à la fin du second mois, à partir de la date de la promulgation, l'époque à laquelle les monnaies ci-dessus désignées cesseront d'avoir cours légal aux Colonies.

Dès la réception de la présente dépêche, les comptables de la Colonie s'abstiendront d'employer dans leurs paiements, ou dans quelque opération que ce soit, les monnaies en question; d'un autre côté, ils ne pourront, jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le retrait, refuser d'admettre dans leur caisse les anciennes monnaies qui y seront, pour tout ou partie, versées en acquit de contribution publique.

Vous pourrez accorder l'autorisation d'échanger les pièces démonétisées, non seulement contre de la monnaie nouvelle de bronze, mais aussi contre des pièces d'or et d'argent, et même contre des traites. L'avantage qu'y trouveront les détenteurs hâtera l'opération de retrait en facilitant l'accomplissement.

Les comptables restent soumis aux conséquences du principe essentiel de la responsabilité. Je vous adresse, afin de les mettre à même d'éviter dans la réception de l'ancienne monnaie des erreurs qui leur occasionneraient des pertes, une note de la Commission des monnaies qui présente la description des différents types de monnaies de cuivre actuellement en circulation et dont le retrait doit être opéré.

Les pièces dont l'empreinte aurait été effacée par le frottement seront admises ; on ne doit rejeter que les pièces fausses, étrangères ou évidemment altérées.

Les pièces démonétisées, séparées par natures de valeurs et de métal, seront placées dans des sacs contenant 25 francs ; ces sacs seront enfermés dans des barils scellés et cachetés. Les valeurs seront adressées, sous procès-verbaux d'embarquement, à titre d'envois aux Receveurs généraux ou particuliers, qui se chargeront, à leur arrivée dans les ports, de les faire parvenir aux établissements monétaires, dans les formes habituelles, mais pour le compte des Trésoriers-payeurs des colonies.

Les frais d'emballage et le fret seront payés dans les colonies sur les fonds du chapitre II, article 2 (Dépenses diverses).

La dépense de l'envoi (y compris la passe du sac) sera constatée à titre d'opérations de trésorerie et comme envoi de fonds au Receveur général de Vous vous servirez, autant que possible, des bâtiments de l'État pour effectuer les envois ; mais, à défaut de ces bâtiments, vous emploierez des navires du commerce, et particulièrement ceux qui seront destinés pour un port voisin d'un établissement monétaire.

Les dispositions du décret du 17 janvier ne s'appliquent point aux monnaies de cuivre ou de billon spécialement fabriquées pour les Colonies depuis la reprise de possession en 1816 et qui sont conservées à la circulation. Il sera toujours temps de prononcer plus tard leur démonétisation, si l'on venait à reconnaître que la différence de poids qui les distingue des sous nouveaux nuit à la circulation de ces derniers.

La fabrication des monnaies de bronze dans la métropole touche à son terme. Lorsqu'elle sera complète, il deviendra bientôt difficile, et plus tard impossible, d'obtenir, soit une fabrication supplémentaire, soit que l'on retire de la circulation une somme quelconque pour l'envoyer aux Colonies.

Je vous invite, en conséquence, à me faire connaître le plus tôt possible la quantité de monnaie de bronze que vous jugerez convenable de demander pour les besoins présents et à venir de la Colonie. Le Ministre des finances a consenti à faire, en vue de ces besoins, une réserve qu'il ne peut tenir indéfiniment à ma disposition.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

HAMELIN.

DÉCRET

ordonnant la promulgation aux Colonies de la loi du 6 mai 1852.

(Du 17 janvier 1857.)

NAPOLÉON, etc..

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Ministre secrétaire d'État au Département des finances ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — La loi du 6 mai 1852, relative à la refonte des monnaies de cuivre, sera promulguée dans les colonies.

2. — Les anciennes monnaies de cuivre cesseront d'y avoir cours légal et forcé à l'expiration du second mois qui suivra la promulgation de cette loi.

Jusqu'aux époques qui seront ainsi fixées, ces monnaies seront reçues en paiement des droits et des contributions publiques, ou échangées successivement contre d'autres espèces, aux caisses et suivant le mode et les proportions déterminées par l'Administration.

3. — Nos Ministres, etc.

Fait au Palais des Tuileries, le 17 janvier 1857.

NAPOLÉON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

Le système monétaire ne peut être modifié aux Colonies par des actes locaux.

DIRECTION DES COLONIES (1^{er} BUREAU).

Paris, le 30 août 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A propos de mesures prises par l'Administration locale dans plusieurs de nos Colonies pour ouvrir les caisses du Trésor aux monnaies étrangères, M. le Ministre des finances a appelé mon attention sur les inconvénients qui résultent pour les services financiers des modifications apportées sur la place par les Gouverneurs et Commandants à la situation déterminée à cet égard par les pouvoirs métropolitains.

Je dois vous rappeler à cette occasion que le système monétaire ne peut être modifié aux Colonies qui sont soumises à ce régime.

Dans tous les établissements elles sont du domaine des décrets. Vous engageriez gravement votre responsabilité personnelle si vous mettiez ces prescriptions en oubli.

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉCRET

qui prescrit la promulgation de la Convention monétaire avec Arrangement et Déclaration annexes, signée à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi que l'Acte additionnel à ladite Convention, conclu à Paris, le 12 décembre 1885, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse ⁽¹⁾.

[EXTRAITS.]

(Du 30 décembre 1885.)

.....

ARTICLE 9. — Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondante à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement normal de la population, est fixé :

Pour la France, l'Algérie et les colonies à 256 millions de francs.

.....

Le Gouvernement français est également autorisé, à titre exceptionnel, à procéder, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, à la refonte, en pièces divisionnaires d'argent, des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation.

.....

DÉCRET

prohibant l'importation des monnaies divisionnaires d'argent italiennes.

(Du 22 juillet 1894.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances et d'après l'avis conforme du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du Ministre des colonies,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu la loi du 22 mars 1894, qui approuve l'Arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, dont l'article 14 est ainsi conçu :

« Lorsque les caisses publiques de la France, de la Belgique, de la Grèce et de

(1) Voir le texte de cette Convention au *Rapport au Ministre*, 1900, page 192.

la Suisse n'auront plus à accepter les monnaies divisionnaires italiennes, chacun de ces quatre États aura la faculté d'en prohiber l'importation, »

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'importation des monnaies divisionnaires d'argent italiennes est prohibée en France à partir du 25 juillet 1894, en Algérie et dans les colonies à partir du 25 août 1894.

2. — Le Ministre des finances, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 juillet 1894.

CASIMIR-PÉRIER.

DÉCRET

portant promulgation de la Convention monétaire signée à Paris, le 29 octobre 1897, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse ⁽¹⁾.

[EXTRAIT.]

(Du 30 novembre 1897.)

.....

ARTICLE 1^{er}. — Les contingents de monnaies divisionnaires d'argent déterminés par l'article 9 de la Convention du 6 novembre 1885 et par l'article 5 de l'Arrangement additionnel du 12 décembre de la même année sont augmentés :

Pour la France, l'Algérie et les colonies de 130 millions de francs.

.....

DISPOSITIONS

concernant la contrefaçon ou l'altération des monnaies.

Le Code pénal ayant été promulgué dans toutes les Colonies en vertu de la loi du 8 janvier 1877 et du décret du 6 mars suivant, les dispositions de ce code relatives au faux-monnayage sont applicables aux colonies ⁽²⁾.

(1) Voir le texte de cette Convention au *Rapport au Ministre*, 1900, page 210.

(2) Voir ces dispositions au *Rapport au Ministre*, 1900, page 218.

POSSESSIONS AFRICAINES.

ALGÉRIE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

La circulation monétaire de l'Algérie est assurée par les monnaies de la métropole. Les lois et règlements monétaires en vigueur en France sont également applicables en Algérie.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

LOI

relative à la fondation d'une banque en Algérie.

[EXTRAITS.]

(Du 4 août 1851.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera fondé, à Alger, une banque d'escompte, de circulation et de dépôt, sous la désignation de *Banque de l'Algérie*.

4. — La Banque est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre des billets au porteur de 1,000, 500, 100 et 50 francs.

Ces billets seront remboursables à vue au siège de la Banque.

5. — La durée du privilège conféré à la Banque est de vingt années, à partir du jour de la promulgation de la présente loi en Algérie.

6. — Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la Banque en compte courant, ne pourra excéder le triple du numéraire existant en caisse.

L'excédent du passif sur le numéraire en caisse ne pourra dépasser le triple du capital réalisé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1851.

Le Président et les Secrétaires,

DARU, vice-président; YVAN, CHAPOT,

LACAZE, MOULIN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

LOI

relative à la Banque d'Algérie.

(Du 3 avril 1880.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la Banque de l'Algérie telles qu'elles sont contenues dans l'annexe à la présente loi.

2. — Les billets de la Banque d'Algérie sont de 1,000, 500, 100, 50 et 20 francs.

A partir de la promulgation de la présente loi, ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

3. — Sont et demeurent abrogées les dispositions :

Du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 4 août 1851 ;

De la loi du 12 août 1870, en ce qui concerne la Banque de l'Algérie ⁽¹⁾;

De la loi du 3 septembre 1870 ⁽²⁾;

Du décret du 26 octobre 1870 ⁽³⁾;

Et de la loi du 26 mars 1872 ⁽⁴⁾.

La présente loi etc.

Fait à Paris, le 3 avril 1880.

JULES GRÉVY.

LOI

portant prorogation du privilège de la Banque d'Algérie.

(Du 5 juillet 1900.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — Le privilège concédé à la Banque de l'Algérie par la loi du 4 août 1851, le décret du 15 janvier 1868 ⁽⁵⁾, les lois des 3 avril 1880, 10 juillet

(1) Voir le texte de cette loi au *Rapport au Ministre*, 1900, page 222.

(2) Loi portant de 18 à 24 millions de francs le montant des émissions de la Banque de l'Algérie et stipulant que les coupures des billets de cette banque pourront être réduites à 25 francs.

(3) La limite d'émission est portée de 24 à 34 millions de francs et les coupures des billets peuvent être réduites à 10 francs.

(4) La limite d'émission est portée de 34 à 48 millions de francs. La Banque d'Algérie est autorisée à émettre des billets de mêmes coupures que la Banque de France.

(5) Prorogation du privilège jusqu'au 1^{er} novembre 1881.

1897 ⁽¹⁾ et 8 juillet 1899 ⁽²⁾, dont la durée expirait le 31 octobre 1900, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1920.

Néanmoins, une loi votée par les deux Chambres dans le cours de l'année 1911 pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

2. — L'article 6 de la loi du 4 août 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les émissions de la Banque de l'Algérie seront maintenues dans des proportions telles qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la Banque et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne puisse, dans aucun temps, être exposée à différer le paiement de ses engagements au moment où ils lui seront présentés.

« Le montant des billets en circulation ne pourra, en aucun cas, dépasser 150 millions de francs ».

Fait à Paris, le 5 juillet 1900.

ÉMILE LOUBET.

TUNISIE.

DÉCRET BEYLICAL.

(*Journal officiel tunisien* du 26 juillet 1888.)

ARTICLE 1^{er}. — Les monnaies de l'Union latine, à l'exception des monnaies d'argent divisionnaires de la pièce de 5 francs ou de la pièce équivalente à la pièce de 5 francs et à l'exception des monnaies de billon, seront, à l'avenir, reçues dans toutes les caisses publiques de la Régence à raison de 0 fr. 60 pour une piastre tunisienne. Les mêmes monnaies seront employées par ces mêmes caisses, au même taux, dans tous les paiements que lesdites caisses auront à effectuer à des tiers, et cela concurremment avec les piastres tunisiennes et indistinctement.

2. — Notre Ministre, etc.

DÉCRET.

(Du 1^{er} juillet 1891 ⁽³⁾.)

ARTICLE 1^{er}. — L'unité monétaire de la Régence est le franc. Le franc se divise en cent centimes.

2. — Il sera fabriqué de la monnaie d'or, d'argent et de bronze, dans les types :
Or : des pièces de 20 et 10 francs ;

(1) Prorogation du privilège jusqu'au 31 octobre 1899.

(2) Prorogation du privilège jusqu'au 31 octobre 1900.

(3) Décret inséré au *Journal officiel tunisien* du 9 juillet 1891.

Argent : des pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes;

Bronze : des pièces de 10, 5, 2 et 1 centime;

Déterminés, quant au titre, à la taille, au poids, aux tolérances, au diamètre et à la valeur, ainsi qu'il suit :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des pièces.	DIA-MÈTRE des pièces.	TAILLE au KILOGR.	TITRE.		POIDS.		TOLÉ-RANCE acceptée pour le frais au-dessous de la tolérance de fabrication.
				DROIT.	TOLÉ-RANCE au-dessus et au-dessous	DROIT.	TOLÉ-RANCE au-dessus et au-dessous	
		millimét.		millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millièmes.
Or.....	20 francs.	21	155	900	1.	6,451.6	2	5
	10 francs.	19	310	900		3,225.8		
Argent...	2 francs.	27	100	835	3	10,000	5	50
	1 franc.	23	200	835		5,000		
	50 cent.	18	400	835		2,500		
Bronze...	10 cent.	30	100	Cuivre 950 Étain . 40 Zinc . 10	10 5 5	10,000	10	"
	5 cent.	25	200			5,000		
	2 cent.	20	500			2,000		
	1 cent.	15	1,000			1,000		

Ces pièces auront cours tant que le poids n'en aura pas été réduit par le frais au dessous des tolérances spécifiées au tableau qui précède ou que les empreintes n'aient pas disparu.

3. — Les anciennes pièces d'or de 100, 50, 25, 10 et 5 piastres, toutes les monnaies d'argent, toutes les monnaies de cuivre, ayant actuellement cours légal, seront retirées de la circulation. La date et les conditions de l'opération seront fixées dès que notre Gouvernement aura été mis en possession d'une quantité suffisante de monnaies nouvelles.

4. — Les pièces d'or, d'argent et de bronze dont la fabrication est ordonnée par le présent décret porteront, d'un côté, en caractères arabes, notre monogramme, l'indication de la valeur en francs et le millésime de l'année arabe de la fabrication; sur l'autre face, en caractères français, le mot « Tunisie », l'indication de la valeur en francs et le millésime de l'année grégorienne de la fabrication.

5. — Les monnaies d'or frappées dans les conditions indiquées à l'article 2 auront pouvoir libératoire illimité; les monnaies d'argent frappées dans les mêmes conditions auront un pouvoir libératoire limité à 50 francs entre particuliers; les monnaies de bronze auront un pouvoir libératoire limité à 5 francs pour un seul paiement.

Les monnaies d'or de l'Union latine de 10 et de 20 francs auront pouvoir libératoire illimité dans les paiements à faire aux caisses publiques beylicales.

6. — Il ne pourra être émis de monnaie d'argent, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant. Le montant de cette émission est fixé, pour le moment, à 12 millions de francs.

7. — L'émission des monnaies de bronze sera limitée à 2 francs par habitant. L'émission est fixée pour le moment à 4 millions de francs.

8. — Nos monnaies seront désormais frappées à l'Hôtel des monnaies de Paris, et pour assurer les garanties de leur bonne fabrication, des vérifications annuelles en seront faites, comme pour les monnaies françaises, par les soins de la Commission de contrôle de la circulation monétaire instituée par la loi française du 31 juillet 1879.

9. — Pour l'exécution des contrats passés, soit avec l'État, soit entre particuliers la piastre sera comptée à 60 centimes.

10. — Toutes les dispositions antérieures relatives au système monétaire de la Régence, contraires aux dispositions du présent décret, seront abrogées.

11. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET.

(Du 27 août 1891⁽¹⁾.)

Vu notre décret organique du 1^{er} juillet 1891 sur la réforme du système monétaire en Tunisie dont l'article 3 est ainsi conçu....;

Vu notre décret du 26 juillet 1888 établissant le rapport de la valeur de la piastre tunisienne avec le franc dans les diverses opérations de recettes et de dépenses entre le Trésor et les particuliers, et réciproquement,

Avons décrété ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les pièces tunisiennes d'or, d'argent et de cuivre légalement en circulation dans la Régence cesseront d'avoir cours, savoir : les pièces d'or et d'argent le 15 mars 1892; les pièces de cuivre le 15 septembre 1892.

2. — Jusqu'aux époques ci-dessus fixées, ces monnaies seront reçues en paiement de droits et contributions publiques, ou bien échangées, dans les caisses publiques de la Régence qui seront désignées par le Directeur des finances, contre des monnaies nouvelles conformes aux types prévus par l'article 2 de notre décret du 1^{er} juillet 1891 susvisé.

3. — L'échange commencera à partir du 15 septembre 1891; il sera fait au pair, sur la base de 60 centimes de franc par piastre, et suivant le mode et les proportions fixés par le tableau annexé au présent décret.

(1) Décret inséré au *Journal officiel tunisien* du 27 août 1891.

L'échange aura lieu contre des monnaies nouvelles de même métal, avec faculté pour le Trésor, dans le cas et aux conditions déterminés par le tableau précité, lorsque l'opération d'échange, ne pourra être faite sans appoints, de parfaire la différence en monnaies nouvelles d'argent ou de cuivre.

4. — Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les dispositions du présent décret ne seront pas applicables aux pièces d'or de 25 piastres portant l'indication de leur valeur en francs (15 francs), qui continueront à être admises dans les paiements et avoir pouvoir libératoire pour 15 francs.

5. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret

ARRÊTÉ.

(Du 27 août 1891.)

Un arrêté de la Direction des finances portant la même date énumère les 51 caisses où les monnaies tunisiennes démonétisées peuvent être échangées, à partir du 15 septembre. Cet arrêté, dans le *Journal officiel tunisien*, est accompagné de l'avis suivant :

A l'occasion des échanges auxquels va donner lieu le retrait des monnaies ayant actuellement cours légal et leur remplacement par des monnaies du système décimal, il peut n'être pas inutile de rappeler que les seules pièces reçues dans les caisses publiques sont celles qui n'ont subi aucune altération ou dont les imperfections procèdent, sans doute possible, d'un vice de fabrication ou du fait normal.

Mais les pièces lavées, celles trouées, plombées, limées, etc., et en général toutes celles volontairement altérées ou modifiées, soit pour en faire des parures, soit dans tout autre but, ont toujours été exclues des caisses publiques.

Cette distinction, à laquelle il n'a jamais été dérogé, continuera à servir de règle aux comptables désignés pour l'exécution des opérations auxquelles va donner lieu la réforme monétaire.

AFRIQUE OCCIDENTALE ⁽¹⁾.

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES ⁽²⁾.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ORDONNANCE DU ROI

prescrivant la fabrication de pièces de bronze pour le Sénégal.

(Du 17 août 1825.)

CHARLES, etc. . . ,

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera fabriqué en notre Hôtel des monnaies de Paris des pièces de cinq centimes et de dix centimes en bronze jusqu'à concurrence de 30,000 francs pour être transportées au Sénégal.

2. — Les pièces de cinq centimes seront du diamètre de 27 millimètres et du poids de 10 grammes.

Les pièces de dix centimes seront du diamètre de 31 millimètres et du poids de 20 grammes.

⁽¹⁾ M. P. Dislère indique ainsi, dans son *Traité de législation coloniale*, les transformations successives de nos possessions de l'Afrique occidentale :

« Nos divers établissements de la Côte occidentale d'Afrique ont été tour à tour rattachés à un centre commun, puis séparés les uns des autres. Dès 1859, le Gabon fut enlevé à l'action du Gouverneur du Sénégal. Le 1^{er} août 1889, les territoires situés au sud de la Guinée portugaise furent placés sous l'autorité d'un lieutenant-gouverneur des rivières du Sud : dès cette époque, les trois groupes d'établissements (Rivières du Sud, Côte d'Or, Golfe de Bénin), eurent des budgets distincts. Le 17 décembre 1891, ces trois établissements constituèrent une colonie, séparée du Sénégal. Enfin, le 10 mars 1893, on fit un pas de plus et on créa trois colonies distinctes : la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Bénin (qui, le 22 juin 1894, prit le nom de Dahomey). »

Un décret du 17 octobre 1899 a stipulé que les territoires ayant formé jusqu'à ce jour le Soudan cessent d'être groupés en colonie ; ils sont rattachés au Sénégal, à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey. Il est formé en outre deux territoires militaires. La création d'un troisième territoire militaire est effectuée par un décret du 20 décembre 1900.

⁽²⁾ Ce recueil de textes s'applique à la circulation métallique ; mais il ne faut pas oublier qu'au Sénégal, comme sur toute la Côte occidentale de l'Afrique, l'usage de la monnaie est encore peu répandu. Nos administrateurs locaux ont donc dû tolérer et même réglementer le payement des impôts en nature (ivoire, caoutchouc, etc.).

3. — La tolérance pour les pièces de cinq centimes sera de quatre pièces au kilogramme, dont deux en dedans et deux en dehors.

La tolérance des pièces de dix centimes sera de deux pièces au kilogramme, dont une en dedans et une en dehors.

4. — Le type de ces monnaies sera, d'un côté, notre effigie couronnée d'oliviers, avec la légende *Charles X, roi de France*, et de l'autre, une couronne de laurier ayant au centre *cinq* ou *dix centimes* et autour, la légende *Colonies françaises* avec le millésime 1825.

5. — Notre Ministre etc...

Donné en notre Château de Saint-Cloud, le 17 août de l'an de grâce 1825 et de notre règne le premier.

CHARLES.

RÈGLEMENT

sur les poids et mesures.

[EXTRAITS.]

(Du 15 juin 1826.)

NOUS, COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES :

Considérant qu'il importe de régulariser l'usage des poids et mesures dans la colonie et de faire cesser les abus qui se sont introduits dans cette partie de l'administration publique;

Considérant, d'un autre côté, que le décret du 12 février et l'arrêté du 28 mars 1812, qui ont autorisé en France, pour la vente au détail seulement, l'emploi de nouvelles mesures métriques dites *usuelles*, qui se rapprochent des anciennes mesures, n'ont été ni promulgués, ni exécutés dans la colonie, et qu'il n'est pas plus difficile d'habituer les indigènes au système métrique pur qu'aux anciennes mesures de la métropole, desquelles on a cru se rapprocher en France, par ménagement pour des habitudes populaires qui n'existent pas ici;

Vu, la loi du 10 décembre 1799 (19 frimaire an VIII) et les lois des 7 avril 1795 (18 germinal an III) et 23 septembre 1795 (1^{er} vendémiaire an IV);

Et la dépêche ministérielle du 25 février 1824;

Après en avoir délibéré en Conseil du Gouvernement et d'administration dans sa séance du 15 juin 1826,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}. — Les mesures et les poids métriques établis par les lois ci-dessus datées pourront seuls être employés dans le commerce de la colonie.

9. — L'usage de la monnaie de compte, dite *argent colonial*, est depuis longtemps et reste interdit. Les énonciations en monnaie légale ou argent de France

sont seules admises dans les actes publics, administratifs, judiciaires et commerciaux.

10. — Il est enjoint de nouveau aux notaires, greffiers, courtiers, et à tous autres fonctionnaires publics, d'exprimer en dénominations décimales et métriques les sommes et les quantités qu'ils auront à énoncer dans les actes émanés d'eux.

Saint-Louis, le 15 juin 1826.

Baron Rogée.

ARRÊTÉ

*relatif à l'introduction au Sénégal des monnaies de cuivre
frappées pour les colonies françaises.*

(Du 16 août 1826.)

NOUS COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES,

Considérant qu'il importe de faire cesser la disproportion qui s'est établie entre les valeurs relatives des monnaies de cuivre et d'argent, de faire disparaître les monnaies de cuivre étrangères et d'assurer la circulation des nouvelles monnaies frappées pour les Colonies françaises;

Vu la dépêche ministérielle du 7 janvier 1824;

Après en avoir délibéré en Conseil de Gouvernement et d'administration, dans sa séance du 14 août 1826,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}. — A compter de ce jour, les pièces de monnaies de cuivre frappées pour les colonies françaises auront seules cours légal et forcé dans la colonie du Sénégal et dépendances.

2. — Leur valeur est fixée à raison de 10 pièces de dix centimes pour un franc et de 20 pièces de cinq centimes également pour un franc.

Nul ne pourra refuser de recevoir ces monnaies pour leur valeur légale; toute résistance à cet égard sera punie conformément aux lois. Cependant, nul ne pourra être contraint à recevoir les nouvelles monnaies de cuivre pour plus du quarantième de la somme à payer, lorsque cette somme excédera cinq francs.

3. — Les nouvelles pièces de monnaies coloniales seront les seules monnaies en cuivre admissibles dans les caisses publiques.

Le nombre des anciennes monnaies de cuivre qui pourraient s'y trouver sera reconnu et constaté par un procès-verbal que dresseront, avant la promulgation du présent arrêté, MM. l'Ordonnateur et le Contrôleur.

Ces anciennes pièces de cuivre resteront sans emploi dans la caisse jusqu'à ce que nous ayons statué sur leur destination ultérieure.

4. — Le trésorier à Saint-Louis, son préposé à Gorée, délivreront de nouvelles monnaies de cuivre aux personnes qui en demanderont en échange seulement des monnaies d'argent ayant cours légal.

5. — Pendant les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, les anciennes monnaies de cuivre ne pourront être refusées, si ce n'est dans les caisses publiques; mais elles ne seront admises dans la circulation que d'après leur valeur actuelle, c'est-à-dire à raison de 12 sous doubles pour un franc et de 24 sous simples également pour un franc.

Les trois mois expirés, ces monnaies anciennes n'auront plus de cours légal et le Gouvernement pourvoira à leur exportation; si le commerce n'a pas profité, pour les retirer de la circulation, des bénéfices que lui offrira naturellement cette opération.

6. — Les autorités municipales veilleront à ce que, sur les marchés et dans les boutiques de détail, le changement de la valeur des monnaies de cuivre ne cause pas de renchérissement dans le prix des denrées de première nécessité.

Saint-Louis, le 16 août 1826.

Baron ROUEN.

ARRÊTÉ

portant que les monnaies de cuivre étrangères n'auront plus cours légal.

(Du 7 décembre 1826.)

NOUS COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES,

Considérant que la totalité des anciennes monnaies de cuivre qui existaient dans la Colonie n'a pas été retirée de la circulation par la voie du commerce, pendant le délai fixé par notre arrêté du 16 août dernier, article 5; qu'il importe de prendre des mesures pour faire disparaître ces monnaies étrangères, qui ne peuvent pas rester en concurrence avec les nouvelles monnaies coloniales françaises;

Après en avoir délibéré en Conseil de Gouvernement et d'administration, dans sa séance du 5 de ce mois,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}. — A compter de ce jour, les monnaies de cuivre étrangères cesseront entièrement d'avoir cours dans la colonie; nul ne pourra être contraint de les recevoir.

2. — Jusqu'au 1^{er} février 1827, il sera établi, chez le trésorier à Saint-Louis et chez son préposé à Gorée, de quatre à cinq heures, un change de ces monnaies étrangères contre les nouvelles monnaies.

3. — Le change aura lieu à raison de 24 sous anciens contre 20 sous nouveaux, suivant la proportion admise dans le commerce et reconnue par l'article 5 de notre arrêté du 16 août dernier.

4. — Les anciennes monnaies n'ont rentrée dans la caisse du Trésor ne seront plus remises dans la circulation; il en sera fait emploi suivant ce qui sera ultérieurement ordonné.

Fait et affiché à Saint-Louis, le 7 décembre 1826.

Baron ROGER.

ARRÊTÉ

qui promulgue la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures.

(Du 1^{er} janvier 1840.)

NOUS GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES

Vu la dépêche ministérielle du 17 juillet 1838, sur les poids et mesures;

Vu la circulaire du 22 janvier 1839, adressée à MM. les Préfets maritimes, les chefs du service de la marine et le directeur des établissements hors des ports;

Vu la dépêche ministérielle du 12 mars 1839,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

La loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures, est promulguée au Sénégal et dans ses dépendances.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 1^{er} janvier 1840.

CHARMASSON.

ARRÊTÉ

portant que les monnaies de cuivre métropolitaines auront cours légal et forcé dans la Colonie.

(Du 20 juillet 1849.)

NOUS, GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES,

Vu la dépêche ministérielle du 7 janvier 1824, portant que la monnaie de cuivre française en circulation dans la Colonie doit conserver la même valeur que dans la métropole;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 14 août 1826;

Vu l'arrêté du 16 août 1826, concernant la nouvelle monnaie de cuivre coloniale;

Vu la dépêche ministérielle du 9 mai 1849, annonçant l'envoi d'une certaine quantité de monnaie de cuivre pour l'usage de la Colonie;

Vu le procès-verbal de réception de ces monnaies, en date du 16 juillet 1849;

Vu les doutes qui nous ont été exprimés sur la question de savoir si la nouvelle monnaie de cuivre coloniale introduite dans la circulation en 1826 n'a pas été substituée de droit à l'ancienne monnaie métropolitaine ;

Considérant qu'il est valablement établi que la monnaie de cuivre métropolitaine avait cours légal dans la Colonie avant l'émission de la nouvelle monnaie coloniale ;

Que la mise en circulation de cette monnaie spéciale aux Colonies n'a pu avoir pour effet de porter atteinte au privilège inhérent à la monnaie nationale ;

Qu'au surplus, des réserves expresses ont été faites à ce sujet dans la délibération précitée du conseil d'administration, en date du 14 août 1826 ;

Que, d'un autre côté, l'envoi qui vient d'être fait par le Gouvernement métropolitain est de nature à dissiper toute incertitude ;

Sur le rapport du Chef du service administratif et de l'avis du conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{er}. — La monnaie de cuivre métropolitaine et la monnaie de cuivre coloniale auront cours légal et forcé au Sénégal, concurremment et sans aucune distinction de valeur entre elles.

2. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 16 août 1826.

3. — Le Chef du Service administratif et le Procureur général sont chargés, etc.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Chef du Service administratif,

Auguste BOURGOIN.

ARRÊTÉ

qui promulgue dans la Colonie la loi du 6 mai 1852 (1).

(Du 17 mars 1857.)

NOUS, GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 51 et 78 de l'ordonnance royale organique du 7 septembre 1840 ;

Vu la dépêche de Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies, en date du 25 janvier dernier ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La loi du 6 mai 1852, relative à la démonétisation et à la refonte des anciennes monnaies de cuivre, est et demeure promulguée au Sénégal.

2. — L'Ordonnateur est chargé, etc.

FAIDHERBE.

(1) Voir le texte de cette loi au *Rapport au Ministre*, 1906, page 152. Voir également *Textes généraux*, supra, page 313.

ARRÊTÉ

de promulgation de deux décrets, en date du 22 mai 1861, qui rendent applicables aux Colonies les décrets des 30 avril 1852, 7 avril 1855 et 19 février 1859⁽¹⁾, relatifs au retrait de diverses pièces monétaires.

(Du 7 septembre 1861.)

NOUS, GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES P. I.,

Vu l'article 51 de l'ordonnance du 7 septembre 1840;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 1861;

Sur le rapport de l'Ordonnateur p. i.,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}. — Les décrets impériaux du 22 mai 1861, qui rendent applicables aux colonies les décrets des 30 avril 1852, 7 avril 1855 et 19 février 1859, concernant la démonétisation des pièces de 25 centimes, ainsi que des pièces d'or de 10 francs et de 5 francs, des diamètres de 17 et de 24 millimètres, sont promulgués au Sénégal et dépendances.

2. — L'Ordonnateur, etc. . . .

L. STÉPHAN.

ARRÊTÉ

portant promulgation au Sénégal : 1^o de la loi du 14 juillet 1866; 2^o du décret impérial du 20 dudit mois⁽²⁾.

(Du 24 octobre 1866.)

NOUS, GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES,

Vu la dépêche ministérielle du 18 août 1866, prescrivant la promulgation de la loi du 14 juillet 1866, ainsi que celle du décret du 20 dudit mois;

Vu l'article 50 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Sont promulgués au Sénégal et dépendances :

(1) Voir le texte de ces décrets au *Rapport au Ministre*, 1900, pages 156 et suivantes.

(2) Voir le texte de cette loi et de ce décret au *Rapport au Ministre*, 1900, page 161.

1° La loi du 14 juillet 1866, relative à la Convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse;

2° Le décret impérial du 20 juillet 1866, portant promulgation de la Convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

2. — L'Ordonnateur, etc.

E. PINET-LAPRADE.

ARRÊTÉ

sur le retrait de la circulation des anciennes monnaies divisionnaires d'argent de fabrication antérieures à la loi du 14 juillet 1866 (1).

(Du 16 octobre 1868.)

NOUS, GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 3 de la loi du 14 juillet 1866, relative à la Convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, prescrivant le retrait de la circulation des pièces d'argent de fabrication antérieure à ladite loi;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet 1868;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les anciennes monnaies divisionnaires d'argent, de fabrication antérieure à la loi du 14 juillet 1866, cesseront d'avoir cours et ne seront plus reçues dans les caisses publiques à dater du 1^{er} janvier 1869.

2. — Jusqu'au 31 décembre 1868, l'échange de ces monnaies s'effectuera à Saint-Louis et à Gorée dans les caisses du Trésor, où il sera délivré des pièces nouvelles frappées conformément à la loi précitée.

3. — L'Ordonnateur est chargé, etc.

E. PINET-LAPRADE.

DÉCISION

fixant les proportions de numéraire et de billets de banque devant entrer dans les paiements à faire par le Trésor.

(Du 2 mars 1874.)

.....
La monnaie divisionnaire entrera pour un cinquième dans la partie des paiements à faire en numéraire.

(1) Voir le texte de cette loi au *Rapport au Ministre*, 1900, page 166.

DÉCISION,

fixant la quotité de monnaie divisionnaire à faire entrer dans les paiements.

(Du 14 mars 1874.)

.....
La monnaie divisionnaire n'entrera dans les paiements à faire en numéraire que comme appoint dans les conditions de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866.

ARRÊTÉ

promulguant dans la Colonie la loi du 22 mars 1894 et le décret du 24 du même mois, concernant l'Arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893⁽¹⁾, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

(Du 14 avril 1894.)

LE GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 48 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu la loi du 22 mars 1894 portant approbation de l'Arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893, et le décret du 24 mars, dont la teneur suit⁽²⁾;

Vu la circulaire du Ministre des finances;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie la loi du 22 mars 1894 et le décret du 24 du même mois.

2. — Les pièces divisionnaires d'argent du royaume d'Italie de 0 fr. 20, 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs, aux millésimes de 1863 et des années suivantes, cesseront d'avoir cours dans la Colonie à partir du 25 août 1894.

Jusqu'au 24 août, elles seront remboursées et reçues en paiement au pair, aux caisses des Trésoriers-Payeurs et de tous autres comptables.

3. — Le Directeur de l'intérieur, etc. . . .

Saint-Louis, le 14 avril 1894.

H. DE LAMOTHE.

(1) Le texte de cette loi et de ce décret figure au *Rapport au Ministre*, 1900, pages 402 et 203.

(2) Voir plus haut, *Textes généraux*, page 316.

ARRÊTÉ

promulguant des décrets relatifs à la frappe de nouvelles monnaies (1).

(Du 24 avril 1900.)

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la dépêche ministérielle du 28 mars dernier;

Vu l'article 50 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Sont promulgués dans la colonie les décrets des 25 novembre 1897, 3 mars 1898, 22 février et 20 juillet 1899, relatifs à la frappe de nouvelles monnaies d'argent, de bronze et d'or.

2. — Le présent arrêté.

Saint-Louis, le 24 avril 1900.

E. CHAUDIÉ.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

DÉCRET (2)

instituant la Banque de l'Afrique occidentale et approuvant les statuts de cet établissement.

[EXTRAITS.]

(Décret du 29 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des affaires étrangères et des finances,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, modifiée par la loi du 1^{er} août 1893;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue,

(1) Voir le texte de ces décrets au *Rapport au Ministre*, pages 209 et suivantes.

(2) Voir ci-après, page 364, les textes relatifs à la législation des banques coloniales. La nouvelle loi du 13 décembre 1901 a d'ailleurs été promulguée au Sénégal par arrêté local du 16 janvier 1902.

DECRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Une banque d'émission, de prêt et d'escompte est instituée sous la dénomination de *Banque de l'Afrique occidentale*.

Elle a pour objet de faire toutes les opérations de banque autorisées par ses statuts au Sénégal, à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et au Congo ainsi que dans les pays de protectorat dépendant de ces Colonies et dans les pays étrangers de la Côte occidentale d'Afrique.

2. — La durée du privilège est fixée à vingt ans à partir du jour de sa constitution définitive.

Néanmoins, dans le cours de l'année 1911, un décret pris sur la proposition des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

3. — Dans les Colonies ou pays de protectorat français où elle a des succursales ou des agences, la Banque de l'Afrique occidentale est investie des droits et privilèges édictés par la loi au profit des banques coloniales, ainsi que du droit d'émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets remboursables au porteur et à vue. Étant entendu qu'en pays étranger elle ne saurait se prévaloir des dispositions du présent décret ou des statuts y annexés en ce qu'ils auraient de contraire à la législation locale.

6. — La Banque émet des billets de 1,000, 500, 100, 50, 25 et de 5 francs.

Les billets de 5 francs ne peuvent être émis qu'avec l'autorisation du Ministre des colonies après avis conforme du Ministre des finances.

7. — Dans les Colonies ou protectorats français, il ne peut être émis de billets que par les succursales. Les succursales et agences en pays étrangers peuvent être autorisées à émettre des billets après avis tant du Ministre des affaires étrangères que du Ministre des finances.

Les billets sont remboursables à vue par la succursale ou agence qui les a émis et, en outre, par toutes succursales et agences qui seraient désignées d'un commun accord par le Ministre des colonies et la Banque.

8. — Le montant des billets en circulation de chaque succursale ne peut, en aucun cas, excéder le triple de son encaisse métallique dans laquelle est comprise celle des agences rattachées.

Cette prescription s'applique également à chaque agence en pays étranger autorisée à émettre des billets.

9. — Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves.

10. — Dans les Colonies et protectorats français où la Banque possède des établissements, les billets sont reçus comme monnaie légale dans la circonscription des succursales où ils sont payables.

11. — Le type des billets doit être approuvé par le Ministre des colonies et par le Ministre des finances, après avis du Ministre des affaires étrangères, en ce qui concerne les coupures à émettre en pays étrangers.

Les instruments de fabrication demeurent confiés à la garde de la Banque de France.

Fait à Paris, le 29 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

ARRÊTÉ

promulguant le décret du 29 juin 1901.

(Du 27 juillet 1901.)

GUINÉE FRANÇAISE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

Les indigènes ne possédant aucune monnaie spéciale, le système monétaire français a été, en Guinée, introduit dès la prise de possession.

En dehors des monnaies qui ont cours en France on trouve encore dans la circulation, surtout dans les pays limitrophes de la colonie anglaise de Sierra-Leone, des souverains et des pièces d'argent anglaises.

ARRÊTÉ

fixant à 25 fr. 25 le taux du souverain anglais dans la colonie.

(Du 1^{er} janvier 1890.)

ARRÊTÉ

modifiant le cours de la livre sterling en Guinée.

(Du 18 mai 1895.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE PAR INTÉRIM, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 10 mars 1893 portant organisation de la colonie de la Guinée française.

Vu l'arrêté local du 1^{er} janvier 1890 fixant le taux à 25 fr. 25 de la livre anglaise dans la Colonie;

Vu la décision ministérielle du 20 avril 1887 concernant la forme dans laquelle doivent être effectuées les modifications à apporter au cours de la livre sterling;

Sur la proposition de M. le Trésorier-Payeur;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — A la date de ce jour, le cours fixe établi pour le change de la livre sterling à la Guinée française est abaissé de 25 fr. 25 à 25 francs.

2. — Le Trésorier-Payeur général, etc. . .

Conakry, le 18 mai 1895.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ

*portant promulgation de décrets relatifs à la frappe des nouvelles monnaies
d'or, d'argent et de bronze.*

(Du 26 avril 1900.)

ARRÊTÉ

portant obligation d'employer les poids et mesures français.

(Du 23 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 17 octobre 1899;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicables dans les diverses Colonies les dispositions du Code pénal métropolitain;

Vu les délibérations de la Commission permanente du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration dans la séance du 14 septembre 1901;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1902, il est interdit dans toute l'étendue de la colonie de la Guinée française de se servir de poids et mesures autres que

ceux du système métrique établis par les lois du 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII.

Conakry, le 23 septembre 1901.

COUSTURIER.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Ont cours légal dans la Colonie les billets de la Banque de l'Afrique occidentale. Le décret du 29 juin 1901, relatif à cette Banque, a été promulgué par un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale, en date du 27 juillet 1901⁽¹⁾.

CÔTE D'IVOIRE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ARRÊTÉ

fixant la valeur pour laquelle la livre sterling anglaise pourra être admise en paiement dans la Colonie.

(Du 20 mai 1895.)

LE GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 11 et 20 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893;

Considérant qu'aucun acte n'est intervenu jusqu'à présent pour fixer le cours de la livre sterling, bien que cette monnaie soit acceptée dans les caisses du Trésor, et qu'il y a lieu de lui donner un taux officiel;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur pourra donner ou recevoir des livres sterling en ce qui concerne :

(1) Voir plus haut, page 333.

- 1° Les paiements à faire en vue de contrats, marchés et conventions antérieures;
- 2° Les recouvrements à opérer en vertu des rôles d'impositions établis, de baux et fermes consentis.

2. — Le taux auquel le Trésorier-Payeur pourra donner ou recevoir la livre sterling est fixé à vingt-cinq francs.

3. — Le Secrétaire général, etc.

Grand-Bassam, le 20 mai 1895.

G. BINGER.

ARRÊTÉ

interdisant l'introduction des manilles à la Côte d'Ivoire.

(Du 23 août 1895.)

LE GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 20 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ainsi conçu : « Le Gouverneur suit les ~~mouvements~~ **mouvements du commerce** et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour encourager les opérations et en favoriser les progrès » ;

Considérant que les variations du cours de la manille dans les divers cercles de la Côte d'Ivoire sont de nature à ~~entraver~~ **entraver** les transactions commerciales et à causer la perturbation sur le marché local ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'introduction des manilles à la Côte d'Ivoire, soit par voie de mer, soit par celle de terre, est et demeure interdite.

2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et jugées comme en matière de douane.

3. — Le Secrétaire général, etc.

4. — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre des colonies.

Grand-Bassam, le 23 août 1895.

G. BINGER.

ARRÊTÉ

supprimant les droits de douane sur les monnaies d'or étrangères.

(Du 8 novembre 1899.)

ARRÊTÉ

*portant promulgation à la Côte d'Ivoire des décrets relatifs
aux nouveaux types de monnaie.*

(Du 15 mai 1900.)

ARRÊTÉ:

(Du 31 août 1901.)

Est promulgué dans la Colonie le décret du 9 juin 1901, rendant applicable aux Colonies soumises au régime monétaire de la métropole la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Ont cours légal dans la Colonie les billets de la Banque de l'Afrique occidentale. Le décret relatif à la création de cette Banque a été promulgué par arrêté local du 31 août 1901⁽¹⁾.

DAHOMÉY.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

Les monnaies qui circulent dans la Colonie sont les suivantes :

1^o Monnaies françaises.

Or. — Pièces de 20 francs et de 10 francs (très rares).

Argent. — Pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50.

Les deux dernières coupures sont admises facilement par les indigènes.

Bronze. — Pièces de 10, 5, 2 et 1 centime qui sont très recherchées.

2^o Monnaies étrangères.

Or. — Souverain et demi-souverain anglais (moins rares que l'or français).

Argent. — Pièces de 2 shillings, 1 shilling, 6 pence et 3 pence anglaises.

(1) Voir plus haut, page 333.

Les pièces de 1 shilling et 6 pence sont préférées par les indigènes.

Dans la région de Grand-Popo et d'Athiémé circulent des pièces d'argent allemandes de 2 marks, 1 mark et d'un demi-mark.

3° Monnaies locales

Cauris. — Coquillages en usage seulement entre indigènes. Sur la côte, il en faut 200 pour faire 5 centimes. La valeur de ces cauris augmente à mesure qu'on avance dans l'intérieur.

ARRÊTÉ

relatif à la circulation des monnaies d'argent françaises.

(Du 31 mai 1894.)

LE COLONEL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DU BÉNIN,

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu les plaintes nombreuses parvenues à l'autorité supérieure au sujet du refus des indigènes d'accepter en paiement de leurs produits la monnaie divisionnaire française ;

Considérant que ce refus tend à déprécier la monnaie d'argent française et qu'il favorise l'introduction dans la Colonie de monnaies étrangères ;

Qu'une telle situation est de nature à entraver les transactions commerciales et peut, à un moment donné, créer des embarras sérieux à l'autorité locale ;

Considérant que certains individus profitent de cet état de choses pour déprécier la monnaie d'argent française en ne l'acceptant que pour une valeur moindre que sa valeur légale ;

Qu'il importe de réagir contre une telle situation en édictant contre les auteurs de ces manœuvres coupables des peines plus sévères que celles de simple police que prononce le Code pénal ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant application aux Colonies des dispositions du Code pénal métropolitain ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. — Tout individu, indigène, métis ou européen, convaincu d'avoir refusé d'accepter en paiement la monnaie d'argent française, ou d'avoir tenté de déprécier cette monnaie en ne l'acceptant que pour une valeur inférieure à sa valeur légale, sera puni de quinze jours de prison et d'une amende de 100 francs.

2. — Le Secrétaire général, etc.

Porto-Novo, le 31 mai 1894.

A. DUMAS.

ARRÊTÉ

fixant le cours du thaler de Marie-Thérèse.

(Du 18 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DU DAHOMÉY ET DÉPENDANCES;

Vu la réception par le Trésorier-Payeur d'une somme de 10,000 thalaris ⁽¹⁾;

Attendu la nécessité de déterminer le cours officiel de cette monnaie dans la Colonie;

Vu les instructions de M. le Ministre des finances contenues dans sa lettre du 5 avril 1898,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le cours officiel des pièces d'argent à l'effigie de Marie-Thérèse, dites thalaris, est fixé dans la colonie du Dahomey à trois francs (3').

2. — Le Secrétaire général, etc.

Porto-Novo, le 18 mai 1898.

P. PASCAL.

ARRÊTÉ.

fixant le cours des cauris.

(Du 1^{er} avril 1899.)

ARTICLE 1^{er}. — L'agent spécial de Savatou prendra en charge les cauris provenant de l'impôt indigène de ce cercle sur le pied de sept francs par sac de 20,000 cauris.

Pour l'appoint des paiements à effectuer en cauris, conformément aux dispositions de l'article 5 § 4 de l'arrêté du 1^{er} février susvisé, cet agent prendra pour base au taux conventionnel ci-après :

700 cauris pour.....	0 ^f 25 ^c
1,400 pour.....	0 50
2,800 pour.....	1 00

2. — Le Secrétaire général, etc.

(1) Les thalers de Marie-Thérèse ne sont nécessaires que pour l'extrême nord du Dahomey, pour le troisième territoire militaire et la région du Tchad relevant du Sénégal. En 1898, il en a été importé par le Gouvernement pour fournir aux expéditions qui partaient du Dahomey vers le nord. Il en reste au Trésor à Porto-Novo un stock de 3,000 environ dont on ne sait que faire. Ces pièces ne circulent pas ailleurs qu'à Say ou Zinder où maintenant les écus de 5 francs sont acceptés. Ce cours officiel n'a été établi que pour la comptabilité de l'extrême nord.

ARRÊTÉ

portant promulgation des décrets relatifs à la frappe des monnaies d'or, d'argent et de bronze de nouveau type.

(Du 10 mai 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Ont cours légal dans la Colonie les billets de la Banque de l'Afrique occidentale ⁽¹⁾.

CONGO FRANÇAIS.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

Les pièces d'or de 20 francs et de 10 francs, les pièces d'argent et les pièces de bronze de 5 et de 10 centimes circulent dans les centres importants de la Colonie et dans la région maritime ⁽²⁾. Ont également cours, en vertu des arrêtés locaux ci-après, le souverain et le demi-souverain anglais ainsi que le thaler de Marie-Thérèse. Dans l'intérieur, les indigènes font usage entre eux d'objets spéciaux qui leur servent de monnaies : tiges de fer, dites *biqui* chez les Pahouins, hoes en métal ou *Kindja* dans l'Oubanghi, etc.; avec les Européens, ils font le troc.

ARRÊTÉ

promulguant la Convention monétaire du 23 décembre 1865

et le décret du 20 juillet 1866.

(Du 12 novembre 1886.)

⁽¹⁾ Voir plus haut, page 333.

⁽²⁾ On y trouve également des billets de la Banque de France que les maisons de commerce font venir avec facilité pour payer les droits de douane.

ARRÊTÉ

*portant règlement sur l'admission de la livre sterling seule dans les caisses du Trésor
au cours de 25 fr. 30.*

(Du 11 septembre 1886.)

NOUS, COMMANDANT SUPÉRIEUR DU GABON,

Vu la Convention monétaire du 5 novembre 1878 passée entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la République helvétique, aux termes de laquelle le numéraire de ces différents États est reçu comme monnaie nationale;

Vu la loi du 30 juillet 1879, ensemble le décret du Président de la République française du 1^{er} août suivant, rendant exécutoire ladite Convention sur toute l'étendue du territoire français et des Colonies;

Vu les arrêtés des 19 janvier et 20 mars 1886⁽¹⁾, réglant provisoirement la circulation monétaire dans les Établissements français du golfe de Guinée;

Vu la dépêche des Finances, en date du 26 juillet 1886,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — A compter du 12 septembre 1886, les monnaies des pays étrangers à l'Union latine seront rigoureusement refusées aux guichets du Trésor et des caisses publiques. Extraordinairement, la livre sterling seule continuera à être donnée et reçue pour la somme de 25 fr. 30, taux fixé par l'arrêté du 20 mars dernier⁽²⁾.

2. — Le Trésorier-Payeur, etc.

Libreville, le 11 septembre 1886.

PRADIER.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

portant que la législation métropolitaine sur la circulation monétaire

est applicable au Gabon⁽³⁾.

Paris, le 20 avril 1887.

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen du projet d'arrêté réglementant la circulation monétaire au Gabon que votre prédécesseur m'a transmis par lettre du 17 décembre 1886 a donné lieu aux observations suivantes :

(1) Cet arrêté local du 20 mars 1886 ordonnait le change des monnaies étrangères à la Convention de 1885.

(2) La législation métropolitaine applicable au Sénégal est applicable au Gabon par suite du décret du 1^{er} juin 1878. Le cours de la livre à 25 fr. 30 n'est pas fixe, mais devra suivre les mouvements du change. (Instruction du 20 avril 1887.)

(3) Cette dépêche modifie l'arrêté du 11 septembre 1886.

La Convention monétaire de 1878, rappelée dans les considérants qui précèdent le texte de cet arrêté, n'est plus en vigueur; elle a été remplacée par celle des 6 novembre et 12 décembre 1885; c'est, par conséquent, cette dernière Convention qui doit être visée, ainsi que les lois et décrets des 29 et 30 décembre 1885 qui sont approuvés et promulgués en France.

Il y aura lieu de viser également l'article 14 du décret du 1^{er} juin 1878 qui a décidé que les Établissements français du Gabon continueraient d'être régis par la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal. Les lois et règlements monétaires de la métropole étant applicables au Sénégal sont, en vertu de cette disposition générale, étendus dans toutes nos possessions du Gabon.

Je vous prie, en outre, d'ajouter une disposition spéciale afin qu'il soit bien entendu que le cours de 25 fr. 30 dans les caisses du Trésor n'est pas permanent et qu'il devra suivre les variations du change. Les modifications qu'il conviendra de faire subir à ce cours devront être, le cas échéant, l'objet d'arrêtés que vous prendrez sur la proposition du trésorier-payeur.

Je vous invite à vous concerter avec ce dernier, M. de Saint-Jacques ayant reçu de son côté des instructions spéciales de M. le Ministre des finances.

En m'accusant réception de la présente dépêche, vous voudrez bien me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'exécution des mesures qu'elle prescrit.

CIRCULAIRE DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

sur la monnaie fiduciaire.

Passa, le 23 juillet 1887.

Circulaire à Messieurs les Chargés des stations de N'Djolé, Bououé, Lastourville.

Le Commissaire général du Gouvernement autorise le remplacement des bons en papier qui servaient à payer les payeurs par les jetons annexés à la présente circulaire, qui, estampillés à la lettre F, ont la valeur suivante ⁽¹⁾ :

Jetons ronds	}	50 francs.
		25 —
		5 —
Jetons rectangulaires ou hexagonaux.	}	1 franc.
		50 centimes.
		30 —
		20 —
		10 —

Ces jetons seront remboursés à N'Djolé, Bououé, Lastourville.

MM. les Chefs de station se conformeront à l'arrêté n° 63 pour calculer le prix des objets de paiement.

Dans ces marchandises, ne pourront jamais entrer les objets qui ont une valeur de prix très considérable par rapport à un prix de revient très faible (perles).

Les fusils ne seront jamais donnés sur papiers spéciaux, les neptunes et les

(1) Les jetons en circulation ne sont pas conformes aux dessins annexés à cette circulaire.

grandes sonnettes ne pourront être délivrés que contre jetons de 50 francs et 25 francs, non contre un nombre équivalent de jetons inférieurs.

Cette mesure est destinée à empêcher que les neptunes et grandes sonnettes ne soient accaparés. D'une façon générale, on évitera dans les paiements de donner au même individu un nombre trop considérable de mêmes objets.

Le prix qui doit être considéré comme prix résultant des avis d'envoi des fournisseurs pour le sel et la poudre est : 1 franc le kilogramme pour la poudre, 0 fr. 20 pour le sel. C'est ce prix basé qui sera majoré selon les prescriptions de l'arrêté n° 63.

A l'indigène remettant un jeton pour être remboursé, MM. les Chefs de station auront soin de délivrer d'abord un nombre de menus objets qui transformeront le jeton et le décomposent en ses unités. Pour un jeton de 50 francs, par exemple, M. le Chef de station remettra d'abord 50 grains de plomb ou 50 perles, ou 50 clous, etc., afin que l'indigène se rende compte de la valeur relative des jetons. Puis on expliquera que le neptune, par exemple, vaut tant de ces unités.

Après achat, on pourra compléter par des jetons inférieurs le remboursement du jeton présenté, si l'indigène désire conserver un peu de cette monnaie payable dans les trois stations du Haut-Ogooué.

MM. les Chefs de station prendront les samedis pour jour de paiement, excepté, bien entendu, quand il s'agira du paiement d'un convoi arrivant un jour et partant peu de temps après.

Le Chef de station de Franceville vous informe de la valeur de son émission.

MM. les Chefs de station vérifieront avec la plus grande attention tous les jetons présentés qui, pour avoir la valeur ci-dessus, devront être estampillés de la lettre F.

Ces jetons sont au porteur, les indigènes peuvent se les vendre entre eux.

Toute considération ayant fait interdire la vente du sel et de la poudre n'a plus raison de valoir.

Passa, le 23 juillet 1887.

P.-S. DE BRAZZA.

ARRÊTÉ

fixant à 25 fr. 50 le cours de la livre anglaise dans la Colonie.

(Du 28 novembre 1887.)

ARRÊTÉ

fixant provisoirement le cours de la livre sterling dans la Colonie à 25 fr. 25.

(Du 13 octobre 1893.)

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT AU CONGO FRANÇAIS,

Vu la Convention monétaire des 6 novembre et 12 décembre 1885 ;

Vu la loi du 29 décembre 1885 ;

Vu le décret du 30 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1887 fixant provisoirement les cours de la livre sterling à 25 fr. 50 ;

Vu la dépêche du Ministre des finances du 7 septembre 1893 ;

Considérant que le cours de la livre anglaise est bien inférieur, tant sur les marchés d'Europe qu'au Bénin, Colonie voisine de celle du Congo français, au taux fixé par l'arrêté susvisé, et qu'il y a lieu de la ramener au cours normal, en vue d'empêcher l'agio qui pourrait se faire sur cette monnaie ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTONS :

La livre sterling sera provisoirement reçue et donnée aux caisses du Trésor et dans toutes les caisses publiques de la Colonie pour la somme de 25 fr. 25.

Le Trésorier-Payeur, etc.

Libreville, le 13 octobre 1893.

Pour le Commissaire général :

E. GERVAIS.

ARRETÉ

modifiant le cours de la livre sterling dans la Colonie.

(Du 20 avril 1894.)

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT AU CONGO FRANÇAIS,

Vu la Convention monétaire des 6 novembre et 12 décembre 1885 ;

Vu la loi du 29 décembre 1885 ;

Vu le décret du 30 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1893 fixant provisoirement le cours de la livre sterling à 25 fr. 25.

Vu les dépêches du Ministre des finances, en date des 7 septembre et 9 décembre 1893 ;

Considérant que le cours de la livre anglaise est inférieur dans la Colonie au taux fixé par l'arrêté précité et qu'il y a lieu de ramener le cours légal au taux en usage dans les opérations commerciales ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la circulation de nos monnaies nationales ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTONS :

La livre sterling sera provisoirement reçue et donnée aux caisses du Trésor et dans toutes les caisses publiques de la Colonie pour la somme de 25 francs.

Le Trésorier-Payeur, etc.

Libreville, le 20 avril 1894.

Pour le Commissaire général :

Le Lieutenant gouverneur,

CH. DE CHAVANNES.

ARRÊTÉ

*établissant le cours légal du thaler autrichien, à l'effigie de Marie-Thérèse,
au millésime 1780, dans la région de la Haute-Sangha.*

(Du 22 mars 1895.)

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT DANS LE CONGO FRANÇAIS,

Vu les instructions, en date du 16 septembre 1894, du Commissaire général du Gouvernement à l'Administrateur de la Haute-Sangha ;

Considérant que l'introduction et la circulation du thaler de Marie-Thérèse dans la région de la Haute-Sangha est nécessitée par des intérêts de politique générale ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de donner cours légal au thaler de Marie-Thérèse et de fixer son taux ;

Vu les instructions ministérielles contenues dans les cablogrammes des 14 et 21 mars 1895 ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le talari ou thaler autrichien, à l'effigie de Marie-Thérèse au millésime de 1780, a cours légal dans la région de la Haute-Sangha.

2. — Le taux du thaler de Marie-Thérèse est jusqu'à nouvel ordre fixé à 3 francs.

3. — Le thaler de Marie-Thérèse sera provisoirement reçu et donné à l'agence spéciale de Bania, au taux indiqué à l'article 2.

4. — Le Trésorier-Payeur, etc.

Libreville, le 22 mars 1895.

A. DOLISIE.

ARRÊTÉ

*promulguant les décrets déterminant les nouveaux types des monnaies d'or,
d'argent et de bronze.*

(Du 26 mai 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Ont cours dans les colonies les billets de la Banque de l'Afrique occidentale. Le décret du 29 juin 1901⁽¹⁾, relatif à cette Banque, a été promulgué par arrêté local du 12 août 1901.

(1) Voir plus haut, page 333.

CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS ET DÉPENDANCES ⁽¹⁾.

La circulation monétaire de la Côte française des Somalis est assurée par les monnaies nationales. Ont également cours légal le thaler de Marie Thérèse et la roupie.

ARRÊTÉ

déterminant les monnaies ayant cours dans la Colonie.

(Du 21 novembre 1885.)

NOUS, COMMANDANT DE LA COLONIE D'OBOCK,

Vu les instructions ministérielles en date du 28 octobre 1885,

Sur la proposition de M. le Trésorier-payeur,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les monnaies, dont la circulation sera légale dans la Colonie, sont : 1^o les monnaies nationales, 2^o le thaler de Marie-Thérèse, 3^o la roupie.

2. Le taux du thaler est fixé à 4 fr. 20 et celui de la roupie à 2 francs.

3. Le Trésorier-payeur, etc.

Obock, le 21 novembre 1885.

LAGARDE.

Des arrêtés conçus dans la même forme ont successivement modifié le cours de ces deux natures de pièces :

DATES DES ARRÊTÉS.	TAUX DU THALER.	TAUX DE LA ROUPIE.
8 mai 1886.....	"	1 ^r 90 ^c
1 ^{er} juillet 1886.....	3 ^r 95 ^c	1 80
1 ^{er} novembre 1886.....	4 10	1 90
8 novembre 1886.....	4 30	2 00
1 ^{er} avril 1887.....	4 10	1 90
3 juillet 1887.....	3 90	1 80
1 ^{er} octobre 1887.....	4 10	1 90
11 mars 1888.....	3 90	1 80

(1) L'ancienne colonie d'Obock fait actuellement partie de la Côte française des Somalis.

PROTECTORAT DE LA GRANDE COMORE.

Par une décision, en date du 11 octobre 1889, le Sous-Secrétaire d'État des colonies a autorisé la fabrication à la Monnaie de Paris des pièces spéciales à ce Protectorat, énumérées ci-après :

MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIAMÈTRE DES PIÈCES.	TITRE.		POIDS.	
			TITRE.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous.
			millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.
ARGENT....	5 francs.....	37	900	2	25	3
BRONZE....	10 centimes....	30	Cuivre... 95	10	10	5
	5.....	25	Étain... 4	5		
			Zinc... 1	5		

MADAGASCAR.

Cette Colonie ne possède pas de monnaie spéciale. Les pièces françaises ayant cours en France se rencontrent seules dans la circulation.

ARRÊTÉ

relatif au retrait de la monnaie coupée.

(Du 12 janvier 1900.)

LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DU CORPS D'OCCUPATION ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu les cablogrammes du Département des colonies relatifs au retrait de la monnaie coupée,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le retrait de la monnaie coupée provenant des pièces de 5 francs s'effectuera à raison de 30 grammes pour 5 francs dans les places de Tananarive, Majouga, Nossi-Bé, Diego-Suarez, Tamatave, Fort-Dauphin, Fiarsarantsoa, Mananjary et Vatamandry.

2. — L'échange s'effectuera de préférence en monnaie divisionnaire et billon.

3. — Les fragments provenant des monnaies étrangères ou douteux ne seront pas échangés.

4. — Le retrait de la monnaie coupée s'effectuera dans les places indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté pendant un mois; ce délai courra du jour de l'arrivée du *Journal officiel* de la Colonie portant publication du présent arrêté dans la localité.

5. — Le Secrétaire général, etc.

Fait à Tananarive, le 12 janvier 1900.

PENNEQUIN.

ARRÊTÉ

promulguant dans la colonie de Madagascar et dépendances les décrets relatifs aux nouveaux types de monnaies divisionnaires d'argent, de bronze et d'or.

(Du 22 mai 1900.)

ARRÊTÉ

promulguant dans la colonie de Madagascar et dépendances les décrets du 9 juin 1901 portant application aux Colonies soumises au régime monétaire de la métropole de la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(Du 23 septembre 1901.)

MAYOTTE ⁽¹⁾ ET NOSSI-BÉ.

Rapport au Président de la République.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par suite d'une tolérance dont il est difficile de préciser l'origine, et qui a pu avoir pour prétexte la pénurie de la monnaie nationale, les roupies de l'Inde ont été abusivement introduites dans les caisses du Trésor à Mayotte et à Nossi-Bé. Aujourd'hui, le montant de l'encaisse en cette monnaie, sujet à de nombreuses fluctuations, s'élève, pour ces deux établissements réunis, à une somme qui dépasse 520,000 francs, et tout fait craindre que cette accumulation ne grossisse encore, si l'on n'y apporte un remède prompt et énergique. L'expérience de ce qui s'est passé dans d'autres Colonies, par suite d'abus du même genre, nous fait un devoir d'empêcher la constitution, dans ces deux petites possessions, d'un stock métallique déprécié, hors de proportion avec les besoins, et d'une liquidation impossible.

(1) Mayotte qui, depuis son occupation en 1843, était rattachée au gouvernement de l'île Bourbon a reçu une administration distincte par décret du 14 juillet 1877.

M. le Ministre des finances a été frappé, comme moi, de cette situation, et c'est de concert avec lui que j'ai cherché les moyens les plus propres à y obvier. En présence de la dépréciation des roupies dans l'Extrême-Orient, il ne nous a pas paru possible de diriger sur Pondichéry celles qui encombrant les caisses publiques de nos établissements des Comores. Il ne reste donc que deux partis à prendre : ou supprimer le cours légal de ces roupies, ou en abaisser le taux à un chiffre assez bas pour que le commerce n'ait plus d'intérêt à en introduire.

Le premier système présente de graves inconvénients. Une démonétisation aussi rapprochée de celle qui a eu lieu à la Réunion pourrait avoir un retentissement fâcheux et donner naissance à des spéculations difficiles à déjouer. Elle entraînerait, en outre, une perte immédiate qui devrait être supportée par l'État ou par la Colonie.

Dans la seconde combinaison, au contraire, le déficit causé par l'abaissement du taux de la roupie pourra se trouver réparti sur un certain nombre d'exercices, et sera, en partie, compensé, d'ailleurs, par des dispositions financières qui pourront être combinées à loisir. Ce dernier système nous a paru de tous points préférable. C'est donc d'un commun accord que nous avons l'honneur de vous présenter le projet de décret ci-joint, destiné à abaisser à 2 fr. 15 la valeur à laquelle la roupie pourra, désormais, être admise dans les caisses du Trésor, à Mayotte et à Nossi-Bé. Cette mesure aura, d'ailleurs, un caractère temporaire, et des précautions seront prises pour empêcher un accroissement irrégulier du nombre de ces monnaies. Enfin, l'article 4 est destiné, quand le moment sera favorable, à permettre de remplacer les roupies, dans les deux Colonies, par des pièces nationales de 2 francs, 1 franc et 0 fr. 50.

En effet, d'après la loi du 14 juillet 1866, nos monnaies divisionnaires d'argent n'ont cours obligatoire entre particuliers que jusqu'à concurrence de 50 francs et dans les Colonies où les roupies sont devenues, dans ces derniers temps, les seules monnaies courantes, il est indispensable de ménager aux espèces nationales que nous désirons faire reparaître une situation au moins égale et de la leur maintenir.

Je donnerai des ordres les plus sévères pour qu'à l'avenir aucune modification au régime monétaire de nos Colonies ne puisse être introduite par voie d'arrêtés locaux et soit toujours réservée aux pouvoirs métropolitains. Je vous prie de vouloir bien revêtir cet acte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAUREGUIBERRY.

DÉCRET

fixant le taux de la roupie dans les colonies de Mayotte et Nossi-Bé.

(Du 14 mai 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la marine et des colonies, et des finances,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les roupies d'argent, ainsi que les demis et les quarts de roupies d'argent de l'empire des Indes sont provisoirement reçues et données en paiement par les comptables de deniers publics à Mayotte et à Nossi-Bé.

2. — Le taux auquel les roupies sont converties en monnaies françaises dans les opérations d'encaissement et de paiement du Trésor est fixé à 2 fr. 15 par roupie.

Ce taux ne pourra être modifié que par décret.

3. — Des arrêtés des commandants rendus en conseil privé détermineront, s'il y a lieu, le taux auquel le Trésor pourra donner ou recevoir les roupies, en ce qui concerne :

1° Les paiements à faire en vertu de contrats, marchés et conventions antérieurs à la promulgation du présent décret ;

2° Les recouvrements à opérer en vertu des rôles d'imposition établis, de baux et fermes consentis, ou à titre de droits et taxes constatés antérieurement à ladite promulgation.

4. — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1866, les pièces d'argent nationales de 2 francs, 1 franc et 0 fr. 50 auront cours légal entre particuliers et dans les paiements effectués par les caisses publiques, sans limitation de quantité.

5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

6. — Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances, etc.

Fait à Paris, le 14 mai 1880.

JULES GRÉVY.

DÉCRET

relatif à la circulation monétaire à Mayotte et à Nossi-Bé.

(Du 27 août 1883.)

[Promulgué par arrêté local du 6 novembre 1883.]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances ;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 14 mai 1880,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1884, les lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire seront applicables dans les colonies de Mayotte et Nossi-Bé.

Toutefois, par dérogation à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, les pièces d'argent nationales de 2 francs, 1 franc et 50 centimes auront cours légal entre particuliers et dans les paiements effectués par les caisses publiques, sans limitation de quantité.

2. — Les Commandants de Mayotte et de Nossi-Bé pourront, en cas de besoin, autoriser la mise en circulation de bons de caisse dont ils détermineront, par arrêtés, le chiffre maximum d'émission, les coupures et les conditions de fabrication.

Le montant des émissions devra être représenté en tout temps par des monnaies d'or, des pièces de 5 francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales mises spécialement en réserve, à cet effet, dans la caisse du Trésorier-payeur de la Colonie.

Les bons de caisse auront cours forcé dans la Colonie pour tous les paiements.

3. — Des arrêtés des Commandants, rendus en conseil privé, détermineront, s'il y a lieu, le taux auquel le Trésor pourra donner ou recevoir les roupies, en ce qui concerne :

1° Les paiements à faire en vertu de contrats, marchés et conventions antérieurs au 1^{er} janvier 1884 ;

2° Les recouvrements à opérer en vertu de rôles d'imposition établis, de baux et fermes consentis ou à titre de droits et taxes constatés antérieurement à la même date.

4. — Le décret du 14 mai 1880 est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

5. — Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances, etc.

Fait à Paris, le 27 août 1883.

JULES GRÉVY.

RÉUNION.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ORDONNANCE DU ROI

prescrivant la fabrication de pièces de billon pour l'île Bourbon.

(Du 2 octobre 1816.)

LOUIS, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera fabriqué dans notre Monnaie de Paris, jusqu'à concu -

Monnaies. — Rapport.

23

rence de 15,000 francs en pièces de billon de 10 centimes, pour être transportées en l'isle de Bourbon, où elles auront cours seulement.

2. — Le diamètre de ces pièces sera de 22 millimètres, leur poids sera de 2 gr. 5.

3. — Elles auront pour type, d'un côté deux L entrelacées surmontées d'une couronne royale, au centre, entre les deux L, une fleur de lys; pour légende, *Louis XVIII, roi de France.*

Sur le revers, au centre, 10 centimes, et pour légende, *Isle de Bourbon* et le millésime en creux.

4. — Notre Ministre, Secrétaire d'État des finances est autorisé à employer à cette fabrication les matières provenant du billon hors de cours qui existent à la caisse de la Monnaie de Paris.

5. — Notre Ministre, etc.

Donné en notre Château des Tuileries, le 2 octobre de l'an de grâce 1816 et de notre règne le vingt-deuxième.

LOUIS.

ARRÊTÉ

portant promulgation de la loi du 14 juillet 1866, relative à la Convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

(Du 7 décembre 1866.)

DÉCRET

portant promulgation à la Réunion des lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire de la métropole et qui n'ont pas été mis en vigueur dans ladite Colonie.

(Du 2 avril 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854⁽¹⁾ qui règle la constitution des colonies de

⁽¹⁾ Ces articles du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique de la Guadeloupe et de la Réunion, sont ainsi conçus :

ART. 6. — Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique statuent :

§ 10. — Sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit.

8. — Des décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'article 6.

la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et notamment les articles 6, paragraphe 10, et 8;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Seront promulgués à la Réunion les lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire de la métropole et qui n'ont pas encore été mis en vigueur dans ladite colonie.

2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret ainsi qu'aux lois, décrets et ordonnances sur le régime monétaire métropolitain, promulgués antérieurement ou à promulguer, en conformité de l'article 1^{er} ci-dessus, et notamment les ordonnances, décrets et arrêtés portant fixation d'une valeur légale pour les monnaies étrangères.

Un arrêté du Gouverneur déterminera les conditions et les délais dans lesquels s'opérera le retrait des espèces démonétisées.

3. — Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances, etc.
Fait à Paris, le 2 avril 1879.

JULES GRÉVY.

ARRÊTÉ

qui promulgue dans la Colonie, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du Président de la République en date du 2 avril 1879, portant promulgation des lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire de la métropole et abrogation de toutes dispositions contraires audit décret ⁽¹⁾.

(Du 5 mai 1879.)

DÉCRET

qui autorise la mise en circulation de bons de caisse à la Réunion.

(Du 2 mai 1879.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 6, 10°, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

⁽¹⁾ A la suite de cet arrêté et du décret du 2 avril 1879, se trouvent le texte de la loi de germinal an XI, des décrets du 11 mai 1807, 18 août 1810, 3 mai 1848; de la loi du 6 mai 1852; des décrets des 12 janvier et 12 décembre 1854; des lois du 18 juillet 1860 et 14 juillet 1866, des décrets du 20 juillet 1866 et 4 décembre 1868, de la loi du 2 août 1872. Tous ces textes ont été reproduits à la législation monétaire française dans le *Rapport au Ministre* de 1900.

Vu le décret du 23 avril 1855, relatif à la création de bons de caisse dans les colonies des Antilles;

Vu le décret du 2 avril 1879, relatif au régime monétaire de la Réunion;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisée la mise en circulation à la Réunion de bons de caisse, qui seront en tout temps représentés par des monnaies d'or, des pièces de cinq francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales mises spécialement en réserve à cet effet dans la caisse du Trésorier-Payeur de la colonie pour une somme égale aux émissions de papier.

2. — Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les conditions de la fabrication des bons de caisse seront déterminés par arrêté du Gouverneur.

3. — Les bons de caisse auront cours forcé dans la Colonie pour tous les paiements.

4. — La banque privilégiée de la Réunion est autorisée à comprendre les bons de caisse dans son encaisse métallique obligatoire, tel qu'il est déterminé par l'article 4 de la loi du 24 juin 1874.

5. — Par dérogation à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, les pièces d'argent nationales de deux francs, un franc et cinquante centimes auront cours légal entre particuliers et dans les paiements effectués par les caisses publiques sans limitation de quantité.

6. — Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances, etc.
Fait à Paris, le 2 mai 1879.

JULES GRÉVY.

ARRÊTÉ

*qui promulgue le décret du Président de la République du 2 mai 1879,
autorisant la mise en circulation dans la Colonie des bons de caisse du Trésor.*

(Du 5 juin 1879.)

ARRÊTÉ

qui surseoit à l'application de la disposition de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866.

(Du 5 mai 1879.)

NOUS, GOUVERNEUR DE L'ÎLE DE LA RÉUNION,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des Colonies;

Vu notre arrêté de ce jour pris en vertu des instructions ministérielles et portant promulgation des lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire de la Métropole;

Vu notre arrêté de ce jour déterminant les conditions et les délais dans lesquels s'opère le retrait des espèces démonétisées;

Vu que, pour opérer l'échange des espèces démonétisées, le Trésor ne possède en majeure partie que de la monnaie divisionnaire, et que, par suite, il y a nécessité de surseoir à l'application de la disposition de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, qui veut que les monnaies divisionnaires n'aient cours légal entre les particuliers que comme monnaies d'appoint, et seulement jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La disposition sus-visée de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, promulguée ce jour dans la Colonie, n'aura son effet qu'à compter du 1^{er} août 1879.

2. — Le Directeur de l'intérieur, etc.

Saint-Denis, le 5 mai 1879.

CUINIER.

ARRÊTÉ

interdisant l'exportation de la Colonie de la monnaie divisionnaire de billon.

(Du 13 février 1893.)

NOUS, GOUVERNEUR DE L'ÎLE DE LA RÉUNION,

Vu l'ordonnance organique du 21 août 1825 (art. 30 § 1^{er}, 103 et 104, § 33

Vu la loi du 3 décembre 1876, ayant pour objet de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion;

Considérant que, par suite de la hausse du change, la monnaie divisionnaire de billon est employée comme moyen de remises sur la France;

Que cette exportation a déjà eu pour effet de supprimer presque totalement cette monnaie de la circulation locale et de rendre presque impossibles toutes transactions journalières;

Considérant que, dans un intérêt d'ordre public, il y a urgence de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses préjudiciable, notamment au commerce de détail;

Vu le vœu formulé par le Conseil d'administration de la Banque, dans sa séance du 10 février courant;

Vu l'avis de la Commission coloniale;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Est interdite, jusqu'à nouvel ordre, l'exportation de la Colonie de la monnaie divisionnaire de billon.

2. — Toute contravention commise au présent arrêté sera constatée par les agents des douanes et de la force publique et punie de cinq à quinze jours de prison et de cinquante à cent francs d'amende.

Les mêmes peines seront appliquées contre les capitaines de navires qui embarqueront ladite monnaie à bord.

3. — Le Directeur de l'intérieur, etc.

Saint-Denis, 13 février 1893.

ED. MANÈS.

DÉCRET

qui interdit à la Réunion l'exportation des monnaies de billon.

(Du 31 juillet 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'exportation de la monnaie divisionnaire de billon est interdite à la Réunion.

2. — Toute infraction au présent décret est constatée par les agents des douanes et de la force publique et punie de cinq à quinze jours de prison et de cinquante francs (50 fr.) à cent francs (100 fr.) d'amende.

Les mêmes peines sont appliquées contre les capitaines de navire qui embarquent sciemment ladite monnaie à leur bord.

3. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, etc.

Fait à Paris, le 31 juillet 1893.

CARNOT.

ARRÊTÉ

promulguant dans la Colonie le décret du 31 juillet 1893, interdisant à la Réunion l'exportation de la monnaie de billon.

(Du 25 octobre 1893.)

ARRÊTÉ

portant promulgation de la loi du 22 mars 1894, relative au retrait de la circulation des monnaies divisionnaires italiennes.

(Du 10 mai 1894.)

DÉCISION

réglementant l'émission et la mise en circulation des jetons de nickel.

(Du 14 janvier 1897.)

LE GOUVERNEUR DE L'ÎLE DE LA RÉUNION,

Vu le décret du 2 mai 1879 qui autorise l'émission et la circulation des bons de caisse;

Vu l'arrivée dans la Colonie des jetons de nickel destinés à remplacer au fur et à mesure les bons de caisse en papier;

Vu la dépêche de M. le Ministre des colonies portant notamment « les émissions auront lieu après remise et vérification préalable des bons (0 fr. 50, 1 fr. et 2 fr.) pour la même valeur »;

Vu la dépêche de M. le Ministre des finances au Trésorier-Payeur en date du 24 novembre 1896;

De l'avis du Trésorier-Payeur,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}. — L'émission et la mise en circulation de jetons de nickel sont autorisées à dater de ce jour en remplacement des bons de caisse en papier de 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs.

2. — Les échanges de bons de caisse en papier contre les jetons de nickel seront opérés à la trésorerie de Saint-Denis et chez les percepteurs et receveurs municipaux.

3. — Les bons de caisse en papier continueront, concurremment avec les jetons de nickel, à être admis dans la circulation jusqu'à leur entrée dans les caisses de la Trésorerie et leur incinération.

En cas d'insuffisance de jetons de nickel dans les caisses des percepteurs, ces comptables sont autorisés à faire provisoirement leurs appoints en bons de caisse en papier.

4. — Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés, etc.

Saint-Denis, 14 janvier 1897.

BEAUCHAMP

ARRÊTÉ

portant retrait des bons de caisse en papier.

(Du 5 juin 1897.)

NOUS, GOUVERNEUR DE L'ÎLE DE LA RÉUNION,

Vu le décret du 2 mai 1879 autorisant la mise en circulation dans la Colonie des bons de caisse;

Vu les instructions ministérielles des Départements des finances et des colonies en date des 24 et 9 décembre 1896 autorisant la mise en circulation de jetons de nickel en remplacement des bons de caisse en papier;

Vu notre arrêté en date du 14 janvier 1897 prescrivant l'émission et la mise en circulation dans la Colonie de jetons de nickel;

Considérant qu'il y a lieu de hâter le retrait des bons en papier de 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs et leur remplacement par le nickel;

De l'avis du Trésorier-Payeur,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les bons de caisse en papier de 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs sont retirés de la circulation et cesseront d'avoir cours entre les particuliers à dater du 1^{er} septembre prochain.

2. — Lesdits bons en papier continueront à être reçus dans les caisses publiques (trésorier-payeur, percepteurs et receveurs municipaux) soit en paiement, soit en échange contre des jetons de nickel.

3. — Le Trésorier-Payeur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, etc.

Saint-Denis, le 5 juin 1897.

BEAUCHAMP.

DÉCRET

*retirant de la circulation, à la Réunion, les bons de caisse en papier
de 50 centimes, 1 franc et 2 francs.*

(Du 27 mars 1898.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 2 mai 1879, autorisant la mise en circulation de bons de caisse à la Réunion ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport des Ministres des colonies et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le remplacement des bons de caisse en papier de 50 centimes, 1 franc et 2 francs mis en circulation à la Réunion par des jetons en nickel sera effectué dans un délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret dans la Colonie.

A l'expiration de ce délai, les bons de caisse en papier de 50 centimes, 1 franc et 2 francs cesseront d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus reçus dans les caisses publiques.

2. — Les Ministres des colonies et des finances, etc. . .

Fait à Paris, le 27 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

ARRÊTÉ

promulguant le décret du 27 mars 1898 retirant de la circulation, à l'île de la Réunion, les bons de caisse en papier de 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs et rapportant l'arrêté du 5 juin 1897.

(Du 25 avril 1898.)

ARRÊTÉ

promulguant les décrets des 25 novembre 1897, 3 mars 1898, 22 février et 20 juillet 1899 sur la frappe des monnaies de bronze, d'argent et d'or aux nouveaux types.

(Du 23 mai 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

LOI

*relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'affranchissement
des esclaves.*

[EXTRAITS.]

(Des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,

Et le Président de l'Assemblée promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — Dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, la Guyane, la Réunion, le Sénégal et dépendances, Nossibé et Sainte-Marie,

Il est alloué une indemnité aux colons dépossédés en exécution des décrets du Gouvernement provisoire des 4 mars et 27 avril 1848.

2. — L'indemnité ci-dessus stipulée est fixée ainsi qu'il suit :

1° Une rente de 6 millions 5 p. o/o, inscrite au grand-livre de la dette publique ;

2° Une somme de 6 millions payable en numéraire et en totalité trente jours après la promulgation de la présente loi.

.....

7. — Sur la rente de 6 millions, payable aux termes de l'article 2, le huitième de la portion afférente aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sera prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chacune de ces Colonies.

Les titres de rente ainsi prélevés sur la rente de 6 millions seront déposés dans les caisses des banques comme gages et garantie des billets qu'elles sont autorisées à émettre.

Seront exempts du prélèvement ci-dessus stipulé les colons dont l'indemnité totale ne devra pas excéder 1,000 francs.

Tout colon indemnitaire recevra des actions de la banque de prêt et d'escompte de la Colonie jusqu'à concurrence de la retenue qu'aura subie sa part dans l'indemnité.

L'organisation des banques de prêt et d'escompte sera déterminée par des règlements d'administration publique.

Le Gouvernement pourra appliquer les présentes dispositions dans les autres colonies.

.....
Délibéré en séance publique, à Paris, les 19 janvier, 23 et 30 avril 1849.

Le Président et les Secrétaires,

ARMAND MARRAST, ÉMILE PÉAN, F. DEGEORGE,
LOUIS LAUSSEDAT, JULES RICHARD, PEUPIN,
LOUIS PERRÉE.

Le Président de l'Assemblée nationale,

ARMAND MARRAST.

LOI

sur les Banques coloniales.

[EXTRAITS.]

(Des 25 avril, 26 juin et 11 juillet 1851.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les banques fondées par la loi du 30 avril 1849 dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion devront se conformer aux statuts annexés à la présente loi.

Il sera fondé, à la même condition, une banque dans la colonie de la Guyane,

.....

5. — Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre, dans chacune des Colonies où elle est instituée, des billets au porteur, de 500, de 100 et de 25 francs.

Ces billets seront remboursables à vue, au siège de la banque qui les aura émis.

Ils seront reçus comme monnaie légale, dans l'étendue de chaque Colonie, par les caisses publiques ainsi que par les particuliers.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne pourra excéder le triple du capital réalisé.

Le montant des billets en circulation ne pourra, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, les 25 avril, 26 juin et 11 juillet 1851.

Le Président et les Secrétaires :

Général BÉDEAU, vice-président; LACAZE, CHAPOT,
PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

DÉCRET

*autorisant les Gouverneurs des colonies à rendre applicables aux Colonies
les dispositions de la loi du 12 août 1870.*

(Du 14 octobre 1870.)

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la loi du 11 juillet 1851 sur les banques coloniales;

Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des Colonies;

Vu la loi du 14 août 1870 sur la Banque de France;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour conjurer les embarras financiers qui peuvent résulter, pour les colonies, des événements survenus dans la Métropole;

Sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, du Sénégal et de la Guyane, le Gouverneur est autorisé, s'il le juge nécessaire et après avoir pris l'avis du conseil privé, à rendre applicables aux billets de la Banque coloniale les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 12 août 1870 sur les billets de la Banque de France.

2. — Les Gouverneurs statueront également en conseil privé sur ;

1° La limite à assigner à l'émission des billets;

2° La proportion à maintenir entre le chiffre des émissions et l'encaisse métallique;

3° Les conditions dans lesquelles la Banque sera tenue de continuer ses prêts aux particuliers et de fournir son concours à l'État ainsi qu'à la Colonie pour assurer la marche des services publics.

3. — Les arrêtés qui auraient pu être pris par les Gouverneurs dans le sens des dispositions qui précèdent antérieurement à la promulgation du présent décret, ainsi que les actes qui en auraient été la conséquence, sont et demeurent ratifiés.

4. — Le Ministre de la marine et des colonies, etc. . .

Fait à Tours, le 14 octobre 1870.

Pour le Gouvernement de la Défense nationale :

Les Membres de la Délégation :

AD. CRÉMIEUX, AL. GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON,

L. GAMBETTA.

DÉCRET

portant prorogation de la durée du privilège conféré aux Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française.

(Du 11 septembre 1871.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi organique des banques coloniales du 11 juillet 1851;

Vu l'article 3 des statuts y annexés;

Vu l'avis du Ministre des finances en date du 31 août 1871;

Sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — La durée du privilège conféré aux Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française est prorogée de deux années ⁽¹⁾.

2. — Sont provisoirement maintenues les dispositions de la loi du 11 juillet 1851 et des statuts y annexés.

3. — Les Ministres de la marine et des colonies et des finances, etc. .

Fait à Versailles, le 11 septembre 1871.

A. THIERS.

LOI

portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites banques.

[EXTRAITS.]

(Du 24 juin 1874.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — Le privilège des Banques fondées par les lois du 30 avril 1849 et du 11 juillet 1851, par les décrets du 21 décembre 1853 et du 1^{er} février 1854, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et du Sénégal, est prorogé de vingt années, à partir du 11 septembre 1874.

Ces banques doivent se conformer aux statuts annexés à la présente loi.

(1) Une nouvelle prorogation de deux années, à partir du 1^{er} septembre 1873, est stipulée par un décret du 8 août 1873.

4. — Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre dans la Colonie où elle est instituée des billets au porteur de cinq cents francs (500 fr.), cent francs (100 fr.), vingt-cinq francs (25 fr.) et cinq francs (5 fr.).

Ces billets sont remboursables à vue, au siège de la Banque qui les a émis.

Pour les coupures de cinq francs (5 fr.), les billets ne seront remboursables à vue que par groupe de vingt-cinq francs (25 fr.).

Ils seront reçus comme monnaie légale dans l'étendue de chaque Banque coloniale par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers.

Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

.....
Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 21 et 29 mai et 24 juin 1874.

Le Président : L. BUFFET ; *les Secrétaires* : FRANCISQUE RIVE, VAUDIER, FÉLIX VOISIN, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

M^U DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

DÉCRET

prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1896 le privilège des Banques coloniales.

(Du 10 juillet 1894.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi organique des Banques coloniales du 24 juin 1874;

Vu l'article 3 des statuts y annexés;

Vu l'avis du Ministre des finances en date du 6 juillet 1894;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — La durée du privilège conféré⁽¹⁾ aux Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1896.

⁽¹⁾ La durée de ce privilège a été successivement prorogée : jusqu'au 1^{er} janvier 1897 (décret du 21 décembre 1895); jusqu'au 1^{er} janvier 1898 (décret du 13 décembre 1896); jusqu'au 1^{er} janvier 1899 (décret du 18 décembre 1897); jusqu'au 1^{er} janvier 1900 (décret du 27 décembre 1898); jusqu'au 1^{er} janvier 1901 (décret du 28 novembre 1899); jusqu'au 1^{er} janvier 1902 (décret du 9 novembre 1900).

2. — Sont provisoirement maintenues les dispositions de la loi du 24 juin 1874.

3. — Les Ministres des colonies et des finances, etc. . .

Fait à Paris, le 10 juillet 1894.

CASIMIR-PERIER.

LOI

portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques.

(Du 13 décembre 1901.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er}. — Le privilège des Banques fondées par les lois du 30 avril 1849, du 11 juillet 1851 et du 24 juin 1874 dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française est prorogé de vingt années, à partir du 1^{er} janvier 1902.

.....

4. — I. Chacune des Banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre, dans la Colonie où elle est instituée, des billets au porteur de 500 francs, 100 francs, 25 francs et 5 francs.

II. Ces billets sont remboursables à vue, au siège de la Banque qui les a émis.

III. Pour les coupures de 5 francs les billets ne seront remboursables à vue que par groupe de 25 francs.

IV. Ils sont reçus comme monnaie légale dans l'étendue de chaque Colonie par les caisses publiques ainsi que par les particuliers.

V. En cas de liquidation, le Ministre des colonies fixe, d'accord avec le Ministre des finances, les conditions de la circulation et du remboursement des billets de la banque.

VI. Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

VII. La Banque ne peut emprunter sur des billets à ordre souscrits par elle.

VIII. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et du fonds de réserve, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

.....

Fait à Paris, le 13 décembre 1901.

ÉMILE LOUBET.

POSSESSIONS D'ASIE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

Les cinq établissements français de l'Inde ont pour unité de compte la roupie de l'Inde anglaise ⁽¹⁾. Le taux légal de la roupie, en francs et centimes, est fixé chaque mois par un arrêté du Gouverneur, rendu en Conseil privé.

Les autres monnaies françaises ou étrangères, en or ou en argent, circulant dans la Colonie ne sont qu'une simple marchandise qui s'achète et se vend suivant l'offre et la demande et qui se paye en roupies.

La France a abandonné depuis 1840 le privilège de battre monnaie qui lui avait été accordé, en 1736, par le Nabab Mûhammad Châk de Delhy. A la suite de mesures prises par l'Administration locale, les anciennes pièces fabriquées à Pondichéry ont été retirées de la circulation et converties en roupies de Madras.

ARRÊTÉ

portant promulgation du décret du 17 janvier 1857 relatif à la promulgation de la loi du 6 mai 1852 sur la refonte des anciennes monnaies de cuivre.

(Du 10 mars 1857.)

ARRÊTÉ

portant promulgation de la loi du 14 juillet 1866 et du décret du 20 du même mois relatifs à la Convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Du 21 novembre 1866.)

⁽¹⁾ Voir pour les conditions de fabrication de cette pièce et de ses subdivisions le système monétaire de l'Inde anglaise, page 200.

ARRÊTÉ

relatif au retrait des monnaies divisionnaires d'argent de fabrication ancienne.

(Du 30 août 1868)

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA MARINE, GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE,

Vu la loi du 14 juillet 1866 promulguée dans la Colonie par notre arrêté du 21 novembre suivant, relative à la Convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, laquelle loi fixe, par son article 3, l'époque à laquelle les monnaies divisionnaires d'argent de fabrication ancienne devront être retirées de la circulation ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet dernier nous prescrivant de déterminer, par un arrêté, l'époque de la cessation du cours de ces monnaies entre particuliers ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les pièces de 2 francs et de 1 franc, aujourd'hui en circulation, ainsi que les pièces de 50 et 20 centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1866, cesseront d'être reçues dans les caisses publiques, à partir du 1^{er} janvier 1869.

2. — Lesdites monnaies cesseront également d'avoir cours, entre particuliers, à partir de la même époque.

3. — L'Ordonnateur, etc.

Donné, en l'Hôtel du Gouvernement, à Pondichéry, le 30 août 1868.

BONTEMPS.

ARRÊTÉ

fixant l'époque du retrait de la circulation des différentes variétés de fanons fabriqués à Pondichéry.

(Du 7 juin 1871.)

NOUS, COMMISSAIRE DE LA MARINE, GOUVERNEUR *par intérim* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1853 fixant le taux du cours légal ou forcé, dans les divers Établissements français de l'Inde, des doubles fanons, des fanons et des demi-fanons tant anciens que nouveaux, fabriqués à Pondichéry, à l'effigie du coq gaulois et des fleurs de lys ;

Considérant que l'état d'usure de ces monnaies d'ancienne fabrication, leur fai

sant perdre une partie de leur valeur intrinsèque, les rend d'un écoulement très difficile et qu'il en résulte des perturbations pour les menues transactions journalières de la population et du marché ;

Attendu que cette situation a provoqué de justes réclamations, de la part surtout des ouvriers dont les salaires, déjà minimes et composés en majeure partie de ces anciennes monnaies, se trouvent encore diminués de la perte qui résulte pour eux du taux du change ;

Attendu, d'un autre côté, que ces monnaies, n'ayant aucun cours sur le territoire anglais, ne sont pas admises ou acceptées dans les nombreuses transactions existantes entre les cultivateurs des deux nations et que cet état de choses fait naître une gêne et des complications ;

Vu les avis émis par MM. le Trésorier-Payeur et le Chef du service des Contributions ;

Vu les articles 48 et 105 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, Directeur de l'Intérieur *par intérim* ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent arrêté, les doubles fanons, fanons et demi-fanons, à l'effigie du coq gaulois et des fleurs de lys, fabriqués à Pondichéry, cesseront d'avoir cours légal ou forcé dans les divers Établissements français de l'Inde.

2. — A l'expiration du délai ci-dessus fixé et jusqu'au 31 décembre 1871, ces monnaies seront reçues par toutes les caisses publiques en acquit de droits ou de contributions.

En outre, elles pourront être présentées en échange, pendant le même délai, contre d'autres monnaies aux caisses du Trésor à Pondichéry et dans les établissements secondaires.

3. — Le Trésorier-Payeur et ses préposés cesseront, à partir de la promulgation du présent arrêté, de comprendre, dans les payements faits à leurs caisses, les doubles fanons et demi-fanons de Pondichéry.

4. — Ces monnaies seront, à la fin de chaque mois, lors des vérifications des caisses, comptées et mises en réserve dans les caveaux de sûreté pour être ultérieurement converties en roupies à la Monnaie de Madras, pour compte du Trésor local.

Les frais résultant de l'opération de conversion seront imputés au budget de la Colonie, chapitre II, article 8.

5. — L'Ordonnateur, etc. . .

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, à Pondichéry, le 7 juin 1871.

MICHAUX.

DÉCRET

fixant le taux légal de la roupie dans les Possessions françaises de l'Inde.

(Du 13 septembre 1884.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport des Ministres de la marine et des colonies et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1885, le taux légal à attribuer aux roupies, dans les possessions françaises de l'Inde, sera fixé d'après le cours commercial de ces monnaies dans la Colonie ⁽¹⁾.

2. — Au mois de septembre de chaque année, un arrêté du Gouverneur, rendu en Conseil privé, sur la proposition du Trésorier-Payeur et d'après la moyenne des cours effectifs du change pendant les douze mois précédents, déterminera ce taux.

Le taux de la roupie ainsi fixé sera appliqué pendant toute la durée de l'année suivante.

3. — Les arrêtés du Gouverneur fixant le taux de la roupie seront immédiatement notifiés par le Trésorier-Payeur aux comptables sous ses ordres et la diminution ou l'augmentation de la valeur de son encaisse et des encaisses de ses préposés, qui est, en cas de modification de taux, la conséquence du nouveau cours, est porté au débit ou au crédit du compte : « *Frais de négociation et de change* ».

4. — Les dispositions qui précèdent devant être mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1885, le taux légal de la roupie, pour cette année, sera arrêté au mois de novembre 1884, comme il est dit à l'article 2 du présent décret.

5. — Les roupies continueront à être reçues et données par le Trésorier-Payeur et par ses préposés au cours de 2 fr. 40 pour tous les marchés, traités, baux et engagements de toute nature où la valeur de la roupie aura été fixée à 2 fr. 40 pendant toute la durée de ces marchés, baux et engagements.

Les cautionnements réalisés jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement seront également remboursés en roupies comptées à raison de 2 fr. 40 l'une.

Les bénéfices ou les pertes provenant des recettes et des dépenses faites au cours de 2 fr. 40 après le 31 décembre 1884 seront portés au compte : « *Frais de négociation et de change* ».

6. — Les Ministres, etc. . .

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 13 septembre 1884.

JULES GRÉVY.

(1) Des arrêtés locaux successifs ont fixé le cours de la roupie à 2 fr. 06 pour 1885; 1 fr. 74 pour 1889; à 2 fr. 05 pour 1890; 1 fr. 90 pour 1891; 1 fr. 84 pour 1892; 1 fr. 63 pour 1893; 1 fr. 56 pour 1894 et 1 fr. 44 pour 1895.

ARRÊTÉ

promulguant dans la Colonie le décret du 13 septembre 1884.

(Du 23 octobre 1884.)

RAPPORT

au Président de la République française.

Paris, le 22 septembre 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'élévation du cours commercial de la roupie dans les Établissements français de l'Inde donne lieu à une spéculation préjudiciable au Trésor et sur laquelle le Gouverneur a appelé mon attention. Le taux officiel de cette monnaie étant fixé, conformément aux dispositions du décret du 13 septembre 1884, à 1 fr. 72 pour l'année courante, il suffit d'envoyer dans l'Inde un mandat-poste de pareille somme pour que le Trésor soit obligé de remettre au destinataire une roupie valant actuellement 2 fr. 16, d'où une perte pour l'État de 25 p. 100 environ.

Après avoir examiné les moyens de remédier à cette situation, nous avons été amenés à penser, M. le Ministre des finances et moi, qu'il convenait de reviser sans retard le décret précité du 13 septembre 1884, en autorisant le Gouverneur à modifier tous les trimestres, et même plus souvent si c'est nécessaire, le taux de la roupie pour le paiement des valeurs émises par la poste (mandats d'articles d'argent et bons de poste).

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez, etc...

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

DÉCRET

portant fixation du taux de la roupie pour le paiement, dans les Établissements français de l'Inde, des mandats d'articles d'argent.

(Du 22 septembre 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 13 septembre 1884 fixant le taux de la roupie dans l'Inde;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 2 du décret du 13 septembre 1884, relatif aux conditions dans lesquelles est fixé le cours légal de la roupie dans les Établissements français de l'Inde, est rapporté en ce qui concerne le payement des valeurs émises par la poste (mandats d'articles d'argent et bons de poste).

2. — A la fin de chaque trimestre, un arrêté du Gouverneur, rendu en Conseil privé sur la proposition du Trésorier-Payeur, fixe pour le trimestre suivant le taux légal à attribuer à la roupie dans le payement des valeurs émises par la poste, d'après le cours effectif du change, sans fraction de centimes.

3. — Dans le cas où une variation importante du cours commercial de la roupie le rendrait nécessaire et urgent, le Gouverneur peut exceptionnellement, sans attendre ces époques réglementaires, modifier le taux légal de cette monnaie dans la forme indiquée à l'article 2.

4. — Les dispositions qui précèdent devront être mises en vigueur à partir de la promulgation du présent décret dans les Établissements français de l'Inde.

5. — Le Ministre, etc. . .

Fait à Fontainebleau, le 22 septembre 1890.

CARNOT.

ARRÊTÉ

déclarant que les monnaies portugaises en argent et en cuivre n'auront plus cours légal dans les Établissements français de l'Inde.

(Du 26 août 1893.)

NOUS, GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE,

Vu les arrêtés du 21 avril 1846, du 9 août 1847, du 12 novembre 1853 et du 7 juin 1873 relatifs au régime monétaire de la Colonie;

Considérant que les monnaies en argent et en cuivre de l'Inde portugaise ont été admises dans les caisses publiques de la Colonie depuis 1890, à la suite d'un avis inséré au *Moniteur officiel* du 7 juin 1890 et portant à la connaissance du public une convention en vertu de laquelle lesdites monnaies ont été légalement introduites dans toute l'Inde anglaise;

Attendu qu'il résulte d'un avis du Gouvernement de l'Inde en date du 8 juillet dernier que ladite convention a pris fin le 4 février 1892;

Attendu, par suite que ces monnaies portugaises n'ayant pas cours légal sur le territoire anglais ne peuvent être admises ou acceptées dans les caisses publiques de la Colonie où elles afflueraient inévitablement si elles l'y conservaient, créant des difficultés aux transactions de nos populations;

Attendu qu'il n'y a pas de monnaies nationales dans la colonie de l'Inde française;

Attendu qu'il est autant dans l'intérêt de l'Inde française que dans les usages constants que cet intérêt a fait prévaloir de suivre le régime monétaire de l'Inde anglaise;

Vu la circulaire ministérielle du 13 août 1880;

Vu l'avis de M. le Trésorier-payeur;

Vu les articles 48 et 105 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les monnaies portugaises en argent et en cuivre portant sur une face l'effigie du roi de Portugal avec la légende *Ludovicus Portugaliæ et Algarbiorum rex* et sur l'autre face *India portuguesa* cesseront d'avoir cours légal dans les Établissements français de l'Inde à partir de la promulgation du présent arrêté.

2. —

Pondichéry, le 26 août 1895.

CLÉMENT-THOMAS.

RAPPORT

au Président de la République française.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le budget local de nos Établissements dans l'Inde est, comme celui de la plupart de nos autres Colonies, établi en francs, alors que la seule monnaie en usage dans l'Hindoustan, y compris les possessions françaises, est la roupie qui sert, non seulement pour les transactions entre particuliers, mais aussi pour les rapports entre les contribuables et le fisc.

Cette situation n'a offert aucun inconvénient tant que les cours de l'argent fin et, par suite, de la roupie sont restés à peu près invariables; mais il en est autrement depuis que ces cours sont soumis à de fréquentes et importantes fluctuations. Le Gouvernement s'est depuis longtemps déjà préoccupé de cette situation et un décret du 13 septembre 1884 a décidé que le taux légal de la roupie serait arrêté chaque année d'après le cours commercial moyen de ces monnaies pendant l'année précédente. Cette mesure n'a pas été suffisamment efficace, parce que la valeur commerciale de la roupie varie souvent d'une manière importante dans le courant d'une même année. Elle a d'ailleurs l'inconvénient de maintenir dans les relations entre le public et le trésor local une manière de compter peu en rapport avec le numéraire en circulation et complètement inconnue de la majeure partie des habitants de la Colonie. Afin de remédier à cette situation, je pense, après avoir pris l'avis de l'Administration et de la représentation locales, qu'il y a lieu non seulement d'établir, par analogie avec ce qui se pratique depuis 1881 en Cochinchine, le budget du service local en roupies, mais encore de déterminer, vers la fin de chaque mois,

pour le mois suivant, le taux officiel à appliquer aux roupies pour leur conversion en francs ou réciproquement dans toutes les opérations où cette conversion est nécessaire.

M. le Président du Conseil, Ministre des finances, consulté sur ce projet de réforme, s'y est montré favorable, et c'est d'accord avec lui que j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-joint, en vous priant de vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des colonies,
CHAUTEMPS.

DÉCRET

*concernant l'établissement en roupies
du budget des Établissements français dans l'Inde.*

[EXTRAIT.]

(Du 17 octobre 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du Conseil, Ministre des finances,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 25 janvier 1879, relatif à l'organisation des conseils électifs dans les Établissements français de l'Inde;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies;

Vu le décret du 13 septembre 1884, relatif à la fixation du taux de la roupie dans l'Inde,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — A partir de l'exercice 1896 inclusivement, le budget et le compte administratif du service local des Établissements français dans l'Inde seront établis en roupies.

En conséquence, la roupie sera l'unité de valeur servant de base à l'établissement, à la constatation et à la perception des contributions, droits, taxes et produits de toute nature compris à ce budget.

Les dépenses dudit budget seront également liquidées, ordonnancées et acquittées en roupies.

2. — Seront également établis en roupies les budgets des municipalités, des comités de bienfaisance, des fabriques et de tous les services ayant un caractère local.

3. — La comptabilité du Trésorier-payeur continue d'être tenue et rédigée en francs.

Les recettes et les dépenses concernant le service local et les opérations de trésorerie qui s'y rattachent, converties en francs au cours du jour, sont portées dans les écritures du Trésorier-payeur à un compte courant dont le solde doit toujours être créditeur.

La description détaillée de ces opérations par nature de recette et de dépense fait l'objet d'une comptabilité spéciale, tenue en roupies par le Trésorier-payeur et dont la forme sera déterminée par des instructions concertées entre le Ministre des colonies et le Ministre des finances.

Les résultats de cette comptabilité spéciale sont présentés dans un compte annexe de gestion établi également en roupies, et soumis, avec les pièces justificatives, au contrôle judiciaire de la Cour des comptes.

4. — En ce qui concerne les recettes et les dépenses du service colonial et de tous les services publics métropolitains, les opérations de trésorerie se rapportant à ces divers services, ainsi que la régularisation des recettes et des dépenses effectuées hors de la Colonie pour le compte du service local, le taux auquel la roupie est convertie en francs est fixé le 20 de chaque mois par arrêté du Gouverneur rendu en Conseil privé sur la proposition du Trésorier-payeur.

Le taux ainsi fixé est appliqué à partir du 1^{er} du mois suivant ⁽¹⁾.

5. — Les arrêtés du Gouverneur portant fixation du taux de la roupie sont immédiatement portés par le Gouverneur à la connaissance du Ministre des finances, ils sont notifiés par le Trésorier-payeur à ses préposés dans les dépendances.

La veille du jour où le nouveau taux de la roupie doit entrer en vigueur, le Trésorier-payeur et ses préposés arrêtent leurs encaisses; la diminution ou l'augmentation de la valeur du numéraire composant ces encaisses, qui est la conséquence de l'application du nouveau cours, est portée au débit ou au crédit du compte « *Frais de négociation et de change* ».

.....

18. — Les Ministres, etc.

Fait à Paris, le 17 octobre 1895.

FÉLIX FAURE.

ARRÊTÉ

promulguant dans la Colonie le décret du 17 octobre 1895.

(Du 7 novembre 1895.)

(1) Le taux de la roupie fixé mensuellement par arrêté local a varié de 1 fr. 44 à 1 fr. 53 en 1896; de 1 fr. 51 à 1 fr. 66 en 1897; de 1 fr. 58 à 1 fr. 69 en 1898; de 1 fr. 66 à 1 fr. 68 en 1899; de 1 fr. 66 à 1 fr. 70 en 1900; de 1 fr. 66 à 1 fr. 68 en 1901.

DÉCRET

portant modification au décret du 17 octobre 1895.

(Du 31 mai 1898.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 17 octobre 1895 ;

DÉCRÈTE ;

ARTICLE 1^{er}. L'article 4 du décret précité du 17 octobre 1895 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les recettes et les dépenses du Service colonial et de tous les services métropolitains, les opérations de trésorerie se rapportant à ces divers services, ainsi que la régularisation des recettes et des dépenses effectuées hors de la Colonie pour le compte du service local, le taux auquel la roupie est convertie en francs, est fixé le 25 de chaque mois par arrêté du Gouverneur, rendu en Conseil privé, sur la proposition du Trésorier-Payeur.

« Le taux ainsi fixé est appliqué à partir du 1^{er} du mois suivant.

« Toutefois, en cas de différence entre le cours officiel et le cours commercial de la roupie, le Gouverneur peut, sans attendre les époques réglementaires, modifier le taux légal de cette monnaie dans la forme indiquée au paragraphe 1^{er} du présent article.

« Le taux légal devient alors immédiatement applicable. »

2. Le Ministre, etc.

Fait à Paris, le 31 mai 1898.

FÉLIX FAURE.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

La circulation fiduciaire est assurée par les billets émis par la Banque de l'Indo-Chine⁽¹⁾. Le décret du 16 mai 1900 prorogeant pour quinze ans le privilège de cette Banque a été promulgué dans la Colonie par arrêté du 24 juin 1900.

(1) Voir ci-après, page 417.

INDO - CHINE FRANÇAISE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

DÉCISION

réglant les conditions du cours forcé des piastres mexicaines.

(Du 10 avril 1862.)

LE CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant que certaines habitudes prises principalement par les compradors dans le choix des piastres mexicaines portent atteinte à l'importance d'un numéraire dont la circulation est actuellement exclusive dans l'Extrême-Orient ; que les intérêts du commerce et du Trésor souffrent de cet état de choses,

DÉCIDE :

Les piastres mexicaines de bon aloi, marquées ou non marquées par les compradors, mais ayant le titre légal, auront cours forcé indistinctement dans toute l'étendue du territoire de la Cochinchine soumis à l'autorité de la France.

Elles seront reçues et livrées à volonté soit au nombre, soit au poids, à raison de sept cent dix-sept millièmes du taël de Canton, équivalent à vingt-six grammes quatre-vingt-quatorze centièmes, par piastre, suivant le mode établi sur les marchés de Hong Kong et de Canton.

Quartier général de Saïgon, le 10 avril 1862.

Le Contre-Amiral, Commandant en chef,

BONARD.

ARRÊTÉ

concernant les piastres mexicaines marquées.

(Du 14 août 1862.)

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Vu la décision du 10 avril 1862 qui force le cours des piastres marquées, soit au nombre, soit au poids, de 717 taëls (26^l 940) pour 1,000 piastres, selon le gré des parties intéressées;

Considérant que ce poids de 717 taëls ne représente réellement que 997 piastres 75 cents au lieu de 1,000; que de cette différence nait un privilège illégitime en faveur des paiements au poids, et par conséquent au profit des piastres les plus al-

térées, qu'il importe de rétablir un juste équilibre dans les paiements dont le mode est à débattre entre les parties,

ARRÊTE :

Les piastres mexicaines marquées n'auront cours forcé en Cochinchine, qu'autant qu'elles représenteront un poids égal aux piastres non marquées.

Saïgon, le 14 août 1862.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,

BONARD.

DÉCISION

relative à la circulation et au cours des monnaies fractionnaires.

(Du 5 mars 1863.)

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Voulant mettre un terme aux abus que présente la circulation des piastres coupées au lieu de celle des monnaies d'une valeur intrinsèque réelle,

DÉCIDE :

Le Trésor recevra les piastres coupées, au poids de vingt-sept grammes par piastre; cette mesure toute transitoire est établie pour permettre au commerce d'écouler la monnaie coupée et cessera un mois après la promulgation du présent arrêté.

Le Trésor met à la disposition du commerce des pièces de deux francs, d'un franc, de cinquante centimes, de dix centimes et de cinq centimes, qu'il donnera ou recevra en paiement au taux de cinq francs trente-sept centimes la piastre.

Tout en laissant la liberté la plus complète dans les transactions pour les monnaies diverses ayant des valeurs conventionnelles dans le commerce, les appoints en piastres pour les sommes à payer dans les paiements ou marchés passés avec l'Administration, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié, seront, un mois après la promulgation de cet arrêté, faits exclusivement en monnaie française.

Saïgon, le 5 mars 1863.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,

BONARD.

DÉCISION

concernant les traites données par le Trésor.

(Du 20 mai 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant que l'approvisionnement du Trésor en Cochinchine devient de jour en jour plus difficile en raison de la rareté des piastres mexicaines, et par suite de l'élévation de leur prix ;

Qu'il importe dans l'intérêt de l'État de retenir autant que possible à Saïgon le numéraire qui s'y trouve, et que le meilleur moyen d'atteindre ce but est de délivrer aux détenteurs de fonds des traites en échange de sommes de minime importance ; qu'enfin, dans l'état actuel, la condition de verser mille piastres au maximum remboursables en traites sur le Trésor public est une entrave à l'approvisionnement de la Caisse de la Marine,

DÉCIDE :

A compter d'aujourd'hui les versements que les divers négociants établis en Cochinchine et toutes autres personnes se proposeront de faire dans les Caisses du Trésor seront reçus en sommes rondes depuis le chiffre minimum de mille francs.

Conformément aux usages adoptés, le taux des piastres mexicaines non marquées qui composeront ces versements sera fixé à dix centimes au-dessous du dernier cours du clean dollar, tant sur la place de Singapore que sur le marché de Hong Kong. A cet effet, le chef du Service administratif adressera au Gouverneur, Commandant en chef, des propositions basées sur les dernières nouvelles reçues des places voisines, et le taux ainsi adopté servira de cours jusqu'à l'arrivée du nouveau packet.

Les sommes ainsi déposées dans la Caisse de la Marine donneront lieu à la délivrance, par primata et duplicata, de traites à un mois de vue sur le Caissier central du Trésor public à Paris.

Dans le cas où le chiffre de traites à délivrer constituerait un surcroît de travail trop considérable pour M. le Commissaire de Division, il pourrait, à titre exceptionnel, par dérogation aux prescriptions de l'Instruction ministérielle du 30 novembre 1845, faire préparer ces traites dans ses bureaux, sans être astreint à écrire les sommes de sa main et il en serait rendu compte au Ministre.

A défaut d'un nombre de formules de traites imprimées, suffisant pour faire face aux nouvelles nécessités qui découleront du présent ordre, M. le Chef du Service administratif fera la demande à l'Etat-major général du chiffre de ces formules qui lui paraîtra nécessaire pour permettre d'attendre l'arrivée de celles qui ont été demandées en France, et il sera procédé à ce travail par l'imprimerie impériale de Saïgon. Les talons seraient alors transmis à Son Excellence, pour être ultérieurement rapprochés, par les soins du Ministre, des traites qui auront été délivrées.

Une copie de cet ordre sera transmise au Ministre de la marine, auquel il sera rendu compte par le Commandant en chef des considérations qui ont motivé la présente décision.

Saïgon, le 20 mai 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,
DE LA GRANDIÈRE.

DÉCISION

établissant que les ligatures entreront dans les Caisses publiques de la Cochinchine et en sortiront au taux conventionnel d'un franc par ligature.

(Du 13 juin 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant que jusqu'à ce jour les ligatures ont été prises en charge par les comptables des deniers publics en Cochinchine au taux conventionnel de cinq ligatures par piastre, qui donne à la ligature une valeur de 1 fr. 074;

Que, non seulement ce dernier chiffre rend la tenue des livres difficile, mais qu'il s'éloigne beaucoup plus de la vérité que le taux d'un franc par ligature dont la simplicité est frappante;

Que la population annamite de Saïgon et des environs s'est d'elle-même habituée à considérer le franc comme une valeur correspondant à la ligature, et qu'elle divise la ligature en fractions décimales correspondant parfaitement aussi à nos monnaies fractionnaires de 50, 10 et 5 centimes,

DÉCIDE :

A partir du 1^{er} juillet 1863 et jusqu'à nouvel ordre, les ligatures entreront dans les Caisses publiques de la Cochinchine et en sortiront au taux conventionnel d'un franc par ligature.

Lorsque des marchés seront passés pour des fournitures de ligatures les prix seront exprimés en francs avec la mention que les paiements seront faits en piastres au taux de 5 fr. 37⁽¹⁾.

La plus value ou la moins-value résultant de ces achats sera portée, suivant le cas, en recette ou en dépense comme précédemment, au titre « *Frais de négociation et de change* ».

Saïgon, le 13 juin 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,
DE LA GRANDIÈRE.

⁽¹⁾ Ce taux a été porté à 5 fr. 55 (Voir Arrêté du Gouverneur, en date du 27 août 1863, *Bulletin officiel de la Cochinchine*, page 380).

ARRÊTÉ

défendant l'importation des piastres marquées dites « Chop dollars ».

(Du 23 juin 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Reconnaissant la nécessité de mettre, le plus promptement possible, un terme aux abus qu'engendre le cours forcé à un taux légal des piastres marquées dites *Chop dollars* et des piastres non marquées dites *clean dollars*;

Considérant que la valeur de la piastre marquée est toujours inférieure à celle de la piastre non marquée, dans les pays où ces deux monnaies ont cours; qu'il résulte de cela que des spéculateurs ne cessent d'expédier de Saïgon à Hong Kong des piastres non marquées avec lesquelles ils achètent des piastres marquées qu'ils apportent ensuite à Saïgon où elles circulent au pair; que cette situation, en se prolongeant, ne peut qu'augmenter les difficultés dont le commerce de Saïgon se plaint depuis longtemps et compromettre sérieusement les intérêts du Trésor, en faisant sortir du pays les piastres non marquées;

Considérant que, s'il est de l'intérêt général de retirer de la circulation les piastres marquées auxquelles la décision du 10 avril 1862 a donné une hausse arbitraire qui n'est que fictive, le Gouvernement ne peut atteindre ce résultat sans arrêter l'invasion toujours croissante qu'entretient fatalement cette hausse; que cependant cette hausse doit être maintenue dans l'intérêt du commerce tant que les piastres marquées ne seront pas retirées de la circulation,

ARRÊTE :

L'importation des piastres marquées, dites *Chop dollars*, est interdite. A partir du 15 juillet prochain, toutes celles qui seront saisies à leur entrée sur le territoire de la Cochinchine française seront réexportées et les expéditeurs, ou, à défaut, les destinataires seront frappés d'une amende de 15 p. 100 sur les sommes saisies.

Les piastres marquées qui seront en circulation à la date du 15 juillet prochain continueront d'être reçues et données en paiement, comme par le passé, jusqu'au jour où le Gouvernement fera connaître qu'il est en mesure de les retirer. Jusqu'à cette époque, toute personne refusant de recevoir en paiement des piastres marquées y sera contrainte par l'autorité locale.

Tout navire de commerce arrivant de Chine ou de Singapour sera tenu de fournir au capitaine du port de commerce un état des sommes chargées à son bord, indiquant le nombre de caisses et le nom des destinataires. A leur débarquement, les caisses seront déposées à la Direction du port de commerce où elles seront ouvertes en présence du capitaine du port et d'un agent de la police. Toute caisse ouverte dans d'autres conditions sera considérée comme ayant servi à importer des piastres marquées. Elle sera frappée d'une amende de 20 p. 100 calculée d'après les dimensions. Dans le cas où une caisse ouverte irrégulièrement n'aurait pas été conservée, l'amende serait calculée sur le pied de 4,000 piastres.

Le présent arrêté sera publié en français et en chinois et communiqué à MM. les Consuls de France à Hong Kong et Canton.

Saïgon, le 23 juin 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,

DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

modifiant le taux de la piastre mexicaine.

(Du 27 août 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet 1863 établissant le pair de la piastre à 5 fr. 55 au lieu de 5 fr. 37;

Considérant qu'il importe d'étendre en même temps cette nouvelle mesure à toute la Cochinchine pour donner à la comptabilité publique l'uniformité indispensable à la bonne gestion des fonds;

Qu'il est équitable de donner à tous les créanciers de l'État la faculté de recevoir au même taux le paiement des sommes qui leur sont dues au même titre;

Qu'il convient de régler, d'après la nouvelle base, le rapport de nos monnaies françaises avec la piastre, établi par décision du 5 mars dernier, au taux invariable de 5 fr. 37,

ARRÊTE :

Les droits acquis en Cochinchine jusqu'au 31 août 1863 inclus, à titre de solde et accessoires dont le décompte se fait en francs, seront payables en piastres au taux de cinq francs trente-sept centimes jusqu'au 30 septembre prochain, à Saïgon, et jusqu'au 20 du même mois dans les places et à bord des navires où se trouvent des fonds de prévoyance. Tout créancier de l'État au titre susénoncé, qui aura négligé de se faire payer dans les délais ci-dessus ne pourra recevoir le montant de sa créance qu'au taux de 5 fr. 55 par piastre.

A la date du 20 septembre au soir, les fonds de prévoyance seront arrêtés dans les places et à bord des navires. Il sera dressé un procès-verbal constatant exactement le nombre de piastres restant à employer et mentionnant seulement pour ordre les monnaies françaises existant dans la caisse. Deux expéditions de ce procès-verbal seront adressées au Commissaire, chef des services administratifs, qui en remettra une au payeur. Ce dernier fera recette pour ordre au compte *Reversements de fonds de prévoyance* des sommes en piastres constatées sur les procès-verbaux, tandis que les comptables des fonds de prévoyance feront dépense de ces mêmes sommes au taux de 5 fr. 37.

A la date du 21 septembre au matin, les piastres ainsi mises en dépense dans les places et à bord des navires au taux de 5 fr. 37 feront l'objet d'une recette spéciale au taux de 5 fr. 55, et l'on adoptera désormais ce taux comme base de tous les calculs.

A la date du 30 septembre au soir, il sera dressé procès-verbal de l'encaisse du Payeur de la marine par le Commissaire, chef des services administratifs. La somme en piastres sera constatée d'une manière spéciale et totalisée avec celles qui figu-

reront sur les procès-verbaux des places et des navires; puis, le solde général sera augmenté par un article spécial de recette de la plus-value résultant du nouveau taux.

Les comptes classés dans les écritures du Payeur de la marine en exécution des articles 143, 144, 145 et 146 du décret du 26 septembre 1855 sous les titres de *Services spéciaux, Correspondants du Trésor, Correspondants administratifs*, et les subdivisions de ces comptes seront crédités en proportion de leur importance, ainsi que le compte intermédiaire *Frais de négociation et de change*, de la plus-value citée plus haut.

A partir du 1^{er} octobre prochain, le Trésor donnera et recevra au taux de 5 fr. 55 les monnaies fractionnaires énumérées par la décision du 5 mars 1863.

Les trésoriers des corps et les officiers d'administration des bâtiments devront arrêter leurs caisses au jour où ils auront reçu le paiement de tous les droits acquis jusqu'au 31 août et, par un article spécial de recette, augmenter leur encaisse et leurs comptes particuliers de la plus-value résultant du nombre de piastres constaté par les conseils d'administration ou capitaines commandant.

Saïgon, le 27 août 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,

DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

concernant les matières d'or et d'argent versées au Trésor à titre de contribution.

(Du 3 septembre 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant que dans certains cas les impôts annamites sont acquittés en matières d'or et d'argent dont la négociation ne peut pas toujours être effectuée immédiatement sans préjudice pour le Trésor local;

Qu'il importe néanmoins que ces matières soient régulièrement encaissées et passées en écritures au jour même de leur réception;

Qu'il convient, en conséquence de déterminer un titre conventionnel devant servir de base au calcul à faire pour déterminer la valeur desdites matières;

Vu le rapport fait le 13 mai 1863, par la Commission chargée d'étudier le mode d'emploi desdites matières,

ARRÊTE :

Les matières d'or et d'argent qui ont été ou qui seront versées au Trésor à titre de contributions et revenus locaux seront reçues par la Caisse de la marine, selon leur poids, au titre conventionnel de 910 millièmes donnant :

au kilogramme d'or une valeur de	3,127 ^f 67 ^c
au kilogramme d'argent une valeur de	200 70

Lors de la négociation de ces matières il sera fait recette ou dépense suivant le cas au compte «*Frais de négociation et de change*» de la plus-value ou de la moins-value résultant de cette opération.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* de la Cochinchine.

Saïgon, le 3 septembre 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,
DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

relatif au cours facultatif de toutes les monnaies françaises.

(Du 10 septembre 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant que des monnaies françaises dont le cours n'est pas autorisé en Cochinchine sont souvent trouvées à l'ouverture des successions civiles ou militaires;

Que ces monnaies ne peuvent être comptées à l'actif des successions qu'à titre d'objets précieux, et ne sont, par conséquent, versées au Trésor que pour en garantir la conservation;

Que cet état de choses préjudiciable aux intérêts des ayants droit frappe de discrédit nos monnaies nationales dont le cours doit être facilité dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE :

Toutes les monnaies dont le cours est légalement autorisé en France seront reçues au Trésor quand elles appartiendront à des successions civiles ou militaires.

Jusqu'à nouvel ordre, et seulement à titre d'essai, ces mêmes monnaies pourront être versées au Trésor et à la Poste en acquittement de droits formulés en francs, en paiement de timbres-poste, ainsi qu'à titre de transmission de fonds.

Le Payeur de la marine écoulera au pair les monnaies françaises ainsi recueillies lorsqu'elles lui seront demandées.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* de la Cochinchine.

Saïgon, le 10 septembre 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,
DE LA GRANDIÈRE.

DÉCISION

relative à la circulation des piastres marquées dites Chop dollars.

(Du 23 octobre 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Vu les décisions des 10 avril et 14 août 1862 qui règlent les conditions de circulation des piastres marquées dites *Chop dollars* ;

Vu la décision du 23 juin 1863 qui en défend l'importation, en annonçant qu'elles seront retirées prochainement de la circulation ;

Vu les ressources actuelles du Trésor,

DÉCIDE :

Les piastres marquées dites *Chop dollars* remplissant les conditions de circulation établies par la décision du 14 août 1862 seront reçues et échangées au Trésor à Saïgon, jusqu'au 10 novembre prochain.

Après cette époque, les piastres marquées n'auront plus cours forcé en Cochinchine et les décisions ci-dessus visées cesseront d'avoir leur effet.

Saïgon, le 23 octobre 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,

DE LA GRANDIÈRE.

DÉCISION

établissant le pair de la ligature à un franc.

(Du 12 novembre 1863.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Attendu les avantages sérieux que trouve la comptabilité publique à adopter définitivement le taux d'un franc comme pair de la ligature ;

Considérant que ce taux assimile les monnaies annamites à nos monnaies nationales et tend à faire disparaître un système de numération complexe et mal fondé,

DÉCIDE :

La décision du 13 juin 1863 établissant le pair de la ligature à un franc sera insérée au *Bulletin officiel* de la Cochinchine. Elle sera exécutoire pour les caisses publiques de l'intérieur à partir du 1^{er} décembre 1863.

Saïgon, le 12 novembre 1863.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef par intérim,

DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

portant que les monnaies françaises seront introduites dans la circulation.

(Du 24 janvier 1864.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Attendu que l'abondance de la récolte actuelle des riz en Cochinchine a eu pour conséquence de diminuer notablement les facultés que l'administration trouvait d'ordinaire à se procurer des piastres mexicaines, soit sur les lieux mêmes, soit dans les places voisines de la Colonie;

Que d'un autre côté, les versements de piastres au Trésor au taux de 6 fr. 10 effectués tant par les particuliers que par les fonctionnaires et qui, jusqu'à présent, n'avaient cessé d'atteindre des chiffres élevés, ont tout à coup considérablement baissé;

Attendu que l'encaisse actuelle du Trésor, très réduite par suite de ces circonstances, impose l'obligation de limiter, jusqu'à nouvel ordre, les paiements en piastres aux seuls créanciers de l'État dont les services doivent être acquittés obligatoirement avec cette monnaie, et de payer la solde des troupes et des équipages au moyen de nos monnaies nationales tout en laissant à ceux qui voudraient y consentir la liberté de ne recevoir que plus tard les sommes à eux dues;

Considérant, au surplus, qu'il est conforme au désir exprimé à diverses reprises par le Gouvernement de l'Empereur d'introduire dans la Colonie nos monnaies nationales, dont l'existant au Trésor suffit, et au delà, aux besoins actuels du service,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}. — La solde acquise pendant le présent mois de janvier 1864 par les troupes et les équipages sera acquittée en pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et en monnaies de billon, à moins que les ayants droit ne forment l'intention de ne recevoir cette solde que plus tard.

2. — A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre dans toutes les localités quelconques de la Colonie, la pièce de 5 francs sera donnée et reçue pour 90 centièmes de piastre, le franc pour une ligature, la pièce de 10 centimes pour un taillant de 60 sapèques, la pièce de 5 centimes pour 30 sapèques.

3. — A l'avenir, dans tous les marchés de fourniture ou d'entreprise passés par les services publics, les prix seront formulés en francs et centimes et lorsque les paiements aux fournisseurs ou entrepreneurs, au lieu d'être effectués en francs, le seront en piastres mexicaines, la piastre sera donnée au cours auquel le Trésor délivre les traites à 60 jours de vue.

Saigon, le 24 janvier 1864.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,

DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

relatif à divers traitements payés sur les fonds du budget local de la Colonie, et qui, fixés autrefois en piastres, doivent l'être désormais en francs et en centimes.

(Du 27 janvier 1864.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le décret du 10 janvier 1863;

Vu la décision prise le 20 janvier 1864, après avis du conseil consultatif de la Colonie, et portant que le budget du service local arrêté ledit jour pour l'exercice 1864 sera, conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 18 novembre 1863, mis à exécution à compter du 1^{er} janvier 1864;

Considérant que, pour entrer dans les vues du Gouvernement de l'Empereur, toutes les sommes inscrites à ce budget ont été exprimées en francs et en centimes; que certains traitements imputés désormais sur les fonds du service local et qui étaient fixés anciennement à raison d'un nombre de piastres ont été traduits en francs et centimes, la piastre étant prise exceptionnellement pour 5 francs, sauf augmentation correspondante sur ces traitements lorsqu'ils n'ont pas paru susceptibles de réduction;

Considérant cependant que l'équité veut que ceux des ayants droit dont les traitements se trouvent ainsi réduits en soient prévenus à l'avance, afin de pouvoir sans éprouver de perte, renoncer à leur emploi s'ils le désirent,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}. — Les traitements qui, jusqu'à ce jour, avaient été fixés à raison d'un nombre de piastres et dont le montant doit être, à l'avenir, imputé sur les fonds du budget local de la Colonie, seront, à compter du 1^{er} février 1864, déterminés conformément aux fixations inscrites audit budget, lequel sera très incessamment publié.

2. — Ces traitements subiront, comme ceux de tous les fonctionnaires de la Colonie, le paiement en monnaie française ou en piastres, suivant la décision que pourra prendre le Gouverneur, en raison de la situation du Trésor.

3. — La présente décision sera insérée au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Saïgon, le 27 janvier 1864.

Le Contre-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,

DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

défendant la circulation des ligatures incomplètes.

(Du 23 juillet 1864.)

A dater du 15 août 1864, les agents de l'autorité saisiront toutes les ligatures incomplètes et dresseront des procès-verbaux contre les personnes qui les auraient en possession.

Suivant l'importance de la fraude qui aura été constatée, le chef de la police à Saïgon et les inspecteurs des affaires indigènes dans les autres localités prononceront la confiscation des ligatures saisies et des amendes proportionnées au corps du délit.

DÉCISION

autorisant le Trésor à opérer le change des sapèques.

(Du 5 décembre 1865.)

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Attendu l'encombrement produit à certaines époques dans les magasins à sapèques, et les pertes considérables auxquelles donne lieu le transport de cette monnaie;

Attendu les grandes variations de change que subissent les sapèques suivant les besoins du commerce;

Attendu la provenance des sapèques, qui sont introduites au Trésor par les recettes du service local, et donnent lieu à des pertes supportées par le budget local, de sorte qu'il est juste de laisser également à ce budget les bénéfices qui peuvent résulter de leur négociation,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}. — Le Trésor est autorisé à opérer le change des sapèques qui encombraient ses magasins, en profitant des moments où le cours est au moins égal au taux légal adopté dans la Colonie.

2. — Le cours du change au moment de l'opération sera certifié par le premier des inspecteurs de la circonscription dans laquelle elle sera faite, et les bénéfices qui pourront en résulter seront pris en recette par cet inspecteur, sur la déclaration du Trésor, au titre « *Recettes accidentelles et diverses* ».

3. — Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés, etc...

Saïgon, le 5 décembre 1865.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,

DE LA GRANDIÈRE.

DÉCISION

autorisant la perception de l'impôt du sel en argent.

(Du 20 juillet 1866.)

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

L'impôt du sel pourra être perçu en argent, à raison de 28 francs les 100 mesures.

Saigon, le 20 juillet 1866.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,
DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

portant promulgation en Cochinchine des loi et décret des 14 et 20 juillet 1866, promulguant dans la métropole la Convention monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

(Du 3 juillet 1867.)

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Vu les dépêches ministérielles en date des 18 septembre 1866 et 20 avril 1867, ensemble la communication de Son Exc. le Ministre des finances, en date du 13 avril 1867, lesquelles prescrivent de promulguer, en Cochinchine, la loi du 14 juillet 1866, qui a sanctionné la Convention conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, à l'effet d'obtenir une complète communauté monétaire entre ces quatre États;

Vu le décret du 20 juillet 1866, portant promulgation de ladite Convention,

ARRÊTE :

La loi du 14 juillet 1866 et le décret du 20 juillet 1866, portant promulgation de la Convention monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, sont et demeurent promulgués en Cochinchine.

Le retrait de la circulation des pièces d'argent divisionnaires fabriquées dans les conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article 1^{er} de ladite loi aura lieu dans le plus bref délai possible, en vue d'atténuer l'exportation du numéraire de la Colonie.

M. le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, et devra faire connaître chaque mois au département des finances les sommes qu'il y aura lieu de faire parvenir dans la Colonie pour remplacer les anciennes pièces qui devront être adressées à M. le Receveur général des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera publié dans le *Courrier de Saïgon* et le *Bulletin officiel de la Cochinchine*.

Saïgon, le 3 juillet 1867.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,
DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

*prescrivant les mesures à prendre afin d'empêcher l'introduction
des piastres mexicaines fausses en Cochinchine.*

(Du 29 novembre 1867.)

LE VICE-AMIRAL, GOUVERNEUR, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1818, rendu par M. le Ministre des finances;

Considérant que des piastres mexicaines fausses sont introduites en Cochinchine par des Asiatiques, et que ces pièces deviennent un véritable danger par le grand nombre et la perfection de celles qui sont déjà dans la circulation;

Considérant qu'il importe de réprimer immédiatement ces fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Il est expressément défendu à tous receveurs, percepteurs, payeurs ou autres préposés des caisses publiques de recevoir ni faire entrer dans aucun paiement des espèces de fausses fabriques; lesdits receveurs, percepteurs, payeurs ou préposés sont tenus de cisailer et de déformer, de manière qu'il ne puisse en être fait usage, les pièces fausses qui leur seront présentées, quelle qu'en soit l'origine.

2. — Tout navire de commerce arrivant de Chine ou de Singapour sera tenu de fournir au capitaine du port de commerce, dès son arrivée, un état des sommes chargées à son bord par des Asiatiques. Cet état indiquera le nombre des caisses et les noms des destinataires. A leur débarquement, les caisses seront déposées à la direction du port de commerce où elles seront ouvertes et vérifiées en présence du capitaine du port et d'un agent de la police assisté d'un expert.

3. — Les bagages et colis des passagers asiatiques seront soumis à un examen semblable à celui qui est déterminé pour les caisses de piastres à l'article précédent.

4. — Le présent arrêté sera publié en chinois et communiqué à MM. les Consuls de France à Hong-Kong, Canton et Singapore.

Dès que le danger présent aura disparu, les articles 2 et 3 du présent arrêté seront rapportés.

Saïgon, le 29 novembre 1867.

Le Vice-Amiral, Gouverneur, Commandant en chef,

DE LA GRANDIÈRE.

ARRÊTÉ

portant que les monnaies divisionnaires de l'ancien type devront être versées au Trésor avant le 1^{er} janvier 1869.

(Du 11 juillet 1868.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM, COMMANDANT EN CHEF,

Vu la Convention monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse;

Vu la loi du 14 juillet 1866, sanctionnant ladite Convention et en déterminant l'application;

Vu le décret du 20 juillet 1866, portant que la Convention précitée recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1^{er} août 1866;

Vu l'arrêté local du 3 juillet 1867, portant promulgation en Cochinchine des Convention, loi et décret susvisés;

Vu l'avis inséré au *Courrier de Saïgon* du 5 mars 1867;

Considérant que l'article 3 de la loi du 14 juillet 1866 prescrit de retirer de la circulation, avant le 1^{er} janvier 1869, les pièces divisionnaires démonétisées;

Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

Les monnaies divisionnaires de l'ancien type devront être entièrement versées au Trésor, à Saïgon, le 1^{er} janvier 1869 au plus tard. Après cette époque, elles ne seront plus admises dans les caisses publiques.

Le Directeur, etc. . .

Le Contre-Amiral, Gouverneur par intérim, Commandant en chef,

G. OBIER.

ARRÊTÉ

portant que les matières d'or et d'argent ne seront plus reçues dans les caisses publiques.

(Du 11 juillet 1868.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'arrêté du 3 septembre 1863, qui détermine le titre auquel seront estimées les matières d'or et d'argent versées au Trésor à titre de contributions et revenus locaux;

Considérant que ces matières, en forme de feuilles ou de lingots, ne présentent aucune garantie quant à leur valeur intrinsèque, qu'il est par conséquent dangereux d'autoriser l'admission de ces feuilles ou lingots dans les caisses publiques;

Considérant que la faculté accordée jusqu'à ce jour aux indigènes d'acquitter leurs impôts en ces matières n'a été employée que très rarement; que, par conséquent, cette faculté ne répond pas à un besoin réel;

Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

Les matières d'or et d'argent ne seront plus reçues dans les caisses publiques de la Cochinchine à partir du 1^{er} août 1868.

Le Directeur, etc. . .

Le Contre-Amiral, Gouverneur par intérim, Commandant en chef,

G. OHIER.

DÉCISION

prescrivant les mesures à prendre pour l'écoulement des sapèques et leur répartition dans les divers services employant des ouvriers annamites.

(Du 14 août 1868.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant qu'il existe dans les caisses du Trésor un stock considérable de ligatures de sapèques dont l'écoulement est difficile,

DÉCIDE :

Les divers services qui emploient à Saïgon des ouvriers annamites sont tenus de prendre des ligatures au Trésor, dans la proportion d'un quart des sommes qui leur sont payées pour les salaires de ces ouvriers.

Le Trésorier-Payeur, etc. . .

Le Contre-Amiral, Gouverneur par intérim, Commandant en chef,

G. OHIER.

DÉCISION

fixant à 90 centimes le taux conventionnel auquel les ligatures seront reçues dans les caisses publiques et en sortiront.

(Du 28 décembre 1868.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant : 1° que le cours de la ligature a baissé sur les principaux marchés de la Colonie et se rapproche aujourd'hui de 90 centimes; 2° que le maintien de l'ancien taux rendrait difficile pour le Trésor l'émission de cette monnaie;

Vu les décisions des 13 juin et 12 novembre 1863,

DÉCIDE :

A dater du 1^{er} janvier 1869, les ligatures seront reçues dans les caisses publiques de la Cochinchine au taux conventionnel de quatre-vingt-dix centimes (90 centimes) par ligature et elles en sortiront au même taux.

La moins-value résultant de la réduction à 90 centimes des ligatures existant dans les caisses publiques le 31 décembre au soir sera ordonnée, au nom des comptables intéressés, sur les fonds du budget local de l'exercice 1868.

Cette moins-value sera justifiée par un procès-verbal constatant la composition et le montant de l'encaisse de chaque comptable au 31 décembre 1868.

Le Contre-Amiral, Gouverneur par intérim, Commandant en chef,

G. OHIER.

DÉCISION

qui autorise les villages de l'inspection de Bienhoa à acquitter le tiers de l'impôt en ligatures.

(Du 21 mars 1869.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1868, relatif au paiement de l'impôt en piastres;

Vu l'article 3 dudit arrêté qui réserve au Gouvernement le droit d'autoriser, dans certains cas, le paiement de l'impôt en ligatures;

Sur le rapport de l'Inspecteur de Bienhoa et la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AUTORISE :

Le paiement, en ligatures, du tiers de l'impôt des villages de l'Inspection de Bienhoa.

Le Directeur, etc.

Le Contre-Amiral, Gouverneur par intérim, Commandant en chef,

G. OHIER.

ARRÊTÉ

*portant qu'un versement de 206,000 ligatures sera fait dans diverses inspections
par les inspecteurs de Bentré, Sadec et Cantho.*

(Du 16 octobre 1869.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM, COMMANDANT EN CHEF,

Vu les instructions données aux Inspecteurs des affaires indigènes au sujet du
paiement en ligatures, jusqu'à nouvel ordre, des fonctionnaires annamites;

Vu l'encaisse en ligatures des différentes inspections;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Un versement s'élevant à 206,000 ligatures sera fait dans les
proportions indiquées au tableau suivant, par les inspections de Sadec, Cantho et
Bentré, aux quinze inspections ci-après désignées, qui en prendront charge dans les
formes réglementaires,

Savoir :

PARTIES VERSANTES.		PARTIES PRENANTES.	
		Canho.....	7,000 ligatures.
		Travinh.....	6,000 —
		Trambang.....	8,000 —
Sadec : 74,000 ligatures.	}	Hatien.....	10,000 —
		Baria.....	15,000 —
		Longthanb.....	8,000 —
		Tanan.....	20,000 —
		Soctrang.....	14,000 ligatures.
Cantho : 36,000 ligatures.	}	Bactrang.....	2,000 —
		Racgia.....	20,000 —
		Thu-dan-mot.....	25,000 ligatures.
Bentré : 96,000 ligatures.	}	Cholon.....	20,000 —
		Saigon.....	25,000 —
		Tayninh.....	9,000 —
		Cangioc.....	17,000 —
		TOTAL ÉGAL.....	206,000 ligatures.

2. — Les Inspecteurs de Sadec, Cantho et Bentré, dont les caisses sont à décou-
vert des sommes ci-dessus, ne les porteront en dépense que lorsqu'ils recevront les
mandats dont il va être parlé à l'article suivant.

3. — Les Inspecteurs percepteurs qui ont encaissé les ligatures ci-dessus rece-
vront un mandat d'avance égal à la somme expédiée, le porteront en recette à titre
d'avance faite par le Trésor et l'adresseront, après l'avoir acquitté, à l'Inspecteur
dont la caisse aura fourni les ligatures.

Les Inspecteurs de Saïgon et Cholon, qui ne sont pas percepteurs, emploieront les ligatures qu'ils auront reçues à payer des mandats qu'ils verseront au trésorier-payeur, chargé d'en transmettre la contre-valeur en mandats sur les préposés du Trésor émis au nom de l'Inspecteur de Bentré.

4. — Le Directeur, etc.

Le Contre-Amiral, Gouverneur par intérim, Commandant en chef,

G. OBIER.

ARRÊTÉ

autorisant le cours forcé, en Cochinchine, de la piastre mexicaine nouveau modèle.

(Du 15 mars 1872.)

NOUS, GÉNÉRAL DE BRIGADE, GOUVERNEUR ET COMMANDANT EN CHEF PAR INTÉRIM,

Vu la délibération de la Chambre de commerce, en date du 21 février 1872, sur l'opportunité de l'admission en Cochinchine, avec cours forcé, de la piastre mexicaine nouveau modèle;

Vu le rapport de la Commission, nommée par décision locale du 14 mars 1872, pour examiner les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à déclarer le cours forcé de ladite piastre;

Vu la décision du Gouverneur, en date du 10 avril 1862;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

La piastre mexicaine, nouveau modèle (portant : sur une face, l'aigle mexicaine posée sur une branche surmontant un champ sablé et une guirlande de chêne et de laurier avec cette devise : *Republica mexicana*, et le millésime sous l'aigle; et sur l'autre face : le livre de la loi traversé par une épée et supportant une balance et une main de justice, le tout surmonté d'un bonnet phrygien couronné de rayons et sur lequel est inscrit le mot : *Libertad*, et autour de ces mots : *Un peso [Z', H 9027]*), aura cours forcé en Cochinchine à compter de ce jour et dans les mêmes conditions que la piastre d'ancien modèle dite *Clean dollar*.

Le Directeur, etc.

Saïgon, le 15 mars 1872.

CH. D'ARBAUD.

ARRÊTÉ

autorisant le versement de la piastre mexicaine nouveau modèle dans les caisses publiques au même taux que l'ancienne.

(Du 15 mars 1872.)

NOUS, GÉNÉRAL DE BRIGADE, GOUVERNEUR ET COMMANDANT EN CHEF PAR INTÉRIM,

Vu notre arrêté, en date de ce jour, qui donne cours forcé à la piastre mexicaine du nouveau type, dans toute l'étendue de la Cochinchine française, dans les mêmes conditions que l'ancienne dite *Clean dollar*;

Vu la décision, en date du 19 septembre 1864, qui a fixé le taux de la piastre au Trésor à 5 fr. 55;

Sur la proposition du Chef de service administratif,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La piastre mexicaine du nouveau type, telle qu'elle est décrite par l'arrêté susvisé, sera reçue dans les versements à faire aux caisses publiques, et employée dans les paiements du Trésor pour la même valeur que l'ancienne piastre dite *Clean dollar*, c'est-à-dire au taux de cinq francs cinquante-cinq centimes (5 fr. 55).

2. — Le Chef, etc.

Saïgon, le 15 mars 1872.

CH. D'ARBAUD.

DÉCRET

portant organisation de la Trésorerie de Cochinchine.

[EXTRAIT.]

(Du 15 mai 1874.)

.....

12. — Le régime monétaire actuellement en usage est maintenu. Toutefois les ligatures de sapèques ne sont admises dans les caisses publiques qu'en cas d'absolue nécessité et dans les conditions arrêtées entre les deux Ministères.

.....

ARRÊTÉ

autorisant le cours forcé, en Cochinchine, du dollar américain.

(Du 30 juin 1874.)

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM ET COMMANDANT EN CHEF,

Vu la décision en date du 10 avril 1862;

Vu les arrêtés en date du 15 mars 1872;

Vu la demande de MM. Speidel et C^{ie}, agents de la Banque orientale, tendant à obtenir l'admission, dans les caisses publiques de la Colonie, du dollar américain dit *trade dollar*;

Vu la lettre de M. le Chef du service administratif, en date du 18 juin 1874;

Vu la délibération de la Chambre de commerce, en date du 23 avril 1874;

Considérant que la Chambre a émis à l'unanimité le vœu que le Gouvernement de la Colonie veuille bien admettre dans ses caisses le dollar américain, tant que le Gouvernement des États-Unis lui conservera son poids et sa valeur actuels ou tout au moins un poids et une valeur qui ne seraient pas moindres à ceux des piastres mexicaines déjà introduites dans la Colonie;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Le dollar américain, *trade dollar* (portant : sur une face, l'aigle américaine, posée, le côté gauche sur une branche de laurier et le droit sur des foudres portant au-dessus l'inscription : *United States of America*, avec cette devise : *E pluribus unum*, au-dessous de l'aigle : *420 grains 900 fine trade dollar*; et sur l'autre face l'emblème de la République américaine représentée par une femme entourée d'un champ d'étoiles, assise sur un socle portant à sa base la devise : *In God we trust*, appuyée contre une gerbe de blé, ayant à la main droite une branche d'olivier et à la main gauche une banderole avec cette devise : *Liberty*, et le millésime au-dessous), aura cours forcé en Cochinchine à compter de ce jour, et dans les mêmes conditions que les piastres mexicaines déjà introduites dans la Colonie en vertu de décisions et arrêtés susvisés.

2. — Le dollar américain, *trade dollar*, tel qu'il est décrit ci-dessus, sera reçu dans les versements à faire dans les caisses publiques et employé dans les paiements du Trésor pour la même valeur que les piastres mexicaines déjà introduites dans la Colonie, c'est-à-dire au taux de cinq francs cinquante-cinq centimes (5 fr. 55).

3. — Le Directeur, etc.

Saïgon, le 30 juin 1874.

KRANTZ.

ARRÊTÉ

régulant divers points secondaires de l'organisation de la Trésorerie de la Cochinchine.

[EXTRAITS.]

(Du 15 novembre 1874.)

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. —

2. — Dans le cas où, conformément à l'article 12 du décret du 15 mai 1874, les ligatures de sapèques seraient admises au Trésor, les comptables devraient être pourvus par le service local de magasins assez vastes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'empiler ces monnaies à une hauteur supérieure à dix gueuses de dix ligatures. Ces magasins devraient offrir toutes les garanties exigées par les règlements pour la sûreté des fonds.

Les frais de confection et de reconfection des gueuses de ligatures, ainsi que les pertes de toute nature qui résultent de la manipulation de ces monnaies, seraient dans ce cas à la charge du budget local.

3. —

4. — Le rapport de la piastre mexicaine avec nos monnaies françaises reste fixé à 5 fr. 55. Lorsqu'il y a lieu d'accroître ou de diminuer l'émission ordinaire des traites, ce taux n'est pas modifié; mais une prime ou une moins-value est attachée aux traites, selon les dispositions de l'article 13 du décret du 15 mai 1874.

Lorsque la situation des caisses du Trésor exige que les traites soient émises au-dessus du pair, les officiers et les agents de l'État peuvent néanmoins recevoir au pair, pour leurs besoins personnels, des mandats sur la caisse centrale du Trésor, payables au besoin par les Trésoriers généraux des départements.

5. —

Paris, le 15 novembre 1874.

Le Ministre des finances,

MATHIEU BODET.

Le Ministre de la marine et des colonies,

MONTAIGNAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

.....
L'article 2 prévoit le cas où il deviendrait nécessaire d'admettre, comme par le passé, les ligatures de sapèques au Trésor, et règle les conditions dans lesquelles ces opérations devront s'accomplir.

Depuis quelques années, les ligatures de sapèques ont disparu des caisses publiques, sans qu'aucune mesure ait été prise pour les en éloigner. Les indigènes, étant aujourd'hui familiarisés avec la piastre mexicaine et avec nos monnaies divisionnaires, conservent les sapèques pour leur usage exclusif, trouvant plus de faci-

lité et d'économie à transporter des monnaies d'argent que des monnaies de zinc, dont le poids considérable et la division excessive sont des causes inévitables de pertes pour tous ceux qui ont à les manipuler. Cependant, comme certaines circonstances pourraient rendre de nouveau nécessaire l'admission des sapèques au Trésor, il est prudent de régler les conditions dans lesquelles elles devront y être reçues. L'article 2 impose, dans ce cas, au budget local la charge de fournir aux comptables des magasins assez vastes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'empiler ces monnaies à une hauteur supérieure à dix gueuses de dix ligatures. Cette hauteur est en usage chez les indigènes. Quand on la dépasse, les gueuses inférieures sont écrasées sous le poids des autres, et non seulement il en résulte des pertes considérables, mais encore le comptable se trouve dans l'impossibilité de faire sa caisse, n'ayant devant lui qu'un amas informe de sapèques dont les liens sont brisés et qu'on ne peut pas plus compter que des grains de blé en grenier. Les pertes dont il s'agit sont inévitables dans tous les cas, mais elles sont proportionnées à la hauteur à laquelle on élève les gueuses empilées les unes sur les autres. Elles résultent des ligatures brisées qu'il faut recompter ou plutôt remesurer, entiler et emballer avec de nouveaux liens, puis aussi des sapèques qui, dans cet effondrement, ont été cassées en deux parties à peu près égales et ne peuvent plus être enfilées. Ces mésaventures se produisent toujours plus ou moins, mais inévitablement, dans la manipulation et même dans la simple conservation des ligatures de sapèques, on ne peut mettre les pertes et les frais qui en résultent à la charge des agents. Elles ont du reste toujours été supportées par le budget local.

Les explications qui précèdent pouvant ne pas être comprises des personnes qui ne connaissent pas la Cochinchine, il y a lieu de donner ici quelques détails sur la confection des ligatures et des gueuses de sapèques. Le sapèque est une monnaie de zinc fondu, de 20 millimètres de diamètre environ, épaisse comme une pièce de 50 centimes à peu près, percée au milieu d'un trou carré de 4 millimètres de côté. On peut le casser sous la simple pression du pouce, sans être doué d'une force exceptionnelle. La ligature se compose de 600 sapèques enfilés en deux parties égales par deux liens parallèles noués aux deux extrémités. La gueuse est la réunion de dix ligatures au moyen de quatre liens placés à distances égales et serrés de façon à donner à ce paquet une forme rappelant celle d'une gueuse ou d'un saumon de plomb. Les deux liens du milieu sont réunis par un cinquième lien en forme de poignée, sans lequel il serait très difficile de manœuvrer ces gueuses dont le poids est de 15 kilogrammes. Elles valent 10 francs.

On doit comprendre, après ces explications, les dégâts qui se produisent dans ces monnaies lorsqu'elles sont empilées les unes sur les autres. Les liens se pourrissent très promptement dans un pays aussi humide que la Cochinchine, et il suffit de quelques mois pour que tout soit à refaire. A certaines époques, le Trésor en a eu en caisse plus de 700 tonneaux. Les déchets causés par l'entrée, la manipulation et la sortie de ces monnaies étaient dans ces circonstances presque aussi élevés que les traitements des comptables qui en avaient la charge.

.....

L'article 4 dispose dans son premier paragraphe que le rapport de la piastre mexicaine avec nos monnaies nationales reste fixé à 5 fr. 55, que ce taux n'est pas modifié lorsqu'il y a lieu d'accroître ou de diminuer l'émission ordinaire des traites, mais qu'une prime ou une moins-value est, dans ce cas, attachée à ces valeurs, selon les dispositions de l'article 13 du décret du 15 mai 1874.

Il y a de grands inconvénients à modifier le taux des piastres reçues en échange de traites, lorsqu'on veut accroître ou diminuer l'émission ordinaire de ces valeurs.

Ce procédé porte le trouble dans le rapport des monnaies entre elles et engendre les spéculations les plus nuisibles aux affaires et à la morale publique. Le Trésor lui-même est exposé, dans l'état de choses qui résulte de ce procédé, à être dépouillé des monnaies que le changement de taux favorise et encombré de celles qu'il discrédite. Il est donc préférable d'attacher directement aux traites elles-mêmes la prime ou la moins-value reconnue nécessaire pour en activer ou en ralentir l'émission.

Le second paragraphe de l'article 4 dispose que, dans le cas où la situation des caisses du Trésor exige que les traites soient émises au-dessus du pair, les officiers et les agents de l'État peuvent néanmoins recevoir au pair, pour leurs besoins personnels, des mandats sur la caisse centrale du Trésor payables au besoin par les Trésoriers généraux des départements.

De tout temps, les officiers et les agents de l'État ont été affranchis en Cochinchine de la perte qui résulterait pour eux d'un envoi de fonds à leur famille au moyen de traites émises au-dessus du pair; mais jusqu'alors on les a exonérés de cette perte en leur délivrant des traites au pair, lorsque ces valeurs sont remises au commerce au-dessus du pair. Cette exception produit dans la comptabilité des négociations de traites, une insuffisance de justification facile à comprendre, puisque certaines traites ne donnent lieu à aucune prime, tandis que d'autres en produisent. Pour remédier à cette insuffisance de justification, il conviendrait de ne pas délivrer de traites aux officiers et agents de l'État, lorsque ces valeurs seraient émises au-dessus du pair et de leur offrir au pair, dans ces circonstances, des mandats sur la caisse centrale du Trésor. Dans ces conditions, toutes les traites émises donneraient lieu à primes et la comptabilité de ces primes serait facile à justifier.

Il y aurait encore d'autres avantages à délivrer aux officiers et agents de l'État des mandats sur la caisse centrale du Trésor. Ces mandats sont payables à une date fixe, sans acceptation préalable dans le département qu'indique la partie intéressée. Il y a là évidemment une facilité qu'on ne peut trouver dans les traites qui, avant d'être payées, doivent être envoyées à l'acceptation, à Paris. En outre, les mandats sur la caisse centrale ne sont pas connus comme valeurs négociables. Ils ne pourront donc servir aux spéculations que certains agents de l'État, peu scrupuleux, ne manquent pas de pratiquer sur les traites qu'ils demandent au pair dans le but, non avoué bien entendu, de les livrer au petit commerce en partageant le bénéfice de la prime.

L'article 4 admis, le Trésorier-Payeur, renseigné par les journaux spéciaux de Hong-Kong et de Singapore, sur le cours de la piastre mexicaine, ferait le calcul de la prime ou de la moins-value qu'il y aurait lieu d'attacher aux traites, selon les besoins de la caisse et, au lieu de proposer au Gouverneur un changement de taux de la piastre, comme on l'a fait jusqu'à présent, il présenterait une décision fixant la quotité soit de la prime, soit de la moins-value correspondant au changement du taux devenu nécessaire.

ARRÊTÉ

fixant le taux officiel de la piastre à 5 fr. 35 et portant dispositions relativement à la mise en vigueur de cette mesure.

(Du 2 novembre 1876.)

ARTICLE 1^{er}. — Les piastres ayant cours forcé en Cochinchine cesseront, à compter du 1^{er} décembre 1876, d'être converties en monnaie française, au taux de 5 fr. 55, dans les opérations d'encaissements et de paiements du Trésor, qui attribuera à ces monnaies étrangères la valeur de 5 fr. 35 conformément aux dispositions concertées entre les Ministres des finances et de la marine.

2. — Ce taux de 5 fr. 35 concerne exclusivement les opérations du Trésor, les transactions particulières demeurent soumises au taux variable résultant du cours du change de la place ou des conventions des parties.

3. — Les paiements à faire en exécution des contrats, marchés, conventions, antérieurs au 1^{er} décembre 1876, continueront, à moins de stipulations contraires insérées dans lesdits contrats, marchés, conventions, et jusqu'à leur expiration, à être effectués au taux de 5 fr. 55.

4. — Toutes les sommes à recouvrer sur les impôts, taxes, fermes, droits de toute nature, au titre de l'exercice de l'année 1876, seront payables au taux de 5 fr. 55. En ce qui concerne les fermes dont les contrats expirent le 31 décembre 1877, les paiements, quant aux douze mois de l'année 1877, seront effectués, conformément aux clauses particulières de chacun des deux contrats, au taux de 5 fr. 55 pour la ferme de l'opium, au taux de 5 fr. 35 pour la ferme des alcools.

5. — A la date susindiquée du 1^{er} décembre prochain, l'encaisse du Trésor à Saïgon, celui des trésoriers particuliers et celui des administrateurs-percepteurs, seront arrêtés. Il en sera dressé procès-verbal à Saïgon par les soins du chef du service administratif et dans les inspections par le premier administrateur. Les procès-verbaux feront ressortir distinctement des autres monnaies les sommes trouvées en piastres.

La même opération aura lieu à Haïphong (Tonkin) par les soins du chargé du service administratif.

Les procès-verbaux seront établis en double expédition : l'une de ces expéditions sera adressée au Directeur de l'intérieur ou au Chef du service administratif et l'autre au Trésorier-payeur.

6. — La perte de 20 centimes par piastre résultant de la conversion sera constatée dans les écritures du Trésor suivant les formes ordinaires de la comptabilité et les instructions du Ministre des finances. L'imputation de la dépense aux comptes intéressés aura lieu ultérieurement, suivant les ordres du Ministre de la marine et des colonies.

CRÉATION

*par le Gouvernement français de monnaies spéciales destinées
à la Cochinchine française ⁽¹⁾.*

Par une décision, en date du 24 décembre 1878, le Ministre de la marine et des colonies créait pour le service spécial de la Cochinchine française la série de pièces d'argent détaillées ci-après :

NATURE des PIÈCES.	DIAMÈTRE.	TITRE DROIT.	TOLÉRANCE DE TITRE au-dessus et au-dessous.	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE DE POIDS au-dessus et au-dessous.
	millimètres.	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.
Piastre.....	39	900	3	27 215	3
50/100° de piastre.	29			13 607	
20/100° de piastre.	26			5 443	
10/100° de piastre.	19			2 721	

Toutefois, la fabrication de la piastre ne devait avoir lieu que pour le compte et sur la demande du commerce.

Des décisions des 7 avril et 22 août 1879 stipulaient la frappe de deux pièces de bronze : la sapèque et le cent. Ces pièces, dont l'émission commençait la même année, étaient fabriquées dans les conditions suivantes :

NATURE des PIÈCES.	DIAMÈTRE.	TITRE DROIT.	TOLÉRANCE DE TITRE au-dessus et au-dessous.	POIDS DROIT.	TOLÉRANCE DE POIDS au-dessus et au-dessous.
	millimètres.	centièmes.	centièmes.	grammes.	millièmes.
1/100° de piastre.	31	Cuivre. 95 Étain. . 4	Cuivre. 10 Étain. . 5	10 000	10
1 sapèque	20			Zinc. . . 1	Zinc. . . 5

⁽¹⁾ Les conditions de fabrication de ces différentes sortes de pièces ont été modifiées par les décrets du 8 juillet 1895 et 14 avril 1898 (voir ci-après pages 412 et 415).

ARRÊTÉ

mettant en circulation les monnaies divisionnaires de la piastre.

(Du 22 décembre 1879.)

LE GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la situation de l'encaisse du Trésor;

Vu l'envoi, dans la Colonie, de monnaies divisionnaires de la piastre;

Considérant que le Trésor ne possède plus de monnaies divisionnaires françaises et que les transactions risqueraient d'être entravées ou interrompues, s'il n'était porté remède à cette situation;

Sur la demande du Trésorier-Payeur et la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les nouvelles monnaies divisionnaires de la piastre et les monnaies de billon, qui ont été frappées pour le service spécial de la Cochinchine, seront émises par le Trésor, à compter du 1^{er} janvier 1880, dans les mêmes conditions que les piastres déjà introduites par des décisions antérieures.

Les monnaies divisionnaires d'argent sont :

1° La pièce de 50 cents;

2° La pièce de 20 cents;

3° La pièce de 10 cents.

Les monnaies de billon sont :

1° Le cent ou centime de la piastre;

2° La sapèque ou 1/500 de la piastre.

2. — La valeur de chacune de ces pièces est déterminée par le taux officiel de la piastre. Elle suivra ce taux s'il vient à être modifié officiellement.

3. — Les règlements financiers qui déterminent le mode et la quantité de mise en circulation des monnaies nationales françaises, en argent ou en bronze, sont applicables aux nouvelles monnaies ci-dessus désignées.

Les sapèques ne pourront être données ou reçues par les caisses publiques de la colonie qu'en ligatures complètes de cent sapèques valant 20 cents

4 — Le Directeur, etc. . .

Saïgon, le 22 décembre 1879.

LE MYRE DE VILERS.

DÉCRET

portant établissement du budget local en piastres et déterminant les conditions de change dans lesquelles sont réglées les opérations des services métropolitains en Cochinchine.

[EXTRAITS.]

(Du 5 juillet 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des Colonies;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 10 janvier 1863, sur l'organisation financière de la Cochinchine;

Vu les décrets des 10 février 1873 et 2 juin 1876, sur l'organisation du service des affaires indigènes en Cochinchine;

Vu le décret du 8 mai 1873, portant organisation du service de la perception des impôts en Cochinchine;

Vu le décret du 15 mai 1874, portant organisation de la trésorerie de Cochinchine;

Vu le décret du 1^{er} juin 1878, portant nomination d'une Commission spéciale chargée d'étudier le régime monétaire des Colonies, et le rapport de ladite Commission;

Considérant que la piastre, avec ses équivalents, est la seule monnaie en usage pour toutes les transactions en Cochinchine et que l'obligation de compter en francs imposée à l'administration locale, alors que ses recettes et ses paiements se font exclusivement en piastres, constitue une situation anormale dont les inconvénients ont été à plusieurs reprises signalés;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Établissement du budget local en piastres.

ARTICLE 1^{er}. — A partir de l'exercice 1882 inclusivement, le budget du service local de la Cochinchine sera établi en piastres.

En conséquence, la piastre sera l'unité de valeur servant de base à l'établissement, à la constatation et à la perception des contributions, droits, taxes et produits de toute nature compris à ce budget.

Les dépenses dudit budget seront également liquidées, ordonnancées et acquittées en piastres.

La comptabilité financière et le compte administratif de la Cochinchine seront tenus et rédigés exclusivement en piastres.

Fixation de la valeur de la piastre.

2. — En ce qui concerne les opérations effectuées pour le compte du service local hors la Cochinchine, les recettes et les dépenses du service colonial et de tous les services publics métropolitains, ainsi que les opérations de trésorerie se rapportant à ces divers services, le taux auquel la piastre est convertie en francs est fixé trimestriellement, dans les dix premiers jours du mois de décembre, mars, juin et septembre de chaque année, à partir du mois de décembre 1881 inclusivement, par arrêtés du Gouverneur rendus en Conseil privé, sur la proposition du Trésorier-Payeur et d'après la moyenne des cours effectifs du change pendant le dernier trimestre écoulé, sans fraction de centime.

Toutefois, lorsque la moyenne des cours effectifs d'un trimestre ne diffère du cours en vigueur que de moins de cinq centimes par piastre, l'arrêté à intervenir maintient au même chiffre la valeur de la piastre pour le trimestre qui suit.

Le taux ainsi fixé est appliqué à partir des 1^{er} janvier, avril, juillet et octobre suivants.

3. — Dans le cas où une variation importante du cours commercial de la piastre le rendrait nécessaire et urgent, le Gouverneur peut exceptionnellement, et sans attendre les époques réglementaires, modifier la valeur de cette monnaie par un arrêté rendu dans la forme indiquée à l'article 2.

Le Gouverneur fixe, dans ce cas, la date à partir de laquelle la valeur nouvelle de la piastre sera appliquée.

4. — Les arrêtés du Gouverneur portant fixation du cours de la piastre sont immédiatement notifiés au département de la Marine et des Colonies, à celui des Finances, aux Gouverneurs et Commandants des autres colonies et aux chefs de service de l'Administration de la Cochinchine.

.....

27. — Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 5 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

ARRÊTÉ

promulquant le décret du 5 juillet 1881, établissant l'usage exclusif de la piastre pour le budget local de la Cochinchine.

(Du 31 août 1881.)

ARRÊTÉ

*rapportant le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1879
relatif à la circulation des monnaies divisionnaires de la piastre.*

(Du 14 décembre 1882.)

LE GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA
LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la situation de l'encaisse du Trésor ;

Considérant que le Trésor ne possède qu'une faible partie de monnaies en cuivre
et que les transactions risqueraient d'être entravées ou interrompues s'il n'était
porté remède à cette situation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1879 ;

Sur la demande du Trésorier-Payeur et la proposition du Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est rapporté, dans toute sa teneur, le paragraphe 2 de l'article 3
de l'arrêté du 22 décembre 1879.

2. — Les sapèques françaises en cuivre pourront être données et reçues comme
appoint, au guichet des caisses publiques de la Colonie par fraction de ligature.

3. — Le Directeur, etc . . .

Saïgon, le 14 décembre 1882.

LE MYRE DE VILERS.

DÉCISION

*autorisant le paiement en barres d'argent et en ligatures des taxes à percevoir
à la douane de Son-Tay et fixant le taux de cette monnaie.*

(Du 2 février 1884.)

LE CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT EN CHEF LES FORCES DE TERRE ET DE
MER,

Attendu qu'il importe de favoriser la reprise du commerce entre le Haut-Tonkin
et le Delta ;

Vu l'absence de numéraire ayant cours légal dans la province de Son-Tay, où
les drapeaux noirs percevaient généralement les taxes en nature ;

Attendu que les lingots d'argent existant au Trésor et qui ont été vendus aux
enchères publiques le 25 janvier dernier, n'ont obtenu qu'un prix moyen de
14 piastres 20 cents par lingot ;

Considérant qu'un arrêté de M. le Commissaire général civil a déjà fixé à huit (8) le nombre de ligatures équivalant à la piastre;

Sur la proposition du Directeur des affaires civiles et politiques et les avis conformes du Chef du service administratif et du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}. — Les lingots dits *barres d'argent* du poids de 380 grammes et les ligatures seront acceptés exceptionnellement au bureau de la douane de Son-Tay en payement des taxes, aux taux ci-après :

La barre pour 14 piastres vingt cents, huit ligatures pour une piastre.

2. — Le Directeur, etc. . . .

Hanoï, le 2 février 1884.

COURBET.

DÉPÊCHE

ministérielle du 23 février 1884 au sujet de la nouvelle frappe de monnaie.

Pour faire suite à ma lettre du 29 janvier dernier relative à la nouvelle frappe de monnaie pour la Cochinchine, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, vient de me faire connaître qu'il ne voyait aucun inconvénient, au point de vue international, à ce que les mots « Indo-Chine française » fussent à l'avenir substitués à l'inscription « Cochinchine française » qui figure actuellement sur les pièces de monnaie destinées à notre Colonie.

FELIX FAURE.

ARRÊTÉ

portant que les nouvelles piastres de commerce auront cours forcé en Cochinchine.

(Du 22 décembre 1885.)

LE GÉNÉRAL DE BRIGADE, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA COCHINCHINE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche de M. le Ministre de la marine et des colonies en date du 17 octobre 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les nouvelles piastres françaises frappées à la même effigie que les monnaies divisionnaires de la piastre, mises en circulation par l'arrêté du 22 dé-

cembre 1879 et portant en exergue, sur l'autre face *Indo-Chine française*, titre 0.900, poids 27.215 et l'inscription *piastre de commerce* placée au milieu d'une couronne de laurier et de chêne entrelacés, auront cours forcé en Cochinchine à partir de ce jour, pour la même valeur que la piastre mexicaine et le trade-dollar américain.

2. — Le Directeur, etc.

Saïgon, le 22 décembre 1885.

BÉGIN.

ARRÊTÉ

fixant en francs, à partir de l'exercice 1887, le budget local de la Cochinchine.

(Du 30 décembre 1886.)

LE GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 5 juillet 1881;

Vu les télégrammes des 3 et 28 décembre 1886 par lesquels le Ministre de la marine et des colonies a autorisé l'établissement en francs du budget local de la Cochinchine;

Vu le vote favorable émis par le Conseil colonial dans sa séance du 7 décembre 1886;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. — A partir de l'exercice 1887 inclusivement, le budget local de la Cochinchine sera établi en francs; en conséquence, le franc sera l'unité de valeur servant de base à l'établissement, à la constatation et à la perception des contributions, droits, taxes et produits de toute nature compris à ce budget.

2. — La piastre française, dite de commerce, la piastre mexicaine et leurs équivalents continueront à être admises en recette et données en paiement par les caisses publiques au taux officiel déterminé ainsi qu'il est disposé dans l'article suivant.

3. — Le taux auquel la piastre sera convertie pour les recettes et les dépenses sera fixé par le Gouverneur en conseil privé le 25 de chaque mois pour tout le cours du mois suivant.

4. — Le compte financier du service local et des services régionaux et municipaux sera tenu et rédigé en francs.

Seront également établis en francs les rôles et titres de perception quelconques servant à la perception des impôts directs et indirects, ainsi que les mandats et

états de liquidation servant à l'acquittement des dépenses des divers services désignés ci-dessus.

5. —

6. — Le Directeur de l'Intérieur, etc.

Saïgon, le 30 décembre 1886.

FILIPPINI.

ARRÊTÉ

*mettant en libre circulation dans la Colonie et acceptant dans les caisses publiques
les monnaies françaises.*

(Du 11 janvier 1887.)

LE GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 5 juillet 1881;

Vu les dépêches des 3 et 28 décembre prescrivant le rétablissement du budget
en francs;

Considérant que la libre circulation de la monnaie française et son acceptation
par les caisses du Trésor est une conséquence rationnelle et nécessaire du rétablis-
sement du budget en francs et de l'emploi du franc comme unité de la comptabilité
publique;

Considérant que si l'usage de la monnaie française pour tout ou partie des paye-
ments des caisses publiques ne peut être mis en pratique que lorsque le Trésor
aura reçu un approvisionnement de cette monnaie, rien n'empêche que dès à présent
les monnaies françaises qui peuvent exister dans la Colonie y soient acceptées;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — A dater de la publication du présent arrêté les monnaies fran-
çaises seront admises en libre circulation dans la Colonie; elles seront prises en
recette dans les caisses publiques, pour leur valeur nominale; elles pourront en
conséquence être employées pour le paiement des impôts, droits et taxes
publiques quelconques, des timbres-poste, des feuilles de papier timbré et des dé-
pêches télégraphiques.

2. — Transitoirement et jusqu'à ce que le Trésor ait été approvisionné de
monnaie française d'or, d'argent et de billon par la Métropole, les paiements des
caisses publiques continueront à être opérés exclusivement en piastres.

3. — Les comptables du Trésor devront indiquer dans leur état journalier la nature des espèces monétaires de leur encaisse.

4. — Le Directeur, etc. . . .

Saïgon, le 11 janvier 1887.

FILIPPINI.

DÉCRET

*modifiant le décret du 5 juillet 1881
relatif à l'établissement en piastres du budget local de la Cochinchine.
(Du 10 décembre 1887.)*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 juillet 1881;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les articles 2, 4, 11 et 14 du décret du 5 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit, savoir :

« **ARTICLE 2.** — En ce qui concerne les opérations effectuées pour le compte du service local hors de la Cochinchine, les recettes et les dépenses du service colonial et de tous les services publics métropolitains, ainsi que les opérations de trésorerie se rapportant à ces divers services, le taux auquel la piastre est convertie en francs est fixé le 25 de chaque mois par arrêté du Gouverneur, rendu en conseil privé, sur la proposition du Trésorier-Payeur. Le taux ainsi fixé est appliqué à partir du premier jour du mois suivant.

« **ARTICLE 4.** — Les arrêtés du Gouverneur portant fixation du cours de la piastre sont immédiatement notifiés au Ministre de la marine et des colonies et au Ministre des finances.

« **ART. 11.** — Le montant total des recettes et des dépenses effectuées par le receveur spécial est porté chaque mois dans les écritures du Trésorier-Payeur en un seul chiffre, après avoir été converti en francs au taux fixe de 4 francs, savoir : les recettes au débit du compte courant du receveur spécial et au crédit du service local; les dépenses au débit du service local et au crédit du compte courant du receveur spécial.

« Le Trésorier-Payeur annexe à son compte de gestion un état de développement en piastres des opérations du receveur spécial par nature de recettes et de dépenses. Les résultats de cet état convertis en francs au taux précité de 4 francs sont inscrits dans le compte général des finances.

« **ARTICLE 14.** — Les ordres de recette et de paiement délivrés en France, en Algérie et dans les autres Colonies pour le compte du service local de la Cochin-

chine sont établis en francs; la régularisation de ces opérations dans la Colonie est effectuée en piastres au cours du jour.

• Les bénéfices ou les pertes de change résultant de la conversion des francs en piastres profitent à la Colonie ou sont mises à sa charge. »

2. — Les créances sur le service local résultant de marchés passés en francs pendant l'année 1887, en vertu de l'arrêté du Gouverneur de la Cochinchine en date du 30 décembre 1886, seront liquidés en francs et converties en piastres au cours du jour de l'ordonnancement.

3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

4. — Le Ministre etc. . . .

Fait à Paris, le 10 décembre 1887.

CARNOT.

DÉCRET

déterminant les conditions de frappe de la piastre et de ses divisions.

(Du 8 juillet 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'avis de la Commission monétaire instituée par décret du 30 janvier 1886;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — La piastre française de commerce et ses subdivisions seront dorénavant fabriquées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIAMÈTRE des DES PIÈCES. millimètres.	TITRE.		POIDS.	
			DROIT. millièmes.	TOLÉRANCE au dessus et au-dessous. millièmes.	DROIT. grammes.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous. millièmes.
Argent..	1 piastre.	39 0	900	3 au-dessus et 2 au-dessous.	27 000	3
	50/100 de piastre..	29 0			13 500	
	20/100 de piastre..	26 0			5 400	
	10/100 de piastre..	19 0			2 700	
Bronze..	1/100 de piastre. .	27 5	Cuivre: 95 Étain : 4	Cuivre : 10. Étain : 5.	7 500	10
	1 sapèque.	20 0	Zinc : 1	Zinc : 5.	2 000	15

2. — Le Président du Conseil, etc.

Fait à Paris, le 8 juillet 1895.

FÉLIX FAURE.

CIRCULAIRE

au sujet des pièces de monnaie chinoises.

(Du 7 septembre 1895.)

M. G. DUCOS, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE,

À MM. LES ADMINISTRATEURS.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

M. le Secrétaire général de l'Indo-Chine m'informe, par télégramme du 30 août dernier, que le gouvernement anglais, à Hong-Kong, a décidé de ne plus accepter les pièces chinoises. Il m'a demandé, en conséquence, de prendre des mesures pour éviter l'introduction, en Cochinchine, de cette monnaie dépréciée.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prémunir, par une certaine publicité, les indigènes de votre arrondissement, contre l'acceptation des pièces chinoises et de les avertir à nouveau que les seules espèces que le Trésor accepte sont la piastre de commerce et ses subdivisions et la piastre mexicaine.

G. Ducos.

ARRÊTÉ

promulquant en Cochinchine le décret du 8 juillet 1895, déterminant les nouvelles conditions de frappe pour les monnaies indo-chinoises, à l'effigie française.

(Du 29 octobre 1895.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'INDO-CHINE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 21 avril 1891;

Vu le décret du 8 juillet 1895 déterminant les nouvelles conditions de frappe pour les monnaies indo-chinoises à l'effigie française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué en Cochinchine le décret du 8 juillet 1895 déterminant les nouvelles conditions de frappe pour les monnaies indo-chinoises, à l'effigie française.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. Ducos.

RAPPORT

au Président de la République.

Paris, le 9 avril 1898.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les monnaies divisionnaires de notre piastre indo-chinoise sont, en vertu des dispositions du décret du 8 juillet 1895, frappées au titre de 900/1000 très supérieur à celui des monnaies similaires qui circulent en Extrême-Orient. Il en résulte qu'elles sont exportées dans les pays voisins, et que nos possessions indo-chinoises, obligées ainsi de renouveler fréquemment l'approvisionnement de leurs caisses, supportent de ce chef des frais assez élevés.

Pour remédier à cet état de choses, il nous a paru nécessaire, comme le demandait d'ailleurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine, de rapprocher le titre de nos monnaies divisionnaires de celui des monnaies similaires de l'Extrême-Orient; la Commission monétaire, que nous avons consultée, a partagé cet avis et a pensé qu'il y avait lieu d'adopter le titre des monnaies divisionnaires des États de l'Union latine, c'est-à-dire celui de 835/1000.

La mesure ne s'appliquera toutefois qu'aux pièces de 10 et de 20 centièmes de piastre, la Commission ne l'ayant pas étendue aux pièces de 50 centièmes de piastre dont le titre restera fixé à 900/1000.

L'abaissement des titres des pièces de 10 et de 20 centièmes de piastre doit avoir évidemment pour conséquence la limitation de leur pouvoir libérateur dans les paiements entre particuliers; nous pensons, d'accord avec la Commission monétaire, qu'il convient de fixer ce pouvoir libérateur à 2 piastres.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, etc.

Le Ministre des finances,
GEORGES COCHERY.

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ LEBON.

DÉCRET

*déterminant les conditions de frappe
des monnaies divisionnaires de la piastre.*

(Du 14 avril 1898.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 8 juillet 1895, relatif à la fabrication des monnaies de l'Indo-Chine française;

Vu l'avis de la Commission monétaire, instituée par décret du 30 janvier 1886;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

DÉCRET :

ARTICLE 1^{er}. — Les subdivisions de la piastre française de commerce seront dorénavant fabriquées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

MÉTAL.	DÉNOMINATION DES PIÈCES.	DIAMÈTRE des pièces.	TITRE.		POIDS.	
			DROIT.	TOLÉRANCE.	DROIT.	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous
			millimètres.	millièmes.	millièmes.	grammes.
Argent.	50/100 de piastre.	29	900	3 au-dessus. 2 au-dessous.	13 500	3
	20/100 de piastre.	20	835	3 au-dessus	5 400	5
	10/100 de piastre.	19	835	et au-dessous.	2 700	7

2. — Les pièces de 20 centièmes et de 10 centièmes de piastre fabriquées dans les conditions de l'article 1^{er} auront cours légal entre particuliers jusqu'à concurrence de 2 piastres pour chaque paiement.

3. — Le Ministre, etc.

Fait à Paris le 14 avril 1898.

FÉLIX FAURE.

LE RÉSIDENT SUPÉRIEUR PAR INTÉRIM AU TONKIN

À MM. LES COMMANDANTS DE TERRITOIRE MILITAIRES, LES RÉSIDENTS ET VICE-RÉSIDENTS, CHEFS DE PROVINCE ET LES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT À HOA-BINH ET VAN-BÚ.

Hanoï, le 10 mai 1899.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la piastre mexicaine frappée en 1898, sera acceptée désormais dans tous les versements à faire aux caisses publiques et employée dans les paiements du Trésor pour la même valeur que les piastres mexicaines déjà introduites au Tonkin.

M. le Trésorier-Payeur a pris les mesures nécessaires pour aviser les agents placés sous ses ordres.

Je vous prie de vouloir bien assurer de votre côté, autant que vous le pourrez, la libre circulation de cette nouvelle monnaie.

J. MOREL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

[EXTRAITS.]

(Du 7 avril 1899.)

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 5 juillet 1881, portant établissement du budget local de la Cochinchine en piastres ;

Vu le décret du 10 décembre 1887 modifiant le décret du 5 juillet 1881 ;

Vu le décret du 8 février 1892 organisant le service de la trésorerie du Tonkin ;

Vu le décret du 31 juillet 1898 portant création du budget général de l'Indo-Chine, et notamment l'article 7 ainsi conçu : « Le Trésorier-Payeur de la Cochinchine centralise, dans des conditions qui seront déterminées par des arrêtés ministériels, les opérations en recettes et en dépenses du budget général de l'Indo-Chine » ;

Vu l'arrêté du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances, en date du 6 décembre 1886, réglant les relations de service du Trésorier-Payeur de la Cochinchine et du payeur du Cambodge ;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 8 avril 1892 réglant les rapports entre le service de trésorerie du Protectorat de l'Annam et du Tonkin et le service de trésorerie métropolitain ;

Vu l'arrêté du Ministre des colonies et du Ministre des finances du 28 avril 1896, déterminant les relations de service du Trésorier-Payeur du Tonkin et du Trésorier-Payeur de la Cochinchine avec les payeurs du Haut et du Bas Laos ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. — Le budget général de l'Indo-Chine, ainsi que le compte administratif des recettes et des dépenses de ce budget sont établis en piastres.

En conséquence, la piastre est l'unité de valeur servant de base à l'établissement, à la constatation et à la perception des contributions, droits, taxes et produits de toute nature compris à ce budget.

Les dépenses dudit budget sont également liquidées, ordonnancées et acquittées en piastres.

2. — Toutes les opérations de recettes et de dépenses concernant le budget général de l'Indo-Chine, ainsi que les services de trésorerie qui s'y rattachent, sont centralisées par le Trésorier-Payeur de la Cochinchine.

3. — Ces opérations, converties en francs au cours du jour où elles sont effectuées par le Trésorier-Payeur de la Cochinchine ou centralisées par lui, sont portées dans les écritures de ce comptable à un compte courant intitulé : « Budget général de l'Indo-Chine s/c courant », dont le solde doit toujours être créditeur.

La description détaillée de ces opérations par nature de recette et de dépense fait l'objet d'une comptabilité spéciale tenue en piastres par le Trésorier-Payeur de la Cochinchine ; cette comptabilité annexe est rattachée à la comptabilité principale du Trésorier-Payeur au moyen du compte : *Trésorier-Payeur, s/c du budget géné-*

ral de l'Indo-Chine, ouvert dans la comptabilité annexe, dont le solde doit toujours être débiteur.

Les résultats de la comptabilité spéciale sont présentés dans un compte annexe de gestion établi également en piastres et soumis avec les pièces justificatives au contrôle judiciaire de la Cour des comptes.

Le montant des recettes et des dépenses comprises dans ce compte annexe est inscrit dans le compte général de l'Administration des finances au taux invariable de 4 francs par piastre, conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1887.

.....

9. — A chaque changement du taux de la piastre, constaté conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 5 juillet 1881, modifié par le décret du 10 décembre 1887, l'augmentation ou la diminution apportée au chiffre de l'encaisse du Trésorier-Payeur de la Cochinchine, suivant que le taux précédemment en vigueur subit une hausse ou une baisse, est compensée par une recette ou une dépense au compte « *Frais de négociation et de change* ».

Ce compte est ensuite soldé par le crédit ou par le débit du compte : *Budget général de l'Indo-Chine, s/c courant*.

.....

Fait à Paris, le 7 avril 1899.

Le Ministre des finances,
P. PEYTRAL.

Le Ministre des colonies,
GUILLAIN.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

DÉCRET

qui institue la Banque de l'Indo-Chine et approuve ses statuts.

(Du 21 janvier 1875.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la marine et des colonies et des finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois des 11 juillet 1851 et 24 juin 1874, sur l'organisation des banques coloniales ;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Une banque d'émission, de prêt et d'escompte, est instituée pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française, sous la dénomination de *Banque de l'Indo-Chine*.

• *Monnaies.* — Rapport.

2. — Le privilège de cette banque est concédé à une société d'actionnaires constituée sous le nom de *Banque de l'Indo-Chine*, à charge par elle de se conformer aux statuts annexés au présent décret.

3. — La durée du privilège est fixée à vingt ans, à partir de ce jour.

4. — Tous les droits et privilèges en matières de prêts sur récoltes et de prêts sur marchandises édictés par la loi du 24 juin 1874, au profit des banques coloniales, sont conférés à la Banque de l'Indo-Chine.

5. — La Commission de surveillance des banques coloniales exerce, à l'égard de la Banque de l'Indo-Chine, les droits et les attributions énoncés en la loi précitée.

6. — Les Ministres de la marine et des colonies et des finances, etc.

Fait à Paris, le 21 janvier 1875.

M^e DE MAC MAHON.

EXTRAITS DES STATUTS.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION I. — Constitution, durée et siège de la Société.

.....

ART. 2. — Le siège de la Société est établi à Paris. Sa durée est fixée à vingt ans, à partir du 21 janvier 1875, date du décret qui la constitue.

Deux succursales seront, en premier lieu, instituées, l'une à Saïgon, l'autre à Pondichéry. La Banque pourra, sur délibération du conseil d'administration approuvée par arrêté ministériel, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, instituer des agences sur tous les points de l'Extrême-Orient où sont établis des comptoirs régis par la législation française.

Elle pourra également, sous les mêmes conditions, établir des agences dans les ports de Chine, du Japon et des Indes orientales.

.....

SECTION III. — Opérations de la Banque.

.....

15. — Les opérations de la Banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant à la Cochinchine et à l'Inde française.

Elles consistent, dans ces Colonies :

1° A émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets au porteur. Ces billets seront de mille francs, de cinq cents francs, de cent francs, de vingt francs et de cinq francs.

Par disposition transitoire, les billets pourront, dans chaque colonie, être formulés en monnaie locale pour des valeurs à peu près équivalentes aux coupures ci-dessus.

Les billets de la Banque seront remboursables à vue par la succursale qui les aura émis. Toutefois, les coupures de cinq francs ne seront remboursables que par groupe de vingt-cinq francs.

Les coupures de cinq francs ne seront émises qu'avec l'autorisation du Ministre de la marine et des colonies, après avis du Ministre des finances.

Les billets de la Banque seront reçus comme monnaie légale dans l'étendue de la Colonie par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers.

.....

33. — Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

Le type des billets à vue et au porteur créés par la Banque devra être préalablement approuvé par M. le Ministre de la marine et des colonies.

Les instruments de fabrication demeureront confiés à la garde de la Banque de France.

.....

Vu pour être annexé au décret du 21 janvier 1875.

Le Ministre de la marine et des colonies,

MONTAIGNAC.

DÉCRET

portant modifications aux statuts de la Banque de l'Indo-Chine.

(Du 20 février 1888.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la marine et des colonies, des affaires étrangères et des finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois des 11 juillet 1851 et 24 juin 1874, sur l'organisation des banques coloniales ;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement ;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Dans les six mois à compter de la date du présent décret, la Banque d'Indo-Chine devra créer une succursale à Nouméa.

La Banque sera tenue, en outre, sur la demande du Ministre de la marine et des colonies, la Commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences au Cambodge, en Annam et au Tonkin et des succursales ou des agences à Nossi-Bé, Mayotte et dépendances et dans les Établissements français de l'Océanie.

Les succursales sont établies par décrets rendus sur la proposition des Ministres de la marine et des colonies et des finances.

Les agences sont créées en vertu d'arrêtés du Ministre de la marine et des colonies.

La Banque sera également tenue, sur la demande du Ministre de la marine et des colonies, la Commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences dans les ports de la Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'océan Pacifique qui lui seront désignés.

L'établissement de ces agences sera autorisé par arrêtés du Ministre de la marine et des colonies, après avis conforme du Ministre des affaires étrangères.

2. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indo-Chine, par le décret du 21 janvier 1875, pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française est étendu à la Nouvelle-Calédonie et aux protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, aux conditions du présent décret et à la charge, par la banque, de se conformer à ses statuts.

Son privilège sera également étendu aux autres Colonies mentionnées à l'article 1^{er}, à dater de l'établissement de succursales dans ces Colonies.

3. — Dans les pays soumis à la souveraineté de la France et auxquels s'étend le privilège de la Banque, les billets de cet établissement auront cours aux conditions déterminées par l'article 15 des statuts.

Le cours légal pourra également leur être accordé dans les pays de protectorat, par des arrêtés du Ministre de la marine et des colonies, après avis conforme du Ministre des affaires étrangères.

4. — La Banque devra, sur la demande du Ministre de la marine et des colonies, à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, se charger du service de trésorerie dans les pays où sont établies ses succursales ou agences.

5. — La durée du privilège de la Banque de l'Indo-Chine est prorogée de dix ans, à compter du 21 janvier 1895.

6. — Les articles 2, 15, 16, 17, 18, 20, 24, 46, 54, 62 et 65 des statuts approuvés par le décret du 21 janvier 1875 sont modifiés conformément au texte ci-annexé.

7. — Les Ministres de la marine et des colonies, des affaires étrangères et des finances, etc.....

Fait à Paris, le 20 février 1888.

CARNOT.

MODIFICATIONS.

.....
ART. 2. — Le siège de la Société est établi à Paris. La durée est prorogée de

dix ans, à partir du 21 janvier 1895. Des succursales sont instituées à Saïgon, Pondichéry, Haïphong et Nouméa.

La Banque sera tenue, sur la demande du Ministre de la marine et des colonies, la Commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences au Cambodge, en Annam et au Tonkin, et des succursales ou agences à Nossi-Bé, Mayotte et dépendances et dans les Établissements français de l'Océanie.

Elle sera également tenue, sous les mêmes conditions, d'établir des agences dans les ports de Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'océan Pacifique qui lui seront désignés.

15. — Les opérations de la Banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements.

Elles consistent dans ces pays :

1° A émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets au porteur. Ces billets seront de mille francs, de cinq cents francs, de cent francs, de vingt francs et de cinq francs. Toutefois, par disposition transitoire approuvée par le Ministre de la marine et des colonies, les billets pourront, dans chaque pays, être formulés en monnaie locale pour des valeurs correspondant aux coupures ci-dessus.

Les billets de la Banque seront remboursables à vue par la succursale qui les aura émis.

Toutefois, les coupures de cinq francs ne seront remboursables que par groupe de vingt-cinq francs.

Les coupures de cinq francs ne seront émises qu'avec l'autorisation du Ministre de la marine et des colonies, après avis du Ministre des finances.

Dans les pays soumis à la souveraineté de la France, et auxquels s'étend le privilège de la Banque, ces billets seront reçus comme monnaie légale dans la circonscription de la succursale où ils sont payables.

Le cours légal pourra également leur être accordé dans les pays de protectorat par des arrêtés du Ministre de la marine et des colonies, après avis conforme du Ministre des affaires étrangères.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*autorisant la Banque de l'Indo-Chine à émettre des billets au porteur
de la valeur d'une piastre.*

(Du 3 août 1891.)

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES,

Vu le décret du 19 mars 1889, déterminant les attributions du Sous-Secrétaire d'État des colonies;

Vu les articles 15, § 1, et 33, §§ 3 et 4 des statuts de la Banque de l'Indo-Chine;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des banques coloniales, dans la séance du 27 juin 1891;

Vu la lettre du Ministre des finances, en date du 13 juillet 1891,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — La Banque de l'Indo-Chine est autorisée à émettre des billets au porteur de la valeur d'une piastre, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent mille piastres.

2. — La présente autorisation pourra être révoquée en tout temps par le Gouvernement.

3. — Ces coupures auront cours légal en Indo-Chine dans les conditions prévues par l'article 15, § 1^{er}, des statuts de la Banque.

Fait à Paris, le 3 août 1891.

EUG. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

autorisant la Banque de l'Indo-Chine à porter à un million de coupures

l'émission des billets d'une piastre.

(Du 18 avril 1898.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 15, 1^o des statuts de la Banque de l'Indo-Chine annexés au décret du 20 février 1888, et 33 des statuts annexés au décret du 21 janvier 1875 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 1891 autorisant la Banque de l'Indo-Chine à émettre 500,000 billets d'une piastre, ensemble l'arrêté ministériel du 14 mars 1896, portant provisoirement à un million de piastres le chiffre de l'émission ;

Vu la lettre de la Banque de l'Indo-Chine du 21 mars 1898 ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des banques coloniales dans la séance du 1^{er} avril 1898 ;

Vu la lettre du Ministre des finances du 8 avril 1898,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — La Banque de l'Indo-Chine est autorisée à porter à un million de coupures son émission de billets d'une piastre.

2. — La présente autorisation pourra être révoquée en tout temps par le Gouvernement.

Fait à Paris, le 18 avril 1898.

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET

*portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-Chine
et approuvant les modifications apportées aux statuts de cet établissement.*

(Du 16 mai 1900.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des affaires étrangères et des finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 24 juin 1874, sur l'organisation des banques coloniales ;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement ; ensemble le décret du 20 février 1888, portant modifications auxdits statuts ;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Dans les colonies de l'Inde, de l'Indo-Chine et de la Nouvelle-Calédonie, la Banque de l'Indo-Chine est investie jusqu'au 21 janvier 1920 :

1° Des droits et privilèges édictés par la loi du 24 juin 1874 au profit des banques coloniales ;

2° Du droit d'émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets remboursables au porteur et à vue.

2. — La Banque pourra être tenue de créer des succursales ou agences nouvelles soit dans les Colonies où elle est déjà établie, soit dans toutes autres Colonies ou tous protectorats français de l'océan Indien ou de l'océan Pacifique.

L'article 1^{er} du présent décret deviendra applicable de plein droit aux Colonies et protectorats français dans lesquels la Banque sera appelée à s'établir.

3. — La Banque peut être également tenue de créer des succursales ou des agences au Siam, en Chine, au Japon et dans les ports de l'océan Indien et de l'océan Pacifique situés dans les pays non soumis à la souveraineté française.

4. — Les succursales et les agences sont créées en vertu de décrets rendus sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des finances, la Commission de surveillance des banques coloniales entendue. Elles ne pourront être supprimées que dans la même forme.

La création de succursales ou d'agences en pays étranger, conformément aux dispositions de l'article 3, est subordonnée à l'avis conforme du Ministre des affaires étrangères.

Le Conseil d'administration de la Banque est préalablement appelé à fournir ses observations sur les créations qui lui sont demandées.

5. — La Banque émet des billets de mille francs (1,000 fr.), cinq cents francs (500 fr.), cent francs (100 fr.), vingt francs (20 fr.), et cinq francs (5 fr.).

Les billets de cinq francs (5 fr.) ne peuvent être émis qu'avec l'autorisation du Ministre des colonies, après avis conforme du Ministre des finances.

Dans chaque pays, les billets peuvent être formulés en monnaie locale, avec l'autorisation du Ministre des colonies, pour des valeurs correspondant aux coupures ci-dessus.

6. — Dans les Colonies et protectorats français, il ne peut être émis de billets que par les succursales.

Les succursales et agences en pays étranger peuvent être autorisées à émettre des billets après avis, tant du Ministre des affaires étrangères que du Ministre des finances.

Les billets sont remboursables à vue par la succursale ou agence qui les a émis et, en outre, par toutes succursales ou agences qui seraient désignées d'un commun accord par le Ministre des colonies et la Banque.

7. — Le montant des billets en circulation de chaque succursale ne peut, en aucun cas, excéder le triple de son encaisse métallique dans laquelle est comprise celle des agences rattachées.

Cette prescription s'applique également à chaque agence en pays étranger autorisée à émettre des billets.

8. — Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves.

9. — Dans les Colonies et protectorats français où la Banque possède des établissements, les billets sont reçus comme monnaie légale dans la circonscription des succursales où ils sont payables.

10. — Le type des billets doit être approuvé par le Ministre des colonies et par le Ministre des finances, après avis du Ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les coupures à émettre en pays étranger.

Les instruments de fabrication demeurent confiés à la garde de la Banque de France.

11. — La Banque devra, sur la demande du Ministre des colonies, à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, se charger du service de trésorerie dans les Colonies et protectorats français où sont établies ses succursales.

.....

17. — Les Ministres des colonies, des affaires étrangères et des finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 16 mai 1900.

ÉMILE LOUBET.

EXTRAITS DES STATUTS.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION I. — *Constitution, durée et siège de la Société.*

ARTICLE 1^{er}

2. — Le siège de la Société est établi à Paris.

Sa durée est prorogée de quinze ans à partir du 21 janvier 1905.

La Banque possède des succursales ou agences à Saïgon, Pondichéry, Haiphong, Nouméa, Hanoï, Pnompenh, Tourane, Bangkok, Hongkong et Shanghai.

.....

SECTION III. — *Opérations de la Banque.*

.....

15. — Les opérations de la Banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements.

Elles consistent dans ces pays :

1° A émettre des billets à vue et au porteur, dans les conditions énoncées aux décrets constitutifs de la Banque.

.....

Vu pour être annexé au décret du 16 mai 1900.

Le Ministre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ

promulguant le décret du 16 mai 1900 relatif à la Banque d'Indo-Chine.

(Du 27 juin 1900.)

POSSESSIONS D'AMÉRIQUE.

GUYANE FRANÇAISE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ORDONNANCE

prescrivant la fabrication de monnaies de billon pour la Guyane française.

(Du 4 novembre 1818.)

LOUIS, etc.....

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État des finances ;

Nous ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera fabriqué dans notre Monnaie de Paris jusqu'à concurrence de 200,000 francs en pièces de billon de dix centimes, pour être transportées à la Guyane française, où elles auront cours seulement.

2. — Le diamètre de ces pièces sera de 22 millimètres et leur poids de 2 gr. 5.

3. — Elles auront pour type : d'un côté, deux L entrelacées, surmontées d'une couronne royale; au centre, entre les deux L une fleur de lys; pour légende : *Louis XVIII, roi de France.*

Sur le revers, au centre, *dix centimes*, et pour légende : *Guyane française* et le millésime en creux.

4. — Notre Ministre, etc.....

Donné en notre Château des Tuileries, le 4 novembre de l'an de grâce 1818 et de notre règne le vingt-quatrième.

LOUIS.

ORDONNANCE COLONIALE

relative aux monnaies et pour la mise en exécution, dans la colonie de la Guyane française, du décret du 20 floréal an XIII (10 mai 1805) qui étend aux Colonies les tarifs annexés à l'arrêté du 17 prairial an X (6 juin 1803) concernant les différentes espèces et matières d'or et d'argent.

(Du 2 février 1820.)

NOUS, PIERRE CLÉMENT DE LAUSSAT, CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE SAINT-LOUIS, COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE POUR LE ROI,

Vu les instructions qui nous ont été données le 2 juin 1819 par Son Excellence le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies relativement aux monnaies, et la dépêche de Son Excellence du même jour qui nous transmet avec de nouvelles instructions le tarif annexé à l'arrêté du 17 prairial an X (6 juin 1803) et le dispositif du décret du 20 floréal an XIII (10 mai 1805);

Après avoir délibéré en Conseil spécial,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté. :

ARTICLE 5. — La monnaie de billon qui forme la circulation commune et journalière dans la Colonie étant composée d'une somme de 200,000 francs de pièces de 10 centimes, fabriquées en 1818, pour la Guyane française et qui y ont été émises en 1819, et d'une bien moindre partie d'anciens sous marqués de Cayenne qui y valaient deux sous et n'y sont admis aujourd'hui que pour sept centimes et demi; il est ordonné qu'à dater de ce jour, les sous marqués de Cayenne seront reçus en paiement pour dix centimes chacun. Toute pièce de ces monnaies de billon qui serait reconnue ne pas être de fabrication française légale, demeurerait sans valeur et serait confisquée et détruite sur-le-champ.

6. — Pour les sommes au-dessus de 1,000 francs, nul ne pourra être forcé d'admettre en paiement que le quarantième en monnaie de billon de la somme qu'il aura à recevoir indépendamment de l'appoint; le surplus pourra être payé en espèces d'or ou d'argent. Cependant s'il était notoire que leur rareté ne le permet point, le payant pourrait offrir de donner à la place ou du billon ou des denrées coloniales du cru au prix courant des trois derniers mois.

Cette disposition ne sera d'obligation rigoureuse qu'à partir du 1^{er} janvier 1830.

Sera la présente ordonnance coloniale enregistrée tant à la Cour supérieure qu'au tribunal de 1^{re} instance et au contrôle de la Marine.

Donné en notre Hôtel à Cayenne, le 2 février 1820.

LAUSSAT.

ORDONNANCE

prescrivant la fabrication de monnaies de bronze pour Cayenne.

(Du 13 novembre 1825.)

CHARLES, etc. . .

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera fabriqué en notre Hôtel des Monnaies de Paris des pièces de 5 centimes et 10 centimes en bronze, jusqu'à concurrence de 30,000 francs, savoir : 15,000 francs en pièces de 5 centimes et 15,000 francs en pièces de 10 centimes pour être transportées à Cayenne.

2. — Le diamètre, le poids, le type et la tolérance de fabrication de ces pièces seront les mêmes que ceux prescrits par les articles 2, 3 et 4 de notre ordonnance du 17 août dernier, pour les pièces de pareille nature destinées à la colonie du Sénégal.

3. — Le bronze pour les pièces de monnaie destinées à nos Colonies, sera fabriqué au titre suivant :

Cuivre pur.....	90 centièmes.
Étain.....	10
	<hr/>
	100

4. — La tranche de ces pièces sera formée d'une corde à puits en creux.

5. — Notre Ministre, etc.

Donné en notre Château des Tuileries, le 13 novembre de l'an grâce 1825 et de notre règne le 2^e.

CHARLES.

DÉCRET

portant démonétisation des pièces de billon dites sols marqués noirs.

(Du 23 mars 1845.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. . . ;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des Colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« **NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,**

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE 1^{er}. — Les pièces de 7 centimes et demi, connues sous le nom de *sols marqués noirs*, seront démonétisées à la Guyane française, à compter du jour de la promulgation du présent décret.

La perte pouvant résulter de cette mesure sera couverte par un prélèvement sur la caisse de réserve.

2. Ces monnaies seront remplacées dans la circulation, savoir :

29 trentièmes de la somme qui proviendra du vieux billon, en bons du Trésor de 25, 50, 100, 250 et 500 francs, et 1 trentième en sols de 5 centimes.

3. — La contre-valeur desdits bons remboursables à vue sera représentée dans les caisses du Trésor par des pièces de billon au titre de 10 centimes, dites *sols marqués blancs* déjà en circulation.

4. — A compter du même jour, il ne sera plus fait en pièces de 10 centimes que des rouleaux de 5 francs.

Article transitoire. — Les sommes présentées au Trésor par les détenteurs des pièces de 7 centimes et demi seront remboursées à vue.

Le Conseil privé entendu,

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence, et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 8 juin 1844.

LAYRLE.

Par le Gouverneur,
Le Commissaire ordonnateur,
CADEOT. »

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies
Nous avons sanctionné et sanctionnons ledit décret.

A Paris, le 23 mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE

*prescrivant la fabrication de pièces de billon de 10 centimes
pour la Guyane française.*

(Du 3 août 1845.)

LOUIS-PHILIPPE I^{er}, etc. . . :

Vu le décret colonial rendu à la Guyane française, le 8 juin 1844, et sanctionné par nous, le 23 mars 1845 :

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1818 relative à la fabrication de monnaie de billon destinée pour la Guyane française ;

Sur le rapport de notre Ministre de la marine et des colonies, notre Ministre des finances entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera fabriqué à la Monnaie de Paris, avec le produit de la refonte des pièces dites *sols marqués noirs* retirés de la circulation à la Guyane française, jusqu'à concurrence de 140,000 francs de pièces de billon de 10 centimes, pour être transportées dans cette Colonie où elles auront cours exclusivement, au diamètre de 22 millimètres, au poids de 25 décigrammes et au titre de 158 millièmes de fin.

Les tolérances de poids et de titre sont fixées à 7 millièmes en dedans et 7 millièmes en dehors.

2. — Les pièces auront pour type principal une L et un P entrelacés surmontés de la couronne royale et autour la légende *Louis-Philippe I^{er}, roi des Français*; sur le revers, au centre, en caractères saillants 10 centimes avec la légende *Guyane française* et le millésime en creux.

3. — Il sera accordé au Directeur de la fabrication, 2 fr. 25 par kilogramme pour frais de fabrication, déchets compris.

4. — Nos Ministres, etc.

Donné à Neuilly, le 3 août 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

ARRÊTÉ

promulguant dans la Colonie l'ordonnance du 3 août 1845.

(Du 23 décembre 1845.)

DÉCRET COLONIAL

qui modifie celui du 8 juin 1844 concernant la démonétisation des sous marqués noirs.

(Du 10 septembre 1847.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Avons proposé et le Conseil général a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi.

ARTICLE 1^{er}. — Les articles 2 et 3 du décret colonial du 8 juin 1844 étaient ainsi conçus :

« ARTICLE 2. — Ces monnaies seront remplacées dans la circulation, savoir :

« 39 trentièmes de la somme qui proviendra du vieux billon en bons du Trésor de 25, 50, 100, 250 et 500 francs et 1 trentième en sous de 5 centimes.

« 3. — La contre-valeur des dits bons, remboursables à vue, sera représentée dans les caisses du Trésor public par des pièces de billon au titre de celles 10 centimes dites *sous marqués blancs* déjà en circulation. »

Seront modifiés comme suit :

« ARTICLE 2. — Une somme de 20,000 francs de pièces de 10 centimes fabriquées au moyen du vieux billon démonétisé sera mise en circulation dans la Colonie en plus que la somme de 40,223 fr. 10 des mêmes pièces déjà émises par le Trésor.

« 3. — L'Administration est autorisée à émettre des bons du Trésor pour une somme de 100,000 francs.

« La valeur de ces bons sera représentée au Trésor par une somme de 20,000 francs en pièces de 5 francs et une somme de 80,000 francs en pièces de 10 centimes dites *sous marqués blancs*. »

Le Conseil privé entendu :

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833 exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 10 septembre 1847.

PARIS ET.

DÉCISION

*portant retrait de la circulation des pièces de 25 centimes,
qui seront ultérieurement remplacées par des pièces de 20 centimes.*

(Du 20 août 1850.)

ARRÊTÉ

*portant promulgation, à la Guyane française, du décret impérial du 17 janvier 1857,
qui rend exécutoire aux Colonies la loi du 6 mai 1852, relative à la refonte des
monnaies de cuivre.*

(Du 31 mars 1857.)

Un avis faisant suite à l'arrêté du Gouverneur du 31 mars 1857, promulguant le décret impérial du 17 janvier 1857 relatif à la démonétisation des monnaies de cuivre fait exception pour les sous marqués blancs de la Guyane et en consacre l'usage.

ARRÊTÉ

portant promulgation dans la Colonie de deux décrets, en date du 22 mai 1861, qui ont prescrit le retrait de la circulation des pièces d'argent de 25 centimes et des pièces d'or de 10 et 5 francs, des diamètres de 17 et 14 millimètres.

(Du 31 juillet 1861.)

ARRÊTÉ

portant promulgation de la loi du 14 juillet 1866, relative à la Convention monétaire conclue le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et des autres documents qui s'y rattachent.

(Du 14 novembre 1866.)

ARRÊTÉ

*portant fixation de l'époque
à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires d'argent
cesseront d'avoir cours dans la Colonie.*

(Du 21 septembre 1868.)

ARRÊTÉ

*prorogeant jusqu'au 30 juin 1869 le délai pour l'acceptation,
par les caisses publiques, des monnaies divisionnaires d'argent
démonétisées par la loi du 14 juillet 1866.*

(Du 14 avril 1869.)

ARRÊTÉ

promulguant à la Guyane les décrets des 25 novembre 1897, 3 mars 1898, 22 février et 20 juillet 1899, fixant les nouveaux types des monnaies divisionnaires d'argent, de bronze et d'or.

(Du 22 mai 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Voir pour la circulation fiduciaire, page 362. La loi du 13 décembre 1901 portant prorogation du privilège des Banques coloniales a été promulguée par arrêté local du 25 décembre 1901.

MARTINIQUE

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ORDONNANCE DU ROI

qui rend obligatoire dans les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, et dans les établissements qui dépendent de cette dernière Colonie, la computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie en France.

(Du 30 août 1826.)

CHARLES, etc. . . ;

Voulant donner à la circulation des monnaies, dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, des bases fixes et conformes à celles du système monétaire de la Métropole;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMPUTATION EN FRANCS DANS NOS ÎLES
DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUADELOUPE.

ARTICLE 1^{er}. — A compter de la publication de la présente ordonnance, la computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie dans notre royaume, sera obligatoire dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, et dans les établissements qui dépendent de cette dernière Colonie.

2. — Le franc, composé de 5 grammes d'argent à 9 dixièmes de fin, sera la seule unité monétaire légale dans lesdites Colonies.

3. — Toutes computations en livres coloniales, ou en toutes autres monnaies de compte, sont et demeurent définitivement abolies.

Monnaies. — Rapport.

28

4. — Les sommes ou valeurs exprimées dans les contrats ou jugements ne pourront plus, à l'avenir, être mentionnées qu'en francs ou en monnaies réelles. Il est expressément enjoint à nos Gouverneurs, magistrats et administrateurs de tenir la main à cette disposition, et à nos greffiers, notaires et autres officiers ministériels ou publics, de s'y conformer, à peine, contre ces derniers, d'une amende de cent francs pour chaque contravention. (Loi du 16 mars 1803).

5. — L'assiette et le recouvrement des contributions tant directes qu'indirectes, ne pourront avoir lieu qu'en francs.

TITRE II.

DE LA CIRCULATION DES MONNAIES TANT FRANÇAISES QU'ÉTRANGÈRES.

6. — Les monnaies d'or et d'argent françaises et les espèces étrangères désignées ci-après, articles 12 et 14, continueront d'avoir cours forcé dans nos dites îles de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances.

7. — Néanmoins, les monnaies étrangères ne pourront être données en paiement, et ne seront reçues pour leur valeur de tarif qu'autant qu'elles auront été fabriquées au titre légal, et qu'elles n'aient pas subi par le frai ou autrement plus de 1 centième de diminution dans leur poids de rigueur.

8. — Les pièces étrangères qui ne réuniront pas les conditions exigées par l'article ci-dessus cesseront d'avoir cours forcé de monnaie, et ne pourront plus être employées que comme matière.

TITRE III.

DU TARIF DES MONNAIES TANT FRANÇAISES QU'ÉTRANGÈRES.

§ 1^{er}. — *Monnaies en argent.*

9. — La pièce de 5 francs et ses sous-divisions seront admises dans tous les paiements pour leur valeur nominale.

10. — Les écus de France, dits de 6 et de 3 livres tournois, fabriqués depuis 1726, auront également cours dans nos dites îles pour la valeur nominale qu'ils ont en France, savoir : la pièce de 6 livres, pour 5 fr. 90; et celle de 3 livres, pour 2 fr. 75.

11. — Les pièces ci-dessus, lorsqu'elles sont rognées ou qu'elles n'aient pas conservé l'une de leurs empreintes, ne pourront avoir cours comme monnaies.

12. — La piastre gourde (du poids de 26 gr. 98, ou sept gros quatre grains, et au titre de 896 millièmes) aura cours pour 5 fr. 40;

La demi-gourde, pour 2 fr. 70;

Le quart de gourde, pour 1 fr. 35;

Le huitième de gourde, pour 0 fr. 625 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Une ordonnance du 17 octobre 1839, promulguée par arrêté local du 8 février 1840, a donné au huitième de gourde la valeur de 67.5 centimes.

Le cinquième de gourde, pour 1 fr. 08;

Le dixième, pour 0 fr. 54;

Le vingtième ou réal de veillon, pour 0 fr. 27.

Néanmoins les sous-divisions de la gourde ne pourront être employées pour plus de 1 vingtième dans chaque paiement.

§ 2. — Monnaies en or.

13. — Les monnaies d'or, tant de France que des pays étrangers, auront cours dans les deux Colonies et dans les îles qui en dépendent, savoir :

Les monnaies de France, pour la valeur qu'elles ont dans le royaume;

Les pièces françaises hors de cours et les pièces étrangères, pour leur valeur réglée par l'arrêté du Gouvernement du 6 juin 1803 (17 prairial an XI).

14. — En conséquence de l'article précédent, la valeur légale des pièces d'or ci-après désignées est et demeure fixée comme suit :

Pièce française de 40 francs, du poids de 12 grammes 9032 et au titre de 900 millièmes de fin, 40 francs;

Pièce française de 20 francs, du poids de 6 grammes 4516, et au titre de 900 millièmes de fin, 20 francs;

Pièce française de 48 livres tournois, depuis 1785, du poids de 13 grammes 2090, et au titre de 901 millièmes de fin, 47 fr. 20;

Pièce française de 24 livres, depuis 1785, du poids de 7 grammes 5884, et au titre de 901 millièmes de fin, 23 fr. 55;

Pièce anglaise dite *guinée*, du poids de 8 grammes 3802, et au titre de 917 millièmes de fin, 26 fr. 47;

Pièce anglaise dite *souverain*, du poids de 7 grammes 9808, et au titre de 917 millièmes de fin, 25 fr. 20;

Pièce portugaise dite *lisbonne, moïde* ou *portugaise*, du poids de 14 grammes 334, et au titre de 917 millièmes de fin, 45 fr. 28;

Pièce espagnole dite *quadruple*, depuis 1786, du poids de 27 grammes 045, et au titre de 875 millièmes de fin, 81 fr. 51.

TITRE IV.

MONNAIE DE BILLON.

15. — Les pièces de billon actuellement en circulation dans les deux Colonies, et connues sous les dénominations de *noirs* et d'*étampées*, continueront d'y avoir cours de monnaie et seront admises dans les paiements, chacune pour 16 centimes et demi.

16. — Les monnaies de billon, de cuivre et de bronze ne pourront néanmoins être employées pour plus d'un quarantième de la somme totale du paiement.

17. — L'introduction ou la circulation de toute monnaie de cuivre ou de billon de fabrique étrangère, dans lesdites Colonies, sont expressément prohibées, sous les peines portées par les ordonnances.

18. — Il sera fabriqué dans nos Hôtels des Monnaies, pour les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, des pièces de bronze de 5 et de 10 centimes, semblables à celles qui viennent d'être fabriquées pour le Sénégal et pour la Guyane française. La circulation desdites pièces n'aura lieu que dans nos Colonies.

TITRE V.

CONTRATS ET ENGAGEMENTS STIPULÉS ANTÉRIEUREMENT.

19. — Sont et demeurent confirmées les dernières évaluations de la livre coloniale, telles qu'elles ont été réglées en 1817 par les arrêtés des Gouverneurs et intendants de la Martinique et de la Guadeloupe. En conséquence, le dernier état légal de la monnaie de compte, dans les deux îles, est de 180 livres coloniales pour 100 francs à la Martinique, et de 185 livres coloniales pour 100 francs à la Guadeloupe.

20. — Les contrats, marchés et créances existant lors de la publication de la présente ordonnance seront exécutés, et les sommes qui en restent dues seront payées conformément aux dispositions du Code civil sur la matière.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. — Il ne pourra être apporté aucun changement aux dispositions de la présente ordonnance par l'autorité de nos gouverneurs dans lesdites Colonies, même provisoirement et sous réserve de notre approbation.

22. — Notre Ministre, etc.

Donné à Saint-Cloud, le 30^e jour du mois d'août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

CHARLES.

DÉCRET COLONIAL

*concernant l'établissement du système métrique
pour les poids et mesures.*

(Du 29 février 1844.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE,

Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du roi

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1844, tous poids et mesures autres que

ceux désignés dans le tableau annexé au présent décret, seront interdits dans la Colonie sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal colonial.

.....

Fait à Fort-Royal, le 29 février 1844.

Le Contre-amiral,
DU VALDAILLY.

.....

Monnaie :

Franc..... cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin.
Décime..... Dixième de franc.
Centime..... Centième de franc.

DÉCISION

au sujet des pièces de 25 centimes.

(Du 12 juillet 1850.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES ANTILLES,

Vu la dépêche ministérielle du 31 mai dernier portant instructions relatives au retrait de la circulation des pièces de 25 centimes, lesquelles devront ultérieurement être remplacées par des pièces de 20 centimes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}. — Les pièces de 25 centimes continueront à être reçues dans toutes les caisses publiques de la Martinique; mais elles cesseront d'être employées dans les paiements effectués par le Trésorier et les divers agents chargés du manie-ment des deniers de l'État.

2. — En conséquence, à partir de la promulgation de la présente décision au *Journal officiel*, il est interdit aux comptables de tous les degrés de remettre les susdites pièces en circulation, pour quelque opération que ce soit.

Jusqu'à ce que la caisse coloniale soit munie de pièces de 20 centimes, les appoints au dessous de 50 centimes seront payés en billon.

3. — Le Trésorier de la colonie centralisera dans sa caisse toutes les pièces retirées de la circulation en vertu des articles précédents; à cet effet, chaque versement du comptable à Fort-de-France comprendra toutes les pièces de 25 centimes reçues d'un versement à l'autre. Quant à celles qui auront été versées dans les caisses des préposés du Trésorier, elles seront, dès qu'elles s'élèveront à 500 francs, l'objet d'envois spéciaux sur procès-verbal dressé dans la forme ordinaire.

Chaque fois que lesdites pièces de 25 centimes réunies dans la caisse du trésorier atteindront une valeur de 10,000 francs, il en sera formé un baril que l'administration expédiera au département de la Marine pour être échangé contre un baril de même valeur en pièces de 20 centimes.

4. — L'Ordonnateur etc.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1850.

Pour le Gouverneur général, et par délégation,

DE LA FAYE.

DÉCISION

autorisant la mise en circulation des pièces de 20 centimes.

(Du 26 octobre 1850.)

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES ANTILLES,

Vu la décision du 12 juillet dernier, relative au retrait de la circulation des pièces de 25 centimes ;

Attendu que le temps écoulé depuis la promulgation de cette décision a mis à même de reconnaître combien il est difficile d'obtenir la rentrée dans les caisses publiques des pièces dont il s'agit, en raison sans doute de la commodité de cette monnaie pour le paiement des salaires aux ouvriers et aux cultivateurs,

Considérant que la mise en circulation des pièces de 20 centimes que possède le trésor colonial est de nature à accélérer la rentrée des pièces de 25 centimes, sans nuire aux intérêts du commerce et de l'agriculture ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}. — Le Trésorier de la Martinique est autorisé à mettre en circulation les pièces de 20 centimes provenant du dernier envoi de fonds de la Métropole.

Est en conséquence rapporté le deuxième paragraphe de l'article 2 de la décision du 12 juillet 1850, qui dispose que, jusqu'à nouvel ordre, les appoints au-dessous de 50 centimes seront payés en billon.

2. — Sont et demeurent maintenues toutes les autres dispositions de la décision du 12 juillet précitée.

3. — L'Ordonnateur etc.

Fort-de-France, le 26 octobre 1850.

BRUAT.

DÉCRET

relatif au régime monétaire de la Martinique et de la Guadeloupe.

(Du 23 avril 1855.)

NAPOLÉON, etc.,

Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ⁽¹⁾, sur la constitution des Colonies;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;
Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Dans un délai de six mois, à partir de la publication du présent décret à la Martinique et à la Guadeloupe, les monnaies étrangères mentionnées dans l'ordonnance royale du 30 août 1826 cesseront d'avoir cours légal dans les deux Colonies, et ne seront reçues, dans les paiements entre particuliers, que comme valeurs conventionnelles.

Lesdites monnaies cesseront, à partir de la même époque, d'être données et reçues en paiement par les caisses publiques.

2. — Les Gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à mettre en circulation, dans les deux Colonies, des bons de caisse, qui seront représentés par des monnaies nationales mises en réserve dans la caisse coloniale, pour une somme égale aux émissions de papier.

Le remboursement de ces bons de caisse, quelle que soit l'époque de leur émission successive, aura lieu à l'expiration d'un délai de trois ans, à partir de la promulgation du présent décret dans les deux Colonies. Ils ne pourront, dans l'intervalle, être présentés au remboursement.

Les bons de caisse auront cours forcé dans les paiements faits entre particuliers et dans ceux des caisses publiques.

3. — Les bons de caisse seront établis sur un papier fabriqué spécialement pour cet usage; les coupures en seront fractionnées suivant les besoins de la circulation, et conformément aux divisions de la monnaie nationale, depuis 50 centimes jusqu'à 10 francs.

4. — Les banques coloniales sont autorisées à comprendre les bons de caisse dans la composition de l'encaisse métallique, dont le minimum obligatoire est établi par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851.

5. — Notre Ministre, etc.

Fait au Palais des Tuileries, le 23 avril 1855.

NAPOLÉON.

⁽¹⁾ Voir plus haut, page 354.

ARRÊTÉ

promulguant dans la Colonie le décret du 23 avril 1855.

(Du 31 mai 1855.)

ARRÊTÉ

*promulguant le décret du 17 janvier 1857 rendant applicable aux Colonies
la loi du 6 mai 1852 relative aux monnaies de bronze.*

(Du 25 février 1857.)

DÉCRET

*portant prorogation du remboursement des bons de caisse mis en circulation
à la Martinique et à la Guadeloupe en vertu du décret du 23 avril 1855.*

(Du 3 mars 1858.)

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Département de la marine
et des Colonies;

Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la consti-
tution des Colonies;

Vu l'avis du Comité consultatif des colonies, en date du 30 novembre 1857;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Le remboursement des bons de caisse mis en circulation à la
Martinique et à la Guadeloupe, en vertu du décret du 23 avril 1855, et qui
devait avoir lieu le 31 mai 1858, est prorogé de cinq ans et ajourné au 31 mai
1863.

Les bons de caisse continueront à circuler dans chacune de ces Colonies, dans les
conditions déterminées par le décret précité.

2. — Notre Ministre, etc.

Fait à Paris, le 3 mars 1858.

NAPOLÉON.

DÉCRET

prorogeant de cinq ans le délai de remboursement des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe en vertu des décrets des 23 avril 1855 et 3 mars 1858.

(Du 2 juin 1863.)

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies ;

Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des Colonies ;

Vu les décrets des 23 avril 1855 et 3 mars 1858, sur la création des bons de caisse à la Martinique et à la Guadeloupe ;

Vu l'avis du Comité consultatif des colonies, en date du 13 mai 1863,

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Le délai pour le remboursement intégral des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe, en vertu des décrets susvisés des 23 avril 1855 et 3 mars 1858, est prorogé jusqu'au 31 mai 1868.

Les bons de caisse continueront à circuler dans chacune de ces Colonies, dans les conditions déterminées par les décrets précités.

2. — Les bons de caisse émis dans chacune desdites Colonies ne pourront excéder, jusqu'au 31 mai 1864, la somme de 1,500,000 francs, qui, à cette date et successivement d'année en année, sera réduite de 1/5^e par voie de remboursement, de manière à compléter le retrait intégral des bons le 31 mai 1868.

3. — Notre Ministre, etc.

Fait au Palais des Tuileries, le 2 juin 1863.

NAPOLÉON.

ARRÊTÉ

promulquant dans la Colonie le décret du 2 juin 1863.

(Du 6 juillet 1863.)

ARRÊTÉ

relatif au retrait des anciennes monnaies d'argent divisionnaires de fabrication antérieure à la loi du 14 juillet 1866.

(Du 11 août 1868.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE,

Vu l'article 3 de la loi du 14 juillet 1866 prescrivant le retrait de la circulation des pièces d'argent de fabrication antérieure à ladite loi ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet 1868;
Sur la proposition du Commissaire général, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les anciennes monnaies divisionnaires d'argent de fabrication antérieure à la loi du 14 juillet 1866 cesseront d'avoir cours à dater du 1^{er} janvier 1869.

2. — Jusqu'au 31 décembre 1868 l'échange de ces monnaies s'effectuera dans toutes les caisses du Trésor, où il sera délivré des pièces nouvelles frappées conformément à la loi précitée.

3. — L'Ordonnateur, etc.

Fort-de-France, le 11 août 1868.

C. BERTIER.

DÉCRET

qui autorise la mise en circulation de bons de caisse à la Martinique et à la Guadeloupe

(Du 18 août 1884.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances;

Vu l'article 6, § 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 23 avril 1855, relatif au régime monétaire de la Martinique et de la Guadeloupe;

Vu le décret du 2 mai 1879, qui a autorisé la mise en circulation de bons de caisse à la Réunion,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisée la mise en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe de bons de caisse qui seront, en tout temps, représentés par des monnaies d'or, des pièces de cinq francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales, mises spécialement en réserve à cet effet dans la caisse du Trésorier-Payeur de la Colonie pour une somme égale aux émissions du papier.

2. — Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les conditions de la fabrication des bons de caisse seront déterminés par arrêtés du Gouverneur.

3. — Les bons de caisse auront cours forcé dans la Colonie pour tous les paiements.

4. — Les banques privilégiées de la Martinique et de la Guadeloupe sont auto-

risées à comprendre les bons de caisse dans leur encaisse métallique obligatoire, tel qu'il est déterminé par l'article 4 de la loi du 24 juin 1874.

5. — Le Ministre etc. . .

Fait à Paris, le 18 août 1884.

JULES GREVY.

ARRÊTÉ

portant promulgation du décret du 18 août 1884 relatif à la mise en circulation de bons de caisse à la Martinique et à la Guadeloupe.

(Du 17 septembre 1884.)

DÉCRET

relatif à l'interdiction, à la Martinique, de l'exportation de la monnaie de billon.

(Du 30 mai 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'exportation de la monnaie de billon est interdite à la Martinique.

2. — Toute infraction au présent décret est constatée par les agents des douanes et de la force publique et punie de cinq à quinze jours de prison et de 50 à 100 francs d'amende.

Les mêmes peines sont appliquées contre les capitaines de navires qui embarquent sciemment lesdites monnaies à leur bord.

3. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

4. — Le Ministre, etc. . .

Fait à Paris, le 30 mai 1895.

FÉLIX FAURE.

ARRÊTÉ

promulguant dans la Colonie le décret du 30 mai 1895.

(Du 28 juin 1895.)

ARRÊTÉ

autorisant le remplacement des bons de caisse en papier par des bons de caisse en nickel jusqu'à concurrence de 600.000 francs.

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA MARTINIQUE,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Banque en date du 24 novembre 1896, tendant à obtenir le remplacement des bons de caisse en papier par des bons de caisse en nickel;

Vu les cablogrammes du Ministre des colonies en date des 15 et 18 décembre 1896;

Vu l'article 2 du décret du 18 août 1884, autorisant la mise en circulation à la Martinique de bons de caisse;

De l'avis du Trésorier-Payeur;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur par intérim;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisée, jusqu'à concurrence de 600,000 francs, la substitution des bons de caisse en nickel de 1 franc et de 0 fr. 50 aux bons de caisse en papier actuellement en circulation.

Cette émission comprendra 300,000 francs en bons de caisse de 1 franc et 300,000 francs en bons de caisse de 0 fr. 50. Elle aura lieu en remplacement de bons de caisse en papier de 1 franc et de 2 francs et au besoin de 5 francs et de 10 francs.

2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles seront mis en circulation les nouveaux bons de nickel.

3. — Les frais que nécessitera cette opération seront supportés par la Banque de la Martinique.

4. — Le Directeur, etc.

Fort-de-France, le 19 décembre 1896.

P. CAPEST.

ARRÊTÉ

autorisant la mise en circulation de 300,000 bons de nickel de 1 franc.

(Du 22 juillet 1897.)

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA MARTINIQUE,

Vu le décret du 18 août 1884 autorisant la mise en circulation à la Martinique de bons de caisse;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1896 autorisant le remplacement des bons de caisse en papier par des bons de caisse en nickel jusqu'à concurrence de 600,000 francs;

Vu les dépêches du Ministre des colonies en date des 5 juin et 2 juillet 1897, portant instructions pour la mise en circulation des bons en nickel;

Vu la lettre du Directeur du Mouvement général des Fonds en date du 24 juin 1897, annonçant l'envoi de 300,000 bons de 1 franc et portant instructions au Trésorier-Payeur pour la substitution des bons de nickel aux bons en papier de 1 et de 2 francs;

Vu la réception dans la Colonie des 300,000 bons de 1 franc annoncés;

Vu le cablogramme en date du 21 juillet 1897 du Ministre des finances au Trésorier-Payeur, autorisant la mise en circulation immédiate de ces 300,000 bons de 1 franc;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur par intérim et du Trésorier-Payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisée la mise en circulation par le Trésorier-Payeur, au fur et à mesure de la rentrée dans ses caisses des bons actuels en papier de 1 et de 2 francs et de leur destruction, de 300,000 bons de nickel de 1 franc frappés à l'Hôtel des Monnaies à Paris et dont suit la description :

Poids : 8 grammes, dimension : 26 millimètres, épaisseur : 2 millimètres.

Tête :	{	Figure de femme tournée à gauche, une étoile au-dessus de la tête.
		Légende : <i>République française</i> , et dans un cercle concentrique : <i>Colonie de la Martinique</i> .
Revers :	{	Une couronne formée d'une branche de caféier en fruits et d'une canne à sucre et dans le champ : <i>Bon pour 1 franc</i> , le millésime de la fabrication et le nom du graveur.
		Légende : <i>Contre-valeur déposée au Trésor</i> .

2. — Pour permettre de constater, en cas de besoin, l'authenticité des bons de nickel qui seront en circulation, deux de ces bons seront placés sous pli scellé à la cire, daté et portant les signatures et les sceaux du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-Payeur.

Il sera dressé procès-verbal en double expédition du dépôt de ce pli dans le caveau de sûreté du Trésor.

La destruction par incinération des bons en papier retirés de la circulation aura lieu après constatation de leur authenticité par les soins d'un délégué du Directeur de l'Intérieur et d'un délégué de la Banque de la Martinique, procédant en présence du Trésorier-Payeur ou de son délégué.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations.

3. — Le Directeur, etc.

Fort-de-France, le 22 juillet 1897.

P. CAPEST.

DÉCISION

indiquant le délai pendant lequel l'échange des bons de caisse du Trésor de 1 franc et de 2 francs contre des bons de nickel aura lieu dans les caisses publiques.

(Du 7 février 1898.)

ARRÊTÉ

autorisant la mise en circulation de 300,000 bons de nickel de 0 fr. 50.

(Du 18 août 1898.)

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA MARTINIQUE,

Vu le décret du 18 août 1884 autorisant la mise en circulation de bons de caisse;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1896 autorisant le remplacement des bons de caisse en papier par des bons de caisse en nickel jusqu'à concurrence de 600,000 francs;

Vu les dépêches du Ministre des colonies des 5 juin, 2 et 23 juillet 1897, portant instructions pour la mise en circulation des bons de nickel;

Vu la lettre de la Direction du Mouvement général des Fonds en date du 24 juin 1897, portant instruction au Trésorier-Payeur pour la substitution des bons de nickel aux bons de caisse en papier;

Vu la lettre de la même direction du 23 juillet dernier, donnant avis de l'envoi de 600,000 bons de 0 fr. 50 formant le complément de la frappe des pièces de nickel;

Vu la réception dans la Colonie des bons de 0 fr. 50;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-Payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisée la mise en circulation par le Trésorier-Payeur, sous la condition indiquée à l'article 2, des 600,000 bons de nickel de 0 fr. 50 frappés à l'Hôtel des Monnaies, à Paris, et dont suit la description :

Poids : 5 grammes, dimension : 22 millimètres, épaisseur : 1 millimètre.

Tête : { Figure de femme tournée à gauche, une étoile au-dessus de la tête.
Légende : *République française*, et dans un cercle concentrique : *Colonie de la Martinique*.

Revers : { Une couronne formée d'une branche de caféier en fruits et d'une
canne à sucre, et dans le champ : *Bon pour 0 fr. 50. 1897* et le
nom du graveur.
Légende : *Contre-valeur déposée au Trésor*.

2. — La mise en circulation des bons de nickel aura lieu au fur et à mesure de la rentrée dans les caisses du Trésor des bons de papier de 1 et de 2 francs. Cette opération pourra être continuée contre des bons de papier de 5 francs et au besoin de 10 francs, après un délai qui sera ultérieurement accordé aux détenteurs des coupures de 1 et de 2 francs, pour en faire l'échange dans une des caisses publiques.

3. — Pour permettre de constater, en cas de besoin, l'authenticité des bons de nickel qui seront en circulation, deux de ces bons seront placés sous pli scellé à la cire, daté et portant les signatures et les sceaux du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-Payeur.

Il sera dressé procès-verbal en double expédition du dépôt de ce pli dans le caeu de sûreté du Trésor.

4. — La destruction par incinération des bons en papier retirés de la circulation aura lieu après constatation de leur authenticité par les soins d'un délégué du Directeur de l'Intérieur et d'un délégué de la Banque de la Martinique procédant en présence du Trésorier-Payeur ou de son délégué.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations.

5. — Le Directeur, etc.

Fort-de-France, le 18 août 1898.

P. CAPEST.

DÉCRET

retirant de la circulation à la Martinique les bons de caisse en papier de 1 et de 2 francs.

(Du 31 décembre 1899.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies et des finances;

Vu l'article 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Vu le décret du 18 août 1884, autorisant la mise en circulation des bons de caisse à la Martinique :

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le remplacement des bons de caisse en papier de 1 franc et de 2 francs, restant en circulation à la Martinique, par des jetons en nickel, sera effectué dans un délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret dans la Colonie.

A l'expiration de ce délai, les bons de caisse de 1 franc et de 2 francs cesseront d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus reçus dans les caisses publiques.

2. — Les Ministres, etc.

Fait à Paris, le 31 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

ARRÊTÉ

promulquant le décret retirant de la circulation à la Martinique les bons de caisse en papier de 1 et de 2 francs.

(23 février 1900.)

DÉCRET

modifiant le décret du 30 mai 1895 interdisant l'exportation à la Martinique de la monnaie de billon.

(Du 14 juin 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 mai 1895, relatif à l'interdiction de l'exportation de la monnaie de billon, à la Martinique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 30 mai 1895 est complété par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, par un arrêté en conseil privé, le Gouverneur peut, sous les conditions et dans les limites déterminées préalablement par le Ministre des colonies, autoriser une dérogation à cette règle. »

2. — Le Ministre, etc.

Fait à Paris, le 14 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

ARRÊTÉ

*promulquant les décrets des 25 novembre 1897, 3 mars 1898, 22 février
et 20 juillet 1899 relatifs aux nouveaux types de monnaies.*

(Du 4 mai 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Voir pour la circulation fiduciaire page 362.

GUADELOUPE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ARRÊTÉ⁽¹⁾

*portant promulgation dans la Colonie du décret rendant applicable
le système des poids et mesures français.*

(Du 8 juillet 1844.)

DÉCISION

*qui autorise la circulation des pièces de 20 centimes et ordonne le retrait
des pièces de 25 centimes.*

(Du 15 janvier 1851.)

DÉCISION

*qui ouvre aux fabricants et aux planteurs, dans les différentes caisses coloniales,
un crédit d'échange contre la monnaie de cuivre.*

(Du 16 février 1855.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Considérant que l'émission des bons du Trésor autorisée par notre arrêté du

⁽¹⁾ Les textes communs aux deux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe sont insérés à la Martinique.

24 mai 1854, tout en rétablissant le mouvement normal des transactions intérieures, n'a pu compléter les divisions monétaires nécessaires pour le paiement du salaire journalier des ouvriers et des cultivateurs;

Vu la situation des caisses du Trésor en monnaies de billon;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ :

Un crédit d'échange contre la monnaie de cuivre est ouvert aux fabricants et aux planteurs dans les différentes caisses de la Colonie.

La contre-valeur du billon sera versée en monnaies ou papiers ayant cours dans la Colonie; les doublons ne pourront y entrer que dans la proportion du tiers du montant de l'échange.

La clôture du crédit sera annoncée, lorsqu'il y aura lieu, par la *Gazette officielle*. La présente décision, etc.

Fait à Basse-Terre, le 16 février 1855.

BONFILS.

ARRÊTÉ

*promulquant à la Guadeloupe le décret du 23 avril 1855
relatif au régime monétaire.*

(Du 30 mai 1855.)

ARRÊTÉ

portant promulgation du décret impérial du 17 janvier 1857, qui rend exécutoire, à la Guadeloupe, la loi du 6 mai 1852 relative à la démonétisation et à la refonte des anciennes monnaies de cuivre.

(Du 9 mars 1857.)

ARRÊTÉ

portant promulgation du décret du 3 mars 1858 qui proroge au 31 mai 1863 le délai de remboursement des bons de caisse émis à la Martinique et à la Guadeloupe.

(Du 6 avril 1858.)

ARRÊTÉ

portant promulgation des décrets du 7 avril 1855 et 19 février 1859 concernant la démonétisation des pièces d'argent de 25 centimes et des pièces d'or de 10 francs et de 5 francs des diamètres de 17 et de 14 millimètres.

(Du 31 juillet 1861.)

ARRÊTÉ

*portant promulgation du décret du 2 juin 1863 relatif à la prolongation
du délai de remboursement des bons de caisse.*

(Du 9 juillet 1863.)

ARRÊTÉ

*portant promulgation de la loi du 14 juillet 1866 et du décret du 20 juillet 1866
relatifs à la Convention monétaire de 1865.*

(Du 3 novembre 1866.)

ARRÊTÉ

relatif au retrait des anciennes monnaies divisionnaires d'argent.

(Du 13 novembre 1868.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la loi du 14 juillet 1866 relative à la Convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et notamment l'article 3 de cette loi ainsi conçu :

« Les pièces de 2 francs et de 1 franc aujourd'hui en circulation, ainsi que les pièces de 50 centimes et de 20 centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées à l'article 1^{er} de la présente loi, seront retirées de la circulation avant le 1^{er} janvier 1869 » ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet dernier ;

Vu les articles 15 et 120, § 17, de l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu les avis insérés dans plusieurs numéros successifs de la *Gazette officielle de la Guadeloupe* ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les anciennes monnaies divisionnaires d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé entre les particuliers à partir du 1^{er} janvier 1869.

2. — Le Directeur de l'intérieur, etc.

Basse-Terre, le 13 novembre 1868.

L. DE LORMEL.

ARRÊTÉ

qui promulgue le décret du 18 août 1884 autorisant la mise en circulation des bons de caisse dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

(Du 11 septembre 1884.)

ARRÊTÉ

qui promulgue : 1° les lois du 30 juillet 1879 portant approbation de la Convention monétaire et de l'Arrangement annexe signé à Paris le 5 novembre 1878 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse et de l'Acte additionnel à l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris le 20 juin 1879; 2° le décret du 1^{er} août 1879 prescrivant la promulgation de ladite Convention.

(Du 24 novembre 1879.)

DÉCRET

interdisant, à la Guadeloupe, l'exportation de la monnaie de billon.

(Du 7 décembre 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'exportation de la monnaie de billon est interdite à la Guadeloupe.

2. — Toute infraction au présent décret est constatée par les agents des douanes et de la force publique et punie de cinq à quinze jours de prison et de 50 à 100 francs d'amende.

Les mêmes peines sont appliquées contre les capitaines des navires qui embarqueraient sciemment ladite monnaie à leur bord.

3. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévus par le présent décret.

4. — Le Ministre, etc. . .

Fait à Paris, le 7 décembre 1895.

FÉLIX FAURE.

ARRÊTÉ

portant promulgation du décret du 7 décembre 1895.

(Du 13 janvier 1896.)

ARRÊTÉ

*portant promulgation des décrets relatifs aux nouveaux types des monnaies divisionnaires
des monnaies de bronze et des monnaies d'or.*

(Du 30 avril 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE

Pour la circulation fiduciaire, voir plus haut, page 362.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ARRÊTÉ

*promulguant aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 6 mai 1852
et le décret du 17 janvier 1857.*

(Du 28 février 1857.)

PROMULGATION

*de deux décrets concernant la démonétisation des pièces de 25 centimes
ainsi que des pièces d'or de 10 francs et de 5 francs de petits modules.*

(Du 1^{er} avril 1862.)

ARRÊTÉ

portant promulgation dans la Colonie de la loi du 14 juillet 1866 relative à la Convention monétaire conclue le 28 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse et du décret impérial du 24 juillet suivant.

(Du 14 octobre 1866.)

ARRÊTÉ

portant que les anciennes monnaies divisionnaires de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes cesseront d'être reçues dans les caisses du Trésor et d'avoir cours légal et forcé entre les particuliers, à compter du 1^{er} janvier 1869.

(Du 18 décembre 1868.)

ARRÊTÉ

qui autorise le Trésorier-Payeur à recevoir à sa caisse et à donner en paiement les monnaies d'or et d'argent étrangères qui ont cours dans la Colonie depuis la reprise de possession (1816).

(Du 16 juin 1873.)

LE COMMISSAIRE DE LA MARINE, COMMANDANT DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la situation de l'encaisse métallique du Trésor;

Vu la difficulté qu'éprouvent les contribuables en présence de la pénurie du numéraire français, à s'acquitter de leurs contributions autrement qu'en monnaies étrangères qui sont en abondance dans le pays;

Considérant que cette situation a été aggravée cette année par suite du faible envoi fait par la métropole du numéraire français;

Qu'il y aurait avantage incontestable pour le pays à autoriser l'entrée dans les caisses publiques, au même titre que l'or et l'argent français, des monnaies étrangères qui ont cours dans la Colonie depuis l'année 1816, et dont le cours n'a pas varié depuis cette époque;

Vu l'article 139 du décret sur le service financier des Colonies du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Sauf approbation du Ministre de la marine et des colonies.

ARTICLE 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à recevoir, jusqu'à nouvel ordre,

à sa caisse et à donner en paiement les diverses monnaies étrangères d'or et d'argent dont le cours, fixé invariablement au même taux depuis la reprise de possession de la Colonie, est indiqué au tableau ci-annexé.

2. — Les monnaies étrangères ne pourront être données en paiement et ne seront reçues pour leur valeur au tarif, qu'autant qu'elles auront été fabriquées au titre légal, qu'elles auront conservé l'une de leurs empreintes, et qu'elles n'auront pas subi par le frai, ou autrement, plus de 1 centième de diminution dans leur poids de rigueur.

Les sous-divisions du dollar ne pourront être employées pour plus de 1 dixième dans chaque recette ou chaque paiement.

3. — L'Ordonnateur, etc.

A. JOUBERT.

*TABLEAU SYNOPTIQUE offrant la conversion en monnaie française
des monnaies étrangères le plus généralement en usage dans la Colonie.*

DÉSIGNATION des MONNAIES.	VALEUR en MONNAIE française.	DÉSIGNATION des MONNAIES.	VALEUR en MONNAIE française.	DÉSIGNATION des MONNAIES.	VALEUR en MONNAIE française.	DÉSIGNATION des MONNAIES.	VALEUR en MONNAIE française.
	fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.
ÉTATS-UNIS.		QUART-D'AIGLE.		QUART DE DOLLAR		1/4 DE DOUBLON.	
DOUBLE-AIGLE.		1 quart-d'aigle	13 50	<i>Argent.</i>		1/4 de doublon	21 60
Or.		2 — ..	27 00	1 quart de dol.	1 35	2 — ..	43 20
1 double-aigle	108 00	3 — ..	40 50	2 — ..	2 70	3 — ..	64 80
2 — ..	216 00	4 — ..	54 00	3 — ..	4 05	4 — ..	86 40
3 — ..	324 00	5 — ..	67 50	4 — ..	5 40	5 — ..	108 00
4 — ..	432 00	6 — ..	81 00	5 — ..	6 75	6 — ..	129 60
5 — ..	540 00	7 — ..	94 50	6 — ..	8 10	7 — ..	151 20
6 — ..	648 00	8 — ..	108 00	7 — ..	9 45	8 — ..	172 80
7 — ..	756 00	9 — ..	121 50	8 — ..	10 80	9 — ..	194 40
8 — ..	864 00	10 — ..	135 00	9 — ..	12 15	10 — ..	216 00
9 — ..	972 00			10 — ..	13 50	1/8 DE DOUBLON.	
10 — ..	1,080 00	DOLLAR.		ESPAGNE.		1/8 de doublon	10 80
		<i>Or ou argent.</i>		DOUBLON.		2 — ..	21 60
AIGLE.		1 dollar.....	5 40	Or.		3 — ..	32 40
1 aigle.....	54 00	2 — ..	10 80	1 doublon ...	86 40	4 — ..	43 20
2 — ..	108 00	3 — ..	16 20	2 — ..	172 80	5 — ..	54 00
3 — ..	162 00	4 — ..	21 60	3 — ..	259 20	6 — ..	64 80
4 — ..	216 00	5 — ..	27 00	4 — ..	345 60	7 — ..	75 60
5 — ..	270 00	6 — ..	32 40	5 — ..	432 00	8 — ..	86 40
6 — ..	324 00	7 — ..	37 80	6 — ..	518 40	9 — ..	97 20
7 — ..	378 00	8 — ..	43 20	7 — ..	604 80	10 — ..	108 00
8 — ..	432 00	9 — ..	48 60	8 — ..	691 20	ANGLETERRE.	
9 — ..	486 00	10 — ..	54 00	9 — ..	777 60	SOUVERAIN.	
10 — ..	540 00	DEMI-DOLLAR.		10 — ..	864 00	<i>Or.</i>	
		<i>Argent.</i>		DEMI-DOUBLON.		1 souverain ..	26 00
DEMI-AIGLE.		1 demi-dollar.	2 70	1 demi-doubl.	43 20	2 — ..	52 00
1 demi-aigle .	27 00	2 — ..	5 40	2 — ..	86 40	3 — ..	78 00
2 — ..	54 00	3 — ..	8 10	3 — ..	129 60	4 — ..	104 00
3 — ..	81 00	4 — ..	10 80	4 — ..	172 80	5 — ..	130 00
4 — ..	108 00	5 — ..	13 50	5 — ..	216 00	6 — ..	156 00
5 — ..	135 00	6 — ..	16 20	6 — ..	259 20	7 — ..	182 00
6 — ..	162 00	7 — ..	18 90	7 — ..	302 40	8 — ..	208 00
7 — ..	189 00	8 — ..	21 60	8 — ..	345 60	9 — ..	234 00
8 — ..	216 00	9 — ..	24 30	9 — ..	388 80	10 — ..	260 00
9 — ..	243 00	10 — ..	27 00	10 — ..	432 00	DEMI-SOUVERAIN.	
10 — ..	270 00					<i>Or.</i>	
							13 00

NOTA. — Les sous-divisions du dollar ne pourront être employées pour plus de 1 dixième dans chaque recette ou chaque paiement.

ARRÊTÉ

relatif aux monnaies étrangères reçues dans les caisses publiques et portant modifications à l'arrêté du 16 juin 1873.

(Du 4 décembre 1875.)

LE COMMISSAIRE DE LA MARINE, COMMANDANT DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu l'arrêté du 16 juin 1873 qui autorise le Trésorier-Payeur de la colonie à recevoir les monnaies étrangères dans sa caisse et à les donner en paiement ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 août de la même année, portant approbation dudit arrêté et engageant l'Administration à entrer dans la voie normale, quand les circonstances le permettront ;

Considérant que la valeur attribuée aux monnaies étrangères dans la Colonie, depuis la reprise de possession, est plus élevée que leur valeur intrinsèque et que le moment paraît opportun d'abaisser le taux de quelques-unes d'entre elles ;

Attendu qu'il convient de concilier les intérêts du Trésor avec ceux du commerce, principalement en ce qui concerne le payement des contributions ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1876, le dollar en argent américain ne sera admis et rendu par le Trésor que pour une valeur de 5 fr. 20 ; le demi-dollar, le quart de dollar, admis au Trésor pour un dixième dans les recettes et dans les payements, ne seront plus reçus et rendus que :

Le 1/2 dollar pour 2 fr. 60,

Le 1/4 de dollar pour 1 fr. 30.

2. L'Ordonnateur, etc. . . .

A. JOUBERT.

DÉCISION

fixant le mode de payement de la troupe, des fonctionnaires et employés de la Colonie au Trésor colonial.

(Du 16 octobre 1880.)

LE COMMANDANT DES ÎLES SAINT PIERRE ET MIQUELON,

Sur la présentation de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}. A partir du 1^{er} novembre 1880, la solde de la troupe, des fonctionnaires et employés sera payée moitié en monnaies étrangères reçues au Trésor.

2. A partir de la même date la contre-valeur des mandats sur le Caissier-Central délivrés à ces mêmes corps de troupe, fonctionnaires et employés sera versée au Trésor, totalité en numéraire français.

3. L'Ordonnateur, etc. . . .

Comte DE SAINT-PHALLE.

ARRÊTÉ

assimilant, au point de vue de leur admission au Trésor, les doublons mexicains et colombiens aux doublons espagnols.

(Du 16 février 1889.)

LE GOUVERNEUR DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu les arrêtés du 16 juin 1873 et 5 décembre 1875, autorisant le Trésorier-Payeur à recevoir à sa caisse et à donner en paiement certaines monnaies étrangères d'or et d'argent;

Attendu que parmi ces monnaies, figure une seule espèce de doublons, le quadruple espagnol, dont le cours était, à l'époque, supérieur à celui des autres;

Considérant que cette situation s'est modifiée; que ce sont les quadruples mexicains et colombiens qui ont actuellement, à la Bourse de Paris, le cours le plus élevé;

Considérant que, dans ces conditions, leur admission au Trésor, loin d'aggraver la situation actuelle est, au contraire, de nature à l'améliorer;

Vu les délibérations de la Chambre de commerce en date du 9 février 1889 et de la Commission coloniale en date du 13, toutes deux favorables à l'admission au Trésor, à titre provisoire, de ces deux monnaies d'or;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à recevoir jusqu'à nouvel ordre à sa caisse et à donner en paiement les quadruples mexicains et colombiens et leurs subdivisions au même titre que les quadruples espagnols.

2. Le Directeur, etc.

H. DE LAMOTHE.

DÉCISION

prescrivant la mise en circulation par le Trésor de monnaie divisionnaire en argent.

(Du 21 novembre 1890.)

La solde des fonctionnaires, employés et agents du service de l'État et du service local ainsi que des troupes, payable en numéraire national conformément à l'arrêté du 16 octobre 1880 sera acquittée en monnaie divisionnaire d'argent.

ARRÊTÉ

*abaissant le taux des monnaies d'or (doublons et subdivisions)
reçues dans les caisses publiques.*

(Du 15 décembre 1892.)

LE GOUVERNEUR DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la délibération du Conseil général en date du 5 novembre 1888 ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce en date du 13 décembre 1892, dans laquelle cette assemblée a émis l'avis que le cours du doublon était actuellement établi par le commerce à raison de 84 francs ;

Vu la dépêche ministérielle du 28 juillet 1883, qui dit « qu'on ne saurait attribuer aux espèces étrangères une valeur supérieure à celle donnée par le commerce » ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 août 1889, stipulant que « par simple arrêté le Gouverneur peut, le cas échéant, supprimer la faculté d'admission des monnaies étrangères. » et, comme conséquence, en modifier le cours quand ce cours est supérieur à la valeur donnée par le commerce ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1873, qui autorise le Trésorier-Payeur à recevoir à sa caisse et à donner en paiement les monnaies d'or et d'argent étrangères, qui ont cours dans la Colonie depuis la reprise de possession (1816) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1875, portant modification à l'arrêté du 16 juin 1873 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1889, assimilant, au point de vue de leur admission au Trésor, les doublons mexicains et colombiens aux doublons espagnols ;

Vu les dépêches ministérielles du 24 avril 1882 et 19 août 1889 relatives au taux des monnaies étrangères dans la Colonie ;

Vu l'article 133 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Sauf approbation du Ministre de la marine et des colonies,

ARTICLE 1^{er}. A partir du 16 décembre 1892 à Saint-Pierre et du 17 du même mois à Miquelon, le Trésorier-Payeur ne pourra recevoir les doublons dans ses caisses, ni les donner en payement qu'aux taux ci-après :

Doublon	84 ^f 00
1/2 doublon.....	42 00
1/4 de doublon.	21 00
1/8 de doublon.....	10 ^f 50

2. Le Directeur, etc.

P. FEILLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

approuvant l'arrêté qui abaisse à 84 francs le taux des doublons.

(Du 11 février 1893.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par une lettre du 24 décembre dernier, vous m'avez transmis le texte d'un arrêté du 15 du même mois par lequel vous avez abaissé de 86 fr. 40 à 84 francs le taux officiel du doublon dans la Colonie.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne, d'autant plus volontiers, mon approbation à cette mesure, qu'elle rentre dans les vues de l'Administration supérieure.

Celle-ci a toujours estimé, en effet, qu'il y avait intérêt à attribuer aux monnaies étrangères leur valeur réelle ; dès lors un abaissement du taux des doublons tendant à rapprocher la valeur fictive de cette monnaie de son cours réel ne pouvait être que bien accueillie ; c'est d'ailleurs un acheminement vers un système monétaire plus normal que celui qui existe actuellement dans la Colonie.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies,

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ

promulguant aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 22 mars 1894 portant approbation de l'Arrangement monétaire conclu à Paris le 15 novembre 1893 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

(Du 24 mai 1894.)

ARRÊTÉ

abaissant le taux du doublon et de ses subdivisions.

(Du 4 mars 1899.)

NOUS GOUVERNEUR DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1899 nous invitant à fixer à nouveau la valeur des doublons d'or espagnols en usage dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 juin 1873, qui autorise le Trésorier-Payeur à recevoir dans sa caisse et à donner en paiement les monnaies d'or et d'argent étrangères qui ont cours dans la Colonie;

Vu l'article 133 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 16 février 1889, assimilant, au point de vue de leur admission au Trésor, les doublons mexicains et colombiens aux doublons espagnols;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Le Conseil d'administration et le Trésorier-Payeur entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. A partir du 6 mars à Saint-Pierre et à l'Île-aux-Chiens, et du 13 mars à Miquelon, le Trésorier-Payeur ne pourra recevoir les doublons dans ses caisses ni les donner en paiement qu'aux taux ci-après :

Doublon	82' 00
1/2 doublon	41 00
1/4 de doublon	20 50
1/8 de doublon	10 25

2. Le Trésorier-Payeur, etc.

P.-E. DACLIN-SIBOUR.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Pour la circulation fiduciaire, voir page 362.

POSSESSIONS DE L'OcéANIE.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

ARRÊTÉ

portant promulgation du décret du 17 janvier 1857, rendant exécutoire aux Colonies la loi du 6 mai 1852, relative à la démonétisation des monnaies de cuivre.

(Du 30 mai 1857.)

ARRÊTÉ

portant interdiction de l'exportation de la monnaie française de billon.

(Du 11 juillet 1864.)

NOUS, COMMANDANT DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, COMMISSAIRE IMPÉRIAL AUX ILES DE LA SOCIÉTÉ,

Ayant été informé que des tentatives avaient été faites dans le but d'exporter la monnaie française de billon que l'Administration verse dans la circulation;

Attendu la nécessité de protéger les efforts qui sont faits en vue de répandre l'usage de ce moyen d'échange si utile pour les transactions journalières;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — L'exportation de la monnaie française de billon est interdite.

4. — L'Ordonnateur, etc.

Papeete, le 11 juillet 1864.

E. G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

prescrivant de nouvelles mesures pour la circulation de la monnaie de billon.

(Du 26 mai 1865.)

NOUS, COMMANDANT DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, COMMISSAIRE IMPÉRIAL AUX ÎLES DE LA SOCIÉTÉ,

Vu les arrêtés du 18 décembre 1847 et 4 septembre 1848 prescrivant des mesures pour la circulation de la monnaie de billon;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1864, ensemble la dépêche ministérielle du 6 février 1865;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Les pièces de billon françaises de 5 et de 10 centimes seront admises, soit dans les recettes ou les paiements effectués par les caisses publiques, soit dans les transactions commerciales dans la proportion suivante :

Jusqu'à 100 francs.....	le vingtième.
De 100 à 1000 francs.....	le trentième.
Au-dessus de 1,000 francs.....	le quarantième.

Nul ne pourra les refuser sous peine d'une amende de 50 à 100 francs. En cas de récidive, le maximum d'amende sera toujours appliqué.

2. — Les arrêtés des 4 septembre 1848 et 11 juillet 1864 et l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 1847 sont et demeurent rapportés.

3. — L'Ordonnateur, etc...

Papeete, le 26 mai 1865.

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

ARRÊTÉ

concernant les monnaies étrangères.

(Du 24 octobre 1879.)

NOUS, COMMANDANT DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AUX ÎLES DE LA SOCIÉTÉ,

Vu l'arrêté du 19 février 1878;

Considérant que les monnaies étrangères peuvent être assimilées à une marchandise et sont, par suite, susceptibles d'être frappées du droit d'octroi de mer;

Vu les dépêches ministérielles en date des 14 décembre 1877, 31 janvier et

15 mai 1878 relatives au cours dans la Colonie de différentes monnaies étrangères et à leur admission dans les caisses publiques sous certaines conditions ;

Vu l'avis émis par le Ministre des finances, dans une lettre en date du 17 janvier 1878, adressée à son collègue, le Ministre de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} février 1880, il ne sera admis dans les caisses publiques que les monnaies qui ont cours légal en France.

2. — A partir de la même époque, toutes autres monnaies introduites à l'état de groupes dans les établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat et dépendances seront considérées comme marchandises et frappées du droit d'octroi de mer.

3. — L'Ordonnateur, etc. . .

Papeete, le 24 octobre 1879.

F. PLANCHE.

RAPPORT

au Président de la République.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Établissements français de l'Océanie ne possèdent pas de banque d'émission comme la plupart de nos autres Établissements ; aucune institution de crédit, dans la véritable acception du mot, n'y a été créée ou n'y a établi de succursale. D'autre part, les produits d'exportation ne peuvent fournir de balance suffisante aux importations. De là des difficultés renaissantes et des crises monétaires qui gênent toutes les transactions.

Les espèces métalliques françaises introduites par le Trésor pour le payement des services à la charge de l'État sont réexportées dès leur arrivée comme moyens de remise dans les pays importateurs. Les monnaies étrangères à cours variables s'introduisent dans la Colonie, et le Trésor est souvent obligé de les prendre à ses risques et périls en payement de l'impôt.

Pour remédier à cet état de choses, une caisse agricole, fondée dans la Colonie, avec une subvention du budget local, pour aider au développement des cultures dans le pays, avait été détournée de sa destination spéciale et autorisée à émettre des bons de caisse. La nécessité a assuré à ces bons une circulation facile, mais on a bien vite reconnu le danger d'émissions insuffisamment garanties, et mon Département en a prescrit le retrait.

Dans ces conditions, le Département des finances et le mien se sont préoccupés de rechercher le moyen de prévenir l'exportation du numéraire et d'assurer des facilités aux transactions locales, et nous sommes tombés d'accord pour recourir au procédé économique, déjà utilisé aux Antilles pendant les longues crises métalliques que ces Colonies ont traversées.

Par décret du 23 avril 1855, des bons de caisse garantis par une contre-valeur égale en espèces déposées au Trésor ont été émis à la Martinique et à la Guadeloupe, et sont restés dans la circulation, jusqu'à ce que l'équilibre entre les mouvements d'exportation et d'importation se fût rétabli.

Sans se dissimuler les inconvénients de ce procédé d'immobilisation des espèces et de leur remplacement par une monnaie fiduciaire, nos Départements ont reconnu qu'il offrait cet avantage d'être une ressource dans les temps difficiles et de ne faire courir aucun risque aux particuliers et au Trésor, puisque leur remboursement est assuré par un dépôt d'espèces nationales égal à l'émission des bons mis en circulation.

Nous avons l'honneur de vous proposer, en conséquence, de signer le décret ci-joint qui régularise le fonctionnement des bons de caisse, sous cette réserve que des instructions seront adressées au Commandant des Établissements français de l'Océanie pour lui prescrire de n'user de la faculté remise entre ses mains que dans le cas de nécessité et à titre purement temporaire.

Nous vous prions, etc. . .

Le Ministre des finances,

J. MAGNIN.

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉCRET ⁽¹⁾

qui autorise la mise en circulation, dans les Établissements français de l'Océanie, de bons de caisse garantis par une réserve métallique déposée au Trésor.

(Du 9 mars 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la marine et des colonies et des finances;

Vu le décret du 23 avril 1855, relatif à la création de bons de caisse dans les colonies des Antilles,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisée la mise en circulation, dans les Établissements français de l'Océanie, de bons de caisse qui seront en tout temps représentés par des monnaies d'or, des pièces de cinq francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales, mises spécialement en réserve, à cet effet, dans la caisse du Trésorier-Payeur de la colonie, pour une somme égale aux émissions de papier.

2. — Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les conditions de la fabrication des bons de caisse seront déterminés par arrêté du Commandant.

3. — Les bons de caisse auront cours forcé dans la Colonie pour tous les paiements.

4. — Par dérogation à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, les pièces d'argent nationales de deux francs, un franc et cinquante centimes auront cours légal entre

⁽¹⁾ Décret promulgué par arrêté local du 4 juin 1882.

particuliers et dans les paiements effectués par les caisses publiques sans limitation de quantité.

5. — Le Ministre, etc.

Fait à Paris, le 9 mars 1880.

JULES GRÉVY.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Voir pour la circulation fiduciaire page 362.

ARRÊTÉ

portant modifications aux arrêtés du 31 mai alias 27 août 1847 et du 18 décembre 1847 au sujet des monnaies, poids et mesures.

(Du 3 juin 1882.)

ARTICLE 1^{er}. — Les arrêtés du 31 mai alias 27 août 1847 et 18 décembre 1847 sont rapportés.

2. — Le franc continuera à servir d'unité monétaire et aura seul cours légal et forcé, avec ses divisions décimales et ses multiples.

.....

Papeete, le 3 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

ARRÊTÉ

promulquant dans la Colonie divers décrets fixant les types des monnaies d'or, d'argent et de billon.

(Du 23 juin 1900.)

NOUVELLE-CALÉDONIE.

CIRCULATION MONÉTAIRE.

Il n'existe pas à proprement parler, en cette matière, de législation locale, l'usage de la monnaie française s'étant introduit en Nouvelle-Calédonie dès la prise de possession de l'île.

On utilise, en outre, pour les échanges avec l'Australie, la livre sterling anglaise qui fait d'ailleurs prime.

ARRÊTÉ

*promulguant le décret impérial du 17 janvier 1857 et la loi du 6 mai 1852
concernant la démonétisation et la refonte des anciennes monnaies de cuivre.*

(Du 5 décembre 1857.)

ARRÊTÉ

*promulguant les décrets des 22 mai 1861, 30 avril 1852, 7 avril 1855 et 19 février
1859 concernant la démonétisation des pièces de 0 fr. 25, des pièces d'or de 10 et de
5 francs des diamètres de 17 et de 14 millimètres.*

(Du 30 août 1861.)

ARRÊTÉ

*promulguant la Convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, la Suisse
et l'Italie.*

(Du 10 décembre 1866.)

ARRÊTÉ

*portant promulgation dans la Colonie des décrets relatifs à la création des nouveaux types
de monnaies françaises.*

(Du 5 juin 1900.)

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

La circulation fiduciaire de la Nouvelle-Calédonie est alimentée par des billets
de la Banque de l'Indo-Chine⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir les textes relatifs à cette Banque, page 417.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

	Pages.
RAPPORT du Directeur de l'Administration des monnaies et médailles au Ministre des finances.....	V
DIAGRAMMES.....	VI, XXIV
NOTE A. — Essais des bronzes.....	XXVII
NOTE B. — Dons faits au musée et à la bibliothèque de la Monnaie.....	XXXIII

ANNEXES.

I. — FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT.

ANNEXE I. — Tableau des monnaies françaises et coloniales.....	3
ANNEXE II. — Législation monétaire. — Extrait de la loi de finances du 30 mars 1902.....	5
ANNEXE III. — Conclusions du rapport de la Commission de contrôle de la circulation monétaire.....	7
ANNEXE IV. — Budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1902.	11
ANNEXE V. — Compte rendu de l'Administration des monnaies et médailles pour l'exercice 1901.....	16
ANNEXE VI. — Recettes et dépenses de l'Administration des monnaies et médailles (1886-1901).....	31
ANNEXE VII. — Fabrications monétaires effectuées à la Monnaie de Paris de 1890 à 1900.....	35
ANNEXE VIII. — Fabrications monétaires effectuées à la Monnaie de Paris pen- dant l'année 1901 et le premier semestre de 1902.....	49
ANNEXE IX. — Monnaies françaises fabriquées depuis 1795.....	52
ANNEXE X. — Monnaies coloniales et des pays de protectorat.....	65
ANNEXE XI. — Médailles frappées et vendues par la Monnaie de Paris (1883- 1901).....	68
ANNEXE XII. — Cours de l'or et de l'argent à la Bourse de Paris (moyennes mensuelles).....	69
ANNEXE XIII. — Cours de l'argent à Londres (variations mensuelles de l'once standard en pence).....	72

	Pages.
ANNEXE XIV. — Métaux précieux importés et exportés (commerce spécial de la France.).....	74
ANNEXE XV. — Banque de France. — L'or et l'argent dans l'encaisse de la Banque.....	78
ANNEXE XVI. — Composition de l'encaisse métallique des principales banques d'émission.....	84
ANNEXE XVII. — Variations de l'encaisse métallique des principales banques d'émission.....	85
ANNEXE XVIII. — Composition des encaisses des principales banques d'émission.....	86
ANNEXE XIX. — Mouvement des métaux précieux dans les grandes banques.....	90
ANNEXE XX. — Décomposition par coupures de la circulation des principales banques d'émission.....	94
ANNEXE XXI. — Variations de la circulation fiduciaire des principales banques d'émission.....	99
ANNEXE XXII. — Cours du change à Paris (papier court).....	100
ANNEXE XXIII. — Cours du change à Londres.....	106
ANNEXE XXIV. — Cours du change Paris sur New-York de 1888 à 1901 ..	112
ANNEXE XXV. — Cours du change Paris sur Londres de 1868 à 1901.....	114
ANNEXE XXVI. — Production des métaux précieux en France et dans les colonies.....	118
ANNEXE XXVII. — Évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie.....	120
ANNEXE XXVIII. — Droit de garantie. — Ouvrages d'or et d'argent présentés à la marque ou à la vérification tant pour la consommation en France que pour l'exportation (1886-1901).....	122
ANNEXE XXIX. — Droit de garantie. — Objets d'or et d'argent présentés à la marque ou à la vérification en 1899 à 1901.....	123
ANNEXE XXX. — Opérations du bureau de garantie de Paris en 1899, 1900 et 1901.....	126

II. — BELGIQUE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE.

ANNEXE XXXI. — Belgique (système monétaire, monnaies fabriquées, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, stock monétaire, législation monétaire et questions diverses).....	137
ANNEXE XXXII. — Grèce (système monétaire, monnaies fabriquées).....	151
ANNEXE XXXIII. — Italie (système monétaire, monnaies fabriquées, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, législation monétaire).....	154

ANNEXE XXXIV. — Suisse (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, métaux précieux importés et exportés, circulation des monnaies divisionnaires d'argent).....	171
---	-----

III. — PAYS NE FAISANT PAS PARTIE DE L'UNION LATINE.

ANNEXE XXXV. — Allemagne (système monétaire, monnaies fabriquées, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, législation monétaire).....	179
ANNEXE XXXVI. — Angleterre (système monétaire, monnaies fabriquées, bénéfices résultant de la fabrication des monnaies d'argent, réfection des monnaies d'or, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, stock monétaire, législation monétaire.).....	187
ANNEXE XXXVII. — Inde anglaise (système monétaire, monnaies fabriquées, métaux précieux importés et exportés, production de l'or, stock monétaire).....	200
ANNEXE XXXVIII. — Autriche-Hongrie (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, législation monétaire).....	205
ANNEXE XXXIX. — Crète (système monétaire, monnaies fabriquées).....	214
ANNEXE XL. — Espagne (système monétaire, monnaies fabriquées, législation monétaire).....	216
ANNEXE XLI. — Pays-Bas (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, métaux précieux importés et exportés, stock monétaire, législation monétaire).....	221
ANNEXE XLII. — Portugal (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie).....	232
ANNEXE XLIII. — Roumanie (système monétaire, monnaies fabriquées)....	235
ANNEXE XLIV. — Russie (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, production des métaux précieux).....	238
ANNEXE XLV. — Danemark (système monétaire, monnaies fabriquées, métaux précieux importés et exportés, stock monétaire).....	243
ANNEXE XLVI. — Suède (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, stock monétaire).....	246
ANNEXE XLVII. — Norvège (système monétaire, monnaies fabriquées, monnaies et métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, questions diverses).....	251
ANNEXE XLVIII. — Serbie (système monétaire, monnaies fabriquées, stock monétaire).....	254
ANNEXE XLIX. — Turquie (système monétaire, monnaies fabriquées, production des métaux précieux).....	257

	Pages.
ANNEXE L. — Égypte (système monétaire, monnaies fabriquées)	260
ANNEXE LI. — Chili (système monétaire, monnaies fabriquées)	262
ANNEXE LII. — États-Unis (système monétaire, monnaies fabriquées, évaluation des quantités d'or et d'argent employées par l'industrie, production des métaux précieux, métaux précieux importés et exportés, stock monétaire)	265
ANNEXE LIII. — Mexique (système monétaire, monnaies fabriquées)	274
ANNEXE LIV. — Pérou (système monétaire, monnaies fabriquées, législation monétaire)	277
ANNEXE LV. — Japon (système monétaire, monnaies fabriquées, métaux précieux importés et exportés, production des métaux précieux, stock monétaire)	281

IV. — STATISTIQUES GÉNÉRALES.

ANNEXE LVI. — Production des métaux précieux	286
ANNEXE LVII. — Monnayage de l'or et de l'argent	300
ANNEXE LVIII. — Stocks monétaires	305
ANNEXE LIX. — Consommation industrielle de l'or et de l'argent	309

V. — LÉGISLATION GÉNÉRALE.

ANNEXE LX. — Lois monétaires des Colonies françaises	313
TABLE DES MATIÈRES	469
TABLE ANALYTIQUE	473

PLANCHES.

- ✓ PLANCHE I. — Plaquette du banquet des Maires (M. F. Vernon). — Médaille du Ministère de l'Agriculture (M. A. Dubois).
- ✓ PLANCHE II. — Médaille de récompense du Ministère du Commerce et de l'Industrie (M. A. Borrel).
- ✓ PLANCHE III. — Médaille du centenaire de la Banque de France (M. O. Roty).
- ✓ PLANCHE IV. — Plaquette de M. Marcelin Berthelot (M. J. C. Chaplain). — Plaquette du professeur O. M. Lannelongue (M. J. C. Chaplain).
- ✓ PLANCHE V. — Plaquette du monument d'Auguste Comte (M. S. E. Vernier). — L'Archéologie (M. S. E. Vernier).
- ✓ PLANCHE VI. — Les sports (M. L. Coudray). — Victoire et discobole. (M. L. Coudray).

TABLE ANALYTIQUE.

Pages.	Pages.
<p>Administration des monnaies et médailles. — Budget pour l'exercice 1902, 11. — Compte rendu des opérations de l'exercice 1901, 16. — Développements des opérations, vi. — Fabrications, 35. — Recettes et dépenses..... 31</p> <p>Admission de monnaies étrangères dans certains États : Belgique, 137; Danemark, 243; France, xviii; Grèce, 151; Italie, 154; Norvège, 251; Pérou, 280; Portugal, 233; Roumanie, 235; Suède, 246; Suisse..... 171</p> <p>Afrique australe. — Production de l'or..... 296</p> <p>Afrique occidentale (Possessions françaises de). — Circulation monétaire et fiduciaire, 324; banque..... 333</p> <p>Alaska. — Production de l'or.. 299</p> <p>Algérie. — Circulation monétaire et fiduciaire..... 318</p> <p>Allemagne. — Système monétaire; monnaies fabriquées, etc. XIX, 179</p> <p>Angleterre. — Cours de l'argent à Londres, xv, 72. — Cours du change, 106, 114. — Système monétaire, monnaies fabriquées, etc. xx, 187</p> <p>Argent. — Cours de l'argent à la Bourse de Paris, xv, 69; à Londres, xv, 72. — Encaisse de la Banque de France, xvi, 78. — Argent exporté et importé, voir MÉTAUX PRÉCIEUX. — Production dans le monde, xxiii (<i>diagramme</i>), 286; Allemagne, 185; Angleterre, 195;</p>	<p>Autriche-Hongrie, 211; Belgique, 147; États-Unis, 272; France, xvii, 118; Italie, 166; Japon, 284; Norvège, 253; Russie, 242; Suède, 250; Turquie..... 259</p> <p>Australie. — Monnaies fabriquées, xx, 188. — Production des métaux précieux.... 297</p> <p>Autriche-Hongrie. — Système monétaire, monnaies fabriquées, etc. xxi, 205</p> <p>Baisse de l'argent. xv, 69, 72, 290</p> <p>Banque de France. — Encaisse or et argent..... xvi, 78</p> <p>Banques. — Composition de l'encaisse métallique des principales banques d'émission, 84; variations de l'encaisse métallique des principales banques d'émission, 85; composition des encaisses de quelques banques d'émission, 86; mouvement des métaux précieux dans les grandes banques, 90; décomposition de la circulation fiduciaire des principales banques d'émission, 94; variations de la circulation fiduciaire des principales banques d'émission, 99; banques coloniales..... 333, 362, 417</p> <p>Belgique. — Système monétaire, monnaies fabriquées, etc. xviii. 137</p> <p>Berlin (Monnaie de)..... 180</p> <p>Bibliothèque de la Monnaie... xxxiii</p> <p>Billon (Monnaie de)..... ix</p> <p>Bolivie (Fabrications pour la) 47 à 51</p> <p>Bombay (Monnaie de).... xxi, 200</p> <p>Bons de caisse pour la Réunion et la Martinique... 4, 43, 45, 67</p>

	Pages.
Borrel	xiv et planche II
Bourse de Paris (Cours de l'or et de l'argent).....	xv, 69
Brsil (Fabrications pour le).....	49, 51, 144
British dollar	xxi, 200
Budget de l'Administration des monnaies et médailles pour 1902	11
Bulgarie (Fabrications pour la).....	144, 209
Bureaux de garantie , Bureau de Paris.....	xviii, 122 xviii, 126
Calcutta (Monnaie de).....	xx, 200
Canada . — Production de l'or..	299
Carlsruhe (Monnaie de).....	180
Ceylan (Loi monétaire).....	196
Change (Cours du) à Londres, 106, 114; à Paris. 100, 112, 114	
Chaplain (J. C.). xi, xiv planche.	iv
Chili (Fabrications pour le) 40, 42, 44, 45; Système monétaire, monnaies fabriquées.....	262
Circulation fiduciaire des principales banques d'émission, 94; des Colonies françaises. 333, 362, 417	
Cochinchine française (Fabrications pour la), 35 à 51, 65; circulation monétaire et fiduciaire.....	378
Colonies , voir MONNAIES COLONIALES; voir LÉGISLATION.	
Commission de contrôle de la circulation monétaire.....	vi, 7
Comore (Grande) 4, 35, 49, 67; circulation monétaire.....	349
Compte rendu des opérations de la Monnaie en 1901.....	16
Congo (Fabrications pour le)...	144
Congo français (circulation monétaire et fiduciaire).....	342
Consommation industrielle des métaux précieux dans le monde, xvii, xxv, 309; Allemagne, 309, Angleterre, xxv,	

	Pages.
309; Autriche-Hongrie, 210, 309, Belgique, 147, 309; États-Unis, xxv, 271, 309; France, xvii, 120, 309; Pays-Bas, 226; Portugal, 234; Russie, xxv, 242, 309; Suède, 249; Suisse.....	173, 309
Contingents (Nouveaux) de monnaies divisionnaires de l'Union latine.....	x, xviii
Convention internationale du 29 octobre 1897.....	x
Côte d'Ivoire (circulation monétaire et fiduciaire).....	337
Côte française des Somalis	348
Couronne : Autriche-Hongrie, 205; Pays Scandinaves. 243, 246, 251	
Cours des métaux précieux	69, 72
Cours du change . 100, 106, 112, 114	
Crète . — Système monétaire, monnaies fabriquées.....	214
Curaçao (Colonie néerlandaise de).....	221
Dahomey (circulation monétaire et fiduciaire).....	339
Danemark . — Système monétaire, monnaies fabriquées... ..	243
Darmstadt (Monnaie de).....	182
Démonétisations : Allemagne, 181, 186; Angleterre, xx, 190, 193; Autriche-Hongrie, 210, 213; Belgique, 141; Danemark, 244; Egypte, 261; Espagne, 219; États-Unis, 271; France, x, 19, 60, 64; Inde anglaise, 202; Italie, 159, 168; Pays-Bas, 223; Norvège, 253; Suisse, 172; Turquie.....	259
Dépenses de l'Administration des monnaies.....	12, 20, 33
Dépréciation de l'argent ,	xv, 69, 72, 290
Détroits (Établissements des). xxi, 193	
Diagrammes	vi, xxiv
Différents (Voir LETTRES MONÉTAIRES).	

	Pages.
Directeur de la Monnaie de Londres	297
Directeur des Monnaies aux États-Unis	XXII, 265, 286, 300, 305, 309
Direction des mines	118, 294
Dollars américains , 265; anglais	193
Dons faits au musée et à la bibliothèque de la Monnaie	XXXIII
Droit de garantie	XVIII et 122
Dupuis (Daniel)	XI
Effigies (nouvelles) des monnaies françaises	XI
Effigies monétaires : Allemagne, 180; Angleterre, 195; Autriche-Hongrie, 209; Belgique, 147; Chili, 263; Danemark, 243; Égypte, 261; États-Unis, 265; France, XI; Italie, 155, 170; Pays-Bas, 221, 227; Pérou, 279; Serbie, 254; Suède, 246; Suisse, 171; Turquie.....	258
Égypte . — Fabrications pour l'Égypte, 144, 183. — Système monétaire, monnaies fabriquées, etc.....	260
Électricité . — Installation à la Monnaie.....	XIX
Emplois industriels des métaux précieux , voir CONSOMMATION INDUSTRIELLE.	
Encaisses : Banque de France, XVI, 78; autres banques, 84, 85.	86
Erythrée	161
Espagne . — Système monétaire, monnaies fabriquées, etc....	216
Essais (Service des)	XV, XVII
Est de l'Afrique (Compagnie allemande de l')	183
Établissements français dans l'Inde , circulation monétaire fiduciaire.....	368
Établissements français dans l'Océanie , circulations monétaire et fiduciaire.....	463

	Pages.
États-Unis . — Fabrications monétaires, XXII; système monétaire, monnaies fabriquées, etc., 265. — Statistiques de la Direction des monnaies, XXII, 265, 286, 300, 305, 309	
Éthiopie (Fabrications pour l') 39 à 50; Système monétaire..	50
Exportations de métaux précieux , voir MÉTAUX PRÉCIEUX.	
Fabrications monétaires effectuées à la Monnaie de Paris depuis 1880 , III, <i>diagramme</i> , 35 à 51	
Fabrications étrangères , voir ALLEMAGNE, ANGLETERRE, etc. Voir aussi MONNAYAGE.	
Fabrications françaises ..	35 à 51
Fabrications pour des pays étrangers : Berlin, 183; Bruxelles, 144; Hambourg, 184; Kremnitz, 209; Lima, 278; Paris, 35 à 51; Rome, 162; Vienne.	209
Ferraris (C.)	164
Finlande (Système monétaire) .	239
Florin	205, 221
Frai	160, 192, 253
France . — Système monétaire, monnaies fabriquées, etc....	3
Francfort (Monnaie de)	182
Frappes françaises (Montant total des)	IX, 62, 64
Frappes étrangères , voir ALLEMAGNE, ANGLETERRE, etc., et MONNAYAGE.	
Garantie	XVIII, 122, 126
Grèce . — Monnaies fabriquées, XVIII, 38 à 42, système monétaire, monnaies fabriquées...	151
Guadeloupe , bons de caisse, 4, 46, 67; circulation monétaire et fiduciaire.....	449
Guatemala (Fabrications pour le)	38 à 42
Guinée française , circulation monétaire et fiduciaire.....	335

Pages.	Pages.
Guyane française , circulation monétaire et fiduciaire..... 426	Côte d'Ivoire, 337; Côte française des Somalis, 348; Dahomey, 339; Établissements français dans l'Inde, 368; Établissements français de l'Océanie, 463; Guadeloupe, 449; Guinée française, 335; Guyane française, 426; Indo-Chine, 378; Madagascar, 349; Mayotte et Nossi-bé, 350; Nouvelle-Calédonie, 466; Saint-Pierre et Miquelon, 453; Sénégal, 324; Tunisie..... 320
Haïti (Fabrications pour)... 35 à 42	Lettres monétaires : Allemagne, 180; Autriche-Hongrie, 206; Danemark, 244; États-Unis, 266; Italie, 155, 170; Pays-Bas, 222, 229; Suède..... 247
Hambourg (Monnaie de)..... 182	Lichtenstein (Fabrication pour la Principauté de).... 46, 209
Hanovre (Monnaie de)..... 183	Livre anglaise , 187; égyptienne, 260; italienne, 154; péruvienne, 277; turque..... 257
Honduras britannique 193	Londres (Cours de l'argent).... 72
Hong-Kong XXI, 193	Luxembourg (Fabrications pour le Grand-Duché du)..... 144
Humboldt (Alexandre de).... 286	Madagascar . — Circulation monétaire et fiduciaire..... 349
Importations de métaux précieux , voir MÉTAUX PRÉCIEUX.	Marché de l'or et de l'argent .. xv
Inde anglaise . — Système monétaire, etc..... XX, 200	Marie-Thérèse (Thalers de). XXI, 209
Indes néerlandaises 221	Mark 179
Indo-Chine française . — Système monétaire, 3. — Fabrications, 35 à 51, 65; circulation monétaire et fiduciaire.. 378	Maroc (Fabrications pour le) 36 à 50 système monétaire..... 50
Italie . — Système monétaire, monnaies fabriquées, etc., XVIII, 154. — Fabrications pour l'Italie. 144, 183	Marque des objets d'or et d'argent 122
Japon . — Système monétaire, monnaies fabriquées, etc. XII, 281	Martinique . — Bons de caisse, 4, 45, 67; circulation monétaire et fiduciaire..... 433
Klondyke . — Production de l'or. 299	Matières (Mouvement des) à la Monnaie de Paris..... 17
Kremnitz (Monnaie de)..... 206	Maundy money 189
Laboratoire de la Monnaie .. xv, xvii	Mayotte et Nossi-bé . — Circulation monétaire et fiduciaire. 350
Légendes des monnaies : Allemagne, 180; Angleterre, 195; Autriche-Hongrie, 209; Belgique, 147; Chili, 263; Danemark, 243; Égypte, 261; États-Unis, 265; Italie, 155, 170; Pays-Bas, 221, 227; Pérou, 279; Serbie, 254; Suède, 246; Turquie..... 258	Médailles frappées et vendues par la Monnaie de Paris ... XIII, 68
Législation monétaire : Allemagne, 186; Angleterre, 195; Autriche-Hongrie, 212; Belgique, 147; Espagne, 219; France, xi, 5; Italie, 168; Pays-Bas, 226; Pérou..... 278	Médailles nouvelles de MM. F. Vernon, A. Dubois, A. Borrel,
Législation monétaire et fiduciaire des Colonies françaises , 313; Algérie, 318, Cochinchine, 378; Comore (Grande), 349; Congo français, 342;	

	Pages.
O. Roty, Chaplain, Vernier, L. Coudray, XIII et planches. I, II, III, IV, V, VI	
Médailles offertes au Musée monétaire	XXXIII
Melbourne (Monnaie de)	XX, 188
Métaux précieux importés et exportés : XVI; Allemagne, 184; Angleterre, 194; Autriche, 211; Belgique, 145; Danemark, 245; États-Unis, 272; France, XVI, 74; Inde anglaise, 202; Italie, 161; Japon, 283; Norvège, 253; Pays-Bas, 227; Suède, 249; Suisse.....	174
Métaux précieux (Mouvement des), dans les grandes banques	90
Mexique. — Système monétaire, monnaies fabriquées, etc.....	274
Milreis	232
Minerais (Traitement des)	118, 147, 185, 293
Mines, voir PRODUCTION.	
Miquelon, voir SAINT-PIERRE.	
Monaco (Fabrications pour) ..	36 à 50
Monde. — Statistiques générales des métaux précieux, XXIII; production des métaux précieux, 286; monnayage, 300; stocks monétaires, 305; consommation industrielle des métaux précieux.....	309
Monnaies coloniales : Allemagne, 183; Angleterre, 193; Belgique, 144; Espagne, 219; France, VII, 4, 35 à 51, 65; Italie, 161; Pays-Bas....	221
Monnaies divisionnaires (Union latine)	X, XVIII
Monnaies des États-Unis (changements de types)	266
Monnaies émises par l'Union latine en 1901	XVIII

	Pages.
Monnaies étrangères fabriquées à Paris , VII, 35 à 51; à Bruxelles, 144; à Berlin, 183; à Hambourg, 184; à Kremnitz, 209; à Lima, 278; à Vienne.....	209
Monnaies françaises et coloniales	VII, 3
Monnayage de l'or et de l'argent dans le monde , XXIV, 300; Allemagne, 181; Angleterre, 188; Autriche-Hongrie, 207; Belgique, 138; Chili, 263; Crète, 214; Danemark, 244; Égypte, 260; Espagne, 216; États-Unis, 268; France de 1890 à 1902, 35; Grèce, 152; Inde anglaise, 201; Italie, 156; Japon, 282; Mexique, 275; Norvège, 251; Pays-Bas, 223; Pérou, 277; Portugal, 233; Roumanie, 236; Russie, 239; Serbie, 255; Suède, 247; Suisse, 172; Turquie..	258
Montant total des frappes françaises	IX, 62, 64
Mouvement des métaux précieux dans les grandes banques	90
Muldner - Hütte (Monnaie de)	182
Munich (Monnaie de)	182
Musée monétaire	XXXIII
Nombre de pièces fabriquées par la Monnaie de Paris	VI
Norvège. — Système monétaire, monnaies fabriquées, etc.....	25
Nossi-bé, voir Mayotte.	
Nouvelle-Calédonie. — Circulation monétaire et fiduciaire..	466
Obock, voir Côte française des Somalis.	
Once standard. — Prix de l'once d'argent à Londres.	XV, 73
Onces marocaines	36 à 50
Opérations du bureau de garantie de Paris	126

Pages.	Pages.
Or. — Cours à Paris, 69. —	
Encaisse de la Banque, 78. —	
Or importé ou exporté, voir	
MÉTAUX PRÉCIEUX. — Production :	
dans le monde, xxiii, <i>diagramme</i> ,	
286; Allemagne, 185; Angleterre,	
195; Autriche-Hongrie, 211; Bel-	
gique, 147; États-Unis, 272;	
France, xvii, 118; Inde	
anglaise, 203; Italie, 166;	
Japon, 284; Sud-Africaine	
(République), 296; Norvège,	
253; Russie, 242; Suède, 250,	
Turquie.....	259
Ouvrages d'or et d'argent....	122
Papier-monnaie, billets..	94, 305
Paris (Monnaie de)....	vi, 35 à 51
Paris (Opérations du bureau de	
garantie de).....	126
Pays-Bas. — Système monétaire,	
monnaies fabriquées, etc....	221
Pérou (Fabrications pour le),	
144; Système monétaire...	277
Perte sur l'argent.....	xv, 69
Piastres. — Égypte, 260; Indo-	
Chine, 3, 35 à 51, 65; Mexi-	
que, 274; Turquie.....	257
Planches de médailles	pl. I à VI
Plaquettes... 	xiv et planches iv et v
Poids des pièces fabriquées à	
la Monnaie de Paris... 	vi, 15
Portugal. — Système monétaire,	
monnaies fabriquées, 232.	
— Fabrications pour le Por-	
tugal.....	36 et 37
Possessions françaises (Légis-	
lation monétaire des), 313;	
textes généraux, 313; en	
Afrique, 318; en Asie, 368;	
en Amérique, 426; en Océ-	
anie.....	463
Prix de l'or et de l'argent. 	xv,
	69, 292
Production des métaux précieux :	
 dans le monde, xxiii (<i>dia-</i>	
 <i>gramme</i>), 286; Allemagne,	
 185; Angleterre, 195; Autri-	
 che-Hongrie, 211; États-Unis,	
 272; France, xvii, 118; Inde	
 anglaise, 203; Italie, 166;	
 Japon, 284; Norvège, 253;	
 Russie, 242; Suède, 250;	
 Turquie.....	259
Productions annuelles de la	
 Monnaie de Paris (<i>diagramme</i>).	vi
Quantités de monnaies par tête	
 d'habitant dans le monde....	305
Rapport de la Commission de	
 contrôle de la circulation mo-	
 nétaire.....	vi, 7
Recettes de l'Administration des	
 monnaies.....	18 et 31
Refontes de monnaies : en Alle-	
 magne, 181, 186; en Angle-	
 terre, xx, 190, 193; en Au-	
 triche-Hongrie, 210, 213; en	
 Danemark, 244; en France, x,	
 19, 60, 64; Inde anglaise,	
 202; en Italie, 159, 168;	
 aux Pays-Bas, 225; en Russie,	
 239; en Suisse.....	172
Réformes monétaires. — Alle-	
 magne, 186; Angleterre, 195;	
 Autriche-Hongrie, 212; Pérou.	278
République dominicaine (Fa-	
 brications pour la).....	36, 183
République sud-africaine. —	
 Production de l'or, 296; (fabri-	
 cation pour la).....	183
Réunion (La). — Bons de caisse	4, 43,
 67; circulation monétaire et	
 fiduciaire.....	353
Ricbe (Alf.)	xv, xxvii
Roty (O.).....	xi, xiv, planche III
Rouble	238
Roumanie. — Fabrications pour	
 la Roumanie, 144. — Système	
 monétaire, monnaies fabri-	
 quées.....	235
Roupie	xx, 200
Russie. — Fabrications pour la	
 Russie, 44 à 47, 144. —	
 Système monétaire, monnaies	
 fabriquées, etc.	xxi, 238

	Pages.
Saint-Marin (Fabrications pour)	162
Saint-Pierre et Miquelon (circulation monétaire et fiduciaire)	453
Sénégal (circulation monétaire et fiduciaire)	324
Serbie. — Monnaies fabriquées, 209. — Système monétaire, monnaies fabriquées	254
Scotbeer (Adolf)	286
Souverain	xx, 187
Statistiques du Ministère du commerce italien	164
Statistiques monétaires	xxiii
Statistiques douanières	xvi, 74
Stock monétaire : du monde, xxv, 305; Angleterre, 195; Autriche, 212; Belgique, 147; Danemark, 245; États-Unis, 273; France, 308; Inde anglaise, 204; Italie, 167; Japon, 284; Pays-Bas, 226; Serbie, 256; Suède	250
Stuttgart (Monnaie de)	182
Suède. — Système monétaire, monnaies fabriquées	246
Suisse. — Fabrications pour la Suisse, 40, 144. — Système monétaire, monnaies fabriquées	xviii, 171
Sydney (Monnaie de)	xx, 188
Systèmes monétaires : Allemagne, 179; Angleterre, 187; Autriche-Hongrie, 205; Belgique, 137; Chili, 262; Crète, 214; Danemark, 243; Égypte, 260; Espagne, 216; États-Unis, 265; Éthiopie, 50; France, 3;	

	Pages.
Grèce, 151; Inde anglaise, 200; Indo-Chine, 3; Italie, 154; Japon, 281; Maroc, 50; Mexique, 274; Norvège, 251; Pays-Bas, 221; Pérou, 277; Portugal, 232; Roumanie, 235; Russie, 238; Serbie, 254; Suède, 246; Suisse, 171; Turquie	257
Talari	39 à 54
Thalers allemands	180
Thalers de Marie-Thérèse	xxi, 209
Thalers érythréens	161
Trade dollars	267, 282
Transvaal. — Production de l'or	296
Tunisie , 4; fabrications pour la Tunisie, 36 à 51, 66; circulation monétaire	320
Turquie. — Système monétaire, monnaies fabriquées	257
Types (Monnaies françaises par)	60, 62
Types nouveaux des monnaies françaises	xi
Union latine	x, xviii, 3, 137, 151, 154, 171
Valeur des pièces fabriquées à la Monnaie de Paris	vi, viii
Valeurs (Calcul des)	ix
Variations de la circulation fiduciaire	99
Variations du prix de l'or et de l'argent à Paris, xv, 69; de l'argent à Londres	xv, 72
Venezuela (Fabrications pour le)	38, 40, 144
Vienne (Monnaie de)	xxi, 206
Yen	xxii, 281
Zanzibar (Fabrications pour)	144

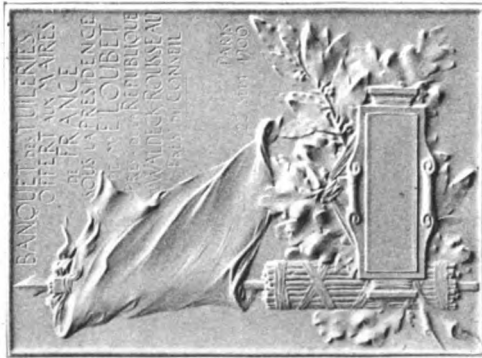
A. DUBOIS



MÉDAILLE
DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

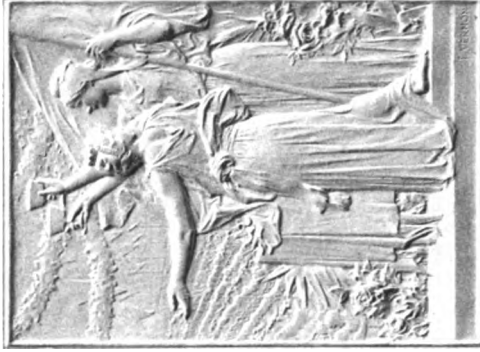


F. VERNON



BANQUET DES MAIRES
(REVERS)

F. VERNON

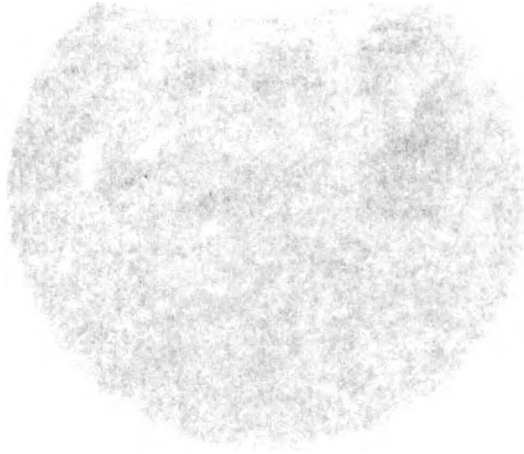


BANQUET DES MAIRES
(FACE)

A. BORREL



MÉDAILLE DE RÉCOMPENSE
DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



O. ROTY



CENTENAIRE DE LA BANQUE DE FRANCE



J.-C. CHAPLAIN

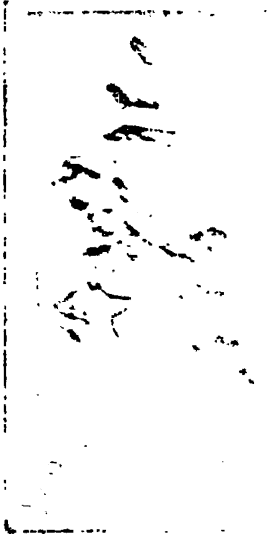


MARCELIN BERTHELOT

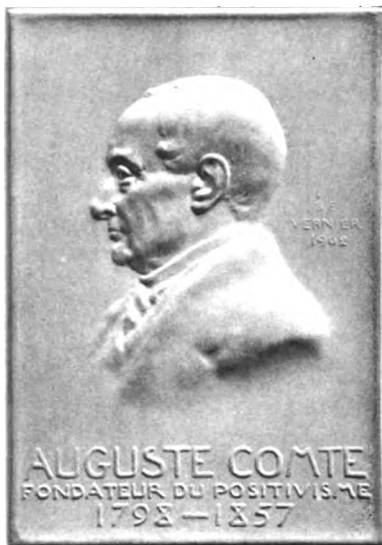


LE PROFESSEUR O.-M. LANNELONGUE





S.-E. VERNIER



MONUMENT D'AUGUSTE COMTE



L'ARCHÉOLOGIE

L. COUDRAY



FRONTIS
(REVERS)



L. COUDRAY

LIBERTÉ
ET
PROGRES



L. COUDRAY



L. COUDRAY



SPORTS
(FACE)



L. COUDRAY
—
VICTOIRE
ET
DISCOBOLE



L. COUDRAY



SPORTS
(REVERS)

L. COUDRAY



SPORTS
(REVERS)



L. COUDRAY
—
VICTOIRE
ET
DISCOBOLE



L. COUDRAY



SPORTS
(FACE)





